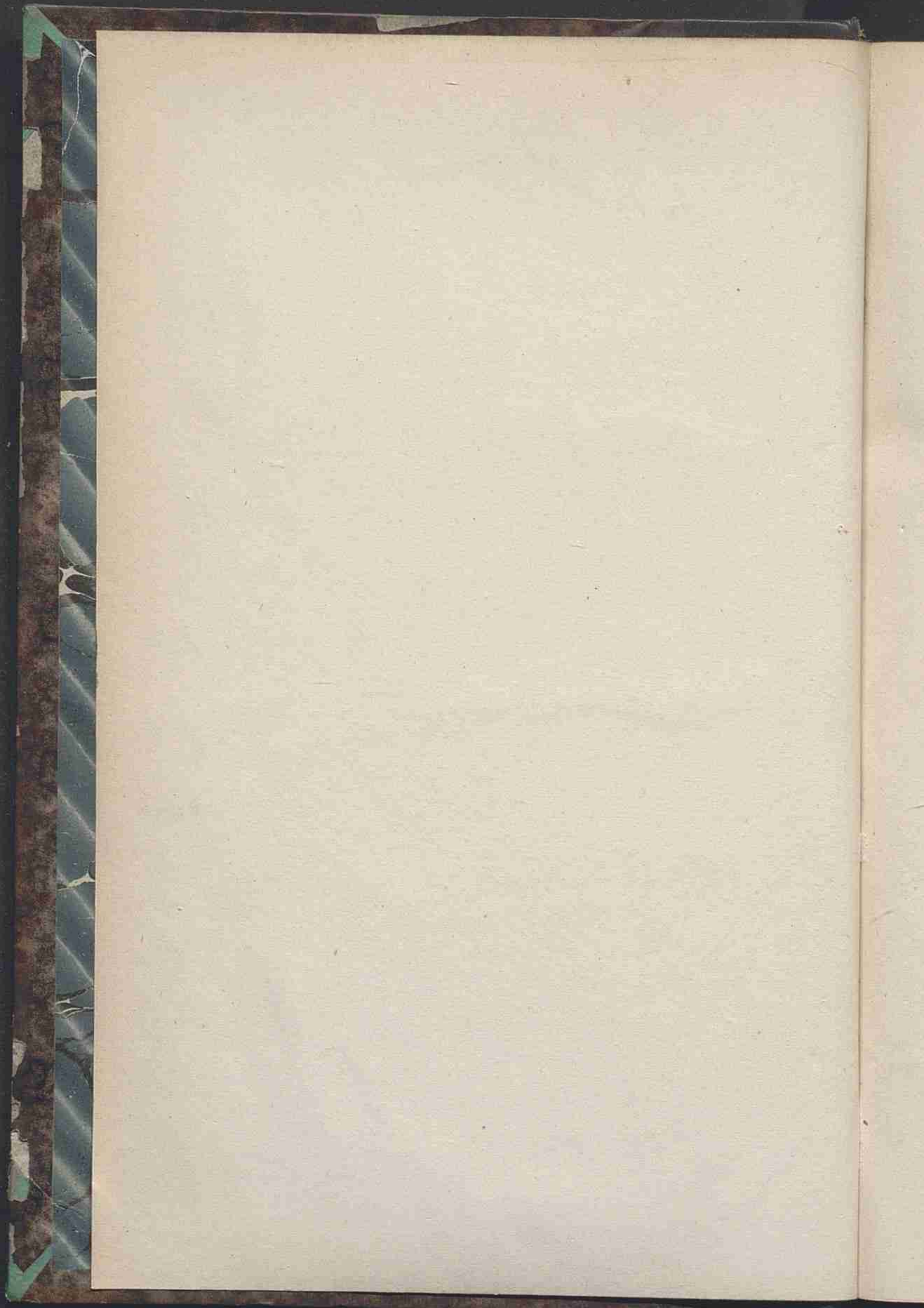


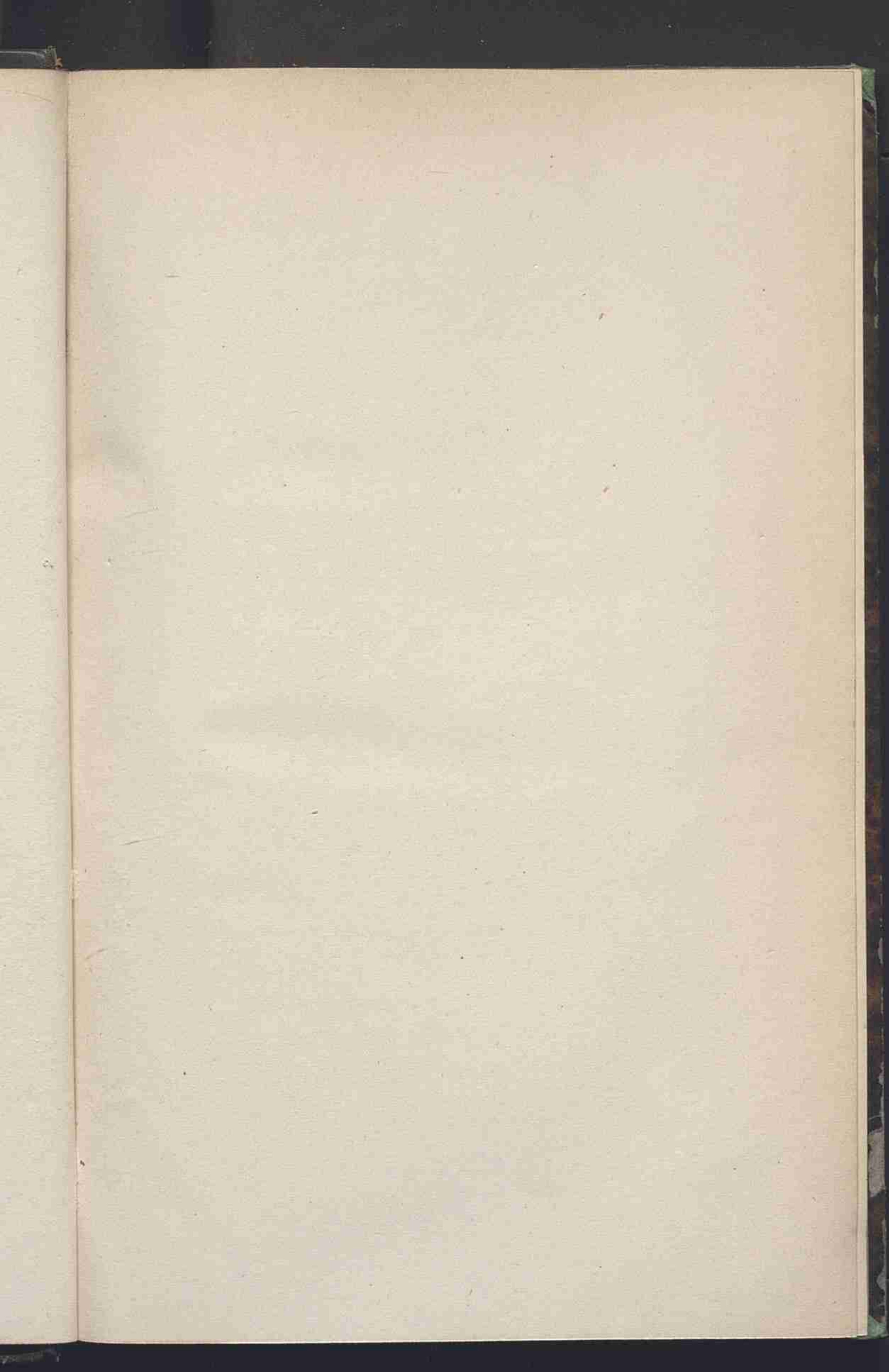
BIBLIOTHEQUE DU SENAT

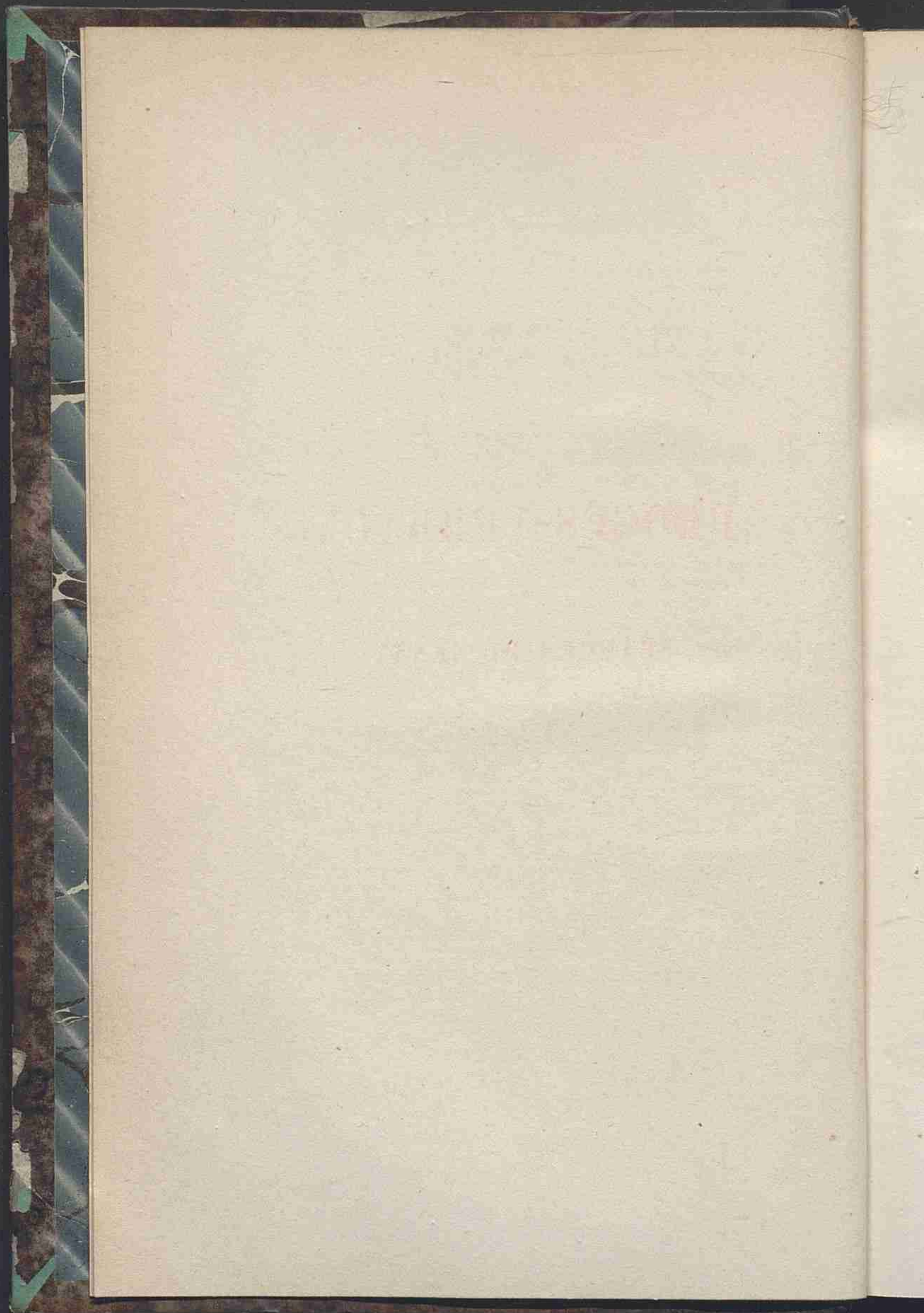


S0000000289977











PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT



PROCES-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

PROCÈS-VERBAUX
DES
SÉANCES DU SÉNAT



ANNÉE 1868

TOME SEPTIÈME

DU 17 JUIN AU 30 JUILLET. — N^{os} 61 A 66



PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE

IMPRIMEUR DU SÉNAT

* RUE DE FLEURUS, 9

1868

PROCES-VERBAUX

SÉANCES DU SÉNAT

ANNÉE 1888



IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9, à Paris



PARIS

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH. LAHURE

SÉANCES DU SÉNAT

ANNÉE 1888

1888

SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

DANS LE TOME VII^e DES PROCÈS-VERBAUX DU SÉNAT.

ANNÉE 1868. — DU 17 AU 30 JUILLET.

PROCÈS-VERBAL N^o 61. — 17 JUILLET.

SOMMAIRE. — Observations de M. L'Hôpital, *commissaire du Gouvernement*, à l'occasion du procès-verbal. — Excuse. — Transmission de cinq lois relatives : 1^o à un échange de terrains entre l'État et le sieur Lingart-Hennequin ; 2^o à un emprunt par la ville de Castres (Tarn) ; 3^o à la prorogation d'une imposition déjà autorisée, et à un prélèvement par le département de la Seine ; 4^o à un emprunt et à une imposition par la ville d'Angers (Maine-et-Loire) ; 5^o à la prorogation d'une surtaxe établie à l'octroi de la commune d'Évian-les-Bains (Haute-Savoie). — Rapport, par M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, sur la loi approuvant les stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre des finances et la compagnie générale transatlantique, pour la création d'une ligne postale régulière entre Panama et Valparaiso. Vote. — Rapport, par M. Le Roy de Saint-Arnaud, sur la loi relative à l'approbation des stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer d'Orléans. Vote. — Rapport, par M. Le Verrier, sur la loi relative à l'ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1867, d'un crédit de 300 000 fr., applicable aux dépenses de l'instruction

primaire. Vote. — Rapport, par M. de Mentque, sur deux lois relatives ; 1° à la concession par l'État au sieur Antonioz de parcelles de la forêt domaniale de Bellevaux (Savoie) ; 2° à un échange de terrains entre l'État et le sieur Lechauff. Vote. — Rapport, par M. Reveil, sur deux lois relatives : 1° à un emprunt et à une imposition par la ville de Bordeaux ; 2° à la prorogation par la ville de Mulhouse (Haut-Rhin) de l'amortissement de sommes restant à réaliser sur deux emprunts antérieurement approuvés. Vote. — Rapport, par M. Quentin Bauchart, sur une pétition réclamant une loi qui affranchisse des droits d'octroi les matières premières et les combustibles employés par l'industrie. Ajournement de la discussion. — Rapports de pétitions. Par MM. de Vuillefroy et le premier vice-président Boudet. — Pétitions demandant l'abrogation de la loi de 1807 sur le taux de l'intérêt : MM. Hubert-Delisle et Gaudin, *commissaire du Gouvernement*. Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au ministre de la justice et des cultes. Pages 1 à 89

PROCÈS-VERBAL N° 62. — 21 JUILLET.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de quatre lois relatives : 1° à la concession à la ville de Moutiers (Savoie) de la saline de Moutiers, pour être convertie en établissement thermal ; 2° à un emprunt et à une imposition par la ville de Poitiers (Vienne) ; 3° à la prorogation de surtaxes établies aux octrois des communes de Montmélian (Savoie) et de Tourcoing (Nord). — Rapport, par M. Michel Chevalier, sur la loi relative à l'approbation des stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne. Ajournement. — Rapport, par M. le général marquis de Laplace, sur la loi relative à l'approbation des stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer de Vitré à Fougères. Vote. — Rapport, par M. le premier président de Royer, sur une

demande en autorisation de poursuites formée contre un Sénateur. Question préalable. — Délibération sur une pétition de neuf usiniers, habitants de communes annexées à la ville de Paris, réclamant la révision complète de la législation de l'octroi, ou tout au moins une interprétation officielle et légale de cette législation, dans laquelle, tenant compte du but primitif de l'octroi et des textes qui l'établissent, on fixerait le sens et l'application de cette taxe. Ils voudraient que cet impôt ne pesât que sur les objets de consommation usuelle des habitants, et n'atteignît pas les matières destinées au commerce général. Renvoi au ministre de l'intérieur, au ministre des finances et au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Rapports de pétitions. Par MM. le général comte Gudin, Silvestre de Sacy, le général marquis de Laplace, Amédée Thierry et le duc de Cambarères Pages 91 à 170

PROCÈS-VERBAL N° 63. — 24 JUILLET.

SOMMAIRE. — Neuvième organisation des bureaux. — Neuvième commission des pétitions. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Délibération sur la loi relative à l'approbation des stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne : MM. Hubert-Delisle, de Mentque, Le Verrier, Lefebvre-Durassé et Cornudet, *président de section au Conseil d'État*. Vote. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur la loi relative à un échange de terrains entre l'État et le sieur Lingart-Hennequin. Vote Pages 171 à 228

PROCÈS-VERBAL N° 64. — 28 JUILLET.

SOMMAIRE. — Transmission de six lois relatives : 1° à la garantie de l'emprunt à contracter par la commission européenne du Danube; 2° à l'aliénation par le grand chancelier de la Légion d'honneur d'une certaine quantité de rentes dont le produit sera affecté à l'acquisition d'un terrain et à la construction de bâtiments, 3° à des emprunts et à une

imposition par le département de la Meurthe et par les villes du Mans (Sarthe) et de Troyes (Aube); 4° à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Fresnoy-le-Grand (Aisne). — Rapport, par M. le comte de Salignac-Fénelon, sur la loi relative à la concession à la ville de Moutiers (Savoie) de la saline de Moutiers, pour être convertie en établissement thermal. Vote. — Rapport, par M. le vice-amiral comte Bouët-Willamez, sur quatre lois relatives : 1° à la prorogation d'une imposition par le département de la Seine et à un prélèvement sur une imposition précédemment approuvée; 2° à un emprunt et à une imposition par la ville d'Angers (Maine-et-Loire); 3° à un emprunt par la ville de Castres (Tarn); 4° à la prorogation d'une surtaxe établie à l'octroi de la commune d'Évian-les-Bains (Haute-Savoie). Vote. — Rapport, par M. le procureur général comte de Casabianca, sur une pétition relative à l'industrie séricicole. Ordre du jour. — Transmission de six lois relatives : 1° au budget rectificatif de 1868; 2° au budget ordinaire de l'exercice 1869; 3° au budget extraordinaire du même exercice; 4° à un changement de circonscriptions entre les communes de Chatou, canton de Saint-Germain, et Montesson, canton d'Argenteuil (Seine-et-Oise); 5° à l'abrogation de l'article 1781 du Code Napoléon; 6° à un emprunt et à une imposition par la ville de Saint-Quentin (Aisne)... Pages 229 à 292

PROCÈS-VERBAL N° 65. — 29 JUILLET.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la séance du 28 juillet. — Transmission de trois lois relatives : 1° à un emprunt par l'État d'une somme de 429 millions; 2° à un emprunt par la ville de Nantes (Loire-Inférieure); 3° à un échange d'immeubles entre l'État et le département de la Vienne. — Rapport, par M. le vice-amiral comte Bouët-Willamez, sur trois lois relatives à un emprunt et à une imposition par la ville de Poitiers, et à la prorogation de surtaxes établies aux octrois des communes de Montmélian (Savoie) et de Tourcoing (Nord). Vote. — Rapport, par M. Lefebvre-Durufilé, sur des pétitions appelant la sollicitude du Gouvernement

SOMMAIRES DES SÉANCES.

v

français sur la situation des porteurs de titres de l'emprunt mexicain. Ordre du jour. — Rapport, par M. le marquis d'Audiffret, sur les lois relatives : 1° aux suppléments de crédits de l'exercice 1867 ; 2° au budget rectificatif de l'exercice 1868 ; 3° au budget ordinaire de l'exercice 1869 ; 4° au budget extraordinaire du même exercice : M. Rouland. Vote. — Rapport, par M. Boinvilliers, sur la loi qui abroge l'article 1781 du Code Napoléon. Vote. — Rapport, par M. le baron Brenier, sur la loi relative à la garantie de l'emprunt à contracter par la commission européenne du Danube. Vote..... Pages 293 à 411

PROCES-VERBAL N° 66. — 30 JUILLET.

SOMMAIRE. — Observations sur le procès-verbal, par M. Rouland. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la séance d'hier. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur la loi relative à l'aliénation, par le grand chancelier de la Légion d'honneur, d'une certaine quantité de rentes, dont le produit sera affecté à l'acquisition d'un terrain et à la construction de bâtiments. Vote. — Rapport, par M. Amédée Thierry, sur six lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions par le département de la Meurthe et par les villes du Mans (Sarthe), de Saint-Quentin (Aisne) et de Troyes (Aube) ; 2° à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Fresnoy-le-Grand (Aisne) ; 3° à la fixation des nouvelles limites des communes de Chatou, canton de Saint-Germain, et de Montesson, canton d'Argenteuil (Seine-et-Oise). Vote. — Rapport, par M. le marquis d'Audiffret, sur la loi relative à un emprunt de 429 millions. Vote. — Rapport, par M. de Mentque, sur la loi tendant à autoriser la ville de Nantes (Loire-Inférieure) à contracter un emprunt. Vote. — Rapport, par M. le général marquis de Laplace, sur la loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et le département de la Vienne. Vote. — Rapport annuel sur le service des pétitions. — Décret de clôture de la session..... Pages 413 à 443

Séance du vendredi 17 juillet 1868.

PROCÈS-

VERBAL

N° 61.

—
1868.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Observations de M. L'Hôpital, *commissaire du Gouvernement*, à l'occasion du procès-verbal. — Excuse. — Transmission de cinq lois relatives : 1° à un échange de terrains entre l'État et le sieur Lingart-Hennequin ; 2° à un emprunt par la ville de Castres (Tarn) ; 3° à la prorogation d'une imposition déjà autorisée, et à un prélèvement par le département de la Seine ; 4° à un emprunt et à une imposition par la ville d'Angers (Maine-et-Loire) ; 5° à la prorogation d'une surtaxe établie à l'octroi de la commune d'Évian-les-Bains (Haute-Savoie). — Rapport, par M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, sur la loi approuvant les stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre des finances et la compagnie générale transatlantique, pour la création d'une ligne postale régulière entre Panama et Valparaiso. Vote. — Rapport, par M. Le Roy de Saint-Arnaud, sur la loi relative à l'approbation des stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer d'Orléans. Vote. — Rapport, par M. Le Verrier, sur la loi relative à l'ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1867, d'un crédit de 300 000 fr., applicable aux dépenses de l'instruction primaire. Vote. — Rapport, par M. de Mentque, sur deux lois relatives ; 1° à la concession par l'État au sieur Antonioz de parcelles de la forêt domaniale de Bellevaux (Savoie) ; 2° à un échange de terrains entre l'État et le sieur

Lechauff. Vote. — Rapport, par M. Reveil, sur deux lois relatives : 1° à un emprunt et à une imposition par la ville de Bordeaux ; 2° à la prorogation par la ville de Mulhouse (Haut-Rhin) de l'amortissement de sommes restant à réaliser sur deux emprunts antérieurement approuvés. Vote. — Rapport, par M. Quentin Bauchart, sur une pétition réclamant une loi qui affranchisse des droits d'octroi les matières premières et les combustibles employés par l'industrie. Ajournement de la discussion. — Rapports de pétitions. Par MM. de Vuillefroy et le premier vice-président Boudet. — Pétitions demandant l'abrogation de la loi sur le taux de l'intérêt de l'argent : MM. Hubert-Delisle et Gaudin, *commissaire du Gouvernement*. Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au ministre de la justice et des cultes.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. DE MENTQUE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. L'HÔPITAL, *commissaire du Gouvernement*. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. L'HÔPITAL, *commissaire du Gouvernement*. Si je demande la parole sur le procès-verbal, c'est pour signaler au Sénat une erreur de chiffres qui s'est glissée dans le compte rendu analytique. Ce n'est pas, assurément, pour m'en étonner ; j'admire, au contraire, tout le soin et l'habileté qu'il a fallu à ce service pour suivre et analyser aussi fidèlement une arithmétique, une déduction de chiffres comme celle que j'ai été obligé de faire subir au Sénat dans la dernière séance. Mais enfin l'erreur dont il s'agit se chiffre par une vingtaine de millions, résultant de la substitution d'un 3 à un 5 dans la colonne des dizaines de millions.

Voici ce que me fait dire le compte rendu analytique :

« Savez-vous ce qu'un pareil sacrifice coûterait au Trésor? 37 456 000 fr., la moitié de la somme pour laquelle l'impôt sur les boissons est inscrit au budget. »

Or, j'avais cherché à établir que le sacrifice qui pouvait être demandé à l'État étant la moitié de l'impôt des boissons perçu sur l'ensemble du territoire, et la recette pour l'État de l'impôt des boissons ayant été, en 1866, de 114 912 556 fr., dont 80 553 024 fr. dans les départements, et 34 359 532 fr. à Paris, la somme dont nous demandions au Sénat de vouloir bien ne pas compromettre la rentrée était, dans les appréciations du Gouvernement, de 57 456 278 fr.

Comme le compte rendu, en raison du très-grand soin avec lequel il est rédigé et de son peu d'étendue relative, est plus connu que *le Moniteur*, il importe au Gouvernement que l'on sache bien que, dans ses calculs, c'est une somme de 57 456 278 fr., et non pas seulement de 37 456 278 fr. qui pourrait être compromise (*Approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. L'erreur sera rectifiée.

Le procès-verbal est mis aux voix et adopté.

M. Larabit s'excuse, pour cause de santé, de ne pouvoir assister aux séances.

M. CHAIX D'EST-ANGE, sénateur-secrétaire, communique au Sénat deux dépêches en date des 15 et 17 juillet, par lesquelles S. Ex. le ministre

d'État a transmis à S. Ex. le Président du Sénat cinq projets de lois adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 13 et 14 juillet, et relatifs :

1° A la prorogation d'une imposition déjà autorisée et à un prélèvement par le département de la Seine ;

2° A un emprunt et à une imposition par la ville d'Angers (Maine-et-Loire) ;

3° A la prorogation d'une surtaxe établie à l'octroi de la commune d'Évian-les-Bains (Haute-Savoie) ;

4° A un emprunt par la ville de Castres (Tarn) ;

5° A un échange de terrains entre l'État et le sieur Lingart-Hennequin.

LOI

AUTORISANT le département de la Seine à proroger une imposition extraordinaire et à effectuer un prélèvement sur une imposition précédemment approuvée.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Seine est autorisé :

1° A proroger, pendant six ans, à partir de 1869, mais seulement jusqu'à concurrence de six centimes, l'imposition extraordinaire de huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes autorisée par la loi du 6 juillet 1862 ;

2° A disposer, pendant six ans, à partir de 1869, de l'excédant du produit de l'imposition extraordinaire de dix centimes autorisée par la loi du 17 juillet 1856 pour l'amortissement d'un emprunt.

Les sommes provenant de ces impositions seront affectées aux travaux d'intérêt départemental ci-après énumérés :

Palais de justice de Paris.	1 734 000 fr.
Tribunal de commerce de Paris.	3 500 000
Préfecture de police.	10 000 000
Magasin du dépôt du mobilier des aliénés	300 000
Construction d'une maison de répression en remplacement de celle de Saint-Denis.	2 200 000
Amélioration des routes dé- partementales	5 000 000

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Genteur, Jolibois et Alfred Blanche.

LOI

TENDANT à autoriser la ville d'Angers (Maine-et-Loire) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE PREMIER.

La ville d'Angers (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de six cent vingt-cinq mille francs (625 000 fr.), remboursable en huit années, à partir de 1878, pour couvrir la dépense devant résulter, tant du remplacement des tuyaux de distribution d'eau que de l'acquisition d'une nouvelle machine élévatoire et de la construction d'un bâtiment destiné à la recevoir.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publi-

cité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir : pendant quatre ans, à partir de 1878, deux centimes soixante-huit centièmes (2 cent. 68/100^{es}), et pendant quatre ans, à partir de 1882, vingt centimes (0 fr. 20 cent.).

Le produit de cette imposition, représentant une somme totale de six cent vingt-cinq mille neuf cent soixante-huit francs (625 968 fr.) environ, servira à rembourser le capital de l'emprunt dont les intérêts seront prélevés sur les revenus ordinaires.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le baron Jeannin et Migneret.

LOI

TENDANT à proroger une surtaxe sur les vins à l'octroi de la commune d'Évian-les-Bains (Haute-Savoie).

ARTICLE UNIQUE.

La surtaxe de soixante centimes (0 fr. 60 cent.) établie à l'octroi d'Évian-les-Bains, département

de la Haute-Savoie, par hectolitre de vins tant en cercles qu'en bouteilles, continuera d'être perçue jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Bataille et du Berthier.

LOI

TENDANT à autoriser la ville de Castres (Tarn) à contracter un emprunt.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Castres (Tarn) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de deux cent quatre-vingt-six mille francs (286 000 fr.), remboursable en vingt années, à partir de 1868, sur ses revenus ordinaires, pour combler le déficit du budget additionnel de 1867, solder diverses dettes et faire exécuter différents travaux énumérés dans la délibération municipale du 11 août 1867, notamment la construction de deux écoles, la clôture d'un cimetière et une distribution d'eau.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré, seront préalablement

soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte de Chantérac et de Bosredon.

LOI

CONCERNANT *un échange de terrains entre l'État et le sieur Lingart-Hennequin.*

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé le vingt-huit mai mil huit cent soixante-sept, entre le préfet des Ardennes, agissant au nom de l'État, et le sieur Lingart-Hennequin, l'échange sans soulte ni retour d'une parcelle de un hectare trente cinq ares (1 h. 35 a.) à détacher de la forêt domaniale dite Petite Forêt de Signy-l'Abbaye, contre un hectare quatre-vingt-seize ares (1 h. 96 a.) de terrain appelé Pré-Nizet enclavé dans cette forêt.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. L'Hôpital et le baron Quinette.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier l'examen de ces lois à deux commissions :

La première examinerait la loi relative à un échange de terrains ;

La seconde, les lois relatives à des emprunts, à

des impositions et à des prorogations de surtaxes (*Adhésion*).

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, pour son rapport sur la loi approuvant les stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre des finances et la compagnie générale transatlantique, pour la création d'une ligne postale régulière entre Panama et Valparaiso.

S. Ex. M. de Forcade La Roquette, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; MM. Goussard et L'Hôpital, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ, rapporteur.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi qu'on vous propose a pour objet de relier les services postaux confiés à la compagnie des paquebots transatlantiques aux points les plus importants de l'océan Pacifique, par delà l'isthme de Panama.

La pensée de cette extension de nos lignes nationales se trouve déjà formulée dans le traité du 24 avril 1861, qui, à cette époque, organisa le réseau postal de l'océan Atlantique entre les mains de ladite compagnie; mais, jusqu'à ce jour, ce réseau s'était arrêté à Colon-Aspinwall, bien que des intérêts français de toute sorte se rattachassent aux contrées du Pacifique, où notre commerce général d'importation et d'exportation a atteint,

en 1866, le chiffre de 132 millions. C'est que la Colombie, l'Équateur, le Pérou, la Bolivie, le Chili, peuplés par des habitants de race latine, ont avec nous des affinités de mœurs, de coutumes, de goûts, qui les préparent tout naturellement à des échanges profitables à notre industrie. Aussi nos agents consulaires signalaient-ils depuis longtemps à notre Gouvernement l'opportunité d'une ligne de poste régulière, destinée à mettre ces populations en communication suivie avec la France ; ces mêmes vœux étaient exprimés par nos nombreux nationaux répandus sur ces côtes, en même temps que par les habitants de ces contrées, où le pavillon britannique absorbe le service postal.

Le projet de loi en discussion, messieurs les Sénateurs, répond à ce vœu général. A partir du 1^{er} janvier 1870, une ligne postale française partant de Panama, dans l'océan Pacifique, et aboutissant à Valparaiso, sera établie mensuellement au moyen de trois paquebots de 450 chevaux au minimum, filant au moins 12 nœuds dans les essais et 10 nœuds comme vitesse moyenne de service, sur un parcours de 1023 lieues marines, comprenant un itinéraire de treize escales, dont les principales sont Guayaquil, Payta, Callao, Coquimbo, Valparaiso. Quant au service postal, qui devra s'embrancher à Saint-Thomas, sur la ligne de Saint-Nazaire, pour aboutir à Colon, il sera exécuté par un paquebot de 250 chevaux, d'une vitesse d'essai de 10 nœuds et demi et d'une vitesse moyenne de service de 8 nœuds et demi ; de plus, un paquebot de 150 chevaux sera dorénavant en station au Fort-de-France, comme

réserve du service intercolonial; enfin, par l'article 4 de la convention, la compagnie s'engage à affecter à la nouvelle ligne trois paquebots neufs construits en France, lesquels viendront en augmentation de l'effectif de la flotte transatlantique réglé par les conventions de 1865 et 1866. Tels sont les éléments nouveaux avec lesquels la compagnie transatlantique se présentera, en 1870, dans l'océan Pacifique pour lutter contre la *Pacific steam navigation company*, qui, depuis vingt-cinq ans, subventionnée par le gouvernement anglais, en raison de son service postal, et par les contrées où elle effectue ce même service, a acquis sur ces mers une prépondérance commerciale considérable, dont ce réseau postal est une des causes premières. Il s'y trouve bien aussi, depuis quelque temps, une ligne péruvienne formée à l'aide de trois anciens avisos de l'État, de la force de 100 à 150 chevaux; mais ce service, purement côtier, ne rivalise pas sérieusement avec la redoutable compagnie britannique. Il ne faudra donc pas moins que notre nouvelle ligne française du Pacifique pour disputer à cette dernière sa prépondérance postale et commerciale et lui en ravir une certaine part, comme notre compagnie transatlantique a su le faire sur d'autres mers. Nous devons ajouter toutefois que cette même compagnie anglaise vient d'organiser un nouveau service, complémentaire en quelque sorte, entre Valparaiso et Liverpool, à l'aide de paquebots qui passeront par le détroit de Magellan; puis, touchant au Brésil, à Saint-Vincent et à Saint-Nazaire, mettront le cap sur Liverpool après cet immense contour à travers deux océans.

Mais il convient de faire observer que la distance entre Valparaiso et Liverpool étant de 9000 milles au moins, et les voyages sur cette ligne devant s'exécuter en 43 jours, à une vitesse moyenne de 9 nœuds et demi, si quelques passagers empruntent cette voie à travers les passages redoutés du cap Horn, il est bien certain que les passagers des contrées américaines plus au nord, les habitants du Pérou, par exemple, se garderont bien de choisir une ligne pareille; ceux-mêmes de Valparaiso ne préféreront-ils pas la nouvelle ligne française pour se rendre de ce point à Saint-Nazaire? C'est plus que probable; car, sans parler d'un plus grand confort dans le cours de la traversée, le trajet par cette dernière ligne sera, non plus de 43 jours, mais de 35 ou 36, savoir: de Valparaiso à Panama, 14 jours; le passage de l'isthme, 1 jour, pour aboutir de Panama à Colon, et de Colon à Saint-Nazaire, 20 jours; total: 35 ou 36 jours¹.

Des considérations qui précèdent, messieurs les Sénateurs, il résulte, aux yeux de votre commission, que la création d'une nouvelle ligne française sur l'océan Pacifique, ainsi reliée en peu de jours à notre pays à travers l'isthme de Panama et l'océan Atlantique, se justifie aux mêmes titres que toutes celles qui, en vertu de l'initiative hardie autant qu'éclairée du Gouvernement de l'Empereur, promènent avec succès notre concurrence,

1. De 1855 à 1866, le chemin de fer de l'isthme de Panama a transporté 396 032 voyageurs, 648 millions de dollars (or et argent) et 614 533 tonneaux de marchandises, bagages, etc., etc.

les produits de notre sol, de notre industrie et les idées fécondes de notre civilisation, sur la plupart des mers du globe.

Ce projet de loi ne contenait d'abord qu'un article, se référant à l'exécution de la convention nouvelle passée avec la compagnie transatlantique; mais, à la suite d'une discussion vive, animée, au sein du Corps législatif, un second article a été ajouté à la loi. Le voici :

« La somme de 4 millions de fr., stipulée par l'article 7 de la convention ne sera versée à la compagnie transatlantique qu'après la mise à l'eau des bâtiments neufs construits en France et destinés au nouveau service.

« Avant tout paiement de cette somme, et comme garantie des avances du Trésor, un inventaire détaillé sera dressé par les soins des agents désignés par le ministre des finances, et aux frais de la compagnie, pour établir l'importance du matériel naval sur lequel repose la garantie spéciale que l'État se réserve par la présente loi; cet inventaire sera soumis, l'année suivante, à la commission du budget du Corps législatif. »

Cette clause nouvelle, votée par le Corps législatif après de passionnés débats, semblait révéler une certaine appréhension au sujet de la situation du matériel de la compagnie transatlantique.... Et cependant, depuis sept ans, cette compagnie, après avoir accepté le lourd héritage de trois compagnies impuissantes à remplir leur mandat¹, accomplissait strictement les conditions

1. En 1840, sous le ministère de M. Thiers, eut lieu la

de son contrat, affrontait chaque jour la redoutable concurrence des compagnies anglaises entre l'Europe et l'Amérique du Nord, faisait souvent mieux qu'elles en vitesses, en confort, et attirait, par suite, à la France un grand et lucratif mou-

première convention postale française. Elle avait pour but la création de correspondances maritimes entre le Havre et New-York, au moyen de frégates à roues de 450 chevaux, livrées gratuitement aux entrepreneurs, à la charge par eux de les entretenir en bon état. MM. Berard et H. Andel furent les concessionnaires qui acceptèrent ces conditions, mais la tentative échoua complètement. Ces grands paquebots furent alors tout à fait installés en frégates, pouvant au besoin cependant porter des troupes et des chevaux sur le pont; elles rendirent d'immenses services dans les expéditions d'Algérie, de Crimée et d'Italie; quelques-uns en rendent encore.

En 1853, MM. Gauthier frères, de Lyon, essayèrent d'obtenir une nouvelle concession maritime du Gouvernement et une subvention spéciale; mais leurs propositions ne furent pas acceptées et n'eurent pas de suite.

En 1857, les chambres françaises, éclairées par l'exemple du gouvernement britannique, votèrent 14 millions de subvention pour l'ensemble du service postal, dont 4 700 000 fr. pour un service bi-mensuel vers le Brésil et 9 300 000 fr. pour les services des Etats-Unis, des Antilles, du Mexique et de Colon. La compagnie des Messageries impériales s'offrit pour la ligne du Brésil, qu'elle obtint, mais refusa de se charger des autres. En 1858, M. Marziou, gérant de la compagnie de l'Union maritime, entreprend de réaliser cette œuvre des correspondances postales de l'Atlantique nord et de l'Atlantique central. Il obtint la concession; mais, impuissant à réunir les capitaux nécessaires pour cette immense exploitation, son titre allait être frappé de déchéance, quand, en octobre 1860, la compagnie maritime, depuis compagnie transatlantique, recueille la concession par suite du désistement formel de M. Marziou. Dès 1861, les constructions transatlantiques sont entreprises, et, en 1865, toutes les lignes souscrites par cette compagnie étaient en mouvement.

vement de marchandises et de passagers. Cette clause supplémentaire, était-ce donc un vote de défiance, ou devait-on l'interpréter comme un désir, partagé aussi bien par la compagnie que par le Gouvernement, de voir le grand jour se faire sur un matériel peu connu, méconnu peut-être? Votre commission a pensé qu'il appartenait au Sénat de rechercher d'abord quelle pouvait être la situation d'ensemble et de détail du matériel de cette flotte, avant de s'associer au vote de la loi ainsi remaniée par le Corps législatif, et, en conséquence, elle a chargé son rapporteur, qui, d'ailleurs, avait vu souvent à l'œuvre nos paquebots transatlantiques, de recueillir dans nos ports de l'Océan, comme dans ses souvenirs, tous les renseignements de nature à édifier le Sénat à ce sujet.

La flotte transatlantique se compose de 21 paquebots à hélice ou à roues, dont 5 de 5 à 6000 tonneaux et de 1300 chevaux de force¹, lesquels ont pour mission de relier les États-Unis à la France, en effectuant le trajet de New-York à

1. Ligne de New-York à Brest :

NOMS DES PAQUEBOTS.	ANNÉE de la construction.	DÉPLACEMENT en charge.	FORCE en chevaux de 200 kilogr.	LONGUEUR.		LARGEUR.		CREUX.	
				m.	c.	m.	c.	m.	c.
<i>Ville-de-Paris</i> (à hélice) . .	1866	5400	1300	106	75	13	25	8	84
<i>Pierre</i> (à hélice)	1866	5000	1300	106	75	13	26	8	84
<i>Saint-Laurent</i> (à hélice) .	1866	5800	1300	108	92	13	40	9	34
<i>Napoléon III</i> (à roues, sera transformé à deux hélices)	1866	6400	1620	110	20	14	83	10	8
<i>Europe</i> (à roues, sera transformé à deux hélices) . .	1865	5800	1300	105	62	13	36	9	31

Brest en huit ou neuf jours, c'est-à-dire avec une vitesse le plus souvent supérieure à celle de la compagnie anglaise rivale. En effet, d'après les tableaux publiés par cette compagnie elle-même (*Daily Post* du 7 mai 1867), la moyenne des vitesses réalisées par ses navires, en 1866 et 1867, n'atteint que 11 nœuds 75/100^{es}; tandis que la moyenne des vitesses de nos paquebots transatlantiques à hélice, sur cette ligne, a atteint 12 nœuds 45/100^{es}, c'est-à-dire près d'un nœud de plus (journaux de bord, *Moniteur*). Après ces 5 grands paquebots de la ligne de New-York à Brest, desquels 4 ont été construits en 1866 et 1 en 1865, viennent 8 paquebots à hélice et à roues, dont 6 de 1200 à 1400 chevaux et 2 de 600 chevaux¹, établis sur les lignes du golfe du Mexique et des Antilles à Saint-Nazaire, pour laquelle une vitesse moyenne de 10 nœuds et demi avait été imposée à la compagnie, c'est-à-dire d'un demi-nœud supérieur à la vitesse de la ligne rivale. Les 4 grands paquebots à roues chargés de ce service n'ont

1. Ligne de Saint-Nazaire aux Antilles et au Mexique :

NOMS DES PAQUEBOTS.	ANNÉE de la construction.	DÉPLACEMENT en charge.	FORCE en chevaux de 200 kilogr.	LONGUEUR.	LAURUR.	CHEUX.
		tonneaux	chevaux.	m. c.	m. c.	m. c.
<i>Impératrice - Eugénie</i> (à roues)	1865	5800	1200	105 62	13 36	9 31
<i>France</i> (à roues)	1865	5800	1200	105 62	13 36	9 31
<i>Nouv au-Monde</i> (à roues)	1865	5800	1200	105 62	13 36	9 31
<i>Panama</i> (à roues)	1866	5800	1200	105 62	13 36	9 31
<i>Louisiane</i> (à hélice)	1862	3650	600	85 32	11 90	8 6
<i>Floride</i> (à hélice)	1862	3650	600	85 32	11 90	8 6
TRANSFORMÉS A DEUX HÉLICES.						
<i>Washington</i> (double hélice)	1864	5800	1400	105 62	13 36	9 31
<i>Lafayette</i> (double hélice)	1864	5800	1400	105 62	13 36	9 31

jamais failli à cette obligation et l'ont parfois outrepassée.

Cependant il a paru ressortir des documents recueillis que, sur cette ligne, le confort, le service intérieur et la vitesse sont inférieurs aux éléments de service analogues sur la ligne de New-York à Brest. Cette infériorité relative ne tardera pas d'ailleurs à s'atténuer, en attendant qu'elle disparaisse, par suite de l'adjonction à la même ligne des deux paquebots *le Washington* et *le Lafayette*, lesquels viennent d'être transformés et pourvus d'une double hélice jumelle pour renforcer le service de ces quatre grands paquebots à roues, mais en bon état d'ailleurs, puisqu'ils ne datent que de 1865. En outre, deux autres paquebots à hélice, de 600 chevaux, *la Louisiane* et *la Floride*, attachés à cette ligne, laissaient à désirer sous le rapport des machines et des aménagements; on vient de modifier les uns, d'améliorer les autres.

Enfin les paquebots du service intercolonial des Antilles leur succèdent¹. Ils sont au nombre

3. Service intercolonial des Antilles :

NOMS DES PAQUEBOTS.	ANNÉE de la construction.	DÉPLACEMENT en charge.	FORCE en chevaux de 200 kilogr.	LONGUEUR.	LARGEUR.	CHEUX.
		tonneaux	chevaux.	m. c.	m. c.	m. c.
<i>Darien</i> (à roues).	1866	1000	250	67 67	8 80	5 28
<i>Guyane</i> (à roues).	1865	1150	300	70 15	8 54	4 »
<i>Sonora</i> (à roues).	1863	550	180	55 »	7 01	3 56
<i>Cacique</i> (à hélice).	1856	750	150	52 37	7 97	4 76
<i>Caratbe</i> (à hélice).	1856	930	150	61 45	8 24	3 47
<i>Caravelle</i> (à hélice).	1855	950	150	60 95	8 81	5 31
PAQUEBOTS DE RÉSERVE SUR LA LIGNE DES ANTILLES.						
<i>Vera-Cruz</i> (à hélice).	1855	2450	300	81 68 11	»	7 39
<i>Tampico</i> (à hélice).	1855	2450	300	81 68 11	»	7 39

de 6, dont 3 à roues, de la force de 200, 250 et 300 chevaux, parmi lesquels *le Darien*, construit en 1866 à Saint-Nazaire et ne laissant rien à désirer. Quant aux deux autres, ils datent de 1865 et 1863. Viennent ensuite les 3 paquebots à hélice, de 150 chevaux, de ce même service, lesquels constituent la partie la moins rapide, la plus médiocre de la flotte transatlantique; à peine atteignent-ils le sillage de 8 nœuds. Ils vont être ralliés par *le Tampico* et *la Vera-Cruz*, qui, achetées en Angleterre à l'époque de la guerre du Mexique, datent de 1855, mais possèdent des machines de 300 chevaux, bien meilleures qu'on ne l'a avancé, de l'avis même du premier constructeur de machines du Havre.

Nous n'avons dissimulé ni les bonnes ni les médiocres qualités, ni l'âge, ni l'état des 21 paquebots de la flotte transatlantique; et l'on a vu qu'à l'exception de trois navires du service intercolonial, et des deux paquebots achetés forcément, à la hâte, tous les autres ne comptent que deux ou trois années à peine de construction, et fourniraient sur les lignes principales une moyenne de vitesse remarquable, parfois même très-remarquable.

Toutefois la compagnie n'arrête pas là ses efforts; nous venons de dire que deux de ses paquebots de la ligne des Antilles et du Mexique, *le Washington* et *le Lafayette*, avaient été transformés avec un grand succès en paquebots à deux hélices. Ce problème difficile effrayait les plus hardis constructeurs, à tel point que pas un seul vaisseau ou frégate, à flot, des marines de guerre française, anglaise ou américaine, pas un seul na-

vire de nos autres compagnies de paquebots n'est encore pourvu de la double hélice ; toutefois, ce mode de propulsion est enfin accepté en principe pour les flottes de guerre, qui ont mis récemment en chantier des vaisseaux et frégates mus par deux hélices jumelles¹.

Voici d'ailleurs les brillants résultats constatés, il y a trois mois, à ce sujet, dans le cours des essais du *Washington*, par un ingénieur de la marine impériale et devant une commission officielle : « *Le Washington* a réalisé pendant ces essais une vitesse moyenne de 10 nœuds et demi ; en outre, d'après les expériences faites entre le Havre et Cherbourg, on peut estimer que, pour obtenir une vitesse moyenne de 11 nœuds, ce paquebot ne consommera pas plus de 70 à 75 tonnes de charbon par jour, au lieu de 90 à 100 tonnes, par suite de l'application du condenseur à surface², tout en filant cependant

1. L'habile ingénieur en chef de la flotte française, M. Dupuy de Lôme, avait cependant, dès 1862, imaginé le plan d'un garde-côte cuirassé à deux hélices jumelles, lequel fut mis en chantier à Toulon en 1863. C'est le *Taureau*.

2. L'emploi du condenseur à surface a été généralisé sur la flotte transatlantique et le *Saint-Laurent*, le *Pereire*, la *Ville-de-Paris*, le *Washington* en sont pourvus ; le *Lafayette*, l'*Impératrice-Eugénie*, l'*Europe* vont en recevoir. — On n'ignore pas, et les essais du *Washington* l'ont constaté de rechef, combien est précieuse cette innovation pour l'économie du combustible et l'entretien des chaudières : on sait que, grâce à cette installation, la vapeur, en sortant des cylindres, aboutit à un vaste récipient, où, mise en contact à l'extérieur avec des tubes que traverse un courant d'eau froide, elle se condense rapidement, puis est renvoyée à l'état d'eau tiède dans les chaudières. On évite ainsi d'introduire, pour l'alimenta-

un nœud de plus. L'adjonction d'un pont supérieur a permis d'augmenter beaucoup l'espace et les logements réservés aux passagers, qui pourront à l'avenir y embarquer fort à l'aise au nombre de 300; glacières, fumoir, etc., rien n'a été oublié, et, tel qu'il est aujourd'hui, le *Washington* sera un des plus rapides, des plus confortables et des plus productifs paquebots de la compagnie. » Cette prédiction ne fut pas démentie. Le *Washington*, parti de France le 16 mai dernier, mouillait le 2 juin dans le port de la Havane, après une escale de vingt-quatre heures à Saint-Thomas. Cette course de quinze jours et demi correspond à une vitesse moyenne dépassant 12 nœuds à l'heure, soit un nœud et demi en sus de la vitesse prescrite; sa consommation de combustible a été de 70 tonnes de charbon par jour, au lieu de 95. Quant à sa double hélice, elle le rend tellement manœuvrant, qu'il tourne dans un espace d'une fois et demie sa longueur; il peut donc évoluer dans des ports, des rades de peu d'étendue, pourvu qu'ils aient une notable profondeur d'eau; et c'est là tout un avenir nouveau qui s'ouvre devant nos paquebots, dont la tendance est naturellement d'aborder les grandes dimensions, les forts tonnages, favorables aux grandes vitesses comme aux grandes économies dans le transport¹. Le *Lafayette* subit en ce moment

tion de ces chaudières, une grande quantité d'eau de mer, dont les dépôts salins encrassaient les tubes.

1. Le *Washington* vient d'opérer son retour à Saint-Nazaire le 7 de ce mois, et il n'y a qu'une voix, parmi les personnes qu'il ramène, pour proclamer ses admirables qualités nauti-

la même transformation et pourra prochainement prendre la mer ; le gigantesque *Napoléon III*, aujourd'hui à roues, va être également transformé. Devant ces faits, connus de tous les marins, ne peut-on comparer dès lors *le Washington* à une maison agrandie, embellie, remeublée et louée beaucoup plus cher, bien que payant moins de contributions, si tant est qu'un bâtiment de mer puisse être comparé à un bâtiment sur terre ?

Telle est, messieurs les Sénateurs, la situation du matériel de la flotte transatlantique. En résumé, comment cette flotte a-t-elle effectué le service qui lui était imposé depuis six ans ?

Les premières conditions de ce service étaient la sécurité, la régularité, la vitesse, le confortable dans le transport.

Or, depuis six ans qu'elle parcourt une des mers les plus tourmentées du globe, disons-le à l'honneur de ses habiles capitaines et de ses vaillants équipages, elle n'a pas subi un seul sinistre maritime ; rare, bien rare bilan de mer, que ne pourrait présenter ni une seule marine de guerre européenne, ni une seule compagnie de paquebots.

Voilà pour la sécurité.

Depuis le mois d'avril 1862, époque de ses débuts, jusqu'en 1868, elle a accompli 98 départs postaux et autant de retours sans faillir à ses itinéraires.

Voilà pour la régularité.

En outre, il s'agissait pour la compagnie de

ques, que les faits suffisent d'ailleurs à attester. Il a fait sensation au Mexique et aux Antilles.

réaliser des vitesses de 40 nœuds et demi vers le Mexique et Colon, et de 41 nœuds et demi sur le parcours de Brest à New-York; pour arriver à ce sillage exceptionnel, elle était obligée d'aborder les coques gigantesques de 5000 à 6000 tonneaux et les machines de 4200 chevaux; la compagnie transatlantique n'a pas hésité à le faire: aussi, presque dès le début de son exploitation, a-t-elle enlevé le sceptre de la rapidité aux compagnies rivales à travers l'Océan.

Voilà pour la vitesse.

Dans les ports, où les choses de la mer occupent naturellement tous les esprits, ces brillants résultats causèrent une grande satisfaction, en France, bien entendu, mais excitèrent de l'autre côté du détroit une profonde surprise, mêlée peut-être d'un certain sentiment de dépit. On ne peut le trouver mal: ici ce n'est plus de l'hostilité, c'est de l'émulation; c'est la bataille commerciale, industrielle, pacifique, ayant pour théâtre l'Océan! Une des conséquences de ce brillant succès, ce fut d'attirer à nos paquebots la plupart des passagers revenant des États-Unis d'Amérique ou s'y rendant, et cela pour trois causes: la première était la moindre durée de la traversée; la seconde, la supériorité du confortable à leur bord; la troisième, le choix de Brest comme port d'arrivée, que le chemin de fer relie directement à Paris, ce qui évite aux passagers les périls, ou tout au moins les lenteurs, les ennuis d'une navigation supplémentaire dans la Manche ou la mer d'Irlande. Aussi ne sera-t-on pas étonné d'apprendre qu'en 1867 et 1868, sur cette ligne, le chiffre des passagers de nos paquebots transatlantiques a été constamment de 45

pour 100 plus élevé que celui des paquebots anglais; ajouterai-je que ces navires arrivent toujours en France, comme ils en repartent, d'ailleurs, avec leur plein de marchandises, desquelles marchandises le transbordement n'est cependant encore que fort imparfait à Brest, où le ministre des travaux publics prépare et réalise chaque jour les améliorations nécessaires à ce service¹.

Voilà pour le transport.

Devant ces brillants résultats, qui ne sont pas des allégations plus ou moins hasardées, mais des faits maritimes consignés dans les annales de nos ports, il a paru à votre commission que la compagnie transatlantique, loin de redouter l'application de l'article 2 de la loi qui nous occupe, doit la désirer au contraire. Que son organisation intérieure sollicite des améliorations, c'est probable, c'est même certain, car elle date de quelques années à peine; mais, pendant ces quelques années, elle a osé soutenir la lutte, souvent avec avantage, contre de redoutables compagnies rivales sur l'océan Atlantique. Elle demande au-

1. Le ministère des travaux publics a prescrit de hâter l'achèvement des travaux qui sont particulièrement nécessaires au service des paquebots transatlantiques sur rade de Brest, et particulièrement le curage et les quais que devront accoster les paquebots pour opérer leur transbordement; une somme supplémentaire de 300 000 fr. sera affectée à ces travaux dès cette année. En outre, l'établissement de feux a été décidé sur les roches extrêmes de la chaussée de Séno, un autre dans le passage du Four, un feu sur la roche la Vieille, indépendamment d'un phare de premier ordre qui s'élève dans la chaussée des Pierres noires, et d'une trompette à air comprimé à l'extrémité ouest de l'île d'Ouessant.

jourd'hui à l'affronter de nouveau sur l'océan Pacifique. Ce n'est pas dans cette patriotique assemblée qu'il lui sera fait obstacle; le Sénat, de la sphère élevée où planent ses débats, ne peut qu'encourager les efforts de nos marins, de nos commerçants, de nos industriels, quand ils travaillent avec succès à multiplier nos échanges et à propager notre influence nationale sur toutes les mers du globe.

La commission dont je suis l'organe a donc l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs :

1° De ne pas renvoyer le projet de loi à une nouvelle délibération du Corps législatif;

2° De ne pas vous opposer à sa promulgation (*Mouvement marqué d'approbation*).

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la loi, insérée au procès-verbal de la séance du 30 juin.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au vote sur le renvoi de la loi à une nouvelle délibération du Corps législatif, et le Sénat décide qu'elle ne sera pas renvoyée.

Le scrutin est ensuite ouvert sur la promulgation, et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants. 78

Bulletins blancs. 78

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport de M. Le Roy de Saint-Arnaud sur la loi relative à l'approbation des stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer d'Orléans.

MM. Heurtier, Gaudin et de Franqueville, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Corps législatif a voté la loi portant approbation des stipulations financières d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer d'Orléans.

Cette loi, dans son article unique, vise les diverses clauses de la convention se référant aux engagements mis à la charge de l'État. Ces engagements consistent premièrement en subventions, les unes données en argent, avec détermination des époques et du mode de payement; les autres en travaux et prix de rachat des lignes concédées; deuxièmement, en une garantie d'intérêt.

La compagnie d'Orléans, à qui l'on doit la plus ancienne entreprise de grandes voies ferrées, ne pouvait être oubliée dans ce nouvel et grand effort du Gouvernement pour développer nos chemins de fer, relier entre eux nos différents réseaux et donner satisfaction à des intérêts dont il est

urgent de s'occuper après avoir pourvu aux premiers besoins du commerce et de l'industrie.

Dans son double réseau, la compagnie d'Orléans compte, pour le premier, 2017 kilomètres de parcours; pour le second, 2130, et reçoit un accroissement de 180 kilomètres, ce qui porte à 4327 kilomètres l'importance du réseau total de la compagnie d'Orléans.

Cette compagnie doit aux concessions nouvelles :

1° La ligne de Nantes à Chateaubriand, d'une longueur de 60 kilomètres;

2° La ligne de Romorantin, allant rejoindre la ligne de Tours à Vierzon, d'une longueur de 8 kilomètres;

3° La ligne des houillères de Saint-Éloi au chemin de Commentry à Gannat, d'une longueur de 41 kilomètres;

4° La ligne de Libourne à Bergerac, d'une longueur de 63 kilomètres;

5° Le prolongement de la ligne de Bergerac sur celle de Périgueux à Agen, vers le lieu dit le Buisson de Cabans, d'une longueur de 38 kilomètres.

Les deux premières lignes sont concédées à titre définitif, les trois dernières ne le sont qu'à titre éventuel.

I. — *Ligne de Nantes à Chateaubriand.*

Cette ligne mettra les communications entre Nantes et Paris à l'abri des inondations de la Loire. La dépense de construction de la voie est évaluée à 24 millions. Sur cette somme, l'État s'oblige à fournir à la compagnie une subvention de 8 700 000 fr.

II. — *Embranchement de Romorantin à la ligne de Tours à Vierzon.*

Cet embranchement donne à la ville de Romorantin, si importante dans la contrée par ses établissements industriels et commerciaux, une juste compensation depuis longtemps promise pour la perte que lui a fait éprouver la direction de cette ligne de Tours à Vierzon par la vallée du Cher.

La dépense est fixée à 2 millions, l'État y entre pour une subvention de 1 100 000 fr.

Les subventions du Trésor public pour les concessions de lignes à titre définitif s'élèvent donc à 9 800 000 fr.

III. — *Ligne des houillères de Saint-Éloi.*

Exécutée par les concessionnaires de 1852, pour mettre les houillères en communication avec le réseau des voies ferrées, cette ligne, d'une longueur de 11 kilomètres, devait comporter l'installation d'un service de voyageurs. Mais cette dépense était au-dessus des forces de la compagnie de Saint-Éloi. Le Gouvernement rachète cette ligne et la rétrocède à la compagnie d'Orléans. Le prix du rachat est de 1 million. La compagnie d'Orléans en fait l'avance, qui lui sera remboursée par l'État. L'intérêt de l'opération est dans l'adjonction d'un service public de voyageurs vivement sollicité.

IV. — *Ligne de Bergerac à Libourne.*

Cette ligne, exécutée sur un parcours de 20 ki-

lomètres, est également l'objet d'une concession à titre éventuel, en vue du rachat que l'État se propose d'en faire moyennant 3 300 000 fr. — 7 millions employés en achat de terrains et en ouvrages d'art, porteront la dépense totale de l'État à 10 300 000 fr. La compagnie d'Orléans en fait l'avance, et les travaux, pour son propre compte, ne seront pas inférieurs à 7 millions.

Cette ligne, d'une longueur de 63 kilomètres, entreprise dans des conditions regrettables, avait vu ses travaux arrêtés par une faillite. Elle méritait, par son importance et son utilité, que l'État pourvût à son achèvement.

La rétrocession offerte par l'État et acceptée par la compagnie d'Orléans a naturellement placé la ligne de Bergerac à Libourne dans le nouveau réseau de cette compagnie.

V. — *Ligne de Bergerac au Buisson de Cabans.*

Le parcours de cette ligne est de 38 kilomètres ; parmi les lignes éventuellement concédées, celle-ci est la seule qui donne lieu à une subvention en argent allouée par l'État ; cette subvention est de 8 700 000 fr. ; cette ligne est destinée à faire partie d'une voie directe d'Aurillac à Bordeaux. Elle desservira l'arrondissement de Sarlat, jusqu'ici dépourvu de communications avec le réseau des voies ferrées.

Garantie d'intérêt.

La garantie d'intérêt consentie au profit de la compagnie d'Orléans en vertu des conventions nouvelles, impose à l'État pour les 180 kilomètres concédés une charge annuelle d'environ

1 500 000 fr.; cette garantie est réglée conformément aux stipulations antérieures relatives au second réseau.

Mais, en entrant avec la compagnie dans les liens d'un nouveau contract, l'État a pris soin de fixer les limites du capital garanti, lequel dans aucun cas, et en y comprenant toute dépense complémentaire dûment approuvée, résultant soit de la présente convention soit des conventions antérieures de 1858, 1859 et 1863, ne pourra excéder la somme totale de 854 millions. Quelques modifications utiles ont été en outre introduites par la convention dans certaines clauses du traité de 1863. D'une part, le chiffre des produits nets au-delà desquels le revenu de l'ancien réseau se déversait au profit du nouveau est réduit de 26 300 fr. par kilomètre à 26 000 fr.; d'une autre part, le partage des bénéfices entre la compagnie et l'État aura lieu dès que le produit kilométrique atteindra 30 000 fr. au lieu de 30 700 fixé par la convention de 1863. En considération des avantages faits à la compagnie d'Orléans, elle s'oblige à verser, pour l'exécution du chemin de fer de la Flèche à Aubigné une somme de 200 000 fr. à titre subventionnel.

Les délais impartis à la compagnie d'Orléans pour l'achèvement des lignes nouvelles sont de deux ans pour le chemin des houillères de Saint-Éloi et de huit ans pour les lignes de Chateaubriand à Nantes, de Romorantin à la ligne de Tours à Vierzon et de Bergerac à Libourne, et à la ligne de Périgueux à Agen.

Ces délais concourent avec les époques de paiement des subventions de l'État, sous réserve faite,

en son nom, de substituer à ces époques de paiement des annuités en nombre égal à celui des années à courir entre le 1^{er} avril qui suivra la concession définitive desdites lignes et l'année 1956, soit environ quatre-vingt-sept ans.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, vous propose de donner votre approbation à l'ensemble des engagements contractés au nom de l'État dans la convention que la loi vise et confirme.

Les lignes définitivement concédées à la compagnie d'Orléans et acceptées par elle répondent à des besoins généraux sagement étudiés.

Elles donnent satisfaction à des populations laissées en dehors des premiers réseaux, et qu'il était utile et juste d'y rattacher par des embranchements qui font cesser leurs plaintes.

Les lignes éventuellement concédées attestent les efforts du Gouvernement pour maintenir, par des rachats suivis de rétrocession à une grande compagnie, des voies ferrées d'une utilité reconnue mais dont l'entreprise, confiée à des mains impuissantes était frappée d'insuccès.

Les délais d'exécution sont larges, mais l'intérêt des compagnies et leur activité sont des causes suffisantes d'accélération, et le ministre du commerce et des travaux publics, tout en ménageant les forces de la compagnie contractante, en ne lui imposant pas des délais trop rapprochés, s'est montré en même temps ménager des ressources de l'État dans les diverses modes de paiement qu'il s'est réservé le droit de choisir, de quitter et de reprendre suivant les besoins ou les facultés du Trésor public.

Votre commission est d'avis qu'il n'y a lieu ni de renvoyer la loi à une seconde délibération du Corps législatif ni de s'opposer à sa promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur - secrétaire*, donne lecture du texte de la loi, qui a été insérée au procès-verbal du 26 juin.

Le Sénat déclare que la loi ne sera pas soumise à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le scrutin est ensuite ouvert sur la promulgation, et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants. 84

Bulletins blancs. 84

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Le Verrier pour son rapport sur la loi relative à l'ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1867, d'un crédit de 300 000 fr., applicable aux dépenses de l'instruction primaire.

M. Charles Robert, conseiller d'État, commissaire du Gouvernement, est présent.

M. LE VERRIER, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Aux termes de la loi du 15 mars 1850, les trai-

tements des instituteurs primaires sont au nombre des dépenses obligatoires imposées aux communes. En cas d'insuffisance des ressources communales, le département doit intervenir et compléter les traitements au moyen de 2 centimes départementaux autorisés par la même loi. Enfin, si ces diverses ressources ne suffisent pas dans un certain nombre de départements ou de communes pour porter les traitements au minimum garanti, l'État y pourvoit par une subvention inscrite au budget du ministère de l'instruction publique.

Les ressources communales ont éprouvé une diminution en 1867, en raison des mesures qui ont été prises pour augmenter le nombre des élèves reçus gratuitement dans les écoles. Si les esprits se divisent au sujet de la gratuité absolue de l'enseignement primaire, il y a du moins un principe sur lequel tout le monde est d'accord : c'est que l'accès de l'école doit être ouvert gratuitement à tous les enfants dont les parents ne sont pas en état de payer la rétribution scolaire.

Des règles avaient été posées pour arriver à la désignation des élèves non-payants, et, afin de ne pas laisser diminuer abusivement les ressources des communes, on avait donné à ces règles un caractère qui n'avait sans doute pas permis d'étendre toujours la mesure à tous ceux qui pouvaient en réclamer légitimement le bénéfice.

Il a été remédié à cet état de choses notamment par un décret du 28 mars 1866, dont les dispositions ont reçu le haut assentiment des grands corps de l'État. Or, c'est cette extension de la gratuité à un plus grand nombre d'élèves qui a amené

l'insuffisance des ressources à laquelle il nous faut aujourd'hui pourvoir.

Déjà, par un crédit spécial de 300 000 fr. ajouté au budget rectificatif de 1867, on est venu en aide, dans les communes non-subventionnées par l'État, aux instituteurs dont les traitements supérieurs au minimum garanti avaient éprouvé une diminution. Il n'eût point été équitable que ces instituteurs eussent supporté les frais de l'extension libérale donnée à l'admission gratuite dans les écoles payantes.

Le nouveau fonds de 300 000 fr. demandé à l'État a pour but de compléter et de porter au minimum garanti les traitements des instituteurs, là où les ressources communales sont devenues insuffisantes. Cette dépense est une obligation légale et qui ne peut donner lieu à aucune difficulté.

D'ailleurs, nous aimons à le dire, le zèle et le dévouement avec lesquels les instituteurs, dans les plus pauvres comme dans les plus riches communes, remplissent le mandat que la société leur a confié, nous sont de sûrs garants que l'instruction primaire ne sera détournée ni de son principe, ni de son but. Auxiliaire de l'enseignement religieux, elle continuera à moraliser les populations en les instruisant.

Votre commission regrette que les instituteurs aient dû attendre jusqu'au milieu de l'année 1868 pour toucher une partie de leur traitement de l'année 1867. Elle exprime le vœu que ces retards préjudiciables aux fonctionnaires ne se reproduisent pas à l'avenir. Évidemment, il n'a pas dépendu de M. le ministre de l'instruction publique, dont

la sollicitude pour l'instruction primaire est bien connue, qu'il en fût autrement. Le retard a été la conséquence d'une mesure libérale dont les effets n'ont pu être appréciés à l'origine, et la remarque faite par votre commission n'est qu'une approbation anticipée de ce qui sera fait pour régulariser la situation.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de décider que la loi ne sera pas renvoyée à une nouvelle délibération du Corps législatif, et qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à sa promulgation.

La délibération est ouverte.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit l'article unique de la loi, dont le texte a été inséré au procès-verbal du 10 juillet.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne réclame la parole pour demander le renvoi au Corps législatif?... Il va être procédé au vote.

Le Sénat décide que la loi ne sera pas renvoyée à une nouvelle délibération.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'observation relativement à la promulgation?... Il va être procédé au scrutin.

Le scrutin a lieu, et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants. 79

Bulletins blancs. 79

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur deux lois relatives : 1° à la concession par l'État au sieur Antonioz de parcelles de la forêt domaniale de Bellevaux (Savoie); 2° à un échange de terrains entre l'État et le sieur Lechauff.

La parole est à M. de Mentque.

MM. Lestiboudois et L'Hôpital, conseillers d'État, siègent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. DE MENTQUE, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe a eu à examiner deux lois récemment votées par le Corps législatif; je viens vous soumettre son rapport.

La première de ces lois est relative à la cession par l'État au sieur Antonioz, moyennant le prix de 2960 fr., de parcelles de la forêt domaniale de Bellevaux, commune d'École (Savoie), d'une contenance totale de 5 hectares 40 ares 77 centiares.

Voici les circonstances qui ont motivé cette loi :

Avant l'annexion de la Savoie à la France, diverses usurpations paraissaient avoir été commises sur la forêt domaniale de Bellevaux. Le gouvernement sarde revendiqua la propriété des parcelles usurpées, et une instance était ouverte devant la cour de Chambéry, lorsqu'un sieur Antonioz, engagé dans ce procès, proposa d'acquérir ces parcelles à un prix déterminé par des experts.

Le gouvernement sarde ayant accueilli cette demande en principe, le Gouvernement français, après l'annexion, se considéra comme lié par ce précédent, et l'instruction de l'affaire eut lieu d'après ces bases. La loi actuelle a pour but de sanctionner la transaction qui en est résultée, transaction assurément avantageuse, parce que, d'une part, elle évite à l'État un procès dont l'issue n'était pas absolument certaine ; et que, d'un autre côté, la cession dont il s'agit régularisera les limites de la forêt et en assurera ainsi une plus facile surveillance.

La deuxième loi a pour but d'approuver, entre l'État et le sieur Lechauff, l'échange, sans soulte, de cinq îlots dans la rivière de la Valogne et d'une lisière de bois, le tout d'une contenance de 1 hectare 63 ares 87 centiares à détacher de la forêt de Gérardmer (Vosges), contre la ferme dite des Petites-Rayes, d'une contenance de 74 ares, enclavée dans la forêt et située dans la commune de Gérardmer.

Il résulte de l'expertise qui a lieu, que les immeubles cédés par le sieur Lechauff sont d'une valeur de 6380 fr., tandis que les terrains contre-cédés par l'État ne représentent qu'une somme de 3942 fr. 26 cent.

Cet échange, avantageux par lui-même à l'État, doit, en outre, rendre plus facile la surveillance de la forêt.

La commission, messieurs les Sénateurs, estime que ces deux lois ne peuvent donner lieu à aucune observation défavorable, et en conséquence elle a l'honneur de vous proposer de dé-

clarer : qu'il n'y a pas lieu de les soumettre à une seconde délibération du Corps législatif, et qu'au point de vue constitutionnel, rien ne s'oppose à leur promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte des lois, insérées au procès-verbal du 10 juillet.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix la question de savoir si les lois seront renvoyées à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat décide que les lois ne seront pas renvoyées.

Il est ensuite procédé au scrutin sur la promulgation, et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants	85
Bulletins blancs.	85

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Reveil pour son rapport sur deux lois relatives : 1° à un emprunt et à une imposition par la ville de Bordeaux ; 2° à la prorogation, par la ville de Mulhouse (Haut-Rhin), de l'amortissement de sommes restant à réaliser sur deux emprunts antérieurement approuvés.

M. REVEIL, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport sur

deux lois d'intérêt local, au nom de la commission que vous avez chargée d'en faire l'examen.

La première loi a pour objet d'autoriser la ville de Bordeaux (Gironde), à emprunter une somme de 4 600 000 fr., remboursable en vingt ans, dont 2 516 000 fr. sont affectés à pourvoir à l'insuffisance de l'emprunt de 17 millions de fr. contracté en vertu de la loi du 16 mai 1863, et 2 084 000 fr. sont applicables à des travaux nouveaux d'utilité communale.

L'insuffisance de l'emprunt de 1863 provient de ce que les indemnités allouées par le jury d'expropriation aux propriétaires dépossédés pour l'établissement des voies autorisées ont dépassé de beaucoup les premières évaluations; elle provient aussi des modifications qui ont dû être adoptées pour les constructions énumérées dans la loi.

Les nouveaux travaux consistent en améliorations municipales : une somme de 800 000 fr. est destinée à la création d'écoles primaires, le reste à la construction d'une église, à des travaux de restauration et à des travaux de voirie dans la partie du domaine rural dernièrement annexé à la ville.

La loi autorise la ville de Bordeaux à s'imposer extraordinairement, pendant vingt ans, 4 cent. additionnels au principal des quatre contributions; le produit de cette imposition servira, concurremment avec d'autres ressources tant ordinaires qu'extraordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

La ville de Bordeaux supporte déjà 9 cent. extraordinaires, dont 5 recouvrables jusqu'en 1870 et 4 recouvrables jusqu'en 1878.

L'excédant libre des ressources ordinaires sur les dépenses de même nature est de 495 000 fr. et plus, d'après les trois derniers comptes.

La situation de la ville de Bordeaux paraît donc complètement satisfaisante, en face de ce dernier emprunt.

La seconde loi autorise la ville de Mulhouse (Haut-Rhin) à proroger jusqu'au 31 décembre 1885 le délai accordé pour l'amortissement de la somme de 450 000 fr. restant à réaliser sur deux emprunts antérieurement approuvés.

En vertu de la loi du 6 juillet 1862, la ville a contracté un emprunt de 300 000 fr., applicable à l'élargissement d'un canal opéré dans le but d'empêcher les fréquents envahissements de la rivière l'Ile, applicable aussi à l'ouverture d'un chemin vicinal qui facilitait l'approvisionnement des marchés.

Une autre loi du 23 mai 1863 a autorisé un nouvel emprunt de 900 000 fr., destiné à la construction d'une église catholique, d'un temple protestant et d'une maison d'école.

Il reste à réaliser un amortissement de 450 000 fr. sur ces deux emprunts; ils sont remboursables, le premier en quatre années, le second en quinze années, au moyen des ressources spéciales qui leur sont affectées et d'un prélèvement sur les revenus ordinaires.

L'excédant annuel des ressources ordinaires s'élève à la somme de 238 000 fr.

L'administration municipale, pour ne pas voir absorber par le paiement des emprunts, dans les délais stipulés, la totalité des ressources ordinaires

dont il apprécie qu'il est sage de réserver une portion toujours disponible pour les améliorations progressives que peut réclamer le bien être de la population, a recours à une simple prorogation du délai précédemment autorisé pour l'amortissement. Cette combinaison donne satisfaction à tous les besoins, à tous les intérêts, sans imposer aucune charge nouvelle aux contribuables.

Il résulte de l'examen de ces deux lois, auquel s'est livré la commission, que les formalités voulues ont été remplies et que leurs dispositions ne sont pas contraires à la Constitution.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de déclarer : qu'il n'y a pas lieu de renvoyer les lois à une nouvelle délibération, et que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte des deux lois, qui ont été insérées au procès-verbal du 40 juillet.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, je consulte le Sénat pour savoir si les lois seront renvoyées à une seconde délibération du Corps législatif.

Le Sénat décide que les lois ne seront pas renvoyées à une seconde délibération.

Il est ensuite procédé au scrutin sur la promulgation.

En voici le résultat :

Nombre de votants. . . .	84
Bulletins blancs. . . .	84

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois.

L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

MM. Manceaux, Gaudin et L'Hôpital, conseillers d'État, siègent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Quentin-Bauchart.

M. QUENTIN BAUCHART, *premier rapporteur*.

(N° 200). Messieurs les Sénateurs, MM. Say, Besançon frères, Cail, et autres manufacturiers établis dans l'ancienne banlieue de Paris, exposent qu'à partir du 1^{er} janvier 1870, la situation transitoire qu'avait faite à leurs industries la loi d'annexion du 16 juin 1859, devra cesser et que, d'après la législation de l'octroi, telle qu'elle est entendue et appliquée aujourd'hui, les combustibles et les matières premières qu'ils emploient dans la fabrication des produits destinés au commerce général, seraient frappés des droits déterminés par le tarif de la ville. Ils demandent, en conséquence, au Sénat de prendre en considération le vœu qu'ils expriment d'une révision immédiate de cette législation dans le sens indiqué

par les considérations suivantes qu'ils présentent à l'appui de leur pétition :

« L'octroi, disent-ils, ne doit imposer que le objets de consommation usuelle des habitants du lieu sujet ; toutes les matières premières sans distinction, employées dans l'industrie, celles qu'elle élabore et qu'elle transforme, celles qu'elle consomme pour ses travaux, doivent être absolument indemnes..... Dans aucun cas, il ne faut permettre, parce que ce serait contraire à tous les principes, que l'octroi atteigne les objets destinés au commerce général, et sur lesquels ou au moyen desquels s'exerce le travail ou l'industrie.

« L'Assemblée constituante a proclamé la liberté du travail ; le Gouvernement de l'Empereur a décrété la liberté du commerce international. Les barrières extérieures des douanes sont supprimées en principe. Appartient-il aux villes de rétablir des douanes à l'intérieur, de nous ramener au régime d'avant 1789, de taxer le travail et de créer des entraves à l'industrie ?

« Quel est le droit des villes ? C'est d'imposer leurs habitants proportionnellement à ce qu'ils consomment et par conséquent (cela est vrai en général) à leurs revenus, à leur fortune. Pour cela, qu'on frappe la consommation, c'est-à-dire les liquides, les denrées qui alimentent les habitants, le bois qui les chauffe, les matériaux qui forment leurs maisons, rien de mieux ; mais qu'on ne frappe pas la matière qui alimente le commerce général, parce qu'elle ne constitue pas la fortune acquise de l'industriel, mais qu'elle est l'objet de son travail

et que, l'imposer, ce n'est pas taxer la consommation, c'est taxer le travail. »

C'est donc une loi générale, applicable à toutes les villes de l'Empire, Paris compris, que réclament les pétitionnaires, et le but de cette loi serait d'interdire aux communes de comprendre dans leurs règlements et tarifs d'octroi les combustibles et matières premières employés à la création de produits qui doivent être exportés ou qui, s'ils sont retenus pour quelque usage local, se trouvent laissés en dehors de toute tarification dans le lieu même de production.

La conséquence de telles dispositions serait la faculté d'entrepôt à domicile ¹ accordée aux industriels pour tous les éléments de leur fabrication, conformément à l'article 41 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, qui définit l'entrepôt *la faculté donnée à un propriétaire ou à un commerçant de recevoir et d'emmagasiner dans un lieu sujet à octroi, sans acquittement de droits, des marchandises qui y sont assujetties et auxquelles il réserve une destination extérieure.*

La question ainsi posée prend une grande importance. Pour comprendre comment et pourquoi les pétitionnaires ont été amenés à la soumettre dans ces termes au Sénat, il faut se reporter au temps antérieur à l'annexion des communes suburbaines et aux conditions dans lesquelles l'in-

1. Le régime exclusif de l'entrepôt à domicile dans Paris date du 10 octobre 1719 (arrêt du grand conseil, enregistré à la Cour des aides de Paris, le 5 décembre 1720).

dustrie y était alors exercée. Voici ce qu'en disait, l'année dernière, un de nos honorables collègues, M. le marquis de Chasseloup-Laubat, dans un rapport sur une pétition des mêmes industriels, dans des circonstances dont nous aurons à vous entretenir bientôt nous-mêmes :

« Les tarifs et le règlement d'octroi de Paris, exceptionnellement aux autres règlements d'octroi, sont exclusifs de toute concession d'entrepôt, et n'accordent aucune franchise pour les consommations industrielles, alors même que les produits sont destinés à être exportés. Au contraire, dans les communes comprises dans l'ancienne banlieue, la faculté d'entrepôt existait, et, de plus, les droits d'octroi imposés étaient en général inférieurs à ceux établis par les tarifs de Paris.

« De nombreuses industries s'étaient donc placées en dehors de la zone de l'octroi de Paris, précisément pour éviter d'avoir à s'y soumettre. Pour les combustibles, pour les matières premières, elles jouissaient du droit d'entrepôt ; quand il s'agissait de produits qui ne devaient pas entrer dans la consommation locale, quelques-unes se trouvaient exonérées de tout paiement de droit et, pour tout ce qui était destiné à cette consommation, les droits perçus dans ces communes étaient inférieurs à ceux existant dans la capitale.

« Il y avait en ainsi pour ces industries un double intérêt à s'établir au-delà de l'ancien mur d'octroi, puisque, d'un côté, elles avaient, sur les industries similaires renfermées dans Paris, l'avantage de l'entrepôt fictif, c'est-à-dire à domicile, et que, de l'autre, pour la fabrication des produits desti-

nés à la consommation locale ou qui n'étaient pas, à l'entrée à Paris, soumis à un droit d'octroi, elles n'avaient, sur les matières premières, que des droits assez restreints à acquitter. »

C'est en présence de cet état de choses qu'intervint la loi du 16 juin 1859. Quel traitement fit-elle aux industriels annexés ? Il est nécessaire de remettre à cet égard sous les yeux du Sénat les dispositions suivantes de cette loi :

« Art. 4. A partir de l'année 1860, le régime de l'octroi de Paris sera étendu jusqu'aux nouvelles limites de cette ville.

« Art. 5. Les magasins en gros pour les matières et les denrées soumises dans Paris aux droits d'octroi, dont l'existence aura été constatée au 1^{er} janvier 1859, sur les territoires annexés à Paris, jouiront, sur la demande des intéressés, pendant dix années, à partir du 1^{er} janvier 1860, de la faculté d'entrepôt à domicile, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance royale du 9 décembre 1814, et de l'article 39 de la loi du 28 avril 1816, et ce, nonobstant, en ce qui concerne les boissons, les dispositions de l'article 9 de la loi du 28 juin 1833.

« La même faculté d'entrepôt s'applique aux dépôts de combustibles et de matières premières employés, pour leur approvisionnement, par les usines en activité au 1^{er} janvier 1859.

« A l'expiration des dix années, la faculté d'entrepôt pourra, après avis du conseil municipal, être prorogée et, dans ce cas, elle devra être étendue à toute la ville de Paris.

« Cette mesure, en ce qui concerne les boissons, ne pourra être prise qu'en vertu d'une loi.

« Art. 6. Ceux des établissements mentionnés ci-dessus qui ne réclameraient pas le bénéfice de l'entrepôt à domicile, pourront être admis à jouir, pour l'acquittement des droits d'octroi constatés à leur charge, de facilités de crédit analogues à celles qui sont maintenant accordées dans Paris au commerce des bois et au commerce des huiles.

« Art. 7. Les usines en activité à la date du 1^{er} janvier 1859, dans le périmètre du territoire réuni à Paris, ne pourront être, pendant le délai de sept ans, assujetties, pour la fabrication de leurs produits non soumis aux droits d'octroi ou de ceux qui devront être expédiés hors du territoire de Paris, à des droits supérieurs à ceux qu'elles payent actuellement dans les communes où elles sont situées, pour les combustibles employés à la fabrication, et pour les matières premières dont on peut suivre et constater la transformation. »

La loi, par son article 11, confie le soin de déterminer les mesures à prendre pour l'application des articles 4, 5, 6 et 7, à un règlement d'administration publique. Ce règlement a été l'objet d'un décret rendu en Conseil d'État, le 20 décembre 1859. L'article 26 porte :

« L'admission en entrepôt à domicile de combustibles et matières premières a seulement pour effet d'affranchir les usines de l'obligation de consigner les droits jusqu'au moment de l'emploi de ces éléments de fabrication. »

Ces dispositions ne donnèrent lieu à aucune

contestation jusqu'au moment où les sept années de régime exceptionnel accordées aux usiniers réunis allaient expirer.

Le 30 juillet 1866, M. le préfet de la Seine prit un arrêté par lequel, en maintenant, jusqu'à la fin de la période décennale, l'entrepôt avec le sens qui vient d'être indiqué, il réglait les droits dont seraient frappés, à partir du 1^{er} janvier 1867, d'après le règlement d'octroi et le tarif de Paris, les matières premières et combustibles employés à la production d'objets ayant une destination extérieure au fur et à mesure de leur emploi. Cet arrêté fut suivi d'une double réclamation de la part des usiniers.

Par une pétition adressée au Sénat, ils se plaignirent de l'extension de ces droits sur la fabrication des produits exportés hors de Paris et, par une action exercée dans la forme ordinaire devant les tribunaux, ils demandèrent à l'autorité judiciaire, compétente aux termes de la loi du 2 vendémiaire an VIII, de décider que la faculté d'entrepôt édictée par la loi d'annexion impliquait la franchise complète des taxes d'octroi sur les matières premières et les combustibles entreposés dans leurs usines.

Dans le rapport sur la pétition, M. le marquis de Chasseloup-Laubat, qui en était chargé, ainsi que nous l'avons dit, faisait observer qu'en présence du litige engagé devant les tribunaux, il ne serait pas sans inconvénient que le Sénat jetât le poids si considérable de son opinion dans la balance de la justice, et il proposait l'ordre du jour. Ces conclusions furent adoptées dans la séance du 26 juillet 1867.



Dès le 24 mai de la même année, le juge de paix du IV^e arrondissement avait repoussé la prétention des industriels et consacré l'interprétation donnée par la ville de Paris aux dispositions de la loi du 16 juin 1859 relatives à l'entrepôt. Il n'est pas sans intérêt de transcrire ici quelques-uns des motifs sur lesquels s'appuie la sentence de ce magistrat :

« Attendu que l'article 7 de la loi du 16 juin 1859 est le véritable siège de la question à juger ;

« Qu'il concède aux parties intéressées des avantages dont elles ont joui jusqu'au 1^{er} janvier 1867 ;

« Qu'à cette époque, l'application des tarifs des communes annexées a cessé pour faire place au tarif de l'octroi de Paris, niveau qui s'étend à tous les points situés en-deçà des nouvelles limites de la ville, comme à tous les genres de consommation locale ;

« Attendu que cette solution laisse entière la faculté d'entrepôt dont les concessionnaires continueront à jouir dans les termes de la loi (paiement des droits différé jusqu'à l'emploi des matières entreposées). »

Cette décision, qui était frappée d'appel au moment où le Sénat était saisi de la pétition dont nous venons de l'entretenir, fut purement et simplement confirmée par un jugement du tribunal de la Seine, en date du 29 novembre dernier.

Ce jugement donnait le droit à la ville de Paris de soumettre les industriels de l'ancienne banlieue au même régime, en ce qui concerne l'octroi, que ceux de l'ancien Paris. Mais les difficultés dans



lesquelles ils allaient se trouver, ne furent pas sans écho, et la ville leur offrit, sous la forme d'abonnements qu'ils acceptèrent, un nouveau traitement de faveur qui recevrait son exécution du 1^{er} janvier 1867 au 1^{er} janvier 1870, et dont M. le préfet de la Seine expose, de la manière suivante, le caractère et les avantages dans un mémoire présenté au conseil municipal le 29 décembre 1867 :

« Je suis autorisé à penser que la solution la plus raisonnable d'une affaire n'intéressant, en somme, qu'un nombre restreint d'établissements dont la plupart, en raison du peu d'importance de leur consommation de houille, ne saurait évidemment éprouver, de ce chef, l'énorme préjudice que l'octroi est accusé de leur causer, ne doit pas se trouver dans une mesure générale, et qu'il y a lieu de recourir purement et simplement au procédé de l'abonnement, qui permet d'approprier le traitement de chacun aux nécessités de sa situation particulière et de stipuler seulement, pour entourer chaque décision de toutes les garanties désirables, que, chaque année, le règlement des droits à percevoir sur les divers abonnés sera soumis aux délibérations du conseil municipal.

« Ce parti aurait, d'ailleurs, le mérite de n'imposer à la ville qu'une perte de revenus proportionnée aux intérêts à satisfaire, et de lui ménager ainsi les moyens d'accorder, le moment venu, à toute la population un dégrèvement notable sur un ou plusieurs objets d'une consommation générale. »

De leur côté, les industriels, dans une note

jointe à la pétition, s'expriment ainsi sur les abonnements :

« Dans les conditions d'abonnement, l'administration municipale n'a pris aucune base fixe. Sur les droits d'octroi des combustibles, elle a accordé aux uns une réduction de 50 pour 100 ; pour d'autres, la réduction a atteint 60 pour 100 ; pour un petit nombre, comprenant les plus favorisés, la réduction s'est élevée à 75 pour 100.

« Sur les droits des matières premières, la réduction a varié avec chaque industriel pour ainsi dire. Nous savons qu'un fabricant d'acide stéarique a obtenu une réduction de 90 pour 100 sur la chaux, base essentielle de son travail. Nous sommes loin d'en faire un reproche à l'administration ; nous aurions voulu, au contraire, que la réduction fût de 100 pour 100, et ce, au profit de tous, car les réductions, différant avec les divers industriels, ne constituent que le bon plaisir et l'arbitraire.... »

M. le préfet de la Seine conteste l'inégalité des conditions de l'abonnement entre des intérêts identiques, c'est-à-dire pour les combustibles ; il la reconnaît pour les matières premières, et il l'explique par la diversité des situations que la ville a voulu prendre à tâche de ménager. Quoi qu'il en soit, pour sortir d'un régime qui les laisse, disent-ils, à la merci de l'administration, et dont le terme est, d'ailleurs, marqué à une date fatale et prochaine, les pétitionnaires se sont adressés au Sénat. C'est donc le moment d'apprécier la pétition en elle-même et de la juger.

Rappelons son objet en le précisant. Il ne s'agit plus de dispositions particulières aux usiniers des anciennes communes suburbaines ; il ne s'agit même pas d'étendre, selon les prévisions de l'article 5 de la loi d'annexion, à la ville de Paris tout entière, la concession d'entrepôt restreinte jusqu'ici au territoire de ces communes. La mesure que proposent les pétitionnaires est plus vaste et s'appliquerait à tout l'Empire. Se soustraire à un état provisoire et exceptionnel pour arriver à un état définitif et commun à tous, tel est le but qu'ils poursuivent. Sans doute les combinaisons intermédiaires appliquées ou prévues jusqu'alors restent comme un minimum de protection que les pouvoirs compétents pourraient toujours leur réserver ; mais ce qu'ils veulent, quant à eux, d'une manière absolue, c'est l'affranchissement de toute taxe d'octroi pour les produits de l'industrie destinés au commerce général et pour tous les éléments de fabrication employés par elle, sur quelque point du territoire français qu'elle ait son siège. C'est donc à ce point de vue plus général que la pétition doit être examinée.

S'il n'y avait que les villes autres que Paris, et, il faut ajouter Marseille dont nous aurons à dire un mot à part, la difficulté ne serait pas grande. Tous les règlements d'octroi exemptent des droits les produits manufacturés qui ne doivent pas entrer dans la consommation locale, ainsi que la houille et les matières premières qui servent à les obtenir. Il suffirait de changer le fait en droit, hommage rendu aux principes plutôt qu'aux intérêts ! C'est donc, à vrai dire, sur Paris et Marseille, plus particulièrement sur Paris, que se con-

centre le débat. Faut-il faire une loi pour retirer du tarif de ces deux villes ce que les règlements locaux ne mettent dans le tarif d'aucune des autres ? Avant de répondre à cette question, il importe d'être bien fixé sur l'importance des industries qui réclament cette loi et sur l'étendue des charges que l'octroi de Paris leur ferait subir.

Dans le mémoire déjà cité, M. le préfet de la Seine constate ce qui suit :

« Le 1^{er} janvier 1860, la faculté d'entrepôt avait été réclamée et obtenue par 456 usines. Le 1^{er} janvier 1867, 200 seulement restaient en possession de cette faculté. Quelques industries, de tous points inconciliables avec le régime de l'octroi, avaient émigré. D'autres, en plus grand nombre, avaient purement et simplement renoncé à l'entrepôt.

« En ce moment, il n'y a plus que 144 usines qui l'aient conservé, mais, dans ce nombre, figurent les usines à gaz, soumises à un régime spécial qui les désintéresse, et que, par ce motif, on peut retirer de la liste. Restent 135 usines.

« 11 ne reçoivent en entrepôt que des matières premières; 47, des matières premières et des combustibles tout à la fois; 77 des combustibles seulement. »

« Des états qui comprennent les 124 usines recevant en entrepôt des combustibles, prouvent que celles que les droits sur la houille, le coke, le bois et le charbon de bois atteignent sérieusement, sont bien peu nombreuses.

« D'après la consommation de ces usines en 1866, il n'y en a que 10 qui eussent été frappées de droits montant à 20 000 fr. et au-dessus.

« Une raffinerie aurait payé 102 000 fr.;

une autre 90 000 fr. ; une troisième raffinerie 61 000 fr. ; une usine à fer 54 000 fr. ; une quatrième raffinerie, une autre usine à fer et une fabrique de produits chimiques, 52 000 fr. ; une cinquième raffinerie, 41 000 fr. ; une fonderie de cuivre 30 000 fr. ; enfin, une troisième usine à fer 23 000 fr.

« Dix usines auraient payé de 10 000 à 20 000 fr. ; quatorze, de 5 000 à 10 000 fr. ; neuf de 3 000 à 5 000 fr. ; quinze de 2 000 à 3 000 fr. ; trente de 1 000 à 2 000 fr.

« Enfin, trente-quatre n'auraient payé que moins de 1 000 fr. »

En somme, d'après M. le préfet de la Seine, les droits qui auraient été perçus en 1866 sur la houille employée dans les 135 usines de la banlieue annexée ne se seraient élevés qu'à 936 447 fr. 17 cent. (moins de 1 million). Mais il est à remarquer qu'aux taxes applicables aux combustibles, il y a lieu d'ajouter celles qui atteignent les matières premières. Parmi les pétitionnaires, il s'en trouverait qui prétendent que pour les deux catégories de droits, ils auraient à payer jusqu'à 200 000 fr. Quoi qu'il puisse être des chiffres, ce qui est certain, c'est que ces droits sont élevés. Faut-il les en affranchir ? Faut-il du même coup affranchir les industriels de l'ancien Paris et ceux de Marseille, qui ne demandent rien ?

La question n'est pas seulement économique ; elle est aussi politique.

A ce sujet, trois systèmes, ou plutôt trois tendances peuvent être signalées. La première se remarquerait dans un rapport présenté par l'ho-

norable M. Suin, sur une pétition de onze propriétaires et négociants, établis dans l'ancienne commune de la Villette, qui demandaient en 1865, au Sénat, d'interposer sa haute influence afin d'empêcher l'administration supérieure de la ville de Paris d'éloigner, par des mesures dont les effets avaient pu n'être pas bien calculés, les usines et manufactures situées dans les faubourgs de la capitale.

« Nous ne voulons pas poser et examiner, disait notre collègue, la grande et sérieuse question de savoir s'il n'est pas contraire aux règles d'une bonne économie politique et sociale qu'une grande capitale, comme Paris, soit une ville manufacturière, alors qu'elle est située loin des lieux qui produisent le combustible et les matières premières ; que la cherté des logements et des objets de consommation augmentent forcément le prix de la main-d'œuvre, et que les conditions d'existence de cette ville soumettent tout ce qui entre à des droits si considérables, que la fabrication ne peut lutter qu'avec peine contre la production étrangère. Qu'une capitale soit une grande ville de commerce, cela se comprend aisément, mais qu'elle soit un grand centre manufacturier et qu'elle appelle une agglomération innombrable d'ouvriers,... il est permis de penser qu'il y a là un danger dont un gouvernement peut désirer l'éloignement. »

La conclusion que n'a pas tirée l'honorable rapporteur de ses paroles, ce serait que non-seulement il ne faudrait rien faire qui fût de nature à attirer la grande industrie dans Paris, mais que la législation devrait plutôt tendre à l'en éloigner.

Un autre ordre de considérations appartient à l'honorable M. Michel Chevaïier; il les a formulées ainsi dans la discussion qui a suivi ce rapport :

« Ce n'est pas ici le lieu de traiter en détail.... la grosse question de savoir s'il convient ou non qu'une capitale soit le siège d'une grande industrie.... Je me borne à dire que si l'on veut une capitale populeuse, il n'y a pas d'autre moyen que d'avoir dans Paris une industrie développée. Autrement, comment travaillerait, comment vivrait cette population ?

« De deux choses l'une ; ou vous aurez des lazzaroni se traînant dans la rue, mal vêtus, mal nourris, prêts à tous les désordres, parce que, dans Paris, tous les besoins, toutes les misères côtoient l'opulence et toutes les formes du luxe ; ou vous aurez des ouvriers trouvant près d'eux des établissements viables, dirigés par des chefs d'industrie habiles comme le sont les fabricants français, qui leur fournissent un travail bien rémunéré.

« C'est pour cette raison que je déclare ne pas comprendre qu'une ville très-populeuse ne soit pas une ville manufacturière. La grande prospérité de Paris vient de ce que c'est la ville la plus manufacturière de l'Empire, et qu'elle tient sous ce rapport le premier rang parmi les villes du continent européen, pour ne pas dire des cinq parties du monde.... »

De telles propositions impliqueraient que tous les moyens doivent être laissés à l'industrie de multiplier ses établissements dans les grands centres de population, et notamment dans Paris.

Enfin, dans la séance du Corps législatif du 23 juillet 1867, l'honorable ministre d'État envisageait de la manière qui suit la constitution économique de Paris :

« Pour le Gouvernement, il place au-dessus des considérations exclusives.... une vérité plus absolue, je veux dire le principe de la liberté.

« Il n'admet pas que Paris ne puisse pas être une ville manufacturière, ou doive obligatoirement être une ville manufacturière.

« Paris est une ville placée sous l'empire des conditions générales de l'État : Paris est une ville protégée, comme les autres cités, comme les campagnes, par des lois générales. Paris se gouverne dans son mouvement de liberté, suivant ses tendances, suivant les nécessités multiples et diverses de son existence, établissant, ici des palais pour les arts, là des manufactures pour l'industrie, ailleurs des maisons d'habitation, ailleurs des cités pour les ouvriers.

« Tout cela, c'est ce que j'appelle son mouvement de liberté qu'il faut respecter, qu'il faut laisser complet, entier. »

Ainsi, Paris ne devrait être nécessairement ni une ville manufacturière ni une ville sans manufactures. Les conditions auxquelles il peut se conserver, prospérer, se développer, lui appartiennent comme aux autres villes, et il est dans son droit d'établir son octroi dans les limites déterminées par la loi et sous le contrôle et l'autorité du Gouvernement, comme il estime qu'il convient le mieux à ses intérêts, aux habitudes et aux mœurs de ses habitants. Mais, dans ces matières,

le législateur a toujours placé l'intérêt général du pays au-dessus de la volonté ou des besoins des villes. Les objets assujettis à l'impôt de l'octroi ont toujours été resserrés dans des nomenclatures rigoureusement limitées. Dans quelle sphère d'action la ville de Paris a-t-elle donc la liberté de se mouvoir à cet égard d'après la législation actuelle?

Cette législation doit-elle être modifiée?

La Cour de cassation avait longtemps jugé que la consommation industrielle ne devait pas être assimilée à la consommation personnelle des habitants, et qu'en conséquence les agents et les éléments de la production, combustibles et matières premières, étaient exempts de droits au même titre que les produits eux-mêmes. Mais, le 8 mars 1847, elle a inauguré une jurisprudence contraire qu'elle a constamment maintenue depuis cette époque et dont elle a formulé les principes dans les termes suivants :

« Attendu, en droit, que les lois des 11 frimaire an VII, 25 frimaire et 5 ventôse an VIII, aussi bien que le décret du 17 mai 1809, qui ont créé et réglementé l'impôt de l'octroi, s'accordent à autoriser les taxes sur tous les objets destinés à la consommation locale, sans destination de leur emploi, exceptant seulement certaines denrées nécessaires à la nourriture de l'homme, et qu'au nombre des objets imposables, les états annexés auxdites lois comprennent les combustibles, tels que bois et charbon de terre.

« Attendu qu'on n'y trouve aucune exemption exprimée pour les consommations industrielles, mais seulement que les articles 56 de la loi du

11 frimaire an VII et 5 du décret du 17 mai 1809 laissent aux conseils municipaux la faculté de prendre en considération, s'il y a lieu, dans la rédaction des tarifs, les nécessités du commerce de la commune, dispositions qui seraient sans objet si la franchise avait été admise en principe. »

Cet arrêt avait été précédé d'un réquisitoire de M. le procureur général Dupin, dont nous croyons devoir extraire ce passage :

« L'exemption réclamée par les propriétaires des établissements industriels ne serait pas seulement contraire à la loi; elle serait injuste en ce que ces établissements contribuent essentiellement à augmenter les dépenses des villes, soit à raison des frais de police que nécessitent les nombreuses réunions d'ouvriers, soit à raison des frais de pavage résultant de la multiplicité des transports de matériaux, soit à raison des dépenses des hospices et hôpitaux, ou des écoles primaires, qu'il faut nécessairement ouvrir pour les ouvriers et pour leurs enfants, soit enfin à raison des créations de compagnies de sapeurs-pompiers en vue des foyers permanents d'incendie que présentent les exploitations d'usines au milieu des centres d'habitations. »

Telle est la loi interprétée par une jurisprudence qui n'a pas varié depuis plus de vingt ans. Elle permet de comprendre dans les tarifs d'octroi les charbons et matières premières : seulement, à côté du droit qu'elle reconnaît aux communes, elle place le conseil d'en concilier l'usage avec les ménagements dûs au commerce et à l'industrie.

A la suite de l'arrêt du 8 mars 1847, un grand nombre de villes, entre autres Lille, Roubaix, Armentières, Pontoise, Nancy, demandèrent au Gouvernement l'autorisation de rétablir un droit d'octroi sur le charbon de terre employé dans les usines à la fabrication de produits destinés au commerce général. Les trois ministres des finances, de l'intérieur et de l'agriculture et du commerce se trouvèrent d'accord pour repousser ces demandes, et le Conseil d'État, persistant dans sa jurisprudence antérieure, a, par deux avis des 6 janvier 1848 (comité de l'intérieur) et 30 mars de la même année (comité des finances), décidé qu'il y avait lieu de continuer à affranchir des taxes d'octroi, et d'admettre à la faculté d'entrepôt à domicile les houilles consommées dans les établissements industriels pour la préparation de produits destinés à être exportés.

Nous plaçons sous vos yeux l'avis du comité des finances :

« Le Conseil d'État....

« Vu....

« Considérant que si les conseils municipaux sont appelés à proposer les droits qu'ils jugent convenable d'établir au tarif de leur octroi, il appartient toujours au Gouvernement d'examiner si l'intérêt général permet de les admettre ou de les modifier.

« Que c'est en vertu de ce principe que le Gouvernement et le Conseil d'État, en vue de l'intérêt du commerce général, par une jurisprudence constante, ont affranchi du droit d'octroi et admis à l'entrepôt les charbons de terre et généralement

tous les articles employés à la fabrication des produits destinés au commerce général.

« Considérant que l'arrêt de la Cour de cassation du 8 mars 1847, sur lequel les conseils municipaux des villes dont il est question, se fondent pour demander à imposer dans tous les cas le charbon de terre, n'est pas en contradiction avec la jurisprudence adoptée; qu'il n'a fait que statuer dans un cas spécial et décider que le tarif de l'octroi de la ville de Rouen, imposant les charbons de terre à l'entrée sans avoir admis d'exemption, le droit était exigible sur tous les consommateurs indistinctement;

« Est d'avis :

« Qu'il n'y a pas lieu de donner suite aux demandes des villes ci-dessus dénommées. »

L'avis du comité de l'intérieur conclut de la même manière et par les mêmes motifs.

Ainsi, la Cour de cassation juge, en droit, que les charbons et matières premières peuvent être imposés; le Conseil d'État décide, en fait, qu'ils ne doivent pas l'être. Le contraste vient de ce que la Cour de cassation a rétracté une jurisprudence qui ne s'était pas démentie de l'an VII à 1847, c'est-à-dire pendant près d'un demi-siècle, tandis que, dans la pratique administrative, le Conseil d'État a maintenu la sienne. Les conseils municipaux peuvent aujourd'hui, en vertu de l'article 9 de la loi du 24 juillet 1867, voter, de leur propre mouvement, la prorogation pendant cinq ans des taxes principales d'octroi sans recourir à l'autorité supérieure. Mais l'établissement des taxes, ainsi que les règlements relatifs à leur perception, doivent

toujours être autorisés par décrets impériaux rendus sur l'avis du Conseil d'État. De sorte que, sous ce rapport, la législation de l'octroi, telle qu'elle a été interprétée par la Cour de cassation, pourrait, en réalité, rester sans application.

A Marseille, il y a une situation particulière qui mérite d'être connue. Dans cette ville, où, de temps immémorial, il existe une taxe municipale sur les farines et sur le pain, les combustibles employés dans les établissements industriels à la fabrication d'objets destinés au commerce général ne sont pas admis à l'entrepôt à domicile. Cette disposition, fort ancienne, fut vivement contestée par le Conseil d'État en 1854, lors de la présentation d'un projet de décret dont le but était l'extension du périmètre de l'octroi. Par un avis du 13 février 1854, le Conseil d'État estima qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à la demande de la ville, tant qu'une exemption ne serait pas stipulée en faveur de la houille consommée dans les usines.

Le Gouvernement passa outre dans l'intérêt des finances de la ville. (Décret du 11 juin 1854.)

En 1855, la ville de Marseille proposait un remaniement complet du tarif et du règlement de son octroi.

Les décisions antérieures du Conseil d'État, en ce qui concernait les charbons, furent invoquées contre elle. Le conseil municipal offrit de réduire le droit de 4 fr. 49 cent. à 3 fr. 50 cent. par 1000 kilogr. Le Conseil d'État adopta cette espèce de transaction, et, dans ces conditions, un décret impérial du 22 décembre 1855 autorisa la perception jusqu'au 31 décembre 1865.

En 1860, la ville demanda, comme en 1854,

une nouvelle extension de son périmètre. Un avis de la section des finances, du 18 décembre 1860, adopté par l'assemblée générale du Conseil le 20, déclara que l'extension ne pouvait être accordée que sous certaines réserves énoncées dans les considérants ci-après :

« Considérant que, dans son avis du 13 février 1851, le Conseil d'État, saisi de réclamations analogues, a exprimé le vœu que les combustibles employés à la fabrication d'objets destinés au commerce général fussent admis à l'entrepôt à domicile, et que le conseil municipal de Marseille fût invité à rechercher de nouvelles combinaisons financières qui lui permettraient d'introduire dans le règlement de son octroi une modification conforme à la loi et à la jurisprudence déjà établie à cette époque ;

« Considérant que les motifs qui ont fait adopter l'avis du 13 février 1851 n'ont pas cessé d'exister ; que le principe sur lequel ils s'appuient a reçu depuis une application constante, et qu'ils ont aujourd'hui une force et une évidence plus grandes en présence des lois générales qui ont récemment supprimé ou diminué les impôts établis sur les matières premières, et des sacrifices que le Trésor s'impose dans l'intérêt de l'industrie pour favoriser l'abaissement du prix de la houille.... »

Le Gouvernement, prenant encore une fois en considération la situation financière de la ville de Marseille, dont le passif s'élevait alors à plus de 41 millions, autorisa la nouvelle extension du périmètre. (Décret du 9 mars 1861.)

Enfin, en 1863, la ville de Marseille fit un em-

prunt de 14 250 000 fr. pour l'exécution de divers travaux d'utilité publique, et, afin d'assurer l'amortissement de cet emprunt, elle demanda l'établissement d'une surtaxe sur les vins en cercles et en bouteilles. Une loi du 16 mai 1863 admit cette surtaxe, et, comme mesure complémentaire jugée indispensable, un décret rendu à la même époque prorogea de nouveau, jusqu'au 31 décembre 1873, l'application des actes relatifs à l'octroi, qui n'étaient exécutoires que jusqu'au 31 décembre 1865. Le Conseil d'État n'avait fait aucune résistance à ce décret.

Tel est l'état des choses à Marseille. Si le Conseil d'État reste ferme dans sa doctrine, il n'est pas suivi par le Gouvernement, qui, usant d'un droit constitutionnel qui ne peut lui être contesté, accorde, par les considérations qui viennent d'être rappelées, ce que le Conseil refuse.

Pour ce qui regarde Paris, la théorie du Conseil d'État a présenté à peu près le même caractère. L'octroi de Paris a été créé par une loi¹ spéciale; sa durée est illimitée. Pour que le Conseil d'État ait à intervenir, il faut que la ville demande des taxes nouvelles, ou une aggravation des taxes existantes. Rétabli en 1816², le droit sur le charbon de terre fut fixé à 55 cent. par hectolitre. En 1839, il fut réduit à 33 cent. 60, et relevé en 1854 au chiffre de 72 cent. par 100 kilogr.³ Il n'a été rien décou-

1. Loi du 27 prairial an VII.

2. Le tarif annexé à la loi de prairial an VII ne comprenait pas le charbon de terre.

3. Décret du 1^{er} avril 1854. Pour l'assiette de la perception, on prit alors le quintal métrique pour unité au lieu de l'hectolitre.

vert qui ait trait à des objections qui auraient été faites par le Conseil d'État. Ne serait-ce pas l'indice qu'il y aurait là une situation exceptionnelle pour laquelle il serait possible d'admettre un régime exceptionnel sans offenser aucun principe?

Toutefois, depuis 1854, il s'est produit un fait considérable, auquel il a été fait allusion dans le dernier avis du Conseil d'État que nous avons rapporté, et dont il doit être tenu compte; nous voulons parler du traité de commerce avec l'Angleterre, de son influence et de ses effets sur les rapports de notre nation avec les nations voisines, et sur notre législation économique intérieure.

En 1865, un projet de décret approuvant un tarif supplémentaire pour la perception de l'octroi de Paris, fut soumis au Conseil d'État. Ce projet contenait, notamment, des taxes sur les fontes et les fers autres que ceux employés dans les constructions, les seuls qui fussent imposés jusque-là. La section des finances fit des objections fondées sur ce que ces taxes frappaient des matières premières à l'usage de l'industrie. Par suite, les articles contestés furent ajournés d'un commun accord entre la section, la ville de Paris et le Gouvernement. Le projet, avec ses retranchements, fut adopté par l'assemblée générale du Conseil d'État, dans la séance du 12 juin 1865, que votre rapporteur avait l'honneur de présider, et, le 15 juillet suivant, il reçut l'approbation de l'Empereur.

Cet ajournement, qui date de trois ans, n'implique pas pour cela le rejet définitif des demandes de la ville, mais il faut reconnaître qu'il n'est pas sans importance: d'abord, parce qu'il témoigne de la persistance de la section des finances dans le

système qu'elle s'est fait; ensuite, parce qu'il s'applique à des matières premières dans Paris.

Les pétitionnaires s'appuient sur ces faits, et ils insistent sur les suites désastreuses, suivant eux, qu'entraînerait une solution contraire à celle qu'ils indiquent.

La thèse qu'ils soutiennent peut s'analyser ainsi :

Au point de vue des principes, un droit de 7 fr. 20 cent. par tonne de houille à l'entrée dans Paris, sur une matière qui ne coûte, pour la même quantité, que 10 à 12 fr. sur le carreau de la mine, est en contradiction manifeste avec les lois générales qui régissent aujourd'hui le commerce et l'industrie en France. Pour les matières premières, l'anomalie n'est pas moins choquante. Les suppressions ou les réductions de droits à la frontière, les réductions des tarifs sur les canaux et rivières et sur les chemins de fer, les sacrifices de toutes natures enfin que subit l'État pour seconder l'industrie française dans ses luttes contre la concurrence étrangère, sont en pure perte, si l'octroi de Paris en enlève le bénéfice par les charges qu'il impose. La première, et la plus naturelle conséquence des traités de commerce, devrait être, en ce qui concerne les matières premières et les combustibles, considéré comme consommation industrielle, le retour à la pensée de l'Assemblée constituante qui, le 19 février 1791, décrétait *la suppression de tous les impôts pèçus à l'entrée des villes, bourgs et villages, pour donner des débouchés à l'industrie et dégager le commerce de toute entrave.*

En fait, le régime que la loi du 16 juin 1859

ferait aux usines annexées, serait, selon les pétitionnaires, leur ruine ou leur expulsion de la capitale. Dans les deux hypothèses, c'est l'équivalent d'une expropriation, et, pour la première fois, sans indemnité. Qu'on ne dise pas que cette loi a le caractère d'une sorte de contrat et que si elle impose aux industriels des obligations nouvelles, elle stipule de la ville de Paris des compensations qui doivent les rendre indemnes. Il suffit de lire l'article 4 de la loi du 18 juillet 1837 et l'article 13 de la loi du 24 juillet 1867 pour se convaincre que les réunions de communes ne supposent pas nécessairement le consentement de tous les intéressés; et, dans le cas particulier, il est conforme à la vérité de dire que les usiniers ont, non accepté, mais subi l'annexion. La loi de 1859 est exécutoire par elle-même, sans doute, comme toutes les lois, mais la ville de Paris a été la première à sentir qu'elle ne devait pas en équité faire titre contre eux, et le jour où elle allait peser de tout son poids sur leurs établissements, elle leur a concédé les abonnements dont nous avons entretenu le Sénat. Des abonnements à la franchise de tous droits il n'y a plus qu'un pas, et les réclamants espèrent que ce pas, les pouvoirs publics reconnaîtront que la ville doit le faire.

Si elle persistait à vouloir se retrancher strictement derrière les conditions de la loi d'annexion et qu'elle fût suivie dans cette voie, de deux choses l'une alors : Ou les usiniers (ils l'affirment du moins) succomberaient sous le fardeau de leurs nouvelles charges, ou les usines seraient transportées à grands frais au delà de l'enceinte des fortifications. Dans le premier cas, des grou-

pes nombreux d'ouvriers seraient obligés de se disperser; dans le second, ils suivraient les usines reconstruites hors des limites de l'octroi. Si on calcule la somme des droits¹ que chaque ouvrier ou chaque famille d'ouvriers, par les consommations de tous les jours, rapporte annuellement à la caisse municipale, on se fera une idée du préjudice énorme que l'exécution rigoureuse de la loi de 1859 ferait éprouver à la ville. Son intérêt est donc d'accord avec celui des usiniers pour appeler une loi qui proclame l'affranchissement complet des éléments de production industrielle, quand les produits doivent rester étrangers à la consommation locale.

Il ne s'agit pas de jeter la perturbation dans l'économie générale de la législation de l'octroi, et de mettre en question le principe même de cette législation. N'y a-t-il pas des esprits hardis qui ne reculeraient pas devant une telle extrémité? Il est vrai qu'ils n'ont pas encore dit sérieusement par quoi ils remplaceraient l'octroi; quelles autres ressources ils affecteraient aux divers services municipaux, et quelles autres garanties ils offriraient aux créanciers des communes! Rien de pareil n'est entré dans la pensée des pétitionnaires. La Cour de cassation juge que les consommations industrielles peuvent être frappées de taxes d'octroi; elle avait jugé le contraire pendant bien longtemps. Elle pourrait demain revenir à sa première jurisprudence. Le vœu qu'expriment les pétitionnaires,

1. Les pétitionnaires, dans des notes qu'ils ont produites, évaluent ces droits à 50 fr. en moyenne par ouvrier. La commission n'avait aucun moyen de contrôler ce chiffre.

c'est que ce qu'un arrêt de la Cour de cassation pourrait faire dans un litige et au regard des personnes intéressées dans ce litige, une loi le fasse d'une manière obligatoire pour tous les citoyens et pour tous les tribunaux. Ils ne demandent donc, à vrai dire, qu'une interprétation nouvelle, par voie législative et pour l'avenir, de la législation existante sur un point spécial et déterminé.

A toute cette argumentation, M. le préfet de la Seine fait plusieurs réponses. Il nie que jamais il ait été question de près ou de loin d'expulser les grandes industries de Paris pour n'y laisser fleurir que la petite industrie, que ce qu'on a appelé l'industrie élégante, l'industrie du goût, de la grâce. Dans la discussion de la pétition rapportée par M. Suin et dont nous avons parlé, l'honorable M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, a produit une lettre de l'honorable M. Haussmann dont nous rappelons ce passage :

« Je ne puis qu'affirmer qu'il n'est jamais entré dans la pensée de l'administration municipale d'éloigner qui que ce soit de l'enceinte de Paris. »

Ces dispositions n'ont pas changé. Ce que soutient M. le préfet de la Seine, c'est que les usines de l'ancienne banlieue peuvent vivre dans Paris comme y vivent une foule d'industries similaires¹.

1. Pour le nombre, la nature et la répartition de ces industries dans les divers arrondissements, voir le rapport de M. Riché, député au Corps législatif (aujourd'hui conseiller d'Etat), sur la loi du 16 juin 1859. — (DUVERGIER, *Collection des lois*, t. LIX, p. 361.)

Une situation analogue s'est présentée en 1854, lorsque les droits sur la houille ont été relevés dans une proportion que nous avons fait connaître. On prétendait que cette aggravation de l'impôt ne pourrait être supportée par l'industrie, et, cependant, le départ des grandes usines existantes qu'on disait devoir être général ne se produisit pas, et rien ne montre que leur prospérité ait beaucoup souffert du rehaussement des droits. Le seul effet de la mesure paraît être d'avoir mis un frein à l'augmentation du nombre des grands établissements industriels dans Paris. Selon toutes les probabilités, l'application du droit commun aux territoires annexés n'aurait pas d'autres conséquences.

M. le préfet de la Seine cite, en effet, une usine qui figure en tête de celles qui consomment le plus de houille dans l'ancienne banlieue et qui paraît avoir été transformée à grands frais et considérablement agrandie depuis peu. Il en cite une autre qui, détruite en 1864 par un incendie, a été réédifiée dans le rayon de l'octroi, et, de cette double circonstance, il conclut que la crainte de ne pouvoir rester dans Paris à l'expiration des exonérations dont ils profitent, ne serait pas bien grande chez les propriétaires de ces usines.

Dans toutes les réunions de communes, il faut s'attendre à des froissements inévitables. Il appartient au législateur de faire, au regard de tous les intérêts, la balance des inconvénients et des avantages et d'accorder à tous les mêmes ménagements. La loi d'annexion n'a pas manqué à ce devoir. Cette grande mesure n'a pas été demandée par la ville plus que par les usiniers de la banlieue.

Quand donc la ville a rempli tous les engagements qu'on lui a fait prendre, pourquoi les usiniers ne se soumettraient-ils pas de leur côté aux conditions qu'elle leur impose en retour ?

Les pétitionnaires parlent beaucoup de l'impôt sur les combustibles et les matières premières, mais ils parlent peu ou point des larges compensations que Paris leur offre. Dans les pays de grande industrie, en Alsace et ailleurs, les manufacturiers sont obligés, pour former des générations d'ouvriers sur lesquelles ils puissent compter, de construire des logements pour chaque famille, des écoles pour les enfants, des hospices pour les vieillards et les infirmes, des hôpitaux pour les malades et les blessés. Dans Paris, au contraire, ils n'ont à supporter ni le poids de ces créations, ni les sacrifices incessants qu'elles entraînent. De plus, ils profitent de toutes les circonstances favorables que présente ce grand marché d'affaires, du voisinage immédiat de ses institutions de crédit, des facilités de transport qu'on trouve au centre du réseau de tous les chemins de fer, dans une ville où la voie publique est bien entretenue, où l'alimentation économique des usines en eau et en gaz est assurée, et où mille autres avantages, dont l'énumération serait trop longue, se rencontrent sous toutes les formes.

Il est évident que si les exemptions de droits réclamées étaient accordées, les avantages infinis que Paris présente restant les mêmes, dans un avenir plus ou moins rapproché, toute la grande industrie française aurait ses établissements dans la capitale. L'usage qu'il serait permis de faire des lois et règlements sur les ateliers dangereux, insa-

lubres ou incommodes serait impuissant à y mettre obstacle. Dès que Paris serait un grand centre manufacturier, l'autorisation administrative, pour la fondation d'usines nouvelles, ne pourrait être refusée, comme dans les autres villes manufacturières, que pour des motifs d'une gravité exceptionnelle et, encore, contre un tel refus, y aurait-il le recours devant le Conseil d'État¹ !

Que la situation actuelle soit maintenue, que Paris conserve sa physionomie propre, ses grands établissements industriels, les nouveaux comme les anciens, personne ne s'y oppose. Mais qu'il perde son caractère et qu'il devienne un Manchester ou un Birmingham, est-ce désirable ? Le budget municipal n'y perdrait pas moins de 4 à 5 millions sur la houille consommée par l'industrie², car le dégrèvement embrasserait l'ancien et le nouveau Paris, et, bien que le total des recettes de l'octroi ne soit pas inférieur à 400 millions, une pareille perte, éprouvée d'un seul coup, en présence des engagements de toute nature que supporte la ville, apporterait un trouble qu'on chercherait vainement à dissimuler. Pour que Paris soit un séjour incomparable et qui ne se retrouve sous aucun autre ciel, ne sait-on pas ce qu'il en coûte d'efforts et d'argent ?

Si une pareille brèche devait être faite au budget de la ville, n'y aurait-il pas, d'ailleurs,

1. Décrets des 15 octobre 1810 et 25 mars 1852.

2. Ce chiffre a été indiqué par M. le préfet de la Seine dans des explications données à la commission. Si la franchise des droits s'étendait aux charbons employés à des usages domestiques, M. le préfet estime que la perte pour la ville serait de 8 à 10 millions.

des situations plus intéressantes que celle des industriels et si, pour être équitable, on entrerait dans l'examen comparatif de tous les articles du tarif, ne trouverait-on pas à faire des dégrèvements plus justes que ceux dont ils poursuivent la réalisation dans leur seul intérêt?

D'un autre côté, comment des agglomérations toujours plus grandes d'ouvriers dans Paris se concilieraient-elles, d'une part, avec la vivacité des plaintes qui s'élèvent de la province contre la dépopulation des campagnes et le manque de bras qu'aprouve l'agriculture; de l'autre, avec celles qu'on ne cesse de faire entendre contre la cherté des loyers dans la ville de Paris?

N'y a-t-il pas là un péril qui mérite de fixer la plus sérieuse attention des hommes politiques? En cela, comme en toutes choses, Paris n'est-il pas une exception, et, devant cette exception, le principe de la liberté commerciale et industrielle ne doit-il pas fléchir lui-même et laisser, dans une question qui a un côté politique évident, la loi du 16 juin 1859 recevoir son application? Les traités de commerce règlent les rapports du commerce français avec celui des autres États : ils n'ont rien de commun avec la législation relative à l'octroi des villes. Cette législation est parfaitement claire aujourd'hui; sa portée est nettement déterminée, car la loi interprétée par la Cour de cassation, c'est la loi! Les matières premières et les combustibles destinés à l'industrie ont donc pu être très-régulièrement compris dans le règlement et le tarif de l'octroi de Paris, et, quand les droits auxquels ils sont assujettis forment une ressource légalement acquise à la ville, comment

concevoir une loi qui interviendrait pour les supprimer sans son consentement?

Tels sont les faits, telles sont les prétentions dans l'un et l'autre sens.

Dans ce débat qui est grave, quelle doit être l'attitude du Sénat? La jurisprudence de la Cour de cassation permet de soumettre aux exigences de l'octroi les combustibles et matières premières, quand ils servent à la fabrication de produits qui ont une destination extérieure. Le Conseil d'État, se plaçant plus spécialement à un point de vue économique, écarte, dans la plupart des cas, l'application de cette doctrine. Il l'écarte pour la ville de Marseille, même quand le Gouvernement rejette ses avis; il semble vouloir l'écarte en 1865 pour la ville de Paris, après l'avoir acceptée en 1854.

Interrogerons-nous les économistes? Plusieurs ont l'honneur de siéger parmi vous. Leurs opinions vous sont connues.

Devant cet antagonisme des intérêts et ces appréciations diverses; devant cette divergence des autorités appelées à statuer, le Sénat agirait-il sagement en proposant une solution radicale dans un sens déterminé? Pour une telle initiative, les documents dont la commission a pu s'entourer fournissent-ils des lumières suffisantes? Sa responsabilité ne pourrait-elle être plus grande qu'il ne l'aurait voulu?

Il n'y a pas seulement une question de principe à décider; il y a des faits importants à apprécier, des conséquences multiples à prévoir.

Bien que les industriels de Marseille et de l'ancien Paris n'aient fait entendre aucune plainte,

les demandes des pétitionnaires sont néanmoins sérieuses ; les réponses de la ville de Paris ont une gravité saisissante.

En cet état, le Gouvernement seul est en position de statuer en connaissance de cause. Lui seul possède les documents et renseignements qui peuvent éclairer sa religion ; tous les moyens d'information lui appartiennent, et, de la sphère élevée d'où il domine les intérêts en présence, nul doute qu'il ne sache trouver une combinaison qui, en les pondérant et les conciliant, donne à tous, autant que la nature des choses le permet, les satisfactions sur lesquelles ils peuvent légitimement compter.

Il y est engagé par l'article 5 de la loi d'annexion, qui prévoit l'extension éventuelle, à l'expiration de la période décennale, de l'entrepôt à domicile à l'ensemble de la ville de Paris. Sans doute, l'autorité judiciaire a déterminé, en la restreignant, la portée légale de cette faculté ; mais rien ne pourrait empêcher le législateur de rechercher s'il ne serait pas possible d'aller plus loin que la loi de 1859 dans la voie des concessions à l'industrie, sans compromettre d'autres intérêts non moins dignes de sa sollicitude. De plus, il doit être établi, par un règlement d'administration publique, après avis des conseils généraux, un tarif général de l'octroi en France pour l'exécution des articles 8, 9 et 10 de la loi du 24 juillet 1867. Les conseils généraux ont été consultés dans leur dernière session, et le Conseil d'État s'occupe, ou ne peut tarder à s'occuper de la préparation du règlement d'administration publique. La délégation qu'il a reçue ne comprend pas,

il est vrai, le droit de reviser dans ses bases essentielles la législation de l'octroi, de soumettre à l'impôt des objets qui y échappent, ou de soustraire à son action des objets qui y sont soumis. Le règlement d'administration publique doit se borner à déterminer dans quelles limites les conseils municipaux pourront exercer les nouvelles attributions qui leur sont conférées en cette matière; mais n'est-il pas naturel, au moment où le Gouvernement est saisi de ces questions, que les propositions des pétitionnaires trouvent une place dans les études auxquelles il se livre?

Le débat n'est pas strictement entre le maintien des tarifs actuels et les prétentions peut-être excessives des pétitionnaires. Ainsi, une réduction des droits sur les combustibles et les matières premières employées par l'industrie, combinée avec des dégrèvements sur des objets de consommation générale, ne pourrait-elle être de nature à satisfaire les industriels, en procurant, dans une mesure conciliable avec les facultés de la caisse municipale, un allègement des charges qui pèsent sur la population tout entière? De tels résultats ont toujours été dans les désirs de la ville elle-même; des documents récemment publiés en sont une preuve irrécusable que les explications personnelles de M. le préfet de la Seine devant la commission ont surabondamment confirmés. Dès lors, il nous a paru opportun et conforme à tous les vœux comme à tous les intérêts, que l'attention du Gouvernement soit appelée sur ces questions.

En conséquence, et sous le mérite de ces considérations, la première commission a l'honneur

de proposer au Sénat de prononcer le renvoi de la pétition, pour être examinée dans cet esprit, à M. le ministre de l'intérieur, à M. le ministre des finances et à M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. (*Ce rapport, écouté avec une attention soutenue, est suivi de marques générales d'approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat voudra sans doute que le rapport soit imprimé et distribué? (*Oui! Oui!*)

Je propose de renvoyer à mardi prochain la délibération sur les conclusions du rapport qui vient d'être lu.

M. MICHEL CHEVALIER. Le délai est peut-être un peu rapproché. On pourrait remettre à vendredi.

M. LE BARON BRENIER. J'appuie la réclamation de M. Michel Chevalier; il serait même beaucoup mieux peut-être de remettre à la session prochaine (*Réclamations*).

M. LE RAPPORTEUR. J'insiste pour que la fixation proposée par M. le Président soit maintenue, le délai me paraît suffisant (*Marques d'assentiment*).

M. LE PRÉSIDENT. La délibération aura lieu mardi prochain.

La parole est à M. de Vuillefroy.

M. DE VUILLEFROY, deuxième rapporteur.

(N° 348). Messieurs les Sénateurs, le sieur Verdellel a acheté, il y a quelques années, une usine

connue sous le nom d'ancienne manufacture de Bièvres (Seine-et-Oise).

Le régime des eaux de cette usine avait été modifié et réglé en dernier lieu par une ordonnance du 27 novembre 1822, sur la demande de celui des prédécesseurs du pétitionnaire qui était alors propriétaire de l'usine. Ce dernier avait demandé et obtenu de surélever les eaux de 22 centimètres, en prenant l'engagement de construire et d'entretenir les berges dans toute l'étendue du remou que la surélévation devait produire, et de faire le curage dans cette même étendue.

Le sieur Verdellet, devenu acquéreur, n'a pas voulu exécuter les charges de la concession faite à son prédécesseur. Il a d'ailleurs demandé à plusieurs reprises la modification du nouveau régime des eaux, introduit par l'ordonnance de 1822.

Ces dernières demandes ont été examinées, et après des instructions régulières devant les autorités compétentes, il n'a pas paru possible d'y faire droit. D'autre part, l'inexécution des conditions imposées par l'ordonnance de 1822 et l'exécution de travaux nouveaux faits sans autorisation et contrairement aux règlements, ont donné lieu à des poursuites et à des condamnations.

Le sieur Verdellet a exercé des recours devant toutes les autorités, administratives, contentieuses et judiciaires, et partout il a succombé; devant les tribunaux, le conseil de préfecture et le Conseil d'État, comme devant l'administration et le conseil général des ponts et chaussées.

Tel est le sujet de la réclamation qu'il adresse au Sénat. Il se plaint des poursuites dont il a été

et dont il est encore tous les jours l'objet, des condamnations qui l'ont frappé, des refus qui ont été opposés à ses demandes de modifications à l'ordonnance de 1822, ou d'autorisation de dispositions nouvelles dans le régime des eaux de son usine.

Il est possible que le régime des eaux de l'ordonnance de 1822 entraîne pour le sieur Verdellet des charges onéreuses et qu'il y ait intérêt pour lui à en obtenir la modification; mais il est possible également que l'intérêt public ou les ménagements dus à d'autres intérêts privés ne permettent pas de lui donner les satisfactions qu'il désire. C'est aux autorités administratives compétentes qu'il appartient de prononcer à cet égard, après avoir fait les instructions et pris les renseignements nécessaires pour ménager tous les droits et concilier tous les intérêts.

Quant aux contraventions commises, tant que le régime actuel sera maintenu, c'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de prononcer sur elles.

Mais le Sénat ne peut évidemment intervenir dans de pareilles contestations, pas plus qu'il ne lui appartiendrait d'établir ou de modifier le régime des eaux d'une usine.

Du reste, si le régime de 1822 est onéreux pour le sieur Verdellet, il a à s'imputer à lui-même d'en avoir assumé les charges en achetant l'usine, dont les conditions ont dû lui être connues; dans tous les cas, il lui est toujours loisible de renoncer au bénéfice de la concession faite à son prédécesseur, mais à la condition de rétablir les lieux dans leur état primitif, sauf aux autres usiniers,

riverains ou intéressés, à se pourvoir devant les tribunaux pour y mettre obstacle ou se faire attribuer des dommages-intérêts, dans le cas où le rétablissement des lieux dans leur état primitif ne serait plus possible sans contrevenir aux engagements qui pourraient avoir été pris envers eux par le sieur Verdellet et par ses prédécesseurs, ou, sans nuire aux droits qui pourraient être résultés pour eux de l'exécution des travaux autorisés en 1822.

Votre commission ne peut, en présence d'une pareille situation, que vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Verdellet.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le président Boudet.

M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET, *troisième rapporteur*.

(N^{os} 338 et 339). Messieurs les Sénateurs, deux pétitions signées l'une, par M. Lambert, habitant à Toulouse, l'autre, par MM. Olviète et Clément, habitant à Montauban (Tarn-et-Garonne), demandent l'abrogation de la loi du 5 septembre 1807 sur le taux de l'intérêt de l'argent et sur l'usure.

Les pétitionnaires exposent que, dans le ressort de la cour impériale de Toulouse, des poursuites ont été dirigées contre les banquiers qui, pendant l'année 1866, avaient élevé le taux de leur escompte au-dessus de 6 pour 100, précisément pendant le même temps où la Banque de France avait maintenu le sien à 9 pour 100.

Ils s'étonnent que les banquiers, qui ne pouvaient obtenir l'argent de la Banque de France qu'à raison de 9 pour 100 par an, n'aient pas le droit d'exiger pour l'argent qui leur est demandé au-delà de 6 pour 100.

Ils se plaignent avec vivacité de ce que des hommes honorables, appartenant à des familles honnêtes, aient été poursuivis et condamnés parce qu'ils ne s'étaient pas résignés à supporter les conséquences de ce privilège qui entrave les affaires commerciales au lieu de les faciliter.

Depuis plusieurs années, le Gouvernement s'occupe de cette question, et elle est de sa part l'objet des études les plus sérieuses. Vous-mêmes, messieurs les Sénateurs, avez entendu plusieurs rapports de vos commissions sur l'abrogation de la loi du 5 septembre 1807.

Vers la fin de 1857, après le vote de la loi qui a prorogé le privilège de la Banque de France, et pour accomplir la promesse qui avait été faite pendant la discussion de cette loi au Corps législatif, par M. le ministre présidant le Conseil d'État, au nom du Gouvernement, un rapport présenté à l'Empereur par S. Ex. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui était alors M. Rouher, et par S. Ex. le garde des sceaux, développait les raisons graves et nombreuses qui pouvaient motiver soit l'abrogation, soit la modification de la loi du 5 septembre 1807, sur l'intérêt de l'argent, et proposait à Sa Majesté de renvoyer la question, pour être l'objet d'une étude approfondie, à l'examen du Conseil d'État, qui serait invité à préparer, s'il y avait lieu, un projet de loi. Le rapport ajoutait

que, ce travail accompli, le Gouvernement de l'Empereur pourrait prendre, en pleine connaissance de cause, les déterminations les plus favorables à l'intérêt du commerce et à la prospérité de l'Empire. A la suite du renvoi de ce rapport au Conseil d'État, ordonné par l'Empereur, les sections réunies de législation et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ont été chargées de préparer un projet de loi.

Le Gouvernement, voulant fournir au Conseil d'État tout les documents propres à éclairer ses délibérations, consulta les chambres de commerce, les préfets et les procureurs généraux près les cours impériales ; il fit recueillir aussi les dispositions législatives adoptées dans les pays étrangers.

Pendant que le Gouvernement et le Conseil d'État se livraient aux études préparatoires qui devaient amener la solution de toutes les questions relatives à l'intérêt de l'argent, le Sénat a été saisi de plusieurs pétitions demandant l'abrogation de la loi du 5 septembre 1807, et la liberté pour les stipulations qui règlent les escomptes et les prêts.

Dans la séance du 21 juin 1861, notre honorable collègue, M. Bonjean, a rapporté une pétition qui demandait l'abrogation de la loi du 5 septembre 1807, tant en matière civile qu'en matière commerciale.

Les pétitionnaires réclamaient, dans l'intérêt du commerce français en relation avec l'Algérie ou avec les pays étrangers, dans lesquels le taux de l'intérêt est libre, la faculté de porter au crédit de leurs comptes-courants le taux de l'intérêt que

leurs correspondants étrangers portaient à leur débit, alors même que ce taux serait supérieur à 6 pour 100.

Le rapporteur conclut à l'ordre du jour sur la demande d'abrogation de la loi de 1807, en matière civile, et au renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur la question de savoir : 1° si le taux de la Banque de France devrait servir à régler le taux des escomptes des banquiers ; 2° si, dans les comptes courants des négociants français avec les négociants d'Algérie ou des pays étrangers, le taux de l'intérêt pourrait être le même au débit et au crédit, et s'élever au-dessus de 6 pour 100.

La discussion ne s'est engagée que dans la session suivante.

Dans la séance du 29 mars 1862, le Sénat a passé à l'ordre du jour sur le premier point, comme le proposait la commission ; sur les deux autres points, il a ordonné le dépôt au bureau des renseignements.

Dans la séance du 2 juillet 1867, le Sénat a passé à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Breton, qui demandait que, tout en maintenant la loi du 5 septembre 1807, en matière civile, on l'abrogeât en ce qui concerne les prêts faits aux agriculteurs, ou relatifs à des transactions commerciales. Le rapporteur, notre honorable collègue, le comte de Casabianca, exprimait l'opinion que, dans le cas où il y aurait lieu d'abroger ou de modifier la législation de 1807, l'initiative de cette réforme, qui soulève des questions si délicates et si complexes, devrait être laissée au Gouvernement, et proposait au Sénat de ne pas se dé-

partir de la réserve qu'il avait jusque-là constamment observée.

En dehors des travaux législatifs du Conseil d'État, une commission formée et présidée par M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics avait été chargée d'étudier plusieurs questions relatives aux modifications qu'il pouvait être utile d'introduire dans la législation commerciale. Elle a préparé notamment les lois du 6 mai et du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée, sur les articles 27 et 28 du Code de commerce et sur le gage commercial.

Son examen porta également sur la loi du 5 septembre 1807, et elle émit l'avis que cette loi devait être abrogée aussi bien en matière civile qu'en matière commerciale. Cette résolution avait été précédée d'une enquête sommaire dans laquelle avaient été entendus le gouverneur de la Banque de France, les financiers et les notaires de Paris et des départements.

Au commencement de l'année 1864, dans la discussion de l'Adresse au Corps législatif, l'abrogation des lois de 1807 et de 1850 fut réclamée avec insistance, en rappelant la discussion de 1857 sur le privilège de la Banque de France, et les promesses qui avaient été faites à cette époque.

M. le ministre d'État a répondu qu'il avait, quand il était ministre du commerce, à la suite des travaux de la commission qu'il avait présidée, adressé un rapport à l'Empereur par lequel il demandait l'abrogation de la loi du 5 septembre 1807.

« La question, a-t-il ajouté, est soumise au Conseil d'État ; elle a des aspects divers ; ne vous étonnez donc pas des lenteurs qui se produisent dans son examen. J'adhère, en mon nom personnel, à ce qui a été dit par l'honorable M. Jules Favre. Mais cette question soulève des préjugés répandus dans les masses, et il faut qu'elle soit l'objet d'une enquête solennelle, semblable à celle qui a précédé la suppression de l'échelle mobile.

« Je ne crois pas prudent de changer la loi avant que toutes les opinions aient pu se produire ; il ne faut pas faire disparaître de la législation certaines mesures, sans prouver à l'opinion publique qu'on a eu raison de le faire. »

Ces paroles du ministre furent accueillies par de vives et nombreuses marques d'approbation.

Peu de temps après, un arrêté du ministre présidant le Conseil d'État, en date du 27 juin 1864, instituait, au sein du Conseil d'État, sous la présidence de M. de Parieu, vice président du Conseil et membre de l'Institut, une commission chargée de procéder à une enquête sur les modifications à introduire dans la loi du 5 septembre 1807 sur le taux de l'intérêt de l'argent.

Cette commission était composée de cinq conseillers d'État, dont deux (MM. Lacaze et Le Play) appartiennent aujourd'hui au Sénat ; de quatre maîtres des requêtes et de cinq auditeurs.

Un questionnaire, comprenant les questions générales et celles qui se rattachent plus particulièrement à l'intérêt de l'argent en matière commerciale et en matière civile, fut rédigé par le

président de la commission, et adressé au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au garde des sceaux, ministre de la justice, avec invitation de le communiquer aux chambres de commerce et à un certain nombre de magistrats choisis dans les centres de population où l'usure paraît avoir pris le plus de développements.

La commission, depuis le 26 juillet jusqu'au 7 décembre 1864, a tenu dix-huit séances, dans lesquelles elle a entendu soixante-trois personnes. Un premier volume in-folio de 800 pages, imprimé et publié en 1865, contient ces dépositions. Un second volume est consacré aux dépositions écrites, aux avis des conseils généraux, aux lettres des préfets, aux délibérations des chambres de commerce et des chambres de notaires, aux statistiques judiciaires, aux documents sur les législations étrangères.

Il résulte de cette enquête que, dans la période comprise entre 1854 et 1857, l'Angleterre, l'Espagne, la Sardaigne, les cantons de Fribourg, de Vaud, de Neuchâtel et de Genève, en Suisse, le royaume des Pays-Bas, ont admis la liberté complète pour la fixation des intérêts des prêts en matière civile et commerciale ; la Toscane, le Portugal, le royaume de Wurtemberg et le Danemark, ne l'ont admise qu'en matière commerciale. Dans d'autres pays, notamment dans les États-Pontificaux, en Prusse, dans plusieurs parties de l'Allemagne, aux États-Unis d'Amérique, la législation contient des dispositions favorables, dans une certaine mesure, à la liberté des transactions.

Postérieurement à l'enquête, une loi du 21 décembre 1866 a aboli, en Autriche, les restrictions relatives au taux de l'intérêt, et la défense d'exiger les intérêts des intérêts. La presse autrichienne a été unanime pour applaudir à cette réforme économique, et a fait remarquer que depuis longtemps l'ancienne législation sur l'usure avait été abrogée dans le royaume Lombard-Vénitien et dans la Dalmatie, sans qu'aucun inconvénient résultant de cette mesure eût été signalé.

En Prusse, le Reichstag a adopté, au mois d'octobre dernier, une loi qui supprime le taux légal de l'intérêt, sauf le droit pour le débiteur de se libérer dans un certain délai : précédemment, le Code de commerce allemand avait déjà établi la même règle en matière commerciale ; et, plus tard, une ordonnance du 12 mai 1866 avait assimilé les commerçants aux non-commerçants. La dernière loi fait disparaître toute exception.

Dans cette situation, lorsque le Gouvernement et le Conseil d'État sont saisis de la question, quand, évidemment, il n'appartient pas au Sénat, quant à présent, d'apprécier les résultats de la grande enquête destinée à éclairer les délibérations des pouvoirs chargés de préparer la loi, et à disposer l'opinion publique à accepter les mesures nouvelles qui pourraient modifier la législation actuelle, votre commission a pensé, comme la commission de 1867, dont M. le comte de Casabianca a été l'organe devant vous, qu'il était prudent et convenable de laisser au Gouvernement l'initiative des résolutions qui devront être prises ; et elle m'a chargé de vous proposer le renvoi des deux pétitions, n^{os} 338 et 339, à S. Ex. le minis-

tre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et à S. Ex. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour être jointes aux autres documents de l'enquête et sans exprimer d'opinion sur le fond de la question.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Hubert-Delisle.

M. HUBERT-DELISLE. Messieurs les Sénateurs, je suis loin de vouloir combattre les conclusions de la commission ; je ne puis que rendre justice au travail consciencieux qui a résumé d'une manière si exacte la question. Je remercie particulièrement notre premier vice-président, M. Boudet, d'avoir signalé les divers pays où déjà le taux de l'intérêt a subi des modifications essentielles.

Mais je tiens à dire que la France est quelque peu en retard sur ce point. Je comprends les répugnances ; elles sont excessives, surtout dans les campagnes. Mais, au point de vue économique et dans la conscience même du Gouvernement, toutes les lumières sont faites, et ses intentions très-caractérisées. C'est pourquoi j'insiste auprès du Sénat pour qu'il recommande d'une manière particulière la solution de la question.

Il y a à cette solution un intérêt considérable, qui touche à nos relations avec les nations étrangères. Avec la solidarité des opérations commerciales engagées entre la France et les autres États, il est pour nous d'une très-grande importance de pouvoir nous mouvoir d'une manière plus libre, en ce qui concerne le règlement des intérêts ; car c'est justement là ce qui amène souvent des difficultés dans les transactions internationales.

Il est d'autant plus urgent de trancher la question, que toutes les nations avec lesquelles nos rapports sont les plus nombreux jouissent de la plus grande liberté à cet égard.

Ainsi, commercialement parlant, la nécessité me paraît impérieuse ; le Sénat ne saurait trop insister auprès du Gouvernement pour hâter la réalisation de ses bonnes dispositions.

On vous a cité l'Espagne comme ayant accompli la réforme ; ce n'est pourtant pas un de ces pays tellement lancés dans la voie du progrès qu'il faille quelquefois l'arrêter ! On a également cité le Portugal et d'autres petits États ; puis sont venus de grands États. : l'Autriche a récemment détruit le taux de l'intérêt ; la Confédération du Nord de l'Allemagne a suivi cette marche libérale ; et nous, nous sommes encore à nous promener dans l'examen des enquêtes. L'enquête de 1864 est très-bien faite ; elle contient les dépositions des hommes les plus considérables, les plus versés dans la question, non pas seulement au point de vue théorique, mais au point de vue pratique, commercial et des intérêts privés.

J'appuie donc de toutes mes forces les conclusions du rapport si remarquable qui vient d'être lu par M. le président Boudet. J'espère que le Gouvernement prendra en très-sérieuse considération le renvoi que le Sénat croira sans doute devoir ordonner.

M. GAUDIN, *commissaire du Gouvernement*. Le Gouvernement accepte le renvoi ; il considère la question comme digne au plus haut degré de sa sollicitude.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'opposition?....
Le renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au ministre de la justice est ordonné.

L'ordre du jour est épuisé ; je proposerai au Sénat de s'ajourner à mardi prochain (*Marques d'assentiment*).

La séance est levée à quatre heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

*Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
DE MENTQUE,
HUBERT-DELISLE.*

Le Président. Il n'y a pas d'opposition.
Le conseil des ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et du ministre de la justice est ordonné.

L'ordre du jour est épuisé; je propose au Sénat de s'ajourner à mardi prochain (séance d'assaiement).

La séance est levée à quatre heures.

Le Président du Sénat,

Signé: TROIEUX.

Les Secrétaires,

Signé: CHRY PEST ANGEL

DE MEYER

BOURGET-DUMAS

PROCÈS-

VERBAL

N° 62.

—
1868.

Séance du mardi 21 juillet 1868.

PRESIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de quatre lois relatives : 1° à la concession à la ville de Moutiers (Savoie) de la saline de Moutiers, pour être convertie en établissement thermal ; 2° à un emprunt et à une imposition par la ville de Poitiers (Vienne) ; 3° à la prorogation de surtaxes établies aux octrois des communes de Montmélian (Savoie) et de Tourcoing (Nord). — Rapport, par M. Michel Chevalier, sur la loi relative à l'approbation des stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne. Ajournement. — Rapport, par M. le général marquis de Laplace, sur la loi relative à l'approbation des stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer de Vitry à Fougères. Vote. — Rapport, par M. le premier président de Royer, sur la demande en autorisation de poursuites formée contre un Sénateur. Question préalable. — Délibération sur une pétition de neuf usiniers, habitants de communes annexées à la ville de Paris, réclamant la révision complète de la législation de l'octroi, ou tout au moins une interprétation officielle et légale de cette législation, dans laquelle, tenant

compte du but primitif de l'octroi et des textes qui l'établissent, on fixerait le sens et l'application de cette taxe. Ils voudraient que cet impôt ne pesât que sur les objets de consommation usuelle des habitants, et n'atteignît pas les matières destinées au commerce général. Renvoi au ministre de l'intérieur, au ministre des finances et au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Rapports de pétitions. Par MM. le général comte Gudin, Silvestre de Sacy, le général marquis de Laplace, Amédée Thierry et le duc de Cambarères.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. DE MENTQUE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *senateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à un échange de terrains entre l'État et le sieur Lingart-Hennequin.

- 1^{er} BUREAU. M. Suin, *président*.
- 2^e — M. le vice-amiral Tréhouart.
- 3^e — M. le comte Boulay de la Meurthe, *secrétaire et rapporteur*.
- 4^e — M. le général comte Gudin.
- 5^e — M. le général Mellinet.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner quatre lois relatives : 1^o à la prorogation d'une imposition par le département de la Seine et à un prélèvement sur une imposition précédemment approuvée; 2^o à un emprunt et à une imposition par la ville d'Angers (Maine-et-Loire); 3^o à un emprunt par la ville de Castres (Tarn); 4^o à la prorogation d'une surtaxe établie à l'octroi de la commune d'Évian-les-Bains (Haute-Savoie).

1^{er} BUREAU. M. le vicomte de Barral.

2^e — M. le général comte de La Ruë, *secrétaire*.

3^e — M. le baron de Chassiron, *président*.

4^e — M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, *rapporteur*.

5^e — M. le duc de Cambacérès.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit une dépêche, en date de ce jour par laquelle S. Ex. le ministre d'État transmet à S. Ex. le Président du Sénat quatre projets de lois adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 18 juillet, et relatifs :

1^o A la concession à la ville de Moutiers (Savoie), de la saline de Moutiers, pour être convertie en établissement thermal;

2^o A un emprunt et à une imposition par la ville de Poitiers (Vienne);

3^o A la prorogation de surtaxes établies aux octrois des communes de Montmélian (Savoie), et de Tourcoing (Nord).

LOI

PORTANT concession à la ville de Moutiers (Savoie) de la saline de Moutiers et de la source qui l'alimente, pour être convertie en établissement thermal.

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la concession à la ville de Moutiers (Savoie) de la saline de Moutiers, y compris la source qui l'alimente et toutes ses dépendances, pour être convertie en établissement thermal.

ART. 2.

La ville de Moutiers versera au Trésor, pour prix de la concession qui lui est consentie, une somme de vingt-cinq mille francs (25 000 fr.).

Elle supportera toutes les servitudes actives et passives, les droits de location et tous autres consentis au profit des tiers, et elle se soumettra, en outre, aux clauses et conditions du cahier des charges qui seront ultérieurement réglées par un décret délibéré en Conseil d'État, spécialement en ce qui concerne les tarifs des bains, douches et autres modes d'administration des eaux et les réductions de prix totales ou partielles à accorder aux militaires, aux indigents et à diverses autres catégories de personnes.

ART. 3.

Les actes à passer pour l'exécution de la présente loi seront enregistrés au droit fixe d'un franc (1 fr.).

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Lestiboudois et de Boureuille.

LOI

TENDANT à autoriser la ville de Poitiers (Vienne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE PREMIER.

La ville de Poitiers (Vienne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de un million deux cent mille francs (1 200 000 fr.), remboursable en douze années, pour concourir, avec d'autres ressources, au paiement du prix des immeubles ou portions d'immeubles à acquérir et des travaux à exécuter pour la construction d'un nouvel hôtel-de-ville.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant douze années, à partir de 1869, huit centimes (0 fr. 08 cent.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de deux

cent soixante-dix-huit mille quatre cents francs (278 400 fr.) environ.

Le produit de cette imposition servira, concurremment avec d'autres ressources, tant ordinaires qu'extraordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Jolibois et le comte de Chantérac.

LOI

AYANT pour objet d'obtenir la prorogation de surtaxes actuellement perçues à l'octroi de la commune de Montmélian (Savoie).

ARTICLE UNIQUE.

Jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement, les surtaxes suivantes continueront d'être perçues à l'octroi de Montmélian (Savoie) :

Vins en cercles et en bouteilles, l'hectolitre, quatre-vingt-dix centimes. » 90 c.

Cidres et poirés, l'hectolitre, soixante-quinze centimes. » 75

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, l'hectolitre, six francs. . 6 »

Comme par le passé, ces surtaxes seront indépendantes des droits principaux auxquels ces boissons sont assujetties par le tarif de l'octroi.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Du Berthier et L'Hôpital.

LOI

AUTORISANT la prorogation de surtaxes actuellement perçues à l'octroi de la commune de Tourcoing (Nord).

ARTICLE UNIQUE.

Les surtaxes suivantes continueront d'être perçues à l'octroi de Tourcoing (Nord), jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement, savoir :

Six francs (6 fr.) par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles ;

Deux francs (2 fr.) par hectolitre de cidre, poiré et hydromel ;

Douze francs (12 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Il est entendu que ces surimpositions sont indépendantes des droits principaux perçus sur ces boissons.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Bataille et Goussart.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier l'examen de ces lois à deux commissions :

La première examinerait la loi relative à la concession de la saline de Moutiers ;

La seconde s'occuperait des lois d'intérêt local.

Le Sénat serait convoqué ultérieurement pour la nomination de ces deux commissions (*Adhésion*).

Conformément à l'article 5 du règlement, il est procédé au renouvellement mensuel des bureaux par la voie du tirage au sort.

MM. Cornudet, président de section au Conseil d'État, Vernier, Heurtier et de Franqueville, conseillers d'État, siègent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative à l'approbation des stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.

La parole est à M. Michel Chevalier.

M. MICHEL CHEVALIER, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau le rapport concernant la loi relative aux chemins de fer du Midi et au canal latéral à la Garonne.

Voici le texte du rapport :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Gouvernement s'est déterminé, cette année, à donner une nouvelle extension au système des chemins de fer de la France. C'était jusqu'ici un développement de 20 548 kilomètres, dont 15 689 en exploitation. Il restait ainsi à achever ou à ouvrir 4859 kilomètres. A la manière dont marche l'exécution aujourd'hui, c'est l'affaire de quatre à cinq années. Le programme nouveau présenté par le Gouvernement y ajoute un quatrième réseau de 3245 kilomètres, qui ne seraient cependant pas

tous dans les mêmes conditions. Un premier groupe formant 1464 kilomètres serait concédé, quant à présent, avec cette distinction que 803 le seraient à titre définitif; les autres, soit 661 kilomètres, ne le seraient qu'à titre éventuel. Il y a dix-sept lignes, faisant ensemble 1781 kilomètres, dont la concession n'est faite sous aucune forme. L'État en entreprend l'exécution provisoirement, sauf ensuite à négocier avec les compagnies existantes, ou même avec des compagnies nouvelles, pour qu'elles en acceptent la concession et l'exploitation.

La compagnie du Midi, dont avait à s'occuper la commission, au nom de laquelle j'ai l'honneur de vous proposer un rapport, obtient la concession, tant définitive qu'éventuelle, de 328 kilomètres. C'est, à très-peu près, le dixième de ce que nous venons d'appeler le quatrième réseau, et environ le quart des lignes concédées. Sur les 328 kilomètres, 94 sont concédés définitivement, 234 le sont éventuellement.

L'intention du Gouvernement a été de mettre la France, sous le rapport des chemins de fer, au même niveau que les nations qui sont considérées comme ayant la civilisation la plus avancée. Ainsi l'Angleterre a un nombre de chemins sensiblement plus considérable que le nôtre; elle en comptait, en exploitation, au 1^{er} janvier 1867, 22 288 kilomètres, tandis que la France n'en avait que 14 506. Si l'on rapporte le développement des chemins de fer à la superficie du pays, on voit qu'à la même date du 1^{er} janvier 1867, la France avait 2 kilomètres 71 par myriamètre carré, tandis que les îles Britanniques en comptaient 7 kilomètres 11,

et l'Angleterre proprement dite, avec le pays de Galles, 10 kilomètres 33. La Belgique en avait une proportion encore plus forte que le Royaume-Uni pris en bloc, puisqu'elle en possédait 8 kilomètres 23. Au même point de vue, la Suisse et les Pays-Bas nous étaient un peu supérieurs; la Prusse, au contraire, un peu inférieure. Cette dernière puissance était à 2 kilomètres 47 contre notre proportion de 2 kilomètres 71.

Mais la quantité de chemins de fer qu'il est raisonnable d'établir dans un pays ne dépend pas seulement de la superficie; elle est subordonnée, pour le moins autant, à la population et au degré de richesse. La densité moyenne de population de la France est moindre que celle de l'Angleterre et que celle de la Belgique. D'un département à l'autre, elle varie plus que du simple au double et au quadruple. La population spécifique du département du Nord est de 245 (soit 245 personnes par kilomètre carré), celle du Rhône de 243, celle de la Seine-Inférieure, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin de 131 à 129. Mais il y a vingt-deux départements où elle est de moins de 50; il y en a cinq où elle est de moins de 40; et dans ceux des Alpes, elle n'est guère que de 20. La population spécifique de l'Angleterre proprement dite, avec le pays de Galles, est de 142 (21 450 000 habitants sur 45 100 000 hectares). Si l'on rapporte l'étendue des chemins de fer à la population, l'on trouve que la France en a (nous parlons des chemins en exploitation au 1^{er} janvier 1867) 384 kilomètres par million d'habitants; la Prusse, 368; la Belgique, 492; la Suisse, 530; l'Angleterre, prise dans son ensemble, 748; et l'Angleterre propre-

ment dite, avec le pays de Galles, 728. Au même point de vue, la Suède est caractérisée par le nombre de 350 kilomètres; l'Espagne, par celui de 324. Ainsi, sous ce rapport, les différences sont beaucoup moins marquées que sous celui que nous avons envisagé d'abord.

Lorsque notre système entier de 23 793 kilomètres sera achevé, la proportion, par rapport à la superficie, sera de 4 kilomètres 38 par myriamètre carré. En supposant une population, à cette époque, de 39 millions d'âmes, nous aurons atteint alors 610 kilomètres par million d'habitants. A ce compte, notre proportion relative à la superficie nous placerait au troisième rang en Europe, c'est-à-dire immédiatement après la Belgique et l'Angleterre, pareillement au troisième rang sur l'échelle relative à la population, c'est-à-dire immédiatement après l'Angleterre et la Suisse et avant la Belgique. Mais c'est dans la supposition que les autres nations resteraient stationnaires, supposition qui n'est guère fondée. Les trois royaumes britanniques, où les chemins de fer s'exécutent par les seuls capitaux des particuliers, sans subvention de l'État, acquièrent tous les ans un supplément de leur réseau. La dernière année dont les résultats soient connus (1866) atteste un accroissement de 905 kilomètres, sur quoi l'Angleterre proprement dite, avec le pays de Galles, a 734 kilomètres. Ainsi, à l'étranger, la progression des chemins de fer est continue. Il semble que plus on en ait, plus on en veuille avoir. Ces faits incontestables sont au nombre des causes qui ont pesé sur le Gouvernement, afin de ne pas ralentir à l'avenir l'activité des efforts dé-

ployés depuis quinze ans pour étendre le réseau général des chemins de fer français.

Les lignes dont se compose la dotation nouvelle des pays desservis par la compagnie du Midi sont les suivantes :

1° Concessions définitives.

Chemin de Saint-Affrique à la ligne de Montpellier à Milhau	13 kilom.
Chemin de Foix à Tarascon (Ariège)	16 —
Chemin de Mende à la ligne de Milhau à Rodez avec embranchement sur Marvejols	65 —
Total des concessions définitives .	94 kilom.

La dépense en est estimée à 38 900 000 fr. sur quoi l'État s'engage à fournir 23 millions de fr., c'est-à-dire notablement au delà de la moitié.

2° Concessions éventuelles.

Chemin de Condom à la ligne de Bordeaux à Cette, près Port-Sainte-Marie.	39 kilom.
Chemin d'Oloron à la ligne de Pau à Bayonne	30 —
Chemin de Mazamet à la ligne de Graissessac à Béziers près Bédarieux, passant par ou près Saint-Pons	71 —
Chemin de Marvejols à la ligne	
<i>A reporter.</i>	140 kilom.

<i>Report.</i>	140 kilom.
d'Aurillac à Arvant, près Neussar- gues, passant par ou près Saint- Flour	94 —

C'est un total de lignes éventuelles
de. 234 kilom.

Il y a, pour les deux derniers des chemins concédés éventuellement, cette clause particulière que la concession n'en pourra être rendue définitive, par le Gouvernement, que simultanément. En d'autres termes, ils sont inséparables l'un de l'autre.

La dépense des quatre lignes concédées éventuellement est estimée à 75 700 000 fr.; sur quoi la dépense à la charge de l'État est portée à 40 millions de fr. C'est à très-peu près la même proportion que pour les chemins concédés à titre définitif.

A la dépense de l'État pour les concessions définitives ou éventuelles, il faut joindre la garantie d'intérêt sur la somme incertaine encore, mais qui ne laissera pas que d'être considérable, représentant ce qu'on nomme les insuffisances de produits, c'est-à-dire la différence entre les intérêts garantis par l'État et le montant des revenus pendant la période de construction. Cette somme, mentionnée dans l'exposé des motifs pour une partie des concessions antérieures, le réseau pyrénéen et les routes agricoles, s'élève pour cette partie seule à 27 108 000 fr.

Dans l'état actuel de la question du quatrième réseau, votre commission ne croit pas devoir entrer dans de longs développements au sujet des diverses lignes que nous venons d'énumérer, et qui

sont concédées à la compagnie du Midi. D'ailleurs, les renseignements consignés à cet égard dans les exposés des motifs sont fort abrégés.

La destination de l'embranchement de Saint-Affrique est de rattacher au réseau général ce chef-lieu d'arrondissement, peuplé de 6700 âmes et qui pratique quelques industries. Près de là sont les célèbres caves de Roquefort donnant un fromage fort renommé, que l'on consomme dans toute la France, autant qu'on peut s'en procurer, et dont la production ne peut que s'accroître avec le progrès de l'agriculture sur le plateau élevé et froid, et naguère peu cultivé, qui, sous le nom de Larzac, occupe le midi de l'Aveyron.

Le chemin de fer de Foix à Tarascon a une utilité plus caractérisée encore. Il est destiné à faciliter le transport des excellents minerais de fer de la vallée de l'Ariège, situés principalement dans le vallon de Vicdessos, minerais dont la qualité est telle que les maîtres de forges de l'intérieur de la France s'estimeraient heureux de pouvoir s'en procurer. Pour les forges des départements de l'Aveyron ou du Périgord, la faculté de s'approvisionner de tels minerais serait un grand avantage. Mêlés, dans une certaine proportion, aux lits de fusion des hauts fournaux, ils permettraient de convertir des fers communs en cette sorte d'acier qui est connue sous le nom d'un célèbre métallurgiste anglais, M. Bessemer. La principale de ces mines de fer est celle de Rancié, qui appartient à un groupe de communes des montagnes. Elle est exploitée sous la direction de l'Etat et ne donne lieu actuellement qu'à une extraction peu considé-

nable qu'il serait aisé d'augmenter si le débouché devenait plus facile. Après l'exécution du tronçon porté dans la nouvelle loi, il restera encore 12 ou 13 kilomètres pour parvenir jusqu'à la montagne qui renferme ces mines, et à prolonger le chemin de fer, par un plan incliné, qui, du fond du vallon, s'élèverait jusqu'à l'ouverture des mines, placée à une grande hauteur.

Votre commission est convaincue qu'il faut procéder avec économie dans l'extension du système général des chemins de fer. Mais ici l'intérêt de la métallurgie française, dont l'état de souffrance est notoire, est de toute évidence. La dépense d'exécution jusques aux mines, du chemin de Foix à Tarascon, serait très-modique, puisqu'il ne s'agirait que de suivre la vallée sur 12 ou 13 kilomètres. Si le département de l'Ariège n'était pas un des plus pauvres, il est vraisemblable qu'il se chargerait lui-même de ce prolongement. L'excellent minerai de fer de Rancié ne se répandra dans les départements métallurgiques du sud-ouest et du centre qu'autant qu'il pourra être transporté sur rails depuis l'ouverture de la mine.

Le chemin de fer qui va de Séverac à Mende, chef-lieu du département de la Lozère, en jetant un embranchement sur Marvejols, chef-lieu d'arrondissement du même département, est né de la pensée qu'il serait équitable de donner satisfaction au département de la Lozère, qui est peut-être, au point de vue de la fécondité du sol, le plus déshérité des quatre-vingt-neuf départements de l'Empire. Il est d'ailleurs hors d'état d'exécuter lui-même aucun travail de ce genre. Le Gouver-

nement n'a pas voulu que ce département, qui supporte le poids de l'impôt tout comme les plus riches, restât privé des avantages des voies ferrées, quoique malheureusement il semble appelé à ne leur fournir qu'un bien faible contingent de voyageurs et de productions.

Passons aux concessions éventuelles.

Le chemin de Condom à la ligne de Bordeaux à Cette, près Port-Sainte-Marie, traverse un pays dont la richesse est remarquable. Il suit une vallée très-fertile, celle de la Baïse. Il a bien l'inconvénient de faire un double emploi, pour le service des marchandises, avec la canalisation de cette rivière qui existe déjà, mais il resterait toujours à satisfaire au transport des voyageurs qui, dans ce pays industriel, a de l'importance. Il dessert deux chefs-lieux d'arrondissement. Il se recommande, en outre, en ce qu'il peut être considéré comme l'amorce d'une ligne plus importante, celle d'Agen à Mont-de-Marsan.

Le chemin d'Oloron à la ligne de Pau à Bayonne en un point à déterminer de Pau à Lacq, a pour objet de rattacher au réseau général, et de mettre en relation avec deux villes importantes, Pau et Bayonne, un chef-lieu d'arrondissement, Oloron, ville fort intéressante ; elle compte au delà de 9000 habitants, et a un certain nombre de fabriques.

Le chemin de Mazamet à la ligne de Graissessac à Béziers près de Bédarieux, passant par ou près de Saint-Pons, facilitera les relations de Mazamet, ville manufacturière en tissus de laine,

justement renommée pour son activité, avec Béziers, Montpellier, Cette et Marseille. Il desservira Saint-Pons, chef-lieu d'arrondissement qui compte sur son territoire un certain nombre de fabriques de draps, ouvrira à cette ville, ainsi qu'à Mazamet, le marché de Marseille qui est du premier ordre pour les laines, c'est-à-dire pour la matière première qui est l'objet de l'industrielle activité de l'une et de l'autre.

Le chemin de fer de Marvejols à la ligne d'Aurillac à Arvant se déploiera dans les deux départements pauvres de la Lozère et du Cantal, et contribuera à former leur contingent de chemins de fer, pour qu'ils soient sur le même pied que les autres départements et n'aient pas à se plaindre d'être maltraités dans la répartition des avantages généraux. Il sera utile à la compagnie du Midi par le raccourci qu'il lui donnera pour celles des productions des parties plus méridionales de l'Empire, qui ont à se rendre à Paris. Il contribuera à maintenir à cette compagnie une existence indépendante.

Outre les conditions relatives à l'exécution des chemins que nous venons d'indiquer, la loi porte diverses stipulations financières sur lesquelles il n'est pas superflu de s'arrêter.

Ainsi, d'abord, le projet de loi change les dispositions des lois antérieures, au sujet du mode d'exécution des travaux et de la nature des subventions fournies par l'État. Le changement consiste en ce que, au lieu de donner à la compagnie une subvention en argent, dont le montant serait irrévocablement fixé pour chaque tronçon ou

groupe de tronçons, l'État exécutera lui-même, à ses risques et périls, les terrassements et les ouvrages d'art avec quelques accessoires. Cette substitution dans le mode de l'assistance fournie par le Trésor à la compagnie du Midi, est-elle avantageuse ou non à l'État?

L'exposé des motifs cite des cas, relatifs à la compagnie même du Midi, dans lesquels la somme dépensée par l'administration, en prenant à sa charge la part de l'entreprise indiquée par la loi bien connue de 1842, aurait été effectivement fort inférieure au devis estimatif. Il résulterait tout au plus de ce précédent que, dans le cas auquel il se rapporte, le devis avait été erroné dans le sens de l'exagération. Tel n'est pas cependant le cas ordinaire. Quel que soit le mérite des ingénieurs des ponts et chaussées, il serait périlleux de poser en principe qu'il est d'usage que les dépenses soient inférieures aux devis. L'histoire des travaux publics en France, et au surplus partout, montre qu'au contraire, en général, les estimations des devis sont dépassées, et le sont quelquefois dans des proportions considérables.

Mais ce qui justifie, aux yeux de la commission, les dispositions de la loi, c'est la déclaration de l'administration, consignée dans l'exposé des motifs, que les conditions stipulées par la loi de 1842 sont à peine suffisantes pour la compagnie du Midi. Cette compagnie est privée d'une artère qui aboutisse à Paris. Elle est la seule des grandes compagnies qui, par un concours de circonstances que nous n'avons pas à exposer ici, ait été laissée jusqu'à présent dans ce cas particulier, dont il lui importerait de sortir. Or, ce sont les

chemins venant jusqu'à Paris qui sont les plus productifs. La partie de la France, qui est comprise dans un certain rayon autour de Paris est celle qui a de beaucoup le plus grand mouvement de voyageurs et de marchandises. Les parties du territoire qui sont éloignées du centre, celles surtout qui sont adossées à une chaîne de montagnes escarpées et élevées comme les Pyrénées, ont une moindre circulation, et, par conséquent, les chemins de fer y sont dans des conditions plus désavantageuses. De là suit que, pour obtenir l'exécution des chemins de fer ainsi situés, l'État a lieu de faire de plus grands sacrifices.

Un relevé du produit net des anciens et des nouveaux réseaux des diverses compagnies, récemment publié par l'administration, montre que les revenus de la compagnie du Midi sont inférieurs à ceux des autres compagnies, d'où suit la conséquence que, pour maintenir l'existence de cette compagnie et lui faire exécuter des lignes nouvelles, il faut lui accorder un traitement spécial.

Il y a d'ailleurs quelque chose de fondé dans l'observation indiquée par l'exposé des motifs que l'exécution par l'État peut entraîner une dépense moins excessive pour l'acquisition des terrains et qu'elle offre des moyens d'action plus efficaces à l'égard des prétentions que pourraient élever les entrepreneurs.

En conséquence, pour l'ensemble des concessions prévues par le projet de loi, presque tout sera exécuté par l'État sur la base de la loi de 1842, c'est-à-dire que l'État se chargera de payer les terrains et d'exécuter les terrassements et les ouvrages d'art. Il établira ce qu'en style de chemins

de fer on appelle la *plate-forme*. Seul l'embranchement de Saint-Affrique est excepté de cette règle.

Aux termes de l'article 3, la compagnie recevra, pour cet embranchement, une subvention de 3 millions, payables, au choix de l'État, en seize termes semestriels égaux ou en quatre-vingt-huit annuités comprenant l'intérêt et l'amortissement calculé au taux de 4 1/2 pour 100 et payables annuellement en deux termes égaux. L'État, du reste, aura le droit de se libérer intégralement à telle époque qu'il jugera convenable.

Le changement qui vient d'être indiqué, dans le mode d'assistance fournie par l'État, ne s'applique pas seulement aux lignes qui font l'objet des concessions nouvelles. Elle est étendue à des lignes concédées à la compagnie du Midi par la convention de 1863, à savoir : celle de Port-Vendres à la frontière d'Espagne ; de Carcassonne à Quillan et de Milhau à Rodez, lignes que la compagnie devait construire moyennant des subventions fixées dont le total était de 34 700 000 fr.

Une autre amélioration dans la situation de la compagnie résultera de ce qu'il lui est tenu compte des dépenses provenant de ce qu'elle avait adopté sans succès des rails d'une forme particulière, à savoir : le rail Barlow, sur la ligne de Bordeaux à Cette, et le rail Brunel sur la ligne de Bordeaux à Bayonne. Ces deux rails se sont trouvés tellement défectueux, qu'on a dû aussitôt les remplacer par des rails de la forme ordinaire, c'est-à-dire par les rails éclissés à double champignon. Cette réfection de la voie a causé une augmentation de dépense de 14 millions. La compa-

gnie demandait que cette dépense fût comptée dans les frais de premier établissement, qui sont l'objet d'une garantie d'intérêt de la part de l'État ; elle réclamait, en outre, qu'on lui tint compte de 9 487 148 fr., représentant des intérêts payés pendant l'exécution des travaux. Ces demandes, contestées jusqu'ici, sont admises par le projet de loi. Il y a lieu de remarquer cependant que l'excédant de 14 millions, relatif à la réfection de la voie, a été réduit à 8 millions par une décision provisoire de la commission de contrôle.

Il est entendu, enfin, que le capital de premier établissement pourra être augmenté de 30 millions en dix ans, à partir du 1^{er} janvier 1868, conformément à des projets qui devraient être préalablement approuvés par décret délibéré en Conseil d'État. Cette faveur n'a rien qui soit particulier à la compagnie du Midi. Une loi votée par le Sénat, il y a peu de jours, l'a reconnue, en vertu de faits accomplis, pour une somme beaucoup plus forte, 124 millions, en ce qui concerne la compagnie de l'Ouest. Ici, il s'agit du développement indispensable à donner aux gares de Cette, Béziers et Narbonne, développement qu'appelle la progression du commerce ; dès lors la dépense prévue par cette disposition est une de celles dont il y a lieu de se féliciter.

Les routes agricoles des Landes sont définitivement comprises dans le réseau dont la dépense est garantie par l'État.

Moyennant les changements, additions et retranchements, le capital garanti, qui avait été fixé, en 1863, à 238 500 000 fr., se trouve porté à 456 millions.

Il va de soi, et c'est expressément stipulé, que cette somme serait diminuée du capital de premier établissement des lignes concédées à titre éventuel, dans le cas où ces concessions ne deviendraient pas définitives.

Il y a lieu de mentionner particulièrement une des stipulations financières de la convention. Pour que l'État n'éprouve aucune difficulté financière dans l'exécution des travaux des chemins concédés, il est entendu que la compagnie s'engage à faire l'avance des fonds nécessaires, sauf à être remboursée de ces avances par annuités, dans une des formes stipulées par l'article 3 de la loi, pour le paiement de la subvention de 3 millions relative à l'embranchement de Saint-Affrique, ce qui, on l'a vu, laisse au Gouvernement le choix entre trois moyens :

- 1° Seize paiements semestriels égaux;
- 2° Quatre-vingt-huit annuités, divisées par semestres, et calculées sur le taux de l'intérêt à 4 1/2 pour 100;
- 3° La faculté de se libérer intégralement à un moment quelconque, en calculant d'après la même base de l'intérêt de 4 1/2 pour 100.

Pour les fonds réclamés par les trois lignes concédées par la loi de 1863, mais à l'égard desquelles l'État se substitue à la compagnie et construit lui-même à ses frais ce que l'on nomme la plate-forme, le procédé financier adopté est le même. La compagnie en fait pareillement l'avance et doit être remboursée de la même façon. Répétons que ces chemins sont ceux de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, de Carcassonne à Quil-

lan et de Milhau à Rodez. Pour ces trois chemins, la subvention primitivement convenue était en tout de 34 700 000 fr. La compagnie est tenue d'avancer pareille somme à l'État. En prévision de l'insuffisance de cette somme pour l'établissement de la plate-forme, la compagnie doit, en outre, verser à l'État la somme de 5 millions, en retour de l'avantage qu'il lui fait de se mettre en son lieu et place pour ce travail. Cette somme supplémentaire ne sera pas remboursée à la compagnie. Elle s'applique spécialement au chemin de Milhau à Rodez.

Ce procédé financier offre un avantage : il dispense le Trésor de la préoccupation de chercher, quant à présent, les fonds qu'il lui faudrait. A côté de cet avantage, il y a un inconvénient, c'est que le moyen de procurer à l'entreprise les fonds dont elle a besoin est peu économique. La compagnie ne pourra obtenir les sommes à fournir à l'État qu'en émettant des obligations. Or, le taux de 5 fr. 75 cent. (amortissement compris) auquel les compagnies émettent ces titres est notablement supérieur à celui auquel l'État trouve à emprunter. Ces émissions d'obligations, dont la compagnie ne recevra ou pourra ne recevoir la contrepartie qu'en quatre-vingt-huit ans, sont donc pour l'entreprise, envisagée dans son ensemble, une opération onéreuse. L'acte qui consiste à faire emprunter par la compagnie, pour qu'elle délivre à l'État le produit de l'emprunt, sauf à ce qu'elle récupère par les versements ultérieurs de l'État la somme qu'elle aura avancée à celui-ci, entraîne plus de frais que l'acte plus simple par lequel l'État, usant de son crédit, supérieur à celui des

compagnies, emprunterait lui-même directement sur la place, pour payer à la compagnie une somme convenue ou pour dépenser cette même somme en construisant la plate-forme. En d'autres termes, l'entreprise est grevée d'une commission représentée par la différence entre le taux auquel les compagnies empruntent et celui des emprunts de l'État. Or, toutes ces charges accessoires retombent nécessairement sur l'État, quoique ce soit la compagnie qui d'abord fasse le paiement, car le point de départ de la convention entre l'État et la compagnie, c'est qu'il est reconnu qu'il faut à celle-ci, pour qu'elle puisse accepter la concession des chemins de fer dont il s'agit, une subvention déterminée, non pas une subvention brute plus ou moins compliquée de reprises, mais une subvention nette; c'est le net et non pas le brut qui importe à la compagnie. Si donc, par la rédaction de la convention, l'État impose à la compagnie certains frais accessoires qui diminuent le montant net de la subvention, il faut que l'État les lui restitue.

Le procédé financier dont nous parlons ne saurait donc être considéré comme normal, et on ne peut le recommander pour l'avenir.

Les conventions et les lois relatives aux chemins de fer ont stipulé au profit de l'État un partage des bénéfices au delà d'un certain point. En général, la rédaction de cette clause consiste à dire que le partage aura lieu lorsque le produit net excédera la somme nécessaire pour représenter 8 pour 100 du capital engagé. Il est entendu, en outre, que le partage des bénéfices ne

pourra s'exercer qu'après le remboursement complet des sommes qui auraient été avancées par l'État, à titre de garantie d'intérêt, ce qui assure à l'État un droit de préférence, qui, du reste, est fort légitime.

Déjà, par la convention du 1^{er} mai 1863, il avait été réglé que, pour les nouvelles lignes concédées par cette convention, le partage des bénéfices aurait lieu après un produit net de 6 pour 100, en considérant toutefois non pas chaque ligne isolément, mais l'ensemble des lignes. Par l'article 13 de la nouvelle convention, il est entendu que cette dernière disposition s'étend aux nouvelles concessions tant définitives qu'éventuelles.

Le Sénat connaît maintenant le mécanisme de la loi et des clauses financières qui, proposées par le Gouvernement, ont été votées dans leur intégralité par le Corps législatif. Il ne nous reste plus qu'à présenter de courtes observations touchant une question qui, sans porter sur le texte même de la loi, a donné lieu à des discussions développées et paraît préoccuper, à un degré peu ordinaire, les populations intéressées.

Cette question concerne le canal du Languedoc. Bien différent en cela du canal latéral à la Garonne, il ne faisait point partie de la concession originaire de la compagnie du Midi ; mais il a donné lieu, plusieurs années après, à un arrangement entre la compagnie du chemin de fer et la compagnie du canal. A la suite d'une lutte entre les deux services, lutte où la compagnie du canal éprouva de grandes pertes et reconnut elle-même

l'impossibilité de jouir, la compagnie du chemin de fer est devenue fermière du canal pour un délai de quarante ans, à partir du 1^{er} juillet 1858. Le fermage annuel porté dans le bail est d'environ 960 500 fr., y compris divers accessoires. Lorsque, un peu plus tard, c'est-à-dire après la signature du traité de commerce avec l'Angleterre, le Gouvernement, dans la vue de favoriser l'industrie de diverses parties de l'Empire, a eu racheté un certain nombre de canaux et en a eu réduit le péage aux plus faibles proportions, les populations méridionales se sont émues. Elles ont représenté que leur situation devenait inférieure à celle de leurs compatriotes du nord ; que ceux-ci avaient le double avantage d'un transport à très-bas prix sur les canaux et d'une concurrence énergique faite par les canaux aux chemins de fer : d'où résultait, pour les compagnies concessionnaires de ceux-ci, l'obligation de tarifs plus modérés. En conséquence, dans le sud-ouest, c'est-à-dire entre le Rhône et le golfe de Gascogne, des réclamations se sont élevées afin que l'État rachetât le canal du Languedoc des propriétaires et de la compagnie fermière, dans les conditions fixées par les lois du 6 août 1860 relatives au rachat de divers canaux.

La commission du Corps législatif avait proposé des amendements dans ce sens. Un de ces amendements s'appliquait même au canal latéral à la Garonne, dont la jouissance a été assurée à la compagnie du Midi dans les termes les plus formels, ainsi que le Sénat l'a reconnu dans deux discussions importantes qui ont eu lieu dans son sein le 23 mai 1865 et le 27 avril 1866. Un des

points qui y ont été établis, c'est que le canal latéral ne peut être racheté, sans que le chemin de Bordeaux à Cette ne le soit en même temps, ni avant le 1^{er} janvier 1877.

Malheureusement pour les projets relatifs au rachat du canal du Languedoc, projets dont il est difficile de contester la relation avec l'utilité publique, ils rencontrent de fortes objections financières qui ont triomphé dans une autre enceinte. L'expropriation du canal du Languedoc, dans le but d'en faire une propriété de l'État, exigerait une forte somme, moins encore pour indemniser les propriétaires du canal, qui représentent un intérêt fort respectable, que pour donner à la compagnie du Midi l'équitable compensation de l'avantage que lui procure la suppression, jusqu'à un certain point, de la concurrence. Les représentants de la compagnie ont porté cette compensation à une somme annuelle de 6 millions et demi, qui devraient courir pendant la durée du bail, c'est-à-dire pendant trente années encore. En admettant, ainsi que l'administration le croit, que cette estimation soit exagérée, et qu'on la réduise à sa juste mesure, il n'en resterait pas moins une dépense que, dans l'état actuel des finances, l'administration repousse formellement.

Il y a lieu aussi de ne pas perdre de vue que, si le canal du Languedoc est entre les mains de la compagnie des chemins de fer du Midi, c'est la compagnie du canal qui l'a désiré, au moins autant que l'autre. On sait enfin qu'au nombre des intérêts engagés dans cette affaire, il en est un qui appelle la protection spéciale du Gouvernement, celui des nombreuses personnes qui ont reçu, à

titre de dotation, sous le premier Empire, des parts d'intérêt sur le canal du Languedoc.

C'est peut-être ici le cas de dire qu'une fois ouvert le canal de l'isthme de Suez, et on a lieu de penser que ce sera avant la fin de 1869, le canal du Languedoc acquerra un nouveau degré d'importance. Si, en réalité, et conformément à la pensée de son auteur, il était le canal des deux mers, c'est-à-dire une jonction praticable aux navires, grands ou petits, qui ont à se rendre de l'Océan dans la Méditerranée, ou de la Méditerranée dans l'Océan, il pourrait avoir, à partir de cette époque, une circulation autrement considérable qu'aujourd'hui et d'une autre nature. Le commerce des îles Britanniques avec l'Océan Indien serait porté à profiter de ce passage, qui dispenserait du long détour par le détroit de Gibraltar. De même celui de la Hollande, de la Belgique, de l'Allemagne septentrionale et des ports français du nord et de l'ouest. Le canal du Languedoc pourrait donc, dans ces circonstances nouvelles, s'élever à de hautes destinées. Ce ne serait pourtant qu'à la condition d'être modifié dans ses dimensions et dans celles de ses écluses, ainsi que dans ses moyens d'alimentation, car l'approvisionnement d'eau qui lui suffit présentement deviendrait insuffisant, et ces diverses modifications entraîneraient, comme condition première, une forte dépense.

Dans cette perspective que le canal du Languedoc est dans le cas d'acquérir, d'ici à une époque prochaine, une importance supérieure à celle qu'il a eue dans ses meilleurs jours, on peut voir pour l'État un motif nouveau de s'en rendre maître, et réciproquement pour les deux compagnies,

l'une fermière, l'autre propriétaire, une raison de tenir à le conserver entre leurs mains. Votre commission n'a pas à émettre d'opinion sur ces prétentions opposées, hypothétiques l'une et l'autre, qui, du reste, se concilieraient par une fixation convenable du montant de l'indemnité d'expropriation; elle croit ne pas devoir aller au delà de l'indication de ces éventualités, sur lesquelles plane plus d'un genre d'incertitude, à commencer par la question de savoir ce qu'il en coûterait pour transformer le canal du Languedoc en une jonction maritime. L'administration examinera le sujet, s'il y a lieu, et les événements révéleront le degré de considération qu'il mérite; car c'est l'expérience qui montrera les effets à attendre du percement de l'isthme de Suez, et fournira la mesure des facilités que cette entreprise, d'ailleurs si grande et si habilement exécutée, offrira positivement aux grands navires du commerce pour la traversée d'Europe en Asie, ou sur la côte orientale de l'Afrique jusqu'à l'Australie, et *vice versa*. C'est alors qu'on pourra se faire une opinion motivée sur l'avenir réservé au canal du Languedoc.

Après avoir fait ces observations, votre commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de déclarer :

1° Qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la loi à une seconde délibération du Corps législatif;

2° Que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat donne acte du dépôt du rapport.

Je propose de fixer à vendredi le jour de la discussion (*Assentiment*).

La discussion aura lieu vendredi prochain.

L'ordre du jour appelle le rapport de M. le général marquis de Laplace sur la loi relative à l'approbation des stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Vitré à Fougères.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi qui est soumise à votre approbation se rapporte au prolongement du chemin de fer de Vitré à Fougères vers la mer à un point de la côte dans la baie du mont Saint-Michel, qui sera ultérieurement déterminée entre Avranches et Pontorson. Lors de la concession de ce chemin, en 1865, son prolongement à la mer était déjà prévu par l'une des clauses du cahier des charges, qui assurait au concessionnaire, pendant dix ans et à conditions égales, un droit de préférence pour l'obtention de la nouvelle concession qu'il y aurait lieu de faire dans ce cas. La nécessité de ce prolongement n'a point tardé à se révéler. Le chemin de fer de Vitré à Fougères, d'une longueur de 37 kilomètres, et l'un des premiers essais de ces voies ferrées à bon marché, bien que la compagnie concessionnaire eût un délai de six ans pour le livrer à la circulation, a été, en deux années, sinon tout à fait construit, du moins amené à un état assez

avancé pour permettre d'y organiser un service régulier de marchandises dès le milieu de 1867, et de voyageurs au commencement de 1868. Les relations commerciales et autres qui se sont établies aussitôt entre les deux villes et sur le parcours du chemin, ont présenté tout d'abord des résultats si satisfaisants que les populations ont vivement désiré son prolongement, et que le conseil général d'Ille-et-Vilaine, dans sa session de 1867, s'est associé à ce vœu et en a réclamé la prompte réalisation. La nouvelle voie est appelée à rendre un éminent service à l'agriculture, en facilitant, sur une grande échelle, le transport d'un amendement connu sous le nom de tangles, qui existe en abondance dans la baie du mont Saint-Michel, où il se renouvelle sans cesse. Quiconque a parcouru ces rivages a pu remarquer ces chariots répandus par centaines sur la plage, qui chargent le précieux engrais pour le transporter dans l'intérieur des terres.

Au moyen de la nouvelle voie, cette matière si recherchée pénétrera plus avant dans le pays et ira fertiliser des terrains qui en sont à présent déshérités. Ce trafic sera une source de profits certains et durables pour la compagnie qui en aura la concession. De plus, en traversant la ligne tout récemment concédée de Saint-Lô à Lamballe, en un point encore indéterminé, ce chemin sera mis en communication avec tous les points de la côte, en face des îles anglaises, et avec Pontorson surtout, où le voisinage de ces îles favorise un commerce d'exportation en produits agricoles et industriels, et dont le port prend chaque jour de l'importance par le mouvement croissant du cabotage.

L'utilité bien constatée de la voie projetée a amené le Gouvernement à décider qu'elle serait exécutée dans les conditions du cahier des charges général, adopté d'une manière à peu près uniforme pour toutes les compagnies. D'une longueur de 45 kilomètres, son exécution entraînera une dépense de 7 500 000 fr., à raison de 170 000 fr. par kilomètre. La subvention de l'État doit s'élever à la somme de 3 500 000 fr.

L'extrême célérité avec laquelle avaient été conduits les travaux du chemin de Vitré à Fougères, était un nouveau titre pour la compagnie concessionnaire à la préférence du Gouvernement dans la concession du prolongement de ce chemin. Mais il y avait un autre motif pour traiter avec cette compagnie, en possession d'un cahier des charges spécial, qu'il était nécessaire, en vue de l'intérêt général, de modifier dans quelques-unes de ses dispositions, afin de le mettre, autant que possible, en rapport avec celui qui était arrêté pour la ligne prolongée.

Avant d'entrer dans l'examen de cette révision, il convient d'être fixé sur le véritable caractère de la ligne de Vitré à Fougères. Est-elle ligne d'intérêt général, relevant de l'État, ou ligne départementale, simplement d'intérêt local? La question a été soulevée, et le doute peut naître de ce que la concession en a été faite au moment même où la loi du 12 juillet 1865 sur les chemins de fer départementaux allait être mise en vigueur, et que, d'un autre côté, une subvention de 200 000 fr. allouée par l'État aurait été prélevée sur les crédits portés au budget en vertu de cette même loi.

Mais il est à considérer que l'instruction, comme

la concession, a été faite directement par l'État lui-même, et que l'exécution des travaux est restée soumise à son contrôle. De plus, la subvention dont il est question ne fut accordée qu'un an après la concession pour venir en aide à une entreprise utile, commencée avec courage et continuée avec activité. Aussi, quand le conseil général d'Ille-et-Vilaine, dans sa session de 1866, voulant constituer le département propriétaire du chemin, demanda la substitution du mot département au mot gouvernement dans le cahier des charges de 1865, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'y est formellement refusé, et a maintenu la ligne de Vitré à Fougères dans la catégorie des chemins d'intérêt général devant faire retour à l'État.

Conçu dans un système économique, et exécuté avec un capital restreint de 2 491 487 fr., qui représente une dépense moyenne de 68 000 fr. environ par kilomètre, ce chemin n'en est pas moins dans une situation exceptionnelle, qui avait motivé dans le cahier des charges des clauses particulières en faveur de la compagnie concessionnaire et tout à fait en dehors de ce qui se pratique généralement pour les autres compagnies. Ainsi, elle était autorisée à prélever pendant quinze ans, à partir du délai fixé pour l'achèvement complet des travaux, une taxe supplémentaire évaluée à 65 pour 100 sur le transport des marchandises, en sus des tarifs ordinaires sur les voies ferrées. En outre, l'État ne jouissait pas de la gratuité ou des réductions de prix pour les services publics dont il s'est réservé le bénéfice dans la plupart des concessions de chemins de fer. Sur les grandes

lignes, c'est une charge kilométrique de 3000 fr. et plus.

Pour rentrer dans les conditions normales, qui doivent être appliquées au prolongement du chemin, autrement dans le droit commun, et pour faire participer aux mêmes avantages, sur la ligne de Vitré à la mer, le public et les services de l'État, la compagnie de Vitré à Fougères dut renoncer à l'exonération des charges résultant de ces services, et à la surélévation de ses tarifs pour les marchandises. Elle avait dès lors droit pour ce double sacrifice à une indemnité. Une somme de 600 000 fr. lui est allouée à titre de subvention, et doit non seulement servir à la dédommager, mais en même temps à la mettre en mesure de couvrir un surcroît de dépenses qui n'avait pas été prévu par les évaluations primitives. L'augmentation du trafic par suite de l'abaissement des tarifs et un plus grand développement de la circulation, viendront encore améliorer une situation financière qui, sans cela, aurait nécessité une nouvelle émission d'obligations pour terminer et solder entièrement les travaux.

L'on peut voir dans ces dispositions l'intérêt dû à une œuvre qui importe à la prospérité et à la richesse de toute une contrée, et dont l'exécution a eu lieu, à l'origine, aux risques et périls des concessionnaires, sans subvention ni garantie du Gouvernement.

Le tracé par Antrain et aboutissant dans la baie du mont Saint-Michel à un point très-rapproché de l'embouchure du Couasnon, est le seul mis à l'étude jusqu'à ce moment pour le nouveau chemin, et laisserait celui-ci presque tout entier dans

le département d'Ille-et-Vilaine, au préjudice du département limitrophe de la Manche, dont il ne traverserait le territoire que sur une faible étendue. Des réclamations se sont produites pour lui faire suivre une direction plus avantageuse à ce dernier département. La question est entièrement réservée. C'est à l'administration qu'il appartiendra de déterminer le meilleur tracé, comme le point où il aboutira sur la côte.

L'article 1^{er} du projet de convention arrêté entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de Vitré à Fougères, accorde à cette dernière la concession du prolongement de ce chemin jusqu'à la baie du mont Saint-Michel, après accomplissement des formalités légales.

L'article 2 fixe à 3500 000 fr. le montant de la subvention allouée à la compagnie par l'État, dont le paiement réglé sur une durée de huit ans pour l'exécution des travaux, sera effectué en seize versements semestriels.

Le même article reproduit une disposition introduite dans toutes les conventions faites en ces derniers temps avec les compagnies pour déduire de la subvention de l'État les allocations qui seraient fournies en terrains ou en argent par les tiers intéressés, et réserve au Gouvernement la faculté d'exécuter, en remplacement de la subvention, les travaux mis à sa charge par la loi du 11 juin 1842.

L'article 3 accorde à la compagnie une indemnité de 600 000 fr., payable en quatre termes semestriels à partir de 1870.

Par l'article 4, le chemin de fer de Vitré à Fou-

gères est soumis aux dispositions du cahier des charges de la ligne prolongée, mais sous la réserve que cette mesure ne peut avoir d'effet rétroactif pour l'établissement primitif du chemin, et que les terrains, qui n'ont été acquis, et les travaux d'art qui n'ont été exécutés, de Vitré à Fougères, que pour une seule voie, resteront provisoirement dans leur état actuel, ainsi que les accotements, les courbes exécutées avec un rayon de 300 mètres et autres ouvrages spécifiés au même cahier des charges.

Enfin, l'article 5 rend la convention passible du droit de 1 fr., conformément à ce qui a lieu dans toutes les conventions de ce genre.

Les articles 2 et 3 de cette convention, qui stipulent des engagements mis à la charge du Trésor, doivent être approuvés par un acte législatif.

Tel est l'objet de la loi dont vous êtes saisis.

Votre commission pense qu'elle ne saurait motiver un renvoi devant le Corps législatif, et elle a l'honneur de vous proposer, messieurs, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit la loi, dont le texte a été inséré au procès-verbal du 10 juillet.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le renvoi à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat décide que la loi ne sera pas renvoyée.

Il est ensuite procédé au scrutin sur la promulgation, et le dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants. 75

Bulletins blancs 75

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi. »

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le premier président de Royer pour le rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un Sénateur (*Mouvement d'attention*).

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER, *rappor-*
teur.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Sénat donne tous les jours la preuve du soin scrupuleux avec lequel il examine les pétitions qui lui sont adressées. Il a plutôt étendu que restreint les limites du droit de pétition. Mais il ne fait qu'obéir lui-même à la loi et rester fidèle à sa mission constitutionnelle, quand il ferme l'accès de ses discussions à tout ce qui tendrait à porter atteinte au respect des institutions, des principes et des libertés dont la sauvegarde lui a été confiée. « Si légitime que soit le droit de pétition, disait l'honorable M. Rouland dans la séance du 20 février 1866, il faut cependant apprendre à ceux qui en usent qu'il y a certaines convenances à garder dans l'exercice de ce droit, et que, quand on viole ces convenances, le Sénat a le moyen

d'en revendiquer la juste et nécessaire observation¹. (*Très-bien! Très-bien!*)

Ces réflexions générales et ce souvenir seront le seul préambule du rapport que nous sommes chargés de vous présenter sur la demande en autorisation de poursuites formée par l'auteur de la pétition n° 600.

Cette demande ne comporte pas une longue discussion.

Les faits sont simples et connus de vous tous, messieurs les Sénateurs.

Le 19 juin dernier, notre honorable collègue, M. le procureur général Delangle, président et rapporteur de la cinquième commission, vous a proposé d'écarter par la question préalable une pétition injurieuse pour les institutions du pays, et dont il eût été impossible de lire des extraits à la tribune sans contrevenir aux prescriptions du sénatus-consulte du 18 juillet 1866 et sans offenser la dignité de vos séances.

Les conclusions de la commission ont été adoptées par le Sénat.

Le 6 juillet, l'auteur de la pétition, se prétendant diffamé par le rapport, vous a demandé, par une lettre qui a été communiquée à vos bureaux, l'autorisation de poursuivre M. le procureur général Delangle.

Vous le voyez, messieurs les Sénateurs, nous sommes loin des graves considérations politiques et sociales qui ont inspiré le sénatus-consulte du

1. Séance du 20 février 1866. Proc.-verb. du Sénat, 1866, t. I, p. 475.

4 juin 1858, et que le rapport de M. Barthe exposait alors avec tant d'élévation et d'autorité¹.

La demande qui vous est soumise rencontre, au seuil même de cette enceinte, une fin de non-recevoir absolue dans un de ces principes qui, depuis la mémorable séance du 23 juin 1789 jusqu'à nos jours, sont demeurés la condition essentielle et respectée de l'indépendance et de la dignité des assemblées législatives (*Marques d'approbation*).

Ce principe est écrit dans l'article 21 de la loi du 17 mai 1819, que le Sénat a lui-même appliqué, dans une circonstance analogue², et dont les dispositions sont ainsi conçues :

« Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux Chambres. »

La raison de ce privilège ou plutôt de cette immunité accordée aux discours prononcés dans les Chambres ressort avec une évidente clarté de la discussion approfondie dont la loi fut l'objet. Personne ne l'a plus nettement caractérisée que M. Royer-Collard.

« Les *discours tenus*, disait l'illustre député de la Marne, dans la séance du 20 avril 1819, sont les

1. Séances des 7 et 14 mai 1858. Proc.-verb., 1858, t. II, p. 465, t. III, p. 73.

2. Séance du 3 mai 1864. Proc.-verb., 1864, t. VI, p. 185.

éléments de la discussion. La discussion est le moyen de la délibération. Si donc les discours tenus dans les Chambres étaient soumis à une action extérieure quelconque, la délibération des Chambres ne serait pas indépendante. Or, l'entière et parfaite indépendance des Chambres est la condition de leur existence¹. » (*C'est vrai ! C'est juste !*)

« Ce n'est point, disait plus tard, en 1832, M. Eusèbe Salverte à la Chambre des députés, ce n'est point ici une question de majorité et de minorité; toutes les opinions ont besoin de la même indépendance; toutes, sans distinction, seraient blessées dans leur liberté, si des intérêts ou des passions pouvaient, hors de cette enceinte, vous demander un compte juridique des paroles que vous a dictées le sentiment de votre devoir². » (*Nouvelle adhésion*).

Enfin, à ceux qui se préoccuperaient de l'abus possible de ce privilège, fondé sur un grand intérêt public, il suffirait de répondre avec M. de Courvoisier, rapporteur de la loi du 17 mai 1819 :

« Les membres d'une Chambre ne sont justiciables que d'elle seule, pour les opinions qu'ils y émettent; le règlement est leur loi pénale³. »

1. *Moniteur* du 22 avril 1819, p. 488.

2. 27 mars 1832. Rapport sur une demande d'autorisation de poursuites contre M. Faure-Dère, député. Proc.-verb., 1831, t. V, p. 618.

3. Chambre des députés, séance du 10 avril 1819, *Moniteur* du 11.

Telle est la loi ; tels sont les principes.

Il faut en déduire les conséquences.

Il résulte de ce qui vient d'être exposé que, les expressions incriminées par le pétitionnaire faisant partie d'un rapport lu à la tribune du Sénat, on vous demande, en réalité, messieurs les Sénateurs, l'autorisation d'exercer une action que la loi n'admet pas, de poursuivre un fait qui n'est pas susceptible de poursuites (*Marques d'assentiment*).

La demande doit donc être repoussée.

Mais dans quelle forme doit-elle l'être ? C'est le dernier point que la commission avait à examiner.

L'article 6 du sénatus-consulte du 4 juin 1858 suppose que la demande en autorisation de poursuites qu'il exige, à l'égard des Sénateurs, porte sur un fait prévu par la loi pénale et qualifié par elle de crime, de délit ou de contravention entraînant la peine de l'emprisonnement.

Dans ce cas, seul et souverain juge de la convenance ou de l'opportunité d'une poursuite légale et possible, le Sénat examine les causes, l'intérêt, le mobile de la demande et délibère, en pleine liberté, sur le point de savoir s'il y a lieu ou s'il n'y a pas lieu d'accorder l'autorisation.

Telle n'est plus la situation, quand, n'ayant pas d'alternative, le Sénat est placé, comme aujourd'hui, en présence d'un fait qui n'ouvre pas d'action, qui ne peut pas être poursuivi, en présence d'une demande d'autorisation à laquelle la loi refuserait tout effet, et que, dès lors, il doit nécessairement repousser.

La commission a pensé qu'une formule uniforme de résolution ne saurait convenir à deux

situations essentiellement différentes, et que la décision qui, n'ayant à exprimer qu'une fin de non-recevoir, exclut l'alternative et la délibération, ne saurait se traduire dans les mêmes termes que la décision qui comporte un examen et exprime le résultat d'une délibération.

Elle vous propose de déclarer qu'il n'y a lieu à délibérer et d'adopter la question préalable.

En conséquence, elle a l'honneur de soumettre au Sénat le projet de résolution qui suit¹ :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Sénat :

Vu la demande à lui adressée le 6 juillet 1868 par l'auteur de la pétition n° 600, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre pour diffamation M. Delangle, sénateur;

Vu le sénatus-consulte du 4 juin 1858;

Attendu que la demande ci-dessus visée est dirigée contre un rapport fait le 19 juin dernier, au nom d'une commission, à la tribune du Sénat, et publié dans *le Moniteur* du lendemain, conformément aux prescriptions de l'article 42 de la Constitution;

Attendu qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 17 mai 1819, les discours tenus dans le sein

1. Ce mode de procéder est conforme à plusieurs précédents des Chambres législatives. Voyez, notamment, les résolutions de la Chambre des députés relatives aux demandes en autorisation de poursuites formées contre : M. Faure-Dère, 1831, Proc.-verb., t. V, p. 755; M. Audry de Puiraveau, 1836, Proc.-verb., t. III, p. 211; M. Mauguin, 1839, Proc.-verb., t. unique, p. 305.

des Chambres législatives ne donnent ouverture à aucune action ;

Déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande du pétitionnaire, et adopte la question préalable. (*Mouvement très-marqué et général d'approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix les conclusions de la commission.

La question préalable est prononcée à l'unanimité.

MM. Manceaux, Gaudin et L'Hôpital, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions d'un rapport présenté par M. Quentin Bauchart, dans la séance du vendredi 17 juillet, sur une pétition par laquelle neuf usiniers, habitants de communes annexées à la ville de Paris, réclament la révision complète de la législation de l'octroi, ou tout au moins une interprétation officielle et légale de cette législation, dans laquelle, tenant compte du but primitif de l'octroi et des textes qui l'établissent, on fixerait le sens et l'application de cette taxe. Ils voudraient que cet impôt ne pesât que sur les objets de consommation usuelle des habitants et n'atteignît pas les matières premières destinées au commerce général.

La commission a conclu au renvoi à LL. EEx. M. le ministre de l'intérieur, M. le ministre des

finances et M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Personne ne demande la parole, je mets aux voix les conclusions de la commission.

Le renvoi aux trois ministres est mis aux voix et prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. le général comte Gudin.

M. LE GÉNÉRAL COMTE GUDIN, *premier rapporteur*.

(N° 30). Messieurs les Sénateurs, M. Collet, dit Telloc, propriétaire-gérant du journal *le Moniteur des Pompiers*, s'adresse au Sénat, dans une pétition qui porte la date du 25 juin 1866, pour blâmer, en général, l'organisation du corps des sapeurs-pompiers en France, sans toutefois indiquer les points sur lesquels portent ses plaintes, et pour demander :

1° La mise au concours d'un projet de réorganisation des sapeurs-pompiers ;

2° L'ouverture d'une enquête à ce sujet ;

3° La création d'une commission spéciale chargée de poursuivre l'exécution de ce projet et de réunir les documents fournis par l'enquête.

Le pétitionnaire, sans désigner d'aucune façon les bases d'une meilleure organisation, regarde le mode de procéder qu'il préconise comme le plus susceptible de faire arriver à de bons résultats, alors que la vérité, croit-il, naîtra de la masse

d'avis différents que produira l'enquête, et il appuie son opinion à cet égard sur le grand nombre d'investigations préalables que le Gouvernement ordonne lorsqu'il s'agit des graves intérêts du pays.

Le sieur Collet joint à sa pétition une statistique très-étendue sur le nombre de pompiers et de pompes qui existent en France.

Selon lui, le nombre des sapeurs-pompiers se monterait à 290 000, et celui des pompes n'atteindrait que celui de 42 000 ; puis, il déduit de cet état de choses que 28 755 communes manquent de secours contre l'incendie.

Le pétitionnaire affirme avoir fait part dès 1862 de cette situation à l'Empereur, ainsi qu'au ministre de l'intérieur, et il ajoute que ses instances sur un chapitre aussi intéressant étant demeurées sans réponse, il a cru devoir s'adresser au Sénat pour obtenir un meilleur résultat dans ses démarches.

Quantité de pétitions sur le même sujet ont été adressées à différentes époques au Sénat, et à l'exception d'une seule, renvoyée au ministre et qui ne put recevoir une solution favorable, toutes les autres furent repoussées par l'ordre du jour.

Dans les sessions de 1866 et de 1867, le Sénat a de nouveau prononcé l'ordre du jour sur deux pétitions semblables, rapportées par M. le général marquis de Laplace et par M. de Mentque.

L'ordre du jour demandé et obtenu alors par ces deux honorables rapporteurs était basé sur ces principes :

Que l'organisation actuelle des sapeurs-pompiers était suffisante pour assurer, en de très-

bonnes conditions, les excellents services qu'ils rendent journellement avec tant de dévouement à leurs concitoyens ; que, dans le cas où il y aurait lieu d'apporter un jour des améliorations à ce corps si digne de la reconnaissance et de l'estime du pays, l'initiative de semblables mesures appartiendrait de droit au Gouvernement qui, dans sa juste sympathie pour les sapeurs-pompiers, ne laisse échapper aucune occasion de leur donner des preuves de sa vive sollicitude ; et que d'ailleurs on devait trouver la preuve évidente de l'inutilité qu'il y aurait à apporter des modifications à l'organisation actuelle des pompiers dans le développement que prend journellement ce corps d'élite dans nos villes comme dans nos campagnes.

Votre première commission, messieurs les Sénateurs, partageant entièrement cette opinion et étant persuadée que vous persévérerez dans l'appréciation que vous avez émise à plusieurs reprises sur cette même question, a l'honneur de vous proposer de prononcer l'ordre du jour sur la pétition qui fait l'objet de ce rapport.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 226). Le sieur Marchand, qui réside à Marseille et qui se dit ancien militaire, demande l'intervention du Sénat près du Gouvernement, pour qu'il soit interdit de porter en France le ruban des décorations étrangères sans y joindre ostensiblement les insignes de l'ordre.

Il lui semble injuste d'accorder cette faculté aux personnes qui ont reçu de pareilles décorations, décernées pour la plupart par des motifs de

simple bienveillance, alors qu'on l'interdit à ceux qui ont obtenu une médaille d'honneur pour avoir sauvé leur semblable, ou qui ont reçu les palmes universitaires pour des services rendus dans l'instruction publique, et il s'élève plus particulièrement contre les individus qui portent les rubans étrangers de manière à simuler le plus possible celui de la Légion d'honneur, circonstance, dit-il, plus susceptible de nuire au prestige de notre ordre national que ne pourrait le faire le port du simple ruban de la médaille d'honneur ou celui des palmes universitaires dont les couleurs sont si faciles à distinguer.

Le pétitionnaire se trompe de la manière la plus complète lorsqu'il affirme que les Français décorés d'ordres étrangers dont le ruban a de l'analogie avec celui de notre ordre national peuvent porter ces ordres au moyen d'un simple ruban, comme cela se pratique pour la Légion d'honneur, car ceux qui agissent de la sorte se mettent en contravention avec les ordonnances et décrets qui régissent la matière.

En effet, aux termes de ces ordonnances ou décrets, les Français ne peuvent porter de décorations étrangères qu'après en avoir reçu l'autorisation du Chef de l'État.

Sous le premier Empire, les décorations étrangères étaient très-rares, et les souverains qui voulaient les accorder à des sujets français en informaient au préalable l'Empereur, qui se réservait ainsi la faculté d'apprécier lui-même la valeur des services qu'elles devaient récompenser.

Sous la Restauration, où les décorations étrangères pouvaient être décernées directement aux

intéressés, on vit ces ordres se multiplier en France dans une progression extraordinaire, et le roi Louis XVIII, voulant faire cesser des abus qui s'étaient introduits dans le port illégal ou irrégulier des décorations étrangères, rendit, en avril 1824, une ordonnance pour arrêter des désordres, dont l'effet naturel était d'affaiblir le prix des décorations obtenues pour des services constatés, et prescrivit la sévère application de la loi pénale pour réprimer de pareils délits.

Sous le second Empire, ces sages prescriptions ont été corroborées par le décret organique du 16 mars 1852 et par le décret spécial du 10 juin 1853, qui rappelle que les délinquants sont passibles des peines édictées par l'article 259 du Code pénal, c'est-à-dire de six mois à deux ans d'emprisonnement.

Les décorations étrangères suspendues à un ruban rouge et qui provoquent plus particulièrement les préoccupations du pétitionnaire, alors qu'elles peuvent simuler l'ordre de la Légion d'honneur, sont celles du Christ de Portugal, de François-Joseph d'Autriche, de Saint-Janvier de l'ancien royaume des Deux-Siciles et de l'Éperon d'or romain. Ces deux derniers ordres ne se donnent plus.

Or, l'autorisation indispensable pour pouvoir porter les insignes de ces décorations mentionne toujours la condition *expresse* que le ruban ne doit être porté sans la décoration réglementaire.

Cette injonction est inscrite sur tous les documents que la grande chancellerie délivre au titulaire comme elle est mentionnée au décret impérial qui autorise l'acceptation et le port de la

décoration. Pour plus de précautions encore, et pour assurer d'une manière plus efficace l'exécution de ces prescriptions réglementaires, le grand chancelier de la Légion d'honneur, au lieu d'adresser directement à l'intéressé l'autorisation accordée, la lui fait remettre par le préfet du département où il réside, qui est chargé de lui rappeler les dispositions du décret et de lui faire entrevoir les conséquences correctionnelles que pourrait amener une infraction à leurs prescriptions.

On ne peut toutefois se dissimuler que, malgré toutes les mesures prises pour réprimer les abus du port irrégulier des décorations étrangères dont le ruban rappelle celui de la Légion d'honneur, il n'y ait encore à regretter des infractions aux prescriptions réglementaires, soit par l'effet déplorable des vanités humaines, soit par le motif, bien plus répréhensible, d'inspirer de la confiance à des personnes qu'on cherche à tromper. Mais, après tout, si de pareils méfaits échappent quelquefois à la rigueur des lois, comme beaucoup d'autres délits tristement inhérents à toutes les sociétés, il n'en est pas moins vrai qu'ils ne soient toujours l'objet d'un juste châtiment par le stigmatte sévère que leur inflige l'opinion publique.

Dans cet ordre d'idées, messieurs les Sénateurs, votre première commission, pensant que le Gouvernement est suffisamment armé pour réprimer des délits qui tendraient à amoindrir la valeur de notre décoration nationale, qui, dans le civil comme dans le militaire, provoque et provoquera toujours la plus noble comme la plus utile émula-

tion, a l'honneur de vous proposer de prononcer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Marchand.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 229). Le sieur Minjollat, professeur de langue française au lycée impérial de Marseille, croit devoir signaler au Sénat des abus qui, selon lui, se commettraient dans l'application de la loi du recrutement de l'armée quant aux dispenses ecclésiastiques, et il indique les moyens de prévenir ces abus.

Le paragraphe 5 de l'article 14 de la loi de 1832, conservé textuellement dans la loi nouvelle de recrutement, dit : « Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les élèves des grands séminaires régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques, sous la condition que s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à vingt-cinq ans accomplis, ils seront tenus d'accomplir le temps prescrit par la loi. »

Or, le pétitionnaire prétend qu'il arrive souvent que des élèves des petits séminaires, qui se destinent au sacerdoce, sont admis à jouir du bénéfice de la loi qui ne concerne que les élèves des grands séminaires, sur une attestation de l'autorité diocésaine, qui, dans cette attestation, se servirait du mot général de séminaire au lieu de celui de grand séminaire; qu'il résulte de cet abus, que beaucoup de jeunes gens, qui n'ont pas même reçu le sous-diaconat à vingt-cinq ans, profitent du bénéfice de la loi, et que d'autres séminaristes

ayant dépassé leur vingt-cinquième année et ne voulant plus suivre la carrière du sacerdoce, trouvent le moyen de s'absenter du grand séminaire pendant un an ou dix-huit mois, arrivent ainsi à l'âge où les conscrits de leur classe reçoivent leur congé, et échappent, de cette manière, au service de l'armée, sans avoir persisté dans la carrière ecclésiastique.

Pour remédier à cet abus, le sieur Minjollat voudrait que les élèves des grands séminaires fussent tenus de produire au conseil de révision un certificat personnel, délivré par l'autorité diocésaine, attestant que l'appelé est bien élève d'un grand séminaire et non d'un *séminaire* (terme qu'il trouve trop élastique), et indiquant le cours qu'il suit dans cet établissement; puis, que le même élève, après l'accomplissement de sa vingt-cinquième année d'âge, produisît à l'autorité préfectorale un certificat constatant son admission dans les ordres majeurs.

Comme il est facile de s'en convaincre par l'examen du texte même de la loi, les fraudes que signale le pétitionnaire, si jamais elles se sont produites, n'auraient pu avoir pour cause alors que l'inexécution de la loi, soit de la part des conseils de révision, soit de celle de l'autorité supérieure administrative.

En effet, la loi exigeant que le dispensé ecclésiastique soit élève d'un grand séminaire au moment où il fait partie du contingent, le conseil de révision aurait eu tort d'admettre, comme valable, un certificat ne contenant que l'énoncé général de séminaire; puis, cette même loi prescrivant que les séminaristes soient admis dans les

ordres majeurs à vingt-cinq ans révolus pour conserver l'exemption du service militaire, ce serait naturellement au préfet, qui n'aurait pas exigé la production de l'attestation relative à ce fait, qu'incomberait la faute de l'inobservance des prescriptions relatives à ce motif d'exemption.

Vous n'ignorez pas, messieurs les Sénateurs, que, par suite de mesures administratives, inhérentes à l'exécution de la loi du recrutement, le ministre de la guerre, ou des délégués, accordent des sursis de départ aux jeunes gens compris dans le contingent lorsque leur présence dans leurs foyers est nécessitée par des motifs graves ou urgents. Ces sursis, qui sont, en temps ordinaire, de 2 pour 100 sur le contingent, sont quelquefois augmentés pour des cas exceptionnels ou momentanés.

Or, dans cet ordre d'idées, le Gouvernement de l'Empereur, dans son constant désir de venir en aide à des intérêts généraux ou particuliers, lorsqu'ils sont très-légitimés, accorde presque toujours, par l'intermédiaire du ministre de la guerre, à l'autorité diocésaine, qui en fait la demande au ministre des cultes, l'exemption volontaire exceptionnelle du service militaire, à un élève du petit séminaire doué d'une grande vocation et susceptible de devenir un sujet distingué dans le sacerdoce. Il use, en outre, de la même exception en faveur de l'élève d'un grand séminaire dont la vocation serait également évidente, et qui, retardé dans ses études par suite de maladies ou d'autres entraves, n'aurait pu être admis en temps utile dans les ordres majeurs.

Cette manière bienveillante d'agir vis-à-vis du

clergé catholique, dans le but d'assurer son meilleur recrutement possible, a lieu également en faveur de tous les autres cultes reconnus par l'État, et elle s'applique avec la même bienveillance aux jeunes gens suivant d'autres carrières, telles que celles de l'enseignement public, des beaux-arts ou des professions libérales.

Ces exemptions provisoires, exceptionnelles et individuelles, qui doivent être demandées par le chef de service au ministre compétent, qui en soumet l'appréciation au ministre de la guerre, n'augmentent en aucune façon les charges du recrutement pour les populations, puisque les individus qui en sont l'objet continuent toujours à compter dans le chiffre du contingent.

D'ailleurs, les autorités administratives et militaires sont dans l'obligation de se tenir au courant de la situation de tous les dispensés ecclésiastiques ou autres, et lorsqu'ils cessent de se trouver dans la position exceptionnelle qui a motivé la mesure de bienveillance prise à leur égard, ils sont mis en demeure de satisfaire à leurs obligations militaires.

Comme on le voit par cet exposé, l'autorité diocésaine possédant complètement les moyens de faire remédier aux rigueurs de la loi du recrutement en faveur de jeunes séminaristes doués d'une vocation sincère ou possédant de grandes facultés pour le sacerdoce, mais qui, par suite de circonstances fortuites, seraient retardés dans leurs études, il n'y a pas lieu de supposer que quelques fraudes puissent s'introduire aujourd'hui dans l'application du paragraphe de la loi concernant les dispensés ecclésiastiques, et si une pareille pensée

était possible, elle devrait certainement s'évanouir devant l'esprit de vérité et de droiture qui anime l'épiscopat français.

D'après ces considérations, messieurs les Sénateurs, votre première commission a l'honneur de vous proposer de prononcer l'ordre du jour sur une pétition qui n'a plus de raison d'être, et que le pétitionnaire n'aurait certainement pas adressée au Sénat, s'il avait eu connaissance des mesures de bienveillance dont use le Gouvernement d'une manière exceptionnelle, en faveur de quelques jeunes gens possédant une valeur ou une vocation bien constatée, quelle que soit la carrière qu'ils suivent, et qui, par des circonstances fortuites, auraient été retardés dans leurs études.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Sacy.

M. SILVESTRE DE SACY, *deuxième rapporteur*.

(N° 482). Messieurs les Sénateurs, le sieur Viallet, docteur en médecine, domicilié à Rodez, département de l'Aveyron, expose que par deux arrêtés du préfet de ce département, en date tous les deux du 17 mai 1867, il a été révoqué : 1° de ses fonctions de médecin à l'hospice de la Maternité de Rodez et de professeur d'accouchement ; 2° de la position qu'il occupait à l'asile, dit Saint-Cyrice, pour le traitement des indigents atteints de maladies d'yeux, asile réservé à cette classe de maladies, et dont la fondation et l'ouverture, remontant déjà à plusieurs années, seraient dues au pétitionnaire.

C'est contre cette double révocation que réclame

le sieur Viallet. Il insiste particulièrement sur ce qu'on ne lui a pas fait connaître les motifs d'une mesure qu'il déclare aussi inusitée et aussi blessante dans la forme qu'injuste au fond. Il s'est adressé au préfet, ses lettres sont restées sans réponse. Il a écrit au ministre de l'intérieur, moins encore pour se plaindre que pour obtenir qu'on l'instruisît des griefs qui avaient pu motiver sa double révocation, le ministre n'a pas plus répondu que le préfet.

C'est encore dans l'espoir d'obtenir ces éclaircissements et de forcer l'administration à s'expliquer que le docteur Viallet a pris le parti de s'adresser à vous, messieurs les Sénateurs. « J'ai demandé justice inutilement, dit-il en terminant la pétition qu'il vous adresse, j'espère qu'elle me sera rendue par vous, et que je connaîtrai enfin les motifs de ma double révocation et de la double injure qui m'a été adressée. »

Nous ne vous parlerons pas de plusieurs brochures du sieur Viallet qu'il a cru devoir joindre à sa pétition, et qui sont empreintes d'une très-vive irritation. Le Sénat n'a point à entrer dans des querelles locales et à se faire juge, par exemple, entre le pétitionnaire et l'administration des hospices de Rodez. La seule question qu'il aurait fallu porter devant vous, messieurs les Sénateurs, est celle de savoir si le préfet de l'Aveyron est resté dans les limites de son droit en prononçant la double révocation dont se plaint le pétitionnaire. Or, le docteur Viallet allègue bien, comme en passant, que sa révocation a été illégale et contraire aux formes; mais cette allégation il ne la justifie par

aucune preuve, et sa pétition, ainsi que nous vous l'avons déjà fait observer, semble moins une réclamation contre la mesure elle-même qu'une demande d'explication sur les causes qui ont décidé l'administration à prendre cette mesure.

Réduite à ces termes, la pétition du sieur Viallet ne pose plus qu'une question simple et facile à résoudre. Est-il vrai que l'administration ait manqué à ses devoirs en n'entrant pas avec le pétitionnaire dans les explications qu'il exigeait? Quand l'administration, usant du droit qui lui appartient, révoque le fonctionnaire révocable, est-elle dans l'obligation de lui dire pourquoi, de motiver sa décision comme on motive un jugement, et d'entamer avec le fonctionnaire révoqué une discussion, une espèce de procès qui ne finirait pas? Quel est le fonctionnaire, quand on le révoque, qui ne se croit pas injustement et à tort révoqué? Il n'est pas nécessaire d'insister devant vous sur les inconvénients de toutes natures qu'aurait cette nécessité de s'expliquer soit pour l'administration qui serait entravée dans sa marche et dans le libre usage de ses droits, soit pour les fonctionnaires eux-mêmes dans bien des cas.

Quels qu'aient été donc les motifs du préfet de l'Aveyron et du ministre de l'intérieur pour opposer le silence aux lettres et aux demandes d'explication du pétitionnaire, eux seuls étaient juges de l'opportunité de ce silence. Ils ont cru devoir le garder; les forcer ou essayer de les forcer à le rompre par votre intervention, ce serait porter atteinte à la liberté de l'administration, au respect qui est dû à ses droits, à la division des pouvoirs, et encourager parmi les fonctionnaires une insu-

bordination qui nous mènerait tout droit à l'anarchie.

Par ces raisons d'intérêt général, votre troisième commission croit devoir vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Viallet.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le marquis de Laplace.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE, *troisième rapporteur*.

(N° 717). Messieurs les Sénateurs, le sieur André, à Lodève (Hérault) demande que l'appellation de la garde nationale mobile instituée par la loi du 1^{er} février dernier soit remplacée par celle de jeune garde.

L'on sait que cette nouvelle institution, destinée à servir d'auxiliaire à l'armée active en temps de guerre pour la défense des places et des côtes, doit tenir lieu désormais de la garde nationale mobile imparfaitement constituée par les dispositions tout à fait insuffisantes, et restées sans application de la loi du 22 mars 1831. Appelée à remplir la même mission, il était naturel qu'elle reçût la même dénomination, tandis que la substitution à cette dénomination du nom de jeune garde, qui a appartenu à un corps du premier Empire, faisant partie intégrante de l'armée, ne serait motivée par aucun point de similitude.

Mais le pétitionnaire, invoquant le souvenir de la garde nationale mobile improvisée le lendemain de la révolution du 24 février 1848, et rappelant

les services qu'elle a rendus dans les journées de juin qui suivirent, à la cause de l'ordre et de la société menacée, part de là pour établir entre ces jeunes volontaires, qui n'eurent qu'une existence éphémère, et la garde nationale mobile actuelle, un parallèle fort déplacé à l'égard de cette dernière, quand il la représente comme usurpant un titre auquel elle ne pourrait avoir droit qu'après avoir bien mérité, comme la première, de la civilisation.

Votre commission ne saurait approuver ni le fond ni la forme de la pétition, et vous propose de l'écarter par la question préalable.

La question préalable est prononcée.

— (N° 707). Messieurs, les sieurs Baulard frères, propriétaires, à Ménillot (Meurthe), demandent que l'administration leur délivre l'alignement et l'autorisation nécessaires pour élever un mur de clôture, dont ils veulent entourer un terrain attenant à leur habitation. Ils exposent que depuis l'acquisition de leur immeuble, en 1811, ils sont en jouissance de ce terrain, en vertu de leurs titres de propriété, et qu'ils n'ont cessé de l'affecter à divers usages. A leur pétition est jointe un plan qui en fait connaître la situation sur une place publique. Mais les pétitionnaires ne fournissent aucun autre document, et laissent ignorer et les démarches qu'ils ont dû faire près des autorités compétentes et les causes qui en ont pu assurer le succès. En tout cas, le Sénat ne saurait intervenir dans une affaire de cette nature, dont la solution rentre dans le domaine administratif ou judiciaire.

Votre commission ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Amédée Thierry.

M. AMÉDÉE THIERRY, *quatrième rapporteur*.

(N° 577). Messieurs les Sénateurs, la pétition dont nous avons à vous faire le rapport se recommande à l'attention du Sénat comme touchant à de grands intérêts politiques, et mérite aussi à ce titre, l'attention sérieuse du Gouvernement. Voici ce dont il s'agit.

La commune de Malling, canton de Sierck, département de la Moselle, appartient à cette zone de l'ancienne province de Lorraine où un patois allemand est encore en usage. Les efforts d'une administration éclairée, et l'esprit vraiment français des populations travaillent de concert, depuis nombre d'années, et surtout dans ces derniers temps, à faire prévaloir la langue française sur ce dialecte germanique très-corrompu, et ce, par un développement particulier de l'instruction primaire. Sous la main d'une municipalité intelligente, la commune de Malling s'est signalée par son zèle à poursuivre une œuvre si méritoire. Elle consacre au delà de 2000 fr. de ses ressources communales, à l'entretien de son école, et elle compte à peine 600 habitants. Les encouragements moraux se sont joints aux sacrifices d'argent, et aujourd'hui (c'est une affirmation que nous trouvons dans les pièces et dont le conseil municipal atteste la vérité), parmi les habitants de Malling,

les personnes adultes se servent seules du patois ; les enfants et les jeunes gens ne parlent entre eux que le français. Le registre d'inspection des écoles primaires du département contient cette note à l'honneur de la commune : « Son école est bien tenue... toutes les parties de l'instruction y sont avancées ; tous les enfants comprennent et parlent le français ; la lecture et l'écriture sont très-bonnes ; le catéchisme français est bien compris par les enfants. Mallang, le 17 mars 1865, le délégué cantonal, signé : Morel. »

Dans le courant de l'année 1866, cinq enfants sortant de cette école sont présentés par leurs parents au curé de la paroisse, pour suivre à l'église l'instruction religieuse et être admis par suite à la première communion. Le curé les refuse, attendu, dit-il, qu'il fait le catéchisme en allemand et que ces enfants ne sachant que la langue française, l'instruction de la paroisse qui se donne en allemand ne leur servirait en rien. L'allemand dont il est ici question, et dans lequel le catéchisme est enseigné, n'est pas, on le comprend bien, le patois lorrain qui ne s'écrit point, s'il se parle, mais le haut allemand, l'allemand littéraire, inintelligible pour les habitants des campagnes lorraines, et qu'il faut apprendre par principe, comme une langue étrangère. Cet enseignement existait en effet jadis dans certaines écoles primaires de la Moselle, au grand détriment du français dont il arrêtait l'expansion. Le curé de Mallang ne voulait pas tenir compte du changement opéré dans les générations naissantes par le développement de l'éducation française, et, au dire des pétitionnaires, il se retranchait dans cet argument bizarre :

« La paroisse est allemande, il faut qu'elle reste allemande. » Les cinq pères de famille, voyant qu'ils n'obtiendraient rien de l'obstination de cet ecclésiastique, demandent qu'il leur soit au moins délivré des extraits de baptême de leurs enfants, afin qu'ils puissent les présenter pour un des actes les plus solennels de la vie à des prêtres moins absolus dans leurs idées. Le curé s'y refuse encore. Les pères de famille s'adressent alors à l'administration municipale pour qu'elle appuie leur réclamation près de l'évêque et près du préfet.

C'était dans la situation de la commune une affaire grave, car le même sort menaçait tous les enfants qui suivaient l'école primaire : le conseil municipal prit une délibération dont copie est jointe au dossier. Le dispositif porte ces mots : « Le conseil est d'avis que M. le préfet soit ardemment prié d'être leur avocat auprès de l'autorité compétente pour que M. le curé de la paroisse de Malling soit invité à faire l'instruction religieuse en français, et à ne pas exclure les enfants de la première communion par la seule raison qu'ils ne savent pas exprimer leurs connaissances religieuses autrement que dans la langue du pays auquel ils appartiennent. »

Ce dispositif est précédé de considérants qui le motivent et que j'analyserai brièvement, pour bien faire comprendre sous quel point de vue la question est envisagée par des populations françaises de cœur, et qui désirent vivement leur unification complète, soit au point de vue de leurs sentiments politiques, soit au point de vue de leur intérêt privé.

Après avoir fait ressortir les sacrifices que la commune s'est imposés pour réaliser le progrès intellectuel et moral des enfants par une instruction conforme à celle qui se donne dans toute la France et répondre aux aspirations nationales de l'Empereur, le conseil aborde ainsi le fond de la question, en ce qui concerne les habitants de l'ancienne Lorraine allemande :

« L'isolement où se trouve l'habitant des campagnes dans lesquelles on parle le patois a des conséquences déplorables pour lui. Cet isolement le met hors d'état d'entrer en lice avec ses concitoyens dans les différentes carrières de l'activité publique, et le place politiquement sur un pied d'infériorité avec le reste des Français. Pourtant il concourt dans la même mesure à toutes les charges de l'État. C'est donc un devoir au tuteur des populations rurales de travailler à ce que cette infériorité cesse, et on ne peut la combattre que par la propagation de la langue et des méthodes d'instruction françaises. C'est ce qu'essaye d'obtenir, pour son compte, le conseil municipal de Malling, et c'est aussi ce que les circulaires du préfet lui prescrivent. Une de ces circulaires porte en effet « qu'aussitôt que l'enfant est à même de comprendre l'instituteur en français, tout idiome allemand doit disparaître, et l'enseignement se faire exclusivement en français, » ce qui a lieu en effet à l'école primaire de Malling, où non-seulement l'instruction se donne en français, mais où les enfants parlent exclusivement français entre eux. Le parti pris du curé de repousser les résultats de l'enseignement français est donc tout à la fois une négation de l'obéis-

sance due aux prescriptions de l'autorité, une annulation des sacrifices que la commune s'impose pour y satisfaire, et un obstacle mis au progrès de la civilisation et de l'égalité politique dans les campagnes de l'ancienne Lorraine allemande.

« Que si, — continue le conseil municipal de Malling, — l'enseignement primaire laïque est donné en français ; si les devoirs politiques et sociaux et de famille, et les notions des sciences sont appris par les enfants en français, comprendrait-on que l'instruction religieuse et les devoirs envers Dieu leur fussent enseignés dans une langue étrangère ? car le haut allemand, l'allemand du catéchisme et de son interprétation est une langue étrangère à nos populations, inintelligible même pour les hommes, et que l'enfant doit apprendre à l'école, comme il apprend le français. Ne vaut-il pas mieux, qu'au lieu d'apprendre incomplètement l'allemand, pour connaître sa religion, il en étudie les vérités dans une langue qu'il comprend bien, qu'il est destiné à parler toujours ? »

Le conseil ajoute :

« Nous sommes membres de la grande famille française, et nous nous en glorifions... Qu'on nous permette donc de parler et d'enseigner à nos enfants, suivant le vœu de l'Empereur et les instructions de son Gouvernement, la langue du pays auquel nous sommes heureux d'appartenir. »

Cette délibération adressée au préfet a été, par ce magistrat, transmise à l'autorité diocésaine avec l'appui de son approbation ; elle n'a été l'objet d'aucune réponse. Envoyée à S. Ex. M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des

cultes, pour qu'elle fût communiquée à Mgr de Metz, elle n'en a pas reçu davantage. C'est dans cette situation qu'à bout de réclamations, les habitants de Malling ont eu recours à l'intervention du Sénat, et que la pétition n° 577 vous est arrivée.

En lisant cette pièce et la délibération du conseil municipal, empreinte d'un caractère si grave, si patriotique, si sensé, votre commission, messieurs les Sénateurs, s'est demandé si l'état de choses signalé dans la commune de Malling était dû ou non à des causes particulières et locales, telles qu'un défaut d'entente entre l'instituteur et le curé, auquel cas le fait n'aurait qu'un intérêt secondaire ; ou bien si des faits de même nature ne se rencontreraient pas dans d'autres communes du département où, comme dans celle-ci, le patois allemand est encore usité. Les renseignements mis à notre disposition par l'administration supérieure démontrent que dans plus d'une localité soumise aux mêmes circonstances, des luttes pareilles ont existé entre les desservants et les municipalités ou les instituteurs, au sujet de l'emploi de la langue française dans l'enseignement religieux, et que parfois ces oppositions n'ont pas été d'un mince embarras pour les administrations universitaires ou préfectorales. Le champ de l'examen s'est alors agrandi aux yeux de votre commission. Elle a pensé que la pétition dont elle était saisie offrait au Sénat une occasion favorable d'appeler la sollicitude du Gouvernement, déjà éveillée d'ailleurs, sur une question nationale au premier chef, et de fortifier, s'il en est besoin, son action contre les oppositions irréfléchies, par une approbation considérable, celle de la haute Assemblée

à laquelle les habitants de Malling se sont adressés avec confiance, comme étant chargée par la Constitution de veiller à la sauvegarde de tous les intérêts nationaux.

Quelques détails feront connaître au Sénat quelle est, dans le département de la Moselle, l'organisation des écoles primaires, sous le point de vue de la langue française ; et il jugera si cette organisation peut nuire en quoi que ce soit à l'instruction religieuse des enfants.

Il faut rendre cette justice aux gouvernements qui nous ont précédés, qu'ils n'ont point négligé les moyens d'amener les populations de l'ancienne Lorraine allemande à l'unification nationale complète par l'unité du langage, mais c'est au Gouvernement de Napoléon III qu'appartient la grande impulsion donnée à cette œuvre patriotique par l'organisation des écoles primaires. C'était un vœu fréquemment exprimé par le conseil général de la Moselle, que l'administration redoublât d'efforts pour faire disparaître le patois allemand des campagnes où il est encore parlé. M. le ministre de l'instruction publique a répondu à cet appel avec l'ardeur d'initiative et l'activité que nous lui connaissons. En 1865, le conseil départemental de l'instruction primaire, réuni à Metz sous la présidence du préfet, M. le baron Jeanin, dont le nom restera attaché à l'exécution de cette mesure de bonne administration, arrêta le programme de l'enseignement dans les écoles dites allemandes, parce qu'elles appartiennent à des communes où le patois est usité, et ce programme devint l'objet d'une circulaire qui est devenue comme la charte de ces écoles dans la Moselle.

Elle répondait au vœu du conseil général, au vœu de tous les hommes éclairés du département, à celui même des populations rurales au sein desquelles on voulait propager l'idiome national. Enfin, le programme obtenait, au moins temporairement, l'assentiment de l'autorité ecclésiastique dans sa plus haute représentation, Mgr l'évêque de Metz.

Quelques citations vous feront connaître, messieurs les Sénateurs, avec quelle prudence et quelle modération ce programme ouvre à nos compatriotes des communes allemandes de la Lorraine une voie sûre pour arriver à l'usage exclusif de la langue française, tout en faisant la part des légitimes exigences de l'instruction religieuse.

« Le conseil départemental, y est-il dit, s'occupe depuis longtemps des moyens de faire prédominer la langue française dans les communes qui se servent encore du patois allemand, et la recherche de ces moyens a été pour lui l'objet d'un examen approfondi.

« Cette assemblée, pour seconder les intentions du Gouvernement et celles du conseil général, veut hâter le moment où toute la population du département, si française par le cœur, n'emploiera plus dans l'habitude de la vie que la langue nationale.

« Ce but si désirable ne peut être atteint que par la bonne volonté et les efforts combinés de tous ceux qui, à des titres divers, sont appelés à diriger l'éducation des enfants. Il ne saurait être question, bien entendu (c'est toujours la circulaire qui parle), de substituer brusquement et tout

d'une pièce, le français à l'allemand. Ce système est praticable lorsqu'il s'applique dans les salles d'asile où l'enfant, entré fort jeune et n'ayant encore, pour mieux dire, pris le pli d'aucune langue, peut être formé d'emblée à l'usage du français ; mais il n'en est pas de même dans les écoles où il est nécessaire de tenir compte des habitudes déjà contractées, et il convient d'utiliser les premières acquisitions intellectuelles de l'enfant, pour en faire le point de départ de son éducation scolaire. Ne perdez pas de vue, ajoute-t-elle en s'adressant aux instituteurs, que la langue allemande peut être admise dans nos écoles comme moyen, mais non comme matière d'enseignement, la loi n'autorisant rien de semblable. Aussitôt que l'enfant est à même de vous comprendre en français, l'allemand doit disparaître entre vous et lui, et votre enseignement doit être exclusivement français. »

Conformément à ce principe, l'emploi du français est gradué suivant l'âge de l'enfant et la division de l'école à laquelle il appartient ; et à mesure que l'emploi de la langue française augmente, celui de l'allemand diminue jusqu'à disparaître complètement, non-seulement dans les explications scolaires, mais dans les conversations des élèves avec le maître ou des élèves entre eux. Ainsi, dans la première division qui renferme les élèves de dix, douze et treize ans, le français est l'idiome exclusif ; l'instruction religieuse, comme toutes les branches de l'enseignement, se donne en français ; l'évangile du dimanche est récité en français ; le catéchisme expliqué

en français. La pétition des habitants de Malling vous montre les heureux résultats de cette méthode : dans cette commune de 600 âmes, tous les enfants de l'âge de dix ans parlent français ; le patois allemand est relégué parmi les adultes et les vieillards.

En résulte-t-il quelque perturbation dans la vie de famille, et serait-ce au nom des habitudes populaires trop soudainement interrompues, que les opposants viendraient réclamer l'usage de l'allemand ? Non, dans la plupart des communes dites allemandes, comme dans celle de Malling, les populations rurales souhaitent ardemment la propagation du français. Nous lisons en effet dans un rapport officiel d'un inspecteur général de l'instruction primaire, rapport que l'obligeance de M. le ministre de l'instruction publique nous a permis de consulter, cette phrase qui confirme pleinement les dires des pères de famille et du conseil municipal de Malling : « Les populations des campagnes sont avides de la connaissance de la langue française ; elles la réclament pour leurs enfants ; elles l'ambitionnent, comme l'affranchissement de cette tutelle exercée sur elles par les intermédiaires qui s'interposent obligatoirement entre elles et l'autorité supérieure, dans toutes les circonstances de la vie civile et religieuse. »

Et ce désir est bien naturel de leur part, car enfin l'allemand qu'il leur faut apprendre aux écoles, pour entendre le catéchisme et ses développements à l'église, est, comme nous l'avons déjà expliqué, le haut allemand qui ne leur sert à rien, ni dans leur vie politique, ni dans leurs relations

de chaque jour, et qui n'est après tout qu'une entrave à une prompte intelligence de l'idiome national.

Qui donc met ainsi des obstacles à ce travail d'assimilation complété, désiré, réclamé par tout le monde? Nous regrettons de le dire ici, ce sont certains membres du clergé. Malgré l'assentiment donné d'abord par l'évêque de Metz au programme de ce qu'on appelle, dans le pays, les écoles allemandes, beaucoup de curés en ont éludé l'application, soit par esprit de routine, soit par opposition systématique aux fonctionnaires de l'Université et à l'enseignement laïque. Ils s'opposent de toutes leurs forces à l'emploi du catéchisme français; et l'acte du curé de Malling, ce refus de recevoir aux exercices de la première communion, les enfants ignorant le catéchisme allemand, et même de leur délivrer des certificats de baptême, de peur que leurs familles ne trouvent ailleurs des curés qui pensent autrement; cet acte montre à quel degré de passion ces luttes ont pu s'élever dans quelques communes de la Moselle. N'est-il pas vrai qu'il y a une pression illégale exercée sur les enfants et les familles, contre les intérêts bien entendus de la religion, et contre les prescriptions légitimes des autorités qui les représentent? Ces faits suffisent à éclaircir une situation à laquelle il importe de remédier, parce qu'elle compromet l'ordre public.

Nos voisins nous donnent, en ce moment, un exemple qui vient fortifier les considérations présentées dans ce rapport. Le gouvernement prussien tient tant à ce que la langue allemande soit exclusivement enseignée dans les écoles de ses pro-

vinces limitrophes des nôtres, qu'il fait venir de l'intérieur de l'Allemagne, pour être placés sur nos frontières, des instituteurs qui ignorent complètement, non-seulement la langue française, mais les patois parlés dans ces localités, de sorte que le haut allemand est le seul idiome admis dans les écoles prussiennes de ce côté du Rhin.

Pour ces raisons, que leur importance nous obligeait de développer quelque peu devant vous, messieurs les Sénateurs, votre commission, convaincue qu'il y a là un mal auquel le Gouvernement peut et doit remédier, vous propose d'ordonner le renvoi de la pétition des habitants de Malling au ministre des cultes qui, d'ailleurs, ne s'y oppose pas, et au ministre de l'instruction publique qui le réclame.

Le renvoi au ministre de la justice et des cultes et au ministre de l'instruction publique est ordonné.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le duc de Cambacérès.

M. LE DUC DE CAMBACÉRÈS, *cinquième rapporteur*.

(N° 575). Messieurs, l'abbé Lucotte, desservant de la succursale de Chaumont-le-Bois, et chargé de la chapelle simple d'Obtrée, arrondissement de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or, demande que les communes dont les églises sont érigées en chapelles simples soient tenues de donner aux prêtres qui les desservent par binage une indemnité s'élevant au moins à

300 fr., ainsi que la jouissance du presbytère vacant.

Un décret impérial du 31 juillet 1855 a érigé en chapelle l'église de la commune d'Obtrée, qui jusqu'alors avait été comprise, pour l'exercice du culte, dans la circonscription de la succursale de Chaumont-le-Bois. Ce décret a fixé à 300 fr. le traitement à payer au chapelain sur les fonds communaux. M. l'abbé Lucotte, nommé, dans le courant d'août 1857, desservant de la succursale de Chaumont-le-Bois et chargé en même temps du service de la chapelle d'Obtrée, s'est cru autorisé à réclamer la jouissance du traitement intégral attaché à cette dernière fonction, et dont on lui retenait le tiers. Sa réclamation n'a pas été admise par le maire et le conseil municipal de la commune, qui se sont basés, pour la rejeter, sur une décision du ministre de l'intérieur de l'année 1857, portant que « l'établissement d'une chapelle *vicariale* a pour but d'assurer à la commune qui en prend la dépense à sa charge l'exercice quotidien du culte et la présence d'un prêtre à demeure... » Le conseil municipal a pensé que c'était pour ce motif que l'obligation de l'allocation d'un traitement au vicaire chapelain était imposée, et que le but de l'érection ne se trouvait pas rempli, puisque la commune n'était desservie que par un prêtre d'une paroisse voisine. Cette délibération fut approuvée par le secrétaire général de la préfecture, qui en adopta les considérants.

M. l'abbé Lucotte ne fut pas de cet avis; il fit particulièrement ressortir l'erreur commise, selon lui, par le conseil municipal d'Obtrée en conton-

dant les chapelles vicariales avec les chapelles simples. Il signale les différences importantes qui les distinguent les unes des autres, et qui consistent en ce que si des décisions du ministre de l'intérieur déclarent formellement que les chapelains des chapelles *vicariales* n'ont droit au traitement intégral à fournir par la commune qu'autant qu'ils habitent cette commune, il n'a rien été décidé de semblable en ce qui concerne le traitement des chapelains des chapelles simples ou indépendantes; et cela se comprend facilement, suivant le pétitionnaire, parce que ces chapelles sont situées dans des communes peu peuplées, dépourvues de casuel; autrement les églises ainsi érigées deviendraient des cures, des succursales ou des chapelles vicariales; dès lors, il lui paraît évident que l'indemnité de 300 fr., ordinairement attribuée en pareil cas et qui constitue à peu près l'unique ressource mise à la disposition du chapelain, ne saurait entraîner pour lui l'obligation absolue de résidence en un lieu où lui manqueraient les moyens d'assurer son existence.

Ces observations de M. l'abbé Lucotte, transmises par Mgr l'évêque de Dijon au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, ont donné lieu à une réponse, en date du 29 décembre 1864, dont voici l'analyse :

En principe, l'établissement d'une chapelle dans une commune a pour but principal d'y assurer l'exercice particulier du culte et la présence d'un prêtre à demeure. Ce n'est qu'en faveur du titulaire résidant de la chapelle qu'est alloué le traitement communal dont le chiffre est fixé par le décret d'érection. Il n'y a pas de distinction à

établir sous ce rapport entre la chapelle vicariale et la chapelle simple ; le prêtre chargé du service de cette dernière est, comme celui qui dessert l'autre, obligé de résider dans la commune même où la chapelle est établie. La seule différence qui existe entre eux, c'est que le premier n'a droit qu'au traitement servi par la commune, tandis que le second reçoit, en outre, une indemnité de 350 fr. sur les fonds de l'État. Le traitement communal peut, sans doute, devenir insuffisant, si l'on ne parvient pas à y joindre d'autres émoluments ou avantages particuliers ; mais, dans ce cas, un supplément de 350 fr. demandé par les autorités diocésaines et départementales est facilement accordé lorsque la commune remplit l'engagement qu'elle a contracté de pourvoir au logement du chapelain. Ces bases posées, il en résulte que le desservant d'une chapelle n'a point droit à la totalité du traitement fixé par le décret d'érection lorsqu'il ne réside pas dans la commune. Le service des chapelles qui n'ont pas de titulaires résidants ne peut être assuré qu'au moyen d'une allocation convenue à l'amiable entre le prêtre qui en est chargé et les habitants de la commune sous l'approbation de l'évêque...

Le garde des sceaux termine en faisant observer à Mgr l'évêque de Dijon que s'il ne trouve pas suffisante l'indemnité de 200 fr. allouée à M. l'abbé Lucotte pour le service de la chapelle d'Obtrée, Sa Grandeur a le droit strict de supprimer l'exercice du culte dans cette chapelle.

Le pétitionnaire soumet cette réponse à un examen qui l'amène à en contester les déclarations et les appréciations ainsi que les conséquences

qu'on en tire. Il rapproche la situation financière des chapelains vicariaux de celle des chapelains simples, et n'a pas de peine à en faire ressortir les avantages dont jouissent, sous ce rapport, ceux-là et dont ceux-ci sont privés. Il s'élève surtout, en s'appuyant sur une circulaire de Mgr l'évêque de Dijon, contre la pensée d'une entente à provoquer entre les prêtres et les habitants des communes où l'on veut assurer l'exercice du culte. Un tel arrangement lui répugne comme incompatible avec la dignité du sacerdoce.

En ce qui le concerne particulièrement, il énumère les devoirs que lui impose le binage de la commune d'Obtrée ; il déclare qu'il s'y rend près de trois cents fois par an pour remplir les différentes fonctions de son saint ministère, et il pense qu'assurément il est difficile d'expliquer comment le conseil municipal, qui tient à ce qu'il continue ce service vraiment exceptionnel, a toujours refusé de lui payer les 300 fr. de traitement que Mgr l'évêque de Dijon a itérativement réclamé pour lui, et continue à ne lui donner que 200 fr.

Il est encore un grief que M. l'abbé Lucotte élève contre la commune d'Obtrée. Il pose en principe que les chapelles simples, ainsi que les cures et les succursales, doivent posséder un presbytère. Lorsqu'une *succursale* devient vacante, aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 3 mars 1825, le curé, le desservant ou le vicaire du curé, qui est autorisé à biner dans ladite succursale, a droit à la jouissance du presbytère. Le pétitionnaire pense, par analogie, qu'il ne saurait en être autrement du presbytère de la chapelle

simple ou de la chapelle vicariale vacante. Les curés ou desservants autorisés à biner dans cette chapelle doivent jouir du même avantage. Le conseil municipal d'Obtrée aurait méconnu ce droit à son détriment. Ce conseil avait sollicité l'autorisation d'acquérir une propriété bâtie en vue principalement d'y établir un presbytère; son intention à cet égard a été formellement manifestée dans deux délibérations des 5 avril et 13 mai 1866, prises à propos de cette acquisition, et où il est indiqué qu'une portion suffisante des bâtiments pourra être affectée au logement du chapelain à qui la commune est obligée d'en assurer un par le décret impérial du 31 juillet 1855. Malgré cette reconnaissance expresse du droit du chapelain, la commune, à peine devenue propriétaire de l'immeuble, en a consacré une partie à des services municipaux et a affermé le reste à l'insu du pétitionnaire qui, depuis qu'il en a eu connaissance, a vainement fait, jusqu'à ce jour, valoir son droit ainsi mis de côté.

Comme conclusion de cette longue pétition qui ne remplit pas moins de quinze pages d'une écriture aussi serrée que fine, M. l'abbé Lucotte, généralisant ses plaintes, demande, ainsi que nous l'avons dit en commençant, qu'un décret intervienne pour fixer à 300 fr. au moins l'indemnité de binage à servir par les communes dont les églises sont érigées en chapelles simples, et pour assurer la jouissance des presbytères dépendant de ces chapelles aux prêtres chargés de les desservir par binage.

L'indemnité de 200 fr. allouée au prêtre appelé par son évêque à desservir une succursale

vacante a été fixée par une ordonnance du 6 novembre 1814. Le pétitionnaire est bien fondé, sans doute, à faire remarquer que, depuis plus de cinquante ans que cette ordonnance a été rendue, cette indemnité est devenue insuffisante par le double effet incontestable de la dépréciation du signe monétaire, et, conséquence inévitable de cette cause, par le renchérissement de toutes les choses nécessaires à la vie. Nous n'avons aucune objection à opposer à cette observation, dont nous reconnaissons au contraire l'exactitude et la justesse; nous croyons même que le ministre de la justice et des cultes serait disposé à l'accueillir favorablement, s'il jouissait d'un libre arbitre que ne lui laissent pas les exigences budgétaires. Mais les archevêques et les évêques, défenseurs naturels des intérêts du clergé et les meilleurs juges de ses besoins, n'ont jusqu'à présent adressé aucune réclamation au sujet de l'insuffisance de cette indemnité. Ne convient-il pas de leur laisser l'initiative des propositions à faire en pareille matière? Cette ligne de conduite n'est-elle pas d'ailleurs imposée par cette considération que la proposition du pétitionnaire, qui ne concerne que les desservants des chapelles, s'étendrait nécessairement dans ses effets, étant accueillie, aux desservants, curés et vicaires de curés chargés d'un double service dans les succursales vacantes? Ceux-ci, en effet, sont aujourd'hui les seuls appelés légalement à toucher la somme de 200 fr. portée au budget des cultes pour frais de binage. Si l'on croyait devoir faire cesser cette privation à l'égard des chapelains et encore les gratifier d'un supplément avec lequel le taux de

leur indemnité serait supérieur à celui de l'indemnité admise et servie jusqu'à ce jour, il serait impossible de ne pas appliquer une règle uniforme à tous les cas de binage, et lorsqu'on accorderait plus à ceux qui n'avaient rien, de ne pas faire jouir du même traitement les titulaires déjà en possession, dont les titres à cette rémunération sont depuis longtemps consacrés par la loi.

Ce que nous venons de dire du défaut de droit des desservants des chapelles à prétendre à l'indemnité de binage sur les fonds du budget des cultes, nous le répéterons par rapport à la jouissance des presbytères et dépendances des églises érigées en chapelles simples. Cette jouissance n'appartient qu'aux desservants, curés ou vicaires des succursales vacantes, des succursales seulement.

M. l'abbé Lucotte élève donc une prétention nouvelle à cet endroit, et il est le premier à la mettre en avant. Nous ne voulons pas attribuer sa démarche à l'impulsion d'un intérêt purement personnel ; néanmoins, quoique déjà pourvu, en qualité de desservant, d'une succursale, d'un logement, il se dit fondé à prétendre à la jouissance du presbytère d'Obtrée, en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 3 mars 1825, qui attribue au curé, au desservant ou au vicaire de curé, autorisé à biner, dans une succursale vacante, la jouissance du presbytère, ainsi qu'aux termes de la décision du ministre de l'intérieur de l'année 1866, par suite de laquelle les prêtres ci-dessus désignés, à défaut d'occupation du presbytère, ont également droit au prix de loca-

tion qui représente cette jouissance. Le pétitionnaire, toujours raisonnant par analogie, n'hésite pas à appliquer cette disposition relative aux presbytères des succursales, aux mêmes édifices dépendant des chapelles simples et vicariales ; et cependant les principes formulés, en ce qui touche les intérêts des prêtres bineurs des chapelles simples, par le ministre de la justice et des cultes, et que nous avons rapportés plus haut, sont reconnus et acceptés par Mgr l'évêque de Dijon, dont M. l'abbé Lucotte rapporte textuellement une circulaire du 22 février 1849, adressée aux curés de canton ou doyens de son diocèse. Monseigneur, afin de couper court aux difficultés et embarras qui naissent trop souvent des rapports entre les municipalités et les prêtres bineurs, et pour procurer à ces prêtres les moyens de transport auxquels ils doivent avoir la faculté de recourir et aussi l'établissement d'un pied à terre pourvu de bois de chauffage dans les localités desservies par eux, engage ses subordonnés à s'entendre avec les habitants et à fixer avec eux une souscription volontaire pour subvenir aux frais de la desserte quand il n'y aura pas été convenablement pourvu par le conseil municipal. Ainsi se trouvent nettement établies et par le ministre et par l'évêque les situations réciproques des prêtres bineurs et des communes qui invoquent leur assistance ; c'est un arrangement à conclure entre eux qui détermine cette situation. Il n'y a d'autre droit à invoquer de part et d'autre que celui résultant de la convention arrêtée, et cette convention n'a de durée qu'autant qu'il convient aux parties de la maintenir.

M. l'abbé Lucotte désire de substituer à cet ordre de choses facultatif et précaire une règle fixe et invariable. Ce qu'il propose atteindrait certainement le but ; mais, à côté de cet avantage qui profiterait à quelques-uns, ne naîtrait-il pas des inconvénients dont la portée serait plus générale ? En affectant aux chapelains la jouissance des presbytères des communes dont les églises sont érigées en chapelles, on encouragerait par là leur tendance à ne pas résider dans ces communes, et l'on manquerait le but principal de l'érection de ces chapelles, qui est d'assurer aux habitants de la commune ainsi dotée l'exercice quotidien du culte et la présence d'un prêtre à demeure. Il faut que le droit à la jouissance du presbytère ne soit conféré qu'aux chapelains résidents et non à ceux qui ne font que se montrer dans la commune. Cette règle, maintenue et observée, ne saurait manquer d'amener avec le temps la diminution successive et, il faut l'espérer, la cessation des privations regrettables dont souffrent encore un trop grand nombre de localités peu importantes, sans doute, par le nombre de leurs habitants, mais où les pratiques religieuses peuvent compter, proportion gardée, plus de vrais adhérents que dans les grands centres de population. Nous croyons que la proposition de M. l'abbé Lucotte, si elle était accueillie, contrairait plutôt qu'elle ne favoriserait ce résultat désirable.

Par ces motifs, nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de prendre en considération les deux demandes qui vous sont soumises, et votre quatrième commission a l'honneur de vous proposer, mes-

sieurs, de passer à l'ordre du jour sur la pétition de M. l'abbé Lucotte.

L'ordre du jour est adopté.

Le Sénat s'ajourne à vendredi.

La séance est levée à quatre heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

DE MENTQUE,

HUBERT-DELISLE.

Séance du vendredi 24 juillet 1868.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Neuvième organisation des bureaux. — Neuvième commission des pétitions. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Délibération sur la loi relative à l'approbation des stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne : MM. Hubert-Delisle, de Mentque, Le Verrier, Lefebvre-Duruflé et Cornudet, *président de section au Conseil d'État*. Vote. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur la loi relative à un échange de terrains entre l'État et le sieur Lingart-Hennequin. Vote.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. DE MENTQUE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, communique au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

9^e ORGANISATION DES BUREAUX.1^{er} BUREAU.

- M. le premier vice-président Boudet, *président*.
M. le comte Mimerel de Roubaix, *vice-président*.
M. le général Vinoy, *secrétaire*.
M. le duc de Cambacérès, *vice-secrétaire*.

2^e BUREAU.

- M. le premier président de Royer, *président*.
M. le vice-amiral comte Cecille, *vice-président*.
M. le comte de Grossolles-Flamarens, *secrétaire*.
M. le comte Boulay de la Meurthe, *vice-secrétaire*.

3^e BUREAU.

- M. le comte Mallet, *président*.
M. le baron Brenier, *vice-président*.
M. le comte François Clary, *secrétaire*.
M. le comte de Salignac-Fénelon, *vice-secrétaire*.

4^e BUREAU.

- M. le général baron Charon, *président*.
M. Ferdinand Barrot, *vice-président*.
M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, *secrétaire*.
M. Suin, *vice-secrétaire*.

5^e BUREAU.

- M. le général comte de La Ruë, *président*.
M. le général Mellinet, *vice-président*.
M. Le Roy de Saint-Arnaud, *secrétaire*.
M. Nisard, *vice-secrétaire*.

9^e COMMISSION DES PÉTITIONS.

MM.

- | | | |
|-------------------------|---|--|
| 1 ^{er} BUREAU. | { | Le premier vice-président Boudet,
<i>président.</i> |
| | { | Le général marquis de Laplace. |
| 2 ^e — | { | Le comte de Grossolles-Flamarens. |
| | { | Le marquis de Chasseloup-Laubat. |
| 3 ^e — | { | Le comte de Salignac-Fénelon, <i>se-</i>
<i>crétaire.</i> |
| | { | Le comte Clary. |
| 4 ^e — | { | Silvestre de Sacy. |
| | { | Suin. |
| 5 ^e — | { | Lacaze. |
| | { | Le général comte de La Ruë. |

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à la concession à la ville de Moutiers (Savoie) de la saline de Moutiers pour être convertie en établissement thermal.

- | | |
|-------------------------|---|
| 1 ^{er} BUREAU. | M. le duc de Cambacérès, <i>prési-</i>
<i>dent.</i> |
| 2 ^e — | M. le comte Boulay de la Meurthe. |
| 3 ^e — | M. le comte de Salignac-Fénelon, <i>se-</i>
<i>crétaire et rapporteur.</i> |
| 4 ^e — | M. Reveil. |
| 5 ^e — | M. le général Mellinet. |

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner trois lois relatives à un emprunt et à une imposition par la ville de Poitiers (Vienne), et à la prorogation de surtaxes établies aux octrois des communes de Montmélian (Savoie) et de Tourcoing (Nord).

1^{er} BUREAU. M. le comte Mimerel de Roubaix,
président.

2^e — M. le baron de Chassiron.

3^e — M. le comte Clary, *secrétaire.*

4^e — M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, *rapporteur.*

5^e — M. le général comte de La Ruë, *secrétaire.*

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur la loi relative à l'approbation des stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne (M. Michel Chevalier, rapporteur, séance du 21 juillet).

MM. Cornudet, président de section au Conseil d'État, Vernier et de Franqueville, conseillers d'État, siègent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, lit le texte de la loi, insérée au procès-verbal du 26 juin.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Hubert-Delisle.

M. HUBERT-DELISLE. Messieurs les Sénateurs, je vous prie de m'excuser si je retiens un instant votre attention sur cette grave loi soumise à votre examen, mais vous verrez qu'il y a utilité à présenter ces observations et dans ce moment-ci.

Le Gouvernement, si je ne me trompe, est en pourparlers avec la compagnie pour la modification des tarifs des chemins de fer et des tarifs des canaux; si des observations doivent se produire devant les Chambres, c'est avant la promulgation de la loi, au moment où l'entente doit s'établir. Le Corps législatif a eu, à ce sujet, des discussions très-approfondies; je demande la permission de faire non pas un discours, mais de dire avec quelque précision ce que je crois utile dans l'intérêt des pays méridionaux.

Il va sans dire que je n'ai pas l'intention de demander le renvoi de la loi; c'est une loi utile, faite en vue de donner satisfaction à de très-grands intérêts, auxquels le Gouvernement accorde toute sa sollicitude.

Mes observations ne porteront que sur le régime des canaux, et je dois remercier la commission et son consciencieux rapporteur pour les observations, insérées à la fin du rapport, touchant la perspective ouverte au canal du Midi, par cette immense voie navigable qui va, dit-on, être terminée l'année prochaine ou dans deux ans, et doit entraîner un courant d'affaires considérable entre l'extrême Orient, la France et le nord de l'Europe.

Je réclame un instant votre attention, mais je

voudrais vous faire apprécier exactement la situation actuelle des canaux du Midi. Aujourd'hui, tous les voiles sont déchirés; nous sommes en face de chiffres très-certains, et l'on peut voir si les espérances du Gouvernement se sont réalisées, s'il n'avait pas caressé de pures illusions.

Les canaux du Midi ne sont pas placés sous le régime des canaux d'autres régions de la France; loin de là! Partout ailleurs, on a fait de grands sacrifices, on a racheté des voies navigables, abaissé des tarifs; et, tant dans les exposés de motifs, que dans les paroles du Souverain, dans l'état de situation de l'Empire, dans tous ces documents enfin, on entend toujours parler des effets salutaires de ce nouveau régime, surtout au point de vue de la modération des tarifs des chemins de fer. Une pensée générale domine, et, toutes les fois que la question se présente, le Gouvernement fait voir, aux applaudissements des assemblées, tout ce qu'il a réalisé de prospérité dans le pays, par les rachats, les abaissements de tarifs, et en contenant surtout les chemins de fer dans une juste limite pour leurs tarifs.

Mais, messieurs, où la situation change, c'est dans le midi : les canaux sont sacrifiés au monopole des chemins de fer. Là, le Gouvernement n'a plus maintenu aussi énergiquement ces principes si salutaires adoptés ailleurs, et, par là, il a permis au monopole de s'exercer avec une rigueur réelle contre les voies navigables.

En face de cette situation, le Gouvernement dit : « Soyez tranquilles; j'ai eu soin de tout pondérer; je n'ai pas entendu livrer les populations du midi aux effets du monopole; non! J'ai com-

biné les tarifs de manière à pouvoir faire que les denrées des pays méridionaux n'aient pas à payer un prix trop considérable, et j'ai maîtrisé le plus possible la tendance d'absorption du chemin de fer; j'ai, à cet effet, ménagé toutes les situations. »

Eh bien ! nous allons voir si la bonne intention du Gouvernement s'est traduite dans les faits. C'est sur ce point que j'appelle, messieurs, votre plus sérieuse attention. Examinons le système : les canaux ne devaient pas être absorbés par les chemins de fer ; il y avait lieu au partage des transports des produits entre les deux grandes voies, entre les deux artères.

Les chiffres sont positifs, vous ne pouvez plus aujourd'hui vous retrancher dans les bonnes chances qui pourraient être réservées à l'une ou à l'autre entreprise. Non ! le résultat est certain ; les canaux sont réduits à peu de chose, et, je l'affirme, pièces en main, avec les chiffres de la compagnie elle-même, le chemin de fer a pris une très-grande partie, et finira, si l'on n'y met obstacle, par prendre la presque totalité des transports.

Voici, quant aux recettes, des chiffres que je puis donner comme incontestables, car ils n'ont pas été contredits par le Gouvernement lui-même devant le Corps législatif.

De 1862 à 1867 inclusivement, l'exploitation des canaux s'est soldée par un déficit, par un excédant des dépenses sur les recettes de 23 900 fr. Les deux canaux réunis n'ont pas fait leurs frais.

Telle est la première déception (*Dénégation au banc des commissaires du Gouvernement*). M. le commissaire du Gouvernement fait un signe né-

gatif; je désire qu'il puisse démentir ces chiffres, seulement il aurait dû le faire devant la Chambre des députés.

Jusque-là, je maintiens mon observation.

Examinons maintenant les recettes du chemin de fer. En 1857 et 1858, pendant la lutte avec le canal du Midi, les recettes ont été de 6 044 112 fr.; en 1862, elles se sont élevées à 15 131 467 fr.; en 1867, elles ont été de 17 566 253 fr. L'augmentation a été de 300 pour 100. En revanche, pour les canaux, l'excédant de la recette est moins que zéro. C'est là une singulière pondération!

Le trafic moyen du canal latéral avait été, pendant les années 1854 et 1855, avant l'ouverture du chemin de fer, de 33 593 000 tonnes transportées à un kilomètre (vous savez qu'on réduit ordinairement à un kilomètre et par tonne pour la facilité des calculs). Pendant les années 1862 et 1863, ce trafic descend de 33 millions de tonnes à 18 512 000; en 1867, il tombe à 16 737 340 tonnes kilométriques, c'est-à-dire qu'il descend à la moitié.

Sur le canal du Midi, le trafic moyen a été dans les mêmes années 1854 et 1855, avant l'ouverture du chemin de fer, de 58 885 000 tonnes transportées à un kilomètre; en 1862 et 1863, de 26 489 000 tonnes; en 1867, de 23 085 862 tonnes seulement. Tel a été l'abaissement du trafic; il constitue une diminution des trois cinquièmes.

Le chemin de fer, au contraire, dans la même période, est en progression constante. Pendant la lutte, le trafic était de 86 733 000 tonnes; il s'est élevé, en 1862, à 235 550 000, et il est arrivé, en 1867, à 273 363 095 tonnes, soit une augmentation de plus de 300 pour 100.

La situation est parfaitement nette. Quand on a cherché à combiner les tarifs de manière à conserver aux canaux une certaine activité commerciale, voilà le point où l'on est arrivé; ce résultat était prévu, il avait été dénoncé depuis longtemps. Le Gouvernement semblait le nier : les canaux vont presque être absorbés, ils se débattent déjà dans de douloureuses étreintes.

Aussi voyez avec quelle satisfaction la compagnie du Midi célèbre son triomphe ! Écoutez ce que dit le conseil d'administration :

« Notre ligne principale réunit les deux mers ; mais en l'exploitant nous avons à lutter, sur l'un des versants, avec un fleuve et un canal de premier ordre, et, sur l'autre versant, avec un autre canal, achalandé par une exploitation de plus de deux siècles, indépendamment de la concurrence que nous faisait la voie maritime, sur le détroit de Gibraltar, pour les marchandises de transit... »

« Aussi est-ce avec une satisfaction véritable qu'après avoir sollicité, sans l'épuiser, votre constant concours, qu'après avoir parcouru les phases difficiles de la création de cette grande œuvre, nous venons aujourd'hui vous en montrer les *premiers fruits*... »

Nous ne sommes donc pas à la fin ! Je poursuis :

« Nous pouvons le dire avec assurance : l'heure des sacrifices est passée, nos voies sont ouvertes, et le courant des voyageurs et des marchandises qu'elles entraînent se développe avec une activité que la publication hebdomadaire de nos recettes vous signale incessamment. Nous avons à

maintenir dans de vastes limites la concurrence de deux voies de transport, la voie d'eau et la voie de fer; nous les avons heureusement conciliées. »

Je vous le demande, messieurs, comprenez-vous la compagnie du Midi disant : Nous avons concilié les deux voies, et cela lorsque les deux canaux ne font pas leurs frais et que l'autre voie a progressé dans les proportions, souhaitables d'ailleurs, que je viens d'indiquer?

Maintenant que vous connaissez les résultats, voyons comment on y est arrivé. Je suis obligé de rappeler ici au Gouvernement que souvent on lui a signalé des faits très-sérieux sur lesquels il a toujours gardé le silence; aujourd'hui, les preuves sont incontestables.

Comment a-t-on réussi à entraîner ainsi sur les chemins de fer le trafic des canaux? La compagnie avait à sa disposition des moyens multiples, d'abord la faveur des contrats; mais elle en a employé d'autres. Vous avez vu la compagnie du chemin de fer, manquant à la loi conventionnelle, venir faire concurrence sur les canaux aux batelleries existantes.

Nous avons déjà signalé ce fait ici même; on n'en a pas beaucoup tenu compte; on était alors sous le coup de procès. Aujourd'hui, les procès sont jugés, la compagnie a été condamnée. Elle a donc fait, contrairement à ses statuts et à toutes les lois, concurrence aux batelleries sur les canaux et par tous les moyens possibles. Si les pièces qu'on a distribuées sont exactes, elle aurait acheté un établissement de batellerie pour constituer une société concurrente aux autres batelleries. On ne

s'est même pas donné la peine de déguiser le fait sous des noms différents, ce sont les administrateurs de la compagnie du Midi qui sont devenus les administrateurs de la compagnie des bateaux.

Ce n'était pas assez de cette désastreuse concurrence; après avoir acheté des bateaux, — et c'était plus qu'il n'en fallait, puisque la concurrence se faisait dans l'intérêt de la compagnie, — on en a livré aux flammes une partie, pour ne conserver que ce qui était strictement nécessaire. Ainsi vous voyez par quelles circonstances on est arrivé, en faisant une concurrence ardente, active, avec toutes les ressources dont dispose la compagnie du Midi, à étouffer en partie la batellerie rivale.

On a été bien plus loin; ces faits ont déjà été signalés, on n'en avait malheureusement encore pas beaucoup de preuves; aujourd'hui elles existent. On a eu recours à un autre moyen assez ingénieux d'ailleurs, il faut en convenir. La compagnie a traité avec une compagnie de bateaux à vapeur de la Méditerranée. Toutes les fois, lui a-t-elle dit, que vous viendrez avec un chargement, si vous employez la voie du chemin de fer, il y aura 10 fr. pour transporter telle quantité donnée; si vous prenez les canaux, je vous demanderai 12 fr.; les malheureux canaux étaient encore laissés de côté. Par des abaissements de tarifs, à l'aide d'un moyen illégal, de conventions particulières, des coalitions, etc., on est arrivé à former un grand achalandage pour le chemin de fer, en dépréciant incessamment les canaux.

Le Gouvernement n'aurait-il pas pu prévenir de tels faits, faire des observations, exercer une

légitime influence? Mais non, il a laissé trop facilement agir, et cela en face de populations qui jugent sévèrement de tels actes.

Vient ensuite le jeu des tarifs différentiels. Les choses ont été combinées d'une manière singulière. Il y a des tarifs pour le chemin de fer, des tarifs pour le canal du Midi, et des tarifs pour le canal latéral, et l'on fait passer comme cela d'un tarif à un autre, en élevant la classe simplement. Ce sont des tarifs à tiroirs. Ainsi lorsque, par exemple, une marchandise est portée à la deuxième classe par le canal, on la met à la troisième ou à la quatrième par le chemin de fer. Comme à la troisième classe le prix est moindre, bien entendu, la marchandise passe sur le chemin de fer. Ce fonctionnement se fait avec une régularité très-remarquable, et on arrive toujours, par ce moyen, à faire abonder la marchandise sur le chemin de fer et à laisser les canaux de côté.

Des plaintes se sont souvent manifestées. Vous avez vu dans les discussions qui ont eu lieu à la Chambre des députés qu'on a prouvé que tout était livré, en quelque sorte poings liés, à ces chemins de fer, et que les canaux étaient en grande partie déshérités. Il y a des témoignages considérables; des hommes d'expérience ont fait même sous ce rapport des calculs très-précis par lesquels on peut prouver que le transport des marchandises, provenant soit des différentes stations qui existent entre Cette et Bordeaux, soit de beaucoup plus loin, de Lyon par exemple, frappées de tarifs différentiels reliés entre eux avec une admirable entente; ce qui ne laisse par conséquent à ces malheureux canaux aucune chance de se relever.

En présence d'un tel état de choses, je demande franchement au Gouvernement s'il a pris ses précautions avec autant de soins et une aussi grande intelligence que celle qui a présidé à toutes ces combinaisons de tarifs, s'il a eu le succès qu'il nous avait annoncé; et, s'il n'y a pas eu succès, ce qu'il a fait pour remédier à une situation pareille.

Le Gouvernement a été d'une patience merveilleuse au milieu de tous les faits qui se succédaient.

Voyez le résultat du monopole : vous lui avez livré deux grandes voies qui ont coûté beaucoup d'argent; le monopole les a étreintes, réduites. Ce système, que nous dénoncions depuis longtemps, a atteint son plus magnifique épanouissement ! Au fond, le Gouvernement doit avoir de bien amers regrets en face de la contre-épreuve qui se fait pour les dispositions financières prises par lui.

Quand le canal latéral a été cédé à la compagnie, on a voulu diminuer la subvention de l'État; on pourra décorer cet acte du nom que l'on voudra; en somme, on a voulu diminuer la subvention. En cédant le canal, on donnait beaucoup moins en réalité que si, le gardant, on avait payé une subvention en échange.

La combinaison financière a été aussi regrettable que la combinaison économique. En effet, au moment où on a cédé le canal à la compagnie, son revenu était évalué à 800 000 fr. Quel était le capital à donner pour compenser le canal? 17 millions, 20 millions même, si vous voulez. On ne l'a pas fait. Et, aujourd'hui, que demande la compagnie pressentie sur le

rachat du canal? 62 500 000 fr. ou 2 500 000 fr. d'annuités.

A la place du Gouvernement, j'aurais, je l'avoue, préféré m'exécuter tout de suite et donner les 18 à 20 millions, qu'entendre plus tard réclamer une somme de 62 500 000 fr.

Dans le cas d'une subvention, elle aurait été prise sur les fonds généraux parce qu'il s'agissait d'un grand travail d'utilité publique, et que, nécessairement, le trésor général devait en supporter la charge; mais, en livrant le canal, on a fait que cette subvention se trouve payée par les populations, par les générations présentes, solution contraire à toute justice.

Il faudra un jour racheter le canal latéral, ceci est positif. Il existe sans doute quelques divergences d'opinions à cet égard : on allègue qu'on ne peut le racheter avant 1877; mais, à mon avis, la question d'expropriation domine toutes les autres.

Je laisse cette considération. Nous allons arriver à 1877; il faudra opérer le rachat; on atteindra rapidement cette époque; on sera dans un singulier embarras; car la compagnie demandera cette somme de 62 500 000 fr., sans compter le rachat à faire du groupe, puisque tout ce groupe doit être acheté en même temps.

Quant au canal du Midi, ah! la contre-épreuve, suivant moi, est encore beaucoup plus triste. Le canal du Midi a été, vous le savez, messieurs, une œuvre particulière; l'entreprise avait fonctionné pendant deux siècles. La lutte s'est engagée avec le chemin de fer. Le canal a reconnu qu'il ne pouvait pas soutenir plus longtemps un combat iné-

gal. Dans ce moment, on disait au Gouvernement : « Mais traitez donc avec le canal; vous savez quels sont les dotataires, tous les participants et les propriétaires; vous entrerez en composition au moyen d'annuités. Traitez et réservez au moins cette ancienne voie encore libre; il y a deux cents ans qu'on fait circuler les marchandises dessus; ne l'aliénez pas. »

Le Gouvernement n'a pas racheté.

Alors on lui a dit : « Vous pouvez peut-être encore l'affermir, car, après tout, en face d'un canal comme d'une compagnie de chemin de fer ou de toute autre grande entreprise en souffrance, il y a un moyen d'action que vous pouvez faire valoir, le séquestre ou l'affermage. Vous, Gouvernement, vous n'avez aucune mauvaise tentation vis-à-vis du chemin de fer, vous êtes maître d'équilibrer les situations; conservez en même temps au chemin de fer et au canal leur vitalité. Vous attendrez de meilleurs temps pour traiter. »

Eh bien ! non, le Gouvernement n'a pas voulu. Le Conseil d'État, je le dirai à sa louange, est très-souvent entendu; je voudrais qu'il fût toujours écouté. Il a repoussé la première convention. Que ce soit la compagnie du Midi qui l'ait demandée au canal, ou le canal à la compagnie du Midi, toujours est-il qu'on avait rédigé une première convention qui absorbait le canal pour quatre-vingt-dix-neuf ans. Le Conseil d'État a combattu, résisté, et cette convention n'a pas suivi son effet. Il en existe une autre, celle de quarante ans. Il n'a pas été facile d'obtenir pour celle-ci l'assentiment du Conseil d'État. Si mes souvenirs sont exacts, je me rappelle avoir vu à ce sujet un document sé-

rieux, suivant lequel la section du Conseil d'État avait repoussé même la convention de quarante ans. Ce n'est qu'en assemblée générale qu'on a fini par emporter la question. Toujours est-il que le canal du Midi a été livré à la compagnie du chemin de fer.

Une question s'est posée à la suite du débat qui a eu lieu au Sénat. — En vérité, les pays méridionaux n'ont que des témoignages de reconnaissance à donner au Sénat pour avoir défendu souvent, avec beaucoup d'énergie, leurs intérêts. — On s'est alors adressé à la compagnie concessionnaire, on lui a demandé quelles seraient ses prétentions. Savez-vous combien elle demande pour les trente ans de jouissance qui lui restent? 6 500 000 fr. d'annuités; en un mot, 195 millions.

Si l'État avait voulu traiter avec la compagnie du canal, la convention se fût faite, je crois, avec beaucoup plus de facilité et de convenances mutuelles; quelques membres du Sénat, interrogés sur ce point, pourraient confirmer mes assertions.

Ce qu'il y a de très-certain, c'est que le vieux canal a été absorbé par le chemin de fer. On a oublié son ancienne origine, les labeurs qui l'ont créé; on ne s'est plus souvenu peut-être même de l'homme de génie qui non-seulement y a attaché son nom, mais y a encore apporté une grande partie de la fortune de sa famille. C'est ainsi que dans ce temps-là on faisait de grandes œuvres et qu'on passait à la postérité; on gagnait moins d'argent peut-être; mais avec de l'argent seulement on n'a pas, Dieu merci, les honneurs de l'immortalité.

Maintenant, messieurs, que vous avez pu apprécier la situation des canaux, je dirai au ministre

que puisque dans ce moment-ci il existe des pourparlers pour obtenir des modifications aux tarifs et réserver une situation meilleure aux canaux, de porter son attention sur ces divers points.

Quant au canal latéral, il paraît qu'il n'y faut pas songer ; le Gouvernement s'est prononcé plusieurs fois. Comme la compagnie s'est réservé pendant quinze ans de n'être pas atteinte dans sa concession, et qu'en aucun cas même la loi d'expropriation ne pourrait fonctionner à son égard, nous laisserons de côté le canal latéral.

Mais, pour le canal du Midi, il serait à désirer que le Gouvernement étudiât sérieusement la question, et qu'il ne laissât pas faire beaucoup trop de comparaison.

Oui, messieurs, le rapport vous le dit en termes formels, vous ne pouvez pas vous désintéresser dans la grande question du percement de l'isthme de Suez, lorsque vous avez dans votre pays un passage possible pour toutes les communications du nord de l'Europe avec l'extrême Asie.

Il y a autre chose : si vous voulez parler de rachat, il y aurait encore un moyen, c'est de réduire de beaucoup les prétentions exagérées, je l'espère, de la compagnie des chemins de fer du Midi.

Mais, je le répète, il faut éviter qu'on ne fasse trop de comparaison. Tout le pays est soumis au régime tyrannique que je viens d'indiquer (*Mouvement*) ; les résultats en sont écrits dans les registres de la compagnie.

Quand on sait qu'une seule rue dans Paris, d'un bel effet sans doute, qui doit communiquer de l'Opéra au Théâtre-Français peut coûter 150 millions, il est bien permis de se demander si ce qu'une

ville fait par elle-même, on ne peut pas en faire autant, — et ce serait beaucoup moins, — pour des rachats qu'une contrée tout entière réclame avec beaucoup d'insistance.

Quant aux tarifs, ne serait-il pas à désirer que vous eussiez au moins un tarif mieux combiné, voire même un tarif unique (car c'est là une des plus grandes difficultés), et surtout que vous visassiez dans ce tarif les objets qui peuvent naturellement motiver un allègement considérable dans les transports méridionaux ? Je veux parler des vins, des huiles, du maïs, des céréales.

Je sais très-bien qu'on nous a souvent présenté — je les ai même entendus dans une autre enceinte — des calculs de moyenne pour prouver en général que les tarifs du canal du Midi ne sont pas si onéreux par rapport à tel ou tel tarif de France, d'Amérique, de Hollande, etc. La question n'est pas là, et je suis obligé de m'appesantir sur ce point. Si vous ne faites pas pour les produits méridionaux, pour les produits agricoles, pour ce qui peut être l'objet d'un trafic considérable pour les canaux, les réductions les plus larges, vous n'aurez presque rien fait ; toutes les moyennes que vous présenterez ne signifient rien, parce que cela ne regarde pas le canal. Vous parlez de matières pondéreuses qui se transportent plutôt par une voie que par une autre, comme si les chemins de fer avaient un droit exclusif au transport de telle ou telle denrée. Je n'accepte pas ce raisonnement, et je répète que si vous ne faites pour les articles destinés à donner des satisfactions sérieuses aux populations du midi ce qui est utile, vous n'aurez pas assez fait ; ce sera une illusion,

un trompe l'œil, comme on le disait très-bien au Corps législatif. Mais l'on ne pourra pas égarer les populations méridionales, elles sont trop spirituelles pour cela.

D'après les propositions qui doivent être faites, voici, à ce qu'il paraît, sur quoi doit s'établir l'entente....

Je demande pardon à la Chambre de ces détails, mais je lui promets de ne pas être long? — Il existe, dit-on, une proposition de la part de la compagnie; d'abord elle n'avait consenti à rien; mais elle s'est vue pressée par les circonstances; l'attention du Corps législatif s'est éveillée; au Sénat, nous avons fait de nombreux renvois de pétitions, mais ils ont été moins bruyants; à l'autre Chambre, on s'est montré très-exigeant. La compagnie a commencé à s'en émouvoir. Aussi, à ce qu'il paraît, propose-t-elle de diminuer 1 centime par tonne et par kilomètre, sur les deux canaux, à la remonte et à la descente, sur le tarif de la cinquième classe, qui concerne la houille, les pierres, les matériaux de construction, les engrais, les minerais; elle propose de faire ensuite une différence de 3 millimes et demi, si je ne me trompe, pour ce que l'on appelle les fumiers en litière. Mais savez-vous ce qu'elle propose avec cela? C'est de ne faire ces diminutions que pendant six ans seulement.

Ainsi, quand nous traitons si longuement avec elle, elle savait traiter ses affaires mieux que nous et avec beaucoup plus de rigueur. La compagnie arrive donc à faire ces concessions; elle montre sa bonne volonté, mais à quelle condition? c'est que l'État en fasse les frais.

Je ne voudrais pas prolonger cette discussion par des citations, mais il a été dit que la compagnie avait posé les conditions en ces termes : « Nous demandons à Votre Excellence.... » — Elle s'adresse au ministre qui s'est occupé de cette question avec un grand dévouement, ce n'est pas étonnant. M. de Forcade La Roquette, qui s'est fait partout une grande position, est très-aimé dans notre Midi. — « Nous demandons à Votre Excellence de compenser cette perte en créditant annuellement la compagnie pour pareille somme dans le compte de garantie ouvert entre l'État et nous, et cela pendant toute la durée de l'application de ces tarifs. »

Ainsi, on consentait à faire cette concession à la condition que l'État la payerait ! La commission a complètement repoussé cette prétention.

On dit aujourd'hui que la compagnie elle-même renoncerait à cette prétention, qu'elle éprouverait de ce fait une grande perte. Je ne le pense pas, car, comme ce sont des matières d'encombrement, il ne peut en résulter de grands dommages pour ses intérêts. On a toujours dit qu'en favorisant trop les canaux, les chemins de fer sont réduits à un transport moins considérable, et que l'État pourrait être affecté de son côté, à cause de la garantie d'intérêt. Non, quand il s'agit de matières d'encombrement, on ne les transporte pas avec profit par les chemins de fer.

Il faut qu'une voie ferrée fasse de 3 et demi à 4 centimes pour arriver à couvrir ses frais ; donc, quand il abandonne ces matières, il ne fait pas un grand sacrifice. Mais enfin ce sacrifice, la compagnie consent à le supporter, seulement pendant

six années, et pour les matières que je viens d'indiquer.

Il y a des avantages quand il s'agit des matières servant à la construction spécifiée dans les propositions, cela est vrai, mais il n'y a pas d'avantage très-sérieux et considérable, s'adressant directement au pays. Non, tant qu'on n'aura pas obtenu, pour ces matières, quelques concessions que les compagnies ne veulent pas donner, qu'on a toutes les peines du monde à leur arracher, on n'aura rien fait de vraiment utile, au point de vue commercial et agricole, pour les populations du midi. Aussi, j'espère que le Gouvernement, avant de promulguer la loi, s'entendra avec les chemins de fer du Midi, et qu'on arrivera à des modifications réelles de tarifs portant sur des objets de commerce et d'agriculture locale.

Messieurs, avant de terminer, je ferai une seule réflexion. On viendra vous dire, car c'est un argument qui a été employé ailleurs, que la compagnie fait de grands sacrifices, qu'elle va se charger d'un réseau nouveau, que par conséquent il faut avoir égard à cette situation, de laquelle résulte une satisfaction donnée aux intérêts méridionaux.

J'ai reconnu tout cela, je suis loin de dire le contraire. La compagnie fait, il est vrai, un sacrifice, mais je crois qu'on s'est peut-être un peu trompé, et qu'on doit être en défiance sur ce point; car, depuis qu'on opère avec les compagnies, les arrangements financiers n'ont pas été très-heureux, à mon sens, du côté du Gouvernement.

Lorsqu'une compagnie se charge d'un réseau, il ne faut pas s'imaginer qu'elle entreprend tout ce réseau à ses frais.

Un Sénateur. Elle aurait grand tort.

M. HUBERT-DELISLE. Vous savez très-bien ce qui se passe quand on établit ces grandes voies de communication, et j'aperçois ici un des hommes qui ont fait le plus, sous ce rapport, non-seulement pour le bien de la France, mais pour étendre son influence de par le monde entier. Il sait que lorsque la compagnie péninsulaire orientale d'Angleterre a établi ses premières communications avec Alexandrie, elle a dû ensuite parcourir la mer Rouge et arriver plus tard à l'extrême Orient. Il en est de même pour le chemin de fer du Midi. On lui a imposé l'obligation de constituer tout son réseau aboutissant ensuite à sa ligne centrale. La compagnie a accepté cette obligation, parce qu'elle savait qu'elle en tirerait profit, non pas peut-être aujourd'hui, mais plus tard, car les constructions de chemins de fer sont des affaires de longue haleine. Les voies nouvelles apporteront un jour au chemin de fer de grands profits; la compagnie sait ce qu'elle fait.

Il faut donc, ce me semble, modérer sa gratitude vis-à-vis des compagnies, car elles font avant tout leurs affaires, et une reconnaissance trop vive se chiffrerait peut-être en déboursés considérables au détriment de l'État.

En finissant, je dirai que la question a pris aujourd'hui un tout autre aspect. Nous nous étions bornés à des vœux. Au Corps législatif aussi, quand elle a été posée en 1862, en 1863, et même en 1865, on n'a fait que des vœux, on a recommandé. Aujourd'hui, c'est plus que cela. Une commission est venue unanimement demander le ra-

chat des canaux ou la modification des tarifs. Elle s'est divisée ensuite sur la question d'opportunité; mais elle était toute entière d'accord pour proclamer que ces canaux ne pouvaient pas vivre sous le coup d'un monopole aussi rigoureux que celui qui existe aujourd'hui. Elle s'est divisée sur l'amendement qui demandait le rachat immédiat, mais la majorité de la commission a maintenu l'amendement. J'ai assisté à la séance où la discussion a eu lieu au Corps législatif; une forte minorité de la Chambre a voté dans le même sens.

Je dis donc que la question a changé de face, je le vois avec un très-grand plaisir, et j'en suis convaincu d'après l'attitude de tous les hommes qui ont apporté leur concours dans cette question, particulièrement d'un homme d'une grande habileté et d'une grande intelligence, M. Peyrusse. Cet honorable député a déployé dans sa réclamation une netteté de vues qui n'avait point existé jusqu'ici.

Je suis donc tranquille et je laisse aux pays méridionaux le soin de statuer eux-mêmes. Ils ont un moyen excellent, ce sont les élections.... (*Vives et nombreuses protestations*).

M. LE VERRIER. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. C'est un appel aux passions que vous faites, monsieur Hubert-Delisle; je ne reconnais pas là votre modération habituelle.

M. LACAZE. Le Sénat ne peut entendre ce langage.

M. HUBERT-DELISLE. Messieurs, si j'avais cru que vous eussiez donné toute cette portée à ma

pensée, et surtout que le Sénat eût pu voir, dans mes paroles, comme le disait notre honorable et excellent Président, un appel à la passion, franchement je ne me les serais pas permises. Vous connaissez trop mes sentiments pour supposer que je veuille faire appel aux passions. Non ! j'ai cherché souvent, dans ma vie législative, à les calmer, mais jamais à les exciter.

M. SUIN. Veuillez donc expliquer ce que vous avez voulu dire.

M. HUBERT-DELISLE. Je ne faisais que me référer à une discussion récente, où tout le monde a été appelé à s'expliquer avec franchise et netteté. On verra, dans la limite de sa conscience, le parti à prendre lorsqu'il s'agira de traiter la question.

A l'heure qu'il est, vous savez qu'il y a une nouvelle pétition sur ce sujet ; dans le passé, il y en a eu une couverte de 40 000 et tant de signatures ; une autre en contenait 37 ou 38 000 ; enfin, MM. les commissaires du Gouvernement le savent, il existe à cette heure une pétition adressée à Sa Majesté par les populations du midi.

Voilà tout ce que je voulais dire ; je vous en supplie, n'allez pas croire que, pour la première fois, je sorte des idées de conservation qui ont été celles de toute ma vie ; je ne vais pas jusque-là. Je n'ai fait qu'exprimer un sentiment qui devait naître tout naturellement, mais sans qu'on pût le rattacher à aucune pensée d'excitation. Une telle intention est en dehors de mon caractère, elle n'y entrera jamais.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Mentque.

M. DE MENTQUE. Messieurs les Sénateurs, je n'ai que quelques mots à dire, ils ont trait seulement à une œuvre, suivant moi très-importante, accomplie par la compagnie du Midi.

Cette compagnie a rendu un immense service au pays en vivifiant les landes de Gascogne. Si ces vastes contrées, si longtemps improductives, sont à l'heure actuelle en pleine culture, si la civilisation y pénètre activement, si le progrès s'y manifeste sous toutes les formes, c'est à l'ouverture du chemin de fer qu'on le doit, et c'est ainsi qu'a été réalisée une des promesses contenues dans le célèbre discours de l'Empereur à Bordeaux : « Nous avons d'immenses territoires incultes à défricher, des routes à ouvrir, ... etc. »

J'ai pensé, messieurs les Sénateurs, qu'il appartenait à un ancien préfet de la Gironde, qui a vu se produire une amélioration si considérable, de rendre ici pleine justice à l'honorable conseil d'administration de la compagnie du Midi, à l'éminent ingénieur qui a dirigé les travaux et l'exploitation.

Oui, messieurs, il y a quinze ans à peine, une partie assez notable de ce beau et riche département de la Gironde présentait, malgré les efforts les plus laborieux de l'administration, l'aspect d'un désert.

Aujourd'hui, la culture, la production sont partout ; il y a un accroissement inouï de la richesse publique et de l'aisance privée.

Eh bien ! cette merveilleuse transformation, on la doit au chemin de fer, et c'est à la fois un honneur pour le Gouvernement de l'Empereur et un profit considérable pour le pays.

J'ajouterai que, dans le cours de ma longue administration dans la Gironde, toutes les fois que j'ai dû avoir recours à la compagnie du Midi, dans des intérêts purement communaux, je l'ai toujours trouvée disposée à prêter son concours dans les conditions les plus larges.

Je suis heureux de trouver l'occasion de le proclamer hautement, car si l'esprit de dénigrement s'est attaché dans certaines circonstances aux grandes compagnies, et a trouvé des organes, il est bon aussi que le sentiment de justice, à l'égard des services qu'elles ont rendus, trouve parfois des défenseurs (*Marques d'assentiment*).

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. CORNUDET, *commissaire du Gouvernement*. M. Le Verrier paraît désirer prendre la parole. Peut-être conviendrait-il qu'il la prît immédiatement. Je demanderais alors au Sénat la permission de répondre ensuite.

M. LE VERRIER. Je n'ai en effet qu'une question à faire au Gouvernement. Je l'adresserai immédiatement si M. le commissaire du Gouvernement veut bien le permettre. Il pourrait alors me répondre en même temps qu'à M. Hubert-Delisle.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Parfaitement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Le Verrier.

M. LE VERRIER. Messieurs, en écoutant notre honorable collègue, M. Hubert-Delisle, j'ai éprouvé, je l'avoue, un sentiment de profond étonnement.

Je me serais dispensé, sans doute, de produire mes appréciations, si M. Hubert-Delisle n'avait pas répété, à plusieurs reprises, qu'on avait sacrifié les canaux, et, par suite, les populations, à la tyrannie des chemins de fer.

Il me reste d'anciens souvenirs des précédentes assemblées, où je ne suis pas si nouveau que voulait bien le dire l'autre jour notre collègue. Voilà bientôt vingt ans que j'en fais partie, pour mon malheur, et c'est ce qui m'oblige à savoir de certaines choses qui, s'il m'est permis de les rappeler, feront, j'en suis convaincu, partager ma surprise au Sénat.

Je me bornerai strictement à ce point d'histoire sur lequel il me semble nécessaire qu'on soit fixé, ne pouvant, ceci est d'ailleurs l'attribution de M. le commissaire du Gouvernement, entrer dans les détails d'une question qui n'était pas à l'ordre du jour. M. Hubert-Delisle vous a montré que, s'il affirmait que tout le monde prend le chemin de fer au détriment du canal, lui du moins sait parfaitement faire le contraire, et, sous prétexte du chemin de fer, s'embarquer sur le canal (*Sourires*).

Je me souviens, messieurs, que, lorsqu'il fut question, dans les assemblées dont je faisais autrefois partie avec M. Hubert-Delisle, d'établir le chemin de fer du Midi, les amis de notre honorable collègue soutenaient une thèse bien extraordinaire, si on la rapproche de ce que nous entendons aujourd'hui. Ces amis, je ne dis pas du tout que M. Hubert-Delisle ait joint sa signature à la leur; ces amis, dis-je, c'est-à-dire les personnes qui s'occupaient avec ardeur des mêmes questions, demandaient avec les plus vives instances qu'on établît le che-

min de fer dans le lit du canal, et en son lieu et place ; le canal était ainsi supprimé comme inutile.

Voix nombreuses. C'est vrai ! C'est vrai !

M. LE VERRIER. Ils ne faisaient donc pas du canal une condition essentielle à la prospérité du pays. C'était bien eux qui en réclamaient tyranniquement la suppression radicale, loin de demander au Gouvernement de le maintenir en pleine prospérité, à côté du chemin de fer, sauf à ruiner celui-ci.

En demandant qu'on traçât la voie des locomotives dans le lit du canal mis à sec....

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. Rien n'est plus exact. J'avais alors l'honneur d'être ministre des travaux publics, et j'étais littéralement assailli de députations du Midi demandant l'établissement du chemin de fer dans le canal. En même temps, plus de trois cent quatre-vingts conseils municipaux de communes voisines du canal adressaient au Gouvernement des pétitions formulant le même vœu.

M. LE VERRIER. Pris à l'improviste et n'ayant eu le loisir de faire aucune vérification, je remercie M. Duruflé d'avoir bien voulu nous donner son témoignage de l'exactitude de mes souvenirs. Il demeure acquis que les représentants du Midi voulaient que le chemin de fer fût établi au lieu du canal ; ils considéraient le chemin comme si indispensable à la vie du pays, qu'une fois qu'on en serait en possession le canal ne serait plus qu'un luxe inutile.

On eut à cette époque la sagesse de résister à des entraînements irréfléchis, et de placer le che-

min de fer, non pas dans le canal, mais à côté.
« Veuillez donc attendre, disait-on aux auteurs ardents de ces projets et suppressions. N'y allons pas si rapidement, nous ne savons pas ce que les chemins de fer amèneront d'avantages ou de difficultés avec eux. Nous ignorons les besoins à venir du pays. Gardons les canaux, provisoirement si vous le voulez, nous arriverons peut-être à en pouvoir tirer parti; et vous-mêmes se ez peut-être très-heureux un jour de les trouver pour donner satisfaction à de grands intérêts. »

Le Gouvernement, en parlant ainsi, ne s'est pas imprudemment avancé. M. Hubert-Delisle lui-même serait évidemment aux regrets que le canal eût été supprimé.

Mais ce n'est pas tout je me rappelle encore qu'à cette époque, il y avait des gens du pays qui répliquaient : « Si, par des raisons tirées de difficultés de tracé, on ne pourrait placer le chemin dans le canal, eh bien ! il faudrait combler le canal ! » Et ne vous imaginez pas que cette proposition de combler le canal fût faite à la légère et comme sans conséquence. En aucune façon, c'était une demande très-positive avec exposé, discussion et chiffres à l'appui.

M. HUBERT-DELISLE. C'est une commission du budget qui a demandé cela ; mais il n'y a qu'elle seule.

M. LE VERRIER. Elle ne l'a pas inventé ; on le lui a demandé très-certainement.

Ansî donc, ces divers points restent acquis par l'assentiment des uns et le silence des autres. Mais je vous le demande, messieurs, si l'on solli-

citait à l'origine la destruction du canal, et s'il a été conservé malgré tout, est-on bien fondé à reprocher aujourd'hui au Gouvernement, qui a voulu le garder, de ne lui avoir pas fait d'assez grands avantages?

Un mot de réponse ici au sujet des rues de Paris qu'on ne s'attendait guère à voir en cette affaire. M. Hubert-Delisle trouve que les rues et boulevards de Paris coûtent trop cher. Je n'ai pas à m'expliquer, à cet égard; cher ou non, il me suffit de faire remarquer que la ville de Paris les paye sur ses revenus, et non sur les fonds de l'État. Si la ville de Paris nous demandait à l'aider par une subvention de l'État, oh! alors je serais de l'avis de notre collègue, et nous nous trouverions ensemble pour inviter Paris à ne pas dépasser ses revenus et à s'en contenter. Mais si ces revenus suffisent pour créer une capitale enviée par tous les États, pour percer de grandes artères et des boulevards à la place de cloaques; et si ces améliorations augmentent de plusieurs années, on ne saurait trop le répéter, la vie du Parisien, le blâme n'est pas à sa place.

Mais ces choses ne sont pas en discussion aujourd'hui.

Une dernière remarque si vous le permettez, d'autant plus qu'ici je me trouverai d'accord avec mon honorable collègue. Oui, vous avez raison lorsque vous tournez vos regards vers le percement de l'isthme de Suez d'être heureux que le canal n'ait pas été détruit! puisse-t-il être la voie de l'avenir! Félicitons donc le gouvernement qui l'a protégé contre des projets imprudents et recommandons-lui ensemble son développement.

A peine avait-on décidé de garder le canal latéral à la Garonne et d'établir le chemin de fer à côté, que les réclamants prenaient une autre position. Ce canal, que naguère on tenait pour inutile, on le réclama pour faire concurrence au chemin de fer. Tant qu'il s'agissait d'obtenir le chemin, le canal ne pouvait servir à rien ! La voie ferrée une fois établie, le canal devenait indispensable pour forcer le chemin de fer à abaisser ses tarifs, dût-il travailler à perte !

Sans avoir été mêlé à ces affaires, on peut encore comprendre qu'en se tenant dans une juste mesure le Gouvernement était dans la vérité. « Mais, a-t-il dit, après avoir conservé le canal malgré vous, je ne puis cependant, sur votre demande, l'employer à ruiner le chemin de fer ! Si je mets ce dernier au-dessous de ses affaires, il invoquera ma garantie à laquelle il a droit ; j'aurai à payer les intérêts des capitaux engagés, ce qui se chiffrera par des millions ! Ce que vous me demandez à moi, État, c'est bien que je paye les frais de la batellerie sur le canal : je ne le saurais vraiment. » (*Approbation*). Et, dès lors, nous comprenons, messieurs, comment l'État a été amené à mettre dans les mêmes mains le chemin et le canal à la condition de ne pas élever et de ne pas rendre plus durs les tarifs imposés à la batellerie.

M. CORNUDET, *président de section, commissaire du Gouvernement*. La compagnie a abaissé les tarifs de la batellerie.

M. LE VERRIER. La compagnie, en effet, a baissé les tarifs sur le canal, comme le dit M. le commissaire du Gouvernement. Il me paraît donc que,

dans l'état des choses, ceux qui veulent prendre la voie d'eau le peuvent, les autres étant libres de préférer le chemin de fer. La vivacité est au moins de trop dans les plaintes.

Mais, dites-vous, le chemin de fer a une grande prospérité, trop grande ! Je regrette de ne pouvoir le penser lorsque vous-même nous avez déclaré que la compagnie venait seulement d'en arriver au point où elle peut considérer l'époque des sacrifices comme terminée. Que voulez vous donc ? La ruine ! Non, mais vous voulez que l'État paye partout et toujours et pour tous.

Je me résume. A l'origine, vous ne vouliez plus du canal, mais seulement du chemin de fer. Plus tard, vous avez consenti à la conservation du canal. Aujourd'hui, vous ne serez satisfaits que si on l'emploie à ruiner le chemin de fer.

M. HUBERT-DELISLE. Non ! Non !

Plusieurs Sénateurs. Mais si ! C'est évident !

M. LE VERRIER. En tous cas, ne parlons plus de la tyrannie des chemins de fer ; la tyrannie est d'un autre côté. Et soyons plus réservés quand ce sont les mêmes personnes qui ont soutenu successivement des opinions si opposées (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. DE CHABRIER. Les personnes qui ont demandé la destruction du canal latéral à la Garonne demandaient en même temps la canalisation de la Garonne. C'est là ce qu'il y a de plus important, ce sont les travaux d'amélioration de la navigation de la Garonne que l'on oublie dans la discussion actuelle.

M. CORNUDET, *président de section au Conseil d'État, commissaire du Gouvernement*. Messieurs les Sénateurs, c'est pour la troisième fois que je suis appelé à traiter devant vous la question de la réunion des canaux du Midi et des chemins de fer de cette région entre les mains d'une même compagnie, et à m'expliquer sur les plaintes que suscite cette réunion. Il m'avait semblé que dans les deux occasions où cette question s'est présentée devant cette assemblée, en 1865 et 1866, le Sénat avait bien voulu donner son assentiment aux considérations par lesquelles l'organe du Gouvernement avait cherché à établir que les prétentions de ceux qui veulent faire cesser dès à présent la réunion étaient excessives au point de vue du dommage dont ils se plaignent et prématurées au point de vue de la séparation immédiate qu'ils demandent.

Cette année même, et tout récemment, le Corps législatif s'est occupé de la même question.

Un amendement sur le projet de loi qui vous est soumis en ce moment avait été présenté pour demander le rachat immédiat, non pas des deux canaux, mais du canal du Languedoc; et cette proposition faite, non pas par l'unanimité des membres de la commission, je me permets de rectifier à cet égard ce qu'a dit l'honorable M. Hubert-Delisle, mais seulement par la majorité de cette commission...

M. HUBERT-DELISLE. Je vous demande la permission de m'expliquer catégoriquement à ce sujet; il ne faut pas qu'il y ait d'équivoque. Quand l'amendement a été porté devant la commission, il a été accepté à l'unanimité.

Ensuite il est allé au Conseil d'État, où l'on a fait voir qu'il soulèverait des difficultés très-graves.

Il y a eu alors scission dans la commission, mais la majorité est restée fidèle à l'amendement, une minorité l'a abandonné.

Voilà ce qu'a déclaré positivement au Corps législatif le rapporteur que j'ai entendu moi-même s'expliquer à ce sujet.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. J'ai donc bien raison de dire que la majorité seulement de la commission a présenté l'amendement au Corps législatif. J'ajoute que le Corps législatif, à une très-grande majorité, l'a repoussé.

Que ce soit par une raison d'opportunité seulement que la minorité de la commission, puis la très-grande majorité du Corps législatif, aient repoussé l'amendement, je l'admets parfaitement, car le Gouvernement lui-même ne l'a combattu qu'au point de vue de l'opportunité.

Jamais le Gouvernement n'a dit que la question du rachat et de la réduction des tarifs des canaux devait être repoussée en elle-même et à toujours. Il s'est borné à dire que, pour exercer le droit de rachat des canaux, ou pour traiter avec la compagnie d'un abaissement radical des tarifs, le moment n'était pas encore venu, qu'il n'y avait pas opportunité. Voilà ce qu'il a prétendu et rien de plus.

Quoi qu'il en soit, cette question ayant été deux fois discutée devant le Sénat, et tout récemment encore d'une manière solennelle devant le Corps législatif, et ayant été constamment résolue ici et

au palais Bourbon dans le même sens, il me paraît que si je dois répondre aux observations de l'honorable M. Hubert-Delisle, je puis, je dois même m'abstenir de donner à ma réponse un grand développement. Les souvenirs du Sénat sont assez récents pour qu'il me soit permis d'abréger beaucoup cette discussion ; je ne voudrais pas abuser de ses moments.

Les observations de l'honorable M. Hubert-Delisle me paraissent avoir porté sur les trois points suivants :

Il a d'abord critiqué les actes en vertu desquels a eu lieu la réunion des deux canaux entre les mains de la compagnie des chemins de fer. Il s'est servi, je crois, de ces mots : « La tyrannie des chemins de fer l'a emporté et le Gouvernement a cédé à cette tyrannie. »

Sa seconde observation a été celle-ci : « La compagnie des chemins de fer du Midi abuse non-seulement par l'exagération de ses tarifs, mais par les manœuvres qu'elle emploie pour détruire la batellerie. »

Et enfin, si j'ai bien compris l'honorable M. Hubert-Delisle, il a fait le reproche au Gouvernement de n'avoir pas saisi l'occasion qui se présentait à propos de la convention nouvelle qui vous est soumise pour imposer à la compagnie des chemins de fer du Midi, sinon le rachat des canaux, au moins des réductions considérables sur les tarifs qui les régissent.

Je répondrai brièvement à chacune de ces observations.

Sur la première, ma tâche vient d'être abrégée par l'honorable M. Le Verrier. La réunion du ca-

nal latéral a été, dit-on, un mauvais acte du Gouvernement ! Je réponds : la réunion du canal latéral a été une nécessité. En 1851, les populations méridionales, par l'organe de cinquante-trois députés, demandaient, comme on vient de vous le rappeler, la suppression du canal pour obtenir le chemin de fer : on voulait que le canal, qui avait déjà coûté, à ce moment, 65 millions, fût détruit et le chemin de fer établi sur son emplacement. Une commission de l'Assemblée nationale s'était trouvée, j'ai regret de le dire, pour appuyer la prise en considération de cette proposition.

Elle fut repoussée par le Gouvernement, et cette résolution fait honneur, si je ne me trompe, à l'un des membres de cette assemblée, l'honorable M. Lefebvre-Durufilé, alors ministre des travaux publics (*C'est vrai ! Très-bien !*), qui, comme son prédécesseur, s'y refusa absolument.

Mais encore fallait-il, messieurs, donner le chemin de fer aux populations du Midi qui le demandaient et qui avaient bien raison de le demander. Alors quelle fut la combinaison à laquelle on eut recours ? Ce fut cette réunion contre laquelle, depuis quelques années, on proteste d'une manière si vive, j'ai presque dit d'une manière si violente. Cette réunion fut pourtant la condition indispensable du chemin de fer. Sans elle le chemin de fer eût été ajourné longtemps encore ; et cette ligne principale de Cette à Bordeaux, achevée en 1857, et qui, depuis dix ans, enrichit le pays qu'elle traverse, n'eût été construite que longtemps après, car on n'était pas en mesure, en 1852, de faire tous les sacrifices aux-

quels il eût fallu consentir pour maintenir la concurrence entre le canal et le chemin de fer.

La réunion du canal latéral a donc été, je le répète, une nécessité, et j'ajoute qu'elle a été un bienfait pour les populations.

Quant à la réunion du canal du Languedoc, du canal construit par Riquet, voici dans quelles circonstances elle eut lieu :

En 1858, le canal du Midi avait voulu lutter contre le chemin de fer en abaissant ses tarifs ; mais bientôt il fut démontré que c'était la lutte du pot de terre contre le pot de fer ; que la compagnie du canal, si elle persistait, serait ruinée ; je me trompe, que les deux compagnies seraient ruinées ; et alors est intervenu ce projet de traité d'affermage pour quatre-vingt-dix-neuf ans dont a parlé M. Hubert-Delisle ; il fut, non pas présenté et appuyé par le Gouvernement devant le Conseil d'État ; le Conseil d'État était seulement consulté ; il donna un avis contraire : le traité ne fut pas agréé.

La lutte recommença, mais elle ne tarda pas à être très-funeste au canal, qui, en peu de temps, avait vu disparaître ses produits, à ce point que les dépenses n'étaient pas couvertes par les recettes.

Il a fallu chercher à faire un nouveau traité. Celui-là devait durer quarante ans seulement, et l'une de ses conditions expresses, c'était la réduction des tarifs du canal. Il n'est pas exact, comme l'a pensé M. Hubert-Delisle, que la section des travaux publics ait rejeté ce deuxième traité. Elle avait rejeté le premier ; le deuxième fut agréé par elle comme par le Conseil d'État en assemblée gé-

nière, et les populations ne s'y montrèrent pas opposées. A ce moment, aucune réclamation ne s'éleva.

Les réclamations n'ont commencé à se produire qu'un peu plus tard, à partir de 1860 ou de 1861. Mais, en 1858, tout le monde considérait que l'affermage pour quarante ans sauvait la compagnie du canal, qui était si digne d'intérêt, et que sans le traité d'affermage, il eût fallu ou laisser ruiner cette compagnie et périr le canal, ou induire le Trésor dans des sacrifices qui ne lui eussent pas permis d'affecter de nouvelles ressources à l'achèvement et au développement du réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi.

Cette seconde réunion a donc été nécessaire comme la première, et, comme la première, elle a été un éminent service rendu aux populations du Midi, qui le reconnaissent alors, mais qui, malheureusement, l'ont bien méconnu depuis.

M. HUBERT-DELISLE. C'est dix-huit mois après le traité d'affermage que les réclamations ont commencé.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Je viens de vous le dire : j'ai reconnu qu'en 1860 ou 1861, il y avait eu des réclamations, mais il n'y en a pas eu en 1858, et lorsqu'en 1859 et en 1863, la question s'est posée devant le Corps législatif, ni les commissions ni la Chambre n'ont élevé de plaintes contre la réunion.

Je crois, messieurs, n'avoir rien à ajouter à ma réponse à cette première partie des observations de l'honorable M. Hubert-Delisle.

L'honorable Sénateur a prétendu, en second

lieu, que la compagnie abuse non-seulement par l'exagération de ses tarifs, mais encore par des manœuvres de toutes sortes qu'elle emploie pour détruire la batellerie; et, à ce sujet, M. Hubert-Delisle a cité d'abord des chiffres, desquels il résulterait que la batellerie est anéantie dans le canal du Languedoc aussi bien que dans le canal latéral.

Messieurs, que la diminution des transports des deux canaux, depuis la réunion, ait été considérable, je ne le nie point. Il fallait s'y attendre. Apparemment la compagnie du chemin de fer n'avait pas demandé la réunion pour que le canal, dont les tarifs étaient plus bas que ceux du chemin de fer, lui fit une concurrence telle que les produits du chemin de fer fussent anéantis. On devait donc prévoir et on avait prévu que les produits des canaux seraient réduits.

En 1867 surtout, la réduction a été très-forte, mais il faut remarquer d'abord que la réduction des produits des canaux a été générale en France en 1867.

La production agricole, dans le cours de cette année, ayant subi une crise grave, comme on le sait, ainsi que la production industrielle, tous les canaux sans exception ont subi, dans notre pays, des réductions qui ont excédé un dixième de leurs produits; et cependant, messieurs, les transports du canal du Midi et du canal latéral, en 1867, n'ont pas été anéantis dans les proportions qu'a bien voulu indiquer l'honorable M. Hubert-Delisle.

J'ai sous les yeux le rapport fait à l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie du Midi par le conseil d'administration, et j'y lis que la re-

cette totale des deux canaux a été de 1 734 665 fr.; c'est-à-dire, si je ne me trompe, à peu près le cinquième ou le quart de la recette totale des canaux en France.

J'ajoute que le produit net n'a pas été nul, comme l'a dit l'honorable Sénateur. Le produit net, c'est-à-dire le produit, déduction faite des dépenses de l'exploitation, a été de 879 643 fr. 88 cent. Il est vrai qu'il a fallu payer l'affermage du canal du Midi, lequel est de 960 736 fr. 24 cent.; en sorte qu'en définitive la compagnie du chemin de fer n'a rien encaissé du chef des canaux.

Mais il n'en est pas moins vrai que si on cherche le produit net, vrai, celui qui résulte de la comparaison des recettes et des dépenses d'exploitation, on constate pour les deux canaux un produit net de 879 643 fr. 88 cent.

On a parlé aussi, messieurs, de manœuvres, d'actes illégitimes que la compagnie des chemins de fer du Midi aurait commis pour détourner la batellerie. On a cité le procès Frespuech, qui a été porté successivement, en 1864 et en 1865, devant le tribunal et devant la cour de Bordeaux.

Je vous demande d'abord la permission de faire remarquer que ce procès est unique, qu'on n'en cite pas un autre; et puis je dirai comment l'a caractérisé la cour de Bordeaux.

Il s'agissait d'un acte illégitime de concurrence par voie d'association avec une compagnie de navigation. La compagnie des chemins de fer se défendait et se défend en disant que, loin de vouloir nuire à la navigation par cet acte d'association, elle avait voulu la soutenir et la développer. Quoi

qu'il en soit, le tribunal et la cour ont jugé que la compagnie des chemins de fer n'avait pas le droit de s'associer à une entreprise de navigation sur le canal qu'elle exploite, et, en conséquence, elle a été condamnée envers le sieur Frespuech, demandeur, à une somme de 20 000 fr. de dommages-intérêts, que la cour a réduite à 10 000 fr.

Savez-vous en quels termes la cour de Bordeaux a statué sur ces dommages-intérêts, qu'elle a réduits de 20 000 fr. à 10 000 fr. ? Voici son arrêt :

« Attendu néanmoins que le jugement attaqué a fait du dommage éprouvé par Frespuech une évaluation qui paraît exagérée ;

« Que ce dommage est réel, mais que Frespuech a voulu, dans un but évident de spéculation, l'exploiter de toute manière ; que ce dommage, limité par le faible tonnage de son unique bateau et par le peu de développement de son industrie de transporteur, avant les faits dont il se plaint, n'a point atteint les proportions que lui ont assignées les premiers juges ;

« Attendu que ce préjudice, estimé par la cour au vu des documents du procès, sera suffisamment réparé par une allocation plus restreinte de dommages-intérêts... »

Voilà le procès : il n'est peut-être pas bien intéressant ; en tous cas, il est unique, on n'en cite pas un autre.

On a parlé d'un traité illégitime qui aurait été fait avec une compagnie *Freyssinet*, qui se chargeait de recevoir à Cette et de transporter à Gênes, à prix réduits, les marchandises provenant du chemin de fer. Ce traité n'a donné lieu à aucun

procès, que je sache, ou au moins à aucune condamnation. Ce que l'administration en sait ne lui paraît constituer rien d'illicite. En effet, la compagnie du chemin de fer procurait aux marchandises qui avaient circulé sur ses rails et qui arrivaient à Cette certains avantages de transport à prix réduits de Cette à Gênes. Elle avait apparemment le droit de traiter avec une compagnie de navigation pour obtenir des transports réduits, au profit des marchandises dont elle était dépositaire, et avec le consentement de ceux à qui appartenaient les marchandises.

On lui reproche de n'avoir pas fait le même traité pour les marchandises qui circulent sur les canaux.

Messieurs, la compagnie n'exploite pas les canaux dans les mêmes conditions que les chemins de fer. Elle n'est pas transporteur sur les canaux; ce sont des bateliers libres qui exploitent les transports, et il n'appartient pas à la compagnie de faire de traité avec la compagnie Freyssinet ou avec toute autre, pour les marchandises qui arrivent à Cette après avoir circulé sur les canaux. Il n'y a donc eu dans le fait tel qu'il m'est connu, aucune espèce de malversation, aucune manœuvre; et, en effet, je n'ai pas entendu dire que le fait ait donné lieu à un litige devant les tribunaux, encore moins à une condamnation.

Je reviens sur l'affaire Frespuech; que prouve-t-elle? Elle prouve une chose qu'avait déjà fait remarquer dans la discussion de 1866 l'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud, c'est que ceux qui se plaignent des abus de la compagnie du Midi, ont un recours qui leur est ouvert devant les tribu-

naux, qu'ils peuvent l'exercer et obtenir satisfaction, alors même qu'il ont un peu exploité les faits dont ils se disent victimes.

On peut donc aller devant les tribunaux, c'est le recours vrai. Pourquoi n'y est-on allé qu'une fois, si les faits coupables sont si nombreux, au lieu d'apporter devant le Sénat des allégations vagues, des faits non précisés sur lesquels l'administration n'a pas les mêmes moyens d'investigations que l'autorité judiciaire, et qui ne peuvent être facilement réprimés par elle, surtout lorsqu'ils ne sont pas précisés?

En fait, messieurs, la navigation sur les canaux est-elle abandonnée? Cite-t-on une circonstance dans laquelle un négociant, un agriculteur se soit plaint de ne pouvoir trouver sur les canaux un bateau pour transporter ses marchandises? On n'en a pas cité une seule.

M. HUBERT-DELISLE. Je demande la parole.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Si vous en citez, nous les examinerons, mais je dois vous faire remarquer que vous n'en avez pas encore cité; je puis donc dire, avec exactitude, qu'on n'a cité aucun fait de ce genre, et, de plus, j'apporte la statistique des canaux qui montre que dans l'année 1867, sur le canal du Languedoc notamment, il a circulé 366 navires de toute capacité, jaugeant ensemble 37 462 tonnes; par conséquent, les canaux ne sont point abandonnés, chacun peut trouver à leur faire transporter ses marchandises, si cela lui convient.

Je l'ai déjà dit, je ne nie point que les transports des canaux aient beaucoup diminué depuis la

réunion. Est-ce par suite des manœuvres de la compagnie? Non; quelle est donc la raison de cette diminution? La raison vraie, elle est dans les tarifs de la voie ferrée. Ayant à lutter contre les tarifs des canaux, tarifs établis par les actes qui ont autorisé la réunion, et que la compagnie ne peut pas relever, que fait-elle? Elle réduit ses tarifs sur le chemin de fer, dont elle est maîtresse, dans la proportion nécessaire pour que l'expéditeur préfère le chemin de fer; elle a voulu très-naturellement, très-légitimement attirer à la voie ferrée les marchandises, en abaissant et en abaissant très-notablement les tarifs du chemin de fer.

Qui donc a à s'en plaindre? Sont-ce les populations? Je ne le pense pas.

Messieurs, dans une autre enceinte, j'ai recherché quelle était la différence des tarifs moyens entre la compagnie des chemins de fer du Nord et la compagnie des chemins de fer du Midi.

Je vous demande la permission de vous rappeler ce chiffre; il est éloquent, à mon sens. Entre le tarif moyen de la compagnie du chemin de fer du Nord en 1867, et le tarif moyen, dans cette même année, de la compagnie du chemin de fer du Midi, savez-vous quelle est la différence en moins pour ce dernier chemin de fer? D'après les calculs qui sont à mon dossier, cette différence serait de 1 centime 63, plus de 1 centime et demi.

Ce calcul, bien entendu, est fait sous la condition d'extraire du trafic de chacun des chemins le transport de houilles, transports qui sont considérables sur le chemin de fer du Nord, et nuls ou à peu près sur celui du Midi; autrement, les ter-

mes de comparaison ne pourraient être opposés.

Donc, déduction faite du trafic pondéreux sur les deux réseaux, le tarif moyen des chemins de fer du Midi a été, en 1867, inférieur de 1 centime et demi au tarif moyen des chemins de fer du réseau du Nord.

Et maintenant quelle est l'importance pour les populations qui se servent des chemins de fer du Midi, de cet abaissement de 1 centime et demi sur les tarifs de la voie ferrée, eu égard au tonnage transporté par cette voie, qui a été en 1867 de 273 363 000 tonnes transportées à 1 kilomètre?

Cet abaissement de 1 centime et demi réduit les recettes de 2 733 000 fr. par an pour 1 centime; par conséquent, pour 1 centime et demi, de 4 100 000 fr. par an; et cette réduction dans les recettes, c'est l'expéditeur qui en profite.

Voilà, messieurs, le bénéfice que la réunion du chemin de fer et des canaux a apporté aux populations du Midi. Ces populations ne font pas ces calculs; elles disent seulement: « Les tarifs des canaux du Midi, comparés aux tarifs des canaux du Nord, sont énormes, exorbitants! » Mais elles ne font pas cet autre calcul que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat et que je voudrais faire passer dans les esprits et sous les yeux de ces populations mal à propos mécontentes. Elles ne voient pas qu'en définitive la combinaison dont elles se plaignent a amené un abaissement considérable dans les tarifs du chemin de fer du Midi, qui fait que chaque année elles bénéficient, sur leurs transports par la voie ferrée, de 4 100 000 fr.

Voilà les faits, messieurs, voilà la cause vraie

qui fait, non pas que les canaux sont désertés, cela n'est pas exact, mais que leurs produits sont amoindris ; ils sont amoindris sans que les populations en souffrent d'une manière excessive. Si elles sont atteintes dans leurs intérêts par l'élévation des tarifs des canaux, la justice voudrait au moins qu'on fit entrer en ligne de compte le bénéfice de 4 100 000 fr. qu'elles retirent des transports effectués par la voie ferrée.

Faut-il ajouter, messieurs, que quand on examine les principaux articles des tarifs des canaux, quand on recherche surtout les tarifs applicables aux marchandises auxquelles s'intéressent le plus les populations qui réclament, les vins et les céréales, on est obligé de reconnaître que les plaintes sont tout au moins fort exagérées. Ces canaux, vous le savez, ne transportent presque pas de houille, 3 pour 100 seulement, et 27 pour 100 de marchandises pondéreuses, tandis qu'ils reçoivent 73 pour 100 de marchandises riches, qui peuvent supporter des tarifs élevés, parce que le prix de la marchandise elle-même est élevé.

Eh bien ! dis-je, quand on examine les tarifs des céréales et des vins sur les canaux du Midi, on reconnaît assurément qu'il y aurait grand profit pour le pays à ce qu'ils fussent abaissés ; cela ne fait pas de doute, mais on ne peut pas dire avec justice qu'ils soient exorbitants ou désastreux, comme on l'a prétendu.

Le blé, en vertu des tarifs spéciaux établis par la compagnie, et que j'ai entre les mains, paye moins cher à égale distance que sur le chemin de fer, même depuis que M. le ministre des travaux publics, à raison de la disette, au mois de mars

dernier, a obtenu les réductions que vous savez, et qui ont été considérées comme un véritable bienfait.

Les vins sont taxés sur les canaux, y compris le nolis, au même prix que payent les vins de la Bourgogne sur le chemin de fer de Lyon, d'après les tarifs spéciaux de cette compagnie, dont la Bourgogne ne se plaint pas.

Il n'est donc pas exact que les tarifs de la compagnie du Midi, sur les canaux qu'elle exploite, soient tellement onéreux, tellement exorbitants, qu'il faille à tout prix faire cesser ce préjudice. Sans doute, il peut y avoir des améliorations à réaliser, il est désirable qu'il y en ait; mais en somme ces améliorations ne sont pas tellement urgentes, tellement impérieuses qu'il faille à tout prix les obtenir et s'imposer pour cela des sacrifices que l'État n'est pas disposé à faire aujourd'hui, par la raison très-simple qu'il est des choses plus urgentes qui réclament l'emploi de ses ressources.

J'arrive ainsi à la troisième partie de la discussion que j'ai esquissée d'après le discours de M. Hubert-Delisle.

L'honorable Sénateur, dans la dernière partie de ses observations, a reproché au Gouvernement de n'avoir pas saisi l'occasion qui se présentait, à propos de la convention nouvelle, pour faire subir aux tarifs des canaux du Midi des réductions qui lui auraient, pense-t-il, été accordées si le Gouvernement l'avait bien voulu.

La raison de l'abstention du Gouvernement est fort simple. La voici : depuis que vous avez renvoyé au Gouvernement, en 1865, les pétitions

par lesquelles on demandait le rachat des canaux, cette question a été mise à l'étude.

On a demandé à la compagnie quelles étaient ses prétentions pour le rachat, et je ne vous apprends rien en vous disant qu'elle a évalué le préjudice qui lui serait causé à 10 millions par an, si on lui enlevait les deux canaux, et à 6 500 000 fr., si on lui enlevait seulement le canal du Midi.

Ces prétentions étaient évidemment exagérées et absolument inacceptables. Mais comment nier qu'il fût dû à la compagnie une indemnité considérable ?

M. HUBERT-DELISLE. Personne ne l'a nié.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Personne ne l'a nié, dit M. Hubert-Delisle ; il a bien raison. Il fallait donc une indemnité considérable qui se serait traduite par le paiement d'un capital plus ou moins élevé, ou bien par le paiement d'une annuité, ou bien enfin par une nouvelle garantie d'intérêt.

En un mot, il eût fallu que le Trésor se soumit à de très-grands sacrifices.

Eh bien ! messieurs, le Gouvernement n'a point pensé qu'il fût possible et qu'il fût juste de faire ces grands sacrifices en ce moment alors qu'il ne s'agissait que de donner un supplément d'avantages à des populations qui ont déjà le bénéfice d'un chemin de fer et celui des deux canaux du Midi, canaux dont les tarifs sont élevés, mais ne sont pas exorbitants, eu égard à la nature des marchandises auxquelles s'appliquent ces tarifs.

Le Gouvernement n'a point pensé que cela fût

possible, parce que, dans cette session même, il a proposé le classement d'un nouveau réseau de chemins de fer, d'une longueur totale supérieure à 3300 kilomètres, qui exigent de l'État une dépense de près de 500 millions.

Engager ses ressources pour 500 millions lui a paru une limite qu'il ne pouvait pas dépasser actuellement pour cet ordre d'intérêt.

Il n'a point pensé que cela fût juste, parce qu'en même temps qu'on donnait 3 300 kilomètres de chemins de fer à des parties du pays qui n'en ont pas encore, on était obligé de refuser d'autres chemins de fer vivement demandés par des régions dont plusieurs n'ont encore ni chemins de fer, ni canaux, et qui ont cependant contribué à payer, pour leur part, les chemins de fer et les canaux dont jouissent d'autres régions plus favorisées.

Si je réduisais la question à des termes plus simples, et si je me bornais à rester sur le terrain même que me fournit le projet de loi en discussion, je pourrais dire : Qu'est-ce que fait la convention que le projet de loi propose d'approuver ? Elle obtient de la compagnie du Midi la construction de 327 kilomètres de chemins de fer nouveaux, pour lesquels le Trésor s'impose une subvention de 60 millions, indépendamment de la garantie d'intérêt qui, pour ces nouveaux chemins, sera sans doute très-effective.

Je le demande, qu'est-ce que diraient les populations du Midi qui sont éloignées des canaux et éloignées du chemin de fer, et auxquelles on accorde ces 327 kilomètres avec 60 millions de subvention à la charge de l'État, que diraient-elles

si on rayait cette partie de la convention, et que l'on donnât les 60 millions à la compagnie du chemin de fer comme prix du rachat des canaux?

Mais, objectera-t-on, on aurait pu satisfaire tout le monde et donner 60 millions aux uns et 60 millions aux autres.

La question est de savoir si M. le ministre des finances y aurait consenti et aurait pu y consentir (*Sourires d'approbation*).

Je le répète, les 500 millions donnés aux chemins de fer cette année ne permettaient pas d'aller plus loin; on ne pouvait pas donner à ceux qui avaient déjà canaux et chemins de fer, un supplément d'avantages, quand on refusait des chemins de fer à ceux qui n'en ont pas.

Voilà à quoi se réduit la question.

Cependant, messieurs, je ne peux pas négliger un point dont M. Hubert-Delisle a parlé, mais, je lui en demande pardon, dont il n'a pas parlé avec une complète exactitude; il s'agit de la réduction sur le tarif des canaux que la compagnie du chemin de fer a accordée, *in extremis*, je le reconnais, mais qui n'est pas sans importance.

La compagnie du chemin de fer, pressée à la fois par l'administration et par la commission du Corps législatif qui est venue en aide à l'administration, a dit: « Je consens à réduire à 4 centime le tarif des marchandises de la 5^e classe, celle qui comprend les minerais, les engrais, les matériaux de construction, les houilles, les charbons et autres objets de la même nature.... »

« Cette réduction s'appliquera aux deux canaux,

et sur le canal latéral aussi bien à la remonte qu'à la descente.

« Je consens de plus à ne faire payer que 3 mil-limes et demi pour les engrais de litière. »

Relativement aux tarifs actuels, cette réduction est considérable; elle est en effet de 50 pour 100 pour le canal du Midi et de 75 pour 100 pour le canal latéral, à la remonte.

La compagnie avait d'abord déclaré qu'elle ne faisait cette concession que pour cinq ans et à la condition que l'administration lui en tiendrait compte moyennant une prime de 500 000 fr. par an.

Telle était la situation lorsque la loi est venue en discussion devant le Corps législatif.

Mais, à la veille de la discussion, cette situa-tion s'est améliorée, et c'est là ce que paraît avoir oublié l'honorable M. Hubert-Delisle.

Il a oublié que, dans la discussion du projet de loi au Corps législatif, M. le ministre du com-merce a annoncé qu'il avait obtenu de la com-pagnie qu'elle renonçât à cette prime de 500 000 fr. et à la restriction des cinq ans.

M. HUBERT-DELISLE. Je l'ai dit formellement.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. J'avais cru comprendre que vous considériez comme maintenue la prime de 500 000 fr. et la limite de cinq ans.

M. HUBERT-DELISLE. Vous avez fait erreur.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. J'avais entendu ainsi et mes collègues placés à côté de moi

avaient entendu de même. Mais je me suis trompé, je n'insiste pas, et je fais remarquer au Sénat qu'on a ramené à 1 centime aussi bien à la remonte qu'à la descente et sur les deux canaux le tarif de la 5^e classe, et cela sans prime et d'une manière définitive.

Cette concession est-elle vraiment si peu importante? La compagnie a estimé que cela lui coûterait 500 000 fr. par an.

Ce que perdra la compagnie, qui est-ce qui le gagnera? les populations, apparemment!

On pourrait croire qu'il y a exagération dans le dire de la compagnie, mais je remarque, et M. Hubert-Delisle le sait bien, que cette concession qui réduirait à 1 centime le tarif de la 5^e classe a été considérée comme très-importante par le conseil général de la Gironde qui, dans sa session de 1865, après avoir longtemps discuté la question du rachat, l'a abandonnée et s'est contenté de demander, comme chose fort intéressante, fort utile pour les populations, la réduction du tarif sur la 5^e classe qui comprend les minerais, les engrais, les houilles, en un mot toutes les matières pondéreuses.

Donc, ne chiffrons pas, si vous voulez la concession. Elle est exagérée peut-être si on l'évalue à 500 000 fr. ; mais, enfin, les instances faites par le conseil général de la Gironde, en 1865, pour l'obtenir, prouvent au moins qu'elle a une valeur sérieuse.

En tous cas, messieurs, et c'est par là que je termine, cette réduction démontre, d'abord que la compagnie n'est pas aussi intraitable que l'on veut bien le dire; ensuite que le Gouvernement

est et sera toujours prêt à faire tout ce qui est en lui et à saisir toutes les occasions favorables pour obtenir de la compagnie des chemins de fer du Midi des réductions de tarifs, en attendant le moment qui n'est pas encore venu où il pourra donner satisfaction plus complète au vœu des populations, qu'il ne repousse en ce moment que par des considérations d'opportunité (*Marques générales d'approbation*).

De toutes parts. Aux voix ! Aux voix !

M. HUBERT-DELISLE. Si le Sénat veut m'accorder trois minutes... (*Aux voix ! Aux voix !*) je ne lui en demande pas davantage ; vous les accorderez à un collègue qui s'est occupé spécialement de la question (*Bruit. — Assez ! Aux voix !*)

Permettez-moi seulement de parler trois minutes, je ne demande au Sénat que ce temps.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Vous avez déjà produit votre opinion cinq à six fois devant le conseil général de la Gironde, et vous avez toujours été seul de votre avis.

M. HUBERT-DELISLE. Je n'ai pu discuter cinq ou six fois cette question, puisqu'elle ne s'est présentée qu'une fois depuis que je suis au conseil général.

M. LE VERRIER. Monsieur Hubert-Delisle, parlez ! parlez tant qu'il vous plaira.

M. HUBERT-DELISLE. Je n'ai pas l'habitude de m'imposer aux assemblées ; du moment que le Sénat ne veut pas que je discute, je m'incline ; mais

je lui demande de m'entendre trois minutes. (*Non! non! — La clôture!*)

Je veux parler seulement des tarifs. J'ai dit qu'en comparant les tarifs des chemins de fer pour les céréales et pour les vins avec ceux des canaux, le chemin de fer transporte à 4 centimes, le canal à 7 centimes : c'est ce que je vous ai toujours dit.

Quant aux moyennes qu'on établit pour les chemins du Nord et pour ceux du Midi, la comparaison n'est pas possible.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. M. Hubert-Delisle veut-il me permettre de l'interrompre pour lui citer un document que j'ai sous les yeux et que je peux lui communiquer?

Voici le tarif spécial imprimé des droits de navigation du canal du Midi. Il est à la date du 25 mars dernier; il porte :

« Blés, farines de froment et de seigle, riz, sarrazin et seigle. — Pour les parcours de 1 à 150 kilomètres, 0 fr. 04 cent.; pour les parcours de 151 à 245 kilomètres, 0 fr. 03 cent. »

Il faut ajouter pour nolis 1 cent. $\frac{1}{2}$, ce qui fait 5 cent. $\frac{1}{2}$ dans un cas et 4 cent. $\frac{1}{2}$ dans l'autre, et non pas 7, comme le disait l'honorable M. Hubert-Delisle. C'est un document imprimé, le voilà à votre disposition¹.

M. HUBERT-DELISLE. Les chiffres que j'ai cités

1. Voy. les observations de M. Hubert-Delisle, sur le procès-verbal, p. 230.

ont été produits au Corps législatif; j'ai voulu me renseigner; je suis allé hier chez le député qui les a énoncés en face de M. Cornudet et de M. de Franqueville, sans qu'ils aient été contestés par ces messieurs.

M. LE MARQUIS DE LAVALETTE. Il faut savoir quels sont les tarifs; rien n'est plus facile à vérifier; il ne faut pas laisser s'introduire dans la discussion des chiffres contradictoires.

M. HUBERT-DELISLE. Monsieur de Lavalette, j'accepte les tarifs tels que l'honorable commissaire du Gouvernement vient de les citer, et j'admets que les chiffres qu'on m'a donnés ne sont pas exacts.

M. LE MARQUIS DE LAVALÈTTE. Je fais observer seulement qu'il faut donner les chiffres réels du tarif et non des chiffres contradictoires.

M. HUBERT-DELISLE. M. le commissaire du Gouvernement a dit : citez un nom, citez un négociant, quelqu'un qui réclame; ce ne sont que des allégations.

Je ne citerai pas un négociant; mais des décisions de chambres de commerce qui prouvent que vous faites voyager pour 4 cent. 1/2 ce qui devrait voyager pour des millimes sur les canaux. Ce que nous dirons toujours, c'est que les canaux ont des avantages immenses, puisqu'ils peuvent servir à faire voyager des matières pour des millimes et qu'ils ont été faits pour cela même.

Au lieu de cela, vous donnez 4 cent. 1/2 aux chemins de fer pour le transport. Voilà les faits.

M. LE BARON ERNEST LEROY. Il faut aussi que les chemins de fer vivent, et vous les tueriez si vous abaissiez d'une façon exagérée les droits perçus sur les canaux. L'important est d'équilibrer ces divers droits.

M. LE PRÉSIDENT. La discussion est close. Personne ne demande le renvoi de la loi à une nouvelle délibération du Corps législatif?... Je sou mets cette question au vote du Sénat.

Le Sénat décide que la loi ne sera pas renvoyée.

Il est ensuite procédé au scrutin sur la promulgation.

Son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants	77
Bulletins blancs.	77

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte Boulay de la Meurthe, pour son rapport sur la loi relative à un échange de terrains entre l'État et le sieur Lingart-Hennequin.

M. L'Hôpital, conseiller d'État, commissaire du Gouvernement, est présent.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE, *rappor-
teur.*

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

L'objet de la loi qui vous est soumise est d'ap-
prouver un échange de terrains entre l'État et le

sieur Lingart-Hennequin, propriétaire d'un pré, dit pré Nizet, situé dans la forêt domaniale nommée petite forêt de Signy-l'Abbaye, département des Ardennes.

Conformément aux conditions du contrat que M. le préfet des Ardennes a été autorisé à passer avec le sieur Lingart-Hennequin, l'État abandonne une parcelle de 1 hectare 35 ares à détacher de la forêt, et reçoit en échange 1 hectare 96 ares du terrain appelé pré Nizet.

L'échange, sans soulte ni retour, est avantageux à l'État et au sieur Lingart-Hennequin : 1° il fait disparaître une enclave qui comporte une servitude de passage et rend plus difficile la surveillance des agents forestiers ; 2° il donne au sieur Lingart-Hennequin une parcelle placée dans de meilleures conditions de culture que le pré Nizet, dont l'accès était presque inabordable, et dont les produits étaient amoindris par le voisinage des arbres de la forêt.

L'utilité et la convenance de l'échange ont été reconnues par les autorités consultées ; les conditions prescrites par l'ordonnance réglementaire du 12 décembre 1827 ont été observées ; les frais sont supportés par moitié ; et les formalités de transcription et de purge légale ont été accomplies. En conséquence, votre commission, messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer de déclarer qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la loi à une nouvelle délibération du Corps législatif et de s'opposer à sa promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la

loi, dont le texte a été inséré au procès verbal du 17 juillet.

Le Sénat, consulté, décide qu'il n'y a pas lieu de soumettre la loi à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le scrutin a ensuite lieu sur la promulgation.

En voici le résultat :

Nombre de votants	69
Bulletins blancs	69

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

Le Sénat s'ajourne au mardi 28 juillet.

La séance est levée à quatre heures un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

DE MENTQUE,

HUBERT-DELISLE.

Séance du mardi 28 juillet 1868.

PROCÈS-

VERBAL

N° 64.

1868.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Transmission de six lois relatives : 1° à la garantie de l'emprunt à contracter par la commission européenne du Danube; 2° à l'aliénation par le grand chancelier de la Légion d'honneur d'une certaine quantité de rentes dont le produit sera affecté à l'acquisition d'un terrain et à la construction de bâtiments, 3° à des emprunts et à une imposition par le département de la Meurthe et par les villes du Mans (Sarthe) et de Troyes (Aube); 4° à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Fresnoy-le-Grand (Aisne). — Rapport, par M. le comte de Salignac-Fénelon, sur la loi relative à la concession à la ville de Moutiers (Savoie) de la saline de Moutiers, pour être convertie en établissement thermal. Vote. — Rapport, par M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, sur quatre lois relatives : 1° à la prorogation d'une imposition par le département de la Seine et à un prélèvement sur une imposition précédemment approuvée; 2° à un emprunt et à une imposition par la ville d'Angers (Maine-et-Loire); 3° à un emprunt par la ville de Castres (Tarn); 4° à la prorogation d'une surtaxe établie à l'octroi de la commune d'Évian-les-Bains (Haute-Savoie). Vote. — Rapport, par M. le procureur général comte de Casabianca, sur une pétition relative à l'industrie séricicole. Ordre du jour. — Transmission de six lois relatives : 1° au budget rectificatif de 1868; 2° au budget ordinaire de l'exercice 1869; 3° au budget extraordinaire du même exercice; 4° à un changement de cir-

conscriptions entre les communes de Chatou, canton de Saint-Germain et Montesson, canton d'Argenteuil (Seine-et-Oise); 5° à l'abrogation de l'article 1781 du Code civil; 6° à un emprunt et à une imposition par la ville de Saint-Quentin (Aisne).

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. DE MENTQUE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. HUBERT-DELISLE. Je demande la parole pour une simple rectification au procès-verbal.

Lorsque M. le commissaire du Gouvernement a contredit les chiffres que j'avais indiqués comme ceux des tarifs du chemin de fer et du canal du Midi, il a cité le tarif du 25 mars. Je reconnais que sa citation est très-exacte; mais, comme il raisonnait dans l'hypothèse d'un tarif spécial temporaire et non sur le tarif permanent, il est clair que nous ne pouvions être d'accord; mais l'un et l'autre nous étions dans le vrai.

Le procès-verbal est adopté.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, donne lecture d'une dépêche en date du 27 juillet, par laquelle S. Ex. le ministre d'État transmet à S. Ex. le Président du Sénat six projets de lois adoptés par le Corps législatif, dans ses séances des 23 et 24 juillet, et relatifs :

1° A la garantie de l'emprunt à contracter par la commission européenne du Danube;

2° A l'aliénation par le grand chancelier de la Légion d'honneur d'une certaine quantité de rentes, dont le produit sera affecté à l'acquisition d'un terrain et à la construction de bâtiments;

3° A des emprunts et à une imposition par le département de la Meurthe et par les villes du Mans (Sarthe) et de Troyes (Aube);

4° A l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Fresnoy-le-Grand (Aisne).

LOI

RELATIVE à la garantie de l'emprunt à contracter par la commission européenne du Danube.

ARTICLE UNIQUE.

Le ministre des finances est autorisé à garantir, au nom du Trésor de France et aux conditions stipulées dans la convention conclue, le 30 avril 1868, entre Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi d'Italie, le roi de Prusse au nom de la Confédération de l'Allemagne du nord, et l'empereur des Ottomans, les intérêts et l'amortissement d'un emprunt de trois millions trois cent soixante-quinze mille francs (3 375 000 fr.), ou cent trente-cinq mille livres sterling, qui sera contracté par la commission européenne du Danube.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Manceaux et Desprez.

CONVENTION

POUR la garantie d'un emprunt à contracter par la commission européenne du Danube.

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la

reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le roi d'Italie, Sa Majesté le roi de Prusse, au nom de la Confédération de l'Allemagne du nord, et Sa Majesté l'empereur des Ottomans,

Ayant reconnu la nécessité de mettre la commission européenne du Danube en mesure de contracter un emprunt à des conditions avantageuses, et, par ce moyen, d'achever les travaux d'amélioration entrepris ou à entreprendre à l'embouchure et dans le bras de Soulina, sans imposer des charges trop lourdes aux bâtiments de toutes les nations qui fréquentent le Bas-Danube ;

Et prenant en considération :

Les articles 16 et 18 du traité conclu à Paris, le 30 mars 1856, portant qu'une commission européenne sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires pour mettre le Bas-Danube, en aval d'Isaktcha, ses embouchures et les parties de la mer y avoisinantes dans les meilleures conditions possibles de navigabilité ; ledit traité stipulant, en outre, que des droits fixes, arrêtés par la commission, pourront être perçus pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux embouchures du Danube ;

L'acte public relatif à la navigation desdites embouchures, signé à Galatz, le 2 novembre 1865, sanctionné dans la séance de la conférence de Paris, en date du 28 mars 1866 ;

Les délibérations prises par la commission européenne, ledit jour 2 novembre 1865, le 16 octobre 1866 et le 25 avril 1867, portant que de nouveaux travaux seraient entrepris pour compléter et rendre permanentes les améliorations provisoires déjà réalisées à l'embouchure et dans le bras de Soulina, et que les frais de ces travaux seraient couverts au moyen d'un emprunt à contracter par la commission et remboursable sur le produit des droits fixes arrêtés et perçus par elle ;

Les résolutions adoptées par la conférence de Paris, dans ses séances du 28 mars et du 24 avril 1866, touchant le délai dans lequel les nouveaux travaux devront être terminés ;

Les déclarations faites par le délégué de Sa Majesté impériale le Sultan, dans la séance de la commission européenne du 9 mai 1866 et dans celle du 16 octobre suivant, desquelles il résulte que dans le but de faciliter à ladite commission la

conclusion de son emprunt, la Sublime Porte renonce à réclamer le remboursement des avances qu'elle a faites elle-même pour couvrir les premières dépenses des susdits travaux, et ce jusqu'au moment où le nouvel emprunt à contracter, pour en terminer l'achèvement, aura été entièrement amorti;

Le memorandum, en date du 15 octobre 1866, soumis aux puissances signataires du traité de Paris, constatant que les négociations ouvertes en vue dudit emprunt sont demeurées infructueuses, faute de garanties suffisantes à offrir aux capitalistes, et qu'il sera impossible à la commission de trouver les ressources nécessaires à l'achèvement de sa tâche, sans un appui efficace de la part de ses hauts commettants;

Et les dispositions de l'acte public du 2 novembre 1865, sus-énoncé, spécialement celles des articles 14, 15 et 16 relatives à la perception et à l'emploi des taxes de Soulina, et celle de l'article 21 qui assure le bénéfice de la neutralité aux ouvrages et établissements de toute nature créés par la commission européenne, notamment à la caisse de navigation de Soulina;

Ont nommé pour leurs plénipotentiaires,

Savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE HONGRIE ET DE BOHÈME, etc.

Le sieur Alfred, chevalier de Kremer, son conseiller de section et consul pour le littoral du Bas-Danube, son délégué dans ladite commission européenne du Danube;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES FRANÇAIS,

Le sieur Louis-Marie Adolphe, baron d'Avril, son agent et consul général à Bucharest, son délégué dans ladite commission européenne, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc.;

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE,

Le sieur John Stokes, lieutenant-colonel au corps royal des ingénieurs, son vice-consul pour le delta du Danube, son

délégué dans ladite commission européenne, chevalier de l'ordre impérial du Medjidié de quatrième classe, etc. ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

Le sieur Étienne Castelli, son consul à Galatz, chevalier de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE PRUSSE; AU NOM DE LA CONFÉDÉRATION DE L'ALLEMAGNE DU NORD,

Le sieur Henri-Ernest Werner, comte de Keyserling-Rautenburg, son agent et consul général en Roumanie, son délégué dans ladite commission européenne, chevalier de son ordre de l'Aigle rouge de quatrième classe, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, etc. ;

ET SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS,

Suleyman Behidj Pacha, Beylerbey de Roumélie, son gouverneur pour la province de Toultscha, son délégué dans ladite commission européenne du Danube, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de troisième classe ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Leurs Majestés,

L'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, s'engage, sauf l'assentiment des corps représentatifs compétents, à garantir les intérêts et l'amortissement d'un emprunt de trois millions trois cent soixante-quinze mille francs, ou cent trente-cinq mille livres sterling, à contracter par la commission européenne du Danube ;

L'Empereur des Français s'engage, sous la ratification du Corps législatif de France, à garantir les intérêts et l'amortissement du même emprunt ;

La reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à recommander à son parlement de l'autoriser à garantir les intérêts et l'amortissement du même emprunt ;

Le roi d'Italie s'engage, sauf l'approbation du parlement italien, à garantir les intérêts et l'amortissement du même emprunt;

Le roi de Prusse s'engage, au nom de la Confédération de l'Allemagne du nord, sauf l'assentiment du Reichstag et du conseil fédéral, à garantir les intérêts et l'amortissement du même emprunt;

L'empereur des Ottomans s'engage à garantir les intérêts et l'amortissement du même emprunt;

Et il est entendu que cette garantie sera conjointe et solidaire entre toutes les hautes parties contractantes.

ART. 2.

L'intérêt payable sur ledit emprunt ne sera pas supérieur à 5 pour 100 et la durée de l'amortissement n'excédera pas une période de treize ans, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-onze, époque à laquelle le versement de l'emprunt aura été complété par les prêteurs.

A partir du premier versement et jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-onze, la garantie conjointe et solidaire portera sur les intérêts des sommes versées et, pendant les années suivantes, sur les annuités comprenant, à la fois, l'intérêt et l'amortissement du capital et n'excédant pas la somme totale de trois cent soixante mille francs ou quatorze mille quatre cents livres sterling par an.

ART. 3.

S'il arrivait que le produit net des taxes perçues par la commission européenne à l'embouchure de Soulina, en vertu de l'article 16 du traité de Paris, déduction faite d'une somme n'excédant pas quatre cent mille francs ou seize mille livres sterling, pour les frais d'entretien des travaux et d'administration, fût insuffisant pour pourvoir complètement au service des intérêts et du fonds d'amortissement de l'emprunt, Sa Majesté impériale et royale apostolique, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le roi d'Italie, Sa Majesté le roi de Prusse, au nom de la Confédération de l'Allemagne du nord, et Sa Majesté l'empereur des Ottomans, sur l'avis de la quotité du déficit qui leur sera donné, un mois

avant l'échéance, soit par la commission européenne ou par l'autorité qui lui succédera, soit par les intéressés eux-mêmes, s'engagent à fournir, à titre d'avance, avant l'expiration de ce délai, leur part afférente dans ladite garantie.

ART. 4.

Dans le cas prévu par l'article précédent et pour éviter tout retard, le gouvernement britannique s'engage à déposer à la banque d'Angleterre toute la somme nécessaire pour le paiement intégral des intérêts et de l'amortissement, à l'époque précise de l'échéance.

De leur côté, les autres puissances contractantes s'engagent à faire remettre immédiatement leur dite part afférente au gouvernement britannique.

ART. 5.

L'article 14 de l'acte public du 2 novembre 1865 ayant stipulé que le revenu produit par les susdites taxes serait affecté, par priorité et préférence, au remboursement des emprunts contractés par la commission européenne et de ceux qu'elle pourrait contracter à l'avenir, pour l'achèvement des travaux d'amélioration des embouchures du Danube, les hautes parties contractantes se réservent d'user pour elles-mêmes du bénéfice de ce droit de priorité et de préférence, à titre de subrogation, dans le cas où elles auraient dû pourvoir, de leurs propres deniers, au service de l'emprunt garanti.

Il est entendu, cependant, que ce droit de priorité sera exercé par les puissances sans préjudice ni aux droits des porteurs des titres de cet emprunt, ni aux droits antérieurs des créanciers au profit desquels la commission européenne a engagé ses revenus pour le montant des emprunts partiels, s'élevant à cent onze mille cent ducats, émis les 12 mai 1866, 25 avril et 4 novembre 1867, pour commencer les travaux définitifs, et remboursables, à courte échéance, sur le produit de l'emprunt à contracter.

ART. 6.

Aussitôt que la présente convention sera devenue définitive pour quatre au moins des hautes parties contractantes, la garantie conjointe et solidaire sortira son plein et entier effet à l'égard de ces dernières.

ART. 7.

La présente convention sera ratifiée. Chacune des hautes puissances contractantes ratifiera en un seul exemplaire. Les ratifications seront déposées, dans le délai de trois mois, ou plutôt, si faire se peut, dans les archives de la commission européenne du Danube, pour être plus tard remises à l'autorité qui lui succédera.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Galatz, le trentième jour du mois d'avril de l'an mil huit cent soixante-huit.

L. S. A. de Kremer.

L. S. A. d'Avril.

L. S. J. Stokes.

L. S. Castelli Stefano.

L. S. H. comte de Keyserling.

L. S. Suleyman.

LOI

AUTORISANT *le grand chancelier de la Légion d'honneur à aliéner une certaine quantité de rentes, dont le produit sera affecté à l'acquisition d'un terrain et à la construction de bâtiments.*

ARTICLE PREMIER.

Le grand chancelier de la Légion d'honneur est autorisé à aliéner, sur les rentes 3 pour 100 inscrites au nom de l'Ordre sur le grand-livre de la dette publique, la quotité de rentes nécessaire pour produire, au taux de la négociation et au fur et à mesure des besoins, un capital de sept cent quatre-vingt-cinq mille francs (785 000 fr.)

Le produit de cette aliénation est affecté à l'acquisition d'une portion de terrain contiguë au palais de la Légion d'honneur et à la construction de bâtiments à y élever, et figurera en recette au budget de la Légion d'honneur au fur et à mesure des réalisations.

A cet effet, il est ouvert à la Légion d'honneur, sur les exercices 1868 et 1869, un crédit de sept cent quatre-vingt-cinq mille francs réparti comme il suit : quatre cent mille francs sur l'exercice 1868, et trois cent quatre-vingt-cinq mille francs sur l'exercice 1869.

Les sommes non employées en clôture d'exercice seront reportées par décret à l'exercice suivant avec leur affectation spéciale.

ART. 2.

Un compte distinct des dépenses auxquelles sont affectées les ressources créées par la présente loi sera annexé chaque année au compte définitif du budget de la Légion d'honneur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Jahan, Gaudin et Gautier.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département de la Meurthe à contracter un emprunt.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Meurthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de un million six cent trente-huit mille neuf cent huit francs (1 638 908 fr.) remboursable en vingt ans, qui sera appliquée à la construction des trois chemins de fer d'intérêt local ci-après :

- 1° De Nancy à Château-Salins;
- 2° D'Avricourt à Cirey;
- 4° De Nancy à Vézelize.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec pu-

blicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Si l'emprunt est réalisé auprès de la société du Crédit foncier, le département pourra ajouter, à l'intérêt ci-dessus fixé, le montant d'un droit de commission dans les limites déterminées par la loi du 6 juillet 1860.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt seront imputés sur les ressources ordinaires et extraordinaires dont la réalisation sera autorisée, chaque année, par la loi de finances.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Genteur et le comte de Chantérac.

LOI

TENDANT à autoriser la ville du Mans (Sarthe) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE PREMIER.

La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de trois millions trois cent cinquante mille francs (3 350 000 fr.) rem-

boursable en dix-huit années, à partir de 1872, pour concourir, avec d'autres ressources, au payement du prix des immeubles à acquérir et des travaux à effectuer pour l'exécution des projets suivants :

Ouverture d'une voie de communication, dite rue du Tunnel;

Ouverture d'une voie d'accès à la gare du chemin de fer;

Établissement d'un quai sur la rive gauche de la Sarthe;

Amélioration de la rue des Quatre-Roues et prolongement de la rue d'Alger;

Achèvement de la distribution d'eau.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

En cas de réalisation de l'emprunt auprès de la société du Crédit foncier, la ville est autorisée à ajouter à l'intérêt de 5 pour 100 une commission de quarante-cinq centimes (0 fr. 45 cent.) pour 100 fr. par an.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix-huit ans, à partir de 1874, cinq centimes additionnels (0 fr. 5 cent.)

au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de quatre cent cinquante mille francs (450 000 fr.) environ.

Le produit de cette imposition servira, avec d'autres ressources, tant ordinaires qu'extraordinaires, à rembourser l'emprunt.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et le baron Jeanin.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser la ville de Troyes (Aube) à contracter un emprunt.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Troyes (Aube) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de cinq cent mille francs (500 000 fr.) remboursable en trente années, à partir de 1869, sur ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires et destinée au paiement de la dépense de construction de marchés couverts.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et le comte de Chantérac.

LOI

TENDANT à autoriser l'établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la commune de Fresnoy-le-Grand (Aisne).

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Fresnoy-le-Grand, département de l'Aisne, une surtaxe de six francs (6 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs en cercles et en bouteilles et de fruits à l'eau-de-vie.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de 4 fr. perçu sur ces liquides.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Du Berthier et L'Hôpital.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier l'examen des lois qui viennent d'être transmises à trois commissions :

La première examinera la loi relative à la garantie de l'emprunt de la commission européenne du Danube ;

La seconde, la loi concernant l'aliénation de rentes par le grand chancelier de la Légion d'honneur.

La troisième, les lois relatives à des emprunts, à une imposition extraordinaire et à une surtaxe.

Je demanderai au Sénat de se réunir dans ses bureaux, après la séance, pour nommer ces trois commissions (*Assentiment*).

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi re-

lative à la concession à la ville de Moutiers (Savoie) de la saline de Moutiers, pour être convertie en établissement thermal.

M. Lestiboudois, conseiller d'État, est présent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Salignac-Fénelon.

M. LE COMTE DE SALIGNAC-FÉNELON, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Gouvernement de l'Empereur a saisi le Sénat d'un projet de loi déjà voté par le Corps législatif, et qui concède à la ville de Moutiers, en Savoie, à charge de l'exploiter comme établissement thermal, la saline de Salins et la source qui l'alimente, à peu de distance de cette ville.

Cette saline jouissait d'un débit considérable et avantageux, alors que la Savoie, appartenant au Piémont, supportait comme lui le monopole du sel, que l'État achetait à un prix convenu du fermier qui l'exploitait. Mais l'annexion récente à la France a supprimé ce monopole, et il importe à la prospérité de nos nouveaux départements alpins d'y substituer une nouvelle source de travail en transformant en établissement thermal régulier la saline dont il s'agit et dont les eaux, qu'on peut comparer à l'eau de mer placée sous une haute pression, jouissent d'une puissance curative considérable, et qui est attestée par toutes les autorités médicales compétentes.

L'établissement thermal qu'il s'agit de fonder, et dont les conditions financières sont établies sur

le revenu ordinaire de la commune et le concours volontaire et éclairé de ses habitants, présente sans doute des avantages certains pour la ville de Moutiers; mais il offrira cependant quelques charges qui lui incombent naturellement et dont elle s'affranchit au moyen d'un versement de 25 000 fr. entre les mains de l'État. Ce dédommagement est peu considérable, il est vrai, mais le Gouvernement peut s'en contenter, parce que la prospérité plus grande de Moutiers et de ses environs augmentera indirectement les autres branches du revenu public.

Il s'entend de soi-même toutefois, et les termes de la nouvelle loi l'indiquent explicitement, que la ville n'entrera dans la jouissance de la saline et de la source qui l'alimente, et qu'elle n'en supportera les frais que du jour où la concession sera véritablement effectuée. Jusque-là il est juste, et nos lois l'établissent d'ailleurs d'une manière expresse, que les recettes et les dépenses de cette saline, qui comprennent aussi le prix du bail contracté avec le fermier, et l'issue éventuelle d'un procès qui existe à ce sujet entre celui-ci et l'administration du domaine, reviennent exclusivement à l'État.

Ce projet de loi, destiné à augmenter l'aisance de Moutiers, et à doter la région montagneuse où se trouve cette commune d'un équivalent des eaux de mer, qui sont trop éloignées pour être d'un usage facile pour les populations de cette contrée, offre un caractère d'utilité incontestable, et, comme il n'est pas contraire à la Constitution ni de nature à réclamer le renvoi à une seconde délibération du Corps législatif, votre commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose point à sa promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte de la loi, insérée au procès-verbal du 21 juillet.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, je mets aux voix la question de savoir si la loi sera soumise à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat décide que la loi ne sera pas renvoyée.

Il est ensuite procédé au scrutin sur la promulgation; en voici le résultat :

Nombre de votants.		67
Bulletins blancs.		67

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. l'amiral Bouët-Willaumez pour son rapport sur quatre lois relatives : 1° à la prorogation d'une imposition par le département de la Seine, et à un prélèvement sur une imposition précédemment approuvée; 2° à un emprunt et à une imposition par la ville d'Angers (Maine-et-Loire); 3° à un emprunt par la ville de Castres (Tarn); 4° à la prorogation d'une surtaxe établie à l'octroi de la commune d'Évian-les-Bains (Haute-Savoie).

MM. Genteur, le comte de Chantérac, de Bosredon, Bataille et du Berthier, conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ,
rapporteur.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Un premier projet de loi est envoyé à vos délibérations, lequel a pour objet d'autoriser le département de la Seine à proroger une imposition extraordinaire, et à effectuer un prélèvement sur une imposition précédemment approuvée; les sommes provenant de l'application de ces mesures seraient affectées aux travaux d'intérêt départemental énumérés ci-après :

1° *Palais de justice de Paris*, dont les travaux n'ont pu être poussés avec toute l'activité désirable, vu la nécessité de ne pas interrompre le fonctionnement des services judiciaires 1 734 000 fr.

2° *Tribunal de commerce de la Seine*. — Le département, devant prendre à son compte les frais de construction de ce tribunal, aura à rembourser à la ville de Paris la somme avancée par elle pour cette construction, soit . . . 3 500 000

3° *Préfecture de police*. — Les hôtels de préfecture sont une charge obligatoire pour les départements; mais le budget municipal de la ville de Paris, ayant fait au budget départemental l'avance des fonds nécessaires pour la construction de cette nouvelle préfecture, devra être remboursé de ces avances, ce qui, ajouté aux dé-

penses restant encore à effectuer,
exigera la somme totale de 10 000 000 fr.

4° *Magasins destinés au dépôt
du mobilier des aliénés.* — Pour re-
cevoir en dépôt le mobilier des
asiles en construction dans le dé-
partement de la Seine, on a pro-
jeté des magasins qui coûteront. . 300 000

5° *Construction d'une maison
de répression, en remplacement de
celle de Saint-Denis.* — La mai-
son actuelle, bâtie au cœur même
de la ville, est insuffisante, insalu-
bre; aussi le conseil d'arrondis-
sement et les inspecteurs généraux
du service demandent-ils son dé-
placement, ce qui exigera un dé-
boursé montant à 2 200 000

6° *Amélioration des routes dé-
partementales.* 5 000 000

Le chiffre total de ces dépenses se trouve in-
férieur d'une somme de 8 300 000 fr. à celui
que contenait le projet de loi primitif, d'après les
documents remis à votre commission. Sur quels
motifs pouvait se baser une réduction aussi consi-
dérable? Les voici. Tout d'abord, ce projet de loi
sollicitait 1 500 000 fr. pour bâtir un quartier
nouveau dans l'asile des aliénés indigents de
Sainte-Anne, lequel quartier aurait reçu 100 pen-
sionnaires payants, provenant des classes peu ai-
sées, dépense dont on n'a pas contesté l'utilité et
qui semble par suite avoir été plutôt ajournée
que repoussée. Puis, 6 500 000 fr., destinés
à la construction d'un quatrième asile d'aliénés

indigents dans le département de la Seine, ont été retranchés du projet de loi primitif, retranchement basé sur ces divers motifs que s'il était réel que des 6000 aliénés indigents, entretenus annuellement par ce département, une faible partie se trouve à Bicêtre et à la Salpêtrière, et le reste disséminé dans des asiles plus ou moins éloignés en province, les trois asiles de Sainte-Anne, de Ville-Évrard et de Vaucluse, construits récemment dans le voisinage de Paris, mettraient un terme à cet état de choses; que d'ailleurs, parmi ces 6000 aliénés indigents, il devait en être près de la moitié n'ayant pas de famille ou dont la famille habitait la province; qu'enfin chaque aliéné indigent ne coûtait que 1 fr. 25 cent. par jour dans les asiles départementaux, tandis qu'il coûtait 2 fr. 50 cent. dans les asiles de la Seine. Ces objections, bien que présentées, en partie, sous forme dubitative ayant suffi pour faire biffer la demande de crédits nécessaires à la construction d'un quatrième asile d'aliénés indigents dans le département de la Seine, votre commission a dû en rechercher la valeur, et voici ce qui résulte des renseignements officiels qu'elle a recueillis.

En principe, il est contraire à l'humanité d'éloigner des aliénés indigents de leurs familles, lesquelles viennent, d'après ce qui a été constaté, leur rendre de fréquentes visites dans les asiles à leur portée; et cependant, malgré le soin qu'elle y apporte, l'administration du département de la Seine était obligée d'en expatrier 83 pour 400 dans les départements souvent éloignés. Il est donc évident que les asiles nouveaux ne suffisent pas pour rétablir l'équilibre. Quant à la dépense journalière

de l'aliéné dans ces derniers établissements, tout indique qu'elle sera ramenée, cette année, à 1 fr. 85 cent. pour les hommes et à 1 fr. 50 cent. pour les femmes, question bien secondaire d'ailleurs auprès de la considération qui précède. Quant au chiffre des aliénés indigents, étrangers au département même de la Seine, bien qu'à sa charge, il atteint à peine 250.

Devant ces chiffres, ces faits officiels, votre commission considère donc que si, au point de vue financier, la construction d'un quatrième asile d'aliénés indigents dans le département de la Seine cesse de figurer dans la loi, ce pourrait être un ajournement, mais non un abandon du projet.

Comment, d'ailleurs, le département de la Seine se réserve-t-il de couvrir les 22 734 000 fr. de dépenses projetées ?

Les recettes ordinaires du budget ne pourront y faire face, la commission départementale faisant fonction de conseil général a, dans sa délibération du 5 décembre dernier, demandé l'autorisation de proroger la surimposition destinée aux travaux des édifices départementaux et des routes, laquelle prorogation sera non plus de 8 cent., mais de 6 cent. pour huit ans et d'y ajouter, pendant le même laps de temps, ce qui restera disponible sur le produit des 40 cent. affectés au service de l'emprunt départemental. Ces combinaisons sont un premier pas dans la réduction de l'impôt qui frappe les contribuables du département, puisque ce département, qui supporte aujourd'hui 48 cent. extraordinaires, n'en supportera plus que 16, à dater de 1869.

En conséquence, la commission dont je suis

l'organe m'a chargé de proposer au Sénat : 1° de ne pas renvoyer la loi à une nouvelle délibération du Corps législatif ; 2° de ne pas s'opposer à sa promulgation.

Le second projet de loi soumis à vos délibérations a pour objet d'autoriser la ville de Castres (Tarn), à contracter un emprunt de 286 000 fr. remboursable en vingt ans, sur ses ressources ordinaires. Cet emprunt doit lui fournir les moyens de compléter son système de distribution d'eau, de solder le prix de plusieurs immeubles acquis dans un intérêt communal et de construire une salle d'asile, une école de filles, une école de garçons, un pont ; de clore un cimetière, etc., et tous travaux permettant de réaliser des améliorations de la plus grande utilité au point de vue de l'hygiène, de l'assistance et de l'instruction publiques.

L'emprunt projeté, dont la nécessité est incontestable, n'exigera pour son amortissement, en vingt ans, qu'une annuité de 23 000 fr. ; or, l'excédant des recettes ordinaires de la ville sur les dépenses atteindra, cette année, 45 000 fr. ; il restera donc encore plus de 20 000 fr. chaque année à la ville pour faire face aux dépenses imprévues.

En conséquence, la commission dont je suis l'organe, me charge de proposer au Sénat de décider qu'il n'y a pas lieu de renvoyer le projet de loi à une nouvelle délibération du Corps législatif et de s'opposer à sa promulgation.

Dans le troisième projet de loi qui vous est soumis, la ville d'Angers sollicite l'autorisation de contracter un emprunt de 625 000 fr., à 5 pour 100 d'intérêt ou au-dessous, pour changer le système

actuel de tuyaux de conduite d'eau dans les divers quartiers, tout en établissant une nouvelle machine élévatoire desdites eaux, laquelle serait destinée à suppléer à l'insuffisance bien constatée de celles qui fonctionnent aujourd'hui.

L'administration municipale avait passé, il y a quelques années, un marché relatif à la fourniture et à la pose de tuyaux en tôle et bitume pour la distribution de l'eau dans la ville ; mais, l'expérience ayant démontré les inconvénients de ce genre de canalisation et l'insuffisance des machines élévatoires, le corps municipal décida que des tuyaux en fonte seraient substitués aux conduites en tôle et bitume, en même temps qu'une nouvelle machine à vapeur, susceptible de monter 400 mètres cubes d'eau par heure, devrait être achetée et établie. 625 000 fr. étaient nécessaires pour acquitter cette double substitution, dont le conseil général des ponts et chaussées avait trouvé, d'ailleurs, les projets bien conçus. Pour couvrir cette dépense, la ville demande à contracter un emprunt équivalent, dont les intérêts d'ailleurs seront facilement prélevés sur ses revenus ordinaires.

En conséquence, votre commission me charge de vous proposer de décider : 1° qu'il n'y a pas lieu de renvoyer le projet de loi à une nouvelle délibération du Corps législatif ; 2° qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à sa promulgation.

Un quatrième projet de loi propose d'établir une prorogation de surtaxe de 60 cent. par hectolitre de vin à l'octroi d'Évian-les-Bains (Haute-Savoie), laquelle surtaxe devait échoir le 1^{er} janvier 1869 et serait alors perçue jusqu'au

31 décembre 1873. Les revenus de cette commune sont fort médiocres, et, d'autre part, les travaux extraordinaires auxquels la ville a été obligée de pourvoir l'ont déjà entraînée à un premier emprunt de 80 000 fr. auprès du Crédit foncier et de 20 000 fr. auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Pour faire face au remboursement de ces deux emprunts, la commune supporte une imposition foncière considérable; elle est donc obligée de recourir à d'autres ressources afin d'aviser à ses découverts, ce qui explique la demande de prorogation de surtaxe mentionnée. En conséquence, votre commission, messieurs les Sénateurs, me charge de vous proposer de décider : 1° qu'il n'y a pas lieu de renvoyer le projet de loi en question à une nouvelle délibération du Corps législatif; 2° qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à sa promulgation.

La délibération est ouverte.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte des quatre lois, insérées au procès-verbal du 17 juillet.

Le Sénat décide que les lois ne seront pas renvoyées à une nouvelle délibération.

Le scrutin a ensuite lieu sur la promulgation, et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants.	80
Bulletins blancs.	80

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des quatre lois.

MM. Riché, Gaudin, Genteur et L'Hôpital, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. le comte de Casabianca.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL COMTE DE CASABIANCA, *rapporteur*.

(N° 535). Messieurs les Sénateurs, le sieur Achard, docteur en médecine, à Saint-Marcellin (Isère), et plusieurs habitants de la commune de Saint-Hilaire-du-Rosier, même département, signalent au Sénat l'extrême détresse des populations séricicoles occasionnée par les progrès incessants de la maladie des vers à soie. Ils annoncent comme imminente la destruction totale d'une industrie qui versait chaque année plus de 400 millions dans quarante départements, et alimentait nos plus riches manufactures.

Les pétitionnaires attribuent cette épidémie à la détérioration des graines; on a constaté, disent-ils, qu'en 1865 sur un million deux cent mille onces élevées en France, dont le prix a dépassé 45 millions de fr., neuf cent douze mille onces sont demeurées improductives.

L'un d'eux, le sieur Achard, prétend avoir découvert la cause de cette stérilité. D'après lui, le germe contenu dans la graine qui se forme en juin ou juillet, ne devient viable que dans les premiers jours de janvier; mais, à cette époque, il entre en éclosion, dès que la température s'élève au-dessus de 9 degrés centigrades; il en résulte qu'en mars ou avril, lorsque commencent les éducations des vers à soie, le principe fécondant a été presque toujours détruit par un développement prématuré. De cette loi naturelle qu'il regarde

comme incontestable, le sieur Achard tire une double conséquence :

La première, que le transport, la vente et le colportage de la graine devraient être interdits dès le mois de janvier, et que la campagne séricicole devrait s'ouvrir à la même époque ;

La seconde, qu'il faudrait confier le soin de produire les graines et de les distribuer à une grande société coopérative, organisée d'abord sous le patronage et aux frais de l'État, et que l'industrie privée établirait ensuite dans toutes les régions intéressées.

Alors même que ces propositions ne seraient pas accueillies, les pétitionnaires implorent votre intervention, comme l'unique voie de salut qui leur reste, et vous supplient d'élucider, dans une discussion complète, toutes les questions qui se rattachent à des intérêts dont on ne saurait contester l'importance exceptionnelle.

Tel est l'exposé sommaire de cette pétition, qui a été de notre part l'objet de l'examen le plus approfondi. Nous avons recueilli sur le fléau qui déssole la sériciculture et sur les moyens de le combattre, de précieux renseignements au ministère de l'agriculture, et surtout dans les entretiens du jeune et déjà illustre savant, qui, depuis 1865, poursuit avec une persévérance et un dévouement au-dessus de tout éloge la solution de ce difficile problème. Ces renseignements, nous sommes heureux de pouvoir les livrer à la publicité.

La maladie qui fait actuellement de si terribles ravages dans les magnaneries est connue sous la dénomination de *gatine* ou *pébrine*, et plus généralement de maladie des corpuscules. Elle a com-

mencé en 1849. La récolte moyenne des cocons était alors en France de 20 millions de kilogr.

Pendant quelques années, la *gatine* est demeurée presque stationnaire. Une statistique, récemment publiée par le ministère de l'agriculture et du commerce, évalue la production annuelle des cocons, ainsi qu'il suit :

1853, année la plus féconde du siècle.	26 000 000 kil.
1854.....	21 500 000
1855.....	19 800 000

Tout à coup, sous l'influence de l'épidémie, la production s'est abaissée, en 1856, à.....	
7 500 000	
Et progressivement, en 1863, à	
6 500 000	
En 1864, à.....	
6 000 000	
Et en 1865, à.....	
4 000 000	

On n'a pu encore constater avec certitude le rendement des récoltes de 1866 et 1867; mais on a acquis la triste certitude qu'elles n'ont pas été moins désastreuses que les précédentes. Par les soins du même ministère, une enquête spéciale sur la situation de l'industrie séricicole a lieu annuellement depuis 1866. Nous n'hésitons pas à placer sous vos yeux le résumé de l'enquête de 1867, quelque affligeant que soit le tableau des souffrances que cette enquête révèle :

« La situation de l'industrie séricicole, bien loin de s'améliorer en 1867, n'a fait que s'aggraver ou tout au moins est demeurée dans le *statu quo*. Le découragement commence à s'emparer d'un très-grand nombre d'éducateurs; dans beaucoup de

localités on arrache les mûriers pour y substituer des cultures plus fructueuses. Il en résulte aussi une crise des plus violentes pour la fabrication des étoffes de soie ; les salaires des ouvriers employés à cette fabrication, qui étaient autrefois de 10 à 12 fr. par jour, ne sont plus que de 1 fr. 50 cent. à 2 fr. De leur côté, les fabricants ne peuvent surélever le prix du marché, sous peine de diminuer les achats dans des proportions qui seraient funestes. Les ouvriers abandonnent les manufactures, surtout à Saint-Étienne, pour embrasser d'autres professions, celles de mineurs ou d'armuriers. Les paysans renoncent aux petites éducations, où ils ne trouvent que des pertes. Si l'on en excepte le Gard, qui ressent l'influence de soins plus intelligents, les rendements s'abaissent et la culture se restreint même dans les départements qui avaient toujours été regardés comme les plus importants producteurs. »

Qu'a-t-on fait pour conjurer ce fléau dont nous venons de retracer les déplorables résultats ? Dès son apparition, la science en étudia les symptômes, et rechercha en premier lieu si le principe morbide n'était pas dans la feuille du mûrier. Elle acquit bientôt la preuve du contraire et concentra dès-lors ses observations sur la graine. Des faits nombreux, constatés en France et en Italie, démontrèrent que l'unique moyen d'échapper à la maladie ou du moins de la rendre moins intense, c'était l'emploi de graines non infectées par l'épidémie régnante, mais où les trouver ? La contagion avait envahi avec une effrayante rapidité toutes les contrées séricicoles de l'Europe, la

Turquie, l'Asie mineure, et même la Chine; le Japon seul n'était pas atteint, et l'exportation de la graine des vers à soie y était interdite sous peine de mort. L'intervention de notre Gouvernement fit lever cette prohibition, et, dès 1864, quatre cents onces furent achetées par la société impériale d'acclimatation et transportées en France avec tous les soins nécessaires pour les empêcher de s'altérer pendant le cours de cette longue traversée. Par une coïncidence singulière, ces semences pures que la France allait chercher aux extrémités de l'Orient, l'Italie les rencontrait dans un village obscur de la Corse, situé vis-à-vis les côtes de la Toscane et de la Romagne, le village de Porto-Vecchio. Nous nous bornerons ici à reproduire un extrait des observations faites et publiées en 1867 par M. Guérin-Méneville, à qui le ministère de l'agriculture et du commerce a confié l'inspection générale de la sériciculture¹.

Voici comment M. Guérin-Méneville s'exprima :

« Je me suis rendu à Porto-Vecchio, le point principal de mes investigations en Corse, afin d'étudier la fameuse éducation et les mûriers de Mme Roccaserra.

« Cette vénérable dame m'a appris que la culture des mûriers et l'élève des vers à soie sont pratiqués dans sa famille depuis 1790. Il y a eu des interruptions dans les éducations; mais, depuis une vingtaine d'années, on n'a plus cessé d'en faire. C'est avec de la graine venue d'Italie que ces éducations ont été reprises, et, depuis ce

1. *Journal de l'agriculture*, par M. Barral, 5 avril 1868.

temps, elles n'ont cessé de réussir d'une manière plus ou moins complète....

« Les qualités exceptionnelles des graines de Mme Roccaserra ont d'abord été remarquées par des ouvriers italiens qui viennent tous les ans travailler en Corse. Ayant obtenu quelques onces des graines faites par Mme Roccaserra, celles-ci donnèrent dans leur pays des produits si magnifiques et si avantageux, qu'ils renouvelèrent l'essai trois années, et toujours avec le même succès. La connaissance de ces étonnants résultats s'étant répandue chez eux, une société se forma pour venir exploiter cette espèce de mine d'or, et, en 1863, elle passa avec Mme Roccaserra un contrat de sept ans pour se faire réserver tous les produits de sa magnanerie.

« Cette même compagnie, reconnaissant que ces graines donnaient d'aussi bonnes récoltes dans d'autres parties de la Corse, prit les mêmes arrangements avec presque tous les autres propriétaires de mûriers de ce département, et aujourd'hui ils sont les maîtres de cette remarquable production, et l'emportent chaque année en Italie. »

M. Guérin-Méneville ajoute que la compagnie italienne, d'après les assurances qui lui ont été données, avait, pendant la campagne de 1866, confectionné en Corse plus de douze mille onces de graines, et réalisé sur la vente un bénéfice net de plus de 300 000 fr.

Il a remarqué avec un grand étonnement que la plupart des mûriers de Mme Roccaserra, parmi lesquels il y en a de séculaires, se trouvent dans se terrains bas situés au bord de la mer et d'étangs

salés presque inondés et coupés de canaux. Il n'a vu sur leurs feuilles aucune trace de maladie.

Les vers de Mme Roccaserra, lorsque M. Guérin-Méneville les a inspectés, étaient sortis du quatrième sommeil et magnifiques de santé et d'aspect. Il n'a trouvé dans les litières aucun ver malade ou mort, ni aucune moisissure. Il a depuis appris que la récolte avait répondu à toutes les espérances qu'elle faisait concevoir.

Malheureusement, de nombreux essais ont démontré que la graine de Mme Roccaserra, partout ailleurs qu'à Porto-Vecchio, et celle du Japon, ne conservent pas toujours leur pureté primitive. L'enquête officielle de 1867 a établi que cette dernière, la graine du Japon, réussit généralement la première année de son importation en France, mais elle dégénère à la seconde ou à la troisième reproduction. Aussi l'usage en est-il abandonné dans un grand nombre de localités, d'autant plus que la petitesse et la légèreté des cocons les font rejeter par le commerce; dans les Alpes-Maritimes, on les payait, en 1867, moitié moins que les produits d'une origine différente.

Après ces tentatives infructueuses, il était urgent de découvrir, si c'était possible, un procédé qui garantît les éducateurs découragés de déceptions d'autant plus cruelles que souvent elles se manifestent au moment même où toutes les dépenses ont été faites et où le succès paraît assuré; les vers de la plus belle apparence, parvenus presque au terme de leur développement, périssent tout à coup, comme par l'effet d'un empoisonnement instantané. Tous les efforts du Gouvernement ont eu pour but la recherche d'une méthode sûre qui

prévint ces désastres; le Sénat s'est associé par ses votes aux principales mesures qui ont été prises.

En 1865, trois mille cinq cent soixante-quatorze maires, conseillers municipaux et propriétaires du département du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et de l'Ardèche, nous adressèrent une pétition, qui contenait entre autres demandes celle d'une étude à la fois théorique et pratique de l'épizootie, de son origine, de sa propagation et des moyens de la combattre et de la prévenir. Les signataires exprimaient le vœu qu'une commission spéciale et permanente fût constituée au ministère de l'agriculture. Un remarquable rapport de notre éminent collègue, M. Dumas, mit en évidence la justice et l'opportunité de cette demande. Le Sénat, dans sa séance du 9 juin 1865, prononça par un vote unanime, et avec l'adhésion du commissaire du Gouvernement, le renvoi de la pétition au ministre de l'agriculture, qui s'empressa d'y donner suite en instituant la commission.

En même temps, sur la désignation de M. Dumas, vice-président de cette commission, le ministre, qui est devenu notre collègue, chargea M. Pasteur, membre de l'Institut, d'aller étudier le fléau aux lieux où il sévissait avec le plus de violence. Quel secours M. Pasteur trouvait-il pour l'accomplissement d'une mission si délicate, dans les remarquables travaux entrepris en France par MM. Guérin-Méneville et de Quatrefages, en Italie par MM. Filippi, Cornalia, Osimo et Vittadini? De l'ensemble de leurs observations il résultait que dans les vers à soie atteints par l'épidémie, on pouvait constater la présence de corpuscules vibrants, produit anormal, qui, en se multi-

pliant, entraînait la perte de l'éducation tout entière. Le véritable caractère de la maladie se trouvait ainsi parfaitement déterminé. C'était beaucoup pour la science, mais nul n'avait encore indiqué aux éducateurs un procédé pratique pour confectionner une graine dont le ver fût à l'abri de la contagion. Aussi la crise, comme nous l'avons déjà dit, s'aggravait-elle d'année en année. C'est après des essais nombreux, poursuivis sans relâche pendant trois campagnes consécutives, que, dans un rapport adressé au ministre de l'agriculture le 25 juillet 1867, M. Pasteur a pu annoncer la découverte d'une méthode sûre et facile pour produire en grand une graine qui permet d'entreprendre des éducations dans les contrées même les plus infectées, avec la presque certitude d'un rendement au moins égal à celui qu'on obtenait avant l'épidémie, dans les années les plus prospères de la sériciculture.

Voici en quoi consiste cette méthode : dans une chambrée dont les cocons viennent d'être formés, on en extrait de cent à cent cinquante ; on les soumet à une température de 25 à 30 degrés Réaumur. On fait anticiper ainsi de cinq à six jours l'éclosion des chrysalides et des papillons. On les examine au microscope. Si le nombre de ceux où l'on constate la présence des corpuscules excède 5 pour 100, on s'empresse de livrer la chambrée tout entière à la filature ; si au contraire la quantité des chrysalides ou des papillons portant les traces de la maladie est moindre de 5 pour 100, on réserve la chambrée au grainage.

Tel est ce procédé si simple, d'une exécution si prompte et si peu coûteuse, mais que la science

et le génie pouvaient seuls découvrir : explorer plusieurs chambrées, choisir celles dont les cocons présentent les apparences d'une constitution saine et vigoureuse, en détacher environ une centaine, avancer leur éclosion de quelques jours par une chaleur continue de plus de 25 degrés Réaumur, inspecter au microscope les chrysalides et les papillons qui en proviennent, et s'il y en a moins de six entachés de corpuscules, employer toute la chambrée à la formation de la graine : voilà, nous le répétons, en quoi ce procédé consiste.

Sa mise en pratique est-elle facile ? Sa réussite est-elle certaine ? Des expériences récentes et décisives répondent à cette double question.

Et d'abord M. Pasteur n'a visité, en 1867 et 1868, aucune localité en proie à la crise, sans y avoir trouvé des chambrées propres à la reproduction. Sur sa demande, le comice agricole du Vigan, a fait élever en 1867 à Sauve, près Saint-Hippolyte, sous la surveillance de deux de ses membres, une once de graine indigène d'une qualité supérieure, à cocons blancs et jaunes. Le succès a été exceptionnel ; sur cent cinquante papillons prélevés au hasard, deux seulement ont présenté des corpuscules. La chambrée, dont le rendement avait été de 46 kil. 500 gr., a fourni 150 onces d'excellente graine, que le comice a distribuée en 1868.

A Perpignan, chambrée Guchens : sur cent cinquante papillons examinés au microscope, six seulement ont été trouvés corpusculeux.

A Alais, chambrée Mazel : sur cent trente-six papillons, il n'y en a eu que deux où l'on ait aperçu des corpuscules.

Dans les Basses-Alpes, M. Raybaud-Lange, directeur de la ferme-école départementale et membre du conseil général, a confectionné dans la campagne de 1867, avec les conseils de M. Pasteur, deux mille cinq cents onces de graines provenant de dix-sept chambrées, dont quelques-unes étaient entièrement exemptes de corpuscules. M. Raybaud-Lange a élevé sa production en 1868 à cinq mille onces. Il a eu de nombreux imitateurs dans les départements du Var, de l'Hérault, du Gard, et dans plusieurs autres régions séricicoles.

La chambrée Guchens, désignée comme saine par M. Pasteur, en 1867, a été employée au grainage par une commission spéciale, dont le préfet des Pyrénées-Orientales avait choisi tous les membres au sein de la société scientifique du département. Cette graine a été distribuée dans vingt-deux communes; les éducations ont été suivies avec le plus grand soin par les commissaires, assistés d'un jeune et habile chimiste, délégué de M. Pasteur. Dans un rapport qu'elle vient d'adresser à ce dernier et où éclatent presque à chaque ligne les sentiments de la plus vive reconnaissance, la commission déclare que désormais elle est en mesure de fournir une graine irréprochable à tous les éducateurs du département, et même en partie à ceux des départements voisins.

Ainsi l'on n'a pas à craindre que les chambrées ayant les conditions requises par M. Pasteur pour la production de la graine fassent défaut dans les campagnes à venir.

On se demandera peut-être si une chambrée dont le vingtième des papillons contient le germe de la maladie peut être employée à la reproduction, sans

que les vers à soie qui en proviennent ne soient dévorés par une épidémie dont les progrès sont si rapides, et qui, en si peu de temps, a envahi toutes les contrées séricicoles des deux hémisphères.

C'est ici qu'apparaît de plus en plus le mérite de la découverte de M. Pasteur. Si l'absence totale des corpuscules dans les papillons était indispensable pour obtenir une graine non infectée, cette découverte ne serait point sortie du domaine de la science pour passer dans la pratique ; les chambrées entièrement pures sont très-rares ; que d'essais n'aurait-il point fallu faire pour en trouver une seule ? Que de frais frustratoires ! Et ces essais, il faut les renouveler tous les ans ; car la meilleure graine peut, en se reproduisant, transmettre des germes délétères aux éducations futures. Nous ajouterons que la sériciculture emploie chaque année en France un million d'onces de graines. Aussi, avant de porter son procédé à la connaissance du Gouvernement, M. Pasteur s'est assuré par des expériences multipliées que deux, trois, quatre, cinq vers à soie ayant des corpuscules, sur cent, ne peuvent nuire au succès d'une éducation, et les enseignements de la science ont été pleinement confirmés par les faits.

Avant l'épidémie, la production ordinaire de la France s'élevait à 20 millions de kilogrammes de cocons, ainsi que nous l'avons déjà dit ; le rendement moyen d'une once de graine de 25 grammes, était de 20 kilogrammes de cocons. Dans son rapport au ministre, du 25 juillet 1867, M. Pasteur avait affirmé que les graines choisies avec les précautions déterminées par son procédé, à moins de circonstances accidentel-

les et indépendantes de la maladie des corpuscules, produiraient de 30 à 50 kilogrammes de cocons par once; que, dès lors, la situation de la sériciculture serait améliorée dans des proportions énormes, et pourrait devenir plus prospère qu'avant l'épidémie. Ses prévisions se sont complètement réalisées en 1868.

La moyenne du produit des graines de M. Raybaud-Lange, dans les Hautes et Basses-Alpes, a été de 45 kilogrammes par once de 25 grammes. Nous annexons à notre rapport un tableau de vingt éducations faites dans ces deux départements¹.

1. Résultats de vingt éducations prises au hasard parmi celles qui ont été faites dans les Hautes et Basses-Alpes avec la graine de M. Raybaud-Lange, en vue du grainage en 1868:

NOMS des éducateurs.	NOMBRE d'onces élevées.	POIDS des cocons. kil.	OBSERVATIONS.
Esmiol.	1 1/2	86	Moitié environ de ces chambres ont été trouvées bonnes pour le grainage.
Siéhelon.	1 1/2	69	
Hauchard.	1	35	
Max de Maraginel. . .	3/4	41	
Liso Augard.	1	45	
Imbert Courrier. . . .	1	46	
V ^e Bouffier.	1/2	21	
Ad. de Seyrouries. . .	1	52	
Clavel la Garenne. . .	1	62	
Siaz (Désiré).	1	55	
Pons.	2	82	
Louis Cibot.	1 1/4	76	
Max Armand.	2	69	
Hug. François.	1	54	
Jourdan (Frédéric). . .	1 1/2	73	
Rivas.	1/2	23	
Freise, au Riou.	1/2	25	
David.	1	41	
Tardieu.	1	44	
Doléon, au Riou. . . .	1 1/2	66	
	22 1/2	1056	

Certifié véritable, ce 25 juillet 1868.

L. PASTEUR.

Ce rendement, pour toutes les graines obtenues d'après le procédé de M. Pasteur, a excédé 30 kilogrammes dans les départements du Var, des Alpes-Maritimes, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales. Ces résultats sont d'autant plus remarquables que M. Pasteur a fait porter exclusivement ses expériences sur les belles races indigènes, qui ont le plus souffert de l'épidémie, et que l'on considérait presque comme perdues. Dans les trois départements de grande production, le Gard, l'Isère, l'Ardèche, il y a eu quelques succès partiels, mais ils sont dus uniquement à une autre maladie très-ancienne, celle des *mortsflats*, qui est venue se joindre à la maladie des *corpuscules*. Encore sur ce point M. Pasteur a vu se réaliser les prévisions qu'il avait énoncées dans son rapport de 1867. En affirmant que l'épidémie pouvait être prévenue par son procédé de sélection des graines, il faisait une réserve relative à la maladie des *mortsflats*, qui attaquait aussi les vers à soie en même temps que la *gatine*, mais sans amener les mêmes désastres. En effet, dans les trois départements où la simultanéité des deux maladies a été constatée, le rendement des graines provenant de papillons soumis au microscope a été de 20 kilogrammes l'once, conséquemment égal à celui de l'ancienne prospérité.

C'est la maladie des *mortsflats* qui, en 1868, a été plus particulièrement l'objet des investigations de M. Pasteur. Fidèle à ce système de prudente réserve qui lui a fait garder, dans ses communications officielles, un silence absolu pendant les deux premières années de ses études sur la *gatine*, il s'est borné, dans une note envoyée à l'Aca-

démie des sciences et publiée dans le compte rendu de la séance du 29 juin 1868, à décrire en détail cette maladie qu'il a le premier signalée à l'attention des éducateurs; mais à l'immense service qu'il a déjà rendu à la sériciculture, il ne tardera pas, nous en sommes convaincu, à ajouter celui de lever, par la guérison de la maladie des *mortsflats*, le seul obstacle qui puisse s'opposer encore à la complète régénération de l'une des branches les plus importantes de nos productions agricoles et industrielles.

En exposant ces précieuses découvertes et les faits qui les confirment, nous avons satisfait à l'un des vœux exprimés par les pétitionnaires. Les autres demandes qu'ils vous ont adressées doivent-elles être prises en considération? Nous croyons inutile de discuter le système du sieur Achard; si la plus grande partie des graines employées dans les magnaneries est défectueuse, ce n'est point parce qu'elle a été privée de son germe reproducteur, avant d'être placée dans la chambrée, puisqu'on y voit les vers se développer successivement, et ne périr souvent qu'après le troisième sommeil; ils ne succombent qu'au moment où un corps étranger les envahit et leur enlève toute vitalité. Comment d'ailleurs empêcher la vente et le transport des graines dès les premiers jours de janvier? Comment prescrire aux éducateurs de commencer leurs travaux pendant la rigueur de l'hiver, avant que les mûriers puissent leur donner l'unique et indispensable aliment des vers à soie?

Sans doute, si une société coopérative se formait dans le but de produire et de distribuer aux agriculteurs qui se vouent à la sériciculture des graines

exemptes de maladie, le Gouvernement ne refuserait pas à cette société les encouragements qu'il décerne à tous les services éminents rendus à l'agriculture. Mais l'organiser lui-même et à ses frais, et la faire fonctionner, pour devenir responsable de toutes les pertes occasionnées par l'emploi de ses graines, une telle proposition peut-elle être considérée comme sérieuse? Tout ce qu'il était possible de faire pour soulager des souffrances si dignes d'intérêt, le Gouvernement ne l'a-t-il pas mis en œuvre, sans toutefois engager sa responsabilité en s'immisçant dans une industrie privée, sujette à de si décevantes éventualités? On fondait sur la graine du Japon l'espoir de neutraliser l'épidémie; aussitôt l'intervention énergique de notre diplomatie fit prévaloir la volonté de la France sur les préjugés d'une nation qui nous ouvrait à regret ses ports, et la graine dont cette nation était si jalouse, trésor que la main profane de l'étranger ne devait jamais souiller, est venue remplacer dans nos campagnes nos graines avariées. Le Gouvernement n'a-t-il pas placé les intérêts de la sériciculture sous le patronage et la surveillance active d'une commission composée de nos plus hautes notabilités scientifiques? N'a-t-il pas distribué des primes et des microscopes pour substituer des semences pures aux graines suspectes que la cupidité propage et que l'ignorance accepte aveuglément? N'est-ce pas enfin un délégué du Gouvernement qui, après avoir, par des investigations non interrompues pendant trois campagnes consécutives, sondé le mal dans sa mystérieuse constitution, est parvenu à s'en rendre maître, ce qui enseigne le

secret de le vaincre à nos populations reconnaissantes ?

Que reste-t-il donc à faire, si ce n'est à marcher résolument dans la voie que M. Pasteur a si bien tracée et qu'ont suivie avec tant de succès M. Raybaud-Lange dans les Basses-Alpes, la commission départementale à Perpignan ? Qu'à l'exemple du préfet des Pyrénées-Orientales, tous ceux de ses collègues qui administrent des départements où s'élèvent les vers à soie instituent, au sein des sociétés agricoles, des commissions qui consentent à s'acquitter de la tâche patriotique de doter toutes les magnaneries de leur pays de graines choisies à l'aide du procédé de M. Pasteur, et nous verrons dans un avenir prochain une source de richesses qui semblait presque tarie renaître plus abondante que jamais, restituer l'aisance à ces milliers d'agriculteurs désolés par tant de désastres, et conserver à nos plus brillantes manufactures leur prospérité séculaire.

Votre commission, malgré toute la sympathie que lui inspirent les réclamations des pétitionnaires et leurs souffrances imméritées, ne trouvant dans la pétition aucune vue utile ou pratique, et, rendant hommage aux efforts et à la constante sollicitude du Gouvernement, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE, communique au Sénat une lettre de S. Ex. le ministre d'État qui transmet à S. Ex. le Président du Sénat six projets de lois adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 27 juillet, et relatifs :

1^o Au budget rectificatif de l'exercice 1868 ;

- 2° Au budget ordinaire de l'exercice 1869 ;
- 3° Au budget extraordinaire du même exercice ;
- 4° A l'abrogation de l'article 1781 du Code Napoléon ;
- 5° A un emprunt et à une imposition par la ville de Saint-Quentin (Aisne) ;
- 6 A la fixation des nouvelles limites des communes de Chatou et de Montesson (Seine-et-Oise).

LOI

Sur les suppléments de crédits de l'exercice 1868.

TITRE PREMIER.

BUDGET ORDINAIRE.

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé sur l'exercice 1868, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 31 juillet 1867, pour le budget ordinaire de cet exercice, des crédits montant à la somme de soixante millions huit cent quarante-trois mille neuf cent soixante-quatorze francs (60 843 974 fr.).

Ces crédits demeurent répartis par ministères et par sections, conformément à l'état A ci-annexé.

ART. 2.

Sur les crédits ouverts aux ministres par le budget ordinaire de l'exercice 1868 par la loi précitée du 31 juillet 1867, une somme totale de deux millions quatre cent mille francs (2 400 000 fr.) est annulée par ministère et par section, conformément à l'état B ci-annexé.

ART. 3.

Il est accordé sur l'exercice 1868, pour le paye-

ment de créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de deux cent dix mille sept cent vingt-huit francs quatre-vingt-quatre centimes (210 728 fr. 84 c.).

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis entre les divers ministères, conformément à l'état C ci-annexé.

ART. 4.

L'évaluation des voies et moyens applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1868, fixée, par la loi de finances du 31 juillet dernier, à un milliard six cent soixante-treize millions quatre cent cinquante et un mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs (1 673 451 585 fr.), est augmentée d'une somme de vingt-six millions quatre cent soixante-dix mille quatre cent quarante-huit francs (26 470 448 fr.), conformément à l'état D ci-annexé.

ART. 5.

D'après les fixations établies ci-dessus, le résultat général du budget ordinaire de l'exercice 1868 se résume ainsi qu'il suit :

Voies et moyens fixés par le budget primitif.		1 673 451 585 fr. 00 c
Voies et moyens supplémentaires.		26 470 448 00
Total des voies et moyens.		1 699 922 033 fr. 00 c.
Crédits ouverts par le budget primitif.		1 548 900 621 fr. 00 c.
Suppléments de crédits accordés par		
la présente loi ¹		61 054 702 84
Ensemble.		1 609 955 323 fr. 84 c.
Annulations	prononcées par l'article 2 de la présente loi.	2 400 000 fr.
	prévues en règlement d'exercice (budget ordinaire).	13 000 000
		15 400 000 fr. 15 400 000 00
	Reste pour dépenses probables.	1 594 555 323 fr. 84 c. 1 594 555 323 84
Excédant de recette du budget ordinaire.		105 366 709 fr. 16 c.

1. Y compris les crédits pour dépenses d'exercices périmés.

Cet excédant de recette est affecté au budget extraordinaire de l'exercice 1868.

TITRE II.

BUDGET SPÉCIAL DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

ART. 6.

Le budget spécial de la caisse d'amortissement, pour l'exercice 1868, est augmenté, en recette et en dépense, de la somme de trois millions quatre cent dix-huit mille francs (3 418 000 fr.) conformément à l'état E ci-annexé.

TITRE III.

SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

ART. 7.

Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État sont augmentés en recette et en dépense, pour l'exercice 1868, de la somme de trois cent dix mille francs (310 000 fr.), conformément à l'état F annexé à la présente loi.

ART. 8.

Il est accordé aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1868, pour le paiement de créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de cinq mille huit cent quatre-vingts francs

quatre-vingts centimes (5880 fr. 80 cent.), conformément à l'état G ci-annexé.

TITRE IV.

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

ART. 9.

Il est alloué sur l'exercice 1868, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 31 juillet 1867 et par des lois spéciales, pour le budget extraordinaire, des crédits montant à la somme de vingt-cinq millions neuf cent trente-sept mille trois cent soixante-dix francs (25 937 370 fr.).

Ces crédits sont répartis par ministères et par sections, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

ART. 10.

Sur les crédits ouverts aux ministres pour le budget extraordinaire de l'exercice 1868 par la loi précitée, une somme totale de quarante-trois millions quatre cent soixante-trois mille quatre cent quatre-vingt-seize francs (43 463 496 fr.) est annulée par ministère et par section, conformément à l'état I ci-annexé.

ART. 11.

L'excédant du budget ordinaire affecté par l'article 1^{er} de la susdite loi du 31 juillet 1867 au budget extraordinaire est réduit d'une somme de vingt millions deux cent quatre-vingt-quatre mille deux cent cinquante-quatre francs quatre-vingt-quatre centimes (20 284 254 fr. 84 c.).

ART. 12.

D'après les fixations établies ci-dessus, le résultat général du budget extraordinaire se résume ainsi qu'il suit :

Excédant du budget ordinaire appliqué au budget extraordinaire par la présente loi.		105 366 709 fr. 16 c.
Voies et moyens ordinaires fixés par le budget primitif.		21 996 666 00
Total des voies et moyens.		127 363 375 fr. 16 c.
Crédits ouverts par le budget primitif.		146 489 501 fr. 00 c.
Suppléments de crédits accordés par la présente loi.		25 937 370 00
Par des lois spéciales.		5 400 000 00
Total des crédits ouverts.		177 826 871 fr. 00 c.
Annulations	{ prononcées par l'article 10 ci-dessus.	43 463 496 fr.
	{ prévues en règlement d'exercice (budget ordinaire).	7 000 000
		50 463 496 fr. 50 463 496 00
Reste pour dépenses probables.		127 363 375 fr. 00 c. 127 363 375 fr. 00 c.
Excédant de recette du budget extraordinaire.		» 16 c.

TITRE V.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES SUR EXERCICES CLOS.

ART. 13.

Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1864, 1865 et 1866, des crédits supplémentaires pour la somme d'un million soixante-dix-sept mille trois cent douze francs soixante-trois centimes (1 077 312 fr. 63 c.), montant de nouvelles créances constatées, sur ces exercices, suivant l'état J ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses d'exercices clos, aux

budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

LOI

PORTANT *fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1869.*

TITRE I^{er}.

BUDGET ORDINAIRE.

§ 1^{er}. — *Crédits accordés.*

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1869, conformément à l'état A ci-annexé.

Ces crédits s'appliquent :

A la dette publique et aux dotations pour.	523 792 524 fr.
--	-----------------

Aux services généraux des ministères, pour.	849 278 479
---	-------------

Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour.	234 275 113 fr.
--	-----------------

Aux remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes, pour.	122 160 000
---	-------------

Total général conforme à l'état A ci-annexé.	1 619 562 116 fr.
--	-------------------

§ 2. — *Impôts autorisés.*

ART. 2.

Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'État seront perçues, pour 1869, en principal et centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département, dans les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

ART. 3.

Les tarifs et tableaux concernant les patentes annexés aux lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858 et 13 mai 1863, sont modifiés conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Est exempt de la patente l'ouvrier travaillant en chambre avec un apprenti âgé de moins de seize ans.

ART. 4.

Le patentable qui exploite un établissement industriel et qui n'y effectue pas la vente de ses produits, n'est pas imposable au droit fixe additionnel de patente pour le magasin séparé dans lequel sont vendus exclusivement en gros les seuls produits de sa fabrication.

Toutefois, si la vente a lieu dans plusieurs magasins, l'exemption de droit fixe accordée par le paragraphe précédent n'est applicable qu'à celui

de ces magasins qui est le plus rapproché du centre de l'établissement de fabrication. Les autres continuent d'être imposés conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 4 juin 1858.

ART. 5.

La perception du demi-décime établi par le paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi du 8 juin 1864 continuera d'être effectuée, pour l'exercice 1869, sur tous les droits et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement, autres que ceux mentionnés au paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi de finances du 18 juillet 1866.

L'article 13 de la loi du 23 juin 1857, relatif à la perception d'un deuxième décime sur les autres impôts indirects qui supportent le premier décime, continuera à recevoir son exécution pour le même exercice 1869.

ART. 6.

Les dispositions de l'article 18 de la loi du 26 juillet 1860, relatif à l'élévation du droit de consommation des alcools, sont prorogées jusqu'à la fin de l'année 1869.

ART. 7.

Continuera d'être faite pour 1869, au profit de l'État, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le premier paragraphe de l'état E annexé à la présente loi.

§ 3. — *Évaluation des voies et moyens et résultat général du budget.*

ART. 8.

Les voies et moyens applicables aux dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1869 sont évalués, conformément à l'état F ci-annexé, à la somme totale de. . . 1 700 948 237 fr.

Les crédits pour les frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts, et pour les remboursements et restitutions, étant fixés à. . . 246 491 113

Le produit net des impôts et revenus publics est évalué à. 1 454 457 124 fr.

ART. 9.

D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget ordinaire de 1869 se résume ainsi qu'il suit :

Produit net des impôts et revenus 1 454 457 124 fr.

Crédits ouverts pour la dette publique et les dotations. . . 523 792 524

Reste applicable au service de l'État 930 664 600 fr.

Crédits ouverts pour les services généraux des ministères. 849 278 479

Excédant du produit net des impôts et revenus publics sur les dépenses ordinaires de l'État affecté au budget extraordinaire 81 386 121 fr.

TITRE II.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

ART. 10.

Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1869, à la somme de deux cent soixante-douze millions neuf cent cinquante-neuf mille sept cent soixante-trois francs (272 959 763 fr.), conformément à l'état général G ci-annexé.

ART. 11.

Les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, applicables aux dépenses départementales et spéciales, seront perçues, pour 1869, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

ART. 12.

Le maximum des centimes que les conseils généraux peuvent voter en vertu de l'article 6 de la loi du 18 juillet 1866, sur les conseils généraux, est fixé, pour l'exercice 1869, à vingt-cinq centimes sur la contribution foncière et personnelle-mobilière, plus un centime sur les quatre contributions directes.

ART. 13.

Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter, en vertu de

l'article 2 de la même loi, est fixé, pour l'exercice 1869, à douze centimes.

Dans le nombre sont compris les centimes dont le recouvrement a été précédemment autorisé par des lois spéciales.

ART. 14.

Le maximum de la contribution spéciale à établir sur les quatre contributions directes, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 10 de ladite loi, est fixé, pour le même exercice, à deux centimes.

ART. 15.

Lorsque, en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

ART. 16.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1869, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des

quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté à ce titre plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de trois centimes par les conseils généraux.

ART. 17.

En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter pour 1869, à titre d'imposition spéciale, sept centimes additionnels aux quatre contributions directes.

ART. 18.

Continuera d'être faite pour 1869, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le deuxième paragraphe de l'état E annexé à la présente loi.

ART. 19.

Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services sont évalués à une somme égale de deux cent soixante-douze millions neuf cent cinquante-neuf mille sept cent soixante-trois francs (272 959 763 fr.), conformément à l'état général G ci-dessus mentionné.

TITRE III.

BUDGET SPÉCIAL DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

ART. 20.

Le budget spécial de la Caisse d'amortissement est fixé en recette et en dépense, pour l'exercice 1869, à la somme de soixante-seize millions cent cinquante-neuf mille francs (76 159 000 fr.), conformément à l'état H ci-annexé.

Les crédits de ce budget sont mis à la disposition du ministre des finances.

TITRE IV.

SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE
AU BUDGET.

ART. 21.

Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État sont fixés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1869, à la somme de quatre-vingt-dix-neuf millions six cent quarante-trois mille quatre cent neuf francs (99 643 409 fr.), conformément à l'état I ci-annexé.

TITRE V.

MOYENS DE SERVICES ET DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 22.

Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations

avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder cent cinquante millions de francs (150 000 000 de fr.). Ne sont pas compris dans cette limite les bons déposés en garantie à la Banque de France, ni les bons créés spécialement pour prêts à l'industrie.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par des décrets impériaux insérés au *Bulletin des lois* et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prochaine session.

ART. 23.

L'augmentation de solde prévue par la présente loi pour les officiers généraux et leurs assimilés des armées de terre et de mer n'est applicable qu'à ceux de la première section du cadre, activité et disponibilité.

ART. 24.

Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de deux millions huit cent mille francs (2 800 000 fr.) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1869.

Le crédit ouvert au ministre de la guerre par l'article 23 de la loi des finances du 31 juillet 1867, pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1868, est augmenté de la somme de six cent mille francs (600 000 fr.).

ART. 25.

Il est ouvert au ministre d'État un crédit de cent mille francs (100 000 fr.) pour l'inscription au Trésor public des pensions qui seraient concédées pendant l'année 1869, eu vertu de la loi du 17 juillet 1856.

ART. 26.

Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1869, pour l'inscription des pensions civiles, par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire d'un million (1 000 000 de fr.) en sus du produit des extinctions.

ART. 27.

Les bons que la caisse des travaux publics de la ville de Paris est autorisée à mettre en circulation pendant l'année 1869, ne pourront excéder la somme de cent millions de francs (100 000 000 de fr.).

ART. 28.

Il est ouvert éventuellement au ministre des finances un crédit de un million quarante-quatre mille trente-neuf francs soixante-six centimes (1 044 039 fr. 66 cent.) pour le paiement des intérêts et de l'amortissement exigibles, en 1869, de la partie afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié en 1833 par le gouvernement grec.

Les paiements imputables sur ce crédit auront

lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 29.

Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique une rente 3 pour 100 de quatre millions de francs (4 000 000 de fr.) pour être attribuée aux porteurs :

1° Des obligations mexicaines libérées 1^{re} et 2^e série ;

2° Des titres libérés de l'emprunt mexicain à 6 pour 100, qui seront considérés comme convertis en obligations 2^e série.

Les titres sus-nommés seront remis au ministre des finances, en échange de la portion de rente qui leur sera attribuée.

Cet échange devra avoir lieu dans le délai d'un an, à partir du 1^{er} janvier 1869.

Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera le mode de répartition entre les parties intéressées.

La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à recevoir des porteurs d'obligations le coupon cinquantenaire, dont le capital de reconstitution et de garantie existe à ladite Caisse, et à leur délivrer en échange la contre-valeur au prorata des droits acquis dans le capital de reconstitution.

ART. 30.

Un exemplaire de toute publication officielle, faite par les administrations publiques, sera envoyé aux bibliothèques du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État.

ART. 31.

Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois des 10 mai 1838 et 18 juillet 1866 sur les attributions départementales; des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867 sur l'administration communale; du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et des 15 mars 1850 et 10 avril 1867 sur l'instruction primaire.

LOI

Sur le budget extraordinaire de l'exercice 1869.

ARTICLE PREMIER.

Les ressources affectées au budget extraordinaire, pour l'exercice 1869, sont évaluées à la somme totale de cent deux millions huit cent quatre-vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-sept francs (102882787 fr.), conformément à l'état A ci-annexé.

ART. 2.

Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1869, un crédit total de cent deux millions cinq cent un mille six cent seize francs (102501616 fr.), conformément à l'état B ci-annexé.

Les portions de ce crédit qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice pourront, par décrets délibérés en Conseil d'État, être reportées à l'exercice suivant, en conservant leur affectation spéciale, et jusqu'à concurrence de la partie restant libre des ressources réalisées, qui sera également reportée audit exercice.

ART. 3.

Le délai fixé par la loi du 13 mai 1863 pour l'exécution de la loi du 28 juillet 1860, concernant les routes forestières, est prorogé de cinq années.

Une nouvelle somme de cinq millions de francs (5 000 000 de fr.) est affectée aux dépenses prévues

par ladite loi de 1860 jusqu'à concurrence d'un million (1 000 000 de fr.) par an, à partir du 1^{er} janvier 1869.

Le ministre des finances est autorisé à aliéner, dans les conditions de la même loi, des bois de l'État jusqu'à concurrence de deux millions cinq cent mille francs (2 500 000 fr.); ces bois ne pourront être pris que parmi ceux qui sont portés à l'état C annexé à la présente loi.

Les indemnités qui pourront être dues à l'État par suite d'expropriations du sol forestier pour cause d'utilité publique, seront encaissées à titre de ressources extraordinaires, et viendront en déduction des produits à réaliser au moyen de la vente des parcelles désignées à l'état C.

Il sera pourvu au surplus de la dépense au moyen de coupes extraordinaires.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion des lois de finances, sont MM. L'Hôpital, Goussard, Darrieu, Alfred Blanche, de Bournille, de Franqueville, Gautier, Dupuy de Lôme, Barbier, Vandal, Anselme Petetin, Lenormant, Haudry de Janvry, Guillemot, Ozenne, de Saint-Paul, Ch. Robert, de Bosredon, Faré, Grandperret, Desprez et le général de division vicomte Dejean.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit deux décrets, en date du 12 mars, qui chargent, par délégation spéciale, MM. Magne, ministre des finances; Duruy, ministre de l'instruction publique; le marquis de Moustier, ministre des affaires étrangères; le maréchal Niel, ministre de la guerre; l'amiral Rigault de Genouilly, ministre de la marine et des colonies, et Pinard, ministre de l'intérieur, de soutenir, devant le Corps législatif et le Sénat, le

ministre des finances dans son ensemble, et les autres chacun en ce qui concerne son département, la discussion des projets de lois de finances.

LOI

Qui abroge l'article 1781 du Code Napoléon.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 1781 du Code Napoléon est abrogé.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Chassaigne-Goyon, Bayle-Mouillard et Lenormant.

LOI

TENDANT à autoriser la ville de Saint-Quentin (Aisne), à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Saint-Quentin (Aisne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de un million deux cent mille francs (1 200 000 fr.) remboursable en dix huit années à partir de 1869, pour concourir, avec d'autres ressources, au payement des travaux d'une distribution d'eau, de construction de fontaines, au pavage de diverses rues et à l'établissement de trottoirs.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la

Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quinze années, à partir de 1870, dix centimes (0 fr. 10 cent.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale d'environ six cent quarante-cinq mille francs (645 000 fr.).

Le produit de cette imposition servira, avec d'autres ressources, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte de Chantérac et Jolibois.

LOI

AYANT pour objet de fixer les nouvelles limites des communes de Chatou, canton de Saint-Germain, et de Montesson, canton d'Argenteuil (Seine-et-Oise).

ARTICLE PREMIER.

Le polygone coté A B C D, sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Chatou, canton de Saint-Germain-en-Laye, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise, et réuni à la commune de Montesson, canton d'Argenteuil, même arrondissement.

ART. 2.

Le polygone coté E F G H I J K, sur le même plan, est distrait de la commune de Montesson,

canton d'Argenteuil, même arrondissement, et réuni à la commune de Chatou.

En conséquence, les limites entre les communes de Chatou et de Montesson sont fixées suivant le tracé des lignes cotées B D C E F G H I.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte Treilhارد et Migneret.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de renvoyer à une seule commission l'examen du budget rectificatif de 1868 et des budgets ordinaire et extraordinaire de 1869.

Cette commission aurait également à examiner la loi sur les crédits supplémentaires de 1867, dont le Sénat a été saisi dans une des précédentes séances.

M. BÉHIC. Et la loi de l'emprunt, monsieur le Président ?

Plusieurs Sénateurs. Elle n'est pas encore votée par le Corps législatif.

M. LE PRÉSIDENT. Elle sera probablement présentée demain au Sénat.

Les bureaux auront encore à nommer une com-

mission pour l'examen de la loi portant abrogation de l'article 1781 du Code Napoléon.

Quant aux deux lois d'intérêt local, elles seront renvoyées à la troisième commission dont la formation a été décidée au commencement de la séance.

Le Sénat va se réunir dans ses bureaux pour procéder à la nomination des commissions chargées d'examiner les lois transmises aujourd'hui.

Je proposerai au Sénat de se réunir demain mercredi, à deux heures, en séance générale.

Le Sénat recevra sans doute, à cette séance, communication de la loi de l'emprunt.

Le Sénat se retire dans ses bureaux.

La séance est levée à trois heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

DE MENTQUE,

HUBERT-DELISLE.

Séance du mercredi 29 juillet 1868.

PROCÈS-

VERBAL

N° 65.

—
1868.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la séance du 28 juillet. — Transmission de trois lois relatives : 1° à un emprunt par l'État d'une somme de 429 millions; 2° à un emprunt par la ville de Nantes (Loire-Inférieure); 3° à un échange d'immeubles entre l'État et le département de la Vienne. — Rapport, par M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, sur trois lois relatives à un emprunt et à une imposition par la ville de Poitiers, et à la prorogation de surtaxes établies aux octrois des communes de Montmélian (Savoie) et de Tourcoing (Nord). Vote. — Rapport, par M. Lefebvre-Durufilé, sur des pétitions appelant la sollicitude du Gouvernement français sur la situation des porteurs de titres de l'emprunt mexicain. Ordre du jour. — Rapport, par M. le marquis d'Audiffret, sur les lois relatives : 1° aux suppléments de crédits de l'exercice 1867; 2° au budget rectificatif de l'exercice 1868; 3° au budget ordinaire de l'exercice 1869; 4° au budget extraordinaire du même exercice : M. Rouland. Vote. — Rapport, par M. Boinvilliers, sur la loi qui abroge l'article 1781 du Code Napoléon. Vote. — Rapport, par M. le baron Brenier, sur la loi relative à la garantie de l'emprunt à contracter par la commission européenne du Danube. Vote.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

LL. EEx. MM. Rouher, ministre d'État; Baroche, ministre de la justice et des cultes; Magne,

ministre des finances; l'amiral Rigault de Genouilly, ministre de la marine et des colonies; le marquis de Moustier, ministre des affaires étrangères, et Duruy, ministre de l'instruction publique; et M. de Parieu, vice-président du Conseil d'État, assistent à la séance.

M. DE MENTQUE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. CHAIX-D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis à l'issue de la séance d'hier :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner les lois relatives : 1° aux suppléments de crédits de l'exercice 1867; 2° au budget rectificatif de l'exercice 1868; 3° au budget ordinaire de l'exercice 1869; 4° au budget extraordinaire du même exercice.

1^{er} BUREAU. M. le marquis d'Audiffret, *rapporteur*.

2^e — M. Béhic, *président*.

3^e — M. Blondel.

4^e — M. Godelle.

5^e — M. Le Roy de Saint-Arnaud, *secrétaire*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi qui abroge l'article 4781 du Code Napoléon.

1^{er} BUREAU. M. le premier vice-président Boudet.

- 2^e BUREAU. M. Boinvilliers, *rapporteur*.
3^e — M. le premier président marquis de
Belbeuf, *président*.
4^e — M. Suin.
5^e — M. Dariste, *secrétaire*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à la garantie
de l'emprunt à contracter par la commission
européenne du Danube.

- 1^{er} BUREAU. M. Hubert-Delisle.
2^e — M. Le Verrier, *secrétaire*.
3^e — M. le baron Brenier, *rapporteur*.
4^e — M. Ferdinand Barrot.
5^e — M. le général comte de La Ruë, *président*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à l'aliénation,
par le grand chancelier de la Légion d'hon-
neur, d'une certaine quantité de rentes, dont
le produit sera affecté à l'acquisition d'un ter-
rain et à la construction de bâtiments.

- 1^{er} BUREAU. M. le général marquis de Laplace,
président.
2^e — M. le comte Boulay de la Meurthe,
secrétaire et rapporteur.
3^e — M. le premier président marquis de
Belbeuf.
4^e — M. Élie de Beaumont.
5^e — M. le général Mellinet.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner six lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions par le département de la Meurthe et par les villes du Mans (Sarthe), de Saint-Quentin (Aisne) et de Troyes (Aube); 2° à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Fresnoy-le-Grand (Aisne); 3° à la fixation des nouvelles limites des communes de Chatou, canton de Saint-Germain, et de Montesson, canton d'Argenteuil (Seine et-Oise).

1^{er} BUREAU. M. le général Vinoy.

2^e — M. le baron DE Chassiron, *président*.

3^e — M. le vice-amiral vicomte de Chabannes, *secrétaire*.

4^e — M. le vicomte de Barral.

5^e — M. Amédée Thierry, *rapporteur*.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture d'une dépêche en date de ce jour, par laquelle S. Ex. le ministre d'État transmet à S. Ex. le Président du Sénat trois projets de lois adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 28 juillet, et relatifs :

Le premier, à un emprunt, par l'État, d'une somme de 429 millions;

Le second, à un emprunt de 1 200 000 fr. par la ville de Nantes (Loire-Inférieure);

Le troisième, à un échange d'immeubles entre État et le département de la Vienne.

LOI

RELATIVE à un emprunt de 429 millions.

ARTICLE PREMIER.

Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique la somme de rentes 3 pour 100 nécessaire pour produire, au taux de la négociation, un capital net de quatre cent vingt-neuf millions (429 000 000 de fr.).

Le supplément destiné à couvrir les frais de l'opération et à payer, pendant les quatre premiers trimestres, les arrérages de rentes à créer, ne pourra excéder la somme de vingt et un millions cinq cent mille francs (21 500 000 fr.).

Les rentes à inscrire en vertu des deux paragraphes précédents pourront être aliénées à l'époque, de la manière, au taux et aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du Trésor avec la facilité des négociations.

ART. 2.

Le produit de l'emprunt autorisé par la présente loi sera exclusivement appliqué :

1° Aux découverts de l'exercice 1867 jusqu'à concurrence d'une somme de cent quatre-vingt-trois millions six cent six mille francs (183 606 000 fr.), y compris les dépenses extraordinaires de cent cinquante-huit millions de francs (158 000 000 de fr.) autorisées et mises provisoirement à la charge de la dette flottante par la loi du 31 juillet 1867 ;

2° A des dépenses extraordinaires concernant les ministères de la guerre et de la marine, conformément aux tableaux A et B ci-annexés.

3° A des dépenses concernant les travaux publics extraordinaires, conformément au tableau C ci-annexé.

ART. 3.

Sur le produit de l'emprunt il est ouvert, pour les exercices 1868 et 1869, conformément au tableau D ci-annexé :

1° Au ministre de la guerre un crédit de cent trente et un millions neuf cent vingt-deux mille francs (131 922 000 fr.);

2° Au ministre de la marine un crédit de trente millions cinquante-deux mille trois cent cinquante-quatre francs (30 052 354 fr.);

3° Au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un crédit de quatre-vingt-trois millions quatre cent dix-neuf mille six cent quarante-six francs (83 419 646 fr.).

Pour l'emploi du supplément destiné à couvrir les frais de négociation et le paiement des quatre premiers trimestres des arrérages, il est ouvert au ministre des finances, sur les exercices 1868 et 1869, un crédit de vingt-et-un millions cinq cent mille francs (21 500 000 fr.), conformément au tableau D, ci-annexé.

ART. 4.

Les crédits ouverts sur les ressources créées par la présente loi non employés en clôture d'exercice seront reportés par décret à l'exercice suivant avec

leur affectation spéciale et la ressource y affectée.

ART. 5.

A la fin de chaque exercice, il sera rendu un compte spécial et distinct des dépenses effectuées en vertu de la présente loi.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. L'Hôpital, Goussard, Darricau, Alfred Blanche, de Boureuille, de Franqueville, Gautier, Dupuy de Lôme, Barbier, Vandal, Petetin, Lenormant, Haudry de Janvry, Guillemot, Ozenne, de Saint-Paul, Ch. Robert, de Bosredon, Faré, Grandperret, Desprez, le général vicomte Dejean.

LOI

TENDANT à autoriser la ville de Nantes (Loire-Inférieure) à contracter un emprunt.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de douze cent mille francs (1200 000 fr.), remboursable en six années, à partir de 1871, au moyen du produit de taxes additionnelles et de surtaxes d'octroi pour le payement de diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 20 juin 1868, notamment la reconstruction du Muséum d'histoire naturelle, l'agrandissement de la bibliothèque publique et de l'hôtel de ville et la construction d'une maison d'école au quartier des ponts.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions,

soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Flandin et Jolibois.

LOI

PORTANT approbation d'un échange d'immeubles entre l'État et le département de la Vienne.

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé l'acte passé, le 16 juillet 1868, devant le préfet de la Vienne, contenant échange de l'ancien hôtel de la préfecture de Poitiers, appartenant au département de la Vienne, contre les terrains et bâtiments de l'évêché actuel de cette ville, appartenant à l'État, moyennant une soulte de trente-cinq mille francs (35 000 fr.) payable sur le budget du département des cultes

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Goupil et le baron Jeanin.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier l'examen des lois qui viennent d'être déposées à trois commissions :

La première examinerait la loi relative à un emprunt de 429 millions ;

La seconde, la loi relative à un échange d'immeubles ;

La troisième, la loi relative à un emprunt de 1 200 000 fr. par la ville de Nantes.

M. FERDINAND BARROT. Monsieur le Président, ne trouveriez-vous pas convenable de renvoyer la loi sur l'emprunt à la commission du budget? (*Appuyé ! Appuyé !*)

M. SUIN. La loi d'emprunt se rattache effectivement au budget d'une manière directe.

Un grand nombre de Sénateurs. C'est incontestable !

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Cela est si vrai qu'une partie des dépenses du budget est couverte par l'emprunt.

M. LE COMTE DE CASABIANCA. C'est ce qui a été fait au Corps législatif.

M. LE PRÉSIDENT. Il ne peut pas y avoir de difficultés.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUE. Alors il n'y a que deux commissions à nommer. (*Oui ! Oui !*)

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat se réunira dans ses bureaux à l'issue de la séance pour nommer ces deux commissions.

L'ordre du jour appelle le rapport sur trois lois

relatives à un emprunt et à une imposition par la ville de Poitiers (Vienne), et à la prorogation de surtaxes établies aux octrois des communes de Montméliant (Savoie) et de Tourcoing (Nord).

La parole est à M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez.

MM. Bataille et Goussard, conseillers d'État, siègent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La première loi qui vous est soumise a pour objet d'autoriser la ville de Poitiers à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour faire face aux dépenses que nécessitera la construction d'un nouvel hôtel de ville, construction devenue urgente en raison de l'état de ruine, de délabrement de l'ancien. L'ensemble de ces dépenses montera à 1 500 000 fr.; elles seraient couvertes par la vente d'immeubles communaux et un emprunt de 1 200 000 fr., remboursable en douze ans, duquel emprunt le service serait assuré par les revenus ordinaires de la ville et par une imposition extraordinaire de 8 centimes additionnels pendant le même nombre d'années; cette imposition se trouvera encore inférieure de 2 centimes au maximum fixé par le conseil général. En définitive, l'utilité et l'urgence de ces dépenses ayant paru pleinement justifiées, sans dépasser cependant les ressources de la ville, le Gouvernement et le Corps législatif y ont donné leur adhésion, et la commission dont je suis l'organe me

charge de proposer au Sénat de décider à son tour : 1° qu'il n'y a pas lieu d'envoyer le projet de loi à une nouvelle délibération du Corps législatif; 2° qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à sa promulgation.

Le second projet de loi a pour objet d'autoriser la prorogation de surtaxes actuellement perçues à l'octroi de Montmélian (Savoie). Ces surtaxes, qui donnent un produit d'environ 2835 fr., expirent le 31 décembre 1868, et cependant cette ressource est indispensable à la commune pour faire face à des dépenses de première nécessité, telles que la construction d'une école, la translation du cimetière et l'établissement d'un abattoir public. Quant aux centimes additionnels de toute nature sur les contributions directes, la commune en supporte déjà 33; c'est donc aux surtaxes qu'elle a eu recours, avec l'approbation du Gouvernement; ces surtaxes d'ailleurs sont inférieures aux droits qui existaient avant l'annexion de la Savoie à la France, et n'ont jamais provoqué de réclamations de la part des habitants; elles ne seraient prorogées que jusqu'en 1872.

Le projet de loi en question, qui a été approuvé par les ministres des finances, de l'intérieur et le Corps législatif, a donc semblé à votre commission devoir l'être aussi par le Sénat. En conséquence, elle propose de décider : 1° qu'il n'y a pas lieu de le soumettre à une nouvelle délibération du Corps législatif; 2° qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à sa promulgation.

Le troisième projet de loi autorise une prorogation de surtaxes actuellement perçues à l'octroi

de Tourcoing (Nord), pour faire face à des dépenses extraordinaires dont la reconstruction de l'hôtel de ville est l'origine première. Déjà la commune supporte une imposition extraordinaire de 20 centimes, qui ne doit prendre fin qu'en 1884, et ses impositions spéciales sont réservées pour les services de ses chemins vicinaux, de l'instruction primaire, des gardes champêtres. Il est donc naturel, pour aider à couvrir une dépense d'une utilité incontestable, d'avoir recours à une prorogation de surtaxes; cette prorogation aurait lieu pendant cinq années. Les départements des finances, de l'intérieur et le Corps législatif l'ont ainsi pensé, et la commission dont je suis l'organe me charge de proposer au Sénat de décider : 1° qu'il n'y a pas lieu de renvoyer le projet de loi à une nouvelle délibération du Corps législatif; 2° qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à sa promulgation.

La délibération est ouverte.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte des trois lois, qui ont été insérées au procès-verbal du 24 juillet.

Le Sénat décide, par assis et levé, que les lois ne seront pas renvoyées à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le scrutin a ensuite lieu sur la promulgation, et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants.	74
Bulletins blancs.	74

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des trois lois.

MM. Manceaux et Gaudin, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Lefebvre-Duruflé pour un rapport sur des pétitions relatives aux obligations mexicaines.

Plusieurs Sénateurs. Et le rapport du budget ? Et les rapports de lois ?

M. LE PRÉSIDENT. La question soulevée dans les pétitions dont M. Lefebvre-Duruflé va faire le rapport doit être vidée avant que nous arrivions au budget.

Monsieur Duruflé, vous avez la parole.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, *rapporteur.*

(N^{os} 48, 29 décembre 1866, à 418, 15 janvier 1868.) Messieurs les Sénateurs, vingt-cinq pétitions relatives aux obligations mexicaines se sont successivement accumulées dans vos bureaux depuis le 29 décembre 1866 jusqu'au 15 janvier dernier.

Ces pétitions portent 2339 signatures. Dix-huit d'entre elles sont collectives et émanent de groupes plus ou moins nombreux de pétitionnaires, habitant les principales villes de l'Empire, Paris, Lyon, Marseille, Lille, Toulon, Reims, Valence, Grenoble, Abbeville, etc.

D'autres sont individuelles et vous signalent avec plus de détail des infortunes privées qui font appel à votre équité, à votre humanité, à la haute

intervention que vous êtes appelés à exercer sur les affaires qui se présentent dans des conditions anormales et imprévues. Ces derniers pétitionnaires appartiennent à ces classes modestes de la société dans lesquelles un peu d'aisance ne s'acquiert qu'au prix de longues années de travail et d'économie. L'un est simple sergent de ville, l'autre brigadier d'octroi, celui-ci contrôleur de contributions en retraite, celui-là professeur sur le retour de l'âge, cet autre ancien principal d'un petit collège d'arrondissement, ainsi du reste; puis viennent quelques pauvres femmes qui ont jeté dans l'emprunt mexicain toutes les ressources qui assuraient le pain quotidien à leur vieillesse.

Ces situations intéressantes, et nous pourrions même dire de quelques-unes ces déchirantes infortunes, ne sont pas exclusivement le partage des pétitionnaires isolés, elles se retrouvent, et pour le plus grand nombre, parmi les signataires des pétitions collectives.

On conçoit aisément qu'il en soit ainsi, messieurs les Sénateurs, quand on songe combien l'appât des avantages considérables offerts par l'emprunt mexicain devait naturellement tenter les petits capitalistes, qui voyaient là un moyen d'accroître leurs modiques ressources et de diminuer les privations qu'impose dans les derniers jours de la vie la faible épargne antérieurement acquise au prix de rigoureux sacrifices et du constant exercice de bien des vertus.

Il n'y a eu et il ne pouvait y avoir, messieurs les Sénateurs, qu'un sentiment unanime de sympathie au sein de votre commission pour ces tou-

chantes misères; mais la même unanimité ne s'est pas manifestée sur l'opportunité et la convenance du moment où le rapport de ces pétitions devait être produit à votre tribune : sur ce point, il y a eu partage.

Les uns auraient voulu que ce rapport vous fût présenté avant que la discussion du budget s'ouvrit devant le Corps législatif; ils pensaient qu'il y avait un haut et légitime intérêt pour les porteurs d'obligations mexicaines à ce que leur situation pénible et leurs plaintes fussent entendues avant le débat de l'article 29 du budget de 1869, qui allait décider de leur sort; ils faisaient observer qu'une marque d'intérêt émanée du Sénat en faveur d'infortunes qui n'étaient contestées par personne exercerait une heureuse influence sur la solution d'une question dont allait dépendre le salut ou la ruine de tant de familles (*Marques d'approbation*).

Mais les autres, en majorité, observateurs plus rigides des attributions des deux grands corps de l'État, ont pensé qu'en présence d'une disposition budgétaire, soumise par l'initiative du Gouvernement aux délibérations du Corps législatif, le Sénat devait s'abstenir de toute intervention antérieure au débat, surtout dans une question qui avait un caractère essentiellement financier, et resserrer exclusivement dans son sein l'exercice du droit de pétition et les conséquences qui pouvaient en résulter.

Voilà, messieurs les Sénateurs, le motif du retard qui a été apporté à la présentation du rapport que nous avons l'honneur de faire devant vous.

Aujourd'hui, si plusieurs d'entre nous éprouvent encore le regret de n'avoir pas agi d'une manière plus efficace sur le sort qui vient d'être fait aux porteurs d'obligations mexicaines, au moins nous avons tous la satisfaction de voir que l'adoption qui a été faite par le Corps législatif de l'article 29 du budget ordinaire de l'exercice 1869, a répondu aux vœux des pétitionnaires.

Que vous demandaient-ils, en effet, messieurs les Sénateurs ? Ils vous demandaient unanimement et à quelques nuances près d'un langage toujours patriotique et modéré, d'intervenir par un témoignage de sympathie pour que le Gouvernement français, prenant en considération les circonstances exceptionnelles dans lesquelles les emprunts mexicains auraient été souscrits, le patronage indirect ressortant de diverses mesures qui en avaient accompagné l'émission, l'emploi qui avait été fait de leurs produits, les événements qui avaient déterminé le retrait de notre armée, enfin la fatale et sanglante catastrophe qui avait anéanti l'empire éphémère de Maximilien, voulût bien étendre sa sollicitude sur eux.

Ce qu'ils vous priaient de demander au Gouvernement impérial, c'était sinon de se porter légalement et intégralement garant des engagements mexicains, au moins d'atténuer par une équitable indemnité et dans la plus large proportion possible, la rigueur de leur sort et les désastres de leur ruine.

« Non, dit l'un des pétitionnaires, nous n'aurions point pris part aux emprunts mexicains, s'ils

n'avaient été enveloppés dans les plis du drapeau de la France.

« Le Gouvernement abandonnerait-il à une ruine certaine tant de gens de travail, tant de pères de famille qui ont fait leur cause de sa cause ? »

L'appel des pétitionnaires a été entendu par le Gouvernement; leurs espérances primitives ont été dépassées par l'équitable vote du Corps législatif qui, appréciant avec impartialité les circonstances toutes spéciales dans lesquelles l'émission des obligations mexicaines a eu lieu, a préféré aux rigueurs impitoyables du droit les considérations d'honnêteté politique et de morale éternelle qui entourent la plainte des pétitionnaires.

Ces considérations agiront avec puissance, messieurs les Sénateurs, dans la sanction que vous allez donner à l'article. Cette sanction est la seule et la meilleure réponse qui vous reste à faire aux pétitionnaires.

Puissent les sentiments d'équité et de conciliation qui ont animé, dans cette affaire, tous les corps de l'État, marquer l'heure de l'apaisement et de la justice sur cette expédition du Mexique, trahie par la fortune, mais conçue dans de nobles et vastes pensées d'honneur national, de politique élevée et de généreuse humanité !

Puissent les partis puiser dans cette sombre page de notre histoire cet enseignement que quand la patrie a tiré son glaive, il est aussi coupable de servir ses ennemis par la parole que par l'épée (*Marques d'assentiment*).

Votre commission, messieurs les Sénateurs, sous la réserve des considérations énoncées dans ce rapport, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur les vingt-cinq pétitions des porteurs d'obligations mexicaines.

L'ordre du jour est adopté sur les vingt-cinq pétitions.

M. LE PRÉSIDENT. Maintenant, la parole est à M. le marquis d'Audiffret, pour son rapport sur les projets de lois relatifs : 1° aux suppléments de crédits de l'exercice 1867 ; 2° au budget rectificatif de l'exercice 1868 ; 3° au budget ordinaire de l'exercice 1869 ; 4° au budget extraordinaire du même exercice.

MM. Goussard, Gautier, Dupuy de Lôme, Anselme Petetin, Charles Robert et Desprez, conseillers d'État, sont présents.

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La France, désormais reposée de ses commotions politiques, de ses luttes extérieures et de sa dernière crise industrielle et commerciale, s'apprête à jouir avec calme des nouvelles franchises de ses institutions constitutionnelles et des bienfaits constants d'une paix féconde qui lui sont assurés par l'administration sagement conduite et bien contrôlée du second Empire.

Elle s'empresse d'ailleurs de fortifier, par de prévoyants sacrifices, son ancienne puissance mi-

litaire pour lui conserver le rang glorieux qui doit toujours lui appartenir et pour garantir au pays le respect de son indépendance, en même temps qu'elle s'efforce de poursuivre, sans interruption, l'entreprise patriotique de ses grands travaux publics qui développent, avec une rapidité si favorable à la prospérité de nos départements, les progrès civilisateurs de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, du bien-être général des populations, de l'abondance des produits du Trésor et de l'amélioration successive de notre situation politique et financière.

Votre commission doit vous exposer, dans toutes ses parties, le fidèle tableau des résultats actuels de cette situation nouvelle en vous présentant une analyse sommaire des dispositions législatives qui vous sont proposées : 1° pour l'ouverture des crédits supplémentaires applicables aux besoins imprévus de l'exercice 1867; 2° pour la révision rectificative du budget de l'exercice 1868; 3° enfin, pour la fixation primitive des revenus et des charges de l'exercice 1869.

Crédits supplémentaires de l'exercice 1867.

Nous commencerons notre travail, en suivant l'ordre chronologique, par l'examen des demandes de fonds, relatives à l'exercice 1867.

Le budget général de cet exercice semblait, à son origine, devoir se solder en excédant de recettes, lorsque plusieurs mécomptes imprévus dans l'évaluation des produits dont la diminution s'est aggravée par la nécessité de proportionner nos forces militaires aux nouveaux armements des

puissances étrangères, qui nous ont inopinément imposé des dépenses supérieures à nos ressources réalisées.

Rappelons-nous, en effet, qu'au début de 1867, entraînés par l'accroissement normal de la richesse publique qui s'est momentanément ralentie vers la fin de l'exercice, à la suite de circonstances moins prospères, nous avons cru pouvoir élever l'évaluation de nos revenus publics, non-seulement au chiffre considérable qu'ils avaient atteint dans l'année 1866, mais encore en portant au profit du budget de 1867 leur estimation nouvelle au double de la plus-value des douze mois précédents. Cette présomption trop favorable de notre avenir financier a fait exagérer la prévision des recettes d'une somme de. 19 578 000 fr. qui ne s'est pas réalisée et qui nous a déjà rendu plus réservé dans nos espérances pour l'exercice 1869.

Nous avons en outre éprouvé deux diminutions de ressources par suite : 1° de la mévente des terrains du Havre et de plusieurs dunes. 5 000 000 et 2° d'une réduction supportée sur l'indemnité japonaise. . . 1 800 000

Les non-valeurs survenues dans la rentrée des produits montant ainsi à. 26 378 000 fr. ont réduit les ressources du budget de l'exercice 1867 prévues pour 1750 047 543 fr. à 1 723 669 543 fr.

Nous devons vous soumettre aussi les demandes formées par les différents ministères pour obtenir une seconde rectification des crédits applicables aux besoins du même exercice, savoir :

L'intérieur sollicite un supplément de fonds de. 50 000 fr.

pour des transports de Français rapatriés, et un complément de crédit de. 92 291

pour les frais de publication, soit des comptes rendus, soit des autres documents parlementaires.

Ensemble. 142 291 fr.

Le département de la guerre réclame, à la suite du renchérissement des vivres et des fourrages, une allocation additionnelle de. 11 984 905

Le gouvernement de l'Algérie est dans la nécessité d'augmenter de 440 000 fr. les fonds nécessaires à la nourriture du personnel de ses prisons, et d'appliquer 150 000 fr. à la réparation des monuments publics dégradés par des tremblements de terre, soit ensemble. 260 000

Le ministère de la marine est obligé de restituer à ses différents chapitres une somme de 3 010 610 qu'il leur avait empruntée par

A reporter. 15 397 806 fr.

Report. 15 397 806 fr.
des virements de crédits pour
les dépenses urgentes de la der-
nière expédition d'Italie.

Le total des crédits supplémen-
taires demandés s'élève donc à. 15 397 806 fr.

Toutefois, ces nouvelles dé-
penses sont couvertes par les
portions de crédits demeurés
sans emploi dont l'annulation
est proposée par le départe-
ment de la guerre sur les ser-
vices ci-après :

Chap. VIII. Ha-
billemeut et cam-
pement. 1 500 000 fr.

Chap. XI. Re-
monte générale. 1 000 000

Chap. I et I bis.
Transformation
de l'armement . 11 000 000

Chap. X. Algé-
rie. Service des
poudres dont le
prix n'est plus
remboursable
par suite de l'or-
ganisation nou-
velle de ce service. 263 325

L'excédant définitif des sup-
pléments de fonds actuellement
réclamés se réduit en consé-
quence à. 1 634 481 fr.

A reporter. 1 634 481 fr.

Report. 4 634 481 fr.
 qui s'ajoutent aux crédits anté-
 rieurement ouverts pour. . . . 1 749 026 821
 et portent le total général des
 dépenses de l'exercice 1867 à. 4 750 661 302 fr.

Les produits réalisés sur le
 même budget, y compris le re-
 port de l'excédant de recette
 de 1866, s'élevant à. 1 725 648 203

il en résulte un premier dé-
 ficit de. 25 013 099 fr.

qui doit s'accroître encore du
 montant des avances déjà faites
 par le Trésor sur les ressources
 de sa dette flottante pour la
 réorganisation de nos forces
 militaires, et qui doivent être
 incessamment remboursées sur
 les fonds du nouvel emprunt
 mis à la charge de la dette in-
 scrite. 458 592 719

Le découvert du budget de
 l'exercice 1867 s'élève donc
 provisoirement à. 183 605 818 fr.
 en chiffres ronds, 183 606 000 fr.

Budget général rectificatif de l'exercice 1868

Après la seconde rectification que nous venons
 d'opérer sur les résultats du dernier exercice par-
 venu au terme de sa clôture, nous sommes appe-
 lés, par le sénatus-consulte du 31 décembre 1861,
 à ramener également à des appréciations plus

justes et mieux éclairées par l'observation des faits récemment accomplis, les évaluations primitives des recettes et des dépenses de l'exercice courant.

Budget ordinaire.

DÉPENSES.

Services civils.

La *dette publique* doit accroître ses charges viagères d'un supplément de crédit applicable aux traitements des membres de la Légion d'honneur et des médaillés militaires jusqu'à concurrence de. 310 000 fr.

Le *ministère de la justice et des cultes* demande : 1° pour les frais de l'éclairage, du chauffage et de la bibliothèque du nouveau local de la Cour de cassation. 17 000 fr.

2° Pour la création de plusieurs succursales et pour des traitements destinés à des desservants d'un âge avancé. 100 000 } 117 000

Le *ministère des affaires étrangères*, par suite de la réduction apportée à la taxe des passe-ports, réclame, pour le service des chancelleries consulaires, une allocation de. 150 000

Le *ministère de l'intérieur* doit fournir, pour le contingent de la ville

A reporter. 577 000 fr.

Report. 577 000 fr.
 de Paris dans la police municipale,
 une subvention de. . 960 000 fr.

Le service des prisons
 exige pour le transport
 des détenus 525 000 } 1 535 000

Celui des secours
 personnels a besoin
 d'un supplément de. 50 000

Le *ministère de l'instruction publi-*
que affecte une somme de 10 000 fr.
 aux frais d'un laboratoire de physi-
 que destiné aux expériences des élèves
 de la Faculté des sciences, et une aug-
 mentation de traitement à l'École des
 chartes, soit ensemble. 10 800 fr.

Il propose de contri-
 buer, au nom de l'État,
 en exécution de la loi
 du 10 avril 1867, aux
 dépenses de l'instruc-
 tion primaire pour. . 1 200 000 } 1 310 800
 et aux frais des biblio-
 thèques scolaires pour 100 000

Le *ministère de l'agriculture, du*
commerce et des travaux publics, de-
 mande pour les plus urgentes répara-
 tions des routes impé-
 riales. 500 000 fr.
 et pour la publication
 des cartes géologiques
 nécessaires au service
 des mines. 50 000 } 550 000

A reporter. 3 972 800 fr.

Report. 3972 800 fr.

Le *ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts* sollicite, pour obéir aux vœux des conseils généraux, un supplément de crédit applicable au service des haras de 72 500

Les *frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts* doivent supporter une dette de 200 000 fr. mise à la charge de l'administration de l'enregistrement par une décision judiciaire et participer, en outre, au paiement des centimes additionnels imposés sur les bois de l'État, par la loi du 24 juillet 1867, au profit des communes, jusqu'à concurrence de. 415 448

Total des suppléments de crédits applicables aux services civils. . . 4 460 748 fr.

Services militaires.

Le *ministère de la guerre* réclame, savoir :

1° Pour l'accroissement de l'effectif, un supplément de crédit de. 16 260 949 fr.
et pour l'augmentation de l'effectif en chevaux. 975 000

2° Pour l'élévation de la solde justifiée par le renchérissement des denrées alimentaires. 5 319 913

3° Pour celle du prix des vivres. 10 991 445

4° Pour celle du prix des fourrages. 9 854 221

A reporter. 43 401 528 fr.

<i>Report.</i>	43 401 528 fr.
5° Pour l'organisation de la garde nationale mobile.	5 000 000
6° Pour des travaux de casernement et de défense.	4 200 000
7° Pour le renchérissement des denrées dans les écoles militaires, pour la création d'une solde de disponibilité et pour six feuilles ajoutées à la carte de l'Europe centrale.	137 000
Ensemble.	49 738 528 fr.

Le *ministère de la marine* demande les allocations supplémentaires ci-après :

Indemnité de rassemblement des corps à Toulon. 428 623 fr.

Accroissement de l'effectif des équipages 884 977

Élévation du prix des vivres. 3 174 750

Réorganisation du personnel civil et militaire. 2 156 348

Ensemble. 6 644 698 fr.

Report du ministère de la guerre. 49 738 528

Total des suppléments de fonds affectés aux services militaires. 56 383 226

Report des services civils. 4 460 748

Total général des suppléments de crédits du budget ordinaire. 60 843 974

A reporter. 60 843 974 fr.

Report. 60 848 974 fr. » c.

Les crédits ouverts aux créances des exercices périmés sont de. 210 728 84

La loi de finances du 31 juillet 1867 ayant évalué les dépenses ordinaires de l'exercice 1868, déduction faite de 2 400 000 fr. de crédits annulés, à. 4 546 500 621 »

Les nouvelles augmentations du budget rectificatif l'élèvent en définitive à la somme de. 4 607 555 323 fr. 84 c.

Les annulations de crédits présumées, à la clôture de cet exercice, étant évaluées à. 13 000 000 »

Les dépenses probables du budget ordinaire de 1868 s'élèveront à. 4 594 555 323 fr. 84 c.

RECETTES ORDINAIRES DE L'EXERCICE 1868.

Les produits réalisés pendant le cours de l'exercice 1867 ont servi de base aux modifications qui sont proposées pour la rectification des évaluations de recettes du budget suivant.

Les *contributions directes* obtiendront sur les droits de patentes une plus value de. 2 635 000 fr. » c.

A reporter. 2 635 000 fr. » c.

Report. 2635 000 fr. » c.

Les *produits des domaines* seront accrus par la vente de plusieurs immeubles militaires devenus inutiles d'une somme de 1 200 000 »

Le chapitre des *forêts* doit être augmenté, pour ordre, des centimes additionnels dont il est grevé désormais au profit des communes. 215 448 »

Les *impôts et revenus indirects* profiteront de la progression des recettes déjà réalisées sur l'exercice précédent jusqu'à concurrence de 19 330 000 et d'une bonification de . . 3 090 000 } 22 420 000 »
pour l'année bissextile de 1868.

Les *produits divers* s'augmenteront d'un versement à faire pour la colonie de Cochinchine de 1 000 000 »

Total des recettes supplémentaires. 27 470 448 fr. » c.

Mais il convient de déduire de cette augmentation probable des pro-

A reporter. . . . 27 470 448 fr. » c.

Report. 27 470 448 fr. » c.
 duits de l'exercice 1868
 un prélèvement de. . . 1 000 000 »
 fait, à titre de subven-
 tion, sur la portion des
 revenus de l'Algérie ap-
 partenant à l'État, afin de
 soulager les calamités qui
 viennent d'accabler cette
 colonie

Le bénéfice net à ajou-
 ter au budget de l'exer-
 cice 1868 se réduit ainsi à 26 470 448 »

La loi de finances du
 31 juillet 1867 avait éva-
 lué ses produits à. . . . 1 673 451 585 »

Le nouveau total de
 ses ressources doit donc
 parvenir à. 1 699 922 033 fr. » c.

Les crédits rectifiés
 ayant été portés à. . . . 1 594 555 323 84

L'excédant des recettes
 ordinaires applicable au
 budget extraordinaire de
 1868 est en définitive de 105 366 709 fr. 16 c.

Budget extraordinaire.

RECETTES.

L'excédant des ressources disponibles que nous
 venons de constater sur le budget ordinaire forme

le premier article des recettes extraordinaires de l'exercice 1868, et se trouve réduit de 124 550 964 fr. à . . . 105 366 709 fr. 16 c. par suite des modifications de recettes et de dépenses précédemment expliquées.

Les produits des forêts, des bénéfices des monnaies, de l'indemnité de Cochinchine, des intérêts du Mont-de-Milan et de l'annuité de la société algérienne, ont été déjà attribués, par la même loi du 31 juillet 1867, à ce budget extraordinaire pour la somme de, 21 996 666 »
et portent le total actuel de ses voies et moyens à. . . 127 363 375 fr. 16 c.

DÉPENSES.

Les crédits supplémentaires demandés sur ce second budget se composent comme il suit :

Services civils.

Justice et cultes. Première moitié du prix d'achat de l'hôtel de l'évêché de Constantine. 35 000 fr.

Affaires étrangères. Solde des

A reporter. . . . 35 000 fr.

<i>Report.</i>	35 000 fr.
travaux de restauration de la coupole du Saint-Sépulcre à Jérusalem.	200 000 fr.
<i>Idem</i> de l'église Sainte-Anne.	150 000
<i>Intérieur.</i> Agrandissement des bureaux de la télégraphie.	40 000 fr.
Extension du service télégraphique.	2 000 000
Travaux de reconstruction des prisons.	800 000
Subventions et secours.	110 882
<i>Finances.</i> Acquisition d'un terrain contigu aux archives de la Cour des comptes	77 426 fr.
Travaux de constructions aux manufactures de tabacs.	380 000
<i>Instruction publique.</i> Création de laboratoires scientifiques.	50 000 fr.
Subventions à l'instruction secondaire.	200 000
<i>Agriculture, commerce et travaux publics.</i> Frais d'enquêtes sur l'agriculture et les banques.	350 000 fr.
Routes, ponts, canaux, rivières et ports.	4 677 000
<i>A reporter.</i>	9 070 308 fr.

Report. 9070 308 fr.
*Maison de l'Empereur et des
 beaux-arts. Travaux de bâti-
 timents de l'État à reconstruire.* 300 000

Total des suppléments de cré-
 dits extraordinaires des services
 civils. 9370 308 fr.

Services militaires.

<i>Guerre. Travaux de l'établissement de Bourges.</i>	150 000 fr.	
<i>Algérie. Travaux du palais de justice d'Alger.</i>	100 000 fr.	
Annuité due à la so- ciété algérienne.	1 174 565	1 274 565
<i>Marine et colonies. Dé- penses de la Cochinchine.</i>	6 517 570	
Remplacement de bâti- ments dans diverses sta- tions et rectification des effectifs	8 216 101	15 142 497
Réorganisation du ba- taillon des tirailleurs sé- négalais et secours aux incendies de Saint-Pierre et Miquelon.	408 826	
Total des suppléments de crédits des services militaires.	16 567 062 fr.	

Total des dépenses supplémen-
 taires du budget extraordinaire. 25 937 370 fr.

Nous devons réunir à ces nou-
 veaux besoins extraordinaires
 ceux qui avaient été déjà prévus
 par la loi de finances du 31 juil-
 1867. 146 489 501 fr.
 et par plusieurs
 autres lois spé-
 ciales. 5 400 000

Ensemble . . . 151 889 501 fr.

Mais il con-
 vient d'en re-

A reporter. . . . 151 889 501 fr. 25 937 370 fr.

Reports. . . . 151 889 501 fr. 25 937 370 fr.
 trancher les annu-
 lations probables de
 crédits qui seront o-
 pérées en règlement
 définitif de ce budget 7 000 000

Les dépenses ex-
 traordinaires anté-
 rieurement fixées
 se réduisent ainsi à 144 889 501 144 889 501

Les charges du budget ex-
 traordinaire de l'exercice 1868
 s'élèveraient donc au total de. . 170 826 871 fr.

Toutefois, on a cru devoir
 transporter au cinquième budget
 spécial créé pour la réalisation
 et l'emploi du nouvel emprunt,
 la portion de ces dépenses qui
 dépassait les recettes prévues et
 qui semblait avoir un caractère
 particulier et exceptionnel propre
 à justifier ce changement d'im-
 putation jusqu'à concurrence
 de 43 463 496 fr., savoir :

Guerre.	12 046 000 fr.	} 43 463 496
Marine.	4 700 000	
Travaux pu- blics	26 717 496	

Il résulte en définitive de cette
 transposition que le budget ex-
 traordinaire de 1868 se balance
 par une somme égale en recettes
 et en dépenses de 127 363 375 fr.

RÉSUMÉ DE LA SITUATION GÉNÉRALE DE L'EXERCICE 1868.

Avant de terminer l'examen des deux premiers budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1868, dont les résultats sont rétablis en équilibre par les dispositions rectificatives qui sont aujourd'hui soumises à la sanction du Sénat, il importe de lui faire remarquer que cet équilibre n'a pu s'obtenir que par le transport et l'attribution au nouveau budget spécial de l'emprunt, des dépenses ci-après détaillées, qui nous sont imposées temporairement dans l'intérêt de notre puissance nationale, savoir :

Guerre.	Transformation de l'armement.	48 735 000 fr.	} 69 057 000 fr.
	Matériel de l'artillerie.	2 500 000	
	Amélioration des places de guerre. . .	12 000 000	
	Télégraphie militaire.	200 000	
	Service de l'habillement.	5 622 000	
Marine.	Transformation de l'artillerie et des armes portatives. .	7 600 000 fr.	} 16 152 354
	Expédition d'Italie. . .	3 052 354	
	Constructions spéciales.	3 000 000	
	Salaires d'ouvriers à l'extraordinaire. .	2 500 000	
Travaux publics.	Rivières.	10 500 000	} 41 492 496
	Canaux.	6 500 000	
	Ports.	15 500 000	
	Inondations.	3 375 000	
Finances.	Améliorations agricoles.	3 617 496	} 6 875 000
	Frais divers de l'emprunt.	2 000 000	
	Arrérages d'un trimestre de l'emprunt. .	4 875 000	

Total représentant l'insuffisance des produits de l'exercice 1868. 133 576 850 fr.
pour subvenir à l'accroissement accidentel de

nos forces militaires et des travaux publics dont la dépense temporaire est mise à la charge du nouvel emprunt.

Budget général de l'exercice 1869.

Après avoir dégrevé, par un appel au crédit public, les budgets ordinaires et extraordinaires des exercices 1867 et 1868 de deux découverts montant ensemble à 317 182 850 fr. et fatalement occasionnés par des besoins urgents, mais passagers, qui nous sont éventuellement imposés, à la suite d'événements imprévus, pour l'affermissement obligatoire, en présence de l'Europe plus forte et mieux armée, de notre attitude militaire, de notre influence politique et de notre prospérité générale, nous devons présenter l'analyse des voies et moyens et des charges de l'exercice 1869.

Budget ordinaire de l'exercice 1869.

DÉPENSES.

Dettes publiques et dotations.

Rentes inscrites.

L'insuffisance des ressources des budgets antérieurs des trois derniers exercices nous a fait inscrire sur le grand livre de la dette publique les engagements dont l'État est devenu débiteur, aux titres ci-après détaillés, savoir :

Anciennes rentes 4 1/2 pour	
100	37 453 098 fr.
Anciennes	
rentes 4 pour	
100	446 096
Anciennes	
rentes 3 pour	
100	297 900 742
Nouvelles rentes en 3 pour	
100 créées pour solder :	
1° Les deux découverts	
ci-dessus mentionnés,	
ci.	5 477 000 fr.
sans y compren-	
dre 1 4625 000 fr.	
représentant les	
trois derniers tri-	
mestres d'arré-	
rages imputés	
sur l'emprunt de	
450 500 000 fr.	
dont le service	
annuel augmente	
effectivement la	
dette inscrite de	
20 102 000 fr. en	
rentes 3 p. 100;	
2° les créan-	
ciers du Mexique.	
	4 000 000

337 799 936 fr.

9 477 000 fr.

Total des rentes actives. . . 347 276 936 fr.

Rentes de l'amortissement. . 2 000 000

Total à reporter. . . 349 276 936 fr.

Report. 349 276 936 fr.

Intérêts de capitaux remboursables.

Intérêts à divers taux de la dette flottante du Trésor évaluée au capital de 1 milliard 39 millions et qui n'est grevée d'intérêts que jusqu'à concurrence de 866 millions de fr. 26 000 000 fr.

Intérêts à 3 pour 100 des 290 millions de capitaux versés par les titulaires de fonctions assujetties à des cautionnements en numéraire. . . . 8 700 000

Rachat de péages et de redevances consentis par des traités diplomatiques . . . 268 832

34 968 832

Dette viagère.

Rentes viagères d'ancienne origine. . . 247 276 fr.

A reporter. 247 276 fr. 384 245 768 fr.

<i>Reports.</i>	247 276 fr.	384 245 768 fr.
Rentes viagères de la caisse de la vieillesse	5 500 000	
Pensions civiles et militaires de toutes natures	84 485 500	90 544 476
Anciens donataires du Mont-de-Milan.	311 700	
<i>Dotations politiques.</i>		
Liste civile de l'Empereur.	25 000 000 fr.	
Dotation de la famille impériale	1 500 000	
Dotations et dépenses administratives du Sénat	6 621 000	
Indemnités et dépenses administratives du Corps législatif	4 812 500	49 002 280 fr.
Dotation supplémentaire de la Légion d'honneur.	11 068 780	
Total des dépenses de la dette publique et des dotations.		<u>523 792 524 fr.</u>

Nous devons vous soumettre à la suite de ces charges permanentes de l'État les demandes de fonds présentées par les différents ministères pour assurer l'exécution de leurs services ordinaires.

Services civils.

Le *ministère d'État*, nonobstant l'attribution nouvelle qu'il a reçue de la publication du *Moniteur* officiel maintient son crédit au même chiffre que celui de l'exercice précédent, ci. 3 042 400 fr.

Le *ministère de la justice et des cultes*, réclame :

1° Pour son premier service, les allocations nouvelles ci-après, qui en élèvent le crédit de 33 485 835 fr. à 33 334 625

Savoir :

Frais complémentaires de la translation de la Cour de cassation dans un nouveau bâtiment. 11 000 fr.

Augmentation des traitements des juges résultant d'un nouveau classement des tribunaux, d'après l'accroissement de la population. 114 230

A reporter. 36 377 025 fr.

Report. 36 377 025 fr.

Les juges de paix
des villes de 30 000
habitants étant por-
tés à 3000, la dé-
pense est accrue de. 18 200 fr.

2° Pour son second service,
porté de 48 374 386 fr. à . . . 48 818 531
les suppléments de crédits sui-
vants sont demandés, savoir :

Personnel de l'administration
centrale 20 000 fr.

Élévation de clas-
se de 11 cures, créa-
tion de 100 succur-
sales en France et
de 6 en Algérie, in-
stitution de 2 aumô-
niers et de 50 vica-
riats. 380 945

Nomination de
nouveaux pasteurs
protestants, et fonds
de secours. 25 000

Traitements des
rabbins et frais de
consistoires. 8 200

Fonds de secours
des édifices des cul-
tes non catholiques. 10 000

Le *ministère de l'intérieur*,
sollicite une augmentation de
1 535 240 fr. pour les causes ci-

A reporter. . . . 85 495 556 fr.

Report. 85 195 556 fr.
 après détaillées qui élèvent son
 crédit à 59 016 935

Savoir :

Personnel de l'administration
 centrale 171 300 fr.

Abonnement
 pour frais d'ad-
 ministration des
 préfectures et
 sous-préfectures. 95 700

Traitement du
 secrétaire-général
 de la préfecture
 de police. 7 500

Personnel et
 matériel des lignes
 télégraphiques. 300 740

Subvention à la
 ville de Paris pour
 la police munici-
 cipale 960 000

Ensemble. . 1 535 240 fr.

*Le ministère des affaires étran-
 gères, doit obtenir un premier
 supplément de fonds
 de 81 000 fr.*

1° Pour créer des
 consulats à Pesth et
 à Kiel, ainsi que pour

A reporter. . . 81 000 fr. 144 212 491 fr.

Reports 81 000 fr. 144 212 491 fr.

donner un traitement destiné à un jugeconsul d'Alexandrie.

2° Un second crédit de 150 000

lui est nécessaire pour subvenir à l'insuffisance des fonds des chancelleries consulaires et diplomatiques depuis la réduction des taxes de passe-ports.

Ensemble 231 000 fr.

Cette augmentation porte le crédit du ministère des affaires étrangères à 13 464 200

Le *ministère des finances* conserve son crédit précédent de 18 434 664

Le *ministère de l'instruction publique* propose :

1° D'améliorer les traitements des professeurs de l'université au moyen d'une allocation supplémentaire de 200 000 fr.

2° De consacrer un fonds complémentaire de 100 000 à l'école normale de Cluny.

A reporter 175 811 355 fr.

Report. 175 844 355 fr.

3° D'ajouter au
fonds des bourses
des lycées et des
collèges commu-
naux une somme
de 432 000 fr.

4° D'affecter
aux secours desti-
nés aux anciens
instituteurs. . . . 480 000

5° D'accorder
aux bibliothèques
scolaires une sub-
vention de 400 000

6° De poursui-
vre l'exécution de
la loi du 10 avril
1867 par une al-
location de . . . 4 000 000
pour développer l'instruction
primaire.

Ces diverses augmentations
élèvent son crédit antérieur
de 21 950 821 fr. à 23 663 321

Le *ministère de l'agriculture,
du commerce et des travaux pu-
blics* demande les suppléments
de ressources ci-après, qui font
parvenir son précédent crédit
de 71 855 803 fr. à 90 837 003

Pour les causes suivantes, sa-
voir :

A reporter. 290 344 679 fr.

<i>Report.</i>	290 311 679 fr.
Annuités dues aux chemins de fer.	18 272 500 fr.
Création de six maîtres de port, secours à l'école des arts et métiers et au service sanitaire de l'Orient. . .	<u>708 700</u>
Somme égale à la nouvelle augmentation du crédit.	<u>18 981 200 fr.</u>

Le *ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts* augmente sa dépense pour le service des haras de 72 500 fr. et porte son crédit à.

12 151 600

Total des besoins ordinaires
des services civils.

302 463 279 fr.

Services militaires.

Le *ministère de la guerre*, dont la première demande de fonds a été réduite d'une somme de 8 656 072 fr. par les délibérations du Corps législatif, a obtenu un crédit de. . .

370 860 778 fr.

supérieur de 22 729 540 fr. à celui de l'exercice précédent pour satisfaire aux nouvelles dépenses ci-après détaillées, mais qui se-

A reporter. . . . 370 860 778 fr.

Report. 370 860 778 fr.

ront encore augmentées et complétées par des charges extraordinaires relatives à la réorganisation de nos forces militaires, et comprises pour 131 922 000 fr. dans les deux budgets complémentaires du même exercice.

Cette augmentation de 22 729 540 fr., s'explique par les causes suivantes :

Augmentations :

Amélioration de la
solde. 2 155 504 fr.

Camps d'instruction. 1 549 059

Supplément de 5
cent. par jour aux
troupes de ligne . . 5 319 913

Accroissement de
l'effectif. 15 527 464

Élévation du nombre des incorporations. 1 844 640

Insuffisance du crédit de l'habillement qui nécessite des prélèvements sur les approvisionnements généraux. 1 871 319

Hautes-payes. . . 213 265

Achats de chevaux. . 472 850

28 954 014

A reporter. . . 28 954 014 370 860 778 fr.

Reports 28 954 014 fr. 370 860 778 fr.

Diminutions :

Expiration de l'année bissex-
tile 477 477 fr.

Suppression des
musiques de cava-
lerie 532 200

Réduction sur la
deuxième portion
du contingent . . 4 672 500

Autres diminu-
tions sur différents
chapitres 542 297

6 224 474

Reste en augmen-
tation 22 729 540 fr.

L'*Algérie* demande un crédit
de 14 616 000
inférieur de 86 000 fr. à celui de
l'exercice précédent.

Le *ministère de la marine et
des colonies* a proposé un crédit
de 163 237 752 fr. qui a été ré-
duit par les délibérations du
Corps législatif à 161 338 422
mais qui présente néanmoins une
augmentation de 13 286 941 fr.
sur l'exercice 1868 pour les be-
soins ordinaires suivants, indé-
pendamment des allocations
extraordinaires applicables à
l'accroissement de nos forces
navales qui sont comprises pour
30 052 354 fr. dans les deux
budgets particuliers, afin de
compléter les charges de notre
organisation maritime, savoir :

A reporter 546 815 200 fr.

<i>Report.</i>	546 815 200 fr.
Dépenses de la	
Cochinchine	5 512 247 fr.
Rectifications	
des effectifs des	
équipages.	1 817 468
Indemnité de	
rassemblement à	
Toulon.	2 011 637
Hôpitaux et	
vivres	1 400 379
Entretien et	
renouvellement	
de l'artillerie et	
de la flotte.	1 186 509
Augmentation	
de la solde des	
officiers.	699 664
Amélioration	
de l'ordinaire	
des troupes.	659 037
Augmentation	
égale.	13 286 941 fr.
Total des dépenses ordinaires	
des services militaires	<u>546 815 200 fr.</u>

Frais de régie, d'exploitation et de perception des impôts, remboursements et restitutions.

Les *frais de toutes natures de l'administration des revenus publics* sont évalués ensemble à la somme de 234 275 113 fr.
supérieure de 1 436 989 fr. à

A reporter. 234 275 113 fr.

Report. 234 275 113 fr.
celle de l'exercice précédent par
les causes ci-après :

La plus-value des *contributions directes* élève les remises des per-
cepteurs d'une
somme de. . . . 127 000 fr.
et le développe-
ment de la ma-
tière imposable
exige la création
de quelques con-
trôleurs 38 769

Ensemble. . . . 165 769 fr.

L'*administra-
tion des domaines*
se borne à deman-
der un supplé-
ment de. 200

L'*administra-
tion des forêts* sup-
porte des centi-
mes communaux
pour. 215 448

L'*administra-
tion des douanes
et des contribu-
tions indirectes*
demande pour
fortifier sa surveil-
lance. 304 400

L'*administra-
tion des manufac-*

A reporter. . . . 685 817 fr. 234 275 113 fr.

Reports. . . . 685 817 fr. 234 275 113 fr.
tures de l'État ré-
clame pour le ser-
vice des poudres. 41 600

L'administration
des postes sollicite
pour son person-
nel extérieur et
pour l'augmenta-
tion des bureaux
de distribution. . 709 572

Total égal à
 l'augmentation ci-
 dessus. 1 436 989 fr.

Les remboursements et resti-
tutions sont prévus aussi ap-
 proximativement que le com-
 porte l'éventualité de cette nature
 de dépenses pour une somme de 12 216 000
 à peu près égale au chiffre de
 l'exercice précédent.

Ces deux sections éventuelles
 du ministère des finances s'élè-
 vent ensemble à. 246 491 113 fr.

RÉSUMÉ DES DÉPENSES ORDINAIRES DE L'EXERCICE 1869.

Dette publique et dotations.	523 792 524 fr.
Services civils.	302 463 279
Services militaires.	546 815 200
Frais de régie, d'exploitation, de perception et rembourse- ments.	246 491 113
Total général.	<u>1 619 562 116 fr.</u>

RECETTES ORDINAIRES.

Les produits des revenus ordinaires de l'exercice 1869 sont évalués, d'après la règle prudente consacrée par un long usage et par l'approbation répétée de la législature, sur la base positive des recouvrements effectués pendant les douze mois qui précèdent la préparation du budget. Nous pouvons donc compter sur la rentrée de ces ressources égales à celles qui ont été précédemment réalisées et même espérer leur progression incessante d'après l'expérience acquise dans le passé, si notre prévoyance éclairée par les faits accomplis n'est pas inopinément déconcertée par des événements contraires. Nous allons, au surplus, analyser successivement les diverses branches de ces revenus publics.

Impôts établis au profit du Trésor.

L'impôt foncier doit obtenir une plus-value de 800 000 fr. par suite de l'accroissement de la propriété bâtie qui élèvera son contingent général à 172 000 000 fr.

La contribution personnelle et mobilière en se répartissant sur un plus grand nombre d'habitations et de contribuables doit parvenir avec une nouvelle augmentation de 1 170 000 fr. au total de 52 650 000

Les portes et fenêtres dont le produit se développe, ainsi que

A reporter. . . . 224 650 000 fr.

Report. 224 650 000 fr.
 pour la personnelle et mobilière, en vertu de la loi du 14 août 1844, en raison de l'accroissement des constructions, promettent une recette supplémentaire de 115 800 fr. qui les portera à 38 793 000

Les *patentes* dont les produits se proportionnent à la progression non interrompue de la population commerciale et industrielle procureront une plus-value de 1 733 600 fr. qui les élèveront à 65 497 600

La *taxe de premier avertissement* est évaluée à 576 000

Les quatre contributions directes produiront donc ensemble 329 516 600 fr.

Les *droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques* comprenant encore une partie du second décime estimée à 941 300 fr. et accrue d'une plus-value nouvelle de 975 200 fr. s'élèveront à 350 500 000

Les *droits de timbre* produiront 83 446 000
 avec une augmentation probable de 1 128 000 fr.

Les *droits de douanes* à l'importation et à l'exportation ré-

A reporter. 663 462 600 fr.

Report. 663 462 600 fr.

duits de 1 560 000 fr. par la suppression des surtaxes de pavillon que la loi du 19 mai 1866 a ordonnée à dater du 12 juin 1869, et par l'abaissement de la taxe de sortie sur les drilles sont prévus pour. 68 476 000

Les *droits de navigation* sont évalués à. 439 000

Les *taxes des sucres* coloniaux, indigènes et étrangers perçues d'après une consommation de 269 millions de kilogr. ne produiront que. 110 892 000
au lieu de 114 millions de fr. qu'ils avaient procurés l'année précédente.

Les *produits accessoires des douanes* sont portés pour. . . 1 573 000

La *taxe des sels* perçue en dedans et en dehors du rayon des douanes sur une consommation de 331 350 000 kilogr., promet encore une recette de. . 33 135 000
nonobstant un dégrèvement de plus de 60 millions concédé par la loi du 31 décembre 1848, au préjudice du Trésor, sans profit pour l'agriculture et sans un soulagement sensible pour les consommateurs.

Les droits sur les boissons

A reporter. 977 977 600 fr.

Report. 977 977 600 fr.
 sont évalués à la somme de. . 234 716 000
 inférieure de 1 500 000 fr. à
 celle qui a été reçue en 1868.

Les contributions indirectes
 à différents titres, sans y com-
 prendre les produits des che-
 mins de fer affectés à l'amor-
 tissement, sont estimés à. . . 32 938 000

Les produits divers de plu-
sieurs impôts sont évalués à. . 6 110 000

Savoir :

Taxe annuelle sur les biens de
 main-morte. . 3 530 000 fr.

Redevances
 des mines. . . 1 180 000

Droit de vé-
 rification des
 poids et me-
 sures. 1 720 000

Total des impôts établis au
 profit du Trésor. 1 251 741 600 fr.

REVENUS DES SERVICES ET DES BIENS DE L'ÉTAT.

1° *Produits des services exploi-* *tés par l'État.*

Le produit brut de la vente
des tabacs doit atteindre un
 chiffre de. . . 247 658 000 fr.

A reporter. 247 658 000 fr. 1 251 741 600 fr.

Reports... 247 658 000 fr. 1 251 741 600 fr.
supérieur de
6 035 000 fr.
à celui de
1868.

Le produit
brut des pou-
dres et salpê-
tres parvien-
dra à la som-
me de. . . . 12 732 000
avec une aug-
mentation
de 119 000 f.
sur l'exercice
précédent.

Les postes
doivent pro-
curer une re-
cette brute
de. 86 409 000
qui dépasse
le revenu
précédent de
4 657 000 fr.

Les produits
universitai-
res sont por-
tés pour. . . 3 664 621

Les rete-
nues et autres
produits af-
fectés au ser-

À reporter. 350 463 621 fr. 1 251 741 600 fr.

<i>Reports.</i> . .	350 463 621 fr.	1 251 741 600 fr.
vice des pensions civiles		
sont de. . .	14 645 600	
<i>Les produits divers</i>		39736 851
de services		
spéciaux		
confiés à l'État		
sont évalués à. . .	32 256 440	

2° *Produits des biens de l'État.*

Les *produits divers de revenus éventuels de l'État* s'élèveront à. . . . 13 496 343 fr.

Les *produits des domaines, des ventes d'immeubles et d'objets mobiliers des ministères, ainsi que les revenus spéciaux des établissements régis par l'État* sont évalués à. . . 10 191 816

Les *revenus des forêts applicables* à

A reporter. 23 688 159 fr. 4 649 107 261 fr.

Report . . 23 688 159 fr. 1 649 107 261 fr.
 leurs frais
 d'administra-
 tion et d'ex-
 ploitation,
 après la déduc-
 tion de leur
 produit net
 affecté à l'a-
 mortissement,
 sont réduits à. 10 552 617

34 240 776

En ajoutant à ces recettes les
revenus de l'Algérie évalués à. 47 600 200
 on obtient le total général des
 recettes du budget ordinaire
 de l'exercice 1869 1 700 948 237 fr.
 supérieur de 27 496 652 fr. à
 celui de 1868.

Les crédits ouverts aux be-
 soins ordinaires du même exer-
 cice s'élèvent à. 1 619 562 116

L'excédant des recettes à
 transporter au budget extraor-
 dinaire est de. 81 386 121 fr.

Budget des services locaux de l'exercice 1869.

Les produits affectés aux services des départe-
 ments et des communes se composent de centimes
 additionnels aux contributions directes volonta-
 irement imposés par les conseils généraux et mu-

nicipaux, ainsi que de plusieurs recettes éventuelles; ces ressources locales s'élèvent, chaque année, en proportion des progrès soutenus de la richesse publique qui provoque sans cesse les populations plus aisées au développement des dépenses d'amélioration propres à assurer chaque jour davantage le bien-être des habitants des villes et des campagnes.

RECETTES.

Les *impositions additionnelles* qui seront ajoutées, en 1869, par les votes des conseils locaux, aux rôles des contributions directes sont prévues pour. 228 245 843 fr. et feront ainsi parvenir le total de ces impôts directs à la somme de 557 762 443 fr., toujours facilement recouvrable dans l'espace de treize mois sans élever les frais de poursuites au delà de la proportion moyenne de 0 fr. 84 cent. pour 1000.

Les *produits éventuels des départements* sont de. 40 874 000

Ceux de l'*instruction primaire*, de. 1 200 000

Les *redevances des compagnies de chemins de fer*, augmentées de plusieurs recettes accidentelles, sont portées pour. 2 639 920

Total des recettes des services locaux. 272 959 763 fr.

DÉPENSES.

Ministère de l'intérieur, service départemental, pour 416 231 000 fr.

Ministère des finances, restitution des fonds des communes et des fonds de non-valeurs. . . 101 013 163

Ministère de l'instruction publique, instruction primaire. . . 10 911 000

Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, surveillance des chemins de fer et des sociétés industrielles, secours à l'agriculture. 4 611 900

Gouvernement général de l'Algérie, frais de l'exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris; délimitation de la propriété arabe, contrôle et surveillance des chemins de fer algériens. . . , 192 700

Total des dépenses égal à celui des recettes 272 959 763 fr.

Budget spécial de l'amortissement de l'exercice 1869.

Le budget spécial de l'amortissement emprunte au budget ordinaire de chaque exercice une partie des recettes qui lui appartiennent pour développer incessamment la puissance libératoire du rachat journalier des anciens engagements de notre dette publique, en augmentant toujours sa force pro-

gressive par l'accumulation des rentes successivement acquises au profit du Trésor. Ce service spécial se compose des articles suivants :

RECETTES

Produit net des forêts. 29 920 000 fr.
dégagé des frais d'administration
déjà compris au budget ordinaire
pour 10 552 617 fr. et ensuite des
coupes éventuelles de bois portées
au budget extraordinaire pour
2 500 000 fr. ; le tout formant
ensemble un produit brut de
42 972 617 fr.

*Impôt du dixième du produit
des chemins de fer.* 31 239 000

*Bénéfices de la Caisse des dépôts
et consignations.* 3 000 000

*Versements de la caisse de la
vieillesse.* 10 000 000

Arrérages de rentes rachetées. 2 000 000

Total des recettes. . . . 76 159 000 fr.

DÉPENSES.

Remboursement de la dette
des canaux. 7 880 867 fr.

Remboursement des obliga-
tions trentenaires. 2 259 020

Garantie d'intérêt accordée aux
compagnies des chemins de fer. . . . 31 000 000

A reporter. 41 139 887 fr.

<i>Report.</i>	41 139 887 fr.
Extinction des rentes viagères de la vieillesse.	10 000 000
Fonds libres applicables à l'a- mortissement	25 019 113
Total des dépenses égal à celui des recettes.	<u>76 159 000 fr.</u>

Budget extraordinaire de l'exercice 1869.

Le budget extraordinaire comprend les fonds demeurés libres, après la dotation complète et bien assurée pour les produits certains de chaque exercice, de tous les services publics obligatoires et permanents qui composent le budget ordinaire de l'État. Il s'accroît en outre de plusieurs recettes accidentelles et temporaires; enfin, il s'alimente de toutes les ressources éventuelles qui lui servent à développer les progrès de la richesse et de la puissance nationales, en fécondant ainsi les sources toujours plus abondantes de la grandeur et de la prospérité du pays.

RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Le principal et premier article de ce budget extraordinaire est formé de l'excédant des recettes sur les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1869, montant à. 81 386 121 fr.

Les autres ressources extraordinaires se composent comme il suit :

<i>A reporter.</i>	<u>81 386 121 fr.</u>
----------------------------	-----------------------

<i>Report.</i>	81 386 121 fr.
Indemnité de la Cochinchine.	1 080 000
Produits éventuels des forêts.	2 500 000
Bénéfices sur la refonte des monnaies d'argent.	1 000 000
Intérêts dûs par le Mont-de-Milan	250 000
Versement de la quatrième annuité de la société algérienne. .	16 666 666
Total des recettes.	<u>102 882 787 fr.</u>

inférieur de 43 164 843 fr. à celui de 1868.

Pour prévenir le ralentissement immédiat que cette diminution de recettes aurait provoqué dans l'exécution continue de nos grandes entreprises d'intérêt général, un crédit spécial de 41 927 150 fr. a été ouvert pour l'exercice 1869 au ministère des travaux publics sur les fonds du budget du nouvel emprunt.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Services

Le *ministère de la justice et des cultes* demande, comme pour 1868, un crédit de. 5 300 000 fr. et propose d'achever la restauration de la cathédrale de la ville de Paris par un nouvel à-compte de 200 000 fr., enfin, de partager une somme de 100 000 fr. entre les travaux des deux cathédrales de Moulins et de Clermont.

A reporter. 5 300 000 fr.

Report. . . . 5 300 000 fr.

Le *ministère de l'intérieur* obtient une augmentation de 10 720 310 fr. sur son budget précédent, qui élève son nouveau crédit à 14 833 000 pour subvenir aux besoins suivants :

Travaux neufs et extension du réseau télégraphique 2 320 310 fr.

Subvention pour les chemins vicinaux 8 400 000

Somme égale. 10 720 310 fr.

Le *ministère des finances* réduit de 200 000 fr. son crédit précédent et ne réclame, pour 1869, qu'une allocation de 5 325 000 afin de satisfaire à plusieurs dépenses qui se balancent en général avec des recettes équivalentes pour les services des monnaies, des forêts et des manufactures.

Le *ministère de l'instruction publique* sollicite une augmentation de 285 000 fr., qui porte son crédit à 1 820 000 pour les dépenses ci-après :

Création de laboratoires de recherches et d'explorations 100 000 fr.

A reporter. . . 100 000 fr. 27 278 000 fr.

<i>Reports.</i>	100 000 fr.	27 278 000 fr.
Subvention pour construction de lycées	200 000	
Publication de documents provenant de missions scientifiques.	25 000	
Total.	325 000 fr.	
Réductions de crédits sur l'Observatoire impérial, sur la bibliothèque impériale et sur l'expédition scientifique du Mexique.	40 000	
Reste pour augmentation égale.	285 000 fr.	
Le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ne porte son crédit qu'à		
par suite du transport à son budget ordinaire des 18 272 500 fr. applicables aux annuités dues aux chemins de fer et de l'imputation sur le budget spécial de l'emprunt des articles suivants :		30 791 850
Rivières	15 000 000 fr.	
Canaux.	8 000 000	
Ports.	15 000 000	
Réparations des inondations.	3 900 000	
<i>A reporter.</i>	41 900 000 fr.	58 069 850 fr.

<i>Reports.</i> . .	41 900 000 fr.	58 069 850 fr.
Améliorations agricoles	27 150	
Ensemble . .	<u>41 927 150 fr.</u>	

Toutefois, ce nouveau crédit extraordinaire ouvert aux besoins de l'exercice 1869 reçoit encore les augmentations suivantes :

Lacunes des routes impériales.	1 500 000 fr.
Rectifications des mêmes routes.	800 000
Construction des ponts. . . .	1 400 000
Ensemble . . .	<u>3 700 000 fr.</u>

Le ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts reçoit un crédit de. 7 000 000 inférieur de 100 000 fr. à celui de 1868, après une réduction de 1 500 000 fr. opérée sur sa demande de fonds par les délibérations du Corps législatif et qui s'applique aux articles ci-après :

Travaux du Con- servatoire des arts et métiers. . . .	300 000 fr.
---	-------------

Travaux de la Cour de cassation.	100 000
-------------------------------------	---------

<i>A reporter.</i> . .	400 000 fr.	65 069 850 fr.
------------------------	-------------	----------------

<i>Reports.</i>	400 000 fr.	65 069 850 fr.
Travaux de l'École des ponts et chaussées	100 000	
Travaux de l'Opéra.	1 000 000	
Ensemble. . . .	<u>1 500 000 fr.</u>	
Total des crédits extraordinaires des services civils. . . .		65 069 850 fr.

Services militaires

Le *ministère de la guerre* ne comprend dans son crédit extraordinaire de 1869 que des travaux de défense et de casernement montant à. 2 975 000 fr.

Les dépenses de l'armement et des fortifications sont imputées sur le budget spécial de l'emprunt, jusqu'à concurrence de 34 900 000 fr.

L'*Algérie* obtient un crédit de 23 956 766 supérieur de 2 130 565 fr. à celui de l'exercice précédent, en considération des épreuves difficiles que cette colonie vient de supporter, et dont le soulagement commande d'ajouter de nouveaux sacrifices du Trésor aux versements de la société algérienne.

Le *ministère de la marine et des colonies* a demandé une allo-

<i>A reporter.</i>	<u>26 931 766 fr.</u>
----------------------------	-----------------------

Report 26 931 766 fr.
 cation de 21 500 000 fr. qui a été
 réduite à 10 500 000
 par les délibérations du Corps
 législatif, après un transport de
 7 millions au budget spécial de
 l'emprunt.

Total des crédits extraordinai-
 res des services militaires. . . . 37 431 766 fr.
 Report des services civils. . . . 65 069 850

Total général des dépenses du
 budget extraordinaire de 1869. 102 501 816 fr.
 Les ressources du budget ex-
 traordinaire s'élevant à 102 882 787 fr.

Il en ressort un excédant de
 recettes de 381 171 fr.

RÉCAPITULATION DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1869.

La récapitulation des quatre grandes divisions
 qui composent le budget général de l'exercice 1869
 présente les résultats suivants :

Désignation des budgets.	Recettes.	Dépenses.	Excédant de recettes.
	fr.	fr.	fr.
Budget ordinaire (déduction faite des fonds transportés au budget extraordi- naire).....	1 619 562 116	1 619 562 116	"
Budget des services locaux.....	272 959 763	272 959 763	"
— de l'amortissement..	76 159 000	76 159 000	"
— extraordinaire.....	102 882 787	102 501 616	381 171
Totaux.....	2 071 563 666	2 071 182 495	381 171

Cette récapitulation des ressources et des besoins de l'exercice 1869 démontre que la puissance financière du pays a conservé sa progression croissante avec le développement non interrompu de la richesse publique qui a élevé les voies et moyens de ce nouveau budget à la somme totale de 2 071 563 666 fr., nonobstant les dégrèvements successifs de nos divers impôts, et qui nous a permis de doter : 1° nos services ordinaires d'une allocation générale de 1 619 562 116 fr. supérieure de 70 661 495 fr. à celle de 1868; 2° nos entreprises extraordinaires d'utilité publique de 102 501 616 fr.; 3° notre amortissement de 76 159 000 fr.; 4° notre administration locale des départements et des communes de 272 959 763 fr.

Il faut rappeler, enfin, que le budget de l'exercice 1869 reçoit, en outre, avec imputation sur le produit du nouvel emprunt, des crédits extraordinaires s'élevant à 133 317 150 fr. pour les causes suivantes :

<i>Guerre.</i>	Transformation de l'armement.	42 865 000 fr.	}	62 865 000 fr.
	Amélioration des places de guerre.	20 000 000		
<i>Marine.</i>	Transformation de l'artillerie et des armes portatives.		}	13 900 000
<i>Travaux publics.</i>	Rivières.	15 000 000 fr.	}	44 927 150
	Canaux.	8 000 000		
	Ports.	15 000 000		
	Inondations.	3 900 000		
	Travaux d'améliorations agricoles.	27 150		
<i>Finances.</i>	Arrérages de trois trimestres en 1869. . .			14 625 000
Total.				<u>133 317 150 fr.</u>

**Budget annexe des services spéciaux
de l'exercice 1869.**

Après cette récapitulation des recettes et des dépenses des quatre budgets distincts qui forment désormais le budget général de l'État, je crois devoir mentionner sommairement, afin de n'omettre aucun des articles du bilan annuel de nos finances, les services spéciaux rattachés pour ordre à chaque ministère, à titre de budget annexe et qui se composent des produits et des besoins particuliers ci-après indiqués :

Ministères.	Services.	Recettes.	Dépenses.
		fr.	fr.
Justice et cultes.	Imprimerie impériale.....	4 640 000	4 640 000
Affaires étrangères.	Chancelleries consulaires....	1 800 000	1 800 000
Finances.	Service de la fabrication des monnaies et médailles.....	1 861 745	1 861 745
Guerre.	Caisse de la dotation de l'armée.	54 510 505	54 510 505
Marine.	Caisse des Invalides.....	18 208 000	18 208 000
Agriculture, commerce et travaux publics.	Ecole centrale des arts et manufactures.....	489 000	489 000
Maison de l'Empereur et beaux-arts.	Légion d'honneur.....	18 134 159	18 134 159
	Totaux.....	99 643 409	99 643 409

Résumé et conclusion.

Nous devons terminer, messieurs les Sénateurs, cet exposé général de la situation des finances en appelant votre attention sur ses principaux résultats.

Vous aurez sans doute remarqué que l'exer-

cice 1867 présente, à l'époque de sa clôture, un découvert de 183 606 000 fr., inopinément provoqué par les derniers événements militaires qui ont armé l'Europe et qui nous ont imposé des sacrifices extraordinaires très-impérieusement commandés par la sécurité et par la dignité de la France; vous avez ensuite reconnu que l'exercice 1868 avait dû supporter, pour la même cause et pour les travaux publics, un second excédant de dépenses de 133 576 850 fr. Enfin, vous avez aussi constaté que l'exercice 1869 était encore grevé d'une semblable surcharge de 133 317 150 fr. qui élève les besoins accidentels et temporaires de ces trois exercices pour la transformation de notre armement, pour l'accroissement de nos forces de terre et de mer et subsidiairement pour la continuation de nos entreprises d'intérêt général à la somme totale de 450 500 000 fr. qui doit être imputée sur les crédits ouverts dans un budget particulier créé spécialement pour recevoir et employer, d'une manière distincte, les produits d'un nouvel emprunt de pareille somme destiné à pourvoir séparément à l'acquittement de ces charges exceptionnelles et passagères.

Vous avez dû vous convaincre, en outre, par une appréciation éclairée des conséquences de ce nouvel appel au crédit de l'État, que cette mesure de prévoyance dégagera l'avenir de tous les embarras du passé par les puissantes garanties qu'elle assure au maintien de la tranquillité générale et à l'activité persévérante de nos différentes œuvres d'améliorations fécondes et de civilisation progressive.

Nous pourrons donc bientôt parvenir avec la

seule puissance de notre richesse nationale et sans recourir à des efforts extraordinaires qui en épuiseraient les sources à reconstituer sur des bases plus solides l'équilibre de nos budgets.

Vous pourrez sans doute apercevoir, avec ces espérances d'améliorations, messieurs les Sénateurs, la solution prochaine du difficile problème de la reconstitution de cet équilibre de nos finances, en examinant l'analyse détaillée du budget futur de l'exercice 1869, car vous reconnaîtrez aussitôt que les impôts directs et indirects de cet exercice puisés sans arbitraire et sans contrainte à toutes les sources de la richesse publique lui assurent une recette brute de. . . 1 251 741 600 fr.

que les produits des différents services dont l'exploitation est confiée au Gouvernement procurent au Trésor des bénéfices montant à. 397 365 661

que les revenus des biens appartenant à l'État sont de. . . 34 240 776

Ensemble. 1 683 348 037 fr.

Enfin que les produits de l'Algérie y ajoutent une recette de. . . 17 600 200

Le total général de ces ressources s'élève à. 1 700 948 237 fr.

et leur produit net à 1 454 457 124 fr.

La comparaison de ces voies et moyens ordinaires avec les crédits ouverts pour les besoins du même exercice jusqu'à con-

A reporter. 1 700 948 237 fr.

<i>Report</i>	1 700 948 237 fr.
currence de.	<u>1 619 562 116</u>

fait ressortir, en définitive, un excédant des recettes ordinaires

de	81 386 121 fr.
--------------	----------------

susceptible de s'accroître d'année en année par les fruits toujours plus abondants d'une paix laborieuse et florissante qui devra procurer une dotation toujours plus large au développement extraordinaire de nos entreprises de bien public et à l'accomplissement de toutes les conditions essentielles de notre puissance et de notre richesse nationales.

Ajoutons, enfin, pour compléter ce tableau de notre situation financière, un résumé sommaire de l'état actuel de la dette flottante et de la dette inscrite.

La dette flottante dont les fonds mobiles et constamment renouvelables servent à faciliter les mouvements rapides et multipliés du service de trésorerie aux époques et sur tous les points où les créances de l'État deviennent exigibles, a dû successivement satisfaire aux nécessités urgentes ci-après indiquées.

Découverts des budgets antérieurs à 1868.. . . .	698 499 109 fr.
--	-----------------

Solde des avances faites à plusieurs services spéciaux, après leur compensation avec les fonds libres de divers dépôts.	37 842 847
---	------------

Solde complémentaire des fonds de roulement des caisses publiques auquel vient s'ajou-

<i>A reporter</i>	<u>736 341 956 fr.</u>
-----------------------------	------------------------

<i>Report.</i>	736 341 956 fr.
ter l'excédant temporaire de dé- pense sur le service des budgets.	323 418 959
Total.	<u>1 059 760 915 fr.</u>

C'est afin de subvenir à ces besoins imprévus que le Trésor s'est procuré directement les ressources suivantes :

Fonds particuliers des trésoriers-payeurs généraux. . .	157 866 322 fr.
Fonds des communes, des départements et de divers établissements publics.	27 149 420
Caisse des dépôts et consignations, son compte courant.	415 548 735
Caisse des dépôts et consignations, son compte des fonds des caisses d'épargne	209 347 510
Crédit foncier de France. . .	401 700 000
Divers correspondants. . .	59 244 654
Banque de France, son compte sur dépôt de bons du Trésor.	89 145 000
Bons du Trésor en émission.	81 585 503
Traites et mandats des comptables sur eux-mêmes.	38 173 771
Total égal.	<u>1 059 760 915 fr.</u>

On reconnaît à la seule inspection des différents articles de ce passif, en quelque sorte obligé, que l'administration a fait un usage très-modéré de sa signature, puisque la dernière loi de finances autorisait une émission de bons du Trésor de 250 millions et qu'elle a pu la réduire à la proportion restreinte de 81 millions. Mais on s'expli-

que néanmoins cette prudente réserve par la progression considérable des fonds libres qu'elle doit accepter, en vertu des règles de son service et pour l'intérêt même de ses correspondants, de ses grands comptables extérieurs, des communes, des départements, des établissements publics, de la Caisse des dépôts, des caisses d'épargne et enfin du Crédit foncier. Aussi quelle que soit l'importance actuelle de cette dette flottante parvenue à plus de 1 milliard, on comprend qu'aucune de ses créances passives ne pourrait éventuellement devenir exigible sans renouvellement immédiat, que si la fortune publique se trouvait profondément ébranlée par des crises politiques ou financières assez dangereuse pour attaquer inopinément la confiance générale jusque dans son dernier refuge qui est ordinairement la caisse presque toujours inattaquable du Trésor de l'État.

Toutefois il a paru sage de se prémunir dès à présent contre toute éventualité de retrait précipité de ces fonds de dépôts et de comptes courants, en affectant à leur prochaine réduction un premier à compte de 183 millions sur les produits du nouvel emprunt et en ménageant ensuite pour l'appliquer à la même destination un second à compte de 180 millions sur le reliquat probable de la liquidation de la dotation de l'armée. Cette double réduction ramènerait donc bientôt la dette flottante à la proportion modérée de 600 à 700 millions.

La dette inscrite dans laquelle se résument en quelques chiffres plus ou moins élevés toutes les charges qui nous ont été léguées par les gouvernements antérieurs ainsi que celles que le Grand-

livre a reçues depuis 1852 de l'administration du second Empire se répartit entre nos différentes périodes politiques dans les proportions suivantes :

Rentes inscrites avant le
1^{er} avril 1814. 63 363 743 fr.

Rentes à la suite de l'invasion
étrangère de 1815. 101 203 000
(déduction faite de 29 millions
de rentes amorties).

Rentes par la monarchie de
1830, pour des travaux pu-
blics 12 277 983

Rentes par la République de
1848, pendant les troubles révo-
lutionnaires. 53 923 496

Rentes par le second Empire,
pour l'honneur du drapeau na-
tional et pour le développement
des entreprises d'utilité publique. 146 508 714

Le total de la dette perpé-
tuelle effective dont nous avons
déjà fait connaître le détail par
nature de fonds est ainsi parvenu
à la somme de. 347 276 936 fr.

Toutefois, il importe de faire observer que les
14 500 000 fr. d'arrérages des trois derniers tri-
mestres de 1869 transportés au budget spécial de
l'emprunt pour les rentes nouvelles qu'il a créées,
doivent s'ajouter à celles du second Empire et les
élever à la somme de 131 008 714 fr. qui porte, en
définitive, le total général de la dette inscrite par
nos différents régimes politiques à 361 776 936 fr.

Au surplus, cette dette représente aujourd'hui

le cinquième des recettes du budget général de l'exercice 1869 et sa décroissance se poursuit sans interruption depuis deux années, nonobstant le nouvel emprunt par l'action libératoire d'un amortissement de 25 millions qui s'est déjà fortifié d'un rachat de 2 millions de rentes ainsi que des extinctions successives de la caisse de la vieillesse, en même temps que l'avenir doit aussi réserver aux générations futures une libération définitive par le retour à l'État, après l'expiration de leurs concessions respectives, des revenus croissants des chemins de fer déjà parvenus au produit net de plus de 300 millions.

Tel est enfin, messieurs les Sénateurs, le tableau fidèle et complet de la situation financière dont nous venons de résumer les ressources, les charges et les engagements récemment aggravés, mais qui s'allégeront incessamment, nous n'en doutons pas, en nous rappelant la plus value de 700 millions précédemment obtenue sur les revenus de l'État. Car la providence semble toujours vouloir préparer l'amélioration de notre avenir, par le maintien salubre et réparateur de la paix de l'Europe, par le libre exercice de tous les contrôles, et par le concours loyal et dévoué de tous les bons français aux généreux efforts de la politique modérée et de l'administration vigilante du Prince trois fois élu par le vœu national, pour la grandeur et pour la prospérité de notre chère patrie. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Nous vous proposons d'accorder votre sanction aux quatre lois de finances dont nous venons de vous présenter les dispositions et les résultats parce qu'elles ne portent aucune atteinte à la Cons-

titution et qu'elles ne provoquent aucune observation qui puisse en justifier le renvoi à de nouvelles délibérations du Corps législatif (*Mouvement général d'approbation*).

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte des quatre lois, dont la première a été insérée au procès-verbal du 10 juillet, et les trois autres à celui du 28 juillet.

M. LE PRÉSIDENT. M. Rouland a la parole.

M. ROULAND. Messieurs les Sénateurs, je ne viens certainement pas me plaindre de votre prompte et rapide expédition du budget, tant s'en faut ! Les budgets ont été étudiés à la Chambre des députés par une commission spéciale pendant cinq grands mois ; ils ont été l'occasion de discussions longues et vives, après lesquelles assurément tout ce qu'il y avait d'incertitude ou de doute a dû disparaître ; il reste évident que les finances du pays sont bien administrées. Mais, puisqu'on a fait tout à l'heure l'exposé de la situation financière de l'État, et qu'avec juste raison on s'est loué de cette situation claire, bonne et sage, ne trouverez-vous pas convenable que j'essaie, à mon tour, de vous donner quelques explications sur la situation du capital en France et sur son marché monétaire, car il faut réunir ces divers éléments quand on veut posséder l'ensemble des forces vitales du pays, et apprécier complètement son régime économique.

Messieurs, je dois aux fonctions que j'exerce

l'avantage de connaître plus particulièrement les faits qui se rapportent à l'existence et au mouvement du capital disponible et aux oscillations monétaires.

Dans les discussions devant le Corps législatif, les industries comparaissaient soit pour se plaindre, soit pour demander des modifications douanières, soit, au contraire, pour louer le régime actuel et montrer leur vitalité; mais, à côté de ces industries, parlant d'elles-mêmes et seulement pour elles-mêmes, il y a un grand établissement de crédit, qui est le centre et le réservoir en quelque sorte de toutes les opérations commerciales, c'est la Banque de France; elle ne représente pas telle ou telle industrie en particulier, telle ou telle branche de commerce, mais elle est l'expression universelle du mouvement général; son portefeuille rassemble les engagements de tous; elle reproduit ainsi la mesure exacte des affaires et les conséquences des opérations diverses.

C'est à ce titre que je vous prie de m'autoriser à vous donner quelques explications que je rendrai aussi claires que je pourrai et qui, soyez-en persuadés, seront très-rapides et concises.

Dans le pays, on s'est préoccupé beaucoup d'une question. On s'est demandé ce que signifiait cet énorme afflux d'or qui, depuis longtemps, se renouvelle et grossit dans les caves de la Banque. Il s'exprime aujourd'hui par le chiffre de 4 milliard 227 millions.

Les uns ont vu, dans ce chiffre que je puis dire inouï jusqu'à présent, un signe de prospérité miraculeuse; les autres, au contraire, ont cru

qu'il accusait une stagnation profonde dans les affaires, une grève déplorable.

Je crois, messieurs, dans l'intérêt sérieux des affaires, dans l'intérêt de la vérité pratique, devoir exposer de suite au Sénat comment cet or est venu, pourquoi il est venu, et ce qu'il signifie comme résultat économique. Ce sera, sans nul doute, avancer beaucoup la solution de cette question générale que je me posais tout à l'heure, c'est-à-dire celle de la situation du capital disponible et du mouvement métallique en France.

Je tâcherai, je le répète, d'être très-clair. J'ai des chiffres à remuer, il est vrai, mais on comprend facilement les chiffres quand ils expriment des résultats exacts et quand on en déduit les véritables conséquences.

Permettez-moi de remonter un peu haut ; mais ne vous effrayez pas, messieurs, j'irai très-vite.

En 1864, c'est-à-dire au milieu de cette crise énorme dont vous vous souvenez tous, les cotons étaient très-chers, la guerre américaine avait entraîné mille spéculations, et le Sénat se souvient de ce qui caractérisait cette époque de fièvre, d'entraînement, surtout en Angleterre ; mais en France nous en subissions, nous en acceptions peut-être trop facilement le contre-coup.

A ce moment, des faits curieux se révèlent. Il y a un portefeuille considérable, il arrive jusqu'au maximum de 788 millions ; tandis que son minimum ne baisse pas au-dessous de 501 millions. Il y a donc, comme je le disais, un portefeuille considérable, partant beaucoup d'affaires, beaucoup de mouvement. Mais, d'un autre côté, l'encaisse

baisse notablement, et il faut que la Banque achète alors à prime 294 millions d'or. En effet, il y avait à payer beaucoup de soldes, et l'or était excessivement demandé. Ce n'est pas tout de faire beaucoup d'affaires; il faut les faire avec sagesse et bénéfice, ou du moins éviter la perte. Ce n'est qu'à cette condition qu'une grande activité amène une grande prospérité.

Retenez bien ce fait, messieurs, cette année-là, 1864, la banque achète 294 millions d'or, et paye une prime de plus de 600 000 fr.; parce que cet or était une nécessité, la crise avait éclaté; aussi la Banque avait-elle été obligée de hausser le taux de son escompte, moins cependant qu'en Angleterre. Ce taux a été en France, en moyenne de 6 fr. 61 cent. pour 100; en Angleterre, de 7 fr. 50 cent. pour 100.

Arrive 1865, le commerce et l'industrie français ne font pas défaut à ce qui les caractérise: ils sont clairvoyants et sages; ils liquident les dernières atteintes de la crise. Leurs opérations se font avec beaucoup de prudence, mais en même temps avec sécurité et profit. Aussi, en 1865, veuillez le remarquer, messieurs, la Banque voit diminuer le chiffre des opérations, et par suite celui des escomptes.

La fièvre a disparu pour faire place à un mouvement bien ordonné; aussi l'encaisse, qui était si bas en 1864, remonte notablement en 1865, les besoins de solde ne se faisant plus sentir, au lieu d'acheter à prime 294 millions d'or, comme en 1864, la Banque voit entrer dans ses caves 195 millions d'or au pair. Cela signifie, messieurs, que cette somme de 195 millions, composée de

lingots et de monnaies étrangères, est entrée en France et est venue s'échanger à la Banque contre des billets, au cours du tarif de l'or. Notez bien, je le répète, que cette somme venait de l'étranger; il n'y entre pas un centime de l'or que nous recevons à l'intérieur, quand nous opérons le recouvrement des effets de notre portefeuille. Cette somme d'or, venant de l'étranger, a son cachet particulier, et il importe peu qu'au moment où elle entre en France, il y ait large préférence de l'usage du billet de banque sur l'or. Ce n'est pas cette préférence qui a déterminé l'étranger à nous envoyer de l'or. Il l'a envoyé par une tout autre raison, c'est qu'il avait le change défavorable, c'est-à-dire contre lui, tandis qu'il était favorable à la France. Voilà le fait grave, capital, qu'il ne faut jamais oublier. En 1864, la chance était défavorable à la France; aussi elle est forcée d'acheter de l'or pour les besoins internationaux. Mais voici que le change est pour nous, en 1865, par les causes que je viens d'exprimer, et aussitôt loin d'acheter de l'or, nous le recevons au pair. J'insiste sur ces différences si grandes de résultats, et sur le développement de leurs causes; car il faut que cela soit bien compris. Donc, en 1865, dans son grand mouvement d'affaires, de transactions avec l'étranger, la France avait été sage et heureuse; elle avait des profits; les affaires se liquidaient généralement à son avantage; en fin de solde elle était créancière et l'étranger était son débiteur.

En conséquence, et si vous supposez, par exemple, que ce fût l'Angleterre qui eût un solde à payer, il est manifeste que les Anglais trouvaient

à Londres moins de papier sur France que nous ne trouvions à Paris de papier sur Londres. La chose est toute simple. L'Angleterre, débitrice, nous avait donné ses engagements; la France, créancière, avait retiré ou liquidé les siens. Il est bien entendu que, pour être mieux compris, je parle ici d'une manière théoriquement absolue. Il y a toujours du papier sur France à Londres, comme il y a toujours du papier sur Londres à Paris: mais toute la question, on le devine, est dans la proportion très-différente de ce papier, car cette proportion différente crée les différences du change.

Pour me résumer, permettez-moi de dire, messieurs, que lorsque le jeu naturel des échanges et des transactions internationales s'est ainsi terminé, qu'il reste à l'Angleterre, par exemple, à payer à la France un solde quelconque, il ne peut être payé en marchandises, précisément parce que c'est le résultat de l'échange de ces marchandises qui a créé le solde en faveur de la France. Comment faire alors? Naturellement, l'Angleterre va chercher à acheter à Londres des traites sur Paris, mais, comme ces traites sont rares et très-demandées, elles se vendent cher, plus cher que les frais d'un envoi d'or! Donc, on enverra de l'or à Paris, surtout si l'on ne peut plus trouver le moyen d'acquérir des traites sur un pays qui, quant à lui, aurait le change favorable sur la France. Or, veuillez le remarquer, depuis trois ans, nous avons eu, nous, ce change favorable sur presque toutes les places d'Europe.

Donc, en définitive, voici l'étranger qui apporte l'or chez nous, non pas pour le plaisir de

l'apporter, non pas parce que le capital étranger trouve plus de sécurité chez nous, non vraiment; mais parce que l'étranger doit payer sa dette, et parce que le paiement en or devient une évidente nécessité. Voilà, messieurs, comment l'or étranger est venu en France, et comment cette locution *entrée de l'or au pair* doit être expliquée et comprise.

Dès 1865, vous voyez, messieurs, le commencement du reflux d'or vers la France; ayez la bonté de noter cela dans vos souvenirs. 195 millions arrivent ainsi au pair dans les caves de la Banque.

Vient l'année 1866. Elle a été une année merveilleuse pour notre pays, et vous savez ce qu'elle a produit, malgré la guerre en Allemagne, malgré la reprise du choléra, malgré les inondations. La France était si riche de ses produits territoriaux, si forte de la sagesse et du bon sens de ses entreprises, qu'en face de l'Europe craintive et appauvrie, elle a considérablement augmenté ses ressources. Je rappelle que, malgré les incidents que je signalais tout à l'heure, les impôts indirects ont produit une augmentation de 45 millions, et, en même temps, le chiffre des opérations de la Banque de France augmentait de 870 millions. Le chiffre de l'escompte, qui est le chiffre capital, qui constate le mouvement des affaires du commerce et de l'industrie, augmentait spécialement de 536 millions. D'autre part, parce que cela devait être ainsi suivant toutes les lois économiques, l'intérêt baissait considérablement. Il a été de 3 fr. 67 cent. pour 100 en moyenne, tandis que dans l'Europe au contraire, affligée par la

guerre, par le contre-coup persévérant de la crise de 1864, on ne retrouvait ni la même activité, ni la même énergie, ni les mêmes ressources ; tandis que nous maintenions le taux de l'escompte à ce chiffre si bas de 3 fr. 67 cent. pour 100, tandis que nous avions l'or en abondance, l'Europe pliait sous le poids d'un intérêt très-élevé, et la banque d'Angleterre le montait jusqu'au chiffre énorme de 10 pour 100.

Mettre à 10 pour 100 l'intérêt du capital, c'est singulièrement le provoquer et l'appeler de tous les pays.

Eh bien ! le capital français va bien se placer à Londres, dans une certaine proportion ; il diffère, comme on dit, la dette anglaise en touchant de gros intérêts ; mais enfin, devant la violence de la crise britannique, après la catastrophe de la maison Overend-Gurney, après le vendredi noir, le *black friday*, on exige la liquidation, et, malgré l'énorme élévation de l'escompte anglais, il faut que l'Angleterre s'exécute, tandis que nous restons fermes dans notre bas taux de 3 à 3 fr. 67 cent. pour 100.

Pourquoi en est-il ainsi ? Parce que dans ce moment même l'Angleterre et l'Europe entière étaient tributaires de la France, d'où elles importaient une masse considérable de denrées et de matières premières, non payées par des retours suffisants en marchandises. On avait beau, à l'étranger, offrir comme appât un intérêt très-élevé à nos capitaux disponibles, le jeu de l'escompte était exceptionnellement impuissant, et ne pouvait dominer, malgré ses séductions, les effets du change.

Je m'explique, messieurs : dans les circonstances que j'expose, l'étranger continuait ses importations de France ; loin de diminuer, il augmentait ainsi sa dette, et il devait arriver ce qui est arrivé. En 1866, il est entré en France 454 millions d'or, au pair ; et cela, je le répète, sous l'effet du change dont je viens d'expliquer le mécanisme et la signification. 454 millions, c'est une somme énorme et qui n'avait jamais été atteinte.

Je cherche, messieurs, à vous faire suivre, d'année en année, cet afflux progressif de l'or, entrant en France au pair, et qui expliquera pour une notable part ce prodigieux encaisse de 1 milliard 227 millions qui existe aujourd'hui à la Banque de France. Je vous demande pardon d'être un peu long, mais je veux que vous puissiez comprendre parfaitement le mécanisme des choses. (*Parlez ! Parlez !*)

Voilà pour 1866. Maintenant, examinons 1867. Là, sous l'empire de causes universelles, soit qu'elles tiennent à des événements spécialement commerciaux et industriels, soit qu'elles tiennent à la politique générale, un affaissement, une forte dépression se prononce partout dans les affaires. L'Angleterre, à force de serrer l'écrou du taux de l'escompte, à force d'appeler les capitaux de tous les pays par une large rémunération, à force de substituer la sagesse à la fièvre des spéculations, voit enfin revenir l'or qu'elle a payé si cher. Elle cesse aussi, grâce aux circonstances, notamment à l'épizootie qui a disparu, de faire de France d'aussi considérables importations. De son côté, notre pays, en face de l'Europe allanguie en

quelque sorte, n'ayant pas de grandes ressources, ne pouvant se livrer à des échanges très-actifs, subit, en 1867, cette même dépression, cette même halte commerciale et industrielle.

Vous savez quelles étaient les circonstances caractéristiques de cette année 1867. Il fallait payer le blé très-cher, et par conséquent diminuer les salaires et la consommation des autres articles. Puis autour de nous, partout, les débouchés se fermaient. Les États-Unis, par un système que je n'ai point à qualifier, par un système de protection...

Un Sénateur. Exagérée.

M. ROULAND... mauvaise... Pardon, messieurs, je m'aperçois que, tout en ne le voulant pas, je qualifie nettement le système. Les États-Unis, dis-je, repoussaient presque tous les produits de la France, car c'était les repousser que de les soumettre à des taxes exorbitantes.

Dans l'Amérique du Sud, qui est un débouché très-important pour nous, la guerre dévastait tout ce pays, absorbait toutes les ressources et par conséquent entravait toutes les transactions ; et puis, il faut bien le dire, il y avait aussi partout cette défiance générale qui s'était emparée des esprits devant l'incertitude des événements politiques. Toutes ces causes réunies ont contribué à produire cette dépression universelle, cette stagnation générale, qui caractérisent l'année 1867.

Je dis, en passant, qu'on a attribué cette situation mauvaise au régime du libre échange ; j'avoue que je ne suis pas précisément encore un partisan

bien absolu de ce régime en toutes choses ; mais, cependant, je dois ajouter que quiconque examine de bonne foi les faits devra reconnaître que ce régime a imprimé un essor considérable à nos relations internationales, et qu'il n'est en rien coupable des mésaventures de 1867. Pourquoi ? parce que les causes du mal sont générales, universelles, et qu'elles proviennent d'éléments étrangers à notre système douanier. La preuve évidente, irrécusable de cela, c'est que le mal dont nous nous plaignons pèse lourdement sur les autres nations.

A cette occasion, messieurs, permettez-moi d'ouvrir une parenthèse et de vous mettre sous les yeux l'opinion de l'Angleterre elle-même sur les causes de la crise de 1867 ; vous verrez que nous qui crions si fort, qui accusons le Gouvernement, qui attribuons tout le mal au nouveau régime douanier, nous ne sommes en cela ni raisonnables ni justes. Vous allez voir, en effet, ce que dit l'Angleterre, par la bouche d'un de ses financiers les plus habiles, d'un de ses commerçants les plus instruits. Il s'agit de M. Goschen, de Londres, membre du parlement, l'un des directeurs de la Banque de Londres, et qui, très-jeune encore, avait été appelé dans le cabinet présidé par lord Russell, à cause de ses éminentes capacités.

Il est nécessaire que la France sache à quoi s'en tenir sur cette question ; il faut que les préjugés et les erreurs disparaissent ; il faut que la vérité soit connue et que nous ayons tous la loyauté, même quand nos opinions personnelles pourraient en être contrariées, de confesser cette vérité lorsqu'elle est claire et saisissante.

Voici donc ce qu'écrivait dernièrement M. Goschen, à propos de la crise de 1867, dans une brochure intitulée *Deux pour cent* (*Two per cent*).

« Le trait le plus caractéristique de l'année 1867 est l'universalité de la dépression qui a pesé sur le marché. On a vu plus d'une fois les crises commerciales laisser intactes des classes entières du pays. On a vu de grandes maisons de commerce entraîner dans leur chute des établissements plus modestes et semer autour d'elles, en s'écroulant, le trouble et la ruine. On a vu perdre des millions et puis des millions encore sans que le cours général des affaires, compromis par les hardiesses de la spéculation, en fût gravement affecté. Cette fois les choses se sont passées autrement. Les sinistres arrivés sur divers points se sont étendus de proche en proche, jusqu'à frapper tous les rangs de la société. Nous avons déjà vu comment les chemins de fer y ont contribué pour leur part. Les plus prudents ont eu leurs placements compromis, à plus forte raison les moins prudents engagés dans les compagnies par actions (*joint-stocks*). Sans parler des immenses abus qui se sont produits et des malheurs causés par la chute de compagnies semi-frauduleuses.... »

— Il est bon que vous sachiez, messieurs, qu'en Angleterre 522 sociétés s'étaient formées au capital de 5 milliards, en 1864, 1865 et 1866. —

« Sans parler de ces immenses abus, l'association du public non-commerçant avec le commerce, même le plus légitime, a donné aux désastres des mauvais jours une extension déplorable. Dans toute l'étendue du Royaume-Uni, les classes

moyennes, commerçants et non-commerçants, ont été rudement éprouvées. Des familles sans nombre ont vu diminuer leurs revenus, et le contre-coup a porté sur le commerce intérieur. Les principales maisons de Londres et de Manchester, dont les voyageurs pénètrent dans tous les coins du pays, assurent que depuis longues années la stagnation n'avait été aussi générale. »

Certes on ne peut pas plus énergiquement attester le malaise commercial et industriel de l'Angleterre en 1867, et démontrer plus clairement à nos concitoyens que la crise de cette année est imputable à des causes générales et qu'elle a été universelle. Et maintenant, messieurs, je vous demande la permission de fermer cette parenthèse où j'ai été entraîné par le loyal désir de repousser une erreur et de rétablir la vérité sur les motifs de la stagnation des affaires en 1867 et dans le premier semestre de 1868.

Vous remarquez donc qu'à l'égard de l'année 1867 et du premier semestre de 1868, il ne s'agit pas de nos systèmes douaniers, de l'erreur de telle ou telle théorie ; il s'agit de causes connues, spéciales, qui ont pesé sur le monde entier, et sur l'Angleterre bien plus encore que sur la France.

Je reprends. En 1867, année que vous connaissez maintenant d'une façon complète, qu'arrive-t-il ? Le commerce et l'industrie française ont été languissants, cela est vrai, je ne veux pas le nier, je ne veux pas citer beaucoup de chiffres, mais je peux dire cependant qu'en 1867 il y a eu à la Banque de France 844 millions d'escompte de moins

qu'en 1866 : cela suffit pour bien exprimer l'affaïssement. Cependant, ne vous effrayez pas trop, car ce chiffre aura besoin de certains commentaires qui viendront bientôt.

Toutefois, et quelle que soit la diminution des affaires du commerce et de l'industrie, il faut reconnaître qu'elles ont été bien et sagement menées en France pendant la période dont je parle.

Oui, ces affaires, quoique bien moins nombreuses, bien moins actives qu'on eût pu le désirer, ont été si bien menées que, relativement parlant, la France subissant la stagnation qui s'étend à tous les pays, en a beaucoup moins souffert. Et je vais vous en donner, messieurs, une preuve irrécusable. Dans le malheur commun, elle a encore obtenu des résultats heureux. Je ne parle pas du taux de l'escompte, il est partout très-bas, à Londres comme à Paris, à 2 ou 2 1/2 pour 100. Mais, en 1867, il est entré à la Banque de France, toujours au pair, et par l'effet du change, 264 millions d'or. Il n'y a pas moyen de fermer les yeux et de nier l'évidence. Encore une fois, ces 264 millions ne sont pas entrés en France pour le plaisir d'y entrer, ni à titre de dépôt et pour des destinations à l'étranger, non, mille fois non ! Ils sont venus en France, envoyés par les peuples qui trafiquent avec nous, parce que les sommes qu'ils représentent nous étaient dues ; parce que le solde des opérations était en notre faveur ; parce que cela est clairement, irrésistiblement établi par l'échelle du change, ou bien il faut contester au change sa signification évidente, ses résultats universellement reconnus.

Il en est de même pour 1868; en 1868, certainement la Banque de France n'eût à se louer ni de la quantité de ses opérations, ni du mouvement de son portefeuille. Oui, encore, et je l'avoue, jusqu'aux derniers jours de juin, la stagnation a été l'état habituel, nul ne saurait le contester; j'ajoute qu'il est sorti de France une certaine quantité d'or, environ 40 millions pour l'Italie qui, peut-être, a l'espérance de reprendre ses paiements en espèces, et qui paye cet or très-cher aux intermédiaires, lesquels profitent du taux si bas de notre escompte.

L'or est encore sorti pour le paiement des soies, pour le paiement des blés. Et, en ce moment même où la spéculation reprend quelque peu, un certain nombre de sociétés françaises de dépôt et de crédit, instituées nominativement pour aider l'agriculture et l'industrie nationales, mais obligées de se créer des profits sur un terrain plus productif, ont entrepris des emprunts proposés par l'Égypte et par d'autres nations, car le vrai marché des capitaux est aussi bien à Paris qu'à Londres; notre or sort aussi pour ces opérations. Eh bien! malgré cela, à l'heure qui sonne, dans les premiers six mois de 1868, 158 millions d'or sont encore entrés en France toujours au pair, et notre encaisse, je le répète, est de 1 milliard 227 millions. On dira peut-être que plusieurs pays n'ont que du papier au cours forcé, et qu'ils sont obligés de nous envoyer de l'or; sans doute, mais pour cela il faut le trafic entre eux et nous; il faut qu'ils nous doivent, il faut qu'ils aient un solde à payer. En sorte que ce fait confirme la situation que j'ai décrite. Le change est d'autant plus défavorable à

ceux qui n'ont pas d'or. Ils doivent le payer plus cher.

Maintenant, messieurs, voulez-vous me permettre de faire avec vous un petit calcul?

En trois années et demie, la Banque de France a reçu, au pair, de l'étranger, près de 4 milliard 400 millions d'or, sous l'effet du change favorable. Et vous savez maintenant comment, pour qui cet or est entré. Vous savez ce que signifie cet afflux continu de métal en France depuis 1865. Vous savez donc qu'il ne faut plus s'étonner de trouver aujourd'hui 4 milliard 227 millions dans l'encaisse de la Banque de France. Encore une fois, ce n'est pas seulement parce qu'à l'intérieur le billet de banque vulgarisé est préféré à l'or, c'est aussi parce que l'or a payé les dettes de l'étranger.

Maintenant, vous vous demandez, sans doute, quelles conséquences économiques il faut rattacher à l'existence de tant d'or dans les caisses de la Banque de France. Ces conséquences, messieurs, sont assurément très-satisfaisantes, non pas, bien entendu, que ces 4 milliard 227 millions soient un bénéfice, mais ils sont un capital réel qui vous appartient et qui présuppose des affaires bien faites, des affaires aboutissant à des bénéfices, quel que soit d'ailleurs leur nombre diminué, leur activité moins grande.

Vous appréciez bien ce que c'est qu'un pays qui, participant dans une bonne mesure, au mouvement général des transactions commerciales, mouvement lent ou accéléré, arrive à mettre de son côté une grande quantité d'or, non pas comme le Portugal ou l'Espagne en gardaient autrefois

dans leurs tonneaux et dans leurs caves, mais l'or qui provient de la circulation commerciale, résultat de ses transactions, en un mot des effets du change!

Que demain les affaires reprennent avec une grande énergie, ce pays possède ce qui est le meilleur moyen de circulation et d'échange, ce qui est le capital par excellence; il possède l'or à côté de la monnaie fiduciaire, et pendant longtemps il ne sera pas obligé de hausser beaucoup et brusquement le prix de l'escompte, il pourra fournir facilement l'or aux soldes nécessaires. Par l'usage de cette précieuse ressource, les affaires prennent un essor considérable, parce qu'elles sont appuyées sur ce capital métallique indépendamment et à côté des ressources du crédit dont il est la base et la garantie.

Mais on me fait une dernière question. Soit, dit-on, il est bien d'avoir de l'or accumulé dans les conditions que vous venez de définir. C'est un avantage, une ressource; d'accord; mais ce n'est pas assez d'avoir cet or. Un capital qui ne circule pas, qui ne sert pas aux échanges, à la production, au travail, est comme s'il n'existait pas. C'est un capital inerte, stérile; bref, 1 milliard 227 millions sont en grève.

C'est une erreur et une erreur des plus complètes.

Ces 1 milliard 227 millions que possède aujourd'hui la banque de France, que représentent-ils? Quand on les a apportés, excepté quelques millions en compte courant, on ne nous les a pas donnés gratuitement, ou sauf une pure inscription de crédit ouvert; les étrangers ou leurs cor-

respondants qui avaient à payer en France, qui envoyaient des lingots ou des aigles, ou des souverains allaient à la Banque, et s'ils remettaient 1 million d'or en lingots ou en pièces étrangères, ils l'échangeaient contre 1 million de billets de banque. En conséquence, la plus grande partie de la somme de 1 milliard 227 millions, où est-elle? Dans les caves, d'accord, si vous ne regardez que le métal, mais elle est représentée par l'émission d'autant de billets de banque qui sont sortis de nos réserves et qui circulent dans le pays.

Ainsi, lorsqu'on considère cette masse d'or, et que l'on vient dire : Voilà de l'or qui s'engouffre, qui est en grève et qui ne produit rien, on se trompe ; cet or a sa représentation, son équivalent, il y a aujourd'hui 1 milliard 298 millions de billets de banque qui circulent en France, et qui représentent la plus grande partie de l'encaisse, c'est-à-dire la plus grande partie des 1 milliard 227 millions dont on veut absolument et faussement la grève.

Voulez-vous savoir où il y a grève, ou, pour mieux dire, quel est le ralentissement des affaires? Ce n'est pas l'or qu'il faut considérer. Seulement, aujourd'hui, l'on peut dire que la France fait ses affaires presque exclusivement avec le métal, en ce sens que lorsqu'elle se sert de billets de banque, ces billets ne sont guère que des certificats de dépôt.

Ils circulent peu comme addition de crédit, comme monnaie purement fiduciaire ; ce n'est pas le crédit ajouté au capital réel. Évidemment, ces billets représentent l'or qui est dans nos cais-

ses; ils sont, je le répète, de vrais certificats de dépôt; mais, en principe, qu'est-ce que cela fait? Il peut arriver très-bien qu'un pays soit fort riche, qu'il ait un capital métallique considérable; s'il lui est arrivé par la voie du trafic et des échanges, c'est un avantage, car il n'a pas besoin de recourir autant au crédit; c'est ce qui arrive aujourd'hui, et c'est ce qui explique pourquoi la circulation des billets de la Banque n'est pas aussi étendue qu'elle devrait l'être eu égard à la proportion habituelle entre le chiffre de l'encaisse et le chiffre de cette circulation.

Or, maintenant, la question est uniquement de savoir si la circulation des billets de banque est plus ou moins active. On ne peut pas résoudre directement cette question, car nous n'assistons pas à la circulation des billets, mais nous pouvons la résoudre très-sûrement quoique d'une manière indirecte.

Je reconnais qu'il est incontestable qu'en 1867 et dans le premier semestre de 1868, encore que le capital circulant fût égal au capital circulant de 1866, il y a eu ralentissement dans la marche des affaires.

Pour me faire mieux comprendre, je me servirai d'une démonstration peut-être un peu vulgaire: Voici une pièce de 1 fr.; si, pendant la durée d'un jour, elle passe successivement par six mains différentes, elle représentera six opérations successives et une circulation de 6 fr.; mais si elle ne passe que par trois mains, elle représentera une fois moins de trafic et de transactions.

C'est exactement ce qui se passe pour les billets de banque: aujourd'hui ils circulent, mais moins

rapidement, moins activement qu'en 1866, par exemple, parce qu'ils correspondent à moins d'opérations et d'échanges, et la preuve certaine, quoique indirecte de cela, la preuve que je vous ai promise, elle éclate dans les chiffres de notre portefeuille actuel, dont la moyenne si basse, ne dépasse guère 400 millions et dans le chiffre trop élevé des comptes courants, 370 millions, déposés à la Banque sans intérêt, et attendant un emploi.

Je ne voudrais cependant pas prendre les chiffres de la Banque de France comme l'expression absolue et complète du véritable état des choses.

En effet, messieurs, depuis dix à douze mois, les grandes sociétés de dépôts et de crédit qui existent à Paris et même en province, au milieu de cette stagnation d'affaires, se trouvant chargés de faire valoir un gros capital et de l'obligation de donner des dividendes, ont dû s'ingénier pour arriver à ce résultat. Quand il n'y a pas d'affaires actives, on n'en peut pas facilement créer, et il n'est plus loisible aujourd'hui d'imaginer des spéculations téméraires. Le public a reçu de rudes leçons et il hésite à se jeter dans les promesses et les illusions.

Donc, dans la pénurie des affaires régulières, et devant l'impossibilité des grandes spéculations, qui jadis s'adressaient peut-être un peu trop à la crédulité publique, les sociétés et les institutions, jalouses d'ailleurs de leur crédit et de leur probité, ont dû songer à de bonnes et sages opérations de placement.

Voici un capital en or ou en billets de banque;

le placer à intérêt c'est encore le faire circuler et le faire fructifier. Et les sociétés dont je parle ont nécessairement provoqué ces dépôts, ces placements, rendus plus faciles par l'abondance de ce capital et par la difficulté de son emploi.

C'est ainsi que, depuis un certain temps, des sommes considérables ont été déposées, à intérêt, dans les caisses de grandes sociétés.

Mais, si faible que soit l'intérêt de ces dépôts, il faut le payer. Comment faire pour cela? Les grandes opérations manquent encore; on a dû, cela se conçoit et cela est fort judicieux, se rabattre sur les opérations ordinaires, sur les négociations du papier de commerce. Les sociétés ont donc, relativement à la Banque, encore abaissé le taux de leur escompte. Elles se sont arrangées de manière à ce que le taux de l'intérêt des dépôts fût très-bas, que le taux de l'escompte, également très-bas, laissât pourtant un léger bénéfice.

Elles ont donc recherché l'escompte du papier avec la plus ardente sollicitude; on s'est arraché ce papier, — cette expression n'est pas trop exagérée, — et il en est résulté la conséquence d'une concurrence, très-légitime d'ailleurs, faite aux escomptes de la Banque de France.

D'après les renseignements que j'ai puisés à très-bonne source, je puis dire que, dans l'espace de douze mois, ces sociétés ont augmenté leurs escomptes de billets de commerce d'une somme d'à peu près 400 millions.

C'est donc 400 millions qu'il faut ajouter au portefeuille de la Banque, si l'on veut avoir la véritable expression de la circulation du papier de

commerce en France¹, en ce qui concerne au moins et la Banque de France et les grandes sociétés de crédit et de dépôts.

D'où il faut induire que la différence de cette circulation entre 1866, 1867 et 1868, n'est pas aussi énorme qu'elle semblerait ressortir de la seule inspection de notre portefeuille.

Messieurs, j'espère que le Sénat a bien compris les développements auxquels je viens de me livrer, et dont je ne me dissimule pas la complication et la difficulté. Je sais désormais d'où provient l'affluence croissante du métal dans les caves de la Banque, quelle est la véritable signification économique qu'il faut attacher à ce fait si important. Je sais enfin qu'il n'y a pas 1 milliard d'or en grève, mais que le mouvement des affaires, en 1867 et dans le premier semestre de 1868, est notablement ralenti en France comme dans toute l'Europe.

Je termine par un dernier mot, et c'est par là que je rattache cette trop longue discussion au budget lui-même, et aux conséquences rassurantes que l'honorable rapporteur a cru devoir tirer de l'exposé de la situation financière du pays.

Où en sommes-nous? Et quelle est, en définitive, la situation du capital disponible en France? quelles sont nos épargnes? quelles sont nos ressources pour le présent et l'avenir, en ce qui concerne le commerce et l'industrie?

J'ai dit que la situation était bonne; cela est

2. Voy. les observations de M. Rouland, sur le procès-verbal, p. 414.

évident. Je ne peux pas nier l'allanguissement, la diminution des affaires, mais il ne faut pas exagérer cet état purement accidentel des choses : on ne saurait disconvenir, en effet, qu'il y a en France aujourd'hui un capital disponible considérable provenant surtout des profits immenses réalisés en 1866. A cette époque, la France a vendu à des prix fabuleux à l'Europe entière une masse énorme de denrées et de matières premières. De plus, elle a agi avec beaucoup de sagacité et de prudence dans les temps qui ont suivi; et comme le change a été constamment favorable, comme l'or est toujours venu au pair, comme le solde a été constamment à notre avantage, il est démontré jusqu'à l'évidence que les épargnes n'ont pu être absorbées, qu'elles ont dû se conserver au contraire, et que les transactions ont continué aussi à se réaliser sur une échelle beaucoup moins grande assurément, mais néanmoins encore assez considérable, et avec de bons résultats pour le pays.

Aujourd'hui, d'ailleurs, nous entrons dans une voie d'améliorations évidentes.

Le portefeuille de la Banque, qui est le portefeuille du commerce et de l'industrie, commence à monter à Paris et en province; dans tous les grands centres de populations manufacturières l'espoir revient avec les commandes et une certaine activité.

Ainsi, à Lyon, pour les soies; à Saint-Étienne, pour les rubans et les fers; à Roubaix, pour les tissus, le mouvement commercial est déjà plus nettement prononcé. Ce n'est pas le capital qui fait faute, il est considérable, il est déposé partout, il

attend partout, et bientôt, messieurs, la France aura dans ses caves et ses greniers les vins et les blés en grande abondance.

Ceci va constituer une notable richesse, car, vous le savez mieux que moi, le capital commercial et industriel est loin d'égaliser la valeur des produits territoriaux. Quand la France aura la certitude d'une récolte abondante en blé et en vin, quand elle pourra joindre cette richesse au capital disponible qu'elle possède aujourd'hui, alors, messieurs, soyez convaincus que nous aurons tous les éléments d'une activité féconde et d'une incontestable prospérité; soyez convaincus que les paroles rassurantes que j'ai prononcées dans ce discours recevront une éclatante confirmation.

Oui, les ressources de la France sont considérables, et elles attendent l'heure prochaine d'une vaste et rapide mise en œuvre. Aussi y a-t-il une chose que nous devons tous désirer, c'est que le cauchemar de l'incertitude cesse en France et dans l'Europe entière; c'est que la confiance dans une paix durable s'établisse partout, chez nos voisins comme chez nous.

Sans doute, c'est une tâche difficile d'accorder toutes les nations quand il s'agit de leur susceptibilité autant que de leur sécurité. Je sais bien de quelles difficultés est entouré le Gouvernement de l'Empereur, au milieu de ses sincères et ardents désirs en faveur de la paix du monde.

Je sais combien il lui faut de fermeté, de sagesse et de patience, quand il s'agit de résoudre ces grandes questions internationales que chacun connaît et qui nous préoccupent tous.

Certes, nous avons tous, moi, comme vous, une confiance profonde dans la prévoyance et le patriotisme de l'Empereur, et dans ses loyales intentions ; nous rendons hommage au talent et à l'intelligence des hommes éminents qui siègent dans ses conseils, et qui l'aident à résoudre ces grandes et délicates questions.

Dans le commerce et l'industrie, il n'y a qu'un sentiment ; ce n'est pas la crainte d'un conflit, si, contre toute attente, il devenait jamais inévitable pour l'honneur et la sécurité de la France.

Quelque détestable que soit le fléau de la guerre, tous se rallieraient autour du drapeau national et de l'Empereur, s'il fallait en venir à de douloureuses nécessités. Mais, grâce à Dieu, ces tristes perspectives s'éloignent de jour en jour, et de toutes parts retentissent des paroles et des assurances pacifiques.

L'Europe, plus que la France encore, l'Europe, éprouvée par des crises, réduite presque partout à des emprunts demandés à notre pays, l'Europe doit désirer le repos et les bienfaits du commerce et de l'industrie qui réparent toutes les plaies. Pourquoi donc ici, comme ailleurs, la défiance de l'avenir semble-t-elle persister ?

Pourquoi les esprits, en Europe, semblent-ils préférer l'incertitude à la confiance ? C'est qu'il y a tant d'intérêts engagés, c'est qu'ils ont tant besoin de l'assurance de l'avenir qu'ils ne veulent croire qu'aux faits et aux solutions. Plaise à Dieu donc que l'Empereur, à qui nous remettons si entièrement le soin des destinées du pays, puisse bientôt dénouer toutes les difficultés, autant

qu'elles existent encore, par son admirable esprit de conciliation et de justice.

Car voilà surtout ce que demandent, en France, l'industrie et le commerce : la certitude du présent, la sécurité de l'avenir. Messieurs, j'ose le dire bien haut, vienne promptement cette certitude, vienne promptement cette sécurité, et la France prendra un magnifique essor ; car, je le répète, elle a autant de richesses et de ressources qu'elle a d'activité et d'énergie.

Tout est près pour ce magnifique essor de nos forces vitales. Plaise donc encore à Dieu que l'heure soit voisine de la paix partout assurée, et du travail se développant librement pour le bien-être de toutes les nations.

A part l'Angleterre, dont l'immense activité répare si vite les crises dont elle souffre, il n'y a aucun pays au monde qui puisse, plus loyalement que nous, désirer la paix sans redouter la guerre, car nous n'avons pas seulement une admirable armée, une puissante organisation militaire ; nous avons aussi, ce qui est le moyen et la garantie de tous les sacrifices, nous avons les épargnes, les capitaux et la puissance de leur reproduction. Que toute incertitude disparaisse donc, car, je le dis encore avec une conviction profonde, tout est prêt en France pour les nouveaux efforts et pour les nouveaux succès du commerce, de l'agriculture et de l'industrie (*Mouvement marqué d'approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne réclame la parole pour demander le renvoi au Corps législatif?... Il va être procédé au vote.

Le Sénat décide que les lois ne seront pas renvoyées à une nouvelle délibération.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'observations relativement à la promulgation?... Il va être procédé au scrutin.

Le scrutin a lieu, et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants. 76

Bulletins blancs 76

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des lois de finances.

M. LE PRÉSIDENT. M. Boinvilliers a la parole pour son rapport sur le projet de loi portant abrogation de l'article 1781 du Code Napoléon.

M. Chassaigne-Goyon, conseiller d'État, commissaire du Gouvernement, est présent.

M. BOINVILLIERS, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le projet de loi portant abrogation de l'article 1781 du Code Napoléon vient d'être adopté sans débat et voté à l'unanimité par le Corps législatif.

Nous vous proposons de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de cette loi et qu'il ne demande pas non plus qu'elle soit soumise à une seconde délibération.

Mais auparavant il a paru convenable d'examiner devant vous le caractère et la portée de

cet article 1781, qui va disparaître du Code civil, de rechercher quels reproches peuvent lui être adressés.

Il faut reconnaître d'abord avec les jurisconsultes les plus autorisés que l'article 1781 est contraire au droit commun et porte une certaine atteinte à l'égalité devant la loi. Cet article porte :

« Le maître est cru sur son affirmation pour la quotité des gages, pour le payement du salaire de l'année échue et pour les à-compte donnés sur l'année courante. »

On se demande d'abord comment les législateurs de 1804, les auteurs du Code Napoléon, qui, chez nous, ont organisé l'égalité dans la famille et dans la propriété, ont été amenés ici à méconnaître ou plutôt à délaisser leur principe,

Ils y ont été amenés, il faut le dire, par la nature même des choses et la situation des parties. Le contrat qui intervient entre le maître et le serviteur, entre le patron et l'ouvrier, est un contrat de confiance qui ouvre au serviteur et à l'ouvrier les portes de la maison ou de l'atelier du maître, et qui n'est jamais rédigé par écrit. Fallait-il établir dans ces rapports quotidiens et intimes un élément de discussion et de défiance, affaiblir ce lien qui participe au lien de famille, et porter atteinte à l'autorité paternelle d'un côté, à une déférence respectueuse de l'autre ?

Y a-t-il des témoins pour ces sortes d'engagements ? et puis le témoignage est interdit par le droit commun s'il s'agit de plus de 150 fr. Si la

somme réclamée est inférieure, les frais de l'enquête dépasseront la somme réclamée. C'est donc dans l'intérêt du serviteur qu'on a été conduit à admettre le serment du maître, et à placer la garantie de celui-ci dans la responsabilité morale de celui-là.

« Quel est, en effet, le maître, dit notre illustre Président dans son *Traité du louage*, quel est le maître qui osera spéculer sur les avantages de la position que lui fait la loi pour enlever à un pauvre domestique ou à un malheureux ouvrier le fruit du travail le plus pénible, la récompense des sueurs répandues à son profit? »

Et plus loin, M. Troplong ajoute :

« Le plus souvent, il y aura avantage pour l'ouvrier, le maître sera plus facile à faire des avances. »

Le Gouvernement, messieurs, partage l'opinion que nous venons d'émettre. On lit dans l'exposé des motifs du projet de loi ce qui suit :

« En écrivant cette disposition, qu'il empruntait à une très-ancienne jurisprudence du Châtelet de Paris et des Parlements, le législateur du Code civil n'a pas, comme on l'a dit, oublié ou méconnu le principe de l'égalité devant la loi proclamée en 1789. Il a pensé qu'en égard à la nature du contrat de louage et au caractère propre des rapports qu'il établit entre le patron et l'ouvrier, le maître et le domestique, il était difficile de lui appliquer les règles de droit commun en matière de preuve. La procédure de l'affirmation du maître, consacrée par une longue pratique, n'avait jamais été sérieusement contestée ; il y a vu un

moyen d'écarter de l'atelier ou du foyer domestique l'esprit de contention et de ménager, en cas de contestation, l'intérêt de toutes les parties, en rendant la justice plus facile, plus rapide et moins coûteuse. »

Et, en effet, depuis 1804 jusqu'à ces derniers temps, aucune voix ne s'est élevée contre l'article 1781, aucun intérêt lésé ne s'est plaint, ni les jurisconsultes, ni les magistrats n'ont réclamé. Le but du législateur était atteint; les procès entre les maîtres et les domestiques, presque inconnus dans beaucoup de nos provinces, étaient rares partout.

Cependant la question de l'abrogation de l'article 1781 fut agitée en 1851 dans l'Assemblée législative, qui, après une discussion sérieuse, s'est prononcée pour le maintien de l'article.

Depuis, trois pétitions ayant le même but (l'abrogation de l'article 1781), ont été présentées au Sénat en 1863, 1865 et 1867. Des rapports vous ont été présentés sur ces trois pétitions par MM. de Forcade La Roquette, le comte de Casabianca et Lefebvre-Duruflé.

Les trois rapporteurs ont conclu à l'ordre du jour, qui a été prononcé par le Sénat. Les motifs de ces rapports étaient ceux que nous venons d'exposer nous-mêmes.

La pétition qui avait M. Lefebvre-Duruflé pour rapporteur, et qui vous était adressée par un membre du conseil des prud'hommes de Paris, était couverte de 2700 signatures.

Il y a ceci de remarquable: cette pétition,

comme celle qu'avait rapportée M. le comte de Casabianca, ne parlait pas au nom d'un intérêt lésé, ne se plaignait d'aucune injustice commise; c'était plutôt avec une susceptibilité un peu ombreuse peut-être, un vif sentiment de dignité personnelle qu'on réclamait devant vous l'égalité devant la loi comme un droit incontesté des Français.

Cependant, le Gouvernement étudiait depuis quelques années la question qui nous est aujourd'hui soumise, et, en vertu de son initiative, il a présenté cette année le projet qui vous est soumis. Le Corps législatif l'a adopté.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler, messieurs, que la Constitution, dans son article 26, vous a chargés vous-mêmes, par une disposition spéciale, de veiller au maintien de l'égalité devant la loi.

Que cette égalité bien peu atteinte soit donc rétablie. Nous n'avons pas à nous y opposer; mais qu'il nous soit permis de dire que nous n'avons pas vu sans quelque regret finir un régime qui a réglé pendant soixante ans, sans qu'une réclamation sérieuse se soit élevée, les rapports du patron et de l'ouvrier, du maître et du serviteur; nous pensons que ce régime a plutôt sauvegardé que compromis les intérêts des serviteurs et des ouvriers, et nous souhaitons que la situation nouvelle maintienne ou améliore ces rapports de patronage et presque de famille...

M. DE CHABRIER. Cela est très-douteux.

M. LE RAPPORTEUR.... Maintienne ou améliore cette fidélité aux engagements réciproques qui seuls peuvent faire la sécurité et la prospérité de ceux qui travaillent.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte de la loi, insérée au procès-verbal du 28 juillet.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, je consulte le Sénat pour savoir si la loi sera renvoyée à une seconde délibération du Corps législatif.

Le Sénat décide que la loi ne sera pas renvoyée à une seconde délibération.

Il est ensuite procédé au scrutin sur la promulgation.

En voici le résultat :

Nombre de votants.	69
Bulletins blancs.	66
Bulletins bleus.	3

Ont voté pour :

MM.	MM.
Le marquis d'Audiffret.	Le baron de Butenval.
Baroche.	Le maréchal Canrobert.
Le vicomte de Barral.	Le général comte Carrelet.
Adolphe Barrot.	Le vice-amiral comte Cecille.
Ferdinand Barrot.	Le vice-amiral vicomte de Chabannes.
Béhic.	Chaix d'Est-Ange.
Blondel.	Le général baron Charon.
Boudet.	Le baron de Chassiron.
Le vice-amiral comte Bouët-Willamez.	Le comte François Clary.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Corta.
Le baron Brenier.	Le premier président Devienne.

MM.

Élie de Beaumont.
Le général de Failly.
Le comte de Germiny.
Godelle.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Hubert-Delisle.
Lacaze.
Le marquis de Lavalette.
Lebrun.
Le baron Ernest Leroy.
Le marquis de Lisle de Siry.
Magne.
Le comte Mallet.
De Marnas.
Le général Mellinet.
De Mentque.
Mérimée.
De Mésonan.
Le comte Mimerel de Roubaix.
Le comte Monier de La Sizeranne.
Le général de Montréal.
Le comte de Nieuwerkerke.

MM.

Nisard.
Le maréchal comte Randon.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Reveil.
L'amiral Rigault de Genouilly.
Le général comte Roguet.
Rouher.
Le premier président de Royer.
Le comte de Salignac-Fénelon.
De Saulcy.
Silvestre de Sacy.
Amédée Thierry.
Le duc de Trévise.
Le premier président Troplong.
Le baron de Varenne.
Le duc de Vicence.
Le baron de Vincent.
Le général Vinoy.
De Vuillefroy.
Le prince de Wagram.
Le général comte Waldner de Freundstein.

Ont voté contre :

MM.

Le premier président marquis de Belbeuf.

MM.

De Chabrier.
Suin.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron Brenier pour son rapport sur la loi relative à la garantie de l'emprunt à contracter par la commission européenne du Danube.

MM. Manceaux et Desprez, conseillers d'État, sont présents.

M. LE BARON BRENIER, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Lorsque les guerres qui sont trop souvent une nécessité pour les sociétés politiques cessent leurs luttes sanglantes, les gouvernements et les peuples semblent saisis d'une sorte de repentir et prendre à tâche d'effacer ce que ces conflits meurtriers ont de douloureux en recherchant, lors de la conclusion de la paix, des satisfactions d'un ordre moral élevé, consolation des tristes réalités du champ de bataille. On a dit aussi, non sans quelque raison, que les grandes guerres avaient toujours été suivies d'un progrès dans les idées et les institutions humaines, et qu'en fait elles introduisaient dans les relations internationales des principes et des sentiments qui rachetaient, dans une certaine mesure, les maux de la guerre.

C'est ainsi qu'après la guerre de trente ans, la liberté de conscience fut proclamée à la paix de Westphalie; qu'au traité de Vienne, l'émancipation des noirs et la liberté de la navigation des fleuves devinrent une des conditions du droit public européen; et qu'enfin le traité de Paris, en 1856, a consacré le respect du droit des neutres, prononcé l'abolition de la course maritime et confirmé d'une manière plus large le principe de la libre navigation des fleuves.

La convention soumise à votre approbation est une application au Danube de cette dernière stipulation. C'était, d'ailleurs, la conséquence for-

cée de la guerre de Crimée et de la neutralisation de la mer Noire ; le grand fleuve qui s'y jette ne pouvait être fermé ou rester peu accessible, lorsque les voies maritimes obtenaient sous la garantie de l'Europe de nouvelles conditions plus favorables à la sécurité et à l'extension du commerce.

L'article 16 du traité de Paris avait établi qu'une commission, composée des délégués de la France, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Suède et de la Turquie, serait chargée de désigner le lieu où seraient exécutés les travaux nécessaires pour dégager les embouchures du Danube, afin de mettre cette partie du fleuve dans les meilleures conditions possibles de navigabilité.

Des droits établis sur la navigation devaient fournir aux frais de ces travaux.

Après leur exécution, une seconde commission, composée des délégués des États riverains du Danube, resterait chargée de veiller à l'entretien et à l'amélioration des ouvrages, de percevoir les droits, d'en répartir l'emploi, et d'exécuter en un mot les stipulations du traité de Paris.

La première de ces commissions, qui avait reçu le nom de commission européenne, a rempli son mandat jusqu'à concurrence des ressources mises à sa disposition. Après avoir choisi le point du fleuve le plus favorable à la navigation (la bouche de Soulina), elle y a fait exécuter les travaux de dragage, d'endiguement, de balisage, d'éclairage, et autres travaux accessoires propres à maintenir les conditions les plus avantageuses à la navigation. Enfin, elle a déterminé les taxes à percevoir.

Cet état de choses a été reconnu et consacré par un acte public, et ratifié par une conférence établie à Paris le 28 mars 1868.

Mais, tous les travaux exécutés et qui ne sont pas encore arrivés à la période finale, n'ont pu être soldés par les taxes perçues. La commission européenne a dû contracter divers emprunts, et notamment se reconnaître débitrice envers le sultan d'une avance considérable faite par ce souverain pour fournir aux premières dépenses.

Il était donc devenu nécessaire de négocier un nouvel emprunt, tant pour dégager la commission des obligations qu'elle avait contractées que pour lui fournir les moyens d'achever l'œuvre convenue dans le traité de Paris. Cette opération de crédit eût rencontré de grandes difficultés si les puissances signataires du traité n'eussent consenti à garantir les intérêts et l'amortissement de l'emprunt, attendu qu'une grande partie des recettes devant être affectée par privilège aux dettes antérieures et à l'entretien des ouvrages déjà exécutés, le reliquat pouvait n'être pas suffisant pour donner à l'emprunt la sécurité exigée par les prêteurs.

Dans ce but, les plénipotentiaires réunis à Galatz, ont signé, le 30 avril dernier, la convention qui fait l'objet de votre délibération.

Par les articles 1 et 2, les six puissances représentées à Galatz s'engagent conjointement et solidairement à garantir les intérêts à 5 pour 100 ainsi que l'amortissement à effectuer en treize années d'un emprunt se montant à 3 375 000 fr., ou 135 000 livres sterling.

Dans le cas où les taxes perçues sur la naviga-

tion seraient insuffisantes pour le service de cet emprunt, les six puissances s'engagent, par l'article 3, à verser à la banque d'Angleterre chacune leur quote-part de garantie, pourvu que la notification du déficit survenu leur soit faite un mois à l'avance.

En tout cas, le gouvernement britannique s'engage, lors des échéances, à déposer, s'il y a lieu, à la même banque, la provision correspondante aux intérêts et à l'amortissement, sous la condition que les autres puissances effectueront dans un bref délai leurs versements proportionnels (art. 4).

Comme conséquence de cette avance éventuelle, les puissances se réservent un droit de préférence sur les remboursements à effectuer par la commission danubienne, sans que cette préférence puisse porter atteinte aux droits des porteurs de titres de l'emprunt, ni aux droits antérieurs d'autres créanciers reconnus (art. 5).

Bien que ce ne soit là qu'une troisième hypothèque, le gage est assez solide pour donner toute sécurité aux puissances garantes de l'emprunt.

La situation financière est donc celle-ci :

Le passif actuellement exigible se compose des emprunts partiels antérieurs, et s'élève à la somme de 111100 ducats, environ. 1310000 fr.

Il serait soldé pour un prélèvement d'égale somme sur l'emprunt actuel. 3375000

Ce qui réduirait le disponible de l'emprunt à 2065000 fr.

Ce disponible serait employé à l'achèvement

des ouvrages et aux perfectionnements nécessaires pour remplir les intentions des puissances contractantes et pour assurer au commerce comme à la navigation les meilleures conditions possibles d'accès et de parcours de la grande voie fluviale qui se trouvait, naguère encore, obstruée par la nature ou par les jaloux calculs de la politique.

Nous vous avons dit que le service de l'emprunt serait fait au moyen d'une imputation sur le produit des droits et taxes de navigation établis d'un commun accord entre les puissances, sous la condition de l'égalité la plus complète entre les pavillons, le chiffre du tonnage des navires servant seul de multiplicateur à la taxe.

Tels qu'ils ont été fixés, ces droits et taxes ont donné lieu pendant les cinq dernières années à une perception moyenne de 73440 ducats, environ 866000 fr. Les dépenses d'administration, d'inspection, d'entretien de travaux et de dragage sont estimés annuellement à la somme de 36500 ducats, ce qui laisserait un surplus d'environ 36000 ducats, soit 420000 à 425000 fr.

Ce surplus serait affecté au service de l'emprunt. Or, en faisant une moyenne combinée à la fois sur les intérêts et sur le chiffre de l'amortissement, nécessairement variable pendant les premières années, on arrive à la moyenne de 351000 fr.

La moyenne des perceptions, nette de toutes charges, étant de 420000 fr.

La moyenne du service de l'emprunt de 351000

Il reste un surplus de 69000 fr.

Ce qui confirme les prévisions sur lesquelles on a basé l'opinion que la garantie donnée par les puissances ne serait exigible que s'il survenait, dans le cours des treize années de durée de l'opération financière, des circonstances tout à fait exceptionnelles.

En outre, la progression croissante des recettes semble faite pour écarter toute appréhension à cet égard. En effet, il résulte des documents qui vous ont été distribués que le tonnage des navires et par conséquent les perceptions se sont accrues dans une proportion notable.

S'il survenait une guerre, l'embouchure du Danube serait moins fréquentée sans doute que pendant la paix, mais la neutralité reconnue des ouvrages et constructions établis à Soulina les mettrait à l'abri d'attaques et de destructions. A ce point de vue, le Danube pourrait, mieux encore que par le passé, fournir une voie de communication au commerce, qui, il y a soixante ans, s'est si souvent servi de cet affluent de la mer Noire pour échapper aux restrictions du blocus continental.

De plus, le gouvernement ottoman ayant eu la libéralité de renoncer, jusqu'au complet amortissement de l'emprunt, au remboursement des avances par lui faites et qui s'élèvent à la somme de 3740300 fr., la garantie du nouvel emprunt ne sera probablement qu'un engagement moral sans effet réel, alors même que l'une des puissances, la Russie, n'aurait pas consenti à prendre sa part de responsabilité et de garantie.

Il nous a donc semblé, messieurs les Sénateurs, que le projet de loi ne peut donner lieu à aucune

objection de votre part. Il n'engage que très-hypothétiquement les ressources de l'État, et, si les événements obligeaient de faire appel à la garantie, les réserves stipulées en faveur d'un remboursement ultérieur donnent toute satisfaction à ceux qui préféreraient ne pas voir l'État s'engager dans des responsabilités pour des opérations financières hors du territoire.

Ce qu'il faut surtout considérer, c'est le grand avantage que le commerce peut retirer des combinaisons proposées. Déjà les statistiques commerciales des dernières années prouvent qu'avant même le complet achèvement des travaux, le commerce a compris combien l'ouverture du Danube offrait de chances favorables à son activité et à d'avantageuses réalisations. En dix années, le mouvement de la navigation a augmenté de deux cinquièmes. Les contrées riveraines du Danube sont pleines de richesses naturelles à peine exploitées; sur les deux rives du fleuve, les populations semblent s'ébranler, aspirer à des conditions d'existence civile plus parfaites et à des formes de gouvernement régulières et indépendantes. Lorsque ce mouvement vers une civilisation plus avancée aura grandi, nul doute que la production et le besoin des échanges ne suivent le progrès politique, et alors le cours du Danube, affranchi des obstacles naturels, deviendra la voie la plus facile pour les transactions commerciales des 15 à 16 millions d'habitants qui sont les plus prochains tributaires du fleuve. On aura donc rendu un grand service au commerce européen, et à ces populations en particulier, en assurant des échanges qui, jusqu'à présent, n'avaient eu que des

moyens de communication pleins de difficultés, de lenteurs et de sinistres.

Les travaux exécutés sur ce point n'ont certes pas, comme résultat commercial, l'importance des immenses travaux de Suez, mais ils procèdent du même principe : rapprocher les peuples maritimes et commerçants, faciliter les conquêtes du travail, et surtout apprendre aux populations que nous sommes entrés dans une période où la science, le labeur et le capital réunis peuvent vaincre tous les obstacles qui s'opposent aux relations pacifiques et rapides des nations entre elles.

Ainsi se trouvera réalisée la pensée généreuse des négociateurs qui ont siégé au congrès de Paris. Indépendamment des stipulations qui déclarent que cette œuvre est placée sous la garantie des puissances contractantes comme contenant un principe de droit public européen, chacune de ces puissances ayant le droit, par l'article 19 du traité, d'entretenir aux bouches du Danube deux bâtiments de guerre afin de maintenir les clauses relatives à la libre navigation du fleuve, il est difficile de supposer que ces clauses puissent être méconnues ou menacées d'une atteinte quelconque. Elles ne pourraient l'être sans une violation des articles 20 et 21 du traité. Par ces articles, au moyen d'une cession de territoire et d'une rectification de frontières en Bessarabie, les embouchures du Danube ont été réunies à la principauté de Moldavie, placée sous la suzeraineté de la Porte ottomane. Toutes les parties navigables du fleuve avoisinant la mer se trouvent donc soustraites aux conditions politiques et commerciales

qui avaient maintes fois soulevé les observations et le mécontentement de l'Europe.

En outre, la convention du 15 avril 1856 ayant déclaré, article 2, que toute infraction aux stipulations de la paix de Paris serait considérée comme un *casus belli*, notamment en ce qui concerne l'intégrité de l'empire ottoman, la libre entrée et le libre usage du Danube, faisant partie de cette intégrité, sont par une double sanction mis à l'abri de toute contestation et de toute restriction.

Par tous ces motifs, messieurs les Sénateurs, votre commission vous propose de déclarer qu'il n'y a pas lieu de renvoyer le projet de loi à une seconde délibération du Corps législatif et de s'opposer à sa promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la loi, dont le texte a été inséré au procès verbal du 28 juillet.

Le Sénat, consulté, décide qu'il n'y a pas lieu de soumettre la loi à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le scrutin a ensuite lieu sur la promulgation.

En voici le résultat :

Nombre de votants. 74

Bulletins blancs. 74

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de se réunir dans ses bureaux pour nommer les deux

commissions qui doivent examiner les lois dont il a été saisi au commencement de la séance ; je lui propose également de se réunir demain à deux heures, en séance générale (*Assentiment*).

Le Sénat se retire dans ses bureaux.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

DE MENTQUE,

HUBERT DELISLE.

Séance du jeudi 30 juillet 1868.

PROCÈS-

VERBAL
N° 66.

—
1868
—

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Observations sur le procès-verbal, par M. Rouland. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la séance d'hier. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur la loi relative à l'aliénation, par le grand chancelier de la Légion d'honneur, d'une certaine quantité de rentes, dont le produit sera affecté à l'acquisition d'un terrain et à la construction de bâtiments. Vote. — Rapport, par M. Amédée Thierry, sur six lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions par le département de la Meurthe et par les villes du Mans (Sarthe), de Saint-Quentin (Aisne) et de Troyes (Aube); 2° à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Fresnoy-le-Grand (Aisne); 3° à la fixation des nouvelles limites des communes de Chatou, canton de Saint-Germain, et de Montesson, canton d'Argenteuil (Seine-et-Oise). Vote. — Rapport, par M. le marquis d'Audiffret, sur la loi relative à un emprunt de 429 millions. Vote. — Rapport, par M. de Mentque, sur la loi tendant à autoriser la ville de Nantes (Loire-Inférieure) à contracter un emprunt. Vote. — Rapport, par M. le général marquis de Laplace, sur la loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et le département de la Vienne. Vote. — Rapport annuel sur le service des pétitions. — Décret de clôture de la session.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

LL. EEx. MM. Vuitry, ministre présidant le Conseil d'État; Magne, ministre des finances; le maréchal Niel, ministre de la guerre, et M. de La-

venay, président de section au Conseil d'État, assistent à la séance.

M. DE MENTQUE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. ROULAND. Je demande la parole pour une rectification du compte rendu par *le Moniteur*.

Dans un passage de ma conversation d'hier, publiée au *Moniteur*, j'ai parlé du ralentissement des affaires en 1867, et j'indiquais comme signe de ce ralentissement le chiffre très-abaisse du total des escomptes faits pendant l'année par la Banque de France. Je prends pour point de départ le chiffre considérable de ces opérations pour l'année 1866.

En 1867, au contraire, je constatais que ce total des opérations d'escompte avait sensiblement diminué. Il en résultait la preuve évidente que les affaires commerciales et industrielles avaient dû subir une notable dépression pendant cette même année 1867.

Mais, en indiquant ce chiffre très-abaisse, très-diminué, j'avais l'honneur d'avertir le Sénat qu'il ne fallait pas cependant l'accepter ainsi d'une manière définitive et absolue, parce qu'il y avait un correctif. Ce correctif, le voici : En même temps que la Banque se livrait à ses opérations habituelles d'escompte, les sociétés de dépôts et de crédit réalisaient elles-mêmes beaucoup d'opérations de même nature, et le chiffre de ces opérations, pour 1867, s'était élevé beaucoup au delà du chiffre des années précédentes.

Par conséquent, pour se rendre un compte exact de la dépréciation des affaires, il ne fallait pas s'en

tenir seulement au total des escomptes de la Banque; il fallait encore examiner si ce total très-faible n'était pas compensé, relevé, par une augmentation dans le chiffre des escomptes des sociétés. Eh bien! ma parole sur ce point a un peu trompé ma pensée, car l'erreur dont je demande la rectification n'est imputable qu'à moi. Je disais hier : « Les 400 millions qui constituent l'accroissement des escomptes réalisés, en 1867, par les sociétés de crédit, doivent être ajoutés *au portefeuille* de la Banque, si l'on veut avoir la véritable expression de la circulation du papier de commerce en France... »

C'est une erreur, ce n'est pas au chiffre du portefeuille qu'il faut ajouter 400 millions. Qu'est-ce qu'est ce portefeuille? Il est chaque jour de 400, de 410 millions, mais il faut l'additionner et le résumer, si l'on veut obtenir le tableau complet des escomptes d'une année. En d'autres termes, l'importance des escomptes s'exprime par le total général de ces escomptes pendant l'année; donc, les 400 millions des sociétés de crédit doivent être réunis, non à un chiffre quotidien du portefeuille de la Banque de France, mais au total de ses opérations d'escompte pendant l'année 1867.

Ainsi, la Banque de France, dans cette année, a fait, par exemple, 6 milliards 500 millions d'escompte; c'est 500 millions de moins qu'en 1866. Oui, mais il faut ajouter les 400 millions escomptés en plus par les sociétés de crédit, et alors, on voit, en effet, — c'est le résultat que j'avais annoncé, — les affaires moins ralenties, moins diminuées que si on s'était borné aux seuls résultats de la Banque de France.

Telle est, monsieur le Président, la rectification que j'avais à demander, et qui sera accueillie par la justice du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. La rectification sera faite au procès-verbal.

Le procès-verbal est adopté.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis à l'issue de la séance d'hier :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi tendant à autoriser la ville de Nantes (Loire-Inférieure) à contracter un emprunt.

1^{er} BUREAU. M. le général Vinoy, *président*.

2^e — M. le baron Ernest Leroy, *secrétaire*.

3^e — M. de Mentque, *rapporteur*.

4^e — M. le vice-amiral comte Bouët-Willlaumez.

5^e — M. de Mésonan.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et le département de la Vienne.

1^{er} BUREAU. M. le général marquis de Laplace, *président et rapporteur*.

2^e — M. le comte de Grossolles-Flamarens.

3^e BUREAU. M. le comte de Salignac-Fénelon,
secrétaire

4^e — M. Suin.

5^e — M. Le Roy de Saint-Arnaud.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative à l'aliénation par le grand chancelier de la Légion d'honneur d'une certaine quantité de rentes, dont le produit sera affecté à l'acquisition d'un terrain et à la construction de bâtiments.

M. le comte Boulay de la Meurthe a la parole.

MM. Jahan et Gautier, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE, *rappor-
teur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Corps législatif a adopté à l'unanimité un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le grand chancelier de la Légion d'honneur à aliéner sur les rentes 3 pour 100 inscrites au nom de l'Ordre sur le grand livre de la dette publique, la quantité de rentes nécessaire pour former un capital de 785 000 fr.

Le produit de cette aliénation doit être affecté à l'acquisition d'une portion de terrain contiguë au palais de la Légion d'honneur et à la construction de bâtiments à y élever. Nous devons vous faire connaître les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à présenter le projet de loi.

La Légion d'honneur occupe le palais qui ap-

partenait au prince de Salm, depuis le 13 floréal an XII (3 mai 1804). Ce palais, bâti en 1786, n'avait pas été construit en vue des besoins d'une grande administration; aussi, dit l'exposé des motifs, « les dépendances destinées aux bureaux et aux archives sont fort exigües; personnel et matériel y sont entassés d'une manière très-peu commode et même très-peu salubre dans des réduits humides, au rez-de-chaussée et jusqu'au-dessus des écuries. » Au moment de son installation, la Légion d'honneur ne comptait que trente-huit employés, et, dès cette époque, le manque d'espace s'était fait sentir; il est devenu de plus en plus manifeste, à mesure que cette importante administration a reçu les nouvelles attributions qui lui ont été successivement confiées, et qui ont rendu indispensable l'augmentation du personnel, porté aujourd'hui à soixante-trois employés.

En effet, la Légion d'honneur a été chargée, par décret du 14 décembre 1851, de distribuer des secours viagers (2 700 000 fr.) aux anciens militaires de la République et de l'Empire.

Le nombre des légionnaires qui reçoivent des traitements en vertu des décrets des 22 et 25 janvier 1852 s'est notablement augmenté;

La médaille militaire, instituée par décrets des 22 et 29 janvier 1852, compte aujourd'hui 40 000 titulaires;

Le paiement des traitements, qui se faisait annuellement, a lieu par semestre depuis le 12 juin 1860; des subventions supplémentaires sont distribuées aux officiers et soldats retraités antérieurement à 1861; ces subventions, fixées d'abord à

500 000 fr., puis à 1 million, sont portées, en vertu de la loi de finances de 1867, à 1 300 000 fr.

Ajoutons aussi, messieurs, que l'institution de la médaille de Sainte-Hélène, qui rappelle les glorieux souvenirs militaires de la République et du premier Empire, et la création des médailles commémoratives des campagnes du second Empire, qui ne sont pas moins glorieuses, occasionnent à la Légion d'honneur un surcroît de travail. Aussi, depuis plusieurs années, elle cherchait à agrandir ses bâtiments et à loger plus convenablement ses bureaux.

L'ouverture de la rue Solferino, déclarée d'utilité publique par décret du 28 juillet 1866, lui donne la possibilité de réaliser les améliorations qu'elle projette depuis longtemps. En effet, la voie nouvelle, qui lui enlève 72 mètres de terrain et entraîne la démolition d'un petit bâtiment servant d'annexe à ses bureaux, laisse libre une parcelle longeant le palais d'une largeur moyenne de 9 mètres et d'une superficie de 589 mètres 4 centimètres.

L'administration, dit encore l'exposé des motifs, s'est mise en rapport avec la compagnie concessionnaire du percement de la rue de Solferino, et, par contrat judiciaire intervenu devant le magistrat directeur du jury d'expropriation, il a été convenu qu'il serait fait abandon de 90 mètres de terrain en échange des 72 mètres carrés enlevés à la Légion d'honneur et de son petit bâtiment démoli. Sur les 589 mètres 4 centimètres contigus au palais, il ne restait donc plus à acquérir que 499 mètres 4 centimètres, dont le prix, après expertise contradictoire, et par comparaison avec

les autres ventes faites par la compagnie, a été fixé à 580 fr. le mètre.

Suivant un acte administratif passé devant le préfet de la Seine le 16 mai 1868, la Légion d'honneur doit à la compagnie pour achat de terrain. 289 443 fr. 20 c.

Le prix des constructions qu'elle se propose d'élever, d'après les plans indiqués par M. le grand chancelier et adoptés par le conseil des bâtiments civils, est évalué à. . 441 642 83

Et les charges municipales à supporter par elle, ainsi que les intérêts pendant six mois du capital d'acquisition, et la location d'un logement pour les bureaux sont comptés. . . 53 236 05

Total. 784 322 fr. 08 c.

Somme ronde. 785 000 fr. » c.

C'est pour obtenir ce capital que la Légion d'honneur a demandé l'autorisation d'aliéner, sur es 6 577 536 fr. de rentes qu'elle possède, la quotité qui doit le lui procurer au taux de la négociation. La loi, en lui donnant cette autorisation, ajoute que le produit de la vente figurera en recette au budget de la Légion d'honneur au fur et à mesure des réalisations; elle lui ouvre, à cet effet, un crédit de 785 000 fr., à répartir, 400 000 fr. sur l'exercice 1868 et 305 000 fr. sur l'exercice 1869.

Les sommes non employées en clôture d'exercice doivent être reportées par décret à l'exercice

suivant avec leur affectation spéciale, et un compte distinct de ces dépenses doit être annexé chaque année au compte définitif du budget de la Légion d'honneur.

Les constructions projetées seront disposées de manière à laisser en relief la partie du palais qui fait face au quai d'Orsay et à ne pas nuire à l'aspect général de l'édifice dont l'architecture mérite d'être conservée.

Telle est, messieurs les Sénateurs, l'économie de la loi sur laquelle vous êtes appelés à délibérer. Votre commission, à laquelle vous en avez confié l'examen, est d'avis qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer à une seconde délibération du Corps législatif et de s'opposer à sa promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la loi, insérée au procès-verbal du 28 juillet.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le renvoi à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat décide que la loi ne sera pas renvoyée.

Il est ensuite procédé au scrutin sur la promulgation, et le dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants. 85

Bulletins blancs. 85

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Amédée

Thierry pour son rapport sur six lois relatives :
1° à des emprunts et à des impositions par le département de la Meurthe et par les villes du Mans (Sarthe), de Saint-Quentin (Aisne) et de Troyes (Aube); 2° à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Fresnoy-le-Grand (Aisne); 3° à la fixation des nouvelles limites des communes de Chatou, canton de Saint-Germain, et de Montesson, canton d'Argenteuil (Seine-et-Oise).

MM. Genteur et Migneret, conseillers d'État, sont présents.

M. AMÉDÉE THIERRY, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi dont j'ai l'honneur de vous entretenir a pour objet d'autoriser le département de la Meurthe à contracter un emprunt, pour concourir aux dépenses de constructions de trois voies ferrées d'intérêt local dirigées sur des points du département où l'industrie, le commerce, l'exploitation des produits naturels, n'attendent, pour se développer, que cet élément d'activité et de vie publique.

Ces trois lignes sont :

1° De Nancy à Château-Salins, avec embranchement sur Vic;

2° D'Avricourt à Cirey, par Blamont;

3° De Nancy à Vézelize, avec embranchements sur le canal de la Marne au Rhin, sur les hauts fourneaux de Jarville, sur les mines de Vandœuvre et sur Tantonville.

La longueur totale des lignes est de 91 kilom.; la dépense à faire, de 8244 000 fr.

Sur cette somme, le département ne prend à sa charge que le montant de l'emprunt demandé, c'est-à-dire 1 638 908 fr. ; le reste est fourni par les subventions des compagnies concessionnaires de ces chemins, l'État, les communes, les industriels et les propriétaires intéressés.

L'emprunt est remboursable en vingt années.

L'affaire, messieurs les Sénateurs, se présente dans les conditions les plus normales. La situation financière du département de la Meurthe est excellente, et les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt seront imputés sur les ressources ordinaires et extraordinaires autorisées chaque année par les lois de finances.

Rendue par le Corps législatif, sur l'avis conforme de toutes les autorités administratives consultées, la loi sur laquelle vous êtes appelés à prononcer ne peut donner lieu à une seconde délibération ; et votre commission, messieurs les Sénateurs, vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

Messieurs les Sénateurs, la ville du Mans, point de rencontre de cinq lignes de chemins de fer et agrandie par l'annexion de deux communes suburbaines, est devenue en quelque sorte une ville nouvelle. Peuplée de 25 000 âmes il y a vingt ans, elle en compte aujourd'hui près de 48 000. De nouveaux besoins de circulation répondent à cet agrandissement ou plutôt à ce doublement de la cité : l'administration municipale a dû songer à de plus larges communications, à l'ouverture d'une avenue directe sur la gare, à la construction

d'un quai sur la rive gauche de la Sarthe, faisant face à celui qui existe sur la rive droite, etc. Aux dépenses de ces travaux neufs, montant ensemble à 3663000 fr., vient s'en joindre une autre de 370000 fr., nécessaire pour achever la distribution des eaux, commencée sur les fonds d'un premier emprunt, en vertu de la loi du 22 avril 1863, ce qui fait un total de 4 033 000 fr., représentant les besoins actuels de la ville. L'État, il est vrai, vient à son secours pour les travaux de voirie par une subvention de 680 000 fr., ce qui réduit à 3 350 000 fr. la somme que la ville du Mans doit demander à un nouvel emprunt.

Celui-ci, qui fait l'objet de la présente loi, serait remboursable en dix-huit années, à partir de 1872, et son remboursement serait assuré ainsi que le service des intérêts au moyen d'une imposition de 5 cent. au principal des quatre contributions directes, prélevée pendant dix-huit ans aussi, à partir de 1871. La situation financière de la ville est telle qu'elle peut supporter cette contribution extraordinaire sans charges trop sensibles pour les contribuables.

Tels sont, messieurs les Sénateurs, les éléments de la loi rendue par le Corps législatif et présentée à votre examen. Elle ne contient rien qui puisse attirer votre attention particulière, et la commission vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

Messieurs les Sénateurs, la ville de Saint-Quentin, département de l'Aisne, est en rapide progrès depuis vingt ans. Le nombre de ses établissements industriels a considérablement augmenté; sa popu-

lation atteint le chiffre de 33 000 âmes. A cet accroissement correspondent de nouveaux besoins, de nouvelles nécessités de dépenses auxquelles la commune doit pourvoir. Il s'agit ici de deux de ces nécessités indispensables : les fontaines et le pavage.

Saint-Quentin manque d'eau, soit pour l'alimentation de ses habitants, soit pour le service de ses manufactures et l'assainissement de ses rues. On la tire de puits privés ou publics, au moyen de pompes promptes à se détériorer, et qui ne l'élèvent pas à une hauteur suffisante pour tous les usages industriels. Cette eau est d'ailleurs de qualité inférieure et fréquemment altérée par l'infiltration des puisards.

Dans un des faubourgs de la ville, au milieu d'un terrain marécageux, surgit une source appelée le Grand-Nard, très-bonne et très-abondante. L'administration municipale se propose de l'acheter et d'en refouler les eaux, par des machines puissantes, jusqu'à un point culminant où la recevraient des réservoirs et des bassins de distribution, qui permettraient de l'amener ensuite dans tous les quartiers et jusqu'au premier étage des maisons. Le volume d'eau disponible serait de 3000 et au besoin de 4000 mètres cubes par jour, ce qui produirait, eu égard à la population, 90 litres par jour et par habitant pour une prise d'eau de 3000 mètres cubes, et de 120 litres, si le volume était porté à 4000. La ville retirerait, en outre, de l'entreprise une nouvelle branche de revenus qui compenseraient ses sacrifices dans l'avenir.

A ce premier et assurément très-urgent besoin,

pour une ville, s'en ajoute un autre. Une partie des rues et places de Saint-Quentin n'est pas pavée, et les chaussées paraissent dans un état de vétusté et de détérioration qui les rend presque impraticables ; puis il y a des trottoirs à construire dans les principales rues, des terrains bas à assainir, etc. L'administration municipale s'est également préoccupée de ce besoin.

La dépense, pour le service des eaux, est évaluée à 1 200 000 fr. ; pour le service de la voirie, à 800 000 fr. : total, 2 millions ; et c'est cette somme que la ville demandait à emprunter. L'emprunt devait être remboursable en vingt-deux ans, au moyen d'une imposition extraordinaire de 10 cent. additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant quinze années, à partir de 1870, et en y ajoutant d'autres ressources communales.

Le Conseil d'État, tout en reconnaissant la légitimité de la dépense, a trouvé l'emprunt trop considérable et le délai trop long. La ville voulait tout faire en deux années ; il a pensé qu'une telle diligence serait trop chèrement payée par les contribuables, et qu'en remettant à une époque plus éloignée les dépenses de luxe, telles que la construction d'une fontaine monumentale, et en échelonnant les travaux de voirie, on pouvait réduire la somme à emprunter à 1 200 000 fr., remboursable en dix-huit ans. Des charges déjà lourdes pèsent sur les finances communales pour des travaux antérieurs, tels que la construction d'un théâtre, celle d'un lycée, etc. La ville eût sagement fait de se donner d'abord de l'eau et des rues.

Le Corps législatif est entré dans la voie d'amendement ouverte par le Conseil d'État, et la loi qui vous est présentée borne l'emprunt à 1 200 000 fr., remboursable en dix-huit années, par les ressources dont j'ai parlé plus haut.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, vous propose de déclarer que rien ne s'oppose à sa promulgation.

Messieurs les Sénateurs, la ville de Troyes demande l'autorisation de contracter un emprunt de 500 000 fr., remboursable en trente années, et destiné à la construction d'un marché couvert, dont l'urgence est démontrée au double point de vue de l'hygiène et de la libre circulation, car les marchés actuels se tiennent dans les rues. Le marché couvert, outre l'utilité générale, apportera annuellement aux finances de la ville une augmentation de recettes de 20 000 fr., et cette augmentation à elle seule contribuera pour les deux tiers à l'amortissement de l'emprunt; le reste devant être prélevé sur les revenus communaux, tant ordinaires qu'extraordinaires.

Rien dans cette loi ne réclame une seconde délibération, et votre commission vous propose de déclarer, messieurs les Sénateurs, qu'elle peut être promulguée.

Messieurs les Sénateurs, la commune de Fresnoy-le-Grand, arrondissement de Saint-Quentin, est, comme la plupart de nos communes du Nord en progrès de population et d'industrie. Sa population, très-faible naguère, est aujourd'hui de 4500 habitants. Les besoins administratifs ont suivi également, et par la nature des choses, une

marche ascendante. Il a fallu que la commune de Fresnoy-le-Grand reconstruisit son église devenue insuffisante, achetât une mairie nouvelle, pavât ses rues, agrandit son cimetière et le clôturât. Tout cela a dû se faire ; tout cela est commencé et il faut l'achever.

La commune se trouve donc aujourd'hui sous le coup d'une dette exigible de plus de 72 000 fr., et le pavage de ses rues et places, et la clôture de son cimetière, vont faire peser sur elle une nouvelle charge de 50 000 fr.

Or, cette commune n'a d'autres ressources que le produit de son octroi, d'environ 10 000 fr., et les centimes communaux de toute nature qu'elle s'est imposés et qui représentent 90 cent. additionnels aux contributions directes.

Il n'y avait donc pas à songer à une nouvelle surimposition, l'octroi seul pouvait offrir les moyens de faire face aux dettes qu'il faut acquitter, aux dépenses indispensables qu'il faut faire ; et le conseil municipal proposa de frapper l'alcool à l'octroi de Fresnoy-le-Grand, d'une surtaxe de 6 fr. par hectolitre, laquelle produirait un revenu annuel de 2368 fr.

Cette affaire n'a point passé sans difficulté au Conseil d'État. Le Corps législatif, à son tour, l'a examinée avec un soin tout particulier. Mais la situation des choses est telle, qu'il a reconnu la nécessité de la dépense et celle des moyens d'y pourvoir ; la loi dont j'ai l'honneur de vous entretenir autorise une surtaxe de 6 fr., par hectolitre d'alcool à l'octroi de la commune de Fresnoy-le-Grand.

Cette loi, messieurs les Sénateurs, ne réclame

point une nouvelle délibération ; et le Sénat déclarera purement et simplement qu'elle peut être promulguée.

Messieurs les Sénateurs, la route départementale n° 48 qui forme la limite des cantons d'Argenteuil et de Saint-Germain, département de Seine-et-Oise, sépare aussi les territoires limitrophes des communes de Montesson et de Chatou.

Il s'est élevé, depuis quelques années, le long de la route départementale, et sur le territoire de Chatou, un groupe assez considérable d'habitations appartenant presque toutes à des propriétaires de Montesson et liées, en fait, à cette dernière commune par la jouissance des services communaux. En effet, les enfants du Petit-Chatou suivent les écoles de Montesson ; les mariages religieux de ce hameau se font à Montesson, les enterrements au cimetière de Montesson, les indigents, enfin, reçoivent l'assistance de la commune de Montesson.

Les habitants, dans cet état de choses, ont demandé leur réunion administrative à la commune dont ils font partie en fait. Le conseil municipal de Chatou a formé opposition, comme on pouvait s'y attendre ; mais les avis du conseil d'arrondissement de Versailles et du conseil général de Seine-et-Oise ont été favorables à la réunion, sous la condition d'une cession à la commune de Chatou de certaines parcelles de territoire de Montesson.

Une considération qui a touché le Conseil d'État et le Corps législatif en faveur de la demande des habitants du Petit-Chatou, c'est l'état de choses

actuel au point de vue de la propriété et des personnes. La surveillance de police ne peut pas s'exercer dans ce hameau assez populeux, vu l'éloignement du chef-lieu, tandis qu'après la distraction ce service se fera avec la plus grande facilité à cause de la proximité de Montesson.

Le projet d'une nouvelle délimitation des deux communes a donc été mis à l'étude ; proposé par le Conseil d'État, il a reçu la sanction du Corps législatif et donné lieu à la loi sur laquelle vous êtes appelés à prononcer.

Le Sénat déclarera sans doute qu'il ne s'oppose point à la promulgation.

La délibération est ouverte.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte des six lois, qui ont été insérées au procès-verbal du 28 juillet.

Le Sénat décide, par assis et levé, que les lois ne seront pas renvoyées à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le scrutin a ensuite lieu sur la promulgation, et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants.	85
Bulletins blancs.	85

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des six lois.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative à un emprunt de 429 millions.

M. le marquis d'Audiffret a la parole.

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Après les explications développées qui vous ont été présentées, dans votre séance d'hier, sur les ressources et les besoins des exercices 1867, 1868 et 1869, ainsi que sur les résultats de l'actif et du passif de la situation actuelle des finances, vous avez reconnu la nécessité de pourvoir à l'insuffisance des revenus publics réalisés et à réaliser sur ces trois budgets, et vous avez voté, en excédant de leur produits probables, les crédits devenus désormais indispensables, d'abord pour acquitter sans retard les dépenses urgentes et temporaires que nous impose accidentellement l'organisation perfectionnée de nos forces de terre et de mer, pour l'élever à la hauteur de la nouvelle attitude militaire de l'Europe, et ensuite vous avez également voulu, sans provision préalable de fonds, continuer, à l'instar du Corps législatif, avec une prévoyante persévérance, les grandes entreprises d'intérêt général qui fondent chaque jour davantage la richesse et la grandeur du second Empire.

Nous devons donc nous borner à remettre aujourd'hui sous vos yeux nos précédents calculs, et à vous demander de confirmer vos récents suffrages en sanctionnant l'autorisation donnée au ministre des finances de se procurer les voies et moyens qu'il doit appliquer au paiement de ces charges exceptionnelles et passagères, par l'ouverture d'un emprunt de 450 500 000 fr. en rentes 3 pour 100, dont le produit sera réparti, conformément aux votes déjà prononcés par le Sénat, entre les services ci-après désignés :

MINISTÈRES ET SERVICES.		EXERCICE 1868.	EXERCICE 1869.	TOTAL.
		fr.	fr.	fr.
Guerre.	{ Transformation de l'armement.	48 735 000	42 865 000	91 600 000
	{ Matériel de l'artillerie.	2 500 000	"	2 500 000
	{ Amélioration des places de guerre.	12 000 000	20 000 000	32 000 000
	{ Télégraphie militaire.	200 000	"	200 000
	{ Service de l'habillement.	5 622 000	"	5 622 000
Marine.	{ Transformation de l'artillerie et des armes portatives.	69 057 000	62 865 000	131 922 000
	{ Expédition d'Italie.	7 600 000	13 900 000	21 500 000
	{ Constructions spéciales.	3 052 354	"	3 052 354
	{ Constructions spéciales.	3 000 000	"	3 000 000
	{ Salaires d'ouvriers à l'extraordinaire.	2 500 000	"	2 500 000
Travaux publics.	{ Rivières.	16 152 354	13 900 000	30 052 354
	{ Canaux.	10 500 000	15 000 000	25 500 000
	{ Ports.	6 500 000	8 000 000	14 500 000
	{ Inondations.	15 500 000	15 000 000	30 500 000
	{ Travaux d'améliorations agricoles.	5 375 000	3 900 000	9 275 000
Finances..	{ Travaux d'améliorations agricoles.	3 617 496	27 150	3 644 646
	{ Frais divers de l'emprunt, arrérages d'un trimestre en 1868 et de trois trimestres en 1869.	41 492 496	41 927 150	83 419 646
	{	7 095 000	14 905 000	21 500 000
	{	125 701 850	118 692 150	266 894 000
	{			183 606 000
Total par exercice.				450 500 000
Report du découvert de l'exercice 1867				
Montant de l'emploi de l'emprunt.				

Vous partagerez sans doute, messieurs les Sénateurs, toute la confiance que notre excellente situation financière nous inspire pour le succès de ce nouveau recours à la puissance du crédit public, qui nous a prêté son appui tutélaire dans tous les moments difficiles, et qui répondra, nous en avons la ferme conviction, par l'affluence patriotique des prêteurs, à l'appel que nous leur adressons au sein d'une paix féconde, et dans les jours favorisés de tous les dons de l'aisance et du bien-être de nos laborieuses populations, pour l'affermissement de notre sécurité politique, de nos forces militaires et de notre prospérité publique.

Aucune nation ne saurait, en effet, offrir d'aussi puissantes garanties que les nôtres aux capitaux appelés à s'engager dans une dette inscrite, nous aimons à le répéter, qui représente à peine le cinquième des revenus de l'État, et dont l'amortissement doit s'accroître incessamment avec les progrès non interrompus de la fortune de la France.

Nous vous proposons, en conséquence, d'accorder votre sanction au projet de loi qui autorise le ministre des finances à contracter un emprunt de 450 500 000 fr. en rentes 3 pour 100, et de décider qu'il n'y a pas lieu d'en voter le renvoi à une nouvelle délibération du Corps législatif.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE, lit le texte de la loi, insérée au procès-verbal du 29 juillet.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la

parole, je consulte le Sénat pour savoir si la loi sera renvoyée à une seconde délibération du Corps législatif.

Le Sénat décide que la loi ne sera pas renvoyée à une seconde délibération.

Il est ensuite procédé au scrutin sur la promulgation.

En voici le résultat :

Nombre de votants	91
Bulletins blancs	91

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. M. de Mentque a la parole pour son rapport sur la loi tendant à autoriser la ville de Nantes (Loire-Inférieure) à contracter un emprunt.

M. Flandin, conseiller d'État, est présent.

M. DE MENTQUE, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi actuellement soumise à votre examen a pour but d'autoriser la ville de Nantes à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de 1 200 000 fr. remboursable en six années, à partir de 1871, au moyen de taxes additionnelles et de surtaxes d'octroi pour le paiement de diverses dépenses, notamment la reconstruction du Muséum d'histoire naturelle, l'agrandissement de la bibliothèque publique et de

l'hôtel de ville et la construction d'une maison d'école au quartier des ponts.

La grande utilité de ces dépenses, leur urgence même étant incontestables, il s'agissait de savoir comment la ville y pourvoirait, car elle est grevée de 20 centimes additionnels jusqu'en 1873, par suite d'améliorations non moins considérables déjà accomplies.

Dans cette situation des choses, elle a dû recourir à l'impôt indirect pour amortir l'emprunt qu'il était nécessaire de contracter ; les ressources demandées par la ville consistent donc dans des taxes additionnelles d'octroi à proroger, et des augmentations du tarif sagement mesurées.

L'administration municipale a dressé un tableau d'amortissement duquel il résulte que la ville, au moyen de ses ressources, aura complètement remboursé cet emprunt en capital et intérêts au 31 décembre 1876.

Ces combinaisons, messieurs les Sénateurs, ont paru parfaitement acceptables à votre commission, parce que, d'une part, les taxes additionnelles qu'il s'agit de proroger n'ont donné lieu à aucune plainte depuis leur établissement en 1860, et que, d'un autre côté, les augmentations de tarif, restreintes à un petit nombre d'articles, portent à peu près exclusivement sur des consommations de luxe, et ne frappent que dans les plus faibles proportions quelques objets de grande consommation.

Par ces raisons, messieurs les Sénateurs, la commission a l'honneur de vous proposer de déclarer : 1° qu'il n'y a pas lieu de soumettre cette loi à une seconde délibération ; 2° qu'au point de

vue constitutionnel, rien ne s'oppose à sa promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la loi, dont le texte a été inséré au procès-verbal du 29 juillet.

Le Sénat, consulté, décide qu'il n'y a pas lieu de soumettre la loi à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le scrutin a ensuite lieu sur la promulgation.

En voici le résultat :

Nombre de votants	82
Bulletins blancs	82

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le marquis de Laplace pour son rapport sur la loi relative à un échange d'immeubles entres l'État et le département de la Vienne.

M. Goupil, conseiller d'État, commissaire du Gouvernement, est présent.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE, *rappor-*
teur.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

A cause de l'insuffisance des bâtiments de la préfecture de la Vienne pour l'installation complète des divers services, le conseil général avait voté en 1859 le déplacement et la reconstruction

de l'hôtel. Mais il avait décidé en même temps sur la proposition du préfet, qu'au lieu de procéder à l'aliénation par adjudication publique des immeubles devenus libres, et qui formaient, avant 1789, la résidence des évêques, et sont contigus à la cathédrale, il serait convenable d'en offrir la cession à l'État en échange de la propriété domaniale qui est actuellement affectée au palais épiscopal. Le ministre des cultes a pensé qu'il y avait un véritable intérêt à saisir cette occasion de rendre aux évêques de Poitiers leur ancienne demeure, et a accepté l'offre du conseil général, en souscrivant aux conditions fixées par l'expertise, d'après lesquelles l'ancien hôtel de la préfecture étant estimé à 155 000 fr.
le palais épiscopal à 120 000

l'État doit payer au département
une soulte de 35 000 fr.

Un contrat d'échange sur ces bases a été en conséquence passé par le préfet de la Vienne, après l'accomplissement de toutes les formalités requises.

La loi qui est soumise à votre approbation a pour objet de donner une sanction à cette mesure, dont l'utilité et la convenance sont incontestables, et qui donne une égale satisfaction aux intérêts de l'État et à ceux du département.

Elle ne saurait motiver un renvoi devant le Corps législatif.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, messieurs, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte de la loi, insérée au procès-verbal du 29 juillet.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne réclame la parole pour demander le renvoi au Corps législatif?... Il va être procédé au vote.

Le Sénat décide que la loi ne sera pas renvoyée à une nouvelle délibération.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'observation relativement à la promulgation?... Il va être procédé au scrutin.

Le scrutin a lieu, et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants	82
Bulletins blancs	82

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le Sénateur-Secrétaire pour présenter au Sénat le rapport annuel sur le service des pétitions.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le désir de faciliter vos recherches, en concentrant dans un répertoire général la notice de toutes les pétitions qui ont été soumises à la haute appréciation du Sénat, m'en a fait examiner l'ensemble et a fait naître en moi un sentiment que je vous demande, messieurs et chers collègues, la permission d'exprimer ici. En préparant ce résumé, j'ai été vivement frappé de la somme d'é-

tudes faites par le Sénat, depuis sa création, en 1852, sur les matières si diverses, si nombreuses, quelquefois si délicates, qui ont été soumises à son examen, travaux accomplis par des hommes qui jouissent d'un crédit si considérable et si mérité.

Depuis seize années, plus de *huit mille* pétitions ont été rapportées dans cette enceinte, et ainsi se sont accumulées dans vos procès-verbaux des richesses intellectuelles, où déjà ont puisé, et où pourront puiser encore à pleines mains, le jurisconsulte, le publiciste, le législateur.

La session de 1868 n'a rien à envier aux sessions antérieures, et, comme les autres, elle apportera sa large part de matériaux pour l'érection de ce monument.

En effet, outre les discussions sur la peine de mort, sur les bibliothèques populaires, sur les acquits à caution, sur l'enseignement supérieur, dont l'importance n'a pas besoin d'être rappelée ici, vous avez encore eu à vous prononcer, messieurs, sur divers points de législation civile, criminelle et commerciale (54 pétitions), sur des modifications à notre régime financier (55 pétitions), sur des questions touchant à la voirie et aux chemins de fer (28 pétitions), au débit des vins et des eaux-de-vie (10 pétitions), enfin intéressant l'agriculture (29 pétitions) et l'industrie (35 pétitions).

Le nombre des pétitions sur lesquelles le Sénat a été appelé à statuer en 1868 s'élève à 1040, comprenant 220 pétitions inscrites au premier feuillet de 1868.

Sur les 820 pétitions formant la rôle général de la session de 1868,

679 sont individuelles,

141 sont collectives.

Elles sont revêtues de plus de 26 000 signatures.

489 touchent à des intérêts généraux ;

198 à des intérêts de communes, ou de certaines catégories de citoyens ;

133 sont relatives à des intérêts personnels.

Le Sénat a fait application du sénatus-consulte du 18 juillet 1866 à 4 pétitions qui avaient pour objet des modifications à la Constitution ; 6 pétitions ont été retirées par leurs auteurs ; 3 pétitions enregistrées et 86 écrites ont été renvoyées au secrétariat par les commissions qui, après examen, et suivant la jurisprudence constante du Sénat, ont considéré que ces pièces ne présentaient pas le caractère de pétitions, parce qu'elles émanaient soit d'individus notoirement privés de raison, soit de gens dont l'identité ne pouvait être constatée faute d'indication de domicile, soit d'anonymes.

Les pétitions ont été réparties ainsi qu'il suit entre les commissions :

1 ^{re} .	286
2 ^e .	147
3 ^e .	87
4 ^e .	68
5 ^e .	58
6 ^e .	48
7 ^e .	45
8 ^e .	43
9 ^e .	38

Voici le résumé des décisions du Sénat :

Dépôt au bureau des renseignements.	38
Ordre du jour.	570
Question préalable.	31
Renvois aux ministres.	55

Parmi les lettres ayant donné avis de ces 694 décisions, 18 lettres ont été rendues par la poste, les destinataires étant inconnus aux adresses indiquées dans la pétition. 333 pétitions restent encore à rapporter.

Sur ce nombre, 131 sont à l'état de rapport et inscrites au feuillet. 202 figureront au rôle général de la session prochaine.

Tel est, messieurs les Sénateurs, le résumé de cette partie de vos travaux pendant cette longue et laborieuse session de 1868, dans laquelle s'est affirmée hautement encore l'utilité de ce droit de pétition, inscrit si libéralement par le Souverain dans la Constitution de l'Empire, et pratiqué par le Sénat avec tant de conscience et d'élévation.

La lecture de ce rapport est suivie de marques générales d'approbation.

S. Ex. le ministre d'État en grand costume est introduit avec le cérémonial d'usage.

M. LE PRÉSIDENT. J'invite M. le ministre d'État à monter à la tribune pour une communication du Gouvernement.

S. Ex. M. ROUHER, *ministre d'État*. J'ai l'honneur de donner lecture au Sénat du décret suivant :

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT :

« Vu l'article 24 de la Constitution ;

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« La session du Sénat, ouverte le 18 novembre 1867, est et demeure close.

ART. 2.

« La présente proclamation sera portée et lue
au Sénat par notre ministre d'État.

« Fait à Plombières, le 29 juillet 1868.

« *Signé* : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR :

Le Ministre d'État,

Signé : E. ROUHER. »

De toutes parts. Vive l'Empereur !

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat donne acte à M. le ministre d'État de la communication du décret de clôture de la session.

Aux termes de l'article 21 du décret du 3 février 1861, j'engage MM. les Sénateurs à se séparer.

Le Sénat se sépare, aux cris unanimes et très-chaudeusement accentués de : *Vive l'Empereur !*

Il est trois heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

DE MENTQUE,

HUBERT-DELISLE.

Le Sénat se réunit, aux fins indiquées au titre
du présent règlement, à l'heure indiquée.
Il est trois heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : THIÉRIOT.

Les Secrétaires du Sénat,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE.

DE MONTAIGNE.

HUBERT-DESSAIX.

**LISTE
DES MEMBRES DU SÉNAT**

PAR ORDRE DE NOMINATIONS

DRESSÉE CONFORMÉMENT AU TEXTE DES DÉCRETS

LISTE
DES MEMBRES DU SÉNAT
PAR ORDRE DE NOMINATION
DRESSÉE CONFORMÉMENT AU TRAITÉ DES DÉCLARATIONS

LISTE
DES MEMBRES DU SÉNAT

PAR ORDRE DE NOMINATIONS,
DRESSÉE CONFORMÉMENT AU TEXTE DES DÉCRETS.

(15 août 1868.)

† S. A. I. le Prince JÉRÔME NAPOLÉON (G. ✱),
décédé le 24 juin 1860.

S. A. I. le Prince NAPOLÉON (G. ✱).

LL. ÉÉM.

Le cardinal DE BONALD (C. ✱).

† Le cardinal DU PONT (C. ✱), décédé le 26 mai
1859.

Le cardinal MATHIEU (C. ✱).

† Le cardinal GOUSSET (C. ✱), décédé le 22 dé-
cembre 1866.

LL. EEx.

† Le maréchal comte GÉRARD (G. ✱), décédé le
17 avril 1852.

† L'amiral baron ROUSSIN (G. ✱), décédé le
24 février 1854.

† Le maréchal comte REILLE (G. ✱), décédé le
4 mars 1860.

LL. EEx.

✠ L'amiral baron DE MACKAU (G. ✱), décédé le 13 mai 1855.

✠ Le maréchal comte EXELMANS (G. ✱), décédé le 22 juillet 1852.

✠ Le maréchal comte HARISPE (G. ✱), décédé le 26 mai 1855.

Le maréchal comte VAILLANT (G. ✱).

Nominations du 26 janvier 1852.

MM.

✠ Le général de division baron ACHARD, ancien membre de l'Assemblée législative (G. ✱), décédé le 5 janvier 1865.

✠ Le comte D'ARGOUT, ancien Ministre des finances, Gouverneur de la Banque de France (G. ✱), décédé le 15 janvier 1858.

Le marquis D'AUDIFFRET, Président à la Cour des comptes (G. O. ✱).

✠ Le général de division DE BAR, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. ✱), décédé le 24 décembre 1861.

Le général de division BARAGUEY D'HILLIERS, ancien Ambassadeur, ancien membre de l'Assemblée législative (maréchal de France le 28 août 1854) (G. ✱).

✠ Le comte DE BEAUMONT, ancien membre de l'Assemblée législative (O. ✱), décédé le 22 février 1866.

MM.

† Le prince DE BEAUVAU, ancien Pair de France (O. ✱), décédé le 15 mars 1864.

Le marquis DE BELBEUF, ancien premier président de la Cour d'appel de Lyon (C. ✱).

† Le comte BOULAY DE LA MEURTHE, ancien Vice-président de la République (C. ✱), décédé le 24 novembre 1858.

† Le comte DE BRETEUIL, ancien Pair de France (C. ✱), décédé le 3 juin 1864.

Le duc DE CAMBACÈRES, ancien Pair de France (G. O. ✱).

† Le général de division comte DE CASTELLANE, général en chef de l'armée de Lyon (maréchal de France le 31 décembre 1852) (G. ✱), décédé le 16 septembre 1862.

† Le vice-amiral comte CASY, membre du Conseil d'amirauté (G. O. ✱), décédé le 19 février 1862.

Le comte FRANÇOIS CLARY (O. ✱).

Le marquis DE CROIX (C. ✱).

† Le baron DE CROUSEILHES, ancien Ministre de l'instruction publique, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. ✱), décédé le 19 février 1861.

† Le comte CURIAL, ancien membre de l'Assemblée législative (✱), décédé le 24 septembre 1861.

DROUYN DE LHUYS, ancien Ministre des affaires étrangères, ancien membre de l'Assemblée lé-

MM.

gislative (G. ✱), démissionnaire le 17 janvier 1861¹.

DUMAS, ancien Ministre de l'agriculture et du commerce, membre de l'Institut (G. ✱).

Le baron DUPIN (CHARLES), membre de l'Institut, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. ✱).

ÉLIE DE BEAUMONT, membre de l'Institut (G. O. ✱).

✱ ACHILLE FOULD, ancien Ministre des finances, ancien membre de l'Assemblée législative (G. ✱), décédé le 5 octobre 1867.

✱ FOUQUIER D'HÉROUEL, ancien membre de l'Assemblée législative (✱), décédé le 17 juin 1852.

✱ Le baron DE FOURMENT, ancien membre de l'Assemblée législative (✱), décédé le 15 novembre 1864.

✱ GAUTIER, ancien Ministre des finances, sous-gouverneur de la Banque de France (C. ✱), décédé le 30 janvier 1858.

Le marquis ERNEST DE GIRARDIN, ancien membre de l'Assemblée législative (O. ✱).

DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, ancien membre de l'Assemblée législative (C. ✱).

Le marquis DE LA GRANGE, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. ✱).

1. Voy. Nomination du 7 mai 1863, p. 470.

MM.

† Le général de division marquis D'HAUTPOUL, ancien Ministre de la guerre, ancien membre de l'Assemblée législative (G. ✱), décédé le 27 juillet 1865.

† Le vice-amiral baron HUGON (G. ✱), décédé le 1^{er} décembre 1862.

† Le général HUSSON, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. ✱), décédé le 22 avril 1868.

† Le baron DE LACROSSE, ancien Ministre des travaux publics, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. ✱), décédé le 28 mars 1865.

DE LADOUCETTE, ancien membre de l'Assemblée législative (créé baron le 17 mars 1866) (C. ✱).

Le duc DE LA FORCE (C. ✱).

Le général de division vicomte DE LA HITTE, ancien Ministre des affaires étrangères, président du Comité d'artillerie (G. ✱).

† Le comte DE LA RIBOISIÈRE, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. ✱), décédé le 21 mars 1868.

Le général de division marquis DE LAWOESTINE, Commandant supérieur de la Garde nationale de Paris (G. ✱).

† LEBEUF, régent de la Banque de France, ancien membre de l'Assemblée législative (O. ✱), décédé le 10 novembre 1854.

Le comte LE MAROIS, ancien membre de l'Assemblée législative (O. ✱).

MM.

✦ Le comte LEMERCIER, ancien Pair de France (C. ✱), décédé le 4 mai 1864.

✦ Le général de division LE ROY DE SAINT-ARNAUD, Ministre de la guerre (maréchal de France le 31 décembre 1852) (G. ✱), décédé le 28 septembre 1854.

LE VERRIER, membre de l'Institut, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. ✱).

✦ Le comte DE LEZAY-MARNÉSIA, ancien Pair de France (O. ✱), décédé le 19 septembre 1857.

✦ Le général de division MAGNAN, général en chef de l'armée de Paris (maréchal de France le 31 décembre 1852) (G. ✱), décédé le 29 mai 1865.

✦ MANUEL (de la Nièvre), ancien membre de l'Assemblée législative (O. ✱), décédé le 9 janvier 1857.

✦ MARCHANT (du Nord), ancien membre de l'Assemblée législative (O. ✱), décédé le 13 novembre 1859.

✦ MESNARD, président à la Cour de cassation (G. ✱), décédé le 24 décembre 1858.

MIMEREL (de Roubaix), ancien membre de l'Assemblée législative (créé comte le 21 mars 1866) (G. O. ✱).

✦ Le général prince DE LA MOSKOWA, ancien membre de l'Assemblée législative (O. ✱), décédé le 25 juillet 1857.

MM.

- S. A. le Prince LUCIEN MURAT, ancien membre de l'Assemblée législative (G. ✱).
- ✱ Le général de division comte ORDENER (G. O. ✱), décédé le 22 novembre 1862.
- ✱ Le général de division comte D'ORNANO, ancien membre de l'Assemblée législative (maréchal de France le 2 avril 1861) (G. ✱), décédé le 13 octobre 1863.
- ✱ Le général de division duc DE PADOUE, ancien membre de l'Assemblée législative (G. ✱), décédé le 22 mars 1853.
- ✱ Le vice-amiral DE PARSEVAL-DESCHÊNES (amiral de France le 2 décembre 1854) (G. ✱), décédé le 10 juin 1860.
- ✱ Le général de division baron PELET, ancien membre de l'Assemblée législative (G. ✱), décédé le 20 décembre 1858.
- ✱ Le général de division duc DE PLAISANCE, ancien Pair de France (G. ✱), décédé le 24 janvier 1859.
- ✱ POINSOT, membre de l'Institut (G. O. ✱), décédé le 5 décembre 1859.
- ✱ Le comte PORTALIS, premier président de la Cour de cassation (G. ✱), décédé le 5 août 1858.
- ✱ Le marquis de PORTES (✱), décédé le 22 décembre 1852.
- ✱ Le général de division vicomte DE PRÉVAL (G. ✱), décédé le 19 janvier 1853.

MM.

Le général de division comte REGNAUD DE SAINT-JEAN D'ANGÉLY, ancien Ministre de la guerre, ancien membre de l'Assemblée législative (maréchal de France le 5 juin 1859) (G. *).

† Le général de division duc DE SAINT-SIMON, ancien Pair de France (G. *), décédé le 18 mars 1865.

† SAPEY, ancien Député, ancien conseiller-maitre à la Cour des comptes (G. O. *), décédé le 6 mai 1857.

Le général de division comte DE SCHRAMM, ancien Ministre de la guerre, président du Comité d'infanterie (G. *).

Le comte DE SÉGUR-D'AGUESSEAU, ancien membre de l'Assemblée législative (C. *).

Le comte SIMÉON, ancien membre de l'Assemblée législative (C. *).

† AMÉDÉE THAYER, membre de la commission municipale de la Seine (O. *), décédé le 6 juillet 1868.

† THIBAudeau, ancien Conseiller d'État de l'Empire (C. *), décédé le 9 mars 1854.

TROPLONG, premier président de la Cour d'appel de Paris (G. *).

Le duc DE VICENCE (O. *).

† VIEILLARD, ancien membre de l'Assemblée législative, décédé le 19 mai 1857.

Le prince DE WAGRAM (*).

Nomination du 15 mars 1852.

S. Ém. le cardinal DONNET (G. O. ✱).

Nominations du 27 mars 1852.

MM.

Le général de division duc DE MORTEMART (G. ✱).

✝ Le général de division baron PETIT (G. ✱),
décédé le 8 juin 1856.

✝ Mgr SIBOUR, Archevêque de Paris (C. ✱),
décédé le 3 janvier 1857.

✝ Le général baron PIAT (G. O. ✱), décédé le
12 avril 1862.

✝ BINEAU, Ministre des finances (G. O. ✱), dé-
cédé le 8 septembre 1855.

✝ Le marquis DE BARBANÇOIS (O. ✱), décédé le
9 novembre 1863.

Le baron DE HEECKEREN (C. ✱).

Nominations du 28 juillet 1852.

MM.

Le comte DE CASABIANCA, ancien Ministre d'État
(G. O. ✱).

LEFEBVRE-DURUFLÉ, ancien Ministre des travaux
publics (G. O. ✱).

Nomination du 29 juillet 1852.

✝ M. le marquis TURGOT, ancien Ministre des
affaires étrangères (G. ✱), décédé le 1^{er} octo-
bre 1866.

Nominations du 2 décembre 1852.

MM.

✠ ABBATUCCI, Garde des sceaux, Ministre de la justice (G. ✱), décédé le 11 novembre 1857.

Le général de division CARRELET, commandant la première division militaire (créé comte le 21 mars 1866) (G. ✱).

Nominations du 31 décembre 1852.

MM.

Le général de division comte DE FLAHAULT (G. ✱).

✠ Le marquis DE PASTORET (G. O. ✱), décédé le 18 mai 1857.

✠ Le général de division marquis DE GROUCHY (G. ✱), décédé le 21 août 1864.

Le général de division marquis DE LAPLACE (G. ✱).

MAGNE, Ministre des travaux publics (G. ✱).

✠ Le marquis DE LA ROCHEJAQUELEIN, ancien Député (O. ✱), décédé le 7 janvier 1867.

Le général de division comte RANDON, ancien Gouverneur-général de l'Algérie (maréchal de France le 18 mars 1856) (G. ✱).

✠ Le général de division DE ROSTOLAN (G. ✱), décédé le 2 décembre 1862.

✠ Le comte DE LAS-CASES, ancien Député (C. ✱), décédé le 8 juillet 1854.

MM.

Le comte ACHILLE DELAMARRE (C. ✱).

✱ Le comte DE VILLENEUVE DE CHENONCEAUX (O. ✱), décédé le 12 février 1863.

✱ Le général de division marquis D'ANDRÉ (G. O. ✱), décédé le 7 janvier 1860.

✱ Le général de division GEMEAU (G. O. ✱), décédé le 24 janvier 1868.

✱ Le duc DE BAUFFREMONT (C. ✱), décédé le 9 mars 1860.

DELANGLE, premier président de la Cour impériale de Paris (G. ✱).

✱ Le général de division baron LÉTANG (G. ✱), décédé le 10 septembre 1864.

✱ Le duc DE MOUCHY, Député au Corps législatif (✱), décédé le 25 novembre 1854.

✱ Le général de division LE PAYS DE BOURJOLLY (G. ✱), décédé le 13 septembre 1865.

Le comte DE PERSIGNY, Ministre de l'intérieur (créé duc le 9 septembre 1863) (G. ✱).

✱ CLARY (JOACHIM) (O. ✱), décédé le 20 septembre 1856.

✱ Le général de division FOUCHER (G. O. ✱), décédé le 27 février 1860.

✱ Le général DE VAUDREY (G. O. ✱), décédé le 11 mars 1857.

✱ MAILLARD, ancien président de section au Conseil d'État (G. O. ✱), décédé le 16 janvier 1854.

MM.

✠ Le général de division GUES-VILLER (G. ✱),
décédé le 5 septembre 1865.

Le général de division comte ROGUET (G. O. ✱).

✠ Le vice-amiral BERGERET (G. ✱), décédé le
29 août 1857.

✠ DESMAZIÈRES, ancien premier président à la
Cour d'Angers (C. ✱), décédé le 16 mars 1855.

✠ CAVENNE, vice-président du Conseil général
des ponts et chaussées (C. ✱), décédé le
11 avril 1856.

Le vice-amiral comte CECILLE, ancien Député
(G. O. ✱).

✠ Le général de division KORTE (G. ✱), décédé
le 28 février 1862.

Le général de division CHARON (créé baron le 3 fé-
vrier 1864) (G. ✱).

✠ Le comte DE BARRAL (C. ✱), décédé le
13 avril 1856.

✠ Le général de division comte BONET (G. ✱),
décédé le 23 novembre 1857.

S. A. le Prince LOUIS-LUCIEN BONAPARTE (G. ✱).

✠ Le baron DE BOURGOING, ancien Ambassadeur
(G. O. ✱), décédé le 16 août 1864.

Le duc DE BASSANO (G. O. ✱).

✠ Le général de division comte TASCHER DE LA
PAGERIE (G. ✱), décédé le 3 mars 1861.

M.

- † BARTHE, premier président de la Cour des comptes (G. ✱), décédé le 27 janvier 1863.

Nomination du 9 février 1853.

- † M. le duc DE BELLUNE (✱), décédé le 2 décembre 1853.

Nominations du 4 mars 1853.

MM.

FERDINAND BARROT, Conseiller d'État, ancien Ministre (G. O. ✱).

- † Le marquis DE BOISSY, ancien Pair de France (O. ✱), décédé le 26 septembre 1866.

- † BRET, Préfet du département du Rhône (G. O. ✱), décédé le 14 septembre 1860.

- † Le baron DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, Préfet du département de la Haute-Garonne (G. O. ✱), décédé le 9 février 1868.

DARISTE, Conseiller d'État (G. O. ✱).

- † DORET, Capitaine de vaisseau (C. ✱), décédé le 1^{er} février 1866.

- † DUCOS, Ministre de la marine et des colonies (C. ✱), décédé le 8 avril 1855.

Le marquis D'ESPEUILLES (O. ✱).

- † Le marquis DE GABRIAC, ancien Ministre plénipotentiaire (O. ✱), décédé le 11 juin 1865.

LARABIT, Député au Corps législatif (G. O. ✱).

MM.

† Le général de division comte DE LALAING-D'AUDENARDE (G. ✱), décédé le 4 mars 1859.

Le vicomte DE SULEAU, Préfet du département des Bouches-du-Rhône (C. ✱).

DE THORIGNY, Conseiller d'État (C. ✱).

Le duc DE TRÉVISE (G. O. ✱).

Le baron DE VARENNE, Envoyé extraordinaire, Ministre plénipotentiaire à Berlin (C. ✱).

Nominations du 8 mars 1853.

MM.

† Le général de division AUPICK, Ambassadeur à Madrid (G. O. ✱), décédé le 27 avril 1857.

LEBRUN, ancien Pair de France, membre de l'Institut (G. O. ✱).

† Le baron THIEULLEN, Député (C. ✱), décédé le 6 janvier 1862.

Nomination du 17 avril 1853.

† S. Ém. le cardinal MORLOT (C. ✱), décédé le 29 décembre 1862.

Nomination du 21 juin 1853.

M. DE MAUPAS, ancien Ministre de la police générale (G. ✱).

Nominations du 23 juin 1853.

MM.

Le duc DE PADOUE, Conseiller d'État (G. ✱).

✱ BERGER, Préfet de la Seine (G. O. ✱), décédé le 8 novembre 1859.

MÉRIMÉE, membre de l'Institut (G. O. ✱).

Le marquis DE LAVALETTE, ancien Ambassadeur (G. ✱).

Nominations du 19 décembre 1853.

MM.

✱ FORTOUL, Ministre de l'instruction publique et des cultes (G. O. ✱), décédé le 7 juillet 1856.

✱ EDOUARD THAYER, Conseiller d'État (C. ✱), décédé le 12 septembre 1859.

Nomination du 27 mai 1854.

✱ S. Ex. l'Amiral BAUDIN (G. ✱), décédé le 8 juin 1854.

Nominations du 19 juin 1854.

MM.

✱ DAVIEL, procureur général à la Cour impériale de Rouen (C. ✱), décédé le 12 juin 1856.

✱ DE SIVRY, Préfet (C. ✱), décédé le 6 avril 1862.

✱ Le général de division LYAUTEY (G. O. ✱), décédé le 26 décembre 1867.

✱ Le général de division vicomte DE PERNETY (G. ✱), décédé le 30 avril 1856.

MM.

✠ Le général de division marquis DE CRAMAYEL (G. O. ✱), décédé le 6 février 1863.

Le baron DE CHASSIRON, ancien Député (C. ✱).

Nomination du 2 décembre 1854.

✠ S. Ex. l'amiral HAMELIN (G. ✱), décédé le 16 janvier 1864.

Nominations du 4 décembre 1854.

MM.

Le comte HECTOR DE BÉARN, Ministre plénipotentiaire à Stutgardt (G. O. ✱).

✠ BILLAULT, Ministre de l'intérieur (G. ✱), décédé le 13 octobre 1863.

Le comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS (C. ✱).

Le prince PONIATOWSKI (G. O. ✱).

✠ Le général de division PREVOST (G. O. ✱), décédé le 20 août 1857.

TOURANGIN, Conseiller d'État (G. O. ✱).

✠ VAÏSSE, Conseiller d'État (G. ✱), décédé le 29 août 1864.

Nomination du 3 janvier 1855.

✠ M. le général de division LEVASSEUR (G. O. ✱), décédé le 8 novembre 1867.

Nomination du 16 février 1855.

M. BONJEAN, ancien Ministre de l'agriculture et du commerce (G. O. ✱).

Nomination du 20 mars 1855.

- ✠ M. le vice-amiral ROMAIN DESFOSSÉS (amiral de France le 9 juillet 1860) (G. ✱), décédé le 25 octobre 1864.

Nomination du 26 avril 1855.

- M. le comte COLONNA WALEWSKI, Ministre des affaires étrangères (G. ✱), démissionnaire le 31 août 1865; nommé Député et Président du Corps législatif¹.

Nomination du 17 août 1855.

- M. le général de division CANROBERT (maréchal de France le 18 mars 1856) (G. ✱).

Nomination du 12 septembre 1855.

- ✠ S. Ex. le maréchal PÉLISSIER, duc DE MALAKOFF (G. ✱), décédé le 22 mai 1864.

Nomination du 15 septembre 1855.

- ✠ S. Ex. l'amiral BRUAT (G. O. ✱), décédé le 19 novembre 1855.

Nomination du 9 février 1856.

- ✠ M. le général de division BOSQUET (maréchal de France le 18 mars 1856) (G. ✱), décédé le 4 février 1861.

1. Voy. Nomination du 2 avril 1867, p. 476.

Nomination du 31 mars 1856.

M. le comte DE BOURQUENEY, Ambassadeur à Vienne
(G. *).

Nominations du 12 juin 1856.

MM.

ROUHER, Ministre de l'agriculture, du commerce
et des travaux publics (G. *).

† Le général de division marquis DE CASTELBAJAC,
ancien Ambassadeur (G. O. *), décédé le
3 avril 1864.

† Le vice-amiral baron DU BOURDIEU, Préfet ma-
ritime (G. O. *), décédé le 28 juin 1857.

Nominations du 24 juin 1856.

MM.

† Le général de division comte DE SALLES
(G. O. *), décédé le 1^{er} novembre 1858.

Le général de division comte DE MAC-MAHON (ma-
récchal de France, duc DE MAGENTA, le 5 juin
1859) (G. *).

† S. G. Mgr DE MAZENOD, Évêque de Marseille
(O. *), décédé le 20 mai 1864.

Le vicomte OCTAVE DE BARRAL, Député (C. *).

Nomination du 8 septembre 1856.

† M. HERMAN, Conseiller d'État (O. *), décédé
le 27 août 1864.

Nominations du 9 juin 1857.

MM.

Le comte BOULAY DE LA MEURTHE, président de section au Conseil d'État (G. O. *).

† FERDINAND FAVRE, ancien Député (G. O. *), décédé le 16 juillet 1867.

Le baron HAUSSMANN, Préfet de la Seine (G. *).

† Le marquis DE LA ROCHELAMBERT (O. *), décédé le 11 février 1863.

Le baron ERNEST LEROY, Préfet (G. O. *).

MALLET, vice-président du Conseil général des ponts et chaussées (créé comte le 2 juin 1866) (G. O. *).

DE MÉSONAN, ancien Député (G. O. *).

Le général de division ALLOUVEAU DE MONTRÉAL (G. O. *).

Le général de division NIEL, Conseiller d'État (maréchal de France le 25 juin 1859) (G. *).

† PIÉTRI, Préfet de police (G. *), décédé le 28 février 1864.

Nominations du 12 août 1857.

MM.

LAITY, ancien Préfet (G. O. *).

Le général de division DAUMAS, Conseiller d'État, ancien Directeur des affaires de l'Algérie (G. O. *).

Nominations du 27 novembre 1857.

MM.

† DUPIN, procureur général impérial près la Cour de cassation (G. ✱), décédé le 10 novembre 1865.

† COCHELET, Conseiller d'État (C. ✱), décédé le 8 mars 1858.

Nominations du 26 décembre 1857.

MM.

LE ROY DE SAINT-ARNAUD, Conseiller d'État (C. ✱).

Le vice-amiral baron GRIVEL, ancien Pair de France (G. ✱).

HUBERT-DELISLE, Gouverneur de l'île de la Réunion (C. ✱).

Nominations du 8 février 1858.

MM.

† Le vice-amiral LE PRÉDOUR (G. O. ✱), décédé le 20 février 1866.

† BARBAROUX, Conseiller d'État (C. ✱), décédé le 5 juillet 1867.

Nomination du 14 juin 1858.

† M. le général de division ESPINASSE, ancien Ministre de l'intérieur et de la sûreté générale (C. ✱), tué à la bataille de Magenta, le 4 juin 1859.

Nomination du 20 septembre 1858.

M. le baron Gros, Commissaire extraordinaire et plénipotentiaire en Chine (G. *).

Nomination du 5 mai 1859.

M. DE ROYER, Garde des sceaux, Ministre de la justice (G. O. *).

Nomination du 8 mai 1859.

† M. THOUVENEL, Ambassadeur à Constantinople (G. *), décédé le 18 octobre 1866.

Nominations du 16 août 1859.

MM.

Le général de division baron RENAULT (G. *).

Le général de division FOREY (maréchal de France le 2 juillet 1863) (G. *).

Le général de division THIRY (G. O. *).

Le général prince DE LA MOSKOWA (G. O. *).

Le vice-amiral TRÉHOUART (G. *).

† Le comte DE LA BÉDOYÈRE, Député au Corps législatif (*), décédé le 9 août 1867.

Le baron PAUL DE RICHEMONT, Député au Corps législatif (G. *).

Le baron DE VINCENT, Conseiller d'État (C. *).

Nominations du 14 novembre 1859.

MM.

ROULAND, Ministre de l'instruction publique et des cultes (G. ✱), démissionnaire, nommé Ministre, présidant le Conseil d'État, le 18 octobre 1863¹.

✠ Le général de division LE LIÈVRE, comte DE LA GRANGE (G. ✱), décédé le 21 juillet 1864.

CAIGNART DE SAULCY, membre de l'Institut (C. ✱).

Nomination du 18 janvier 1860.

M. AMÉDÉE THIERRY, Conseiller d'État (G. O. ✱).

Nomination du 13 février 1860.

M. le général de division comte DE LA RUE (G. ✱).

Nomination du 3 mars 1860.

✠ M. GRÉTERIN, Conseiller d'État hors section, Directeur-général des douanes et des contributions indirectes (G. O. ✱), décédé le 16 mai 1861.

Nomination du 14 mars 1860.

M. MICHEL CHEVALIER, Conseiller d'État en service ordinaire (G. O. ✱).

Nomination du 11 juillet 1860.

M. le vice-amiral RIGAULT DE GENOUILLY (amiral de France le 27 janvier 1864) (G. ✱).

1. Voy. Nomination du 28 septembre 1864, p. 472.

Nomination du 29 septembre 1860.

M. le comte DE LESSEPS, Directeur des consulats et des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères (C. ✱).

Nomination du 4 mars 1861.

M. le général de division COUSIN-MONTAUBAN, Commandant en chef le corps expéditionnaire de Chine (créé comte DE PALIKAO, le 22 janvier 1862) (G. ✱).

Nomination du 6 mars 1861.

M. le duc DE TASCHER LA PAGERIE, Député au Corps législatif (O. ✱).

Nominations du 24 mai 1861.

MM.

Le baron BRENIER, Ministre plénipotentiaire (G. O. ✱).

✱ STOURM, Conseiller d'État hors section, Directeur général des postes (G. O. ✱), décédé le 9 décembre 1865.

Nomination du 5 juillet 1861.

M. le vicomte DE LA GUÉRONNIÈRE, Conseiller d'État, Directeur général de l'imprimerie et de la librairie (G. O. ✱).

Nomination du 27 octobre 1861.

S. Ém. le cardinal BILLIET (C. ✱).

Nomination du 14 novembre 1861.

M. DE FORCADE LA ROQUETTE (C. ✱), démissionnaire, nommé vice-président du Conseil d'État, le 18 octobre 1863.

Nomination du 22 février 1862.

M. le vice-amiral CHARNER (amiral de France le 15 novembre 1864) (G. ✱).

Nominations du 25 mai 1862.

MM.

Le marquis PROSPER DE CHASSELOUP-LAUBAT, Ministre de la marine et des colonies (G. ✱).

Le général de division comte DE GOYON, commandant en chef le corps d'occupation de Rome (G. ✱).

✱ INGRES, membre de l'Institut (G. O. ✱), décédé le 13 janvier 1867.

Nomination du 2 novembre 1862.

M. CHAIX D'EST-ANGE, ancien procureur-général près la Cour impériale de Paris (G. O. ✱), démissionnaire, nommé vice-président du Conseil d'État, le 18 octobre 1863¹.

Nominations du 7 mai 1863.

MM.

DROUYN DE LHUYS, Ministre des affaires étrangères (G. ✱).

1. Voy. Nomination du 22 janvier 1867, p. 475.

MM.

Le général de division comte WALDNER DE FREUNDSTEIN (G. ✱).

✱ Le général de division MAREY-MONGE, comte DE PÉLUZE (G. ✱), décédé le 15 juin 1863.

REVEIL, Vice-président du Corps législatif (C. ✱).

MONIER DE LA SIZERANNE, Député au Corps législatif (créé comte le 21 mars 1866) (O. ✱).

✱ MOCQUARD, Chef du Cabinet particulier de Sa Majesté l'Empereur (C. ✱), décédé le 9 décembre 1864.

DE MENTQUE, ancien Préfet (G. O. ✱).

Le comte DE GERMINY, Gouverneur de la Banque de France (G. O. ✱).

Nominations du 2 juillet 1863.

MM.

DE VUILLEFROY, Président de la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce au Conseil d'État (G. O. ✱).

Le marquis DE GRICOURT (O. ✱).

Nomination du 20 octobre 1863.

M. BAROCHE, Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, membre du Conseil privé (G. ✱).

Nominations du 24 octobre 1863.

M.

✱ VILLEMAIN, Conseiller d'État (C. ✱), décédé le 31 mars 1867.

MM.

SUIN, Conseiller d'État (C. ✱).

✱ Le général de division HERBILLON (G. ✱), décédé le 25 avril 1866.

Nomination du 30 décembre 1863.

✱ M. le général de division CAMOU (G. ✱), décédé le 5 février 1868.

Nomination du 14 janvier 1864.

S. Ém. le cardinal comte DE BONNECHOSE, archevêque de Rouen (O. ✱).

Nomination du 1^{er} septembre 1864.

M. le général de division vicomte DE MARTIMPREY (G. ✱).

Nomination du 5 septembre 1864.

S. Ex. le maréchal BAZAINE (G. ✱).

Nomination du 28 septembre 1864.

M. ROULAND, ancien Ministre, président le Conseil d'État (G. ✱).

Nominations du 5 octobre 1864.

MM.

Le duc DE MONTEBELLO, ancien Ambassadeur (G. ✱).

ADOLPHE BARROT, ancien Ambassadeur (G. ✱).

DARBOY, Archevêque de Paris, Grand Aumônier (G. O. ✱).

MM.

BOINVILLIERS, Président de section au Conseil d'État (C. *).

GODELLE, Président de section au Conseil d'État (C. *).

Le comte DE SALIGNAC-FÉNELON, ancien Ministre plénipotentiaire (G. O. *).

DE CHABRIER, ancien Conseiller-maître à la Cour des comptes (C. *).

Le comte DE NIEUWERKERKE, Surintendant des Beaux-Arts (G. O. *).

Nomination du 5 novembre 1864.

M. PERSIL, Conseiller d'État (G. O. *).

Nominations du 15 mars 1865.

MM.

DEVIIENNE, premier président de la Cour impériale de Paris (G. O. *).

Le général MELLINET, commandant supérieur de la garde nationale de la Seine (G. *).

Le général FLEURY, aide de camp et premier écuyer de l'Empereur (G. O. *).

HENRI CHEVREAU, préfet du Rhône (G. O. *).

Nomination du 28 mars 1865.

M. BOUDET, ancien Ministre de l'intérieur (G. *).

Nomination du 28 avril 1865.

M. SAINTE-BEUVE, membre de l'Académie française (C. *).

Nomination du 18 juillet 1865.

M. CORTA, Député au Corps législatif (C. *).

Nomination du 5 août 1865.

M. le vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ (G. O. *).

Nomination du 4 novembre 1865.

M. le baron HIS DE BUTENVAL, Conseiller d'État (G. O. *).

Nominations du 26 décembre 1865.

MM.

SILVESTRE DE SACY, de l'Académie française (C. *).

† Le comte DE SAINT-MARSAULT, préfet de Seine-et-Oise (G. O. *), décédé le 19 avril 1866.

Le général de division comte GUDIN (G. O. *).

Nominations du 31 décembre 1865.

MM.

† Le général de division vicomte D'ALLONVILLE (G. O. *), décédé le 18 octobre 1867.

Le général de division VINOY (G. O. *).

Nomination du 20 février 1866.

M. BOITTELLE, préfet de police (G. O. *).

Nominations du 5 mai 1866.

MM.

LACAZE, Conseiller d'État (C. *).

BLONDEL, Conseiller d'État (C. *).

Le général de division MOLLARD, aide de camp de l'Empereur (G. O. *).

† Le comte BACIOCCHI, premier chambellan de l'Empereur (G. O. *), décédé le 23 septembre 1866.

Nomination du 14 décembre 1866.

M. le général de division DE LADMIRAULT (G. *).

Nomination du 5 janvier 1867.

M. le général de division comte DE MONTEBELLO (G. *).

Nomination du 20 janvier 1867.

M. BÉHIC (G. *).

Nominations du 22 janvier 1867.

MM.

CHAIX D'EST-ANGE, Vice-président du Conseil d'État (G. O. *).

QUENTIN BAUCHART, Président de section au Conseil d'État (C. *).

M.

Le marquis DE LISLE DE SIRY, ancien Ministre plénipotentiaire (G. O. ✱).

Nomination du 2 avril 1867.

M. le comte WALEWSKI, membre du Conseil privé, Député au Corps législatif (G. ✱).

Nominations du 18 novembre 1867.

MM.

GOUIN, Vice-président du Corps législatif (C. ✱).

CONNEAU, Député au Corps législatif (C. ✱).

DE MARNAS, Conseiller d'État, procureur général près la Cour impériale de Paris (G. O. ✱).

Le vice-amiral vicomte DE CHABANNES, Préfet maritime à Toulon (G. O. ✱).

NISARD, inspecteur général de l'enseignement supérieur, membre de l'Institut (C. ✱).

Nomination du 29 décembre 1867.

M. LE PLAY, Conseiller d'État en service ordinaire (G. O. ✱).

Nomination du 12 mars 1868.

M. le général de division DE FAILLY (G. O. ✱).

Nomination du 2 mai 1868.

M. le marquis DE LABORDE, Directeur général des Archives impériales, membre de l'Institut (C. ✱).

Nominations du 14 août 1868.

MM.

Le comte DE SARTIGES, Ambassadeur près le Saint-Siège (G. O. ✱).

Le baron DE GEIGER, Député au Corps législatif (G. ✱).

DE MONTJOYEUX, Député au Corps législatif (✱).

CONTI, Conseiller d'État en service extraordinaire, Chef du cabinet de l'Empereur (G. O. ✱).

NÉLATON, membre de l'Institut et de l'Académie impériale de médecine (G. O. ✱).

Nominations du 14 août 1868

Le comte de Sautters, Ambassadeur, est élu
siège (G. O. *).

M. de Guéhen, Député au Corps législatif
(G. *).

Le Montfort, Député au Corps législatif (*).
Comte, Conseiller d'Etat en service extraordinaire,
Chef du cabinet de l'Empereur (G. O. *).

M. de Guéhen, membre de l'Institut et de l'Académie
impériale de médecine (G. O. *).

SÉNATUS-CONSULTES
LOIS ET RÉOLUTIONS

VOTÉS PAR LE SÉNAT

SENATUS-CONSULTES

LOIS ET RÉSOLUTIONS

VOTÉS PAR LE SÉNAT

SÉNATUS-CONSULTES LOIS ET RÉSOLUTIONS

VOTÉS PAR LE SÉNAT

DU 18 NOVEMBRE 1867 AU 30 JUILLET 1868.

SÉNATUS-CONSULTE.

SÉNATUS-CONSULTE relatif à un échange de terrains entre le domaine de la Couronne et les sieur et dame Bonneau du Martray. — Présentation, 12 juin, t. 5, p. 673. — Rapport, t. 6, p. 104. — Vote, t. 6, p. 108.

LOIS.

1. — Loi concernant une surtaxe sur les alcools à l'octroi de la commune de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère). — Transmission, par le ministre d'État, 12 décembre, t. 1, p. 300. — Rapport et vote, t. 1, p. 446 et 447.
2. — Loi relative à une cession de terrains faite par l'État à la ville de Metz (Moselle). — Transmission, 19 décembre, t. 1, p. 370. — Rapport et vote, t. 1, p. 524 et 526.
3. — Loi tendant à proroger la surtaxe sur les alcools établie à l'octroi de la commune de Mayenne (Mayenne). — Transmission, 3 janvier, t. 1, p. 523. — Rapport, t. 2, p. 2. — Discussion, t. 2, p. 3. — Vote, t. 2, p. 9.
4. — Loi portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1868, budget extraordinaire, d'un crédit de

- 3 millions pour subventions aux travaux d'utilité communale et pour secours exceptionnels à distribuer par les institutions de bienfaisance. — Transmission, 10 janvier, t. 1, p. 597. — Rapport et vote, t. 2, p. 9 et 13.
5. — Loi portant ouverture au budget extraordinaire de l'Algérie, exercice 1868, d'un crédit supplémentaire de 400 000 fr., destiné à venir en aide aux populations de l'Algérie qui ont été le plus particulièrement éprouvées par le manque de récoltes. — Transmission, 10 janvier, t. 1, p. 597. — Rapport, t. 2, p. 13. — Discussion, t. 2, p. 18. — Vote, t. 2, p. 32.
6. — Loi tendant à autoriser la ville de Tourcoing (Nord) à contracter un emprunt. — Transmission, 10 janvier, t. 1, p. 598. — Rapport et vote, t. 2, p. 32 et 35.
7. — Loi relative à la distraction de la commune de Fageolles de la commune de Drugeac (Cantal) et à sa réunion à la commune de Salins (même département). — Transmission, 10 janvier, t. 1, p. 599. — Rapport et vote, t. 2, p. 32 et 35.
8. — Loi sur le recrutement de l'armée et l'organisation de la garde nationale mobile. — Transmission, 16 janvier, t. 2, p. 94. — Rapport, t. 2, p. 229. — Discussion, t. 2, p. 303, 384. — Vote, t. 2, p. 462.
9. — Loi ayant pour objet d'approuver une convention passée entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, portant cession réciproque de terrains situés à Lyon. — Transmission, 16 janvier, t. 2, p. 109. — Rapport et vote, t. 2, p. 194 et 196.
10. — Loi autorisant un échange d'immeubles entre l'État et la ville des Sables-d'Olonne (Vendée). — Transmission, 16 janvier, t. 2, p. 110. — Rapport et vote, t. 2, p. 197 et 199.
11. — Loi autorisant la prorogation d'une surtaxe sur les vins à l'octroi de la commune de Taninges (Haute-Savoie). — Transmission, 28 janvier, t. 2, p. 383. — Rapport et vote, t. 2, p. 543 et 545.
12. — Loi ayant pour objet d'approuver un échange de ter-

rains entre l'État et le sieur Rivaillon (Nièvre). — Transmission, 28 janvier, t. 2, p. 383. — Rapport et vote, t. 2, p. 542 et 543.

13. — Loi relative à la division en deux cantons du canton de Montcenis (Saône-et-Loire). — Transmission, 10 mars, t. 3, p. 336. — Rapport et vote, t. 3, p. 452, 454 et 458.

14. — Loi ayant pour objet de réunir la commune de Rignat (Ain) à la commune de Ceyzériat. — Transmission, 10 mars, t. 3, p. 336. — Rapport et vote, t. 3, p. 452, 453 et 458.

15. — Loi ayant pour objet de proroger la surtaxe sur l'alcool actuellement perçue à l'octroi de la commune de Plabennec (Finistère). — Transmission, 10 mars, t. 3, p. 337. — Rapport et vote, t. 3, p. 452, 455 et 458.

16. — Loi portant prorogation des surtaxes établies sur les vins et alcools à l'octroi de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie). — Transmission, 10 mars, t. 3, p. 337. — Rapport et vote, t. 3, p. 452, 456 et 458.

17. — Loi relative à la presse. — Transmission, 10 mars, t. 3, p. 338. — Rapport, t. 4, p. 18. — Discussion, t. 4, p. 178, 262, 350, 427. — Votes, t. 4, p. 521, 523.

18. — Loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1867, pour le recrutement des armées de terre et de mer. — Transmission, 10 mars, t. 3, p. 344. — Rapport, t. 3, p. 527. — Discussion, t. 3, p. 530. — Vote, t. 3, p. 568 et 569.

19. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de l'Ardèche à contracter un emprunt et à effectuer un prélèvement sur le produit d'une imposition extraordinaire précédemment autorisée. — Transmission, 20 mars, t. 3, p. 524. — Rapport et vote, t. 3, p. 632 et 634.

20. — Loi autorisant l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). — Transmission, 20 mars, t. 3, p. 525. — Rapport et vote, t. 3, p. 632 et 634.

21. — Loi ayant pour objet d'autoriser l'établissement d'une

surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la commune de Poullan (Finistère). — Transmission, 20 mars, t. 3, p. 525. — Rapport et vote, t. 3, p. 632 et 634.

22. — Loi tendant à ouvrir au ministre de la guerre, au titre du budget des dépenses extraordinaires du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1868, un crédit de 2 millions, destiné à venir en aide aux populations de l'Algérie les plus éprouvées par le manque de récoltes. — Transmission, 24 mars, t. 3, p. 588. — Déclaration d'urgence, t. 3, p. 589. — Discussion, t. 3, p. 590. — Vote, t. 3, p. 622.

23. — Loi sur les réunions publiques. — Transmission, 27 mars, t. 3, p. 626. — Rapport, t. 5, p. 290. — Discussion, t. 5, p. 451, 520. — Votes, t. 5, p. 575, 577.

24. — Loi tendant à proroger une surtaxe établie sur l'alcool à l'octroi de la commune de Plouvien (Finistère). — Transmission, 21 avril, t. 3, p. 689. — Rapport et vote, t. 3, p. 749 et 752.

25. — Loi tendant à distraire des portions de territoires des communes de Saint-Pardoux-les-Cardes et de Saint-Martial-le-Mont (Creuse) pour en former une nouvelle commune sous le nom de Lavaveix-les-Mines. — Transmission, 21 avril, t. 3, p. 689. — Rapport et vote, t. 3, p. 749 et 752.

26. — Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1864. — Transmission, 27 avril, t. 4, p. 2. — Rapport et vote, t. 4, p. 609 et 616.

27. — Loi portant acceptation de l'offre faite par la ville de Dunkerque d'avancer à l'Etat une somme de 12 millions de fr., pour travaux d'amélioration du port, et autorisant ladite ville à contracter un emprunt de pareille somme. — Transmission, 1^{er} mai, t. 4, p. 71. — Rapport et vote, t. 4, p. 530 et 541.

28. — Loi portant acceptation de l'offre faite par la ville de Gravelines d'avancer à l'Etat une somme de 788 000 fr. pour travaux d'amélioration du port. — Transmission,

- 1^{er} mai, t. 4, p. 73. — Rapport et vote, t. 4, p. 530 et 541.
29. — Loi portant acceptation de l'offre faite par la chambre de commerce de Bordeaux d'avancer à l'État, jusqu'à concurrence de 10 millions de fr., les sommes nécessaires pour la construction d'un bassin à flot dans le port de Bordeaux. — Transmission, 1^{er} mai, t. 4, p. 73. — Rapport et vote, t. 4, p. 530 et 541.
30. — Loi sur les douanes. — Transmission, 4 mai, t. 4, p. 175. — Rapport, t. 6, p. 329. — Discussion, t. 6, p. 406. — Vote, t. 6, p. 482.
31. — Loi tendant à autoriser la ville de Lille (Nord) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 5 mai, t. 4, p. 258. — Rapport et vote, t. 4, p. 544 et 549.
32. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Roubaix (Nord) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 5 mai, t. 4, p. 259. — Rapport et vote, t. 4, p. 544 et 549.
33. — Loi ayant pour objet d'approuver un échange de terrains entre l'État et le sieur Thuillier. — Transmission, 5 mai, t. 4, p. 261. — Rapport et vote, t. 4, p. 542 et 544.
34. — Loi tendant à autoriser le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 12 mai, t. 4, p. 550. — Rapport et vote, t. 5, p. 191 et 196.
35. — Loi portant prorogation de la surtaxe établie sur les alcools à l'octroi de la commune de Pouldergat (Finistère). — Transmission, 12 mai, t. 4, p. 550. — Rapport et vote, t. 5, p. 191 et 196.
36. — Loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et les époux Le Beux. — Transmission, 12 mai, t. 4, p. 551. — Rapport et vote, t. 5, p. 6 et 8.
37. — Loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis aux expositions publiques, autorisées par l'administra-

- tion, dans toute l'étendue de l'Empire. — Transmission, 12 mai, t. 4, p. 551. — Rapport et vote, t. 5, p. 2 et 6.
38. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Tours (Indre-et-Loire), à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 12 mai, t. 4, p. 553. — Rapport et vote, t. 5, p. 191 et 196.
39. — Loi portant cession réciproque de terrains entre l'État et la société immobilière de Paris. — Transmission, 28 mai, t. 5, p. 430. — Rapport et vote, t. 5, p. 603 et 606.
40. — Loi autorisant la concession de l'exploitation de l'établissement thermal civil de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne). — Transmission, 28 mai, t. 5, p. 431. — Rapport et vote, t. 5, p. 677 et 680.
41. — Loi tendant à ériger en commune distincte la section de Marcenod, qui serait distraite des communes de Saint-Christo-en-Jarret (Loire) et de Larajasse (Rhône). — Transmission, 28 mai, t. 5, p. 448. — Rapport et vote, t. 5, p. 606 et 607.
42. — Loi tendant à ériger en commune distincte, sous le nom de Saint-Clément-de-Vers, des sections distraites des communes de Saint-Igny-de-Vers (Rhône) et de Saint-Germain-la-Montagne (Loire). — Transmission, 28 mai, t. 5, p. 441. — Rapport et vote, t. 5, p. 606 et 607.
43. — Loi tendant à autoriser le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 28 mai, t. 5, p. 442. — Rapport et vote, t. 5, p. 606 et 607.
44. — Loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, d'un crédit extraordinaire de 50 000 fr., applicable aux frais d'une mission scientifique à Saïgon. — Transmission, 29 mai, t. 5, p. 579. — Rapport, t. 5, p. 680. — Discussion, t. 5, p. 686. — Vote, t. 5, p. 688.
45. — Loi portant prorogation d'une surtaxe sur les alcools perçue à l'octroi de la commune de Daoulas (Finistère). — Transmission, 29 mai, t. 5, p. 579. — Rapport et vote, t. 5, p. 688 et 691.

46. — Loi portant prorogation d'une surtaxe sur les alcools établie à l'octroi de la commune de Dirinon (Finistère). — Transmission, 29 mai, t. 5, p. 580. — Rapport et vote, t. 5, p. 688 et 691.
47. — Loi portant prorogation d'une surtaxe sur les alcools établie à l'octroi de la commune de Hanvec (Finistère). — Transmission, 29 mai, t. 5, p. 580. — Rapport et vote, t. 5, p. 688 et 691.
48. — Loi ayant pour objet de modifier les circonscriptions des cantons d'Offranville et de Dieppe (Seine-Inférieure). — Transmission, 29 mai, t. 5, p. 581. — Rapport et vote, t. 5, p. 688 et 691.
49. — Loi tendant à autoriser la ville de Brest (Finistère) à contracter un emprunt. — Transmission, 9 juin, t. 5, p. 586. — Rapport et vote, t. 6, p. 3 et 10.
50. — Loi tendant à autoriser la ville de Niort (Deux-Sèvres) à contracter un emprunt. — Transmission, 9 juin, t. 5, p. 587. — Rapport et vote, t. 6, p. 3 et 10.
51. — Loi portant création, dans l'arrondissement d'Alais (Gard), d'un nouveau canton dont le chef-lieu serait fixé à Bessèges. — Transmission, 9 juin, t. 5, p. 587. — Rapport et vote, t. 6, p. 3 et 10.
52. — Loi relative à la création de deux caisses d'assurance, l'une en cas de décès, et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels. — Transmission, 9 juin, t. 5, p. 588. — Rapport, t. 6 p. 295. — Discussion, t. 6, p. 493. — Vote, t. 6, p. 520.
53. — Loi ayant pour objet de fixer la taxe des dépêches télégraphiques privées. — Transmission, 9 juin, t. 5, p. 595. — Rapport et vote, t. 6, p. 198 et 207.
54. — Loi qui approuve les stipulations financières d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest. — Transmission, 9 juin, t. 5, p. 596. — Rapport, t. 6, p. 208. — Vote, t. 6, p. 329.

55. — Loi autorisant l'établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la commune de Dieppe (Seine-Inférieure). — Transmission, 12 juin, t. 5, p. 668. — Rapport et vote, t. 6, p. 108 et 112.
56. — Loi autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la commune de Douarnenez (Finistère). — Transmission, 12 juin, t. 5, p. 669. — Rapport et vote, t. 6, p. 108 et 112.
57. — Loi portant prorogation de la surtaxe établie sur les alcools à l'octroi de la commune de Lampaul (Finistère). — Transmission, 12 juin, t. 5, p. 669. — Rapport et vote, t. 6, p. 108 et 112.
58. — Loi tendant à proroger une surtaxe établie sur les vins à l'octroi de la commune de la Roche (Haute-Savoie). — Transmission, 12 juin, t. 5, p. 670. — Rapport et vote, t. 6, p. 108 et 112.
59. — Loi autorisant la prorogation de surtaxes établies à l'octroi de la commune de Sallanches (Haute-Savoie). — Transmission, 12 juin, t. 5, p. 670. — Rapport et vote, t. 6, p. 108 et 112.
60. — Loi ayant pour objet de réunir à la commune de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire) des portions de territoire distraites des communes de Blanzey et de Sanvignes (même département). — Transmission, 12 juin, t. 5, p. 671. — Rapport et vote, t. 6, p. 108 et 112.
61. — Loi approuvant les stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer des Charentes. — Transmission, 16 juin, t. 6, p. 65. — Rapport, t. 6, p. 521. — Discussion, t. 6, p. 607. — Vote, t. 6, p. 638.
62. — Loi relative à l'achèvement des chemins vicinaux et à la création d'une caisse spéciale pour leur exécution. — Transmission, 16 juin, t. 6, p. 70. — Rapport et vote, t. 6, p. 383 et 406.
63. — Loi approuvant les stipulations financières d'une con-

vention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée. — Transmission, 16 juin, t. 6, p. 74. — Rapport, t. 6, p. 540. — Discussion, t. 6, p. 607. — Vote, t. 6, p. 638.

64. — Loi approuvant les stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre des finances et la compagnie des services maritimes des messageries impériales, pour l'extension du service postal dans les mers des Indes, de la Chine et du Japon. — Transmission, 19 juin, t. 6, p. 93. — Rapport et vote, t. 6, p. 281 et 294.

65. — Loi tendant à autoriser la compagnie du canal maritime de Suez à faire une émission de titres remboursables avec lots par la voie du sort. — Transmission, 19 juin, t. 6, p. 99. — Rapport, t. 6, p. 339. — Discussion, t. 6, p. 354. — Vote, t. 6, p. 361.

66. — Loi tendant à autoriser le département de l'Eure à contracter deux emprunts, à s'imposer extraordinairement et à effectuer un prélèvement sur le produit d'une imposition précédemment approuvée. — Transmission, 19 juin, t. 6, p. 100. — Rapport et vote, t. 6, p. 311 et 315.

67. — Loi tendant à autoriser la ville de Grenoble (Isère) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 19 juin, t. 6, p. 102. — Rapport et vote, t. 6, p. 311 et 315.

68. — Loi autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la commune de Port-Launay (Finistère). — Transmission, 19 juin, t. 6, p. 103. — Rapport et vote, t. 6, p. 311 et 315.

69. — Loi relative à l'exécution de plusieurs chemins de fer. — Transmission, 23 juin, t. 6, p. 169. — Rapport, t. 6, p. 662. — Discussion, t. 6, p. 713. — Vote, t. 6, p. 716.

70. — Loi approuvant les stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie

- des chemins de fer de l'Est. — Transmission, 23 juin, t. 6, p. 172. — Rapport et vote, t. 6, p. 558 et 562.
71. — Loi concernant une cession réciproque de terrains entre l'État et la ville de Grenoble (Isère). — Transmission, 23 juin, t. 6, p. 179. — Rapport et vote, t. 6, p. 368 et 370.
72. — Loi tendant à autoriser, à l'octroi de la commune de Concarneau (Finistère), l'élévation de la surtaxe sur les alcools et l'établissement d'une surtaxe sur les cidres. — Transmission, 23 juin, t. 6, p. 179. — Rapport et vote, t. 6, p. 363 et 367.
73. — Loi autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la commune de Plougastel-Daoulas (Finistère). — Transmission, 23 juin, t. 6, p. 180. — Rapport et vote, t. 6, p. 362 et 367.
74. — Loi relative à la prorogation de surtaxes à l'octroi de la commune de Laon (Aisne). — Transmission, 23 juin, t. 6, p. 181. — Rapport et vote, t. 6, p. 365 et 367.
75. — Loi approuvant les stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne. — Transmission, 26 juin, t. 6, p. 260. — Rapport, t. 7, p. 98. — Discussion, t. 7, p. 174. — Vote, t. 7, p. 226.
76. — Loi approuvant les stipulations financières d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer d'Orléans. — Transmission, 26 juin, t. 6, p. 271. — Rapport et vote, t. 7, p. 25 et 31.
77. — Loi relative à un appel de 100 000 hommes à faire en 1869, sur la classe de 1868, pour le recrutement des armées de terre et de mer. — Transmission, 30 juin, t. 6, p. 370. — Rapport, t. 6, p. 562. — Discussion, t. 6, p. 566. — Vote, t. 6, p. 569.
78. — Loi approuvant les stipulations financières contenues

- dans une convention passée entre le ministre des finances et la compagnie générale transatlantique pour l'exploitation d'un service postal entre Panama et Valparaiso. — Transmission, 30 juin, t. 6, p. 372. — Rapport et vote, t. 7, p. 9 et 24.
79. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Bayonne (Basses-Pyrénées) : 1° à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, 2° à annuler les dispositions législatives relatives à un emprunt et à une imposition précédemment approuvés. — Transmission, 30 juin, t. 6, p. 377. — Rapport et vote, t. 6, p. 570 et 573.
80. — Loi tendant à approuver l'établissement d'une surtaxe sur les vins à l'octroi de la commune de Bayonne (Basses-Pyrénées). — Transmission, 30 juin, t. 6, p. 379. — Rapport et vote, t. 6, p. 570 et 573.
81. — Loi tendant à autoriser la ville d'Armentières (Nord), à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 7 juillet, t. 6, p. 573. — Rapport et vote, t. 6, p. 717 et 724.
82. — Loi autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la commune d'Irvillac (Finistère). — Transmission, 7 juillet, t. 6, p. 575. — Rapport et vote, t. 6, p. 719 et 724.
83. — Loi autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la commune de Rumengol (Finistère). — Transmission, 7 juillet, t. 6, p. 575. — Rapport et vote, t. 6, p. 720 et 724.
84. — Loi relative à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la commune de Haubourdin (Nord). — Transmission, 7 juillet, t. 6, p. 576. — Rapport et vote, t. 6, p. 718 et 724.
85. — Loi portant création dans l'arrondissement de Trévoux (Ain), d'un nouveau canton dont le chef-lieu serait fixé à Villars. — Transmission, 7 juillet, t. 6, p. 576. — Rapport et vote, t. 6, p. 721 et 724.
86. — Loi relative à la cession par l'État, au sieur Antonioz

- de parcelles de la forêt domaniale de Bellevaux (Savoie). — Transmission, 10 juillet, t. 6, p. 596. — Rapport et vote, t. 7, p. 35 et 37.
87. — Loi ayant pour objet d'approuver un échange de terrains entre l'État et le sieur Lechauff (Vosges). — Transmission, 10 juillet, t. 6, p. 596. — Rapport et vote, t. 7, p. 35 et 37.
88. — Loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1867. — Transmission, 10 juillet, t. 6, p. 597. — Rapport et vote, t. 7, p. 310 et 395.
89. — Loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1867, d'un crédit de 300 000 fr., applicable aux dépenses de l'instruction primaire. — Transmission, 10 juillet, t. 6, p. 601. — Rapport et vote, t. 6, p. 31 et 34.
90. — Loi approuvant les stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Vitry à Fougères. — Transmission, 10 juillet, t. 6, p. 601. — Rapport et vote, t. 7, p. 120 et 127.
91. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Bordeaux (Gironde) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 10 juillet, t. 6, p. 604. — Rapport et vote, t. 7, p. 37 et 41.
92. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Mulhouse à proroger jusqu'au 31 décembre 1885 l'amortissement de sommes restant à réaliser sur deux emprunts antérieurement approuvés. — Transmission, 10 juillet, t. 6, p. 605. — Rapport et vote, t. 7, p. 37 et 41.
93. — Loi autorisant le département de la Seine à proroger une imposition extraordinaire et à effectuer un prélèvement sur une imposition précédemment approuvée. — Transmission, 17 juillet, t. 7, p. 4. — Rapport et vote, t. 7, p. 246 et 252.
94. — Loi tendant à autoriser la ville d'Angers (Maine-et-

- Loire) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 17 juillet, t. 7, p. 5. — Rapport et vote, t. 7, p. 250 et 252.
95. — Loi tendant à proroger une surtaxe sur les vins à l'octroi de la commune d'Evian-les-Bains (Haute-Savoie). — Transmission, 17 juillet, t. 7, p. 6. — Rapport et vote, t. 7, p. 251 et 252.
96. — Loi tendant à autoriser la ville de Castres (Tarn) à contracter un emprunt. — Transmission, 17 juillet, t. 7, p. 7. — Rapport et vote, t. 7, p. 250 et 252.
97. — Loi concernant un échange de terrains entre l'État et le sieur Lingart-Hennequin. — Transmission, 17 juillet, t. 7, p. 8. — Rapport et vote, t. 7, p. 226 et 228.
98. — Loi portant concession à la ville de Moutiers (Savoie) de la saline de Moutiers et de la source qui l'alimente, pour être convertie en établissement thermal. — Transmission, 21 juillet, t. 7, p. 94. — Rapport et vote, t. 7, p. 243 et 245.
99. — Loi tendant à autoriser la ville de Poitiers (Vienne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 21 juillet, t. 7, p. 95. — Rapport et vote, t. 7, p. 302 et 304.
100. — Loi ayant pour objet d'autoriser la prorogation de surtaxes actuellement perçues à l'octroi de la commune de Montmélian (Savoie). — Transmission, 21 juillet, t. 7, p. 96. — Rapport et vote, t. 7, p. 303 et 304.
101. — Loi autorisant la prorogation de surtaxes actuellement perçues à l'octroi de la commune de Tourcoing (Nord). — Transmission, 21 juillet, t. 7, p. 97. — Rapport et vote, t. 7, p. 303 et 304.
102. — Loi relative à la garantie de l'emprunt à contracter par la commission européenne du Danube. — Transmission, 23 juillet, t. 7, p. 234. — Rapport et vote, t. 7, p. 402 et 410.
103. — Loi autorisant le grand chancelier de la Légion d'honneur à aliéner une certaine quantité de rentes, dont le produit

- sera affecté à l'acquisition d'un terrain et à la construction de bâtiments. — Transmission, 28 juillet, t. 7, p. 237. — Rapport et vote, t. 7, p. 417 et 421.
104. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Meurthe à contracter un emprunt. — Transmission, 28 juillet, t. 7, p. 238. — Rapport et vote, t. 7, p. 422 et 430.
105. — Loi tendant à autoriser la ville du Mans (Sarthe), à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 28 juillet, t. 7, p. 239. — Rapport et vote, t. 7, p. 423 et 430.
106. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Troyes (Aube) à contracter un emprunt. — Transmission, 28 juillet, t. 7, p. 241. — Rapport et vote, t. 7, p. 427 et 430.
107. — Loi tendant à autoriser l'établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la commune de Fresnoy-le-Grand (Aisne). — Transmission, 28 juillet, t. 7, p. 242. — Rapport et vote, t. 7, p. 427 et 430.
108. — Loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1868. — Transmission, 28 juillet, t. 7, p. 270. — Rapport et vote, t. 7, p. 310 et 395.
109. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1869. — Transmission, 28 juillet, t. 7, p. 275. — Rapport, t. 7, p. 310. — Discussion, t. 7, p. 369. — Vote, t. 7, p. 395.
110. — Loi sur le budget extraordinaire de l'exercice 1869. — Transmission, 28 juillet, t. 7, p. 287. — Rapport et vote, t. 7, p. 310 et 395.
111. — Loi qui abroge l'article 1781 du Code Napoléon. — Transmission, 28 juillet, t. 7, p. 289. — Rapport et vote, t. 7, p. 395 et 400.
112. — Loi tendant à autoriser la ville de Saint-Quentin (Aisne), à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 28 juillet, t. 7, p. 289. — Rapport et vote, t. 7, p. 424 et 430.

113. — Loi ayant pour objet de fixer les nouvelles limites des communes de Chatou et de Montesson (Seine-et-Oise). — Transmission, 28 juillet, t. 7, p. 290. — Rapport et vote, t. 7, p. 429 et 430.
114. — Loi relative à un emprunt de 429 millions. — Transmission, 29 juillet, t. 7, p. 297. — Rapport et vote, t. 7, p. 431 et 434.
115. — Loi tendant à autoriser la ville de Nantes (Loire-Inférieure), à contracter un emprunt. — Transmission, 29 juillet, t. 7, p. 299. — Rapport et vote, t. 7, p. 434 et 436.
116. — Loi portant approbation d'un échange d'immeubles entre l'État et le département de la Vienne. — Transmission, 29 juillet, t. 7, p. 300. — Rapport et vote, t. 7, p. 436 et 438.

RÉSOLUTIONS.

1. — RÈGLEMENT définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1867. — Rapport, t. 4, p. 162. — Vote, t. 4, p. 617.
 2. — Budget du Sénat pour l'exercice 1869. — Rapport, t. 7, p. 170. — Vote, t. 7, p. 617.
-

TABLE
ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE
DES
PROCÈS-VERBAUX DU SÉNAT

SESSION DE 1868

TABIE

ALPHABETIQUE ET ANALYTIQUE

DES

PROCES-VERBAUX DE SENAT

SESSION DE 1868

DE LA

13

BUREAU DU SÉNAT

PENDANT LA SESSION DE 1868.

PRÉSIDENT.

S. Ex. le premier président TROPLONG.

VICE-PRÉSIDENTS.

M. BOUDET, premier vice-président.

S. Ex. le maréchal comte BARAGUEY D'HILLIERS.

S. Ex. le maréchal comte REGNAUD DE SAINT-JEAN
D'ANGÉLY.

M. le premier président DE ROYER.

M. le procureur général DELANGLE.

GRAND-RÉFÉRENDAIRE.

M. FERDINAND BARROT.

SECRÉTAIRE.

M. CHAIX D'EST-ANGE.

SECRÉTAIRES ÉLUS.

M. DE MENTQUE.

M. HUBERT-DELISLE.

VICE-SECRÉTAIRES.

M. le général comte DE LA RUE.

M. SUIN.

BUREAU DU SÉNAT

PENDANT LA SESSION DE 1868

PRÉSIDENT

M. LE PRÉSIDENT TROPIANO

VICE-PRÉSIDENTS

M. RIBOT, premier vice-président

M. LE MARÉCHAL COMTE WARTHEIM

M. LE MARÉCHAL COMTE REGNIER DE SAINT-ARNAUD

M. LANGE

M. LE PRÉSIDENT PRÉSIDENT DE ROTTER

M. LE PRÉSIDENT PRÉSIDENT DE LAVAL

GRAND-RECORDAIN

M. LE PRÉSIDENT BARRON

SECRÉTAIRE

M. CHAIX D'EST-ANGE

RECORDAINS

M. LE PRÉSIDENT

M. RIBOT-DELLER

VICE-RECORDAIN

M. LE PRÉSIDENT COMTE DE LA RUE

M. RIBOT

TABLE.

NAPOLÉON III (Sa Majesté l'Empereur). — Discours de Sa Majesté à l'ouverture de la session de 1868, t. 1, p. 6.
— Réponse de Sa Majesté au Sénat à l'occasion de la réception du 1^{er} janvier 1868, t. 1, p. 518.

NAPOLÉON (S. A. I. le Prince). — Assiste à la réception du Sénat au palais des Tuileries à l'occasion du 1^{er} janvier 1868, t. 1, p. 518.

A

Absinthe. — Pétition du sieur Colbrant, demandant que l'État s'attribue le monopole de la fabrication et de la vente de l'absinthe, et qu'il élève notablement le prix de cette liqueur. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 1, p. 564. — Ordre du jour.

Acquits à caution. — Pétition de huit représentants de sociétés établies pour l'exploitation de hauts-fourneaux, dans le département du Nord, qui se plaignent du trafic des acquits à caution auquel donneraient abusivement lieu les facilités que le décret du 15 février 1862 accorde pour l'importation temporaire des métaux. — Rapport par M. le baron de Butenval, t. 2, p. 60. — Incident sur le retard apporté à la mise à l'ordre du jour de la discussion : MM. le baron de Butenval, le Président et Gaudin, *commissaire du Gouvernement*, t. 2, p. 200 à 202. — Discussion : MM. Lefebvre-Durufilé, *président de la commission*, t. 2, p. 546; le baron de Heeckeren, p. 549, 585; Michel Chevalier, p. 554; le comte de La Riboisière, p. 572, 656; S. Ex. M. de Forcade La Roquette, *ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics*, p. 577, 608, 625, 673, 705, 711; MM. le procureur général Delangle, p. 606, 609, 691; Le Roy de Saint-Arnaud, p. 632; Boinvilliers,

p. 651 ; le baron de Butenval, *rapporteur*, p. 658 ; Dumas, p. 710. — Ordre du jour.

Actes de l'état civil (Pétitions relatives aux). — (*Voy.* État civil.)

Affaires étrangères. — Pétition du sieur Besson-Caillet, qui se plaint de n'avoir pu obtenir justice de l'ambassade française à Constantinople, dans une contestation qu'il a eue à l'occasion d'un bail. — Rapport par M. le duc de Montebello, t. 2, p. 145. — Ordre du jour.

Affouage.

1. — Pétition du sieur Mercier contre l'interprétation donnée par l'administration à l'article 105 du Code forestier, au sujet de la répartition des bois d'affouage dans la commune de Grand-Sancey (Doubs). — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 1, p. 505. — Ordre du jour.

2. — Pétition de six habitants de la section de Saint-Igny, commune de Villers-le-Sec (Haute-Saône), se plaignant de ne pas jouir des droits d'affouage, et demandant que la commune participe aux charges de la section. — Rapport par M. de Mentque, t. 3, p. 265. — Ordre du jour.

Agriculture.

1. — Pétition du sieur Crochet, demandant que le Gouvernement encourage le développement des prairies. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 1, p. 502. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Gaignard, présentant divers moyens de remédier à la dépopulation des campagnes et au manque de crédit accordé à la propriété foncière, causes des souffrances de l'agriculture. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 2, p. 147. — Ordre du jour.

3. — Pétition du sieur Gardiol, sollicitant la création d'un enseignement agricole dans les campagnes. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 3, p. 169. — Ordre du jour.
— Pétition du sieur Doudoux-Ridoux, demandant l'introduction de l'enseignement agricole dans les écoles primai-

res rurales. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 3, p. 720. — Renvoi au ministre de l'instruction publique

4. — Pétition du sieur Richard (du Cantal), demandant dans le but de perfectionner l'élevage des bestiaux, l'introduction dans l'enseignement spécial de cours de zoologie appliquée à l'élevage. — Rapport par M. Béhic, t. 3, p. 762. — Ordre du jour.

5. — Pétition réclamant contre les colonies pénitenciaires qui se livrent à la culture de pépinières, de plantes potagères, etc., et demandant que ces colonies ne soient autorisées à entreprendre que la grande culture et les travaux de défrichement. — Rapport par M. le duc de Cambacérès, t. 5, p. 708. — Ordre du jour.

6. — Pétition relative aux assurances agricoles. — (*Voy.* Assurances, n° 2.)

Algérie. — Lois portant ouverture au budget extraordinaire de l'Algérie, exercice 1868, de crédits supplémentaires destinés à venir en aide aux populations de l'Algérie qui ont été le plus particulièrement éprouvées par le manque de récoltes. — (*Voy.* Crédits, n°s 2 et 3).

Algérie.

1. — Pétition de trois habitants d'Oran, demandant que des mesures soient prises pour prévenir le retour de la famine en Algérie. — Rapport par M. le marquis de Gri-court, t. 3, p. 419. — Observations de S. Ex. le maréchal Niel, p. 421. — Ordre du jour.

2. — Pétition de soixante-trois habitants de Saint-Arnaud (Algérie), demandant que ce village soit érigé en commune et qu'un maire, choisi parmi les colons de la localité, soit mis à la tête de la nouvelle administration. Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 3, p. 730. — Renvoi au ministre de la guerre.

Aliénés.

1. — Pétition du docteur Turck, demandant : 1° certaines réformes à la législation sur les aliénés ; 2° la fondation de colonies agricoles pour les aliénés, établies sur le modèle de celle de Gheel en Belgique. — Rapport par

M. Suin, session de 1867, t. 4, p. 28. — Discussion incidente, 1867, t. 4, p. 397. — Renvoi au ministre de la justice et des cultes et au ministre de l'intérieur, de la première partie; ordre du jour sur la seconde, 1868, t. 1, p. 303.

2. — Pétition de la demoiselle Lemaire présentant des considérations sur les abus que permet la loi de 1838 sur les aliénés, et en demandant la révision. — Rapport par M. Suin, t. 1, p. 303. — Discussion : S. Ém. le cardinal Donnet, t. 1, p. 314, 315, 317; le Rapporteur, p. 314, 315, 316, 318. — Ordre du jour. = Pétition du sieur Clair. — Rapport par M. Suin, t. 2, p. 36. — Ordre du jour. = Pétition du sieur Jovart. — Rapport par M. Suin, t. 2, p. 54. — Ordre du jour. = Pétition du sieur Breton. — Rapport par M. Suin, t. 2, p. 56. — Ordre du jour. = Pétition du sieur Fallourd. — Rapport par M. Suin, t. 2, p. 57. — Ordre du jour. = Pétition du sieur Samson. — Rapport par M. Suin, t. 2, p. 208. — Ordre du jour. = Pétition du sieur Cayrol. — Rapport par M. Suin, t. 3, p. 25. — Question préalable. = Pétition du vicomte de Lavilléon. — Rapport par M. Suin, t. 3, p. 25. — Discussion : MM. le vicomte de Barral, t. 3, p. 27, 28, 42, 44; le Rapporteur, p. 28, 30, 43. — Ordre du jour. = Pétition du sieur de Bérard de Montours. — Rapport par M. Suin, t. 3, p. 45. — Ordre du jour. = Pétition du sieur Altairac. — Rapport par M. Suin, t. 3, p. 47. — Ordre du jour. = Pétition du sieur Authié. — Rapport par M. Suin, t. 3, p. 49. — Ordre du jour. = Pétition du sieur Rozier. — Rapport par M. Suin, t. 3, p. 50. — Ordre du jour. = Pétition du sieur Espagne. — Rapport par M. Suin, t. 3, p. 72. — Ordre du jour. = Pétition du sieur Desmartis. — Rapport par M. Silvestre de Sacy, t. 3, p. 440. — Ordre du jour.

3. — Pétition du sieur Petit, réclamant certaines améliorations à la législation sur les aliénés. — Rapport par M. Suin, t. 2, p. 202. — Renvoi au ministre de la justice et des cultes et au ministre de l'intérieur.

4. — Pétition du sieur Michaut, réclamant certaines modifications à la législation sur les aliénés. — Rapport

par M. Suin, t. 2, p. 213. — Renvoi au ministre de la justice et des cultes et au ministre de l'intérieur d'une partie de la pétition; ordre du jour sur l'autre partie.

Alignements. — Pétition du sieur Serres, demandant l'exécution d'un arrêté d'alignement pris par le maire de Cahors. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 4, p. 634. — Ordre du jour.

ALLARD (M. le général), *président de section au Conseil d'État*. — Est entendu sur la loi relative à l'appel du contingent de la classe de 1867, t. 3, p. 567.

ALLONVILLE (M. le général vicomte d'). — M. le Président annonce son décès, t. 1, p. 20.

Animaux.

1. — Pétition du sieur Roche, relative à la protection à accorder aux animaux. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 3, p. 164. — Dépôt au bureau des renseignements.

2. — Pétition relative aux expériences pratiquées sur les animaux vivants. — (*Voy. Vivisection.*)

Appel du contingent.

1. — Loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1867, pour le recrutement des armées de terre et de mer, t. 3, p. 344. — Rapport par M. le général comte de La Ruë, t. 3, p. 527. — Discussion : MM. Larabit, t. 3, p. 530; de Mentque, p. 545; le baron Ernest Leroy, p. 555, 566; S. Ex. le maréchal Niel, *ministre de la guerre*, p. 557, M. le général Allard, *président de section au Conseil d'État*, p. 567. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 3, p. 569.

2. — Loi relative à un appel de 100 000 hommes à faire en 1869, sur la classe de 1868, pour le recrutement des armées de terre et de mer, t. 6, p. 370. — Rapport par M. le général comte de La Ruë, t. 6, p. 562. — Discussion : M. le vicomte de Barral, t. 6, p. 566. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 6, p. 569.

Appel (Délai d'). — (Voy. Code d'instruction criminelle, n° 1.)

Appel (Juridiction d'). — Pétition du sieur Véry, demandant : 1° la suppression des cours impériales qui seraient remplacées comme juridiction d'appel par le tribunal de chef-lieu; 2° qu'il soit possible de porter une affaire immédiatement devant la juridiction d'appel. — Rapport par M. Lacaze, t. 1, p. 588. — Ordre du jour.

Armée et garde nationale mobile. — Loi sur le recrutement de l'armée et l'organisation de la garde nationale mobile, t. 2, p. 94. — Rapport par M. Dumas, t. 2, p. 229. — Texte de la loi du 21 mars 1832 avec les modifications apportées par la nouvelle loi, t. 2, p. 254. — Incident sur la mise à l'ordre du jour de la discussion : MM. Rouland, le baron Dupin et le Président, t. 2, p. 292 à 294. — Discussion : MM. le baron Brenier, t. 2, p. 303, 391; le général comte de La Ruë, p. 319; Rouland, p. 345; le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, p. 384; Michel Chevalier, p. 403; S. Ex. le maréchal Niel, *ministre de la guerre*, p. 420; le comte Monier de La Sizeranne, p. 450. — Incident sur la clôture : MM. de Mentque, le Président et Larabit, p. 460. — Clôture, p. 462. — Le Sénat, par 125 voix contre 1, ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 464; liste des votants, p. 462.

Assistance judiciaire. — Pétition de la dame Cizeron de Bourdon, réclamant le secours de l'assistance judiciaire. — Rapport par M. Suin, t. 3, p. 506. — Ordre du jour.

Assistance publique.

1. — Pétition du sieur Desmartis, demandant que les bureaux de bienfaisance soient tenus de délivrer des médicaments aux malades qu'ils assistent, même sur la présentation de l'ordonnance d'un médecin étranger à l'administration de l'assistance publique. — Rapport par M. de Mentque, t. 3, p. 267. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Maret, demandant qu'on restitue à la famille des pensionnaires de l'assistance publique, décédés, les objets qui auraient été apportés par eux dans l'é-

tablissement où ils ont été recueillis. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 3, p. 288. — Ordre du jour. — (*Voy. aussi Hospices.*)

Assurances. — Loi relative à la création de deux caisses d'assurance, l'une en cas de décès, et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels. — (*Voy. Caisses d'assurance.*)

Assurances.

1. — Pétition du sieur de L'Étoile, demandant que tous les citoyens soient obligés de faire assurer leurs biens à une caisse qui serait fondée par l'État. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 2, p. 155. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Bornier, proposant un moyen de développer les assurances mutuelles pour l'agriculture. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 1, p. 562. — Ordre du jour.

Athéisme. — Pétition du sieur Grosser, demandant : 1° que des pénalités soient édictées contre ceux qui professent les doctrines de l'athéisme; 2° que tout individu soit astreint au culte d'une religion quelconque. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 6, p. 148. — Ordre du jour.

AUDIFFRET (M. le marquis d'). — Est nommé vice-président du 3^e bureau, 5^e organisation, t. 3, p. 586. — Est nommé membre : de la commission de comptabilité, t. 1, p. 26; de la commission chargée d'examiner les lois de finances, t. 7, p. 294. — Dépose les rapports sur le règlement définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1867, et sur le budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1869, t. 4, p. 162. — Fait des rapports : sur les lois de finances, t. 7, p. 310; — sur la loi relative à un emprunt de 429 millions, t. 7, p. 431.

Avocats. — Pétition du sieur Larguier, demandant qu'il soit interdit à un avocat de plaider devant un juge auquel l'unissent des liens de parenté. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 1, p. 574. — Ordre du jour.

Avoués. — Pétition signalant le tort que ferait à ces officiers ministériels l'adoption du projet de loi sur les ventes judiciaires d'immeubles. — Rapport par M. de Marnas, t. 5, p. 611. — Dépôt au bureau des renseignements.

B

Banque de France.

1. — Pétition du sieur Fabry, demandant l'application à la Banque de la loi de 1807, sur le taux de l'intérêt. — Rapport par M. le comte de Béarn, t. 3, p. 7. — Ordre du jour.

2. — Discussion sur le numéraire disponible à la Banque. — (*Voy.* les discours de M. Rouland sur la loi de l'armée et sur les lois de finances.)

BARBIER (M.), conseiller d'État. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi sur les douanes, t. 6, p. 329.

BAROCHE (S. Ex. M.), garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes. — Est chargé, par délégation spéciale, de représenter le Gouvernement devant le Sénat, pendant le cours de la session, t. 1, p. 26.

BARRAL (M. le vicomte de). — Est nommé : vice-secrétaire du 2^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 228; — vice-président du 1^{er} bureau, 6^e organisation, t. 3, p. 747. — Est nommé membre : de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 3, p. 588; t. 4, p. 349; t. 6, p. 169, 594, 662; t. 7, p. 93, 296; — de la 8^e commission des pétitions, t. 6, p. 167; — de la commission chargée d'examiner une loi relative à une cession réciproque de terrains entre l'État et la ville de Grenoble, t. 6, p. 259. — Fait un rapport sur cinq lois d'intérêt local, t. 6, p. 717. — Est entendu sur une pétition réclamant l'ouverture de négociations diplomatiques pour obtenir la destruction du monument commémoratif de Waterloo, t. 1, p. 243. — Réclame contre la vente sur la voie publique d'une brochure

ayant pour titre : *Loi militaire*, alors que cette loi n'a pas encore été votée par le Sénat, t. 2, p. 297. — Est entendu : sur une pétition relative à la législation sur les aliénés, t. 3, p. 27, 28, 42, 44; — sur une pétition relative au diplôme des vétérinaires, t. 3, p. 162; — sur une pétition relative aux expériences chirurgicales faites sur des animaux vivants, t. 4, p. 565, 568, 571; — sur une pétition réclamant l'autorisation de la chasse au chamois dès le mois de juin, t. 6, p. 24; — sur la loi relative à l'appel du contingent de la classe de 1868, t. 6, p. 566.

BARROT (M. ADOLPHE). — Est nommé vice-président du 3^e bureau, 7^e organisation, t. 5, p. 94. — Est nommé membre : d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 5, p. 668; — de la commission chargée d'examiner deux lois relatives à l'approbation des stipulations financières de conventions passées entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les compagnies des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée et des Charentes, t. 6, p. 92.

BARROT (M. FERDINAND), *l'un des grands dignitaires du Sénat, grand-référendaire*. — Est nommé vice-président du 1^{er} bureau, 9^e organisation, t. 7, p. 172. — Est nommé membre : de la 1^{re} commission des pétitions, t. 4, p. 25; — de la commission chargée d'examiner la loi ouvrant un crédit de 400 000 fr. au budget extraordinaire de l'Algérie, exercice 1868, t. 4, p. 691; — de la commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet d'approuver une convention passée entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, portant cession réciproque de terrains situés à Lyon, t. 2, p. 115; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la presse, t. 3, p. 414; — de la 7^e commission des pétitions, t. 5, p. 95; — de la commission chargée d'examiner un projet de sénatus-consulte relatif à un échange de terrains entre le domaine de la Couronne et les sieur et dame du Martray, t. 6, p. 2; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la garantie de l'emprunt à contracter par la commission européenne du Danube, t. 7, p. 295. — Fait des rapports de pétitions, t. 4, p. 121. — Fait un rapport sur la loi portant ouverture d'un crédit

supplémentaire de 400 000 fr., au budget extraordinaire de l'Algérie, exercice 1868, t. 2, p. 13. — Est entendu sur la loi relative à la presse, t. 4, p. 262.

BATAILLE (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : de lois d'intérêt local, t. 2, p. 2, 543; t. 3, p. 749; t. 6, p. 362, 717; t. 7, p. 245, 302; — de lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 2, p. 197; t. 4, p. 542; t. 5, p. 6.

BAYLE-MOULLARD (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de lois d'intérêt local, t. 6, p. 3.

BAZAINE (S. Ex. le maréchal). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 73.

BÉARN (M. le comte DE). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 24. — Est nommé membre : de la 4^e commission des pétitions, t. 4, p. 191; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 3, p. 588, 749. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 491; t. 3, p. 7, 771; t. 4, p. 54, 651.

BÉHIC (M.). — Est nommé : président du 1^{er} bureau, 4^e organisation, t. 3, p. 490; — secrétaire du 1^{er} bureau, 8^e organisation, t. 6, p. 166. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi sur le recrutement de l'armée et l'organisation de la garde nationale mobile, t. 2, p. 114; — de la 4^e commission des pétitions, t. 3, p. 191; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la presse, t. 3, p. 413; — de la commission chargée d'examiner la loi sur les réunions publiques, t. 3, p. 688; — de la commission chargée d'examiner la loi qui approuve les stipulations financières d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, t. 5, p. 666; — de la 8^e commission des pétitions, t. 6, p. 167; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'exécution de plusieurs chemins de fer, t. 6, p. 258; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'approbation des stipulations financières contenues dans une convention passée entre le

ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Vitry à Fougères, t. 6, p. 661 ; — de la commission chargée d'examiner les lois de finances, t. 7, p. 294. — Fait des rapports de pétitions, t. 3, p. 756. — Fait un rapport sur la loi relative à l'exécution de plusieurs chemins de fer, t. 6, p. 662. — Est entendu sur la loi relative aux réunions publiques, t. 5, p. 491.

BELBEUF (M. le premier président marquis DE). — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet d'approuver une convention passée entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, portant cession réciproque de terrains situés à Lyon, t. 2, p. 114 ; — de la commission chargée d'examiner la loi qui abroge l'article 1781 du Code Napoléon, t. 7, p. 295 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'aliénation, par le grand chancelier de la Légion d'honneur, d'une certaine quantité de rentes, dont le produit sera affecté à l'acquisition d'un terrain et à la construction de bâtiments, t. 7, p. 295.

BERTHIER (M. DU), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : de la loi relative à une cession de terrains faite par l'État à la ville de Metz (Moselle), t. 1, p. 524 ; — de lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 2, p. 197 ; t. 4, p. 542 ; t. 5, p. 6 ; — de lois d'intérêt local, t. 6, p. 108, 311, 717 ; t. 7, p. 245.

BESSON (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de lois d'intérêt local, t. 4, p. 544 ; t. 5, p. 606.

Bestiaux.

1. — Pétition du sieur Désiré Poisson, et de six marchands de bœufs du Calvados, demandant l'abrogation des arrêts du parlement de Paris, en vertu desquels les marchands vendant sur les marchés de Sceaux et de Poissy sont garants, pendant neuf jours, de la mort des bœufs vendus par eux, quelle que soit la maladie qui l'ait occa-

sionnée. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 1, p. 285. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Valserres, demandant la réunion d'une conférence appelée à statuer sur les moyens de prévenir la peste bovine, et à poser les bases d'une convention internationale sur la police du bétail. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 1, p. 528. — Discussion : MM. Gaudin, *commissaire du Gouvernement*, t. 1, p. 530; Le Verrier, p. 537, 545; le Rapporteur, p. 540. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. — Pétition relative à l'amélioration des bestiaux. — (*Voy. Agriculture, n° 4.*)

Bibliothèque populaire. — Pétition de propriétaires, à Oullins (Rhône), réclamant contre la composition de la bibliothèque populaire d'Oullins. — Rapport par M. Nisard, t. 5, p. 632. — Discussion : MM. Genteur, *commissaire du Gouvernement*, p. 643, 662; le Rapporteur, p. 660. — Ordre du jour.

Biens communaux.

1. — Pétition du sieur Bernardin se plaignant du préjudice que cause à sa propriété le voisinage d'une haie vive et d'un fossé établis par l'administration forestière sur la lisière d'un bois communal. — Rapport par M. le général marquis de Laplace, t. 1, p. 253. — Ordre du jour.

2. — Pétition du maire et de trente habitants d'Ennery (Moselle) demandant l'abrogation d'un édit de 1769, réglant le mode de jouissance des biens communaux dans la commune d'Ennery. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 1, p. 553. — Ordre du jour.

3. — Pétitions d'habitants de Noyelles-sur-Mer (Somme) exposant qu'un conflit existe entre les communes de Noyelles-sur-Mer et de Ponthoile, au sujet de la propriété d'un marais, et demandant qu'il soit procédé à une enquête pour faire constater les droits des parties. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 4, p. 141. — Ordre du jour.

4. — Pétition du sieur Vaissières (2^e partie), demandant qu'il ne puisse être procédé ni à la vente, ni au partage, ni à la soumission au régime forestier des biens communaux, sans qu'une enquête n'ait été préalablement faite parmi les populations intéressées. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 4, p. 626. — Ordre du jour.

5. — Pétition d'habitants d'Astugue (Hautes-Pyrénées), réclamant le partage d'une lande communale. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 5, p. 608. — Ordre du jour.

6. — Pétitions réclamant pour les communes la liberté de choisir le mode d'exploitation de leurs bois. — Rapport par M. de Vuillefroy, t. 4, p. 152. — Ordre du jour.

BLONDEL (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 4, p. 14. — Est nommé membre : d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 4, p. 691 ; — de commissions chargées d'examiner des lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 2, p. 115 ; t. 6, p. 661 ; — de la commission chargée d'examiner les lois de finances, t. 7, p. 294.

BOINVILLIERS (M.). — Est nommé : secrétaire du 3^e bureau, 6^e organisation, t. 3, p. 747 ; — vice-secrétaire du 1^{er} bureau, 8^e organisation, t. 6, p. 166. — Est nommé membre : de la 7^e commission des pétitions, t. 5, p. 94 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la création de deux caisses d'assurance, l'une en cas de décès, et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels, t. 5, p. 667 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'achèvement des chemins vicinaux et à la création d'une caisse spéciale pour leur exécution, t. 6, p. 92 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'émission, par la compagnie du canal maritime de Suez, de titres remboursables avec lots par la voie du sort, t. 6, p. 168 ; — de la commission chargée d'examiner la loi qui abroge l'article 1781 du Code Napoléon, t. 7, p. 295. — Fait un rapport sur la loi qui abroge l'article 1781 du Code Napoléon, t. 7, p. 395. — Est entendu : sur une pétition relative au trafic des ac-

quits à caution pour les fers, t. 2, p. 651; — sur la loi relative à la presse, t. 4, p. 350.

Boissons. — Pétitions relatives à l'impôt sur les boissons. — (*Voy. Vins.*)

BOITTELLE (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 73. — Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'approbation d'une convention portant cession réciproque de terrains entre l'Etat et la société immobilière de Paris, t. 5, p. 519.

BONAPARTE (S. A. le prince LOUIS-LUCIEN). — Assiste à la séance d'ouverture de la session, t. 1, p. 6.

BONJEAN (M. le président). — Est nommé membre : de la 4^e commission des pétitions, t. 3, p. 191; — de la commission chargée d'examiner la loi portant fixation de la taxe des dépêches télégraphiques privées, t. 5, p. 667. — Est entendu sur la loi relative à la presse, t. 4, p. 306. — Réclame contre l'invocation faite du témoignage de deux docteurs à l'appui d'un fait cité par S. Ém. le cardinal de Bonnechose, dans la discussion sur l'enseignement supérieur, t. 5, p. 416.

BONNECHOSE (S. Ém. le cardinal comte DE). — Est nommé président du 1^{er} bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 24. — Est entendu : sur une interpellation relative aux affaires de Rome et d'Italie, t. 1, p. 107, 138, 139; — sur des pétitions relatives à la liberté de l'enseignement supérieur, t. 5, p. 146, 255, 312.

Bordeaux. — Loi portant acceptation de l'offre faite par la chambre de commerce de Bordeaux d'avancer à l'État, jusqu'à concurrence de 10 millions de fr., les sommes nécessaires pour la construction d'un bassin à flot dans le port de Bordeaux. — (*Voy. Ports.*)

BOSREDON (M. DE), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : de la loi portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1868, budget extraordinaire, d'un crédit de 3 millions pour subventions aux travaux d'utilité communale et pour

secours exceptionnels à distribuer par les institutions de bienfaisance, t. 2, p. 9; — de la loi portant fixation de la taxe des dépêches télégraphiques privées, t. 6, p. 198; — de la loi relative à l'achèvement des chemins vicinaux et à la création d'une caisse spéciale pour leur exécution, t. 6, p. 384; — de lois d'intérêt local, t. 7, p. 245.

BOUDET (M.), *l'un des grands dignitaires du Sénat, premier vice-président*. — Est nommé : vice-président du 3^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 24; — président du 4^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 228; — vice-président du 3^e bureau, 4^e organisation, t. 3, p. 190; — président du 2^e bureau, 8^e organisation, t. 6, p. 166; — président du 1^{er} bureau, 9^e organisation, t. 7, p. 172. — Est nommé membre : de la 2^e commission des pétitions, t. 1, p. 445; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 1, p. 596; t. 6, p. 3; — de la commission chargée d'examiner la loi qui ouvre un crédit au ministre de l'intérieur pour subventions et secours, t. 1, p. 690; — de la commission chargée d'examiner la loi sur le recrutement de l'armée et l'organisation de la garde nationale mobile, t. 2, p. 114; — de la commission chargée d'examiner la loi sur les réunions publiques, t. 3, p. 688; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'achèvement des chemins vicinaux et à la création d'une caisse spéciale pour leur exécution, t. 6, p. 91; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'exécution de plusieurs chemins de fer, t. 6, p. 258; — de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un sénateur, t. 6, p. 660; — de la 9^e commission des pétitions, t. 7, p. 173; — de la commission chargée d'examiner la loi qui abroge l'article 1781 du Code Napoléon, t. 7, p. 294. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 365; t. 3, p. 61, 635, 644, 704; t. 7, p. 79. — Fait un rapport sur la loi relative à la prorogation de la surtaxe sur les alcools établie à la commune de Mayenne (Mayenne), t. 2, p. 2. — Est entendu : comme rapporteur, sur le projet de loi relatif à la surtaxe à l'octroi de Mayenne (Mayenne), t. 2, p. 9; — sur la mise à l'ordre du jour de pétitions relatives au canal Cavour, t. 3, p. 330; — comme rapporteur, sur une pétition relative à l'ou-

verture des cabarets, t. 3, p. 643 ; — sur des pétitions réclamant contre le trop grand nombre de cabarets dans les campagnes, t. 4, p. 600, 605.

BOUËT-WILLAUMEZ (M. le vice-amiral comte). — Est nommé : vice-secrétaire du 4^e bureau, 6^e organisation, t. 3, p. 747 ; — secrétaire du 4^e bureau, 7^e organisation, t. 5, p. 94 ; — secrétaire du 4^e bureau, 9^e organisation, t. 7, p. 172. Est nommé membre : de la 1^{re} commission des pétitions, t. 1, p. 25 ; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 1, p. 370, 596 ; t. 3, p. 749 ; t. 4, p. 609 ; t. 5, p. 668 ; t. 6, p. 259 ; t. 7, p. 93, 174, 416 ; — de la commission chargée d'examiner la loi sur le recrutement de l'armée et l'organisation de la garde nationale mobile, t. 2, p. 114 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à un appel de 100 000 hommes, sur la classe de 1867, pour le recrutement des armées de terre et de mer, t. 3, p. 414 ; — de la commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, d'un crédit extraordinaire de 50 000 fr., applicable aux frais d'une mission scientifique à Saïgon, t. 5, p. 584 ; — de la commission chargée d'examiner deux lois relatives à l'approbation des stipulations financières de conventions passées entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les compagnies des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée et des Charentes, t. 6, p. 92 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'approbation des stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre des finances et la compagnie des services maritimes des messageries impériales, pour l'extension du service postal dans les mers des Indes, de la Chine et du Japon, t. 6, p. 168 ; — de la commission chargée d'examiner la loi approuvant les stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre des finances et la compagnie générale transatlantique, pour la création d'une ligne postale régulière entre Panama et Valparaiso, t. 6, p. 382 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'approbation des stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et

des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Vitré à Fougères, t. 6, p. 661. — Fait des rapports sur des lois d'intérêt local, t. 1, p. 446; t. 3, p. 749; t. 5, p. 491; t. 6, p. 3; t. 7, p. 246, 302. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 500, 546; t. 3, p. 81, 93, 408, 575; t. 5, p. 691. — Fait un rapport sur la loi relative au service postal de Panama à Valparaíso, t. 7, p. 9. — Est entendu : sur la loi relative au recrutement de l'armée et à la garde nationale mobile, t. 2, p. 384; — sur la loi relative aux réunions publiques, t. 5, p. 567.

BOULAY DE LA MEURTHE (M. le comte). — Est nommé : secrétaire du 1^{er} bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 444; — vice-secrétaire du 4^e bureau, 5^e organisation, t. 3, p. 586; — secrétaire du 5^e bureau, 6^e organisation, t. 3, p. 748; — secrétaire du 3^e bureau, 8^e organisation, t. 6, p. 167; — vice-secrétaire du 2^e bureau, 9^e organisation, t. 7, p. 172. — Est nommé membre : de la commission de comptabilité, t. 1, p. 26; — d'une commission chargée d'examiner une loi d'intérêt local, t. 1, p. 596; — de la commission chargée d'examiner la loi sur le recrutement de l'armée et l'organisation de la garde nationale mobile, t. 2, p. 114; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la presse, t. 3, p. 414; — de la commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1864, t. 4, p. 70; — de commissions chargées d'examiner des lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 4, p. 350; t. 5, p. 519; t. 7, p. 92; — de la commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, d'un crédit extraordinaire de 50 000 fr., applicable aux frais d'une mission scientifique à Saïgon, t. 5, p. 584; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la création de deux caisses d'assurance, l'une en cas de décès, et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels, t. 5, p. 667; — de la commission chargée d'examiner deux lois relatives à l'approbation des stipulations financières de conventions passées entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les compagnies des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée et des Charentes, t. 6, p. 92; — de la

commission chargée d'examiner la loi relative à l'exécution de plusieurs chemins de fer, t. 6, p. 258; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à un appel de 100 000 hommes sur le contingent de 1868, pour le recrutement des armées de terre et de mer, t. 6, p. 382; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la concession à la ville de Moutiers (Savoie) de la saline de Moutiers pour être convertie en établissement thermal, t. 7, p. 173; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'aliénation, par le grand chancelier de la Légion d'honneur, d'une certaine quantité de rentes, dont le produit sera affecté à l'acquisition d'un terrain et à la construction de bâtiments, t. 7, p. 295. — Est désigné, par le sort, pour faire partie d'une commission chargée d'examiner la constitutionnalité d'un décret nommant un nouveau sénateur, t. 4, p. 529. — Fait un rapport au nom de cette commission, *ibid.* — Fait des rapports : sur la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1864, t. 4, p. 609; — sur une loi relative à un échange d'immeubles, t. 7, p. 226; — sur la loi relative à l'aliénation de rentes par la Légion d'honneur, t. 7, p. 417. — Est entendu : sur une pétition réclamant contre le percement d'une rue à travers le cimetière Montmartre, t. 4, p. 704; — sur une pétition relative au diplôme des vétérinaires, t. 3, p. 163.

Bourbonne-les-Bains. — Loi autorisant la concession de l'exploitation de l'établissement thermal civil de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne), t. 5, p. 431. — Rapport par M. de Mentque, t. 5, p. 677. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 5, p. 680.

BOUREUILLE (M. DE), conseiller d'État. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : de la loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis aux expositions publiques, autorisées par l'administration, dans toute l'étendue de l'Empire, t. 5, p. 2; — de la loi autorisant la concession de l'exploitation de l'établissement thermal civil de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne), t. 5, p. 677; — de la loi relative à la création de deux caisses d'assurance, l'une en cas de décès, et l'autre en cas d'ac-

accidents résultant de travaux agricoles et industriels, t. 6, p. 294, 493.

Bourses et Chambres de commerce. — Pétition du sieur Brunel, demandant que les taxes spéciales pour les bourses et chambres de commerce frappent tous les commerçants ou seulement ceux dont les intérêts nécessitent la création de bourses. — Rapport par M. Gouin, t. 3, p. 121. — Ordre du jour.

Braconnage. — Pétitions relatives à la répression du braconnage. — (Voy. Chasse, n° 4).

BRENIER (M. le baron). — Est nommé : secrétaire du 1^{er} bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 24; — secrétaire du 2^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 244; — secrétaire du 4^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 228; — vice-secrétaire du 3^e bureau, 5^e organisation, t. 3, p. 586; — secrétaire du 2^e bureau, 8^e organisation, t. 6, p. 166; — vice-président du 3^e bureau, 9^e organisation, t. 7, p. 172. — Est nommé membre : de la 3^e commission des pétitions, t. 2, p. 229; — de la 5^e commission des pétitions, t. 3, p. 587; — de la commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1864, t. 4, p. 70; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux douanes, t. 4, p. 257; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 4, p. 609; — de la 7^e commission des pétitions, t. 5, p. 94; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'approbation des stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre des finances et la compagnie des services maritimes des messageries impériales, pour l'extension du service postal dans les mers des Indes, de la Chine et du Japon, t. 6, p. 168; — de la commission chargée d'examiner la loi approuvant les stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre des finances et la compagnie générale transatlantique, pour la création d'une ligne postale régulière entre Panama et Valparaiso, t. 6, p. 382; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la garantie de l'emprunt à contracter par la commission européenne du Danube, t. 7, p. 295. — Fait des rapports de pétitions, t. 3, p. 293,

313 ; t. 5, p. 628. — Fait des rapports : sur la loi relative au service postal dans la mer des Indes, de la Chine et du Japon, t. 6, p. 281 ; — sur la loi relative à l'emprunt de la commission européenne du Danube, t. 7, p. 402. — Est entendu : dans un incident sur l'inobservation du règlement en ce qui concerne le dépôt de la demande d'interpellation relative aux affaires de Rome et d'Italie, t. 1, p. 38 ; — sur une pétition réclamant l'abolition de la peine de mort, t. 1, p. 463 ; — sur la loi relative au recrutement de l'armée et à l'organisation de la garde nationale mobile, t. 2, p. 303, 391 ; — dans un incident sur l'ordre des inscriptions *pour* ou *contre* dans la discussion sur la loi de l'armée, t. 2, p. 467 ; — sur la mise à l'ordre du jour de pétitions relatives au canal Cavour, t. 3, p. 323, 332 ; — sur la loi relative à la presse, t. 4, p. 287 ; — sur la loi relative aux caisses d'assurances, t. 6, p. 493, 499, 510, 515.

Budget général de l'État.

1. — Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1864, t. 4, p. 2. — Rapport par M. le comte Boulay de la Meurthe, t. 4, p. 609. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 4, p. 616.

— 2. Loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1867, t. 6, p. 597. — Loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1868, t. 7, p. 270. — Loi portant fixation du budget des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1869, t. 7, p. 275. — Loi sur le budget extraordinaire du même exercice, t. 7, p. 287. — Rapport par M. le marquis d'Audiffret, t. 7, p. 310. — Discussion : M. Rouland, t. 7, p. 369. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 7, p. 395.

Budget intérieur du Sénat.

1. — Dépôt, par M. le marquis d'Audiffret, du rapport de la commission de comptabilité sur le règlement du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1867, t. 4, p. 162. — Formation en comité secret pour la délibération sur ce rapport, t. 4, p. 616. — Adoption de l'arrêté de la commission, t. 4, p. 617.

2. — Dépôt, par M. le marquis d'Audiffret, du rapport

de la commission de comptabilité sur le projet de budget intérieur du Sénat pour l'exercice 1869, t. 4, p. 170. — Formation en comité secret pour la délibération sur ce rapport, t. 4, p. 616. — Adoption de l'arrêté de la commission, t. 4, p. 617.

Bureau du Sénat. — Formation du bureau provisoire, t. 1, p. 13. — Élection des secrétaires et vice-secrétaires pour l'année 1868, t. 1, p. 15 et 16.

Bureaux du Sénat. — Leur formation, par la voie du tirage au sort, le 19 février, t. 1, p. 14. — 1^{re} organisation des bureaux, t. 1, p. 24; — 1^{er} renouvellement des bureaux, t. 1, p. 372. — 2^e organisation, t. 1, p. 444. — 2^e renouvellement, t. 2, p. 14. — 3^e organisation, t. 2, p. 227. — 3^e renouvellement, t. 3, p. 137. — 4^e organisation, t. 3, p. 190. — 4^e renouvellement, t. 3, p. 526. — 5^e organisation, t. 3, p. 586. — 5^e renouvellement, t. 3, p. 690. — 6^e organisation, t. 3, p. 747. — 6^e renouvellement, t. 5, p. 2. — 7^e organisation, t. 5, p. 93. — 7^e renouvellement, t. 6, p. 104. — 8^e organisation, t. 6, p. 166. — 8^e renouvellement, t. 7, p. 98. — 9^e organisation, t. 7, p. 172.

BUTENVAL (M. le baron DE). — Est nommé secrétaire du 2^e bureau, 4^e organisation, t. 3, p. 190. — Est désigné, par le sort, pour faire partie d'une commission chargée de vérifier la constitutionnalité d'un décret nommant de nouveaux sénateurs, t. 1, p. 27. — Fait un rapport au nom de cette commission, *ibid.* — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 219; t. 2, p. 60. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi relative aux douanes, t. 4, p. 257; — de la 8^e commission des pétitions, t. 6, p. 167; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'approbation des stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est, t. 6, p. 258. — Réclame contre le retard apporté à la mise à l'ordre du jour de la discussion sur une pétition relative au trafic des acquits à caution sur les fers, t. 2, p. 200. — Est entendu : sur cette même pétition, t. 2, p. 658; — sur le procès-verbal de son discours sur les

acquits à caution, t. 3, p. 1 ; — sur une pétition relative à l'inspection du travail des enfants dans les manufactures, t. 3, p. 203, 249, 252, 262 ; — sur une pétition relative aux traités de commerce, t. 6, p. 226 ; — sur la loi relative aux douanes, t. 6, p. 420 ; — sur le procès-verbal de la discussion relative aux douanes, t. 6, p. 486 ; — sur une pétition relative au régime d'importation des vins d'Espagne, t. 6, p. 644.

C

Cadastre.

1. — Pétition du sieur Gillon, proposant un moyen d'arriver à fixer l'assiette de la propriété rurale. — Rapport par M. le premier président Devienne, t. 4, p. 618. — Observations de M. L'Hôpital, *commissaire du Gouvernement*, t. 4, p. 622. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. — Pétition du sieur Moreau, demandant la révision du cadastre. — Rapport par M. le premier président Devienne, t. 6, p. 117. — Ordre du jour.

Cafés et Cabarets.

1. — Pétition du sieur Tisserant, se plaignant que l'administration lui ait refusé l'autorisation d'ouvrir un café dans sa maison, et réclamant pour ce genre de commerce la liberté d'exploitation. — Rapport par M. le premier vice-président Boudet, t. 3, p. 638. — Discussion : S. Ém. le cardinal Donnet, p. 642 ; M. le Rapporteur, p. 643. — Ordre du jour.

2. — Pétition du baron de Vauxonne, qui se plaint du trop grand nombre d'autorisations données pour l'ouverture des cabarets et débits de boissons dans les campagnes. — Pétition du sieur Meyer, demandant qu'on restreigne le nombre des cafés et des cabarets, dans la limite des besoins stricts de la population. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 4, p. 572, 575. — Discussion : S. Ém. le

cardinal Donnet, t. 4, p. 576; MM. Genteur, *commissaire du Gouvernement*, p. 579; le Rapporteur, p. 595; le premier vice-président Boudet, p. 600, 605; Le Verrier, p. 605. — Ordre du jour.

Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. — Lecture, par M. Rouland, sénateur, président de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations, du rapport de cette commission sur la situation des caisses au 31 décembre 1867, t. 6, p. 183.

Caisses d'assurance. — Loi relative à la création de deux caisses d'assurance, l'une en cas de décès, et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels, t. 5, p. 588. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 6, p. 295. — Discussion : M. le baron Brenier, t. 6, p. 493, 499, 510, 515; S. Ex. M. de Forcade La Roquette, *ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics*, p. 498; M. le Rapporteur, p. 505, 510. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 6, p. 520.

Caisse des retraites.

1. — Pétition du sieur Magrez, réclamant contre le système de retenues opérées sur les salaires par certaines administrations publiques qui verseraient les fonds provenant de ces retenues à la caisse des retraites. — Rapport par M. Ferdinand Barrot, t. 4, p. 123. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Pousset, demandant des modifications aux lois et règlements sur la caisse des retraites pour la vieillesse. — Rapport par M. le baron Brenier, t. 5, p. 628. — Ordre du jour.

CAMBACÉRÈS (M. le duc de). — Est nommé : vice-président du 5^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 445; — vice-président du 4^e bureau, 7^e organisation, t. 5, p. 94; — vice-secrétaire du 1^{er} bureau, 9^e organisation, t. 7, p. 172. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi relative à une cession de terrains à la ville de Metz (Moselle), t. 1, p. 445; — de la 4^e commission des pétitions, t. 3, p. 191; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la garantie des inventions susceptibles

d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis aux expositions publiques, autorisées par l'administration, dans toute l'étendue de l'Empire, t. 4, p. 608; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'approbation d'une convention portant cession réciproque de terrains entre l'État et la société immobilière de Paris, t. 5, p. 519; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 6, p. 2; t. 7, p. 93; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'approbation des stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre des finances et la compagnie des services maritimes des messageries impériales, pour l'extension du service postal dans les mers des Indes, de la Chine et du Japon, t. 6, p. 168; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'approbation des stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Vitry à Fougères, t. 1, p. 661; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la concession à la ville de Moutiers (Savoie) de la saline de Moutiers, pour être convertie en établissement thermal, t. 7, p. 173. — Fait des rapports de pétitions, t. 3, p. 569; t. 4, p. 63, 554; t. 5, p. 708; t. 7, p. 160.

CAMOU (M. le général). — M. le Président annonce son décès, t. 3, p. 4.

Canal Cavour. — Pétitions de porteurs d'actions et d'obligations de la compagnie du canal Cavour demandant que le Gouvernement français intervienne auprès du gouvernement italien, pour sauvegarder leurs intérêts. — Rapport par M. le vicomte de La Guéronnière, 1867, t. 5, p. 485. — Pétition du sieur Bodart ayant le même objet. — Rapport par M. le baron Brenier, 1868, t. 3, p. 321. — Incident sur la mise à l'ordre du jour de la discussion : MM. le vicomte de La Guéronnière, t. 3, p. 322, 327, 333; le baron Brenier, p. 323, 332; le baron de Ladoucette, p. 326; de Mentque, p. 327; le premier vice-président Boudet, p. 330; Gaudin, *commissaire du Gouvernement*, p. 333. — Discussion : MM. le marquis de La Grange, t. 3, p. 461; le vicomte de La Guéronnière, p. 468, 470, 490;

Gaudin, *commissaire du Gouvernement*, p. 468, 472 ;
S. Ém. le cardinal Mathieu, p. 469. — *Ordre du jour*.

Canal de Suez. — Loi tendant à autoriser la compagnie du canal maritime de Suez à faire une émission de titres remboursables avec lots par la voie du sort. — (*Voy. Suez.*)

Canaux du Midi (Discussion relative aux). — (*Voy. Chemins de fer, n° 5.*)

CANROBERT (S. Ex. le maréchal). — Est nommé président du 5^e bureau, 6^e organisation, t. 3, p. 748. — Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la loi sur le recrutement de l'armée et l'organisation de la garde nationale mobile, t. 2, p. 114.

CARRELET (M. le général comte). — Est nommé vice-président du 3^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 228. — Est désigné, par le sort, pour faire partie d'une commission chargée de vérifier la constitutionnalité d'un décret nommant un nouveau Sénateur, t. 4, p. 529. — Est nommé membre d'une commission chargée d'examiner une loi relative à un échange d'immeubles, t. 2, p. 472.

CASABIANCA (M. le procureur général comte de). — Est nommé vice-président du 1^{er} bureau, 8^e organisation, t. 6, p. 166. — Est nommé membre : de la 4^e commission des pétitions, t. 3, p. 191 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux douanes, t. 4, p. 257. — Fait des rapports de pétitions, t. 3, p. 516 ; t. 7, p. 253. — Fait un rapport sur la loi relative aux douanes, t. 6, p. 329. — Est entendu : dans la discussion sur ladite loi, t. 6, p. 481 ; — sur le procès-verbal de cette discussion, t. 6, p. 488.

CECILLE (M. le vice-amiral comte). — Est nommé : vice-président du 1^{er} bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 444 ; — président du 4^e bureau, 6^e organisation, t. 3, p. 747 ; — vice-président du 2^e bureau, 7^e organisation, t. 5, p. 94 ; — président du 1^{er} bureau, 8^e organisation, t. 6, p. 166 ; — vice-président du 2^e bureau, 9^e organisation, t. 7, p. 172. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi sur le recrutement de l'armée et l'organisation de la garde nationale mobile, t. 2, p. 114 ; — de la

commission chargée d'examiner la loi relative à l'appel du contingent de la classe de 1867, t. 3, p. 414; — de la commission chargée d'examiner la loi sur les douanes, t. 4, p. 257; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'approbation des stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre des finances et la compagnie des services maritimes des messageries impériales, pour l'extension du service postal dans les mers des Indes, de la Chine et du Japon, t. 6, p. 168; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'appel du contingent de la classe de 1868, t. 6, p. 382; — de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un sénateur, t. 6, p. 660.

Céréales. — Pétition du sieur Martin Vigneron, demandant qu'on prenne des mesures pour prévenir les manœuvres à l'aide desquelles les marchands de grains maintiennent le prix des céréales à un taux élevé. — Rapport par M. le baron Brenier, t. 3, p. 313. — Ordre du jour.

Cessions.

1. — Loi relative à une cession de terrains faite par l'État à la ville de Metz (Moselle), t. 1, p. 370. — Rapport par M. le général marquis de Laplace, t. 1, p. 524. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 1, p. 526.

2. — Loi ayant pour objet d'approuver une convention passée entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, portant cession réciproque de terrains situés à Lyon, t. 2, p. 109. — Rapport par M. de Vuillefroy, t. 2, p. 194. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 197.

3. — Loi portant cession réciproque de terrains entre l'État et la société immobilière de Paris, t. 5, p. 430. — Rapport par M. le général marquis de Laplace, t. 5, p. 603. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 5, p. 606.

4. — Loi concernant une cession réciproque de terrains entre l'État et la ville de Grenoble (Isère), t. 6, p. 179. — Rapport par M. le général marquis de Laplace, t. 6,

p. 368. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 6, p. 370.

5. — Loi relative à la cession par l'État, au sieur Antonioz, de parcelles de la forêt domaniale de Bellevaux (Savoie), t. 6, p. 596. — Rapport par M. de Mentque, t. 7, p. 35. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 7, p. 37.

CHABANNES (M. le vice-amiral vicomte DE). — Nommé Sénateur par décret du 18 novembre 1867. — Prête serment et est admis, t. 1, p. 28. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 73. — Est nommé vice-secrétaire du 3^e bureau, 8^e organisation, t. 6, p. 167. — Est nommé membre : de la 6^e commission des pétitions, t. 3, p. 748 ; — de la 8^e commission des pétitions, t. 6, p. 167 ; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 5, p. 585 ; t. 6, p. 383 ; t. 7, p. 296 ; — d'une commission chargée d'examiner des lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 6, p. 661. — Fait un rapport sur quatre lois d'intérêt local, t. 5, p. 688. — Fait des rapports de pétitions, t. 6, p. 246.

CHABRIER (M. DE). — Est entendu sur le procès-verbal de la discussion des pétitions relatives à la liberté de l'enseignement supérieur, t. 5, p. 186.

CHAIX D'EST-ANGE (M.), *l'un des grands dignitaires du Sénat, secrétaire*. — Est nommé : vice-président du 1^{er} bureau, 4^e organisation, t. 3, p. 190 ; — vice-président du 5^e bureau, 5^e organisation, t. 3, p. 587. — Est nommé membre : d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 5, p. 520 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1867, d'un crédit de 300 000 fr., applicable aux dépenses de l'instruction primaire, t. 6, p. 660. — Fait des rapports de pétitions, t. 3, p. 14, 651. — Est entendu : sur une pétition relative à l'usurpation du titre de vétérinaire par des personnes non pourvues de diplômes, t. 3, p. 154 ; — comme rapporteur, sur une demande tendant à la mise à l'ordre du jour du rapport sur des pétitions relatives à la liberté de l'enseignement supérieur, t. 3, p. 349, 355 ; — sur lesdites pétitions, t. 5,

p. 144, 386; — sur la position de la question pour le vote sur ces mêmes pétitions, t. 5, p. 398; — sur une pétition relative à la création d'une médaille commémorative des campagnes d'Afrique, t. 4, p. 137. — Donne lecture du compte rendu du service des pétitions pendant la session de 1868, t. 7, p. 438.

CHAMBLAIN (M.), *conseiller d'État*. — Est désigné, comme commissaire du Gouvernement, pour prendre part à la discussion des pétitions pendant la session de 1868, t. 1, p. 14. — Assiste à la délibération de la loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 400 000 fr., au budget extraordinaire de l'Algérie, exercice 1868, t. 2, p. 13. — Est entendu sur une pétition relative aux capitaines et sergents de ports de commerce, t. 1, p. 553.

CHANTÉRAC (M. le comte DE), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de lois d'intérêt local, t. 3, p. 749; t. 7, p. 247.

CHAPUYS-MONTLAVILLE (M. le baron DE). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 73. — M. le Président annonce son décès, t. 3, p. 4.

CHARON (M. le général baron). — Est nommé : vice-président du 3^e bureau, 6^e organisation, t. 3, p. 747; — président du 4^e bureau, 9^e organisation, t. 7, p. 172.

CHASSAIGNE-GOYON (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : de la loi sur les réunions publiques, t. 5, p. 451, 520; — de la loi qui abroge l'article 1781 du Code Napoléon, t. 7, p. 395.

Chasse.

1. — Pétition du sieur Chalon, demandant l'interdiction absolue d'une sorte de chasse usitée particulièrement dans le département de Vaucluse, et connue sous le nom de *chasse au poste*. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 1, p. 67. — Ordre du jour.

2. — Pétition d'oiseleurs du département de Tarn-et-Garonne, réclamant contre un arrêté préfectoral régle-

mentant la chasse des deux catégories d'alouettes. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 1, p. 68. — Ordre du jour.

3. — Pétition du sieur Violland, demandant la conservation des broussailles dans les forêts, afin d'arrêter la destruction du gibier. — Rapport par M. le baron Haussmann, t. 1, p. 232. — Observations : S. Ém. le cardinal Donnet, p. 263 ; M. le Rapporteur, p. 268. — Ordre du jour.

4. — Pétitions proposant diverses mesures dans le but de réprimer plus efficacement le braconnage. — Rapport par M. le général Thiry, t. 2, p. 130. — Ordre du jour. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 3, p. 717. — Ordre du jour.

5. — Pétitions relatives à des modifications à apporter à la loi sur la chasse. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 3, p. 716, 717. — Ordre du jour.

6. — Pétition demandant qu'on autorise, dès le 10 juin, la chasse au chamois. — Rapport par M. le général comte de La Ruë, t. 6, p. 23. — Observations de M. le vicomte de Barral, p. 24. — Ordre du jour.

CHASSELOUP-LAUBAT (M. le marquis DE). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 443 ; t. 4, p. 161. — Est nommé : vice-président du 5^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 25 ; — président du 3^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 228 ; — vice-président du 2^e bureau, 6^e organisation, t. 3, p. 747 ; — président du 5^e bureau, 8^e organisation, t. 6, p. 167. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi relative à la presse, t. 3, p. 414 ; — d'une commission chargée d'examiner deux lois relatives à l'approbation des stipulations financières de conventions passées entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les compagnies des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée et des Charentes, t. 6, p. 92 ; — de la 9^e commission des pétitions, t. 7, p. 173.

CHASSIRON (M. le baron DE). — Est nommé vice-secrétaire du 4^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 444. — Est nommé membre : de commissions chargées d'examiner des lois

d'intérêt local, t. 1, p. 370; t. 2, p. 472; t. 3, p. 415; t. 6, p. 383; t. 7, p. 93, 174, 296; — d'une commission chargée d'examiner une loi relative à un échange d'immeubles, t. 2, p. 115; — de la commission chargée d'examiner la loi sur les douanes, t. 4, p. 257.

Chemins de fer.

1. — Loi qui approuve les stipulations financières d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, t. 5, p. 596. — Rapport par M. Le Verrier, t. 6, p. 208. — Observation de M. Michel Chevalier, t. 6, p. 221. — Ajournement, *ibid.* — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 6, p. 329.

2. — Loi approuvant les stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer des Charentes, t. 6, p. 65. — Loi approuvant les stipulations financières d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, t. 6, p. 74. — Rapport par M. le marquis de La Grange, t. 6, p. 521, 540. — Discussion : MM. Michel Chevalier, t. 6, p. 607, 630, 638; Heurtier, *commissaire du Gouvernement*, p. 623, 636. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 6, p. 639.

3. — Loi relative à l'exécution de plusieurs chemins de fer, t. 6, p. 169. — Rapport par M. Béhic, t. 6, p. 662. — Discussion : M. Le Verrier (*Sottevast à Coutances*), p. 713. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 6, p. 716.

4. — Loi approuvant les stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est, t. 6, p. 172. — Rapport par M. Le Verrier, t. 6, p. 558. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 6, p. 562.

5. — Loi approuvant les stipulations financières con-

tenues dans une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, t. 6, p. 260. — Rapport par M. Michel Chevalier, t. 7, p. 98. — Discussion : MM. Hubert-Delisle, t. 7, p. 175, 303, 223 ; de Mentque, p. 195 ; Le Verrier, p. 196 ; Lefebvre-Duroullé, p. 198 ; Cornudet, *président de section au Conseil d'État*, p. 203, 224. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 7, p. 226.

6. — Loi approuvant les stipulations financières d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, t. 6, p. 271. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 7, p. 25. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 7, p. 31.

7. — Loi approuvant les stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Vitry à Fougères, t. 6, p. 601. — Rapport par M. le général marquis de Laplace, t. 7, p. 120. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 7, p. 127.

Chemins de fer.

1. — Pétition du sieur Bonneront, demandant que tout fonctionnaire civil ait droit de voyager à prix réduit sur les chemins de fer pour les besoins du service. — Rapport par M. le duc de Padoue, t. 1, p. 291. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Baux, demandant que les marins retraités puissent voyager sur les chemins de fer en ne payant que la moitié des prix indiqués au tarif. — Rapport par M. le général marquis de Laplace, t. 1, p. 354. — Ordre du jour.

3. — Pétition du sieur Hiriart, demandant que les médecins militaires en retraite requis pour le service soient admis au transport à prix réduit sur les chemins de fer. — Rapport par M. Larabit, t. 3, p. 753. — Ordre du jour.

4. — Pétition du sieur Dulac, demandant que la caisse

des chemins vicinaux soit autorisée à prêter aux départements comme aux communes les sommes nécessaires pour la construction de chemins de fer d'intérêt local. — Rapport par M. de Mentgne, t. 3, p. 370. — Ordre du jour.

5. — Pétition du sieur Ducasse, demandant que, pour rendre les accidents moins dangereux, des wagons de marchandises soient placés entre les wagons de voyageurs et la locomotive. — Rapport par M. Béhic, t. 3, p. 768. — Ordre du jour.

6. — Pétition du sieur Monge, demandant que la compagnie du chemin de fer de Paris à Marseille soit mise en demeure d'assainir les fossés qui bordent la ligne aux environs de Tarascon. — Rapport par M. de Vuillefroy, t. 4, p. 149. — Ordre du jour.

7. — Pétition d'habitants de l'arrondissement de Privas (Ardèche), sollicitant le prompt achèvement du chemin de fer d'Alais au Pouzin. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 6, p. 157. — Ordre du jour.

Chemins de fer espagnols.

1. — Pétitions demandant que la France intervienne auprès du gouvernement espagnol pour sauvegarder les intérêts des actionnaires et obligataires français du chemin de fer de Séville-Xérès-Cadix. — Rapport par M. le duc de Montebello, t. 2, p. 134. — Ordre du jour. — Rapport par M. le comte de Béarn, t. 4, p. 54. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Limayrac, sollicitant l'intervention du Gouvernement français pour faire régulariser la position des porteurs d'obligations de la compagnie du chemin de fer du Nord-Ouest de l'Espagne. — Rapport par M. le duc de Montebello, t. 2, p. 134. — Ordre du jour.

Chemins vicinaux. — Loi relative à l'achèvement des chemins vicinaux et à la création d'une caisse spéciale pour leur exécution, t. 6, p. 70. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 6, p. 383. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 6, p. 406.

Chemins vicinaux.

1. — Pétition du sieur Berthon, demandant que les propriétaires ou exploitants d'entreprises industrielles usant des chemins vicinaux pour leur exploitation, soient obligés de contribuer non-seulement à l'entretien, mais encore à la confection ou à la réparation de ces chemins. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 3, p. 130. — Ordre du jour.

2. — Pétitions relatives à la répartition des prestations entre les chemins vicinaux et les chemins ruraux. — Rapports par M. le baron de Ladoucette, t. 3, p. 171, 502. — du jour. — Rapports par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 3, p. 179, 358. — Ordre du jour. — Pétition du sieur Allais sur le même sujet. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 4, p. 76. — Renvoi au ministre de l'intérieur.

3. — Pétition du sieur Dulac, demandant que la caisse des chemins vicinaux soit autorisée à prêter aux départements comme aux communes les sommes nécessaires pour l'établissement des chemins vicinaux. — Rapport par M. de Mentque, t. 3, p. 370. — Renvoi au ministre des finances et au ministre de l'intérieur.

4. — Pétition du sieur du Pac-Marsoulies, présentant divers moyens propres à faciliter le développement des chemins vicinaux. — Rapport par M. le procureur général comte de Casabianca, t. 3, p. 517. — Ordre du jour.

5. — Pétition du sieur Gary, demandant qu'une circulaire ministérielle tranche définitivement la question de savoir si les communes peuvent prélever sur les ressources spéciales créées par la loi du 21 mai 1836, le prix des terrains acquis pour la construction des chemins vicinaux. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 3, p. 733. — Ordre du jour.

CHEVALIER (M. MICHEL). — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis aux expositions publiques auto-

risées par l'administration dans toute l'étendue de l'Empire, t. 4, p. 608; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'émission, par la compagnie du canal maritime de Suez, de titres remboursables avec lots par la voie du sort, t. 6, p. 168; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'exécution de plusieurs chemins de fer, t. 6, p. 258; — de la commission chargée d'examiner deux lois relatives à l'approbation des stipulations financières contenues dans deux conventions passées entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et: 1° la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne; 2° la compagnie du chemin de fer d'Orléans, t. 6, p. 328. — Fait un rapport sur la loi relative aux chemins de fer du Midi, t. 7, p. 98. — Est entendu: sur la loi relative au recrutement de l'armée et à l'organisation de la garde nationale mobile, t. 2, p. 403; — sur une pétition relative à la conservation du palais de l'Exposition universelle, t. 2, p. 477; — sur une pétition relative au trafic des acquits à caution sur les fers, t. 2, p. 554; — sur une pétition relative au dessèchement de l'étang de Capestang (Hérault), t. 3, p. 95, 109; — sur une pétition relative à l'inspection du travail des enfants dans les manufactures, t. 3, p. 225; — sur des pétitions relatives à la liberté de l'enseignement supérieur, t. 5, p. 273. — Demande la remise de la discussion sur la loi relative aux chemins de fer de l'Ouest, t. 6, p. 221. — Est entendu: sur une pétition réclamant la dénonciation des traités de commerce, t. 6, p. 239; — sur la loi relative aux douanes, t. 6, p. 408; — sur le procès-verbal de la discussion sur les douanes, t. 6, p. 489; — sur les lois relatives aux chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée et des Charentes, t. 6, p. 607, 630, 638.

CHEVREAU (M. HENRI). — Est appelé au bureau pour siéger, en qualité de secrétaire provisoire, à la séance du 19 novembre 1867, t. 1, p. 13. — Est nommé secrétaire du 4^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 25.

Cimetières.

1. — Pétition de MM. Charles et Alphonse Baudin réclamant contre l'exécution projetée d'un boulevard à travers le cimetière Montmartre, à Paris. — Rapport par M. Dariste, t. 1, p. 601. — Incident sur la remise de la discus-

sion : MM. Chaix d'Est-Ange et le baron Haussmann, p. 613, 614. — Discussion : MM. le baron Haussmann, p. 615, 731 ; le baron Dupin, p. 646 ; le Rapporteur, p. 661, 749 ; Genteur, *commissaire du Gouvernement*, p. 666, 750 ; Hubert-Delisle, p. 692 ; le comte Boulay de la Meurthe, p. 704 ; Le Roy de Saint-Arnaud, p. 715 ; le premier président de Royer, p. 738 ; Dumas, p. 754. — Vote au scrutin sur l'ordre du jour : adoption par 51 voix contre 38, p. 755 ; liste des votants, p. 756.

2. — Pétition de cent-dix propriétaires, à Bordeaux, réclamant contre l'agrandissement projeté d'un cimetière protestant situé dans l'intérieur de la ville de Bordeaux et demandant la stricte application du décret du 23 prairial an XII sur l'établissement des cimetières. — Rapport par M. Suin, t. 3, p. 77. — Discussion : MM. le marquis de La Grange, t. 3, p. 87, 93 ; le Rapporteur, p. 88. — Ordre du jour.

Circonscriptions territoriales (Changements de).

1. — Loi relative à la distraction de la section de Fageolles de la commune de Drugeac (Cantal) et à sa réunion à la commune de Salins (même département), t. 1, p. 599. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 2, p. 32. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 35.

2. — Loi relative à la division en deux cantons du canton de Montcenis (Saône-et-Loire), t. 3, p. 336. — Loi ayant pour objet de réunir la commune de Rignat (Ain) au canton de Ceyzériat, *ibid.* — Rapport par M. Reveil, t. 3, p. 452. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 3, p. 458.

3. — Loi tendant à distraire des portions de territoires des communes de Saint-Pardoux-les-Cards et de Saint-Martial-le-Mont (Creuse) pour en former une nouvelle commune sous le nom de Lavaveix-les-Mines, t. 3, p. 689. — Rapport par M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, t. 3, p. 749. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 3, p. 752.

4. — Loi tendant à ériger en commune distincte la sec-

tion de Marcenod, qui serait distraite des communes de Saint-Christo-en-Jarret (Loire) et de Larajasse (Rhône), t. 5, p. 448. — Loi tendant à ériger en commune distincte, sous le nom de Saint-Clément-de-Vers, des sections distraites des communes de Saint-Igny-de-Vers (Rhône) et de Saint-Germain-la-Montagne (Loire), t. 5, p. 449. — Rapport par M. le général Vinoy, t. 5, p. 606. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 5, p. 607.

5. — Loi ayant pour objet de modifier les circonscriptions des cantons d'Offranville et de Dieppe, t. 5, p. 584. — Rapport par M. le vice-amiral vicomte de Chabannes, t. 5, p. 688. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 5, p. 691.

6. — Loi portant création, dans l'arrondissement d'Alais (Gard), d'un nouveau canton dont le chef-lieu serait à Bessèges, t. 5, p. 587. — Rapport par M. le vice-amiral comte Bouët-Willamez, t. 6, p. 9. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 6, p. 10.

7. — Loi ayant pour objet de réunir à la commune de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire) des portions de territoire distraites des communes de Blanzay et de Sanvignes (même département), t. 5, p. 671. — Rapport par M. de Mentque, t. 6, p. 108. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 6, p. 112.

8. — Loi portant création, dans l'arrondissement de Trévoux (Ain), d'un nouveau canton dont le chef-lieu est fixé à Villars, t. 6, p. 576. — Rapport par M. le vicomte de Barral, t. 6, p. 717, 721. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 6, p. 724.

9. — Loi ayant pour objet de fixer les nouvelles limites des communes de Chatou et de Montesson (Seine-et-Oise), t. 7, p. 290. — Rapport par M. Amédée Thierry, t. 7, p. 422, 429. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 7, p. 430.

Circonscriptions territoriales.

1. — Pétition de onze communes du canton de Chéroy (Yonne), demandant la translation du chef-lieu de canton

à Saint-Valérien. — Rapport par M. de Maupas, t. 2, p. 472. — Ordre du jour.

2. — Pétition de cinq cent huit propriétaires et habitants du Creuzot (Saône-et-Loire), demandant que le canton de Montcenis soit partagé en deux cantons, ayant pour chefs-lieux, l'un Montcenis, l'autre le Creuzot. — Rapport par M. de Mentque, t. 3, p. 269. — Ordre du jour. — (*Voy. ci-dessus*, loi n° 2.)

3. — Pétition d'habitants des sections de la Bourine, de la Bouilladisse, des Boyers et des Georgettes, commune d'Auriol (Bouches-du-Rhône), demandant que ces sections soient érigées en commune distincte. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 3, p. 399. — Ordre du jour.

4. — Pétition du sieur Rigaut demandant une nouvelle délimitation de toutes les communes de France. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 4, p. 146. — Ordre du jour.

CLARY (M. le comte FRANÇOIS). — Est nommé : vice-secrétaire du 5^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 228 ; — vice-secrétaire du 1^{er} bureau, 4^e organisation, t. 3, p. 190 ; — secrétaire du 1^{er} bureau, 6^e organisation, t. 3, p. 747 ; — secrétaire du 5^e bureau, 7^e organisation, t. 5, p. 94 ; — secrétaire du 3^e bureau, 9^e organisation, t. 7, p. 172. — Est nommé membre : de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 4, p. 609 ; t. 7, p. 194 ; — d'une commission chargée d'examiner des lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 6, p. 661 ; — de la 9^e commission des pétitions, t. 7, p. 173.

Coalitions. — Pétition du sieur Digard, demandant qu'on institue un tribunal de conciliation pour les différends pouvant amener des grèves ou des coalitions entre les patrons et les ouvriers. — Rapport par M. Ferdinand Barrot, t. 4, p. 128. — Dépôt au bureau des renseignements.

Code de commerce.

1. — Pétition du sieur Coulbault, demandant la modification de l'article 549 du Code de commerce, sur le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli,

pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite.
— Rapport par M. Lacaze, t. 2, p. 166. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Lambin, demandant qu'en matière de faillite l'affirmation de la créance, prescrite par l'article 497 du Code de commerce, puisse être faite aussi bien par écrit qu'entre les mains du juge commissaire. — Rapport par M. Lacaze, t. 2, p. 178. — Ordre du jour.

Code d'instruction criminelle.

1. — Pétition du sieur Chambonnau, demandant l'abrogation : 1^o de l'article 205 du Code d'instruction criminelle, sur le délai de l'appel en matière correctionnelle; 2^o de l'article 421 sur le pourvoi en cassation. — Rapport par M. Lacaze, t. 2, p. 171. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Capelle, demandant que les citations devant les tribunaux de simple police soient accompagnées de la copie du procès-verbal constatant la contravention. — Rapport par M. Suin, t. 3, p. 510. — Ordre du jour.

3. — Pétition du sieur Turcat, demandant la modification de l'article 175 du Code d'instruction criminelle en ce sens que les cours statuant sur les appels en matière correctionnelle seraient obligées d'entendre la déposition des nouveaux témoins à décharge que le condamné demanderait à faire comparaître. — Rapport par M. de Marnas, t. 6, p. 33. — Ordre du jour.

Code forestier. — Pétition de l'adjoint au maire de Ernstein (Bas-Rhin), demandant l'abrogation de l'article 136 du Code forestier réglant la réquisition et la délivrance des bois ou oseraies nécessaires aux travaux d'endiguage ou de fascinage sur le Rhin. — Rapport par M. de Mentque, t. 3, p. 363. — Ordre du jour. — (Voy. aussi Affouage et Forêts, n^o 4.)

Code Napoléon. — Loi qui abroge l'article 1781 du Code Napoléon, t. 7, p. 289. — Rapport par M. Boinvilliers, t. 7, p. 395. — Le Sénat, par 66 voix contre 3, ne s'oppose pas à la promulgation, t. 7, p. 401.

Code Napoléon.

1. — Pétition du sieur Biarnais, demandant la modification de l'article 915, relatif à la réserve accordée aux ascendants. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 1, p. 573. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Texède relative à l'application des articles 915 et 916 concernant la réserve des ascendants, et des articles 746, 750 et 753 relatifs à l'ordre de succession. — Rapport par M. Lacaze, t. 2, p. 518. — Ordre du jour.

3. — Pétition d'habitants d'Eyguières (Bouches-du-Rhône), demandant que l'article 671 du Code Napoléon soit modifié, et qu'on augmente la distance à laquelle il sera dorénavant permis de planter des arbres de haute tige en deçà de la ligne séparative des héritages. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 3, p. 165. — Ordre du jour.

4. — Pétition du sieur Haudidier, demandant qu'on fixe le jour à partir duquel l'officier de l'état civil pourra délivrer valablement le certificat prescrit par l'article 69 du Code Napoléon, constatant qu'il n'y a point d'opposition au mariage. — Rapport par M. le marquis de Gricourt, t. 3, p. 270. — Ordre du jour.

5. — Pétition du sieur Grosser, demandant la modification de la loi qui régit les mariages. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 6, p. 148. — Ordre du jour.

Code pénal.

1. — Pétition du sieur Miot, demandant la modification de l'article 23 du Code pénal, en ce sens qu'on ferait compter pour les accusés la durée des peines temporaires à partir du jour du jugement de première instance. — Rapport par M. Lacaze, t. 2, p. 508. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Du Boys, demandant qu'une addition à l'article 334 du Code pénal fasse tomber sous le coup de la loi ceux qui entraînent dans la débauche leurs apprentis, ouvriers ou élèves des deux sexes. — Rapport par

M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 3, p. 54. — Renvoi au ministre de la justice et des cultes.

3. — Pétition du sieur Lefèvre contre l'article 434 du Code pénal qui classe comme crime tous les incendies et demandant que, dans certains cas, ils soient considérés comme délits. — Rapport par M. Lacaze, t. 6, p. 42. — Ordre du jour.

Code rural.

1. — Pétition du sieur Breton, sollicitant le prompt achèvement du Code rural, et demandant la publication des parties déjà terminées, ainsi que celle des coutumes et usages de chaque département. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 1, p. 275. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. — Pétition du sieur Tachon, réclamant contre les retards apportés à la confection du Code rural. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 1, p. 281. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Comité secret. — Formation du Sénat en comité secret pour la délibération sur son budget intérieur, t. 4, p. 616.

Commissaires de police. — Pétition du sieur Bellie, demandant la création d'une caisse de retraites pour les commissaires et agents de police. — Rapport par M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, t. 3, p. 575. — Renvoi au ministre de l'intérieur et au ministre des finances.

Commissions.

Commissions nommées pendant la session de 1868.

Première commission des pétitions, t. 1, p. 25.

Deuxième commission des pétitions, t. 1, p. 445.

Troisième commission des pétitions, t. 2, p. 228.

Quatrième commission des pétitions, t. 3, p. 194.

Cinquième commission des pétitions, t. 3, p. 587.

Sixième commission des pétitions, t. 3, p. 748.

Septième commission des pétitions, t. 5, p. 94.

Huitième commission des pétitions t. 6, p. 167.

Neuvième commission des pétitions, t. 7, p. 173.

1. — Commission de comptabilité, t. 1, p. 26.

2. — Commission chargée d'examiner la loi relative à une surtaxe sur les alcools à l'octroi de la commune de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère), t. 1, p. 370.

3. — Commission chargée d'examiner la loi relative à une cession de terrains faite par l'État à la ville de Metz (Moselle), t. 1, p. 445.

4. — Commission chargée d'examiner la loi tendant à proroger la surtaxe sur les alcools établie à l'octroi de la commune de Mayenne (Mayenne), t. 1, p. 596.

5. — Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1868, budget extraordinaire, d'un crédit de 3 millions pour subventions aux travaux d'utilité communale et pour secours exceptionnels à distribuer par les institutions de bienfaisance, t. 1, p. 690.

6. — Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 400 000 fr. au budget extraordinaire de l'Algérie, exercice 1868, t. 1, p. 691.

7. — Commission chargée d'examiner deux lois relatives : 1° à la distraction de la commune de Fageolles de la commune de Drugeac (Cantal) et à sa réunion à la commune de Salins (même département); 2° à un emprunt par la ville de Tourcoing (Nord), t. 1, p. 691.

8. — Commission chargée d'examiner la loi sur le recrutement de l'armée et l'organisation de la garde nationale mobile, t. 2, p. 144.

9. — Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet d'approuver une convention passée entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, portant cession réciproque de terrains situés à Lyon, t. 2, p. 144.

10. — Commission chargée d'examiner la loi autorisant un échange d'immeubles entre l'État et la ville des Sables-d'Olonne (Vendée), t. 2, p. 115.

11. — Commission chargée d'examiner la loi relative à un échange de terrains entre l'État et le sieur Rivillon (Nièvre), t. 2, p. 471.

12. — Commission chargée d'examiner la loi relative à la prorogation d'une surtaxe sur les vins à l'octroi de la commune de Taninges (Haute-Savoie), t. 2, p. 472.

13. — Commission chargée d'examiner la loi relative à la presse, t. 3, p. 413.

14. — Commission chargée d'examiner la loi relative à un appel de 100 000 hommes, sur la classe de 1867, pour le recrutement des armées de terre et de mer, t. 3, p. 414.

15. — Commission chargée d'examiner quatre lois relatives : 1° à la réunion de la commune de Rignat (Ain) au canton de Ceyzériat (même département) ; 2° à la division en deux cantons du canton de Montcenis (Saône-et-Loire) ; 3° à des prorogations de surtaxes aux octrois des communes de Plabennec (Finistère) et de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), t. 3, p. 414.

16. — Commission chargée d'examiner trois lois ayant pour objet : 1° d'autoriser le département de l'Ardèche à contracter un emprunt et à effectuer un prélèvement sur le produit d'une imposition extraordinaire précédemment autorisée ; 2° d'autoriser l'établissement de surtaxes aux octrois des communes de Poullan (Finistère), et de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), t. 3, p. 587.

17. — Commission chargée d'examiner la loi sur les réunions publiques, t. 3, p. 688.

18. — Commission chargée d'examiner deux lois relatives : 1° à la création d'une nouvelle commune dans le département de la Creuse, sous le nom de Lavaveix-les-Mines ; 2° à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouvien (Finistère), t. 3, p. 748.

19. — Commission chargée d'examiner la loi portant

règlement définitif du budget de l'exercice 1864, t. 4, p. 70.

20. — Commission chargée d'examiner trois lois portant acceptation de l'offre faite, par les villes de Gravelines et de Dunkerque et par la chambre de commerce de Bordeaux, d'avancer à l'État les sommes nécessaires pour travaux d'amélioration des ports de Gravelines et de Dunkerque et pour la construction d'un bassin à flot dans le port de Bordeaux, t. 4, p. 161.

21. — Commission chargée d'examiner la loi relative aux douanes, t. 4, p. 257.

22. — Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les villes de Lille et de Roubaix (Nord), t. 4, p. 349.

23. — Commission chargée d'examiner la loi relative à un échange de terrains entre l'État et le sieur Thuillier, t. 4, p. 350.

24. — Commission chargée d'examiner la loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis aux expositions publiques, autorisées par l'administration dans toute l'étendue de l'Empire, t. 4, p. 608.

25. — Commission chargée d'examiner la loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et les époux Le Beux, t. 4, p. 608.

26. — Commission chargée d'examiner trois lois relatives : 1^o à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de l'Ain; 2^o à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Tours (Indre-et-Loire); 3^o à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Pouldergat (Finistère), t. 4, p. 609.

27. — Commission chargée d'examiner la loi relative à l'approbation d'une convention portant cession réciproque de terrains entre l'État et la société immobilière de Paris pour le percement du boulevard Saint-Germain et de la rue Solferino, t. 5, p. 519.

28. — Commission chargée d'examiner la loi relative à la concession de l'exploitation de l'établissement thermal civil de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne), t. 5, p. 519.

29. — Commission chargée d'examiner trois lois relatives à la création de deux nouvelles communes dans le département du Rhône et à des impositions par le département de l'Aisne, t. 5, p. 519.

30. — Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, d'un crédit extraordinaire de 50 000 fr., applicable aux frais d'une mission scientifique à Saïgon, t. 5, p. 584.

31. — Commission chargée d'examiner quatre lois relatives à un changement de circonscriptions territoriales dans le département de la Seine-Inférieure et à des prorogations de surtaxes dans le département du Finistère, t. 5, p. 585.

32. — Commission chargée d'examiner la loi qui approuve les stipulations financières d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, t. 5, p. 666.

33. — Commission chargée d'examiner la loi relative à la création de deux caisses d'assurance, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels, t. 5, p. 667.

34. — Commission chargée d'examiner la loi portant fixation de la taxe des dépêches télégraphiques privées, t. 5, p. 667.

35. — Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des emprunts et à des impositions par les villes de Brest (Finistère) et de Niort (Deux-Sèvres), et à la création, dans l'arrondissement d'Alais (Gard), d'un canton dont le chef-lieu est fixé à Bessèges, t. 5, p. 667.

36. — Commission chargée d'examiner un projet de sénatus-consulte relatif à un échange de terrains entre le domaine de la Couronne et les sieur et dame du Martray, t. 6, p. 2.

37. — Commission chargée d'examiner six lois relatives : 1° à l'établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la commune de Dieppe (Seine-Inférieure) ; 2° à des prorogations de surtaxes sur les vins et les alcools aux octrois des communes de Douarnenez et de Lampaul (Finistère), de la Roche et de Sallanches (Haute-Savoie) ; 3° à la réunion à la commune de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire) de portions de territoire distraites des communes de Blanzay et de Sanvignes (même département), t. 6, p. 2.

38. — Commission chargée d'examiner la loi relative à l'achèvement des chemins vicinaux et à la création d'une caisse spéciale pour leur exécution, t. 6, p. 91.

39. — Commission chargée d'examiner deux lois relatives : 1° à l'approbation des stipulations financières d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée ; 2° à l'approbation des stipulations financières d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer des Charentes, t. 6, p. 92.

40. — Commission chargée d'examiner la loi relative à l'approbation des stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre des finances et la compagnie des services maritimes des messageries impériales, pour l'extension du service postal dans les mers des Indes, de la Chine et du Japon, t. 6, p. 168.

41. — Commission chargée d'examiner la loi relative à l'émission par la compagnie du canal maritime de Suez, de titres remboursables avec lots par la voie du sort, t. 6, p. 168.

42. — Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des emprunts et à des impositions par le département de l'Eure et par la ville de Grenoble (Isère), et à la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la commune de Port-Launay (Finistère), t. 6, p. 168.

43. — Commission chargée d'examiner la loi relative à l'exécution de plusieurs chemins de fer, t. 6, p. 258.

44. — Commission chargée d'examiner la loi relative à l'approbation des stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est, t. 6, p. 258.

45. — Commission chargée d'examiner la loi relative à une cession réciproque de terrains entre l'État et la ville de Grenoble (Isère), t. 6, p. 259.

46. — Commission chargée d'examiner trois lois relatives à la prorogation et à l'établissement de surtaxes aux octrois des communes de Concarneau et de Plougastel-Daoulas (Finistère), et de Laon (Aisne), t. 6, p. 259.

47. — Commission chargée d'examiner deux lois relatives à l'approbation des stipulations financières contenues dans deux conventions passées entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et : 1^o la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne; 2^o la compagnie du chemin de fer d'Orléans, t. 6, p. 328.

48. — Commission chargée d'examiner la loi relative à un appel de 100 000 hommes sur le contingent de 1868, pour le recrutement des armées de terre et de mer, t. 6, p. 382.

49. — Commission chargée d'examiner la loi approuvant les stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre des finances et la compagnie générale transatlantique, pour la création d'une ligne postale régulière entre Panama et Valparaiso, t. 6, p. 382.

50. — Commission chargée d'examiner deux lois relatives à un emprunt et à une imposition par la ville de Bayonne (Basses-Pyrénées), et à l'établissement d'une surtaxe sur les vins à l'octroi de la même ville, t. 6, p. 382.

51. — Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à un emprunt et à une imposition par la ville d'Armentières (Nord); à l'établissement de surtaxes à l'octroi de Haubourdin (Nord); à des prorogations de surtaxes aux octrois des communes d'Irvillac et de Rumengol (Fi-

nistère), et à la création d'un nouveau canton dans le département de l'Ain, t. 6, p. 594.

52. — Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un sénateur, t. 6, p. 660.

53. — Commission chargée d'examiner la loi relative à l'ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1867, d'un crédit de 300 000 fr., applicable aux dépenses de l'instruction primaire, t. 6, p. 660.

54. — Commission chargée d'examiner la loi relative à l'approbation des stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Vitré à Fougères, t. 6, p. 660.

55. — Commission chargée d'examiner deux lois relatives : 1° à la concession par l'État au sieur Antonioz de parcelles de la forêt domaniale de Bellevaux (Savoie); 2° à un échange de terrains entre l'État et le sieur Lechauff, t. 6, p. 661.

56. — Commission chargée d'examiner deux lois relatives : 1° à un emprunt et à une imposition par la ville de Bordeaux; 2° à la prorogation, par la ville de Mulhouse (Haut-Rhin), de l'amortissement de sommes restant à réaliser sur deux emprunts antérieurement approuvés, t. 6, p. 661.

57. — Commission chargée d'examiner les lois relatives : 1° aux suppléments de crédits de l'exercice 1867; 2° au budget rectificatif de l'exercice 1868; 3° au budget ordinaire de l'exercice de 1869; 4° au budget extraordinaire du même exercice, t. 7, p. 294.

58. — Commission chargée d'examiner la loi qui abroge l'article 1781 du Code Napoléon, t. 7, p. 294.

59. — Commission chargée d'examiner la loi relative à la garantie de l'emprunt à contracter par la commission européenne du Danube, t. 7, p. 295.

60. — Commission chargée d'examiner la loi relative à

l'aliénation, par le grand chancelier de la Légion d'honneur, d'une certaine quantité de rentes, dont le produit sera affecté à l'acquisition d'un terrain et à la construction de bâtiments, t. 7, p. 295.

61. — Commission chargée d'examiner six lois relatives : 1° à un emprunt et à des impositions par le département de la Meurthe et par les villes du Mans (Sarthe), de Saint-Quentin (Aisne) et de Troyes (Aube) ; 2° à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Fresnoy-le-Grand (Aisne) ; 3° à la fixation des nouvelles limites des communes de Chatou et de Montesson (Seine-et-Oise), t. 7, p. 296.

62. — Commission chargée d'examiner la loi tendant à autoriser la ville de Nantes (Loire-Inférieure) à contracter un emprunt, t. 7, p. 416.

63. — Commission chargée d'examiner la loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et le département de la Vienne, t. 7, p. 416.

Communes. — Pétition d'habitants de la commune d'Évenos (Var), demandant que les archives et le siège de l'administration municipale soient rétablis dans leur local primitif. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 4, p. 66. — Ordre du jour.

Communes (Dettes de).

1. — Pétition de six habitants de Seppois-le-Bas (Haut-Rhin), demandant l'exécution d'un arrêt qui condamne la commune à leur payer une indemnité pour dévastations commises à leurs propriétés, en 1848. — Rapport par M. Hubert-Delisle, t. 3, p. 571. — Renvoi au ministre de l'intérieur.

2. — Pétition de la dame veuve Quinard, demandant l'exécution d'un arrêt qui condamne diverses communes à payer à son mari une indemnité pour dommages causés pendant la disette de 1847. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 4, p. 100. — Renvoi au ministre de la justice et des cultes et au ministre de l'intérieur.

Conducteurs des ponts et chaussées. — Pétition demandant

l'assimilation, pour la limite d'âge, des instituteurs aux anciens militaires, en ce qui concerne l'admission au concours pour l'emploi de conducteur. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 6, p. 244. — Ordre du jour.

Congrégations religieuses. — Pétitions relatives aux dons et legs faits aux congrégations. — (*Voy. Legs.*)

Congrès. — Pétition demandant l'institution d'un congrès universel chargé de résoudre les différends qui se produiraient entre nations. — Rapport par M. Nisard, t. 3, p. 284. — Observations de M. le comte de Grossolles-Flamarens, t. 3, p. 288. — Question préalable.

CONNEAU (M.). — Nommé Sénateur par décret du 18 novembre 1867. — Prête serment et est admis, t. 1, p. 28. — Est nommé : vice-secrétaire du 4^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 228; — vice-secrétaire du 3^e bureau, 4^e organisation, t. 3, p. 490; — vice-secrétaire du 1^{er} bureau, 6^e organisation, t. 3, p. 747. — Est nommé : membre de la 3^e commission des pétitions, t. 2, p. 229; — de la 5^e commission des pétitions, t. 3, p. 587. — Fait des rapports de pétitions, t. 3, p. 298, 302; t. 6, p. 158.

Conseil d'État (Recours au contentieux devant le). — Pétition du sieur Monmayou, demandant l'annulation ou tout au moins l'abrogation de l'article 1^{er} du décret du 2 novembre 1864 relatif à la procédure au contentieux devant le Conseil d'État. — Rapport par M. Quentin Bauchart, t. 2, p. 493. — Observations de MM. le Président et le Rapporteur, p. 507, 508. — Ordre du jour.

Conseils de préfectures.

1. — Pétition de cinq habitants d'Aix-en-Othe (Aube), demandant qu'une disposition de loi fixe un délai dans les limites duquel les conseils de préfectures seraient obligés de statuer sur les recours pour annulation d'adjudication. — Rapport par M. de Vuillefroy, t. 3, p. 59. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Grelat relative aux délais des pourvois devant les conseils de préfectures et le Conseil d'État en matière d'élections municipales. — Rapport par

M. Quentin Bauchart, t. 4, p. 89. — Ordre du jour sur certaines parties; renvoi au ministre de l'intérieur sur d'autres.

Conseils généraux. — Pétition du marquis de Hauteville, demandant que tout habitant d'un département ait le droit de demander communication, sans déplacement, et de prendre copie des délibérations du conseil général. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 1, p. 271. — Renvoi au ministre de l'intérieur.

Conseils municipaux.

1. — Pétition du sieur Valla, demandant que, pour les élections des conseils municipaux, les communes de plus de 15 000 âmes soient obligatoirement divisées en sections. — Rapport par M. le duc de Padoue, t. 1, p. 290. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Mengnonnet, demandant que le maire de Granville soit rappelé à l'exécution de la loi pour les réunions de son conseil municipal. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 4, p. 109. — Ordre du jour.

3. — Pétition du sieur Vaissières, demandant que, dans toutes les affaires soumises aux délibérations d'un conseil municipal, ses membres ne puissent prendre part aux délibérations desquelles ressortirait pour eux collectivement un intérêt direct. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 4, p. 626. — Ordre du jour.

Consistoires israélites.

1. — Pétition du sieur Lunel, relative à l'administration financière des consistoires israélites, et aux réformes à opérer dans le mode d'élection des membres qui les composent. — Rapport par M. Chaix d'Est-Ange, t. 3, p. 14. — Ordre du jour.

2. — Pétition de vingt israélites qui se plaignent de la nomination, par le consistoire de Strasbourg, du commissaire administrateur de la synagogue de Reichshoffen. — Rapport par M. de Maupas, t. 3, p. 191. — Ordre du jour.

Constitution. — Pétitions demandant des modifications à la Constitution. — Résultat de leur examen dans les bureaux, t. 2, p. 194.

Consulats. — Pétition du sieur Ducoudray, signalant diverses réformes à introduire dans l'institution des consulats. — Rapport par M. le duc de Montebello, t. 2, p. 526. — Ordre du jour.

CORNUDET (M.), *président de section au Conseil d'État.* — Est entendu sur la loi relative aux chemins de fer du Midi, t. 7, p. 203, 224.

CORTA (M.). — Est nommé : vice-secrétaire du 5^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 25 ; — vice-secrétaire du 1^{er} bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 227 ; — vice-secrétaire du 5^e bureau, 5^e organisation, t. 3, p. 587. — Est nommé membre : de la 2^e commission des pétitions, t. 1, p. 445 ; — de la 6^e commission des pétitions, t. 3, p. 748 ; — d'une commission chargée d'examiner une loi relative à l'échange d'immeubles, t. 4, p. 608 ; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 6, p. 3, 169 ; — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 180 ; t. 6, p. 316.

Cour de cassation. — Pétition du sieur Miot, demandant que la Cour de cassation soit obligée de statuer dans les délais légaux sur les pourvois formés devant elle. — Rapport par M. Lacaze, t. 2, p. 508. — Ordre du jour.

Cours impériales. — Pétition du sieur Véry, demandant la suppression des Cours impériales qui seraient remplacées, comme juridiction d'appel, par le tribunal du chef-lieu. — Rapport par M. Lacaze, t. 1, p. 588. — Ordre du jour.

Courtiers de marchandises. — Pétition de courtiers à Nîmes, qui se plaignent de l'élévation du droit de patente mis sur leur profession. — Rapport par M. le vice-amiral comte Bouët-Willamez, t. 3, p. 576. — Renvoi au ministre des finances et au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Crédits.

1. — Loi portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1868, budget extraordinaire, d'un crédit de 3 millions pour subventions aux travaux d'utilité communale et pour secours exceptionnels à distribuer par les institutions de bienfaisance, t. 1, p. 597. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 2, p. 9. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 13.

2. — Loi portant ouverture au budget extraordinaire de l'Algérie, exercice 1868, d'un crédit supplémentaire de 400 000 fr., destiné à venir en aide aux populations de l'Algérie qui ont été le plus particulièrement éprouvées par le manque de récoltes, t. 1, p. 597. — Rapport par M. Ferdinand Barrot, t. 2, p. 13. — Discussion : MM. le général comte de La Ruë, t. 2, p. 18 ; le baron Dupin, p. 24. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 32. — (*Voy. ci-dessous, n° 3*).

3. — Loi tendant à ouvrir au ministre de la guerre, au titre du budget des dépenses extraordinaires du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1868, un crédit de 2 millions, destiné à venir en aide aux populations de l'Algérie les plus éprouvées par le manque de récoltes. — Transmission le 24 mars, t. 3, p. 588. — Proposition de S. Em. le cardinal Donnet tendant à mettre la loi immédiatement en délibération, *ibid.* — Adoption de la proposition, p. 589. — Texte de la loi, *ibid.* — Discussion : S. Ex. le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, t. 3, p. 590 ; S. Em. le cardinal Donnet, p. 619. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, p. 622. — (*Voy. ci-dessus, n° 2*).

4. — Loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, d'un crédit extraordinaire de 50 000 fr., applicable aux frais d'une mission scientifique à Saïgon, t. 5, p. 579. — Rapport par M. Le Verrier, t. 5, p. 680. — Observations de MM. Élie de Beaumont et le Rapporteur, p. 686, 687. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 5, p. 688.

5. — Loi sur les suppléments de crédits de l'exercice

1867, t. 6, p. 597. — Loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1868, t. 7, p. 270. — (*Voy.* le rapport au mot : Budget, n° 2).

6. — Loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1867, d'un crédit de 300 000 fr., applicable aux dépenses de l'instruction primaire, t. 6, p. 601. — Rapport par M. Le Verrier, t. 7, p. 31. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 7, p. 34.

Cultes.

1. — Pétition du sieur Glaentzer, demandant qu'on érige un temple protestant dans le quartier de l'École militaire. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 490. — Ordre du jour.

2. — Pétition de l'abbé Lucotte, demandant que les communes dont les églises sont érigées en chapelles simples soient tenues de donner aux prêtres qui les desservent par *binage*, une indemnité s'élevant au moins à 300 fr., ainsi que la jouissance du presbytère vacant. — Rapport par M. le duc de Cambacérès, t. 7, p. 160. — Ordre du jour.

D

Danube. — Loi relative à la garantie de l'emprunt à contracter par la commission européenne du Danube, t. 7, p. 231. — Rapport par M. le baron Brenier, t. 7, p. 402. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 7, p. 410.

DARBOY (S. G. Mgr). — Est nommé président du 3^e bureau, 4^e organisation, t. 3, p. 190. — Est entendu : sur une interpellation relative aux affaires de Rome et d'Italie, t. 1, p. 167 ; — sur des pétitions relatives à la liberté de l'enseignement supérieur, t. 5, p. 366.

DARISTE (M.). — Est nommé membre : de la 2^e commission des pétitions, t. 1, p. 445 ; — d'une commission chargée d'examiner une loi relative à un échange d'immeubles,

t. 2, p. 115; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la presse, t. 3, p. 414; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1867, d'un crédit de 300 000 fr., applicable aux dépenses de l'instruction primaire, t. 6, p. 660; — de la commission chargée d'examiner la loi qui abroge l'article 1781 du Code Napoléon, t. 7, p. 295. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 601; t. 3, p. 57. — Est entendu : comme rapporteur, sur une pétition réclamant contre le percement d'une rue à travers le cimetière Montmartre, t. 1, p. 661, 749; — sur la position de la question pour le vote sur les pétitions relatives à la liberté de l'enseignement supérieur, t. 5, p. 391.

DAUMAS (M. le général). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 14.

DÉCÈS DE SÉNATEURS SURVENUS depuis la dernière session. — (Voy. ALLONVILLE [le général vicomte d']; CAMOU [le général]; CHAPUYS-MONTLAVILLE [le baron de]; FOULD [ACHILLE]; GEMEAU [le général]; HUSSON [le général]; LA BÉDOYÈRE [le comte de]; LA RIBOISIÈRE [le comte de]; LEVASSEUR [le général]; LYAUTEY [le général]; THAYER [AMÉDÉE]).

Décorations étrangères. — Pétition du sieur Marchand, demandant qu'il soit interdit de porter en France le ruban des décorations étrangères sans y joindre ostensiblement les insignes de l'ordre. — Rapport par M. le général comte Gudin, t. 7, p. 136. — Ordre du jour.

Décrets de l'Empereur.

1. — Décret portant convocation du Sénat et du Corps législatif, pour le 18 novembre 1867, t. 1, p. 13.

2. — Décret portant désignation des commissaires du Gouvernement chargés de prendre part à la discussion des pétitions, t. 1, p. 14.

3. — Décrets chargeant, par délégation spéciale, MM. Baroche, ministre de la justice et des cultes, et de Forcade La Roquette, ministre de l'agriculture, du com-

merce et des travaux publics, de représenter le Gouvernement devant le Sénat, pendant la session de 1868, t. 1, p. 26.

4. — Décrets portant nomination de nouveaux Sénateurs, t. 1, p. 26, 522; t. 3, p. 452; t. 4, p. 528.

5. — Décret chargeant, par délégation spéciale, M. le marquis de Moustier, ministre des affaires étrangères, de représenter le Gouvernement devant le Sénat, pour la discussion de l'interpellation relative aux affaires de Rome, t. 1, p. 74.

6. — Décrets désignant M. Charles Robert, conseiller d'État, et M. Duruy, ministre de l'instruction publique, pour prendre part à la discussion de pétitions sur l'enseignement supérieur, t. 2, p. 194; t. 3, p. 1.

7. — Décret chargeant, par délégation spéciale, M. Pinard, ministre de l'intérieur, de prendre part à la discussion : de la loi sur la presse, t. 3, p. 344; de la loi sur les réunions publiques, t. 3, p. 631.

8. — Décret désignant, par délégation spéciale, MM. le maréchal Niel, ministre de la guerre, et l'amiral Rigault de Genouilly, ministre de la marine, pour prendre part à la discussion de la loi relative à l'appel du contingent, t. 3, p. 346.

9. — Décret désignant, par délégation spéciale, MM. Magne, ministre des finances, et Pinard, ministre de l'intérieur, pour soutenir la discussion de la loi relative aux chemins vicinaux, t. 6, p. 74.

10. — Décrets chargeant, par délégation spéciale, MM. Magne, ministre des finances; Duruy, ministre de l'instruction publique; le marquis de Moustier, ministre des affaires étrangères; le maréchal Niel, ministre de la guerre; l'amiral Rigault de Genouilly, ministre de la marine et des colonies, et Pinard, ministre de l'intérieur, de soutenir, devant le Sénat, le ministre des finances dans son ensemble, et les autres chacun en ce qui concerne son département, la discussion des lois de finances, t. 7, p. 288.

11. — Décret de clôture de la session, t. 7, p. 442.

DELANGLE (M. le procureur général), *l'un des grands dignitaires du Sénat, vice-président*. — Est nommé : vice-président du 1^{er} bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 24; — vice-président du 2^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 444; — président du 1^{er} bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 227; — président du 5^e bureau, 4^e organisation, t. 3, p. 190; — vice-président du 1^{er} bureau, 5^e organisation, t. 3, p. 586; — président du 3^e bureau, 6^e organisation, t. 3, p. 747; — président du 5^e bureau, 7^e organisation, t. 3, p. 94; — vice-président du 4^e bureau, 8^e organisation, t. 6, p. 167. — Est nommé membre : de la 5^e commission des pétitions, t. 3, p. 587; — de la commission chargée d'examiner la loi sur les réunions publiques, t. 3, p. 688; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'émission, par la compagnie du canal maritime de Suez, de titres remboursables avec lots par la voie du sort, t. 6, p. 168. — Fait des rapports de pétitions, t. 6, p. 150. — Est entendu sur une pétition relative au trafic des acquits à caution sur les fers, t. 2, p. 606, 609, 691.

Dentiste. — Pétitions demandant que nul ne puisse exercer la profession de dentiste, sans être muni du diplôme de docteur en médecine, ou du titre d'officier de santé. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 1, p. 69. — Dépôt au bureau des renseignements. — Rapport par M. Conneau, t. 3, p. 300. — Observation de M. Genteur, *commissaire du Gouvernement*, p. 301. — Renvoi au ministre de l'instruction publique et au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

DESREZ (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : des lois de finances, t. 7, p. 310; — de la loi relative à la garantie de l'emprunt à contracter par la compagnie européenne du Danube, t. 7, p. 402.

DEVIIENNE (M. le premier président). — Est nommé membre : de la 3^e commission des pétitions, t. 2, p. 229; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la presse, t. 3, p. 413; — Fait des rapports de pétitions, t. 3, p. 383; t. 4, p. 618; t. 6, p. 117. — Fait un rapport sur la loi relative à la presse, t. 4, p. 18.

Discours prononcé par l'Empereur à l'ouverture de la session de 1867, t. 1, p. 6.

Donation — Pétition du sieur Thévenet, demandant la révocation d'une donation faite par lui à la ville de la Tour-du-Pin (Isère). — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 1, p. 575. — Ordre du jour.

DONNET (S. Ém. le cardinal). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 369. — Est nommé : président du 3^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 24 ; — président du 3^e bureau, 5^e organisation, t. 3, p. 586 ; — président du 2^e bureau, 7^e organisation, t. 5, p. 94. — Est nommé membre d'une commission chargée d'examiner trois lois relatives aux ports de Dunkerque, de Gravelines et de Bordeaux, t. 4, p. 162. — Est entendu : sur une interpellation relative aux affaires de Rome et d'Italie, t. 1, p. 126 ; — sur des pétitions relatives aux successions de personnes entrant dans les établissements religieux ; à la chasse ; à la gendarmerie ; aux foires et marchés, t. 1, p. 261, 289 ; — sur une pétition relative à la modification de la législation sur les aliénés, t. 1, p. 314, 315, 317. — Propose de mettre en délibération, sans renvoi à l'examen des bureaux, la loi qui ouvre un crédit de 2 millions pour venir en aide aux populations de l'Algérie les plus éprouvées par le manque de récoltes, t. 3, p. 588. — Est entendu : sur cette loi, t. 3, p. 619 ; — sur une pétition relative à l'ouverture des cabarets, t. 3, p. 642 ; — sur la fixation du jour de la discussion sur une pétition relative à la liberté de l'enseignement supérieur, t. 3, p. 683 ; — sur une pétition réclamant la création d'une médaille commémorative des campagnes d'Afrique, t. 4, p. 135 ; — sur la loi relative à la presse, t. 4, p. 482, 518 ; — sur deux pétitions réclamant contre le trop grand nombre des cabarets dans les campagnes, t. 4, p. 576 ; — sur une pétition réclamant une récompense pour les héritiers du sieur Raclet, inventeur de la destruction de la pyrale, t. 4, p. 658 ; — sur des pétitions relatives à la liberté de l'enseignement supérieur, t. 5, p. 61, 84, 95, 284.

Dotation. — Pétition du sieur Bazelle, demandant à être remis en possession d'une dotation indûment attribuée à une

autre personne. — Rapport par M. le baron de Butenval, t. 1, p. 219. — Ordre du jour.

Douanes (Loi sur les), t. 4, p. 175. — Rapport par M. le procureur général comte de Casabianca, t. 6, p. 329. — Ajournement, t. 6, p. 338. — Discussion : MM. le général marquis de Laplace, t. 6, p. 407; Michel Chevalier, p. 408; le baron de Butenval, p. 420; S. Ex. M. de Forcade La Roquette, *ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics*, p. 433; MM. Dumas, p. 477; le Rapporteur, p. 481. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 6, p. 482. — Observations sur le procès-verbal de cette discussion (*Voy. Procès-verbaux*, n° 11).

DROUYN DE LHUYS (M.). — Est nommé : vice-président du 2^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 228; — président du 2^e bureau, 5^e organisation, t. 3, p. 586. — Est nommé membre de la 3^e commission des pétitions, t. 2, p. 228.

Duel. — Pétition du sieur Gagne, proposant de prononcer : 1^o la privation de la qualité de Français contre ceux qui auront tenté de se battre en duel; 2^o la peine de mort contre les auteurs et les témoins de tout duel. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 3, p. 181. — Ordre du jour.

DUMAS (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 6, p. 639. — Est nommé secrétaire du 4^e bureau, 8^e organisation, t. 6, p. 167. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi sur le recrutement de l'armée et l'organisation de la garde nationale mobile, t. 2, p. 114; — de la commission chargée d'examiner la loi portant fixation de la taxe des dépêches télégraphiques privées, t. 5, p. 667. — Fait des rapports : sur la loi relative au recrutement de l'armée et à l'organisation de la garde nationale mobile, t. 2, p. 229; — sur la loi relative à la taxe des dépêches télégraphiques privées, t. 6, p. 498. — Est entendu : sur une pétition réclamant contre le percement d'une rue à travers le cimetière Montmartre, t. 1, p. 754; — sur une pétition relative au trafic des acquits à caution sur les fers, t. 2, p. 710; — sur des pétitions relatives à la liberté de l'enseignement supérieur, t. 5, p. 172; — sur la loi relative aux douanes, t. 6, p. 477.

Dunkerque. — Loi portant acceptation de l'offre faite par la ville de Dunkerque d'avancer à l'État une somme de 12 millions de fr., pour travaux d'amélioration du port, et autorisant ladite ville à contracter un emprunt de pareille somme. — (*Voy. Ports.*)

DUPIN (M. le baron). — Est nommé : vice-président du 4^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 25; — vice-président du 5^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 228; — vice-président du 3^e bureau, 8^e organisation, t. 6, p. 166. — Dépose une demande d'interpellation relative aux affaires de Rome et d'Italie, t. 1, p. 22. — Est entendu dans un incident relatif à l'inobservation du règlement dans la manière de déposer la demande d'interpellation, t. 1, p. 33. — Développe l'interpellation relative aux affaires de Rome et d'Italie, t. 1, p. 74. — Est entendu : dans un incident sur le procès-verbal, à l'occasion de la clôture de la discussion sur l'interpellation, t. 1, p. 216; — sur une pétition réclamant contre le percement d'une rue à travers le cimetière Montmartre, t. 1, p. 646; — sur la loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 400 000 fr., au budget extraordinaire de l'Algérie, exercice 1868, t. 2, p. 24; — sur une pétition relative au rétablissement de l'empire romain sous le sceptre du roi d'Italie, t. 2, p. 143; — sur la mise à l'ordre du jour de la discussion de la loi relative à l'armée et à l'organisation de la garde nationale mobile, t. 2, p. 294; — sur une pétition relative à l'inspection du travail des enfants dans les manufactures, t. 3, p. 234; — sur une demande tendant à la mise à l'ordre du jour du rapport sur des pétitions relatives à la liberté de l'enseignement supérieur, t. 3, p. 351; — sur lesdites pétitions, t. 5, p. 8, 143; — sur la position de la question pour le vote sur ces mêmes pétitions, t. 5, p. 393; — contre la clôture de la discussion sur la loi relative à la presse, t. 4, p. 482; — sur une pétition réclamant contre l'intervention des sénateurs dans les entreprises industrielles, t. 6, p. 62; — sur une pétition demandant la dénonciation des traités de commerce, t. 6, p. 229; — sur la loi relative à l'émission, par la compagnie du canal de Suez, de titres remboursables avec lots, t. 6, p. 354.

DUPLEX DE LÔME (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité

de commissaire du Gouvernement, à la délibération des lois de finances, t. 7, p. 310.

DURUY (S. Ex. M.), *ministre de l'instruction publique*. — Est chargé, par délégation spéciale, de prendre part à la discussion : de pétitions relatives à la liberté de l'enseignement supérieur, t. 5, p. 1; — des lois de finances, t. 7, p. 288. — Est entendu : dans la discussion sur les pétitions relatives à l'enseignement supérieur, t. 5, p. 21, 118, 155, 330; — sur la position de la question pour le vote desdites pétitions, t. 5, p. 398.

E

Échanges d'immeubles du domaine de la Couronne.

— Projet de sénatus-consulte relatif à un échange de terrains entre le domaine de la Couronne et les sieur et dame Bonneau du Martray. — Lecture, par M. le vicomte de Rougé, *conseiller d'État*, de l'exposé des motifs et du texte du projet de sénatus-consulte, t. 5, p. 673. — Rapport par M. Suin, t. 6, p. 104. — Adoption, t. 6, p. 108.

Échanges d'immeubles du domaine de l'État.

1. — Loi autorisant un échange d'immeubles entre l'État et la ville des Sables-d'Olonne (Vendée), t. 2, p. 110. — Rapport, par M. de Mentque, t. 2, p. 197. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 199.

2. — Loi ayant pour objet d'approuver un échange de terrains entre l'État et le sieur Rivaillon (Nièvre), t. 2, p. 383. — Rapport par M. Suin, t. 2, p. 542. — Le Sénat ne s'oppose pas la promulgation, t. 2, p. 543.

3. — Loi ayant pour objet d'approuver un échange de terrains entre l'État et le sieur Thuillier, t. 4, p. 261. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 4, p. 542. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 4, p. 544.

4. — Loi relative à un échange d'immeubles entre l'État

et les époux Le Beux, t. 4, p. 551. — Rapport par M. le général marquis de Laplace, t. 5, p. 6. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 5, p. 8.

5. — Loi ayant pour objet d'approuver un échange de terrains entre l'État et le sieur Lechauff (Vosges), t. 6, p. 596. — Rapport par M. de Mentque, t. 7, p. 35. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 7, p. 37.

6. — Loi concernant un échange de terrains entre l'État et le sieur Lingart-Hennequin, t. 7, p. 8. — Rapport par M. le comte Boulay de la Meurthe, t. 7, p. 226. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 7, p. 228.

7. — Loi portant approbation d'un échange d'immeubles entre l'État et le département de la Vienne, t. 7, p. 300. — Rapport par M. le général marquis de Laplace, t. 7, p. 436. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 7, p. 438.

Écoles Polytechnique et de Saint-Cyr. — Pétition du sieur Vachin, demandant la suppression de l'École Polytechnique et de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr, afin de laisser le libre accès de l'avancement aux sous-officiers. — Rapport par M. le général marquis de Laplace, t. 1, p. 361. — Ordre du jour.

Effets de commerce. — Pétition du sieur Delpech, demandant qu'une loi oblige le dernier porteur d'un effet à aviser immédiatement le bénéficiaire, aussitôt qu'un non paiement nécessitant un protêt viendra à se produire. — Rapport par M. Gouin, t. 3, p. 126. — Ordre du jour.

Élections. — Pétitions demandant que tout candidat à la députation, convaincu d'avoir tenté de se faire élire par des moyens illicites, soit privé de ses droits civils et politiques. — Rapport par M. le premier vice-président Boudet, t. 3, p. 61. — Ordre du jour. — Rapport par M. Amédée Thierry, t. 6, p. 321. — Ordre du jour.

Élections municipales. — Pétition du sieur Grelat relative au contentieux des élections municipales. — (*Voy.* Conseils de préfectures, n° 2.)

ÉLIE DE BEAUMONT (M.). — Est nommé membre : de la

5^e commission des pétitions, t. 3, p. 587; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 5, p. 585; — de la commission chargée d'examiner la loi portant fixation de la taxe des dépêches télégraphiques privées, t. 5, p. 667; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'aliénation, par le grand chancelier de la Légion d'honneur, d'une certaine quantité de rentes, dont le produit sera affecté à l'acquisition d'un terrain et à la construction de bâtiments, t. 7, p. 295. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 295; t. 4, p. 642; t. 6, p. 162. — Est entendu sur la loi relative à la mission scientifique de Saïgon, t. 5, p. 686, 687.

Emprunt de 429 millions (Loi relative à un), t. 7, p. 297.
— Rapport par M. le marquis d'Audiffret, t. 7, p. 431.
— Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 7, p. 434.

Emprunt par la commission européenne du Danube. —
(*Voy. Danube.*)

Emprunts et impositions extraordinaires.

A. — *Liste, par ordre alphabétique, des départements, au nombre de six, autorisés, pendant la session de 1868, à contracter des emprunts, à s'imposer extraordinairement ou à faire emploi de fonds précédemment votés.*

Ain, t. 4, p. 550.

Aisne, t. 5, p. 450.

Ardèche, t. 3, p. 524.

Eure, t. 6, p. 100.

Meurthe, t. 7, p. 238.

Seine, t. 7, p. 4.

B. — *Liste, par ordre alphabétique, des villes, au nombre de dix-huit, autorisées, pendant la session de 1868, à contracter des emprunts, à s'imposer extraordinairement ou à faire emploi de fonds précédemment votés.*

Angers (Maine-et-Loire), t. 7, p. 5.

Armentières (Nord), t. 6, p. 573.

Bayonne (Basses-Pyrénées), t. 6, p. 377.

Bordeaux (Gironde), t. 6, p. 604.

Brest (Finistère), t. 5, p. 586.
Castres (Tarn), t. 7, p. 7.
Grenoble (Isère), t. 6, p. 102.
Lille (Nord), t. 4, p. 258.
Mans [le] (Sarthe), t. 7, p. 239.
Mulhouse (Bas-Rhin), t. 6, p. 605.
Nantes (Loire-Inférieure), t. 7, p. 299.
Niort (Deux-Sèvres), t. 5, p. 587.
Poitiers (Vienne), t. 7, p. 95.
Roubaix (Nord), t. 4, p. 259.
Saint-Quentin (Aisne), t. 7, p. 289.
Tourcoing (Nord), t. 4, p. 598.
Tours (Indre-et-Loire), t. 4, p. 553.
Troyes (Aube), t. 7, p. 241.

1. — Loi tendant à autoriser la ville de Tourcoing (Nord), à contracter un emprunt, t. 4, p. 598. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 2, p. 32. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 35.

2. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de l'Ardèche à contracter un emprunt et à effectuer un prélèvement sur le produit d'une imposition extraordinaire précédemment autorisée, t. 3, p. 524. — Rapport par M. le baron Ernest Leroy, t. 3, p. 632. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 3, p. 634.

3. — Loi tendant à autoriser la ville de Lille (Nord), à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 4, p. 258. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Roubaix (Nord), à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 4, p. 259. — Rapport par M. Amédée Thierry, t. 4, p. 544. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 4, p. 549.

4. — Loi tendant à autoriser le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement, t. 4, p. 550. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Tours (Indre-et-Loire), à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 4, p. 553. — Rapport par M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, t. 5, p. 191, 193. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 5, p. 196.

5. — Loi tendant à autoriser le département de l'Aisne

à s'imposer extraordinairement, t. 5, p. 450. — Rapport par M. le général Vinoy, t. 5, p. 606. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 5, p. 607.

6. — Loi tendant à autoriser la ville de Brest à contracter un emprunt, t. 5, p. 586. — Loi tendant à autoriser la ville de Niort à contracter un emprunt, t. 5, p. 587. — Rapport par M. le vice-amiral comte Bouët-Willamez, t. 6, p. 3. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 6, p. 10.

7. — Loi tendant à autoriser le département de l'Eure à contracter deux emprunts, à s'imposer extraordinairement et à effectuer un prélèvement sur le produit d'une imposition précédemment approuvée, t. 6, p. 100. — Loi tendant à autoriser la ville de Grenoble (Isère), à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 6, p. 102. — Rapport par M. le général Vinoy, t. 6, p. 311. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 6, p. 315.

8. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Bayonne (Basses-Pyrénées), 1^o à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, et 2^o à annuler les dispositions législatives relatives à un emprunt et à une imposition précédemment approuvés, t. 6, p. 377. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 6, p. 570. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 6, p. 573.

9. — Loi tendant à autoriser la ville d'Armentières (Nord), à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 6, p. 573. — Rapport par M. le vicomte de Barral, t. 6, p. 717. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 6, p. 724.

10. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Bordeaux (Gironde), à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 6, p. 604. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Mulhouse à proroger jusqu'au 31 décembre 1885, l'amortissement de sommes restant à réaliser sur deux emprunts antérieurement approuvés, t. 6, p. 605. — Rapport par M. Revel, t. 7, p. 37. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 7, p. 41.

11. — Loi autorisant le département de la Seine à proroger une imposition extraordinaire et à effectuer un prélèvement sur une imposition précédemment approuvée, t. 7, p. 4. — Loi tendant à autoriser la ville d'Angers (Maine-et-Loire), à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 7, p. 5. — Loi tendant à autoriser la ville de Castres (Tarn), à contracter un emprunt, t. 7, p. 7. — Rapport par M. le vice-amiral comte Bouët-Willamez, t. 7, p. 246. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 7, p. 252.

12. — Loi tendant à autoriser la ville de Poitiers (Vienne), à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 7, p. 95. — Rapport par M. le vice-amiral comte Bouët-Willamez, t. 7, p. 302. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 7, p. 304.

13. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Meurthe à contracter un emprunt, t. 7, p. 238. — Loi tendant à autoriser la ville du Mans (Sarthe), à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 7, p. 239. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Troyes (Aube), à contracter un emprunt, t. 7, p. 241. — Loi tendant à autoriser la ville de Saint-Quentin (Aisne), à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 7, p. 289. — Rapport par M. Amédée Thierry, t. 7, p. 422. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 7, p. 430.

14. — Loi tendant à autoriser la ville de Nantes (Loire-Inférieure), à contracter un emprunt, t. 7, p. 299. — Rapport par M. de Mentque, t. 7, p. 434. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 7, p. 436.

Enfants.

1. — Pétition du sieur Philippot, demandant qu'il soit créé des inspecteurs chargés de veiller à l'exécution de la loi du 22 mars 1841, relative au travail des enfants dans les manufactures. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 1, p. 281. — Observations de M. Gaudin, *commissaire du Gouvernement*, t. 1, p. 282. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — (*Voy. ci-dessous*, n° 2).

2. — Pétition du sieur Piet, demandant : 1° la création d'une inspection générale, chargée spécialement de surveiller le travail des enfants dans les manufactures; 2° la publication du règlement d'administration publique, ordonnée par l'article 8 de la loi du 22 mars 1841. — Rapport par M. de Marnas, t. 3, p. 198. — Discussion : MM. le baron de Butenval, t. 3, p. 203, 249, 252; Michel Chevalier, p. 225; le baron Dupin, p. 234; le Rapporteur, p. 246; Gaudin, *commissaire du Gouvernement*, p. 254. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — (*Voy. ci-dessus*, n° 1).

3. — Pétition du sieur Pierre Lelong, demandant, pour remédier au décroissement de la population : 1° qu'on donne des récompenses aux parents ayant un certain nombre d'enfants; 2° qu'on force les célibataires à payer un impôt spécial; 3° qu'une surveillance active soit établie sur les nourrices chargées d'élever les enfants pauvres. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 1, p. 577. — Ordre du jour.

4. — Pétition du sieur Montagne, réclamant l'application à son profit du décret de 1805, disposant que tout père de famille ayant sept enfants mâles vivants, en pourra faire élever un aux frais de l'État. — Rapport par M. de Mentque, t. 4, p. 558. — Ordre du jour.

Enfants assistés. — Pétitions d'administrateurs d'hospices dans plusieurs départements, critiquant les dispositions du projet de loi sur la répartition des dépenses intérieures des enfants assistés. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 4, p. 623. — Renvoi au ministre de l'intérieur.

Enregistrement. — Pétition demandant que l'exemption du demi-décime accordée par la loi de finances de 1866, soit étendue aux droits de greffe et d'hypothèque. — Rapport par M. le premier vice-président Boudet, t. 3, p. 635. — Ordre du jour.

Enseignement agricole (Pétitions demandant la création d'un). — (*Voy. Agriculture*, n° 3.)

Enseignement supérieur. — Pétitions du sieur Léopold Giraud et d'un grand nombre d'habitants de divers départements,

signalant les tendances matérialistes de la Faculté de médecine de Paris, et demandant que, pour y apporter un remède, la liberté de l'enseignement supérieur soit reconnue. — Incident sur le retard apporté à la lecture du rapport de ces pétitions : MM. le comte de Ségur-d'Aguesseau, Chaix d'Est-Ange, le baron Dupin et le Président, t. 3, p. 347 à 358. — Rapport par M. Chaix d'Est-Ange, t. 3, p. 651. — Observations de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau sur la convenance qu'il y aurait à désigner M. le ministre de l'instruction publique pour soutenir la discussion de ces pétitions, t. 3, p. 691. — Discussion : M. le baron Dupin, t. 5, p. 8, 143 ; S. Ex. M. Duruy, *ministre de l'instruction publique*, p. 21, 118, 155, 330 ; M. Sainte-Beuve, p. 53 ; S. Ém. le cardinal Donnet, p. 61, 84, 95, 284 ; MM. Quentin Bauchart, p. 108 ; Chaix d'Est-Ange, *rapporteur*, p. 144, 386 ; S. Ém. le cardinal de Bonnechose, p. 146, 255, 312 ; MM. Dumas, p. 172 ; Charles Robert, *commissaire du Gouvernement*, p. 196, 380 ; S. Ém. le cardinal Mathieu, p. 253, 565 ; MM. le baron de Vincent, p. 256, Michel Chevalier, p. 273 ; S. G. Mgr Darboy, p. 366. — Incident sur la clôture : M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, p. 389. — Incident sur la position de la question : MM. Dariste, le Président, le baron Dupin, Lacaze, le Ministre de l'instruction publique, le Rapporteur et le comte de Ségur-d'Aguesseau, p. 391 à 401. — Adoption, par 84 voix contre 31, de l'ordre du jour sur la question de la liberté de l'enseignement supérieur, p. 401 ; liste des votants, *ibid.* — Adoption, par 80 voix contre 43, de l'ordre du jour sur la partie relative aux faits spéciaux, p. 403 ; liste des votants, *ibid.* — (*Voy. Procès-verbaux, nos 7 et 8.*)

Étang de Capeatang. — Pétition de cent trente-cinq habitants de Capeatang (Hérault), se plaignant de l'inexécution des travaux de dessèchement de l'étang de Capeatang, et demandant la déchéance de la compagnie concessionnaire. — Rapport par M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, t. 3, p. 93. — Discussion : MM. Michel Chevalier, t. 3, p. 95, 109 ; Gaudin, *commissaire du Gouvernement*, p. 101. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

État civil.

1. — Pétition du sieur Huguet, demandant, pour assurer l'uniformité des actes de l'état civil, que ces actes soient inscrits sur trois registres, l'un pour les naissances, l'autre pour les mariages et le troisième pour les décès, et que les formules en soient imprimées. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 1, p. 581. — Ordre du jour.

2. — Pétitions proposant des modifications à la tenue des actes de l'état civil. — Rapport par M. Silvestre de Sacy, t. 3, p. 446. — Ordre du jour. — Rapport par M. le procureur général comte de Casabianca, t. 3, p. 516. — Ordre du jour.

Excuses.

Liste de MM. les Sénateurs qui se sont excusés de ne pouvoir assister aux séances.

Pour le service de l'Empereur :

MM.

BAZAINE (le maréchal), t. 1, p. 73.

CHABANNES (le vice-amiral vicomte de), t. 1, p. 73.

DAUMAS (le général), t. 1, p. 14.

FAILLY (le général de), t. 4, p. 170.

GOYON (le général comte de), t. 1, p. 14.

LADMIRAULT (le général de), t. 1, p. 24.

Pour causes justifiées :

MM.

BÉARN (le comte de), t. 1, p. 24.

BLONDEL, t. 1, p. 14.

BOITTELLE, t. 1, p. 73.

CHAPUYS-MONTLAVILLE (le baron de), t. 1, p. 73.

CRASSELOUP-LAUBAT (le marquis de), t. 1, p. 443;
t. 4, p. 161.

DONNET (le cardinal), t. 1, p. 369.

DUMAS, t. 6, p. 639.

FOREY (le maréchal), t. 1, p. 14.

GEMEAU (le général), t. 1, p. 24.

GODELLE, t. 1, p. 522.

MM.

- GRANGE (le marquis DE LA), t. 1, p. 14.
 GRIVEL (le vice-amiral baron), t. 1, p. 14.
 GROS (le baron), t. 1, p. 14.
 HUBERT-DELISLE, t. 1, p. 522; t. 3, p. 4.
 HUSSON (le général), t. 1, p. 14; t. 3, p. 4.
 LARABIT, t. 7, p. 3.
 LYAUTEY (le général), t. 1, p. 14.
 MATHIEU (le cardinal), t. 1, p. 218; t. 3, p. 583.
 MARTIMPREY (le général vicomte DE), t. 1, p. 14, 443;
 t. 2, p. 193; t. 3, p. 265, 583.
 MÉRIMÉE, t. 1, p. 73.
 MIMEREL DE ROUBAIX (le comte), t. 5, p. 584.
 MONTRÉAL (le général DE); t. 1, p. 14.
 MORTEMART (le général duc DE), t. 1, p. 14.
 MONTEBELLO (le duc DE), t. 1, p. 369.
 PONIATOWSKI (le prince), t. 6, p. 381.
 ROULAND, t. 5, p. 518.
 ROYER (le premier président DE), t. 3, p. 189.
 SAINTE-BEUVE, t. 1, p. 14.
 SALIGNAC-FÉNELON (le comte DE), t. 3, p. 4, 71.
 SÉGUR-D'AGUESSEAU (le comte DE), t. 3, p. 626.
 SUIN, t. 1, p. 443.
 SULEAU (le vicomte DE), t. 1, p. 24.
 TASCHER LA PAGERIE (le duc DE), t. 5, p. 584; t. 6,
 p. 166.
 THAYER (AMÉDÉE), t. 1, p. 24.
 TOURANGIN, t. 1, p. 73.
 VINCENT (le baron DE), t. 3, p. 71.

Expositions publiques. — Loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis aux expositions publiques, autorisées par l'administration, dans toute l'étendue de l'Empire, t. 4, p. 551. — Rapport par M. Suin, t. 5, p. 2. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 5, p. 6.

Exposition universelle de 1867 (Palais de l'). — Pétition de cinq habitants du quartier du Champ de Mars, à Paris, demandant que l'édifice consacré à l'Exposition universelle de 1867 soit transformé en dock ou en entrepôt. — Rap-

Expropriation.

port par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 476. — Discussion : M. Michel Chevalier, p. 477; S. Ex. le maréchal Niel, p. 487. — Ordre du jour.

1. — Pétitions demandant la simplification des formalités auxquelles sont assujettis les propriétaires expropriés, pour toucher à la caisse des dépôts et consignations le montant de leurs indemnités. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 3, p. 494. — Ordre du jour. — Rapport par M. Corta, t. 6, p. 316. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Olivier-Jeantet, proposant diverses modifications à la loi du 3 mai 1841. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 3, p. 499. — Ordre du jour.

F

Faillis. — Pétition demandant que les faillis concordataires conservent le droit d'écrire dans les journaux et la qualité d'électeur. — Pétition demandant qu'on accorde les droits d'électeur au failli déclaré excusable. — Rapports par M. de Marnas, t. 4, p. 636, 638. — Ordre du jour.

Faillites. — Pétitions relatives à des modifications à la loi des faillites. — (*Voy.* Code de commerce.)

FAILLY (M. le général DE). — Nommé Sénateur par décret du 12 mars 1868. — Prête serment et est admis, t. 3, p. 439. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 4, p. 170.

Farine. — Pétition relative à la falsification des farines et du pain. — (*Voy.* Pain.)

Fers. — Pétition relative au trafic des acquits à caution sur les fers. — (*Voy.* Acquis à caution.)

FLAHAULT (M. le général comte DE). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 3, p. 451. — Est nommé vice-président du 5^e bureau, 4^e organisation, t. 3, p. 190.

FLANDIN (M.), conseiller d'État. — Assiste, en qualité de

commissaire du Gouvernement, à la délibération de lois d'intérêt local, t. 2, p. 32; t. 7, p. 434.

Foires et marchés. — Pétition du sieur de Saint-Victor, demandant la suppression de la plupart des foires. — Rapport par M. le général comte de La Ruë, t. 1, p. 287. — Observations de S. Ém. le cardinal Donnet, t. 1, p. 289. — Ordre du jour.

FORCADE LA ROQUETTE (M. DE), *ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.* — Est chargé, par délégation spéciale, de représenter le Gouvernement devant le Sénat pendant le cours de la session, t. 1, p. 26. — Est entendu : sur une pétition relative au trafic des acquits à caution sur les fers, t. 2, p. 577, 608, 625, 673, 705, 711; — sur la loi relative aux douanes, t. 6, p. 453; — sur le procès-verbal de la discussion sur les douanes, t. 6, p. 491; — sur la loi relative aux caisses d'assurance, t. 6, p. 498.

Forêts.

1. — Pétition du sieur Anceaux, demandant qu'il soit permis de recueillir des herbes et de mener paître les troupeaux dans les bois ayant un certain nombre d'années, et qu'on y opère des coupes plus fréquentes. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 1, p. 284. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Doudoux-Ridoux, demandant qu'au moyen d'aliénations ou d'échanges, on rectifie l'alignement des forêts, qui seraient ensuite bordées de haies vives et d'un chemin de 4 mètres de largeur. — Rapport par M. le général marquis de Laplace, t. 1, p. 357. — Ordre du jour.

3. — Pétition de deux cent vingt-deux habitants de Lucéran (Alpes-Maritimes), réclamant l'adoucissement du régime forestier auquel se trouve soumis, depuis l'annexion, l'ancien comté de Nice, par suite de l'application du Code forestier français. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 1, p. 511. — Ordre du jour.

4. — Pétition du sieur Chancerel, demandant l'abrogation de l'article 219 du Code forestier, défendant aux par-

ticuliers d'arracher ou de défricher des bois sans avoir accompli certaines formalités. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 1, p. 563. — Ordre du jour.

5. — Pétition du sieur Castillon-Duperron, demandant, pour assurer la prospérité et le développement des forêts, la création d'une section de sylviculture dans les concours régionaux agricoles. — Rapport par M. le baron Brenier, t. 3, p. 293. — Dépôt au bureau des renseignements.

FOREY (S. Ex. le maréchal). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 14.

FOULD (M. Achille). — M. le Président annonce son décès, t. 1, p. 17.

FRANQUEVILLE (M. DE), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : des lois relatives aux ports de Bordeaux, Dunkerque et Gravelines, t. 4, p. 530; — des lois relatives aux conventions avec les compagnies de chemins de fer, t. 6, p. 521, 607, 662; t. 7, p. 25, 98, 174.

Fûts.

1. — Pétition de la société d'agriculture et de trois mille cent quatre-vingt-cinq habitants de l'arrondissement de Pont-l'Évêque, et de la société d'émulation de l'arrondissement de Lisieux, demandant qu'un règlement d'administration publique rende obligatoires, avant la livraison, le jaugeage des fûts et la marque de leur contenance. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 1, p. 39. — Discussion : MM. Hubert-Delisle, p. 43; Larabit, p. 45, 61; le général marquis de Laplace, p. 47; Gaudin, *commissaire du Gouvernement*, p. 49, 63; le Rapporteur, p. 57; S. Ém. le cardinal Mathieu; p. 62. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Guérard, demandant que les fûts aient une capacité en harmonie avec le système métrique, et que des vérificateurs s'assurent de leur contenance. — Rapport par M. le marquis de La Grange, t. 6, p. 577. — Discussion : MM. le général marquis de Laplace, p. 579; le Rapporteur, p. 588; Gaudin, *commissaire du Gouvernement*, p. 590. — Ordre du jour.

G

Garde nationale mobile. — Loi sur le recrutement de l'armée et l'organisation de la garde nationale mobile. — (*Voy. Armée.*)

Garde nationale mobile.

1. — Pétition du sieur Rousselot, demandant l'autorisation de verser la somme fixée pour l'exonération de la classe de 1864, afin d'exempter de la garde mobile son fils, libéré de cette classe. — Rapport par M. Larabit, t. 3, p. 274. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur André, demandant la substitution du nom de jeune garde à celui de garde nationale mobile pour l'institution créée par la loi du 1^{er} février 1868. — Rapport par M. le général marquis de Laplace, t. 7, p. 147. — Question préalable.

GAUDIN (M.), *conseiller d'État*. — Est désigné, comme commissaire du Gouvernement, pour prendre part à la discussion des pétitions pendant la session de 1868, t. 1, p. 14. — Est entendu : sur une pétition réclamant le jaugeage et la marque obligatoires des fûts destinés au commerce des liquides, t. 1, p. 49, 63; — sur une pétition réclamant la création d'inspecteurs pour le travail des enfants dans les manufactures, t. 1, p. 282; — sur une pétition relative aux moyens de prévenir la peste bovine, t. 1, p. 530; — sur la mise à l'ordre du jour de la discussion sur une pétition relative au trafic des acquits à caution sur les fers, t. 2, p. 201; — sur une pétition relative au dessèchement de l'étang de Capestang, t. 3, p. 101; sur une pétition relative à l'usurpation du titre de vétérinaires par des personnes non pourvues de diplômes, t. 3, p. 144, 156; — sur une pétition relative à l'inspection du travail des enfants dans les manufactures, t. 3, p. 254, 264; — sur la mise à l'ordre du jour de pétitions relatives au canal Cavour, t. 3, p. 333; — sur lesdites pétitions, t. 3, p. 468, 472; — sur une pétition proposant divers moyens de prévenir les inondations de la Loire, t. 3, p. 699; —

sur une pétition relative aux expériences chirurgicales faites sur les animaux vivants, t. 4, p. 568; — sur une pétition relative aux ventes publiques de marchandises neuves, t. 5, p. 625; — sur une pétition relative aux traités de commerce, t. 6, p. 228; — sur une pétition relative à l'uniformité métrique des fûts, t. 6, p. 590; — sur une pétition relative au régime d'importation en France des vins d'Espagne, t. 6, p. 642. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : de la loi autorisant la concession de l'exploitation de l'établissement thermal civil de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne), t. 5, p. 677; — de la loi relative aux chemins de fer de l'Ouest, t. 6, p. 208, 328; — de la loi relative aux douanes, t. 6, p. 329, 406; — de la loi relative aux caisses d'assurance, t. 6, p. 493; — des lois relatives aux chemins de fer des Charentes et de Paris-Lyon-Méditerranée, t. 6, p. 524, 607; — de la loi relative à l'exécution de plusieurs chemins de fer, t. 6, p. 662; — de la loi relative au chemin de fer d'Orléans, t. 7, p. 25.

GAUTIER (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : des lois de finances, t. 7, p. 310; — de la loi autorisant le grand chancelier de la Légion d'honneur à aliéner une certaine quantité de rentes appartenant à l'Ordre, t. 7, p. 417.

GEMEAU (M. le général). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 24. — M. le Président annonce son décès, t. 2, p. 298.

Gendarmerie. — Pétition du sieur de Saint-Victor, demandant la réduction de l'effectif du corps de la gendarmerie. — Rapport par M. le général comte de La Ruë, t. 1, p. 287. — Observations de S. Ém. le cardinal Donnet, p. 289. — Ordre du jour.

GENTEUR (M.), *conseiller d'État*. — Est désigné, comme commissaire du Gouvernement, pour prendre part à la discussion des pétitions pendant la session de 1868, t. 1, p. 14. — Assiste à la délibération de lois d'intérêt local, t. 4, p. 544; t. 6, p. 108; t. 7, p. 245, 422. — Est entendu : sur une pétition réclamant contre le percement d'une rue à travers le cimetière Montmartre, t. 1, p. 666, 750; —

sur des pétitions relatives à l'exercice de l'art dentaire, t. 3, p. 301; — sur des pétitions réclamant contre le trop grand nombre des cabarets dans les campagnes, t. 4, p. 579; — sur une pétition relative à la composition de la bibliothèque populaire d'Oullins (Rhône), t. 5, p. 643, 662.

GODELLE (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister à la séance du 3 janvier, t. 1, p. 522. — Est nommé membre : de la 2^e commission des pétitions, t. 1, p. 445; — de la 7^e commission des pétitions, t. 5, p. 94; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 5, p. 585; — de la commission chargée d'examiner les lois de finances, t. 7, p. 294.

GOMEL (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de lois d'intérêt local, t. 2, p. 32.

GOUIN (M.). — Nommé Sénateur par décret du 18 novembre 1867. — Prête serment et est admis, t. 1, p. 28. — Est nommé vice-président du 4^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 228. — Est nommé membre : de la 2^e commission des pétitions, t. 1, p. 445; — de la 4^e commission des pétitions, t. 3, p. 191. — Fait des rapports de pétitions, t. 3, p. 112, t. 5, p. 715.

GOULHOT DE SAINT-GERMAIN (M. DE). — Est nommé vice-président du 3^e bureau, 6^e organisation, t. 3, p. 747. — Est nommé membre : de la 2^e commission des pétitions, t. 1, p. 445; — de la commission chargée d'examiner la loi ouvrant un crédit de 3 millions au ministère de l'intérieur, pour subventions et secours, t. 1, p. 690; — de la commission chargée d'examiner la loi sur l'armée et l'organisation de la garde nationale mobile, t. 2, p. 114; — de commissions chargées d'examiner des lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 2, p. 471; t. 4, p. 350; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la presse, t. 3, p. 414; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 3, p. 415; — de la commission chargée d'examiner la loi qui approuve les stipulations financières d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, t. 5, p. 666;

— de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'achèvement des chemins vicinaux et à la création d'une caisse spéciale pour leur exécution, t. 6, p. 92; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'exécution de plusieurs chemins de fer, t. 6, p. 258. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 64; t. 3, p. 127, 179, 358, 730; t. 4, p. 76; t. 5, p. 608; t. 6, p. 122. — Fait des rapports : sur la loi portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1868, budget extraordinaire, d'un crédit de 3 millions pour subventions aux travaux d'utilité communale et pour secours exceptionnels à distribuer par les institutions de bienfaisance, t. 2, p. 9; — sur une loi relative à un échange d'immeubles, t. 4, p. 542; — sur la loi relative à l'achèvement des chemins vicinaux et à la création d'une caisse pour leur exécution, t. 6, p. 383. — Est entendu sur une pétition relative à l'abolition de la peine de mort, t. 1, p. 372.

GOUPIL (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : de la loi ayant pour objet d'approuver une convention passée entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, portant cession réciproque de terrains situés à Lyon, t. 2, p. 194; — de lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 2, p. 541; — de lois d'intérêt local, t. 6, p. 717.

GOUSSARD (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : de lois d'intérêt local, t. 3, p. 452; t. 7, p. 302; — de la loi approuvant les stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre des finances et la compagnie des services maritimes des messageries impériales, pour l'extension du service postal dans les mers des Indes, de la Chine et du Japon, t. 6, p. 281; — de la loi approuvant les stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre des finances et la compagnie générale transatlantique, pour la création d'une ligne postale régulière entre Panama et Valparaiso, t. 7, p. 9; — des lois de finances, t. 7, p. 310.

GOYON (M. le général comte DE). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 14.

GRANDPERRÉ (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi sur la presse, t. 4, p. 178, 262, 350, 427.

GRANGE (M. le marquis DE LA). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 14. — Est nommé membre : de la 6^e commission des pétitions, t. 3, p. 748; — d'une commission chargée d'examiner trois lois relatives aux ports de Dunkerque, de Gravelines et de Bordeaux, t. 4, p. 162; — d'une commission chargée d'examiner deux lois relatives à l'approbation des stipulations financières de conventions passées entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les compagnies des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée et des Charentes, t. 6, p. 92. — Fait des rapports de pétitions, t. 3, p. 13; t. 6, p. 577, 639, 647. — Fait un rapport sur deux lois relatives aux chemins de fer des Charentes et de Paris-Lyon-Méditerranée, t. 6, p. 521. — Est entendu : sur une pétition relative à l'agrandissement du cimetière protestant de Bordeaux, t. 3, p. 87, 93; — sur des pétitions relatives au canal Cavour, t. 3, p. 461; — sur une pétition réclamant l'érection de Trouville en chef-lieu de canton, t. 6, p. 30; — comme rapporteur, sur une pétition relative à l'uniformité métrique des fûts, t. 6, p. 588; — comme rapporteur, sur une pétition relative au régime d'importation des vins d'Espagne, t. 6, p. 645; — comme rapporteur, sur une pétition réclamant la réduction de moitié des droits sur les vins à l'entrée de Paris, t. 6, p. 725, 780.

Gravelines. — Loi portant acceptation de l'offre faite par la ville de Gravelines d'avancer à l'État une somme de 788 000 fr., pour travaux d'amélioration du port. — (*Voy. Ports.*)

GRICOURT (M. le marquis DE). — Est nommé membre : de la 3^e commission des pétitions, t. 2, p. 228; — d'une commission chargée d'examiner une loi relative à un échange d'immeubles, t. 4, p. 608. — Fait des rapports de pétitions, t. 3, p. 270, 419; t. 5, p. 695.

GRIVEL (M. le vice-amiral baron). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 14.

GROS (M. le baron). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 14.

GROSSOLLES-FLAMARENS (M. le comte DE). — Est nommé : vice-secrétaire du 3^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 444; — secrétaire du 5^e bureau, 4^e organisation, t. 3, p. 190; — secrétaire du 2^e bureau, 5^e organisation, t. 3, p. 586; — secrétaire du 4^e bureau, 6^e organisation, t. 3, p. 747; — secrétaire du 1^{er} bureau, 7^e organisation, t. 5, p. 93; — secrétaire du 2^e bureau, 9^e organisation, t. 7, p. 172. — Est nommé membre : de la commission de comptabilité, t. 1, p. 26; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 1, p. 370, 691; t. 2, p. 442; t. 6, p. 169; — de commissions chargées d'examiner des lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 4, p. 350; t. 7, p. 416; — de la commission chargée d'examiner un projet de sénatus-consulte relatif à un échange de terrains entre le domaine de la Couronne et les sieur et dame du Martray, t. 6, p. 2; — de la commission chargée d'examiner la loi approuvant les stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre des finances et la compagnie générale transatlantique, pour la création d'une ligne postale régulière entre Panama et Valparaiso, t. 6, p. 382; — d'une commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un sénateur, t. 6, p. 660; — de la 9^e commission des pétitions, t. 7, p. 173. — Demande la question préalable : sur une pétition relative au rétablissement de l'empire romain sous le sceptre du roi d'Italie, t. 2, p. 141; — sur deux pétitions relatives à la formation d'un congrès universel, qui serait chargé de régler les différends entre nations, t. 3, p. 288. — Rectifie une observation de M. Larabit concernant le blâme adressé par l'Empereur à un officier général qui s'était placé à la tête d'affaires industrielles douteuses, t. 6, p. 90.

GUDIN (M. le général comte). — Est désigné, par le sort, pour faire partie d'une commission chargée d'examiner la constitutionnalité d'un décret nommant un nouveau sénateur, t. 4, p. 259. — Est nommé vice-secrétaire du 1^{er} bureau, 7^e organisation, t. 5, p. 93. — Est nommé membre : de la 1^{re} commission des pétitions, t. 1, p. 25; — d'une

commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 6, p. 662; — d'une commission chargée d'examiner une loi relative à un échange d'immeubles, t. 7, p. 92. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 323, 349, 584, 587; t. 2, p. 163, 523; t. 3, p. 175, 579; t. 4, p. 134, 139, t. 7, p. 134. — Est entendu, comme rapporteur : sur une pétition relative à l'exemption du recrutement accordée aux fils d'étrangers nés et résidant en France, t. 1, p. 348; — sur une pétition relative à l'exemption du service militaire accordée au frère d'un soldat sous les drapeaux, t. 1, p. 586; — sur une pétition relative à la création d'une médaille commémorative des campagnes d'Afrique, t. 4, p. 136.

GUILLEMOT (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative à la création de deux caisses d'assurance, l'une en cas de décès, et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels, t. 6, p. 294, 493.

H

Haïti. — Pétition de cent quatre-vingt-seize habitants de plusieurs départements, demandant l'exécution de divers traités conclus entre la France et le gouvernement d'Haïti, concernant les sommes stipulées comme indemnité d'expropriation des propriétaires de Saint-Domingue. — (*Voy. Saint-Domingue.*)

Hannetons. — Pétition du sieur Morlet, demandant qu'une loi rende obligatoire la destruction des hannetons. — Rapport par M. le duc de Tascher La Pagerie, t. 6, p. 14. — Ordre du jour.

Haubans (Peine des). — Pétition demandant la suppression de cette peine. — (*Voy. Marine.*)

HAUSSMANN (M. le baron). — Fait : un rapport collectif sur quatre-vingt-six pétitions, t. 1, p. 221; — d'autres rapports de pétitions, t. 1, p. 269. — Est entendu : comme rapporteur, sur une pétition relative aux successions des

personnes entrant dans les établissements religieux, t. 1, p. 267; — comme rapporteur, sur une pétition relative à la chasse, t. 1, p. 268; — sur une pétition réclamant contre le percement d'une rue à travers le cimetière Montmartre, t. 1, p. 613, 731.

HEECKEREN (M. le baron DE). — Est appelé au bureau, pour siéger en qualité de secrétaire provisoire à la séance du 19 novembre 1867, t. 1, p. 13. — Est nommé secrétaire du 2^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 24. — S'excuse de ne pouvoir assister à la séance du 21 avril, t. 3, p. 687. — Est entendu sur une pétition relative au trafic des acquits à caution sur les fers, t. 2, p. 549, 585.

HEURTIER (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : de la loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis aux expositions publiques, autorisées par l'administration, dans toute l'étendue de l'Empire, t. 5, p. 2; — de la loi relative aux chemins de fer de l'Ouest, t. 6, p. 208; — de la loi relative aux chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, t. 6, p. 521, 607; — de la loi relative à l'exécution de plusieurs chemins de fer, t. 6, p. 662; — de la loi relative au chemin de fer d'Orléans, t. 7, p. 25; — de loi relative aux chemins de fer du Midi, t. 7, p. 98. — Est entendu sur le projet de loi relatif aux chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, t. 6, p. 623, 663.

Hospices et hôpitaux.

1. — Pétition du sieur Louis, demandant qu'on facilite les sorties des pensionnaires des hospices pour la vieillesse au dehors de l'hôpital. — Rapport par M. Élie de Beaumont, t. 1, p. 295. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Latailhède, demandant l'abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, disposant que les aumôniers des hospices civils sont nommés par les évêques sur la présentation de trois candidats par la commission administrative. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 3, p. 406. — Ordre du jour.

3. — Pétition du docteur Simon, demandant l'admission dans les hôpitaux des malades indigents habitant les communes rurales. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 4, p. 629. — Renvoi au ministre de l'intérieur.

4. — Pétition d'administrateurs d'hospices, relative à la répartition entre les hospices des dépenses des enfants assistés. — (*Voy. Enfants assistés*.)

5. — Pétition demandant la restitution aux familles des objets laissés par les personnes décédées dans les maisons appartenant à l'assistance publique. — (*Voy. Assistance publique*.)

HUBERT-DELISLE (M.), *l'un des secrétaires élus*. — Est élu secrétaire pour la session de 1868, t. 1, p. 15. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances : du 3 janvier, t. 1, p. 522 ; du 11 février, t. 3, p. 4. — Est nommé : secrétaire du 2^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 228 ; — secrétaire du 4^e bureau, 4^e organisation, t. 3, p. 190 ; — secrétaire du 5^e bureau, 8^e organisation, t. 6, p. 167. — Est nommé membre : de la 1^{re} commission des pétitions, t. 1, p. 25 ; — d'une commission chargée d'examiner une loi d'intérêt local, t. 1, p. 596 ; — de la commission chargée d'examiner la loi sur les réunions publiques, t. 3, p. 688 ; — d'une commission chargée d'examiner trois lois relatives aux ports de Dunkerque, de Gravelines et de Bordeaux, t. 4, p. 162 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la création de deux caisses d'assurance, l'une en cas de décès, et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels, t. 5, p. 667 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la garantie de l'emprunt à contracter par la commission européenne du Danube, t. 7, p. 295. — Fait des rapports de pétitions, t. 3, p. 386, 571 ; t. 6, p. 54, 63. — Fait un rapport sur la loi relative aux réunions publiques, t. 5, p. 290. — Est entendu : sur une pétition réclamant le jaugeage et la marque obligatoires des fûts destinés au commerce des cidres, t. 1, p. 43 ; — sur une pétition réclamant contre le percement d'une rue à travers le cimetière Montmartre, t. 1, p. 692 ; — sur la loi relative à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Mayenne (Mayenne), t. 2, p. 3 ; — sur la loi relative à la presse, t. 4, p. 213 ;

— sur la loi relative aux réunions publiques, t. 5, p. 490, 517; — comme rapporteur, sur une pétition réclamant contre l'intervention des sénateurs dans les affaires industrielles, t. 6, p. 60; — sur une pétition réclamant la réduction de moitié des droits sur les vins à l'entrée de Paris, t. 6, p. 747; — sur une pétition réclamant l'abrogation de la loi de 1807 sur le taux de l'intérêt, t. 7, p. 87; — sur la loi relative aux chemins de fer du Midi, t. 7, p. 175, 203, 223.

Huissiers. — Pétition des sieurs Duperron, demandant que les effets de commerce, chèques, billets à ordre et traites *sans frais*, ne soient pas présentés au paiement par les huissiers; et que le recouvrement des effets *avec frais* ne soit confié aux huissiers qu'après la présentation préalable des porteurs. — Rapport par M. de Marnas, t. 6, p. 656. — Ordre du jour.

Husson (M. le général). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 14; t. 3, p. 4. — M. le Président annonce son décès, t. 3, p. 745.

I

Impôts.

1. — Pétition de seize employés du chemin du Nord, demandant si, demeurant en hôtel meublé, ils peuvent être soumis à la contribution mobilière. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 1, p. 576. — Ordre du jour.

2. — Pétitions demandant la création d'un impôt sur les célibataires. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 1, p. 577. — Ordre du jour. — Rapport par M. le duc de Tascher La Pagerie, t. 6, p. 15. — Ordre du jour.

3. — Pétition du sieur Peyronnet, demandant que les réclamations en matière d'impôts puissent, dans les communes autres que les chefs-lieux d'arrondissement, être remises directement au maire, lequel les transmettrait avec

avis au préfet du département. — Rapport par M. Corta, t. 2, p. 181. — Ordre du jour.

4. — Pétition du sieur Courières, ayant pour but de changer les bases sur lesquelles est établi actuellement l'impôt frappant la fortune mobilière. — Rapport par M. Guin, t. 3, p. 112. — Ordre du jour.

5. — Pétition du docteur Magniaux, sollicitant l'adoption de diverses mesures destinées à assurer dans les communes le contrôle des contribuables sur la répartition des impôts. — Rapport par M. Guin, t. 3, p. 118. — Ordre du jour.

6. — Pétition du sieur Brunel, demandant que les taxes spéciales pour les bourses et chambres de commerce frappent tous les commerçants ou seulement ceux dont les intérêts nécessitent la création de bourses. — Rapport par M. Guin, t. 3, p. 121. — Ordre du jour.

7. — Pétition du sieur Vaudoré, demandant : 1° que le taux de la contribution mobilière soit fixé d'après la valeur des meubles du contribuable et non d'après le taux d'évaluation de son loyer ; 2° que les travaux des répartiteurs soient portés par voie d'affiches à la connaissance du public, afin que les intéressés puissent faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations. — Rapport par M. Guin, t. 3, p. 123. — Ordre du jour.

8. — Pétition du sieur Fauroux, se plaignant d'avoir été indûment imposé à la contribution personnelle mobilière et à la taxe des prestations pour les chemins vicinaux, et demandant la restitution des sommes qu'il a payées au Trésor. — Rapport par M. de Mentque, t. 3, p. 374. — Ordre du jour.

9. — Pétition du baron de Claye, réclamant une nouvelle répartition de l'impôt entre la partie agricole et la partie forestière du département des Landes. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 4, p. 111. — Ordre du jour.

10. — Pétition du sieur Jacquier-Chatrier, demandant que la contribution foncière ne devienne obligatoire qu'à partir de l'expiration du premier semestre de l'année, et

par douzièmes, comme précédemment. — Rapport par M. Gouin, t. 5, p. 718. — Ordre du jour.

11. — Pétition du sieur Latapie, demandant qu'on change le mode d'expertise adopté en matière de réclamations contre la contribution foncière. — Rapport par M. de Marnas, t. 6, p. 654. — Ordre du jour.

Incendies. — Pétition du sieur Dufour, demandant qu'il soit pris certaines mesures de police, de nature à prévenir les incendies. — Rapport par M. Silvestre de Sacy, t. 3, p. 428. — Ordre du jour. — (*Voy. aussi* Code pénal, n° 3.)

Incompatibilité. — Pétition demandant que la dignité de sénateur soit incompatible avec toute fonction salariée dans des affaires industrielles. — (*Voy. Sénateurs.*)

Indemnités.

1. — Pétition du sieur Leroy, demandant une indemnité pour ne pas avoir obtenu la restitution de plans et dessins transmis à l'Empereur, ce qui l'a empêché de prendre un brevet d'invention dont la vente lui était assurée. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 3, p. 741. — Question préalable.

2. — Du sieur Metzger, demandant le paiement d'une indemnité qui lui a été allouée par le gouvernement Chilien comme dédommagement de pertes subies au Chili. — Rapport par M. le vice-amiral vicomte de Chabannes, t. 6, p. 252. — Ordre du jour.

3. — Pétitions réclamant le paiement d'indemnités dues par des communes, par suite de jugements. — (*Voy. Communes.*)

4. — Pétition relative à l'indemnité de Saint-Domingue. — (*Voy. Saint-Domingue.*)

Inondations. — Pétition du sieur Manière, proposant divers moyens de prévenir les inondations de la Loire. — Rapport par M. Lefebvre-Durufilé, t. 3, p. 692. — Observations de M. Gaudin, *commissaire du Gouvernement*, t. 3, p. 699. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Instituteurs.

1. — Pétitions appelant l'intérêt du Sénat sur les instituteurs en retraite. — Rapport par M. le général Thiry, t. 1, p. 495. — Ordre du jour. — Rapport par M. de Mentque, t. 3, p. 505. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Maignon, réclamant la franchise postale pour la correspondance échangée entre les instituteurs libres et les inspecteurs primaires. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 2, p. 152. — Ordre du jour.

3. — Pétition du sieur Dauzié, demandant l'augmentation du traitement des instituteurs primaires. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 2, p. 163. — Ordre du jour.

4. — Pétition du sieur Pheulpin, se plaignant de ce que les instituteurs chargés de l'enseignement dans les écoles gratuites, subissent la suppression de l'allocation supplémentaire accordée en vertu de l'article 5 du décret du 31 décembre 1853. — Rapport par M. le comte de Béarn, t. 3, p. 11. — Ordre du jour.

5. — Pétition du sieur Fromet, demandant que les instituteurs publics puissent être admis à jouir du bénéfice de la retraite après trente ans de service, sans condition d'âge. — Rapport par M. le comte de Béarn, t. 4, p. 56. — Ordre du jour.

6. — Pétitions du sieur Kentzel et du sieur Garros, signalant divers moyens d'améliorer la position des instituteurs. — Rapport par M. de Marnas, t. 4, p. 640, 641. — Ordre du jour.

Instruction publique.

1. — Pétition de quarante-deux habitants de Pujaut (Gard), qui se plaignent de l'opposition faite par M. le préfet du Gard à l'ouverture dans leur commune d'une école libre dirigée par des frères. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 2, p. 161. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Debruyser, demandant que les instituteurs primaires libres, tenant une pension dans une ville ayant un lycée ou un collège, soient autorisés à faire suivre à leurs élèves les cours de ces établissements. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 3, p. 193. — Ordre du jour.

Instruction religieuse. — Pétition du maire, du conseil municipal et de cinq habitants de Malling (Moselle), alléguant que le curé de Malling refuse de faire usage de la langue française pour l'instruction religieuse des enfants de la commune, et qu'il ne veut pas admettre à la première communion ceux qui ne peuvent s'exprimer qu'en français; ils demandent qu'on fasse cesser ces exigences illégales. — Rapport par M. Amédée Thierry, t. 7, p. 149. — Renvoi au ministre de la justice et des cultes et au ministre de l'instruction publique.

Intérêt de l'argent.

1. — Pétition du sieur Fabry, demandant l'application à la Banque de France de la loi de 1807 sur le taux de l'intérêt. — Rapport par M. le comte de Béarn, t. 3, p. 7. — Ordre du jour.

2. — Pétitions demandant l'abrogation de la loi de 1807 sur le taux de l'intérêt. — Rapport par M. le premier vice-président Boudet, t. 7, p. 79. — Observations de M. Hubert-Delisle, t. 7, p. 87. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au ministre de la justice.

Interpellations. — Interpellation relative aux affaires de Rome et d'Italie. — Dépôt de la demande par M. le baron Dupin, t. 1, p. 22. — Autorisation, t. 1, p. 28. — Lecture de la demande, t. 1, p. 29. — Incident à l'occasion de l'inobservation du règlement pour le dépôt de l'interpellation, son objet ayant été indiqué en séance générale avant l'autorisation des bureaux : MM. Larabit, le baron Dupin, le vicomte de La Guéronnière, le Président, Le Verrier et le baron Brenier, t. 1, p. 30 à 38. — Discussion : M. le baron Dupin, t. 1, p. 74; S. Ém. le cardinal de Bonnechose, p. 107, 138, 139; S. Ém. le cardinal Donnet,

p. 126; M. Rouland, p. 136; S. G. Mgr Darboy, p. 167; S. Ex. le marquis de Moustier, *ministre des affaires étrangères*, p. 184; M. le vicomte de La Guéronnière, p. 205. — Ordre du jour. — Incident relatif : 1° à l'inexécution du règlement en ce qui concerne le mode employé pour le vote sur l'interpellation; 2° à la clôture prématurée de la discussion (*Voy. Procès-verbaux*, n° 1).

Inventions. — Loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis aux expositions publiques, autorisées par l'administration, dans toute l'étendue de l'Empire. — (*Voy. Expositions publiques.*)

Italie. — Interpellation sur les affaires d'Italie et la nouvelle expédition de Rome. — (*Voy. Interpellations.*)

J

JAHAN (M.), conseiller d'État. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : de la loi relative aux chemins de fer des Charentes, t. 6, p. 521, 607; — de la loi autorisant le grand chancelier de la Légion d'honneur à aliéner une certaine portion de rentes appartenant à l'Ordre, t. 7, p. 417.

JOLIBOIS (M.), conseiller d'État. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : de la loi sur la presse, t. 4, p. 178, 262, 350, 427; — de la loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, d'un crédit extraordinaire de 50 000 fr., applicable aux frais d'une mission scientifique à Saïgon, t. 5, p. 680.

Juridiction d'appel. — Pétition relative à des modifications à apporter à cette juridiction. — (*Voy. Appel.*)

Jury. — Pétition du sieur Hervé, demandant certaines modifications à l'institution du jury. — Rapport par M. de Marnas, t. 4, p. 639. — Ordre du jour.

L

LA BÉDOYÈRE (M. le comte DE). — M. le Président annonce son décès, t. 1, p. 16.

LABORDE (M. le marquis DE). — Nommé Sénateur, par décret du 2 mai 1868. — Prête serment et est admis, t. 4, p. 530.

LACAZE (M.). — Est nommé membre : de la 1^{re} commission des pétitions, t. 1, p. 25; — de la 5^e commission des pétitions, t. 3, p. 587; — de la commission chargée d'examiner la loi sur les réunions publiques, t. 3, p. 688; — de la commission chargée d'examiner deux lois relatives à l'approbation des stipulations financières contenues dans deux conventions passées entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et : 1^o la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne; 2^o la compagnie du chemin de fer d'Orléans, t. 6, p. 328; — de la 9^e commission des pétitions, t. 7, p. 173. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 588; t. 2, p. 166, 508; t. 6, p. 42. — Est entendu : sur la position de la question pour le vote des pétitions relatives à la liberté de l'enseignement supérieur, t. 5, p. 393; — sur une pétition réclamant contre l'intervention des sénateurs dans les entreprises industrielles, t. 6, p. 62.

LADMIRAULT (M. le général). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 23.

LADoucETTE (M. le baron DE). — Est nommé secrétaire du 5^e bureau, 4^e organisation, t. 3, p. 190. — Est nommé membre : de la 1^{re} commission des pétitions, t. 1, p. 25; — de la 4^e commission des pétitions, t. 3, p. 191. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 39, 271, 284, 502, 528, 553; t. 2, p. 147; t. 3, p. 143, 164, 494, 715; t. 4, p. 141, 572, 575, 623; t. 6, p. 126. — Est entendu : comme rapporteur, sur une pétition réclamant le jaugeage et la marque obligatoires des fûts destinés au commerce des cidres, t. 1, p. 57; — sur une pétition relative à l'exemp-

tion du recrutement accordée aux fils d'étrangers nés et résidant en France, t. 1, p. 344; — comme rapporteur, sur une pétition relative aux moyens de prévenir la peste bovine, t. 1, p. 540; — comme rapporteur, sur une pétition relative à l'usurpation du titre de vétérinaire par des personnes non pourvues de diplômes, t. 3, p. 159, 163; — sur la mise à l'ordre du jour de pétitions relatives au canal Cavour, t. 3, p. 326; — comme rapporteur, sur des pétitions réclamant contre le trop grand nombre des cabarets dans les campagnes, t. 4, p. 595.

LA GUÉRONNIÈRE (M. le vicomte DE). — Est nommé membre d'une commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un sénateur, t. 6, p. 660. — Fait un rapport de pétition, t. 2, p. 60. — Est entendu : dans un incident sur l'inobservation du règlement en ce qui concerne le dépôt de la demande d'interpellation relative aux affaires de Rome et d'Italie, t. 1, p. 35, 36; — contre la clôture de la discussion sur ladite interpellation, t. 1, p. 205; — sur le procès-verbal de l'incident relatif à la clôture de la discussion sur l'interpellation, t. 1, p. 211; — comme rapporteur, sur une pétition réclamant l'abolition de la peine de mort, t. 1, p. 465; — sur la mise à l'ordre du jour de pétitions relatives au canal Cavour, t. 3, p. 322, 327, 333; — sur lesdites pétitions, t. 3, p. 468, 470, 490; — sur la loi relative à la presse, t. 4, p. 367.

LA HITTE (M. le général vicomte DE). — Est nommé : vice-président du 4^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 444; — vice-président du 2^e bureau, 5^e organisation, t. 3, p. 586; — vice-président du 4^e bureau, 6^e organisation, t. 3, p. 747; — président du 3^e bureau, 7^e organisation, t. 7, p. 94. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner une loi relative à une cession de terrains à la ville de Metz (Moselle), t. 1, p. 445; — de la commission chargée d'examiner la loi ouvrant un crédit de 400 000 fr. au budget extraordinaire de l'Algérie, exercice 1868, t. 1, p. 691. — Est entendu sur une pétition relative à la création d'une médaille commémorative des campagnes d'Afrique, t. 4, p. 136.

Landes (Département des). — Pétition réclamant une nouvelle répartition de l'impôt entre la partie agricole et la partie forestière de ce département. — (*Voy.* Impôts, n° 9.)

LAPLACE (M. le général marquis DE). — Est nommé : président du 3^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 444; — président du 2^e bureau, 4^e organisation, t. 3, p. 190; — président du 5^e bureau, 5^e organisation, t. 3, p. 587; — vice-président du 5^e bureau, 7^e organisation, t. 5, p. 94. — Est nommé membre : de la commission de comptabilité, t. 1, p. 26; — de commissions chargées d'examiner des lois relatives à des cessions de terrains, t. 1, p. 445, t. 6, p. 259; — de commissions chargées d'examiner des lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 2, p. 472; t. 4, p. 608; t. 5, p. 519; t. 7, p. 416; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la presse, t. 3, p. 414; — de la 7^e commission des pétitions, t. 5, p. 95; — de la commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, d'un crédit extraordinaire de 50 000 fr., applicable aux frais d'une mission scientifique à Saïgon, t. 5, p. 584; — de la commission chargée d'examiner la loi portant fixation de la taxe des dépêches télégraphiques privées, t. 5, p. 667; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'approbation des stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre des finances et la compagnie des services maritimes des messageries impériales, pour l'extension du service postal dans les mers des Indes, de la Chine et du Japon, t. 6, p. 168; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'approbation des stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Vitry à Fougères, t. 6, p. 661; — de la 9^e commission des pétitions, t. 7, p. 173; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'aliénation, par le grand chancelier de la Légion d'honneur, d'une certaine quantité de rentes, dont le produit sera affecté à l'acquisition d'un terrain et à la construction de bâtiments, t. 7, p. 295. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 353; t. 3, p. 138; t. 6, p. 34; t. 7, p. 147. — Fait des rap-

ports : sur des lois relatives à des cessions de terrains, t. 1, p. 524 ; t. 5, p. 603 ; t. 6, p. 368 ; — sur des lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 5, p. 6 ; t. 7, p. 436 ; — sur la loi relative au chemin de fer de Vitré à Fougères, t. 7, p. 120. — Est entendu : sur une pétition réclamant le jaugeage et la marque obligatoires des fûts destinés au commerce des cidres, t. 1, p. 47 ; — sur une pétition relative à l'exemption du service militaire accordée au frère d'un militaire sous les drapeaux, t. 1, p. 586. — Donne des explications sur le retard apporté au rapport d'une pétition relative aux tarifs de l'octroi de mer à la Guadeloupe, t. 6, p. 407. — Est entendu sur une pétition relative à l'uniformité métrique des fûts, t. 6, p. 579.

LARABIT (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 7, p. 3. — Est nommé : vice-président du 2^e bureau, 4^e organisation, t. 3, p. 190 ; — vice-président du 5^e bureau, 8^e organisation, t. 6, p. 167. — Est désigné, par le sort, pour faire partie d'une commission chargée de vérifier la constitutionnalité d'un décret nommant un nouveau sénateur, t. 3, p. 452. — Fait un rapport au nom de cette commission, t. 3, p. 458. — Est nommé membre : de la 2^e commission des pétitions, t. 1, p. 445 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'appel du contingent de la classe de 1867, t. 3, p. 414 ; — de la 7^e commission des pétitions, t. 5, p. 95. — Fait des rapports de pétitions, t. 3, p. 374, 427, 737, 753 ; t. 5, p. 697. — Soulève un incident à l'occasion de l'inobservation du règlement en ce qui concerne le dépôt de la demande d'interpellation relative aux affaires de Rome et d'Italie, t. 1, p. 30, 35. — Est entendu : sur une pétition réclamant le jaugeage et la marque obligatoires des fûts destinés au commerce des cidres, t. 1, p. 45, 61 ; — dans un incident sur le procès-verbal, à l'occasion de la clôture de la discussion sur les affaires de Rome et d'Italie, t. 1, p. 215 ; — sur des pétitions relatives à la loi sur l'armée et l'organisation de la garde nationale mobile, t. 2, p. 302 ; — sur la clôture de la discussion sur la loi de l'armée, t. 2, p. 462 ; — sur la loi relative à l'appel du contingent de la classe de 1867, t. 3, p. 530 ; — comme rapporteur, sur une pétition relative aux secours alloués aux anciens militaires,

t. 5, p. 707; — sur une pétition réclamant contre l'intervention des sénateurs dans les affaires industrielles, t. 6, p. 59, 61.

LA RIBOISIÈRE (M. le comte DE). — Est entendu : sur une pétition réclamant l'abolition de la peine de mort, t. 1, p. 452; — sur une pétition relative au trafic des acquits à caution sur les fers, t. 2, p. 572, 656. — M. le Président annonce son décès, t. 3, p. 584.

LA RUE (M. le général comte DE), *l'un des vice-secretsaires*. — Est élu vice-secretaire pour la session de 1868, t. 1, p. 15. — Est nommé : vice-president du 3^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 444; — vice-secretaire du 2^e bureau, 5^e organisation, t. 3, p. 586; — president du 5^e bureau, 9^e organisation, t. 7, p. 172. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi ouvrant un credit de 400 000 fr. au budget extraordinaire de l'Algérie, t. 1, p. 691; — de la commission chargée d'examiner la loi sur le recrutement de l'armée et l'organisation de la garde nationale mobile, t. 2, p. 114; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'appel du contingent de la classe de 1867, t. 3, p. 414; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 3, p. 588; t. 4, p. 349; t. 5, p. 585, 667; t. 6, p. 259, 595; t. 7, p. 93, 174; — de la commission chargée d'examiner la loi sur les réunions publiques, t. 3, p. 688; — de la commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1864, t. 4, p. 70; — d'une commission chargée d'examiner une loi d'échange d'immeubles, t. 4, p. 608; — de la 7^e commission des pétitions, t. 5, p. 94; — de la commission chargée d'examiner un projet de sénatus-consulte relatif à un échange de terrains entre le domaine de la Couronne et les sieur et dame du Martray, t. 6, p. 2; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'appel du contingent de la classe de 1868, t. 6, p. 382; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'approbation des stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Vitre à Fougères, t. 6, p. 661; — de la 9^e commission des pétitions, t. 7,

p. 173 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la garantie de l'emprunt à contracter par la commission européenne du Danube, t. 7, p. 295. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 286 ; t. 6, p. 22. — Fait des rapports : sur la loi relative à l'appel du contingent de la classe de 1867, t. 3, p. 527 ; — sur la loi relative à l'appel du contingent de la classe de 1868, t. 6, p. 562. — Est entendu : sur une pétition relative à l'exemption du recrutement accordée aux fils d'étrangers nés et résidant en France, t. 1, p. 327 ; — sur la loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 400 000 fr., au budget extraordinaire de l'Algérie, exercice 1868, t. 2, p. 18 ; — sur la loi relative au recrutement de l'armée et à l'organisation de la garde nationale mobile, t. 2, p. 319.

LAVALETTE (M. le marquis de). — Est entendu sur une pétition relative aux secours accordés aux anciens militaires, t. 5, p. 705.

LEBRUN (M.). — Est nommé vice-président du 2^e bureau, 8^e organisation, t. 6, p. 166. — Est désigné, par le sort, pour faire partie d'une commission chargée de vérifier la constitutionnalité d'un décret nommant de nouveaux sénateurs, t. 1, p. 27. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, d'un crédit extraordinaire de 50 000 fr., applicable aux frais d'une mission scientifique à Saïgon, t. 5, p. 584 ; — de la commission chargée d'examiner un projet de sénatus-consulte relatif à un échange de terrains entre le domaine de la Couronne et les sieur et dame du Martray, t. 6, p. 2 ; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 6, p. 662.

LEFEBVRE-DURUFLÉ (M.). — Est nommé membre de la 1^{re} commission des pétitions, t. 1, p. 25. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 115 ; t. 3, p. 692 ; t. 7, p. 305. — Est entendu : sur une pétition réclamant l'abolition de la peine de mort, t. 1, p. 453 ; — sur une pétition relative au rétablissement de l'empire romain sous le sceptre du roi d'Italie, t. 2, p. 142 ; — sur une pétition relative au trafic des acquits à caution sur les fers, t. 2, p. 546.

— Demande l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion sur une pétition réclamant contre les traités de commerce, t. 5, p. 723. — Est entendu : sur la pétition relative aux traités de commerce, t. 6, p. 221 ; — sur la loi relative aux chemins de fer du Midi, t. 7, p. 198.

Légion d'honneur. — Loi autorisant le grand chancelier de la Légion d'honneur à aliéner une certaine quantité de rentes, dont le produit sera affecté à l'acquisition d'un terrain et à la construction de bâtiments, t. 7, p. 237. — Rapport par M. le comte Boulay de la Meurthe, t. 7, p. 417. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 7, p. 421.

Légion d'honneur.

1. — Pétition de six tambours ou trompettes de la garde nationale de Paris, décorés en 1848, demandant à jouir du traitement affecté à la croix de la Légion d'honneur. — Rapport par M. le général comte de La Ruë, t. 1, p. 287. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Pasquini, demandant que les décrets de nomination dans la Légion d'honneur d'un fonctionnaire civil, spécifient l'objet et la nature des services qu'il a rendus à l'Etat. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 4, p. 633. — Question préalable.

Legs. — Pétition de l'abbé Viguié, demandant de nouveau la réduction des formalités que doivent subir les congrégations religieuses pour être autorisées à accepter les libéralités qui leur sont faites par testament ou par donation. — Rapport par M. le baron Brenier, t. 3, p. 294. — Ordre du jour.

LE PLAY (M.) — Nommé Sénateur par décret du 29 décembre 1867. — Prête serment et est admis, t. 1, p. 527.

LE ROY (M. le baron ERNEST). — Est nommé vice-secrétaire du 5^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 445. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi ouvrant un crédit au ministre de l'intérieur pour subventions et secours, t. 1, p. 690 ; — de commissions chargées d'exa-

miner des lois d'intérêt local, t. 3, p. 588; t. 7, p. 416.
— Fait un rapport sur trois lois d'intérêt local, t. 3, p. 632. — Est entendu sur la loi relative à l'appel du contingent de la classe de 1867, t. 3, p. 555, 566.

LE ROY DE SAINT-ARNAUD (M.). — Est nommé : vice-secrétaire du 4^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 25; — vice-secrétaire du 2^e bureau, 6^e organisation, t. 3, p. 747; — secrétaire du 5^e bureau, 9^e organisation, t. 7, p. 172. — Est nommé membre : de la 2^e commission des pétitions, t. 1, p. 445; — d'une commission chargée d'examiner une loi d'intérêt local, t. 1, p. 596; — de la 5^e commission des pétitions, t. 3, p. 587; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis aux expositions publiques autorisées par l'administration dans toute l'étendue de l'Empire, t. 4, p. 608; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la création de deux caisses d'assurance, l'une en cas de décès, et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels, t. 5, p. 667; — de la 8^e commission des pétitions, t. 6, p. 167; — de la commission chargée d'examiner deux lois relatives à l'approbation des stipulations financières contenues dans deux conventions passées entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et : 1^o la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne; 2^o la compagnie du chemin de fer d'Orléans, t. 6, p. 328; — de la commission chargée d'examiner les lois de finances, t. 7, p. 294; — d'une commission chargée d'examiner une loi relative à un échange d'immeubles, t. 7, p. 417. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 183, 218, 476, 490; t. 3, p. 53, 65, 182, 288, 361, 423, 741; t. 4, p. 626; t. 6, p. 157. — Fait des rapports : sur la loi relative à la création de deux caisses d'assurance, t. 6, p. 295; — sur la loi relative au chemin de fer d'Orléans, t. 7, p. 25. — Est entendu : sur une pétition réclamant l'abolition de la peine de mort, t. 1, p. 458, 463; — sur une pétition réclamant contre le percement d'une rue à travers le cimetière Montmartre, t. 1, p. 715; — sur une pétition relative au trafic des acquits à caution sur les fers, t. 2, p. 632; — sur la loi relative à la presse, t. 4, p. 427; —

sur la loi relative aux réunions publiques, t. 5, p. 520; — sur la loi relative aux caisses d'assurance, t. 6, p. 505, 510.

LESSEPS (M. le comte DE). — Est nommé : vice-secrétaire du 1^{er} bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 24; — vice-secrétaire du 5^e bureau, 6^e organisation, t. 3, p. 748. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi relative à la concession de l'exploitation de l'établissement thermal civil de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne), t. 5, p. 519; — de la 8^e commission des pétitions, t. 6, p. 167.

LESTIBOUDOIS (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : de lois relatives aux ports de Bordeaux, Dunkerque et Gravelines, t. 4, p. 530; — de la loi autorisant la concession de l'exploitation de l'établissement thermal civil de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne), t. 5, p. 677; — de la loi sur les douanes, t. 6, p. 406; — d'une loi relative à une cession d'immeubles, t. 7, p. 35; — de la loi relative à la concession à la ville de Moutiers (Savoie) de la saline de Moutiers pour être convertie en établissement thermal, t. 7, p. 243.

LEVASSEUR (M. le général). — M. le Président annonce son décès, t. 1, p. 20.

LE VERRIER (M.). — Est nommé : secrétaire du 3^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 25; — vice-secrétaire du 2^e bureau, 8^e organisation, t. 6, p. 166. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'approbation d'une convention portant cession réciproque de terrains entre l'État et la société immobilière de Paris, t. 5, p. 519; — de la commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, d'un crédit extraordinaire de 50 000 fr. applicable aux frais d'une mission scientifique à Saïgon, t. 5, p. 584; — de la commission chargée d'examiner la loi qui approuve les stipulations financières d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, t. 5, p. 666; — de la com-

mission chargée d'examiner la loi relative à l'émission par la compagnie du canal maritime de Suez, de titres remboursables avec lots par la voie du sort, t. 6, p. 168; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'approbation des stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est, t. 6, p. 258; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1867, d'un crédit de 300 000 fr., applicable aux dépenses de l'instruction primaire, t. 6, p. 660; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la garantie de l'emprunt à contracter par la commission européenne du Danube, t. 7, p. 295. — Fait des rapports : sur la loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, d'un crédit extraordinaire de 50 000 fr., applicable aux frais d'une mission scientifique à Saïgon, t. 5, p. 680; — sur la loi relative aux chemins de fer de l'Ouest, t. 6, p. 208; — sur la loi relative à l'émission par la compagnie du canal de Suez de titres remboursables avec lots, t. 6, p. 339; — sur la loi relative aux chemins de fer de l'Est, t. 6, p. 558; — sur la loi relative à l'ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1867, d'un crédit de 300 000 fr., applicable aux dépenses de l'instruction primaire, t. 7, p. 34. — Est entendu : dans un incident sur l'inobservation du règlement, en ce qui concerne le dépôt de la demande d'interpellation relative aux affaires de Rome et d'Italie, t. 1, p. 37; — sur une pétition relative aux moyens de prévenir la peste bovine, t. 1, p. 537, 545; — sur des pétitions réclamant contre le trop grand nombre des cabarets dans les campagnes, t. 4, p. 605. — Déclare, commémembre de la commission, ne pas avoir adhéré aux conclusions d'ordre du jour proposées sur les pétitions relatives à la liberté de l'enseignement supérieur, t. 5, p. 190. — Est entendu : sur la loi qui ouvre un crédit pour une mission scientifique à Saïgon, t. 5, p. 687; — sur la loi relative à l'exécution de plusieurs chemins de fer (*Sottevast à Coutances*), t. 6, p. 713; — sur une pétition réclamant la réduction de moitié des droits sur les vins à l'entrée de Paris, t. 6, p. 650, 726, 786; —

sur la loi relative aux chemins de fer du Midi, t. 7, p. 196.

L'HÔPITAL (M.), *conseiller d'État*. — Est désigné, comme commissaire du Gouvernement, pour prendre part à la discussion des pétitions pendant la session de 1868, t. 4, p. 14. — Assiste à la délibération : de lois relatives à des cessions de terrains ou à des échanges d'immeubles, t. 4, p. 524; t. 5, p. 603; t. 6, p. 367; t. 7, p. 35, 226; — de lois d'intérêt local, t. 3, p. 632; t. 6, p. 311, 570; — de la loi approuvant les stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre des finances et la compagnie des services maritimes des messageries impériales, pour l'extension du service postal dans les mers des Indes, de la Chine et du Japon, t. 6, p. 281; — de la loi tendant à autoriser la compagnie du canal maritime de Suez à faire une émission de titres remboursables avec lots par la voie du sort, t. 6, p. 338; — de la loi approuvant les stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre des finances et la compagnie générale transatlantique pour l'exploitation d'un service postal entre Panama et Valparaiso, t. 7, p. 9. — Est entendu : sur des pétitions relatives au régime des sels, t. 3, p. 650; — sur une pétition proposant un moyen de fixer l'assiette de la propriété rurale, t. 4, p. 622; — sur une pétition réclamant la réduction de moitié des droits sur les vins à l'octroi de Paris, t. 6, p. 758; t. 7, p. 2.

Liqueurs. — Pétition du sieur Rayne, reprochant à l'administration de percevoir d'une manière différente et inégale l'impôt sur les liqueurs suivant qu'elles sont fabriquées à Paris ou en province. — Rapport par M. de Marnas, t. 3, p. 415. — Ordre du jour.

Livrets d'ouvriers. — Pétition relative à la non-exécution par la fabrique d'Elbeuf de la loi de 1850 qui enjoint d'inscrire les conventions entre patrons et ouvriers, en matière de tissage, sur un livret appartenant à l'ouvrier et qui doit rester entre ses mains. — Rapport par M. Gouin, t. 3, p. 125. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Locataires. — Pétition du sieur Nogier, demandant la simplification des formes de procédure employées pour expulser les locataires qui ne payent pas leurs loyers. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 3, p. 65. — Ordre du jour.

Loyers (Cherté des). — Pétition du sieur Lamothe, présentant diverses considérations sur la cherté des loyers, et demandant, pour obvier à cet inconvénient, qu'on impose les locaux non loués. — Rapport par M. Dariste, t. 3, p. 57. — Ordre du jour.

LYAUTEY (M. le général). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 14 — M. le Président annonce son décès, t. 1, p. 523.

M

MAG-MAHON, duc DE MAGENTA (S. Ex. le maréchal DE). — Est entendu sur la loi qui ouvre un crédit de 2 millions au budget de l'Algérie, pour secours aux populations les plus éprouvées par le manque de récoltes, t. 3, p. 590.

Magistrature. — Pétition du sieur Deiche, demandant que le décret du 4^{er} mars 1852, sur la retraite des magistrats, soit rapporté. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 3, p. 195. — Ordre du jour.

MAGNE (S. Ex. M.), *ministre des finances*. — Est chargé, par délégation spéciale, de prendre part à la discussion : de la loi sur les chemins vicinaux, t. 6, p. 74; — des lois de finances, t. 7, p. 288.

Maires.

1. — Pétition des conseillers municipaux de Bitche (Moselle), demandant la révocation du maire qui aurait fait entrer, en violation de la loi, des soldats dans la salle des délibérations du conseil. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 1, p. 503. — Ordre du jour.

2. — Pétition de quatre habitants de Monein (Basses-

Pyrénées), réclamant contre la nomination aux fonctions de maire, de l'instituteur de la commune. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 1, p. 560. — Ordre du jour.

3. — Pétition de trois habitants de la Barthe de Neste (Hautes-Pyrénées), demandant l'annulation du décret qui nomme le maire de leur commune, à raison de son degré de parenté avec plusieurs membres du conseil municipal. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 1, p. 565. — Ordre du jour.

4. — Pétition d'habitants de Sainte-Marie-Ficaniella (Corse), demandant l'ouverture d'une enquête sur la gestion du maire de leur commune. — Rapport par M. le général marquis de Laplace, t. 3, p. 138. — Ordre du jour.

5. — Pétitions de conseillers municipaux de Roquecourbe (Tarn), critiquant la gestion du maire de leur commune. — Rapport par M. de Maupas, t. 3, p. 192. — Question préalable. — Rapport par M. de Marnas, t. 6, p. 31. — Question préalable.

6. — Pétition du sieur Flory, demandant que les décrets de révocation des maires soient motivés comme les décisions judiciaires. — Rapport par M. Silvestre de Sacy, t. 3, p. 434. — Ordre du jour.

Maîtres de poste.

1. — Pétition du sieur Viennois, réclamant une indemnité en faveur des maîtres de poste pour les dédommager des pertes que leur a causées l'établissement des chemins de fer. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 1, p. 579. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Baud, sollicitant la suppression du paiement de l'indemnité due actuellement par les entrepreneurs de voitures publiques aux maîtres de poste dont ils n'emploient pas les chevaux. — Rapport par M. Guin, t. 5, p. 716. — Observation de M. Suin, p. 717. — Question préalable.

MALLET (M. le comte). — Est nommé : président du 4^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 444; — vice-président du

4^e bureau, 5^e organisation, t. 3, p. 586; — président du 2^e bureau, 6^e organisation, t. 3, p. 747; — vice-président du 1^{er} bureau, 7^e organisation, t. 5, p. 93; — président du 3^e bureau, 9^e organisation, t. 7, p. 172. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet d'approuver une convention passée entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, portant cession réciproque de terrains situés à Lyon, t. 2, p. 115; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 5, p. 585; — de la commission chargée d'examiner la loi qui approuve les stipulations financières d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, t. 5, p. 666; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'émission, par la compagnie du canal maritime de Suez, de titres remboursables avec lots par la voie du sort, t. 6, p. 168; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'approbation des stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est, t. 6, p. 258.

MANCEAUX (M.), *conseiller d'État*. — Est désigné, comme commissaire du Gouvernement, pour prendre part à la discussion des pétitions, pendant la session de 1868, t. 1, p. 14. — Est entendu : sur une pétition relative à l'exemption du recrutement accordé aux fils d'étrangers nés et résidant en France, t. 1, p. 331; — sur des pétitions demandant qu'il ne soit pas donné suite au projet de loi sur la réorganisation de l'armée, t. 1, p. 494; — sur une pétition relative à l'exemption d'un jeune soldat compris à tort dans le contingent, t. 3, p. 309; — sur une pétition relative à la création d'une médaille commémorative des campagnes d'Afrique, t. 4, p. 137; — sur une pétition relative au cumul des secours alloués aux anciens militaires, t. 5, p. 707. — Assiste à la délibération : de lois d'intérêt local, t. 3, p. 452; t. 6, p. 3; — de la loi relative à l'emprunt de la commission européenne du Danube, t. 7, p. 402.

Mandataires. — Pétition du sieur Faure, demandant le changement des articles de nos codes relatifs à la position légale des mandataires. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 3, p. 400. — Ordre du jour.

Manufactures. — Pétitions relatives au travail des enfants dans les manufactures. — (*Voy.* Enfants.)

Marchés de Paris. — Pétition de marchands forains qui se plaignent de n'avoir pas été admis dans les nouveaux marchés de Paris. — Rapport par M. le duc de Cambacérès, t. 4, p. 554. — Renvoi au ministre de l'intérieur.

Mariage. — Pétition demandant des modifications à la législation sur le mariage. — (*Voy.* Code Napoléon, nos 4 et 5.)

Marine.

1. — Pétition du sieur Glorieux, réclamant la suppression de la peine disciplinaire des *haubans*. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 1, p. 64. — Ordre du jour.

2. — Pétition de capitaines et armateurs de navires marchands, demandant : 1° l'adoption dans tous les pays maritimes d'une formule unique de jaugeage; 2° la faculté, pour une certaine catégorie de navires, de ne pas se servir de pilote; 3° la création de *coqueries* gratuites; 4° le remplacement d'un certain nombre de capitaines et de sergents de ports, trop âgés pour faire un bon service. — Rapport par M. le vice-amiral comte Bouët-Willlaumez, t. 1, p. 546. — Observations de M. Chamblain, *commissaire du Gouvernement*, p. 553. — Ordre du jour sur les trois premières parties; renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics de la quatrième.

3. — Pétition du sieur Jobredot, demandant l'autorisation de poursuivre M. le ministre de la marine en règlement de compte d'une pension qui doit lui être servie par délégation sur le traitement de son fils, garde du génie à la Guyane. — Rapport par M. le vice-amiral comte Bouët-laumez, t. 3, p. 408. — Question préalable.

MARNAS (M. DE). — Nommé Sénateur, par décret du 18 novembre 1867. — Prête serment et est admis, t. 1, p. 371.

— Est nommé : vice-secrétaire du 2^e bureau, 4^e organisation, t. 3, p. 190; — vice-secrétaire du 1^e bureau, 5^e organisation, t. 3, p. 586; — vice-secrétaire du 3^e bureau, 8^e organisation, t. 6, p. 167. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet d'approuver une convention passée entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, portant cession réciproque de terrains situés à Lyon, t. 2, p. 114; — de la 3^e commission des pétitions, t. 2, p. 229; — de la 5^e commission des pétitions, t. 3, p. 587; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis aux expositions publiques, autorisées par l'administration, dans toute l'étendue de l'Empire, t. 4, p. 608; — de la 7^e commission des pétitions, t. 5, p. 94; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la création de deux caisses d'assurance, l'une en cas de décès, et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels, t. 5, p. 667; — de la commission chargée d'examiner la loi approuvant les stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre des finances et la compagnie générale transatlantique, pour l'exploitation d'une ligne postale régulière entre Panama et Valparaiso, t. 6, p. 382. — Fait des rapports de pétitions, t. 3, p. 141, 198, 309, 415; t. 4, p. 636; t. 5, p. 611; t. 6, p. 23, 38, 651. — Est entendu, comme rapporteur, sur une pétition relative à l'inspection du travail des enfants dans les manufactures, t. 3, p. 246.

MARTIMPREY (M. le général vicomte DE). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 14, 443; t. 2, p. 193; t. 3, p. 265, 583.

Matérialisme.

1. — Pétitions relatives à l'enseignement du matérialisme à la Faculté de médecine de Paris. — (Voy. Enseignement supérieur.)

2. — Pétitions réclamant l'interdiction de professer le matérialisme, et la promulgation d'un sénatus-consulte qui interdirait de discuter les principes fondamentaux de la

morale publique. — Rapports par M. Mérimée, t. 6, p. 18, 20. — Ordre du jour.

MATHIEU (S. Ém. le cardinal). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 218; t. 3, p. 583. — Est nommé vice-président du 2^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 24. — Est entendu : sur une pétition réclamant le jaugeage et la marque obligatoire des fûts destinés au commerce du cidre, t. 1, p. 62; — sur des pétitions relatives au canal Cavour, t. 3, p. 469; — sur des pétitions relatives à la liberté de l'enseignement supérieur, t. 5, p. 253, 365.

MAUPAS (M. DE). — Est nommé : secrétaire du 1^{er} bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 227; — secrétaire du 3^e bureau, 5^e organisation, t. 3, p. 586; — secrétaire du 2^e bureau, 7^e organisation, t. 5, p. 94. — Est nommé membre : d'une commission chargée d'examiner une loi d'intérêt local, t. 2, p. 472; — de la 5^e commission des pétitions, t. 3, p. 587; — de la commission chargée d'examiner la loi sur les réunions publiques, t. 3, p. 688; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la concession de l'exploitation de l'établissement thermal civil de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne), t. 5, p. 519. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 472; t. 3, p. 191. — Fait un rapport sur une loi d'intérêt local, t. 2, p. 543. — Est entendu : sur la loi relative à la presse, t. 4, p. 178; — sur la loi relative aux réunions publiques, t. 5, p. 452, 511.

Maximilien, empereur du Mexique. — Pétitions demandant que le Gouvernement français poursuive la réparation de la mort de S. M. l'empereur Maximilien. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 490. — Ordre du jour.

Médaille d'Afrique. — Pétition du sieur Chaulet, demandant qu'il soit créé une médaille commémorative des campagnes d'Afrique. — Rapport par M. le général comte Gudin, t. 4, p. 134. — Discussion : S. Ém. le cardinal Donnet, p. 135; MM. le Rapporteur, p. 136; le général vicomte de La Hitte, *ibid*; Chaix d'Est-Ange,

p. 137; Manceaux, *commissaire du Gouvernement*, *ibid.* —
Ordre du jour.

Médecine.

1. — Pétitions relatives à l'exercice de la médecine.
— Rapport par M. Conneau, t. 3, p. 302. — Renvoi au
ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux pu-
blics, et au ministre de l'instruction publique.

2. — Pétition de trois médecins de Bastia (Corse), ré-
clamant contre l'inexécution, en Corse, de la loi sur l'exer-
cice de la médecine. — Rapport par M. Conneau, t. 3,
p. 305. — Ordre du jour.

3. — Pétition du sieur Toussaint, demandant qu'on
fasse examiner un procédé qu'il a découvert pour la gué-
rison de la fièvre. — Rapport par M. le comte de Béarn,
t. 4, p. 59.

Médecins. — Pétition du sieur Delaunay, demandant que les
médecins soient tenus d'écrire lisiblement leurs ordon-
nances. — Rapport par M. le général comte de La Ruë,
t. 1, p. 286. — Ordre du jour.

MELLINET (M. le général). — Est nommé : vice-secrétaire du
1^{er} bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 444; — vice-président
du 5^e bureau, 9^e organisation, t. 7, p. 172. — Est nommé
membre : de la commission chargée d'examiner la loi ou-
vrant un crédit de 400 000 fr. au budget extraordinaire de
l'Algérie, exercice 1868, t. 1, p. 691; — de la commission
chargée d'examiner la loi relative à une cession réciproque
de terrains entre l'État et la ville de Grenoble, t. 6, p. 259;
— de la commission chargée d'examiner la loi relative à
un appel de 100 000 hommes sur le contingent de 1868,
pour le recrutement des armées de terre et de mer, t. 6,
p. 382; — d'une commission chargée d'examiner une loi
relative à un échange d'immeubles, t. 7, p. 92; — de la
commission chargée d'examiner la loi relative à la con-
cession à la ville de Montiers (Savoie) de la saline de Mou-
tiers, pour être convertie en établissement thermal, t. 7,
p. 173; — de la commission chargée d'examiner la loi
relative à l'aliénation, par le grand chancelier de la Lé-
gion d'honneur, d'une certaine quantité de rentes, dont le

produit sera affecté à l'acquisition d'un terrain et à la construction de bâtiments, t. 7, p. 295.

MENTQUE (M. DE), *l'un des secrétaires élus*. — Est élu secrétaire pour la session de 1868, t. 1, p. 15. — Est nommé : vice-secrétaire du 2^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 24 ; — secrétaire du 3^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 444 ; — secrétaire du 3^e bureau, 4^e organisation, t. 3, p. 190 ; — secrétaire du 5^e bureau, 5^e organisation, t. 3, p. 587 ; — secrétaire du 2^e bureau, 6^e organisation, t. 3, p. 747. — Est désigné, par le sort, pour faire partie d'une commission chargée de vérifier la constitutionnalité d'un décret nommant un nouveau sénateur, t. 1, p. 522. — Fait un rapport au nom de cette commission, t. 1, p. 527. — Est nommé membre : de commissions chargées d'examiner des lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 2, p. 415 ; t. 6, p. 661 ; — de la 3^e commission des pétitions, t. 2, p. 228 ; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 3, p. 749 ; t. 5, p. 668 ; t. 6, p. 3 ; t. 7, p. 416 ; — d'une commission chargée d'examiner trois lois relatives aux ports de Dunkerque, de Gravelines et de Bordeaux, t. 4, p. 162 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la concession de l'exploitation de l'établissement thermal civil de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne), t. 5, p. 519 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'achèvement des chemins vicinaux et à la création d'une caisse spéciale pour leur exécution, t. 6, p. 92 ; — de la 8^e commission des pétitions, t. 6, p. 167. — Fait des rapports de pétitions, t. 3, p. 265, 363, 505 ; t. 4, p. 558. — Fait des rapports : sur trois lois relatives aux ports de Bordeaux, Dunkerque et Gravelines, t. 4, p. 530 ; — sur la loi relative à l'établissement thermal de Bourbonne-les-Bains, t. 5, p. 677 ; — sur des lois d'intérêt local, t. 6, p. 108, t. 7, p. 434 ; — sur des lois relatives à une cession et à des échanges d'immeubles, t. 2, p. 197 ; t. 7, p. 35. — Est entendu : sur une pétition relative à l'exemption du recrutement pour les fils d'étrangers nés et résidant en France, t. 1, p. 346 ; — sur une pétition réclamant l'abolition de la peine de mort, t. 1, p. 448 ; — sur une pétition relative à l'exemption du service militaire accordée au frère

d'un soldat sous les drapeaux, t. 1, p. 383; — contre la clôture de la discussion sur la loi militaire, t. 2, p. 460, 461; — sur la mise à l'ordre du jour de pétitions relatives au canal Cavour, t. 3, p. 327; — sur la loi relative à l'appel du contingent de la classe de 1867, t. 3, p. 545; — sur la loi relative aux chemins de fer du Midi, t. 7, p. 195.

MÉRIMÉE (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 73. — Est nommé membre : de la 7^e commission des pétitions, t. 3, p. 94; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 6, p. 595. — Fait des rapports de pétitions, t. 6, p. 18. — Proteste contre une allusion relative à l'attitude que pourrait prendre M. le professeur Robin dans les examens des étudiants en médecine, t. 5, p. 185.

MERRUAU (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de lois d'intérêt local, t. 5, p. 606.

MÉSONAN (M. DE). — Est nommé membre de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 1, p. 370; t. 6, p. 259, 595; t. 7, p. 416. — Est désigné, par le sort, pour faire partie d'une commission chargée de vérifier la constitutionnalité d'un décret nommant un nouveau sénateur, t. 1, p. 522.

Mexique. — Pétition du sieur Tajan, réclamant une intervention officielle auprès du gouvernement mexicain pour obtenir la réparation d'un préjudice que lui aurait causé, en 1843, la douane de Tampico. — Rapport par M. le duc de Montebello, t. 2, p. 144. — Ordre du jour. — (*Voy. aussi Maximilien et Obligations mexicaines.*)

MIGNERET (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : de la loi portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1868, budget extraordinaire, d'un crédit de 3 millions pour subventions aux travaux d'utilité communale et pour secours exceptionnels à distribuer par les institutions de bienfaisance, t. 2, p. 9; — de la loi relative à l'achèvement des chemins vicinaux et à la création d'une caisse

spéciale pour leur exécution, t. 6, p. 383; — de lois d'intérêt local, t. 6, p. 717; t. 7, p. 422.

MIMEREL DE ROUBAIX (M. le comte). — S'excuse de ne pouvoir assister à la séance du 9 juin, t. 5, p. 584. — Est nommé : président du 5^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 25; — président du 1^{er} bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 444; — vice-président du 4^e bureau, 4^e organisation, t. 3, p. 190; — président du 4^e bureau, 7^e organisation, t. 5, p. 94; — vice-président du 1^{er} bureau, 9^e organisation, t. 7, p. 172. — Est désigné, par le sort, pour faire partie d'une commission chargée de vérifier la constitutionnalité d'un décret nommant un nouveau sénateur, t. 1, p. 522. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi ouvrant un crédit au ministre de l'intérieur pour subventions et secours, t. 1, p. 690; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 4, p. 349; t. 7, p. 174; — de la 7^e commission des pétitions, t. 5, p. 95.

Mines. — Pétition de cultivateurs de Noyelles-Godeault, demandant que les occupations de terrains et autres travaux pour l'exploitation des mines soient régies par la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation. — Rapport par M. Corta, t. 6, p. 317. — Ordre du jour.

MOLLARD (M. le général). — Est nommé vice-secrétaire du 3^e bureau, 7^e organisation, t. 5, p. 94. — Est nommé membre de la 5^e commission des pétitions, t. 3, p. 587.

MONIER DE LA SIZERANNE (M. le comte). — Est nommé vice-secrétaire du 4^e bureau, 4^e organisation, t. 3, p. 190. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi sur les réunions publiques, t. 3, p. 688; — de la commission chargée d'examiner la loi portant fixation de la taxe des dépêches télégraphiques privées, t. 1, p. 667; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'achèvement des chemins vicinaux et à la création d'une caisse spéciale pour leur exécution, t. 6, p. 92; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à une cession réciproque de terrains entre l'État et la ville de Grenoble, t. 6, p. 259. — Réclame contre le mode suivi par plusieurs Sénateurs, qui, s'étant inscrits pour parler contre la loi militaire, ont parlé et conclu pour, t. 2, p. 381, 470. — Est entendu sur la loi relative au recrutement de l'ar-

mée et à l'organisation de la garde nationale mobile, t. 2, p. 450.

Monnaie. — Pétition du président du tribunal de commerce et de soixante-treize habitants de Meaux (Seine-et-Marne), demandant qu'on arrête l'émission de la monnaie de billon, et qu'on crée à la Monnaie un bureau de change gratuit. — Rapport par M. le général marquis de Laplace, t. 3, p. 139. — Ordre du jour.

MONTEBELLO (M. le duc DE). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 3, p. 369. — Est nommé membre : de la 1^{re} commission des pétitions, t. 1, p. 25 ; — d'une commission chargée d'examiner une loi d'intérêt local, t. 2, p. 472. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 133, 144, 526.

MONTREAL (M. le général DE). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 14. — Est désigné, par le sort, pour faire partie d'une commission chargée de vérifier la constitutionnalité d'un décret nommant un nouveau sénateur, t. 3, p. 452. — Est nommé membre d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 5, p. 520.

MORTEMART (M. le général duc DE). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 14.

Mort violente. — Pétition du sieur Turbin, demandant qu'on prenne des mesures pour détruire l'erreur de ceux qui croient qu'il est interdit de porter secours aux personnes victimes de mort violente, avant l'arrivée des autorités judiciaires. — Rapport par M. le duc de Cambacérès, t. 4, p. 63. — Dépôt au bureau des renseignements.

MOUSTIER (M. le marquis DE), ministre des affaires étrangères. — Est chargé, par délégation spéciale, de représenter le Gouvernement pour la discussion de l'interpellation relative aux affaires de Rome, t. 1, p. 74. — Est entendu sur l'interpellation, t. 1, p. 184. — Est chargé, par délégation spéciale, de prendre part à la discussion des lois de finances t. 7, p. 288.

Moutiers (Saline de). — Loi portant concession à la ville
SÉNAT, T. VII.

de Moutiers (Savoie) de la saline de Moutiers et de la source qui l'alimente, pour être convertie en établissement thermal, t. 7, p. 94. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 7, p. 243. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 7, p. 245.

MURAT (S. A. le prince LUCIEN). — Assiste à la séance d'ouverture de la session de 1868, t. 1, p. 6.

Musiques militaires. — Pétition du sieur Mathieu, réclamant contre la suppression des musiques dans les régiments de cavalerie, et en sollicitant le rétablissement. — Rapport par M. le général comte Gudin, t. 1, p. 349. — Observations : M. le général Mellinet et S. Ex. le maréchal Niel, t. 1, p. 353. — Ordre du jour.

Mutations foncières.

1. — Pétition du sieur Bassouls, demandant qu'en attendant le renouvellement du cadastre, on nomme, pour chaque canton, un auxiliaire chargé de dresser, sous sa propre responsabilité, l'état des mutations foncières. — Rapport par M. le duc de Padoue, t. 1, p. 293. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Roux, demandant la diminution des droits de mutation d'immeubles. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 3, p. 495. — Ordre du jour.

3. — Pétition du sieur Théry, tendant à la modification des principes qui régissent les droits sur les mutations d'immeubles. — Même rapporteur, t. 3, p. 497. — Mêmes conclusions.

N

NAPOLEON III (S. M. l'Empereur). — (*Voy.* en tête de la table.)

NAPOLEON (S. A. I. le Prince). — (*Voy.* en tête de la table.)

Napoléon IV. — (*Voy.* Prince Impérial.)

NIEL (S. Ex. le maréchal), *ministre de la guerre*. — Est entendu : sur une pétition relative à l'exemption du recrutement accordée aux fils d'étrangers nés et résidant en France, t. 1, p. 347; — sur la loi relative au recrutement de l'armée et à l'organisation de la garde nationale mobile, t. 2, p. 420; — sur une pétition relative à la conservation du palais de l'Exposition universelle, t. 2, p. 487; — sur une pétition relative aux souffrances de l'Algérie, par suite de la mauvaise récolte, t. 3, p. 424; — sur la loi relative à l'appel du contingent de la classe de 1867, t. 3, p. 557.

NIEUWERKERKE (M. le comte DE). — Est nommé membre d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 6, p. 259.

NISARD (M.). — Nommé Sénateur, par décret du 18 novembre 1867. — Prête serment et est admis, t. 1, p. 28. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 2, p. 113. — Est nommé : vice-secrétaire du 2^e bureau, 7^e organisation, t. 5, p. 94; — vice-secrétaire du 5^e bureau, 9^e organisation, t. 7, p. 172. — Est nommé membre : de la 2^e commission des pétitions, t. 1, p. 445; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 3, p. 415; — de la 8^e commission des pétitions, t. 6, p. 167. — Fait des rapports de pétitions, t. 3, p. 286; t. 5, p. 632. — Est entendu, comme rapporteur, sur une pétition relative à la composition de la bibliothèque populaire d'Oullins (Rhône), t. 5, p. 660.

Notaires. — Pétition du greffier et de deux huissiers du canton de la Chartre (Sarthe), demandant qu'il soit interdit aux notaires, lorsqu'ils dressent un inventaire mobilier, de remplir à la fois les fonctions de notaire rédacteur de l'inventaire, et l'office d'expert. — Rapport par M. de Marnas, t. 3, p. 141. — Ordre du jour.

Nourrices. — Pétition demandant que les nourrices soient activement surveillées. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 3, p. 168. — Renvoi au ministre de l'intérieur. — (*Voy. aussi Enfants*, n^o 3).

O

Obligations mexicaines. — Pétitions de porteurs d'obligations mexicaines appelant le bienveillant intérêt du Gouvernement sur leur situation. — Rapport par M. Lefebvre-Durufié, t. 7, p. 305. — Ordre du jour.

Octrois (Surtaxes d').

1. — Loi concernant une surtaxe sur les alcools à l'octroi de la commune de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère), t. 1, p. 300. — Rapport par M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, t. 1, p. 446. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 1, p. 448.

2. — Loi tendant à proroger la surtaxe sur les alcools établie à l'octroi de la commune de Mayenne (Mayenne), t. 1, p. 523. — Rapport par M. le premier vice-président Boudet, t. 2, p. 2. — Discussion : MM. Hubert-Delisle, p. 3 ; le Rapporteur, p. 7. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 9.

3. — Loi autorisant la prorogation d'une surtaxe sur les vins à l'octroi de la commune de Taninges (Haute-Savoie), t. 2, p. 383. — Rapport par M. de Maupas, t. 2, p. 543. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 545.

4. — Loi ayant pour objet de proroger la surtaxe sur l'alcool actuellement perçue à l'octroi de la commune de Plabennec (Finistère), t. 3, p. 337. — Loi portant prorogation des surtaxes établies sur les vins et alcools à l'octroi de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), *ibid.* — Rapport par M. Reveil, t. 3, p. 452, 455. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 3, p. 458.

5. — Loi autorisant l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), t. 3, p. 525. — Loi ayant pour objet d'autoriser une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Poullan (Finistère), *ibid.* — Rapport par

M. le baron Ernest Leroy, t. 3, p. 632. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 3, p. 634.

6. — Loi tendant à proroger une surtaxe établie sur l'alcool à l'octroi de la commune de Plouvien (Finistère), t. 3, p. 689. — Rapport par M. le vice-amiral comte Bouët-Willamez, t. 3, p. 749. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 3, p. 752.

7. — Loi portant prorogation de la surtaxe établie sur les alcools à l'octroi de la commune de Pouldergat (Finistère), t. 4, p. 550. — Rapport par M. le vice-amiral comte Bouët-Willamez, t. 5, p. 191, 195. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 5, p. 196.

8. — Loi portant prorogation d'une surtaxe sur les alcools perçue à l'octroi de la commune de Daoulas (Finistère), t. 5, p. 579. — Loi portant prorogation d'une surtaxe sur les alcools établie à l'octroi de la commune de Dirinon (Finistère), t. 5, p. 580. — Loi portant prorogation d'une surtaxe sur les alcools établie à l'octroi de la commune de Hanvec (Finistère), *ibid.* — Rapport par M. le vice amiral vicomte de Chabannes, t. 5, p. 688. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 5, p. 691.

9. — Loi autorisant l'établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la commune de Dieppe (Seine-Inférieure), t. 5, p. 668. — Loi autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la commune de Douarnenez (Finistère), t. 5, p. 669. — Loi portant prorogation de la surtaxe établie sur les alcools à l'octroi de la commune de Lampaul (Finistère), *ibid.* — Loi tendant à proroger une surtaxe établie sur les vins à l'octroi de la commune de la Roche (Haute-Savoie), t. 5, p. 670. — Loi autorisant la prorogation de surtaxes établies à l'octroi de la commune de Sallanches (Haute-Savoie), *ibid.* — Rapport par M. de Mentque, t. 6, p. 108. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 6, p. 112.

10. — Loi autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la commune de Port-Lauray (Finistère), t. 6, p. 103. — Rapport par M. le général Vinoy,

t. 6, p. 311. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 6, p. 315.

11. — Loi tendant à autoriser, à l'octroi de la commune de Concarneau (Finistère), l'élévation de la surtaxe sur les alcools et l'établissement d'une surtaxe sur les cidres, t. 6, p. 179. — Loi autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la commune de Plougastel-Daoulas (Finistère), t. 6, p. 180. — Loi relative à la prorogation de surtaxes à l'octroi de la commune de Laon (Aisne), t. 6, p. 181. — Rapport par M. Suin, t. 6, p. 362. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 6, p. 367.

12. — Loi tendant à approuver l'établissement d'une surtaxe sur les vins à l'octroi de la commune de Bayonne (Basses-Pyrénées), t. 6, p. 379. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 6, p. 570, 571. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 6, p. 573.

13. — Loi autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la commune d'Irvillac (Finistère), t. 6, p. 575. — Loi autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la commune de Rumen-gol (Finistère), *ibid.* — Loi relative à l'établissement de surtaxes à l'octroi de Haubourdin (Nord), t. 6, p. 576. — Rapport par M. le vicomte de Barral, t. 6, p. 717. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 6, p. 724.

14. — Loi tendant à proroger une surtaxe sur les vins à l'octroi de la commune d'Évian-les-Bains (Haute-Savoie), t. 7, p. 6. — Rapport par M. le vice-amiral comte Bouët-Willauze, t. 7, p. 246. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 7, p. 252.

15. — Loi ayant pour objet d'autoriser la prorogation de surtaxes actuellement perçues à l'octroi de la commune de Montmélian (Savoie), t. 7, p. 96. — Loi autorisant la prorogation de surtaxes actuellement perçues à l'octroi de la commune de Tourcoing (Nord), t. 7, p. 97. — Rapport par M. le vice-amiral comte Bouët-Willau-

mez, t. 7, p. 302. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 7, p. 304.

16. — Loi tendant à autoriser l'établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la commune de Fresnoy-le-Grand (Aisne), t. 7, p. 242. — Rapport par M. Amédée Thierry, t. 7, p. 422, 427. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 7, p. 430.

Octrois.

1. — Pétition du sieur Lamothe, présentant diverses considérations sur la cherté des vivres, et demandant, pour obvier à cet inconvénient, qu'on diminue les octrois. — Rapport par M. Dariste, t. 3, p. 57. — Ordre du jour.

2. — Pétition de neuf usiniers, habitants de communes annexées à la ville de Paris, réclamant la révision complète de la législation de l'octroi, ou tout au moins une interprétation officielle et légale de cette législation, dans laquelle, tenant compte du but primitif de l'octroi et des textes qui l'établissent, on fixerait le sens et l'application de cette taxe. Ils voudraient que cet impôt ne pesât que sur les objets de consommation usuelle des habitants, et n'atteignît pas les matières premières destinées au commerce général. — Rapport par M. Quentin Bauchart, t. 7, p. 41. — Ajournement, p. 76. — Renvoi au ministre de l'intérieur, au ministre des finances et au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, t. 7, p. 134.

3. — Pétition relative au droit sur les vins à l'entrée de Paris. — (*Voy. Vins*, n° 4.)

Oiseaux. — Pétition du sieur Tapie demandant que des mesures sévères soient prises pour empêcher la destruction des oiseaux. — Rapport par M. le général Thiry, t. 1, p. 498. — Ordre du jour. — (*Voy. aussi Chasse.*)

Ordre du jour (Incidents sur la fixation de l'). — (*Voy. Canal Cavour, Enseignement.*)

OZENNE (M.), *conseiller d'État.* — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative aux douanes, t. 6, p. 329, 406.

P

PADOUE (M. le duc de). — Est nommé : secrétaire du 5^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 445; — secrétaire du 1^{er} bureau, 4^e organisation, t. 3, p. 190. — Est désigné, par le sort, pour faire partie d'une commission chargée de vérifier la constitutionnalité d'un décret nommant un nouveau sénateur, t. 3, p. 452. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi relative à un appel de 100 000 hommes, sur la classe de 1867, pour le recrutement des armées de terre et de mer, t. 3, p. 414; — de la 8^e commission des pétitions, t. 6, p. 167; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'approbation des stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est, t. 6, p. 258; — de la commission chargée d'examiner deux lois relatives à l'approbation des stipulations financières contenues dans deux conventions passées entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et : 1^o la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne; 2^o la compagnie du chemin de fer d'Orléans, t. 6, p. 228. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 290.

Pain. — Pétition du sieur Pendrié demandant qu'une surveillance active soit exercée sur la fabrication des farines et du pain, afin de prévenir la falsification de ces substances alimentaires. — Rapport par M. le marquis de Gricourt, t. 3, p. 272. — Ordre du jour.

Paris (Octroi de).

1. — Pétitions relatives aux droits sur les houilles et matières premières à l'octroi de Paris. — (*Voy. Octrois*, n^o 2.)

2. — Pétition demandant la diminution du droit perçu sur les vins à l'entrée de Paris. — (*Voy. Vins*, n^o 4.)

Paris (Travaux de).

1. — Pétition de sept propriétaires du quartier de la Vil-

lette, à Paris, se plaignant de ce que les travaux exécutés aux buttes Chaumont leur portent un grave préjudice, en gênant l'accès de leurs immeubles, et en coupant les communications avec la partie haute de la rue qu'ils habitent. — Rapport par M. Hubert-Delisle, t. 3, p. 386. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Quicherat, demandant qu'on élève à Paris, sur la place d'Italie (XIII^e arrondissement), un arc de triomphe en l'honneur des victoires remportées par l'armée française sous le règne de Napoléon III. — Rapport par M. Hubert-Delisle, t. 3, p. 396. — Ordre du jour.

3. — Pétition du sieur Maurize, architecte, à Tours, se plaignant de la situation faite aux propriétaires et habitants de l'avenue d'Eylau par suite de travaux publics exécutés par la ville de Paris. — Rapport par M. le général marquis de Laplace, t. 6, p. 34. — Ordre du jour.

4. — Pétition du sieur Burlat, marchand de vins, à Paris-Bercy, qui se plaint du préjudice que causent à son industrielles travaux publics exécutés sur le port de Bercy. — Rapport par M. le premier président Devienne, t. 6, p. 119. — Ordre du jour.

5. — Pétition du vicomte de Romanet, demandant l'exécution de travaux publics dans le XVIII^e arrondissement. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 6, p. 126. — Ordre du jour.

Patente.

1. — Pétition du sieur Lacalm, demandant qu'on soumette les écrivains au paiement des droits de patente. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 1, p. 576. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Dupin, réclamant l'abaissement de la patente des banquiers dans les villes au-dessous de 10 000 âmes. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 4, p. 116. — Ordre du jour.

Pêche.

1. — Pétition du sieur Monginoux, demandant une

nouvelle législation sur la pêche, dans un sens plus libéral, et qui ferait disparaître, en même temps, les règlements locaux. — Rapport par M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, t. 1, p. 500. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Crost, demandant que l'emploi des filets dont le maniement nécessite le concours de plusieurs personnes soit interdit, et proposant de fixer le prix des permis de pêche en raison des engins employés. — Rapport par M. le général Thiry, t. 2, p. 128. — Ordre du jour.

3. — Pétition du maire et d'habitants de Martigues (Bouches-du-Rhône), se plaignant du préjudice qui leur est causé par un décret réglementant les conditions de la pêche entre les marins et les propriétaires des pêcheries privilégiées, dites *Bourdigues*. — Rapport par M. de Vuillefroy, t. 4, p. 660. — Ordre du jour.

4. — Pétition du sieur Carles, demandant que des mesures soient prises pour la conservation de la truite dans la rivière la Vis. — Rapport par M. le vice-amiral vicomte de Chabannes, t. 6, p. 246. — Ordre du jour.

Peine de mort.

1. — Pétition d'un grand nombre d'habitants de divers départements, demandant l'abolition de la peine de mort. — Rapport par M. le vicomte de La Guéronnière, 1867, t. 5, p. 452. — Discussion : MM. de Goulhot de Saint-Germain, 1868, t. 1, p. 372; de Mentque, p. 448; le comte de La Riboisière, p. 452; Lefebvre-Durufle, p. 453; Le Roy de Saint-Arnaud, p. 458, 463; le baron Brenier, p. 463; le vicomte de La Guéronnière, *rapporteur*, p. 465; Riché, *commissaire du Gouvernement*, p. 489. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Deillet des Murs, présentant des considérations ayant pour objet le maintien provisoire de la peine de mort et l'établissement de deux degrés de juridiction en matière criminelle. — Rapport par M. le vicomte de La Guéronnière, t. 2, p. 60. — Ordre du jour.

3. — Pétitions demandant, les unes, l'abolition de la

peine de mort, l'autre le maintien de cette peine. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 4, p. 120. — Ordre du jour.

Pensions. — Pétition du sieur Dusautoy, demandant la suppression de la formalité du visa apposé, à chaque trimestre, par les payeurs de département sur les certificats de vie, et sur les titres exigés pour le paiement des pensions civiles et militaires. — Rapport par M. Larabit, t. 3, p. 739. — Ordre du jour.

Pensions civiles.

1. — Pétition des sieurs Xatard et Bosch, réclamant contre les retards apportés à la liquidation des pensions de retraite, notamment en ce qui concerne les professeurs de collège. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 2, p. 151. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Duchêne demandant que les fonctionnaires ou employés ne puissent être mis d'*office* à la retraite qu'à l'âge de soixante-dix ans, ou après soixante ans dans le cas d'incapacité de service dûment constatée. — Rapport par M. Hubert-Delisle, t. 3, p. 394. — Ordre du jour.

Pensions de la marine.

1. Pétition du sieur Dubos, capitaine au long cours, réclamant de nouveau contre la liquidation de sa pension de retraite. — Rapport par M. le général marquis de Laplace, t. 1, p. 356. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Courtin, demandant qu'à l'avenir aucun employé de la marine ayant droit à une retraite ne soit congédié avant d'avoir reçu le titre de sa pension. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 492. — Ordre du jour.

3. — Pétition du sieur Le Magnet, demandant que la pension dite *demi solde* des ouvriers des arsenaux maritimes soit augmentée. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 3, p. 361. — Ordre du jour.

Pensions militaires.

1. — Pétition du capitaine Sarrus, réclamant le paye-

ment d'arrérages de sa pension de retraite. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 3, p. 65. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Darmau, demandant qu'on améliore la position des officiers mis à la retraite pour infirmités. — Rapport par M. le général comte Gudin, t. 3, p. 175. — Ordre du jour.

3. — Pétitions relatives à la répartition du fonds mis à la disposition du Gouvernement pour les militaires retraités antérieurement aux lois qui ont élevé le taux des pensions militaires. — Rapports par M. Larabit, t. 3, p. 278, 737. — Ordre du jour.

Peste bovine. — (*Voy.* Bestiaux.)

PETETIN (M. ANSELME), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération des lois de finances, t. 7, p. 310.

Pétitions.

Commissions nommées : 1^{re} commission, t. 1, p. 25. — 2^e commission, t. 1, p. 445. — 3^e commission, t. 2, p. 228. — 4^e commission, t. 3, p. 191. — 5^e commission, t. 3, p. 587. — 6^e commission, t. 3, p. 748. — 7^e commission, t. 5, p. 94. — 8^e commission, t. 6, p. 167. — 9^e commission, t. 7, p. 173.

1. — Envoi, par S. Ex. le ministre d'État, du rapport adressé à l'Empereur sur la suite donnée aux pétitions renvoyées par le Sénat aux divers ministres pendant le cours de la session de 1867, t. 1, p. 218.

2. — Rapports collectifs : par M. le baron Haussmann, sur quatre vingt-six pétitions, t. 1, p. 221 ; — par M. Le Roy de Saint-Arnaud : sur vingt-cinq pétitions, t. 2, p. 183 ; — sur seize pétitions, t. 2, p. 218.

3. — M. le Président annonce que, conformément au décret du 5 février 1867, les bureaux ont examiné diverses pétitions ayant pour objet des modifications à la Constitution, et qu'ils ne les ont pas prises en considération, t. 2, p. 194.

4. — Compte-rendu annuel du service des pétitions par M. Chaix d'Est-Ange, *sénateur-secrétaire*, t. 7, p. 438.

Pétitions ayant donné lieu à discussion.

De la société d'agriculture de Pont-l'Évêque, de trois mille cent quinze habitants de cet arrondissement, de la société d'émulation de Lisieux, des maire, adjoint et habitants de la commune de Vassony — (Jaugeage et marque obligatoires des fûts destinés au commerce des cidres), t. 1, p. 39. — Ordre du jour.

Du sieur Dechastelus. — (Faculté, pour les personnes entrant dans des communautés, d'aliéner leurs droits éventuels à des successions), t. 1, p. 229, 261. — Ordre du jour.

Du sieur Goujet. — (Ouverture de négociations diplomatiques pour obtenir la destruction du monument de Waterloo), t. 1, p. 243. — Ordre du jour.

Du sieur Violland. — (Conservation des broussailles dans les forêts afin d'arrêter la destruction du gibier), t. 1, p. 232, 263. — Ordre du jour.

Du sieur Philippot. — (Création d'inspecteurs chargés de veiller à l'exécution de la loi de 1841, sur le travail des enfants dans les manufactures), t. 1, p. 281. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Du sieur de Saint-Victor. — (Réduction de l'effectif de la gendarmerie; suppression de la plupart des foires); t. 1, p. 287. — Ordre du jour.

De la demoiselle Lemaire. — (Réforme de la législation sur les aliénés), t. 1, p. 303. — Ordre du jour.

Du sieur Guisset. — (Appel au recrutement des fils d'étrangers nés en France), t. 1, p. 323. — Dépôt au bureau des renseignements.

D'un grand nombre d'habitants de divers départements.

— (Abolition de la peine de mort), t. 1, p. 372. — Ordre du jour.

D'habitants de divers départements. — (79 pétitions contre le projet de loi sur la réorganisation de l'armée), t. 1, p. 491. — Dépôt au bureau des renseignements.

Du sieur Jacques Valserrès. — (Réunion d'une conférence appelée à statuer sur les moyens de prévenir la peste bovine et à poser les bases d'une convention internationale sur la police du bétail), t. 1, p. 528. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Decapitaines, armateurs, etc., à Saint-Nazaire. — (1^o Adoption, dans les pays maritimes, d'une seule formule de jaugeage; 2^o plaintes contre les droits de pilotage et de lamanage; 3^o création de *coqueries* gratuites pour les navires de commerce; 4^o plaintes contre le service de certains capitaines et sergents de ports, qui seraient trop âgés), t. 1, p. 546. — Ordre du jour sur les trois premières parties; renvoi de la quatrième partie au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Du sieur Pinot. — (Interprétation de l'article 13 de la loi de 1832, en ce qui concerne l'exemption du frère ayant un frère sous les drapeaux), t. 1, p. 584. — Ordre du jour.

De MM. Charles et Alphonse Baudin. — (Réclamations contre le percement d'une rue à travers le cimetière Montmartre), t. 1, p. 601, 692. — Ordre du jour.

De huit maîtres de forges, dans le département du Nord. — (Plaintes contre le trafic des acquits à caution sur les fers), t. 2, p. 60, 546, 632. — Ordre du jour.

Du sieur Bérard de Ponthieu. — (Rétablissement de l'empire romain dont le gouvernement serait confié au roi d'Italie), t. 2, p. 139. — Question préalable.

De cinq habitants du quartier du Champ-de-Mars. — (Conservation du palais de l'Exposition et transformation de cet édifice en entrepôt), t. 2, p. 476. — Ordre du jour.

Du sieur Monmayou. — (Illégalité prétendue de l'article 1^{er} d'un décret de 1864, relatif à la procédure en matière contentieuse devant le Conseil d'État), t. 2, p. 493. — Ordre du jour.

Du vicomte de Lavilléon. — (Législation sur les aliénés), t. 3, p. 25. — Ordre du jour.

De cent dix propriétaires, à Bordeaux. — (Réclamation contre l'agrandissement projeté du cimetière protestant situé dans l'intérieur de la ville de Bordeaux), t. 3, p. 77. — Ordre du jour.

De cent trente-cinq habitants du canton de Capestang (Hérault). — (Déchéance de la compagnie concessionnaire du dessèchement de l'étang de Capestang), t. 3, p. 77. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

De seize vétérinaires de Marseille. — (Interdiction de prendre le titre de vétérinaire sans avoir obtenu un diplôme), t. 3, p. 143. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Du sieur Piet. — (Création d'une inspection du travail des enfants dans les manufactures), t. 3, p. 198. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

De vingt-neuf dentistes; du sieur Frimat. — (Défense aux personnes non munies de diplômes d'exercer l'art dentaire), t. 3, p. 300. — Renvoi au ministre de l'instruction publique et au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Du sieur Delenne. — (Exemption de son frère qui a été appelé à tort au service militaire), t. 3, p. 308. — Renvoi au ministre de la guerre.

Du sieur Bodart. — (Intervention du Gouvernement près du gouvernement italien en faveur des actionnaires et obligataires du canal Cavour), t. 3, p. 320; — de porteurs d'actions et obligations de la compagnie du canal Cavour). — (Même objet), 1867, t. 3, p. 485; 1868, t. 3, p. 322, 461. — Ordre du jour.

De trois habitants d'Oran. — (Mesures pour prévenir le

retour de la famine en Algérie), t. 3, p. 419. — Ordre du jour.

Du sieur Tisserant. — (Suppression de l'autorisation pour l'ouverture des débits de boissons), t. 3, p. 638. — Ordre du jour.

De sauniers de l'Ouest, du sieur Auber. — (Régime des sels), t. 3, p. 644. — Renvoi d'une partie; question préalable sur une autre partie.

Du sieur Léopold Giraud et de nombreux habitants de divers départements. — (Liberté de l'enseignement supérieur pour remédier au développement du matérialisme qui serait professé à l'École de médecine de Paris), t. 3, p. 651.

Du sieur Manière. — (Moyens de prévenir les inondations de la Loire), t. 3, p. 692. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Du sieur Chaulet. — (Création d'une médaille commémorative des campagnes d'Afrique), t. 4, p. 134. — Ordre du jour.

Du sieur Dehais. — (Interdiction des expériences chirurgicales sur les animaux vivants), t. 4, p. 563. — Ordre du jour.

Du baron de Vauxonne; du sieur Meyer. — (Restriction du nombre des cafés et cabarets), t. 4, p. 572, 573. — Ordre du jour.

Du sieur Gillon. — (Moyens de fixer l'assiette de la propriété rurale), t. 4, p. 618. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Des héritiers Raclet. — (Récompense pour services rendus, par leur auteur, à la viticulture par la découverte d'un procédé pour détruire la pyrale), t. 4, p. 651. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Du sieur de Sorbet-Rouany. — (Abrogation de la loi de 1841 qui interdit la vente aux enchères des marchandises neuves), t. 5, p. 618. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

D'habitants d'Oullins (Rhône). — (Plaintes contre la composition de la bibliothèque populaire de cette ville), t. 5, p. 632. — Ordre du jour.

Du sieur Constant. — (Cumul des secours accordés aux anciens militaires par le ministère de la guerre et par la grande chancellerie), t. 5, p. 697. — Ordre du jour.

De cent cinquante-neuf négociants et fabricants de Roubaix. — (Plaintes contre les traités de commerce), t. 5, p. 720; t. 6, p. 221. — Ordre du jour.

Du sieur Ramus. — (Autorisation de chasser le chamois avant l'ouverture de la chasse), t. 6, p. 23. — Ordre du jour.

D'habitants de Trouville (Calvados). — (Érection de Trouville en chef-lieu de canton), t. 6, p. 26, 113. — Renvoi au ministre de l'intérieur et au ministre de la justice et des cultes.

Du sieur Buralat. — (Défense aux sénateurs d'occuper des fonctions salariées dans des entreprises industrielles), t. 6, p. 54. — Ordre du jour.

Du sieur Guérard. — (Conformité des fûts avec le système métrique), t. 6, p. 577. — Ordre du jour.

De membres du comice viticole des Pyrénées-Orientales. — (Régime d'entrée des vins d'Espagne en France), t. 6, p. 639. — Ordre du jour sur une partie de la pétition; renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics d'une autre partie.

Du sieur Viala. — (Réduction de moitié des droits perçus sur les vins à l'entrée de Paris), t. 6, p. 647, 725. — Ordre du jour.

De manufacturiers de l'ancienne banlieue de Paris. — (Affranchissement des droits d'octroi qui frappent les matières premières et les combustibles employés par l'industrie), t. 7, p. 41. — Renvoi au ministre de l'intérieur, au ministre des finances, et au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Du sieur Lambert; des sieurs Olviette et Clément. — (Abrogation de la loi de 1807 sur le taux de l'intérêt), t. 7, p. 79. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au ministre de la justice et des cultes.

Pétitions collectives renvoyées sans débat aux ministres compétents.

De cent quatre-vingt-seize habitants de plusieurs départements. — (Intervention du Gouvernement pour obliger le gouvernement d'Haïti à verser les sommes restant dues sur l'indemnité de Saint-Domingue), t. 2, p. 136. — Ministre des affaires étrangères.

De huit membres du conseil des prud'hommes et de huit ouvriers d'Elbeuf (Seine-Inférieure). — (Stricte exécution de la loi de 1850 relative aux conventions entre les patrons et les ouvriers, en matière de tissage), t. 3, p. 125. — Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Du maire, des adjoints et d'un grand nombre d'habitants de Harville (Meuse). — (Suppression de la vaine pâture), t. 3, p. 503. — Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

De six habitants de Seppois-le-Bas (Haut-Rhin). — (Exécution d'un arrêt qui condamne la commune à leur payer une indemnité), t. 3, p. 571. — Ministre de l'intérieur.

De vingt-trois courtiers en marchandises. — (Diminution du droit de patente des courtiers), t. 3, p. 576. — Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; ministre des finances.

De soixante-trois habitants de Saint-Arnaud (Algérie). — (Érection de cette localité en commune de plein exercice), t. 3, p. 730. — Ministre de la guerre.

De trois négociants en droguerie. — (Modifications à la

législation qui régit leur industrie), t. 4, p. 155. — Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

De marchands forains. — (Demande tendant à leur admission dans les nouveaux marchés de Paris), t. 4, p. 154. — Ministre de l'intérieur.

D'administrateurs d'hospices de divers départements. — (Critique du projet de loi concernant les dépenses des enfants assistés), t. 4, p. 623. — Ministre de l'intérieur.

Du maire, du conseil municipal et de cinq habitants de Malling (Moselle). — (Plaintes contre le curé de Malling qui refuse de faire usage de la langue française pour l'instruction religieuse des enfants de la commune), t. 7, p. 149. — Ministre de la justice et des cultes; ministre de l'instruction publique.

Pétitions individuelles renvoyées sans débat au ministre compétent.

Du marquis de Hauteville. — (Communication, à tout habitant d'un département, des délibérations du conseil général), t. 1, p. 271. — Ministre de l'intérieur.

Du sieur Breton. — (Prompt achèvement du Code rural), t. 1, p. 275. — Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Du sieur Tachon. — (Même sujet), t. 1, p. 281. — Mêmes conclusions.

Du docteur Turck. — (Modifications à la législation sur les aliénés), t. 1, p. 301. — Ministre de la justice et des cultes; ministre de l'intérieur.

Du sieur Petit. — (Même sujet), t. 2, p. 202. — Mêmes conclusions.

Du sieur Michaut. — (Même sujet), t. 2, p. 213. — Mêmes conclusions.

Du sieur Du Boys. — (Application de l'article 334 du Code pénal à ceux qui entraînent dans la débauche leurs

apprentis, ouvriers ou élèves des deux sexes), t. 3, p. 54. — Ministre de la justice et des cultes.

Du sieur Coutand. — (Surveillance active à exercer sur les nourrices), t. 3, p. 168. — Ministre de l'intérieur.

Des sieurs Soucaille; Bourdère, Dupuis, Déchérac, Vacher-Delagrave et Sizaire [6 pétitions]. — (Exercice de la médecine), t. 3, p. 302. — Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; ministre de l'instruction publique.

Du sieur Dulac. — (Prêts aux communes pour la construction des chemins vicinaux), t. 3, p. 370. — Ministre de l'intérieur; ministre des finances.

Du sieur Destremx, du sieur Christol. — (Intervention du Gouvernement en faveur des indemnitaires de Saint-Domingue), t. 3, p. 569. — Ministre des affaires étrangères.

Du sieur Bellie. — (Création d'une caisse de retraite pour les commissaires et agents de police), t. 3, p. 575. — Ministre de l'intérieur; ministre des finances.

Du sieur Sosset. — (Plaintes contre les dangers que ferait courir à la salubrité publique une fabrique de produits chimiques établie à Dieuze [Meurthe]), t. 3, p. 704. — Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; ministre de l'intérieur.

Du sieur Nère. — (Régime des sels), t. 3, p. 709. — Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Du sieur Doudoux-Ridoux. — (Introduction de l'enseignement agricole dans les écoles primaires rurales), t. 3, p. 720. — Ministre de l'instruction publique.

Du sieur Allais. — (Moyens de terminer les chemins ruraux), t. 4, p. 76. — Ministre de l'intérieur.

Du sieur Grelat. — (Réduction des délais pour les pourvois en matière d'élections municipales), t. 4, p. 89. — Ministre de l'intérieur.

De la veuve Quinard. — (Réclamations de sommes dues par des communes de l'arrondissement de Montargis), t. 4, p. 100. — Ministre de la justice et des cultes et ministre de l'intérieur.

Du sieur Simon. — (Admission dans les hôpitaux des malades indigents habitant les communes rurales), t. 4, p. 629. — Ministre de l'intérieur.

Du sieur Colin. — (Appui du Gouvernement pour l'exécution d'une convention conclue avec le bey de Tunis), t. 5, p. 691. — Ministre des affaires étrangères.

Pétitions dont le dépôt au bureau des renseignements a été ordonné sans discussion.

Du docteur Andrieu. — (Nécessité d'un diplôme pour exercer la profession de dentiste), t. 1, p. 69.

De mille huit cent quarante-cinq habitants de Marseille. — (Promulgation de la nouvelle loi sur l'armée), t. 2, p. 300.

Du sieur Roche. — (Protection des animaux), t. 3, p. 164.

Du sieur Castillon-Duperron. — (Création d'une section de sylviculture dans les concours régionaux agricoles), t. 3, p. 293.

Du sieur Guyot. — (Modifications à apporter dans la dénomination infamante des modes et des lieux de répression pénale), t. 3, p. 444.

Des sieurs Daullé et Herbault. — (Moyens d'assurer l'exécution de la loi de 1807, en ce qui concerne le paiement des indemnités pour plus-value apportée aux immeubles par suite de travaux publics), t. 3, p. 724.

De propriétaires de l'arrondissement de Saint-Omer. — (Exonération d'une taxe locale, dite *impôt des wateringues*), t. 3, p. 756.

Du sieur Turbin. — (Mesures à prendre pour détruire

l'erreur qui empêche certaines personnes de porter secours aux victimes de mort violente), t. 4, p. 63.

Du sieur Digard. — (Institution d'un tribunal de conciliation pour empêcher les coalitions et les grèves), t. 4, p. 128.

Du sieur Mocquot. — (Plaintes contre la situation faite aux avoués par le projet de loi sur les ventes d'immeubles), t. 5, p. 611.

Pétitions collectives sur lesquelles le Sénat a passé à l'ordre du jour sans discussion.

De neuf habitants d'Évenos (Var). — (Rétablissement dans leur local primitif des archives et du siège municipal de la commune), t. 1, p. 66.

De deux cent vingt-sept oiseleurs du département de Tarn-et-Garonne. — (Réclamation contre un arrêté du préfet réglementant la chasse aux alouettes), t. 1, p. 68.

D'officiers en retraite. — (Pensions militaires), t. 1, p. 225; t. 3, p. 278.

Des sieurs Coti et Frimigacci. — (Plaintes contre la suspension, par l'évêque d'Ajaccio, du desservant du rite grec uni de la commune de Cargèse [Corse]), t. 1, p. 227.

Des membres de la commission syndicale du hameau des Rippes (Ain). — (Érection de ce hameau en commune distincte), t. 1, p. 22.

De neuf habitants de la commune de Cesny-Bois-Halbout. — (Ajournement des travaux de construction de la maison d'école), t. 1, p. 234.

De cent trois habitants de Cuges (Bouches-du-Rhône). — (Neutralité de la France dans le conflit entre la Prusse et l'Autriche), t. 1, p. 236.

De quatre instituteurs de Muro (Corse). — (Payement mensuel de leur traitement), t. 1, p. 237.

De cinquante-huit habitants de Brest. — (Suppression d'une clôture élevée sur les quais de ce port), t. 1, p. 241.

Du maire, de l'adjoint et de cinquante-huit habitants de Sainte-Marie-de-Vatimesnil. — (Réduction du contingent des contributions directes assigné à leur commune), t. 1, p. 247.

De quinze habitants du quartier Saint-Victor, à Paris. — (Insuffisance d'indemnités allouées par le jury d'expropriation), t. 1, p. 250.

Des sieurs Casanova et Mignucci. — (Nullité d'un marché de fourniture de viande fait pour la garnison de Corte), t. 1, p. 253.

Des sieurs Ollagnier et Goudon. — (Éloignement de maisons de tolérance, ou autorisation de louer leurs propriétés à des débitants de boissons), t. 1, p. 254.

Des sieurs Assezat et Gamard. — (Radiation du rôle des patentes, les petitionnaires étant jaugeurs de commerce et non jaugeurs jurés), t. 1, p. 259.

Du sieur Poisson et de six marchands de bœufs du Calvados. — (Abrogation des arrêts du Parlement relatifs à la responsabilité des marchands de bestiaux aux marchés de Sceaux et de Poissy), t. 1, p. 285.

De six tambours ou trompettes de la garde nationale de Paris, décorés en juin 1848. — (Traitement de la Légion d'honneur), t. 1, p. 287.

De conseillers municipaux de Bitche (Moselle). — (Révocation du maire de Bitche), t. 1, p. 503.

De deux cent vingt-deux habitants de Lucéran (Alpes-Maritimes). — (Application graduée du Code forestier, dans l'ancien comté de Nice), t. 1, p. 511.

Du maire et de trente habitants d'Ennery (Moselle). — (Abrogation d'un édit de 1769 réglant le mode de jouissance des communaux dans leur commune), t. 1, p. 553.

De quatre habitants de Monein (Basses-Pyrénées). — (Illégalité de la nomination de l'instituteur comme maire de la commune), t. 1, p. 560.

De trois habitants de la Barthe-de-Neste (Hautes-Pyrénées). — (Révocation du décret qui a nommé le maire de la commune), t. 1, p. 565.

De seize employés du chemin de fer du Nord. — (Exemption de la contribution mobilière pour les personnes logeant dans les hôtels meublés), t. 1, p. 576.

Des sieurs Xatard et Bosch. — (Exécution de la loi sur les pensions civiles, en ce qui concerne les professeurs de collège), t. 2, p. 151.

De cent quinze habitants du quartier des Ternes, à Paris. — (Plaintes contre la défense faite aux voitures de Suresnes et de Levallois de prendre ou de déposer des voyageurs aux Ternes), t. 2, p. 153.

De la compagnie anonyme du pont de Cubzac. — (Indemnité pour le préjudice causé par l'établissement d'un chemin de fer entre Bordeaux, Bayonne et Madrid), t. 2, p. 157.

De quarante-deux habitants de Pujaut (Gard). — (Établissement dans leur commune d'une institution libre dirigée par un instituteur congréganiste), t. 2, p. 161.

Des sieurs Poughon et Pezan. — (Réglementation de la vente des pains de fantaisie), t. 2, p. 180.

De cent douze habitants du XV^e arrondissement de Paris. — (Éloignement de leur quartier d'établissements placés sous la surveillance de la police), t. 2, p. 186.

Des époux Aubin. — (Demande de secours), t. 2, p. 189.

Des époux Morel. — (Plaintes contre le retrait d'une autorisation de tenir un cabinet de lecture), t. 2, p. 189.

Du sieur Hubert et de plusieurs anciens membres de la société des sauveteurs de Blaye. — (Plaintes contre le président de leur société), t. 2, p. 190.

De plusieurs communes du canton de Chéroy (Yonne). — (Transfèrement du chef-lieu de canton à Saint-Valérien), t. 2, p. 472.

De quinze habitants de Ville-d'Avray (Seine-et-Oise). — (Plaintes contre l'organisation municipale de leur commune), t. 3, p. 13.

De six habitants de la commune d'Aix-en-Othe (Aube). — (Fixation, par la loi, du délai accordé aux conseils de préfecture pour statuer sur les affaires qui leur sont soumises), t. 3, p. 59.

Du maire et de treize habitants de Meaux (Seine-et-Marne). — (Création d'une institution ayant pour but de venir en aide aux victimes de leur dévouement dans les incendies), t. 3, p. 67.

Du maire et du conseil municipal de Saint-Cyr-les-Vignes (Loire). — (Révision d'un arrêt qui a prononcé une condamnation contre un jeune homme de leur commune), t. 3, p. 68.

D'habitants de Sainte-Marie-Ficaniella (Corse). — (Ouverture d'une enquête sur la gestion du maire de la commune), t. 3, p. 138.

Du président du tribunal de commerce et de soixante-treize habitants de Meaux (Seine-et-Marne). — (Plaintes contre la trop grande quantité de monnaie de billon en circulation), t. 3, p. 139.

Du greffier et des huissiers de la Chartre (Sarthe). — (Interdiction aux notaires d'être à la fois rédacteurs d'un inventaire et officiers priseurs), t. 3, p. 141.

De dix-sept habitants d'Eyguières (Bouches-du-Rhône). — (Augmentation de la distance entre la tige d'un arbre planté et la propriété voisine), t. 3, p. 165.

De vingt Israélites. — (Plaintes contre la nomination d'un administrateur de synagogue), t. 3, p. 191.

De six habitants de la section de Saint-Igny (Haute-Saône). — (Jouissance des droits d'affouage sur les bois de la commune), t. 3, p. 265.

De cinq cent huit habitants du Creuzot. — (Partage du canton de Montcenis en deux cantons, Creuzot et Montcenis), t. 3, p. 269.

De trois médecins de Bastia (Corse). — (Application en Corse de la loi sur l'exercice de la médecine), t. 3, p. 305.

Du maire et du conseil municipal de Senonches (Eure-et-Loir). — (Droit pour les communes de disposer à leur choix de la taxe des prestations pour les chemins vicinaux), t. 3, p. 358.

De sept propriétaires du quartier de la Villette, à Paris. — (Plaintes contre les travaux des buttes Chaumont), t. 3, p. 386.

Du sieur Leroux et de cent cinquante-trois habitants de la vallée d'Andelle (Eure). — (Admission des créanciers d'ouvriers à se faire payer sur simple opposition déposée entre les mains des patrons), t. 3, p. 389.

De cent quatre-vingt-six habitants d'Auriol (Bouches-du-Rhône). — (Érection en commune distincte des sections de la Bourine, de la Bouilladisse, des Boyers et des Georgettes), t. 3, p. 399.

De trente-trois habitants de Dampierre-sur-Salon (Haute-Saône). — (Élargissement d'une écluse), t. 3, p. 403.

De cent trente-cinq habitants du Pas-de-Calais. — (Modifications à la loi sur la chasse), t. 3, p. 716.

Du maire, de l'adjoint et du conseil municipal de Festigny-les-Hameaux (Marne). — (Plaintes contre le barrage d'un chemin sur lequel ils prétendent avoir un droit de passage, par le propriétaire d'une forêt traversée par ce chemin), t. 3, p. 741.

De cent dix-sept habitants de Noyelles-sur-Mer (Somme). — (Enquête sur un conflit qui s'est élevé entre leur commune et celle de Ponthoile), t. 4, p. 141.

Du sieur Seren et des habitants d'Istres, de Fos et de Saint-Mitre (Bouches-du-Rhône). — (Nouvelle réglementation des établissements insalubres), t. 4, p. 157.

Du maire et de six habitants de Drugeac (Cantal). — (Réclamation contre la distraction de leur commune de la section de Fageolles), t. 4, p. 562.

De quatre-vingt-un propriétaires, à Paris. — (Abolition des servitudes militaires ou expropriation de leurs immeubles), t. 4, p. 638.

De trente et un habitants de Tréveray et de Saint-Amand (Meuse). — (Mesures à prendre pour prévenir le déversement des résidus métallurgiques dans la rivière d'Ornain), t. 4, p. 642.

Du maire et de sept cent quatre-vingt-quinze habitants de Martigues (Bouches-du-Rhône). — (Abolition des privilèges de pêche accordés à certains propriétaires de la ville de Martigues), t. 4, p. 660.

De seize habitants d'Astugue (Hautes-Pyrénées). — (Partage d'une lande communale), t. 5, p. 608.

De sept habitants de la Verpillère [n° 487]. — (Mesures pour la conservation des petits oiseaux), t. 5, p. 696.

De cent treize horticulteurs, maraîchers, etc., à Bourges. — (Plaintes contre la concurrence que leur font les colonies pénitenciaires), t. 5, p. 708.

Des dame et demoiselles Tourneur. — (Plaintes contre les lenteurs de la liquidation d'une société industrielle), t. 6, p. 17.

Des membres du comité de liquidation de la société des raffineries Numa-Grar. — (Indemnité pour préjudice causé à leur industrie par les diverses modifications de la législation sur les sucres), t. 6, p. 63.

De vingt-huit habitants de Castres (Tarn). — (Plaintes contre un arrêté préfectoral qui met à la charge des riverains le pavage des faubourgs de Castres), t. 6, p. 122.

De deux mille soixante-quinze habitants de Privas (Ardèche). — (Achèvement de la ligne d'Alais au Pouzin), t. 6, p. 157.

De la société vigneronne d'Issoudun (Indre) et d'habitants de divers départements. — (Pénalités contre les personnes qui mettent en vente des vins additionnés d'alcool ou portant une fausse indication de crû), t. 6, p. 162.

De vingt et un cultivateurs de Noyelles-Godeault (Pas de Calais). — (Application de la loi de 1841 sur l'expropriation aux terrains occupés par suite des travaux des mines), t. 6, p. 317.

Des sieurs Duperron père et fils. — (Interdiction aux huissiers de présenter au paiement les effets de commerce), t. 6, p. 636.

Des sieurs Baulard. — (Autorisation de construire un mur de clôture), t. 7, p. 148.

Du sieur Achard et d'habitants de la commune de Saint-Hilaire-du-Rozier (Isère). — (Sériciculture), t. 7, p. 253.

De porteurs d'obligations mexicaines. — (Appel à l'intérêt du Gouvernement sur leur situation), t. 7, p. 305.

Pétitions individuelles sur lesquelles le Sénat a passé à l'ordre du jour sans discussion.

Du sieur Glorieux. — (Suppression, dans la marine, de la peine des haubans), t. 1, p. 64.

Du sieur Chalon. — (Interdiction de la chasse dite *au poste*), t. 1, p. 67.

Du sieur Bazelle. — (Mise en possession d'une dotation attribuée à tort à une autre personne), t. 1, p. 219; t. 6, p. 18.

Du sieur Lempreur. — (Établissement, dans chaque commune, d'une caisse agricole et ouvrière), t. 1, p. 224.

Du sieur Mouillet. — (Exhumation d'une jeune fille enterrée en 1865, et qui aurait succombé par suite de violences), t. 1, p. 222.

Du sieur Bukojemski. — (Plaintes contre les rapports faits sur ses précédentes pétitions), t. 1, p. 222.

Du sieur Pillaud. — (Assimilation des faillites ou banqueroutes aux abus de confiance), t. 1, p. 223.

Du sieur Lunas. — (Suppression absolue du droit de tester), t. 1, p. 223.

De la comtesse de Laval d'Uston de Lavilléréglan. — (Fondation d'une institution de charité), t. 1, p. 224.

Du sieur Hébrard. — (Plaintes contre une erreur judiciaire, et demande d'indemnité), t. 1, p. 224.

Du sieur Frey. — (Pension pour blessures reçues au service), t. 1, p. 225.

Du sieur Rocca Serra. — (Plaintes contre un arrêté préfectoral qui a déplacé son fils, instituteur primaire), t. 1, p. 225.

Du sieur Durif. — (Indemnités pour pertes subies en Algérie), t. 1, p. 225.

Du sieur Datas, du sieur Bonniot, du sieur Asselineau, du sieur France. — (Pensions militaires), t. 1, p. 225.

Du sieur Pautet. — (Création de facultés spéciales pour les sciences politique, administrative et financière), t. 1, p. 226.

Du sieur Bonnaure. — (Distraction de la commune de Saint-Sauveur-des-Cruzières du canton des Vans; rectification d'une route impériale; création, dans les communes, d'un budget spécial des propriétés forestières), t. 1, p. 228.

Du sieur Geng. — (Allocation d'une pension aux parents d'un instituteur mort pauvre), t. 1, p. 229.

Du sieur Cambon. — (Nomination immédiate de l'Impératrice au titre de régente, pour le moment où il y aura lieu d'en exercer les fonctions), t. 1, p. 231.

Du sieur Vincent. — (Plaintes contre l'anticipation du presbytère du Breuil (Marne), sur le terrain destiné à l'école), t. 1, p. 231.

Du sieur Loze. — (Création d'un impôt sur les bons ou reçus délivrés par les banques de dépôts), t. 1, p. 231.

Du sieur Vacheret. — (Demande tendant à ce que les

instituteurs communaux ne soient plus assujettis à remplir les emplois de chantre et de secrétaire de mairie), t. 1, p. 232.

Du sieur Bourgeois. — (Nomination par le ministre, et non plus par le préfet, aux fonctions de vérificateur des poids et mesures), t. 1, p. 233.

Du sieur Bentz. — (Allocation supplémentaire aux personnes ayant moins de 1200 fr. de retraite), t. 1, p. 233.

Du baron de Schauenburg. — (Plaintes contre la nomination dans la commune de Brumath d'un instituteur laïque et protestant, contrairement au vœu de la population), t. 1, p. 234.

Du sieur Pichard. — (Nomination, dans chaque canton, d'employés chargés de recueillir les documents statistiques et de conserver les plans du cadastre), t. 1, p. 234.

Du sieur Philip. — (Moyens d'arriver à la paix générale), t. 1, p. 235.

Du sieur Delcominet. — (Annulation de la vente d'un bien appartenant à la commune d'Augny [Moselle]), t. 1, p. 235.

Du sieur de Saint-Victor. — (Division en deux des perceptions rapportant au percepteur plus de 3000 fr.), t. 1, p. 236.

Du sieur Monard. — Annulation de l'élection au conseil municipal du maire de Saint-Pierre-de-Martigues [Bouches-du-Rhône]), t. 1, p. 236.

Du sieur Tirion. — (Interdiction de se marier aux personnes atteintes de vices constitutifs), t. 1, p. 237.

Du sieur Junien. — (Faculté, pour tout propriétaire de tuilerie, de prendre dans un rayon de 600 mètres l'argile nécessaire à sa fabrication), t. 1, p. 237.

Du sieur Bukojemski. — (Divagations mystiques sur la Pologne et sur la France), t. 1, p. 238.

Du sieur Morin-Champrousse. — (Assimilation, quant

au timbre des certificats de vie, des pensionnés civils et des pensionnés militaires), t. 1, p. 238.

Du sieur Caron. — (Publication, au *Moniteur*, des décès, naissances et mariages survenant chaque jour à Paris), t. 1, p. 239.

Du sieur Béguinet. — (Plaintes contre le mode d'exécution des travaux à opérer dans l'église du Plesnoy [Haute-Marne]), t. 1, p. 240.

Du sieur Jean François. — (Payement, par annuité, des concessions perpétuelles dans les cimetières), t. 1, p. 240.

Du sieur Lejean. — (Diminution du traitement des substituts de première instance, et suppression de ces magistrats dans les tribunaux de 4^e classe), t. 1, p. 241.

Du sieur Chandessais. — (Huit propositions diverses), t. 1, p. 242.

Du sieur Rochet. — (Annulation d'un arrêté du maire de Villeversure (Ain), qui interdit de laisser séjourner du fumier sur la voie publique), t. 1, p. 244.

Du sieur de Saint-James de Gaucourt. — (Transfèrement des minutes des actes notariés antérieurs à 1790, aux archives départementales), t. 1, p. 245.

Du sieur Niochau. — (Création d'un *ordre du progrès*, destiné à récompenser les mérites civils, la Légion d'honneur restant exclusivement affectée aux services militaires), t. 1, p. 246.

Du sieur Fracheboud. — (Établissement, à la charge des communes, d'ateliers nationaux), t. 2, p. 246.

Du sieur Roy. — (Droit de repousser par les armes toute violation de propriété), t. 1, p. 246.

Du sieur Blaise Mathieu. — (Établissement, par l'État, sur le territoire de Rupt (Vosges), d'un chemin pour servir à l'exploitation d'une forêt domaniale), t. 1, p. 247.

Du sieur Parant. — (Interdiction de se faire dispenser du service de la garde nationale au moyen d'une somme d'argent), t. 1, p. 248.

Du sieur Morin-Champrousse. — (Plaintes contre l'accroissement de l'exportation des denrées alimentaires), t. 1, p. 248.

Du sieur Ferdi-Féline. — (Inscription, par chaque personne et sur un livret, des actes de vertu ou autres par lesquels elle se serait distinguée), t. 1, p. 249.

Du sieur Chevallier. — (Admission au tirage au sort pour le recrutement de l'armée des jeunes gens ayant accompli leur vingtième année le jour de cette opération), t. 1, p. 249.

Du sieur Thiéry. — (Plaintes contre un déni de justice), t. 1, p. 250.

Du sieur Fauqueux. — (Reconnaissance de son droit de propriété sur une source), t. 1, p. 251.

Du sieur Floze. — (Insuffisance d'une indemnité d'expropriation), t. 1, p. 251.

Du sieur Mongrard. — (Indemnité pour préjudice causé à sa propriété par les travaux d'endiguement de la Seine), t. 1, p. 252.

Du sieur Boutroux. — (Remboursement de sommes avancées à la commune de Coullons (Loiret); acquisition par cette commune d'un immeuble que le pétitionnaire aurait acheté en vue d'y établir la mairie), t. 1, p. 252.

Du sieur Desfrançais du Verdier. — (Demande d'un bureau de tabac), t. 1, p. 253.

Du sieur Marchetti. — (Demande de secours pour son père), t. 1, p. 254.

Du sieur Schweitzer. — (Demande de récompense pour avoir eu le premier l'idée d'instituer la médaille de Sainte-Hélène), t. 1, p. 255.

Du sieur Merda. — (Plaintes contre une révocation), t. 1, p. 255.

Du sieur Barthomeuf. — (Plaintes contre un jugement), t. 1, p. 256.

De la dame Jouan. — (Restitution d'une retenue faite à

son père, sur son traitement de la Légion d'honneur, par le gouvernement de la Restauration), t. 1, p. 256.

Du sieur Viguier. — (Ouverture d'une enquête contre deux officiers ministériels de Pamiers), t. 1, p. 257.

De Ali-Ben-Zerg-el-Aïn. — (Décompte d'anciens services militaires dans la liquidation d'une pension de retraite), t. 1, p. 257.

Du sieur Sinoncelli. — (Déni de justice), t. 1, p. 258.

Du sieur Oury. — (Demande de secours), t. 1, p. 258.

Du sieur Corteggiani. — (Admission au bénéfice de l'assistance judiciaire), t. 1, p. 258.

Du sieur Forterre. — (Paiement, par la commune de Pont-du-Bois (Haute-Saône), d'une somme de 40 fr. due au pétitionnaire par cette commune), t. 1, p. 258.

De la dame Déchanet. — (Restitution de terres dont la pétitionnaire aurait été indûment dépossédée), t. 1, p. 259.

Du sieur D'Arlempde. — (Autorisation exceptionnelle de divorcer), t. 1, p. 259.

De la dame Peloux. — (Paiement de fourniture de pain faite, en 1817, aux troupes étrangères), t. 1, p. 260.

Du sieur Blache. — (Plaintes contre une révocation, et demande de secours ou d'un nouvel emploi), t. 1, p. 261.

Du sieur Chatelain. — (Plaintes contre un arrêté municipal qui lui interdit de laver dans la fontaine communale des étoffes sortant de la teinture), t. 1, p. 261.

Du sieur Anceaux. — (Autorisation de recueillir les herbes et de laisser paître les troupeaux dans les bois), t. 1, p. 284.

Du sieur Delaunay. — (Obligation aux médecins d'écrire lisiblement leurs ordonnances), t. 1, p. 286.

Du sieur Valla. — (Division en sections de toute commune de plus de 15 000 âmes pour les élections des conseils municipaux), t. 1, p. 290.

Du sieur Bonneront. — (Faculté pour tout fonctionnaire de voyager à prix réduit sur les chemins de fer; confection de tarifs fixant les frais de déplacement des membres de l'Université; établissement de règles d'avancement analogues à celles de l'armée), t. 1, p. 291.

Du sieur Bassouls. — (Nomination, dans chaque canton, d'un agent chargé de dresser l'état des mutations foncières), t. 1, p. 293.

Du sieur Louis. — (Amélioration des règlements des hospices en ce qui concerne la sortie au dehors des pensionnaires), t. 1, p. 295.

Du sieur Mathieu. — (Rétablissement des musiques de cavalerie), t. 1, p. 349.

Du sieur Bernardin. — (Plaintes contre le préjudice causé par une haie vive et un fossé établis sur la lisière d'un bois communal), t. 1, p. 353.

Du sieur Baux. — (Faculté pour les officiers en retraite de voyager à prix réduit sur les chemins de fer), t. 1, p. 354.

Du sieur Dubos. — (Nouveau règlement d'une pension d'ancien aide timonier de la marine), t. 1, p. 356.

Du sieur Doudoux-Ridoux. — (Rectification, au moyen d'aliénation ou d'échanges, de l'alignement des forêts), t. 1, p. 357.

Du sieur de Champrobert. — (Remplacement de l'exonération du service militaire par l'échange des numéros de tirage entre jeunes gens de la même classe et du même canton), t. 1, p. 358.

Du sieur Vachin. — (Suppression de l'école Polytechnique et de l'école Saint-Cyr), t. 1, p. 361.

Du sieur Brusq. — (Accroissement des attributions et de la solde des secrétaires de mairie), t. 1, p. 365.

Du sieur Parmentier. — (Secours pour les anciens instituteurs), t. 1, p. 495.

Du sieur Bos. — (Moyens de former une grande armée et d'en améliorer le sort en diminuant le contingent an-

nuel ; destruction du vagabondage et suppression des maisons de correction), t. 1, p. 497.

Du sieur Tapie. — (Édiction de peines contre ceux qui détruisent les petits oiseaux), t. 1, p. 498.

Du sieur Monginoux. — (Édiction d'une nouvelle législation sur la pêche), t. 1, p. 500.

Du sieur Pède. — (Plaintes contre les charges qui grèvent le poisson apporté à la halle de Paris), t. 1, p. 501.

Du sieur Crochet. — (Encouragement de l'État pour le développement des prairies), t. 1, p. 502.

Du sieur Mercier. — (Réclamation contre l'interprétation donnée à l'article 105 du Code forestier sur l'affouage, dans la commune du Grand-Sancey [Doubs]), t. 1, p. 503.

Du sieur Prieur. — (Plantation de mûriers sur les bords des routes et des chemins), t. 1, p. 508.

Du sieur Perrier de Savigny. — (Administration et entretien par l'État de toutes les voies de communication, sans distinction), t. 1, p. 508.

Du sieur Bornier. — (Développement des assurances mutuelles agricoles), t. 1, p. 562.

Du sieur Chancelerel. — (Abrogation de l'article 219 du Code forestier relatif au défrichement), t. 1, p. 563.

Du sieur Colbrant. — (Établissement d'un monopole pour la fabrication de l'absinthe ; élévation du prix de cette liqueur), t. 1, p. 564.

Du sieur Bentzien. — (Réforme du système pénitentiaire), t. 1, p. 571.

Du sieur Biarnais. — (Modification de l'article 213 du Code Napoléon, relatif à la quotité disponible), t. 1, p. 573.

Du sieur Larguier. — (Défense aux avocats de plaider devant des juges qui leur sont unis par des liens de parenté), t. 1, p. 574.

Du sieur Thévenet. — (Révocation d'une donation faite à la commune de la Tour-du-Pin), t. 1, p. 575.

Du sieur Lacalm. — (Établissement d'une patente sur les écrivains), t. 1, p. 576.

Du sieur Lelong. — (Création de primes pour les parents ayant beaucoup d'enfants; établissement d'un impôt sur les célibataires; surveillance active à exercer sur les nourrices), t. 1, p. 577.

Du sieur Viennois. — (Indemnité pour les maîtres de poste), t. 1, p. 579.

Du sieur Huguet. — (Réforme dans la tenue des registres de l'état civil), t. 1, p. 581.

Du sieur Sallé. — (Élection des juges consulaires par tous les patentés), t. 1, p. 582.

Du sieur Subra. — (Plaintes contre une escroquerie), t. 1, p. 587.

Du sieur Véry. — (Modification de l'organisation judiciaire), t. 1, p. 588.

Du sieur Clair. — (Réforme de la législation de 1838 sur les aliénés), t. 2, p. 36.

Du sieur Jovart. — (Même sujet), t. 2, p. 54.

Du sieur Breton. — (Même sujet), t. 2, p. 56.

Du sieur Fallourd. — (Même sujet), t. 2, p. 57.

Du sieur Samson. — (Même sujet), t. 2, p. 208.

Du sieur de Bérard de Montours. — (Même sujet), t. 3, p. 45.

Du sieur Altairac. — (Même sujet), t. 3, p. 47.

Du sieur Authié. — (Même sujet), t. 3, p. 49.

Du sieur Rozier. — (Même sujet), t. 3, p. 50.

Du sieur Espagne. — (Même sujet), t. 3, p. 72.

Du sieur Desmartis. — (Même sujet), t. 3, p. 440.

De la dame Jaffeux. — (Même sujet), t. 4, p. 105.

Du sieur Deillet des Murs. — (Maintien provisoire de la peine de mort; établissement de deux degrés de juridiction en matière criminelle), t. 2, p. 60.

Du sieur Muller. — (Obligation pour les théâtres Français et de l'Odéon de donner, le dimanche, pendant le jour et à prix réduit, des représentations du répertoire tragique), t. 2, p. 115.

Du sieur Crost. — (Prohibition de certains engins de pêche), t. 2, p. 128.

De la dame de Vyers; du sieur Beffara. — (Intervention du Gouvernement pour sauvegarder les intérêts des actionnaires des chemins de fer espagnols), t. 2, p. 134.

Du sieur Limayrac. — (Même sujet), t. 2, p. 134.

Du sieur Marc. — (Même sujet), t. 4, p. 54.

Du sieur Tajan. — (Réparation par le gouvernement mexicain d'un préjudice causé, en 1843, par la douane de Tampico), t. 2, p. 144.

Du sieur Besson-Caillet. — (Plaintes contre l'ambassade de France à Constantinople), t. 2, p. 145.

Du sieur Gaynard. — (Moyens de remédier aux souffrances de l'agriculture), t. 2, p. 147.

Du sieur Maignon. — (Franchise postale pour la correspondance des instituteurs libres avec l'inspecteur primaire), t. 2, p. 152.

Du sieur Gozé. — (Déni de justice), t. 2, p. 153.

Du sieur Jolly. — (Défense aux gardes forestiers de s'armer de fusils), t. 2, p. 154.

Du sieur de l'Étoile. — (Assurance obligatoire de tous les biens meubles et immeubles à une compagnie d'assurances fondée par l'État), t. 2, p. 154.

Du sieur Giraldon. — (Organisation à bon marché de la police dans les villes), t. 2, p. 156.

De la dame Lepiquier. — (Déni de justice), t. 2, p. 159.

Du sieur Lavergne. — (Mesures répressives contre les compagnies d'assurances qui insèrent dans leurs polices des clauses trompeuses), t. 2, p. 160.

Du sieur Dauzié. — (Augmentation du traitement des instituteurs), t. 2, p. 163.

Du docteur Laugier. — (Demande tendant à placer les orphelins d'anciens militaires sous la tutelle légale du Chef de l'État), t. 2, p. 163.

Du sieur Coulbault. — (Modification de l'article 549 du Code de commerce, relatif au salaire des ouvriers employés par le failli), t. 2, p. 166.

Du sieur Chambonnau. — (Abrogation des articles 205 et 421 du Code d'instruction criminelle), t. 2, p. 171.

Du sieur Lambin. — (Modification de l'article 497 du Code de commerce, relatif à l'affirmation des créances), t. 2, p. 178.

Du sieur Daudeville. — (Modification de l'article 373 du Code pénal, relatif aux dénonciations calomnieuses), t. 2, p. 180.

Du sieur Jullien. — (Transmission du service de la télégraphie privée à une compagnie responsable), t. 2, p. 181.

Du sieur Peyronnet. — (Remise entre les mains des maires des réclamations en matière d'impôt), t. 2, p. 181.

Du sieur Cayot. — (Transport par la poste, et en franchise, des sommes ou objets transmis par les caisses d'épargne), t. 2, p. 182.

Du sieur Quentin. — (Indemnité en faveur des personnes ayant subi à tort une détention préventive), t. 2, p. 184.

Du sieur Rousseau. — (Constatation des naissances à domicile), t. 2, p. 185.

Du sieur Chavagnac. — (Adoption de mesures propres à prévenir la destruction des petits oiseaux), t. 2, p. 185.

Du sieur Deschamps. — (Répression sévère du vagabondage des chiens non muselés), t. 2, p. 185.

Du sieur Guérard. — (Application des circonstances atténuantes), t. 2, p. 186.

Du sieur Lafargue. — (Inamovibilité des desservants au bout de dix ans de service dans les ordres), t. 2, p. 186.

Du sieur Dunays. — (Application de la loi de 1861 aux veuves des militaires retraités avant cette époque), t. 2, p. 187.

Du sieur Godard. — (Abrogation de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII), t. 2, p. 187.

Du sieur Allix. — (Enquête sur le régime des aliénés), t. 2, p. 187.

Du sieur Pannier. — (Demande d'une subvention pour monter une fabrique), t. 2, p. 188.

Du sieur Pierron. — (Demande de secours), t. 2, p. 188.

Du sieur Wollbrett. — (Rémunération pour un projet d'alimentation du canal de la Marne au Rhin), t. 2, p. 188.

Du sieur Noirey. — (Demande de secours), t. 2, p. 188.

Du sieur Favre. — (Récompense nationale pour avoir le premier demandé le retour des cendres de Napoléon), t. 2, p. 189.

Du sieur Saumur. — (Récompense nationale de 20 millions comme inventeur des tampons adaptés aux wagons de chemins de fer), t. 2, p. 189.

Du sieur Huard de Pally. — (Recommandation au Gouvernement d'un nouvel engrais), t. 2, p. 189.

Du sieur Dors. — (Payement d'une fourniture de lits militaires faite en 1793; réparation pécuniaire de dégâts causés en 1814 à un immeuble situé à Schelestadt), t. 2, p. 189.

Du sieur Courtois. — (Réintégration de la dame Cour-

tois dans son emploi à l'administration des postes), t. 2, p. 190.

Du sieur Le Guillou. — (Plaintes contre un magistrat) t. 2, p. 190.

Du sieur Moralis. — (Plaintes contre un jugement), t. 2, p. 190.

De l'abbé Gallin. — (Abandon, par la ville de Nice, du projet de prolongement de l'avenue du Prince Impérial), t. 2, p. 190.

Du sieur Michard. — (Considérations sur le rôle du Corps législatif dans la conduite des affaires de l'État), t. 2, p. 220.

Du sieur Huard de Pally. — (Faculté de se faire défendre sans mandat et par un avocat devant la justice de paix), t. 2, p. 220.

Du sieur Lataur. — (Révocation ou déplacement d'un desservant qui aurait déplu au centième de ses paroissiens), t. 2, p. 220.

Du sieur de Revel. — (Exonération de l'impôt pour toute terre demeurée inculte), t. 2, p. 220.

Du sieur Hauret. — (Répression plus prompte des insultes ou agressions sur la voie publique), t. 2, p. 221.

Du sieur Peyronnet. — (Affichage aux mairies du tableau des commerçants faillis), t. 2, p. 221.

Du sieur Deloge. — (Admission forcée de l'étude du livre : *De la Démocratie en Amérique*, pour les épreuves du baccalauréat ; suppression de toute dépense au compte de l'État pour le budget des cultes), t. 2, p. 221.

Du sieur Bernaert. — (Interdiction de remplir des fonctions municipales à tout fermier d'un propriétaire étranger), t. 2, p. 222.

Du sieur Moilin. — (Libre exercice de la médecine), t. 2, p. 222.

Du sieur Nadaud de Vallette. — (Interdiction aux con-

ducteurs des ponts et chaussées d'entreprendre des travaux particuliers), t. 2, p. 222.

Du sieur de Saint-Victor. — (Suppression des gardes champêtres), t. 2, p. 223.

Du sieur Lauriol. — (Indemnité pour les propriétaires de cargaisons ou navires détruits pendant la guerre), t. 2, p. 223.

Du sieur Desmartis. — (Établissement d'un jury d'honneur chargé de prononcer les exclusions des sociétés savantes et des sociétés de secours mutuels), t. 2, p. 223.

Du sieur Béguin. — (Introduction d'un cours de doctrine sociale dans l'enseignement primaire), t. 2, p. 223.

Du sieur Rollin. — (Augmentation de la dimension des objets envoyés par la poste), t. 2, p. 224.

Du sieur Francez. — (Liquidation des pensions de retraite des employés à cheval, en comprenant avec le traitement les indemnités allouées pour le cheval), t. 2, p. 224.

Du sieur Marchand. — (Renvoi de la loi sur l'armée à une nouvelle délibération du Corps législatif), t. 2, p. 300.

Du sieur Bornet; du sieur Bord. — (Demandes tendant à introduire dans la loi sur l'armée des dispositions qui y sont déjà insérées), t. 2, p. 301.

De l'abbé Denis; du sieur Moreau. — (Réparation de la mort de l'empereur Maximilien), t. 2, p. 490.

Du sieur Glaentzer. — (Érection d'un temple protestant dans le quartier de l'École militaire), t. 2, p. 490.

Du sieur Courtin. — (Interdiction de congédier un fonctionnaire mis à la retraite avant la réception de son titre de pension), t. 2, p. 492.

Du sieur Miot. — (Obligation pour la Cour de cassation de statuer dans les délais légaux), t. 2, p. 508.

Du sieur Texède. — (Réserve des ascendants autres que les père et mère, dans le cas de legs universel), t. 2, p. 518.

Du sieur David Nillet. — (Réparation du préjudice causé au pétitionnaire par la privation du bénéfice de la loi sur la dotation de l'armée), t. 2, p. 523.

Du sieur Ducoudray. — (Réforme de l'institution des consulats), t. 2, p. 526.

Du sieur Fabry. — (Application à la Banque de France de la loi de 1807 sur le taux de l'intérêt), t. 3, p. 7.

Du sieur Pheulpin. — (Plaintes contre la suppression d'une allocation supplémentaire accordée aux instituteurs tenant des écoles gratuites), t. 3, p. 11.

Du sieur Lunel. — (Réforme du mode d'élection pour les consistoires israélites; administration financière de ces consistoires), t. 3, p. 14.

Du sieur Teulon. — (Demande tendant à la communication au Sénat, par le Gouvernement, de la suite donnée aux pétitions renvoyées aux ministres par cette assemblée), t. 3, p. 23.

Du sieur Des Planques. — (Plaintes contre l'administration de la société des ports de Brest), t. 3, p. 51.

Du sieur Méliande. — (Obligation, pour les armuriers, d'insérer sur un registre le nom et le domicile de tout acquéreur d'arme à feu), t. 3, p. 52.

Du sieur Courbebaisse. — (Attribution à chaque électeur d'autant de votes qu'il représente de personnes comme chef de famille), t. 3, p. 53.

Du sieur Lamothe. — (Établissement d'un impôt sur les appartements non loués; diminution de l'impôt sur ceux qui sont loués, etc.), t. 3, p. 57.

Du sieur Bataillé; du sieur de Poilly. — (Interdiction pour tout candidat, convaincu d'avoir employé la corruption pour se faire élire, de se présenter à l'avenir aux suffrages des électeurs), t. 3, p. 61.

Du sieur Derbesse. — (Même objet), t. 6, p. 321.

Du sieur Nogier. — (Simplification des formes de procédure pour expulser les locataires qui ne payent pas leurs loyers), t. 3, p. 65.

Du capitaine Sarrus. — (Payement d'arrérages d'une pension militaire), t. 3, p. 65.

Du sieur Mollet. — (Pétition inintelligible), t. 3, p. 69.

Du sieur Courrégès. — (Modification des bases de l'impôt frappant la fortune mobilière), t. 3, p. 112.

Du docteur Magniaux. — (Adoption de mesures propres à assurer le contrôle des contribuables sur la répartition des impôts), t. 3, p. 118.

Du sieur Brunel. — (Plaintes contre la répartition des contributions spéciales destinées aux dépenses des bourses et chambres de commerce), t. 3, p. 121.

Du sieur Vaudoré. — (Fixation du taux de l'impôt mobilier d'après la valeur des meubles, et non d'après le taux d'évaluation du loyer), t. 3, p. 123.

Du sieur Delpech. — (Obligation, pour le dernier porteur d'un effet, d'aviser immédiatement le bénéficiaire, en cas de non payement), t. 3, p. 126.

Du sieur Bellot. — (Mesures à prendre pour empêcher certains contribuables d'échapper à la prestation en nature), t. 3, p. 127.

Du sieur Berthon. — (Obligation, pour les propriétaires ou exploitants de toute entreprise industrielle, de concourir à la confection et à l'entretien des chemins vicinaux), t. 3, p. 130.

Du sieur Gardiol. — (Création d'un enseignement agricole dans les campagnes), t. 3, p. 169.

Du sieur Commerson. — (Répartition entre les chemins vicinaux et les chemins ruraux de la taxe des prestations), t. 3, p. 171.

Du sieur Charles. — (Même objet), t. 3, p. 179.

Du sieur Darmau. — (Amélioration de la position des officiers mis à la retraite pour infirmités), t. 3, p. 175.

Du sieur Gagne. — (Pénalités contre le duel), t. 3, p. 181.

Du sieur Hocquet. — (Réclamation d'une récompense comme inventeur du télégraphe électrique), t. 3, p. 182.

Du sieur Roucanière. — (Remboursement de droits d'enregistrement), t. 3, p. 183.

Du sieur Perret. — (Augmentation du traitement des sous-officiers surveillants des prisons militaires), t. 3, p. 184.

Du sieur Brocard. — (Réclamation d'une récompense nationale comme inventeur du blindage des navires et de redoutes portatives à l'épreuve du boulet), t. 3, p. 186.

Du sieur Mathieu. — (Obligation, pour les receveurs du domaine et des contributions indirectes, de choisir leurs employés parmi les anciens militaires), t. 3, p. 187.

Du sieur Debuyser. — (Autorisation, pour les instituteurs primaires libres, de faire suivre à leurs élèves les cours des lycées et collèges), t. 3, p. 193.

Du sieur Deiche. — (Révocation du décret de 1852 sur la limite d'âge appliquée à la magistrature), t. 3, p. 195.

Du sieur Guillard. — (Droit, pour tout écrivain âgé de vingt et un ans, de faire insérer gratis ses ouvrages dans toute publication périodique), t. 3, p. 197.

Du sieur Ratel. — (Dépôt, par chaque maire, aux archives de la mairie, et à son entrée en fonctions, de sa photographie), t. 3, p. 197.

Du sieur Bourcier. — (Modification de la devise : *Dieu protège la France*, en y ajoutant : *et ses alliés*), t. 3, p. 198.

Du sieur Desmartis. — (Délivrance de médicaments par les bureaux de bienfaisance), t. 3, p. 267.

Du sieur Berthon. — (Entretien des routes impériales et départementales par les communes), t. 3, p. 268.

Du sieur Haudidier. — (Délai pour la délivrance des certificats d'opposition au mariage), t. 3, p. 270.

Du sieur Pendrié. — (Surveillance active de la fabrication des farines et du pain), t. 3, p. 272.

Du sieur Rousselot. — (Autorisation de faire exempter son fils du service dans la garde mobile), t. 3, p. 274.

Du sieur Gaillouste. — (Projet de réorganisation de l'armée), t. 3, p. 276.

Du sieur Barras; du sieur Félar. — (Pensions militaires), t. 3, p. 278.

Du sieur Maret. — (Restitution aux familles des pensionnaires de l'assistance publique, décédés, des effets leur ayant appartenu), t. 3, p. 288.

De l'abbé Viguier. — (Réduction des formalités à remplir par les congrégations religieuses pour l'acceptation des dons et legs), t. 3, p. 294.

Du sieur Bonnet. — (Révision de la loi de l'an XI, relative à l'exercice de la pharmacie), t. 3, p. 298.

Du sieur Varnier. — (Plaintes contre le régime des occupations temporaires de terrains pour travaux publics), t. 3, p. 309.

Du sieur Martin Vigneron. — (Mesures à prendre pour empêcher le prix élevé des céréales), t. 3, p. 313.

Du sieur Le Magnet. — (Augmentation de la demi-solde des ouvriers des arsenaux maritimes), t. 3, p. 361.

Du sieur Ringeisen. — (Abrogation de l'article 136 du Code forestier, relatif aux travaux d'endiguage et de fascinage sur le Rhin), t. 3, p. 363.

Du sieur Aubry. — (Règlement de compte de travaux exécutés au séminaire de Laval [Mayenne]), t. 3, p. 369.

Du sieur Dulac. — (Autorisation à la caisse projetée des chemins vicinaux de prêter aux départements et communes pour l'établissement de chemins de fer d'intérêt local), t. 3, p. 370.

Du sieur Fauroux. — (Plaintes contre son inscription

au rôle de la contribution personnelle-mobilière), t. 3, p. 374.

Du sieur Lafon. — (Réhabilitation du capitaine de vaisseau Lafon, fusillé en 1809), t. 3, p. 377.

Du sieur Leterrier. — (Facilités à accorder aux ventes d'immeubles), t. 3, p. 383.

Du sieur Capelle. — (Moyens d'éviter les frais que coûte le recensement quinquennal), t. 3, p. 385.

Du sieur Lévy. — (Interdiction aux pharmaciens de vendre des denrées), t. 3, p. 391.

Du sieur Duchène. — (Demande tendant à ne faire admettre d'office à la retraite que les employés ayant soixante-dix ans d'âge), t. 3, p. 394.

Du sieur Quicherat. — (Érection d'un arc de triomphe en l'honneur des victoires remportées par l'armée française sous Napoléon III), t. 3, p. 396.

Du sieur Cazères ; du sieur Cramouzeau. — (Association à l'empire du Prince Impérial, sous le nom de Napoléon IV), t. 3, p. 397.

Du sieur Campagnac. — (Plaintes contre un jugement), t. 3, p. 399.

Du sieur Astier. — (Augmentation de son indemnité de logement, comme pasteur), t. 3, p. 400.

Du sieur Faure. — (Plaintes contre les tribunaux de Bône (Algérie), qui lui défendent de plaider devant eux comme mandataire), t. 3, p. 400.

Du sieur Mavergnier. — (Adoption d'un moyen destiné à empêcher la fréquence des pluies), t. 3, p. 402.

Du sieur Vuillerot. — (Plaintes contre un jugement) t. 3, p. 403.

Du sieur Plagnieu. — (Même objet), t. 3, p. 403.

Du sieur Chaignaud. — (Création d'une médaille civile pour les maires non renommés après dix ans de fonctions), t. 3, p. 404.

Du sieur Deiss. — (Obligation, pour les établissements publics qui ont des journaux de l'opposition, d'avoir à côté un journal conservateur), t. 3, p. 404.

Du sieur Latailhède. — (Abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, relative à la nomination des aumôniers des hospices), t. 3, p. 406.

De la dame Fouque. — (Intervention auprès du gouvernement italien pour le paiement d'une créance), t. 3, p. 410.

Du sieur Rayne. — (Plaintes contre les différents modes suivis par l'administration pour la perception de l'impôt sur les liqueurs, à Paris ou en province), t. 3, p. 415.

Du sieur Nourry; du sieur Harel; du sieur Rousseau. — (Application de l'article 13 de la loi de 1832, relatif aux exemptions du service militaire), t. 3, p. 427.

Du sieur Dufour. — (Adoption de mesures de police municipale pour prévenir les incendies), t. 3, p. 428.

Du sieur Carbonel. — (Obligation pour tout journal de reproduire dans les vingt-quatre heures toute réfutation des articles qu'il a insérés), t. 3, p. 430.

Du sieur Carle. — (Allocation d'une somme de 8000 fr. pour entreprendre une culture de bananiers en Algérie), t. 3, p. 433.

Du sieur Flory. — (Demande tendant à ce que les révo-
cations des maires soient motivées comme les décisions judiciaires), t. 3, p. 434.

Du sieur Olivieri. — (Extension de la franchise postale aux notaires pour leur correspondance officielle), t. 3, p. 434.

Du sieur Pécardat. — (Plaintes contre les actes de son conseil judiciaire), t. 3, p. 436.

Du sieur Sanègre. — (Remboursement d'une créance sur un particulier), t. 3, p. 437.

Du sieur Rogoni. — (Plaintes contre sa révocation de garde champêtre), t. 3, p. 437.

Du sieur Vrillaud. — (Réclamation d'une somme due par la société des sauveteurs de la Gironde), t. 3, p. 438.

Du sieur Hervé. — (Transport des matériaux; musellement des chiens; étude du droit romain dans les facultés), t. 3, p. 438.

Du sieur Delcominet. — (Annulation de la vente d'un bien communal), t. 3, p. 442; t. 6, p. 320.

Du sieur Schweitzer. — (Récompense pour avoir le premier réclamé la création de la médaille de Sainte-Hélène), t. 3, p. 445.

Du sieur Royer. — (Modifications à la tenue des actes de l'état civil), t. 3, p. 446.

Du sieur Duret. — (Même objet), t. 3, p. 516.

Du sieur Borie. — (Réduction du format et par conséquent du poids des dépêches ministérielles; droit pour les officiers de santé de procéder aux opérations chirurgicales; création d'inspecteurs spéciaux chargés de parcourir la France pour recevoir les plaintes des citoyens), t. 3, p. 447.

Du sieur Roux. — (Simplification des formalités pour toucher à la Caisse des dépôts et consignations le montant des indemnités d'expropriation; diminution des droits de mutation d'immeubles), t. 3, p. 494.

Du sieur Foissard. — (Même objet), t. 6, p. 316.

Du sieur Théry. — (Diminution des droits de mutations d'immeubles), t. 3, p. 497.

Du sieur Olivier-Jeantet. — (Modification de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation), t. 3, p. 499.

Du sieur Masson. — (Meilleur emploi des prestations), t. 3, p. 502.

Du sieur Bellamoy. — (Amélioration de la situation des instituteurs en retraite), t. 3, p. 505.

Du sieur Giraud. — (Même objet), t. 3, p. 506.

De la dame Cizeron de Bourdon. — (Admission à l'assistance judiciaire), t. 3, p. 506.

Du sieur Lecointe. — (Plaintes contre un avoué), t. 3, p. 509.

Du sieur Capelle. — (Envoi, avec les citations à comparaître devant les tribunaux de simple police, de la copie du procès-verbal de contravention), t. 3, p. 510.

Du sieur du Pac Marsoulies. — (Développement et achèvement des chemins vicinaux), t. 3, p. 517.

Du sieur Talopp. — (Obligation, pour les militaires libérés, de rendre leurs effets d'habillement), t. 3, p. 570.

Du sieur de Tounens. — (Indemnité pour les sacrifices faits en vue de créer une colonie française en Araucanie), t. 3, p. 578.

Du sieur Collin. — (Restitution à la France de l'armure de Jeanne-d'Arc), t. 3, p. 578.

Du sieur Dumesnil. — (Projet de réorganisation de l'armée), t. 3, p. 579.

Du sieur Joanny Bonnetain. — (Même objet), t. 3, p. 579.

Du sieur Tinel. — (Modification de l'article 13 de la loi de 1832, sur le recrutement), t. 3, p. 580.

Du sieur Baudoin. — (Projet de réorganisation de l'armée), t. 3, p. 580.

Du sieur Marguerit. — (Extension aux droits de greffe et d'hypothèque de l'exemption du demi-décime accordé par la loi de finances de 1866), t. 3, p. 635.

Du sieur Teulon. — (Nomination au Sénat du grand rabbin et d'un président de consistoire protestant), t. 3, p. 712.

Du sieur Gardiol. — (Organisation du crédit agricole), t. 3, p. 715.

Du sieur Descharrières. — (Modifications à la loi sur la chasse), t. 3, p. 717.

Du sieur Gary. — (Chemins vicinaux), t. 3, p. 733.

Du sieur de Nesle ; du sieur Orsibat. — (Pensions militaires), t. 3, p. 737.

Du sieur Soucasse. — (Exemption de toute taxe pour les lettres des militaires), t. 3, p. 738.

Du sieur Dusautoy. — (Suppression de la formalité du visa du payeur départemental avant le paiement des pensions), t. 3, p. 739.

Du sieur Hiriart. — (Transport à prix réduit pour les médecins militaires en retraite requis pour le service par les intendants), t. 3, p. 753.

Du sieur Richard (du Cantal). — (Introduction dans l'enseignement spécial de cours de zoologie appliquée à l'élevage), t. 3, p. 762.

Du sieur Ducasse. — (Composition des trains de chemins de fer), t. 3, p. 768.

Du sieur Fonteneau ; du sieur Michelot. — (Composition de la garde mobile), t. 3, p. 771.

Du sieur Renaud. — (Même sujet), t. 3, p. 772.

Du sieur Lacour-Manseau. — (Autorisation de prendre l'eau de mer comme engrais), t. 3, p. 773.

Du sieur Francez. — (Allocation d'une indemnité complémentaire d'une retraite), t. 3, p. 774.

Du sieur Dondoux-Ridoux. — (Rectification du contour des forêts de l'État), t. 3, p. 775.

Du sieur Astier. — (Condamnation du demandeur qui perd son procès, à payer des dommages et intérêts au défendeur), t. 3, p. 776.

Du sieur Soudieux. — (Autorisation de se servir d'un certain engin de pêche), t. 4, p. 55.

Du sieur Fromet. — (Retraites des instituteurs primaires), t. 4, p. 56.

Du sieur Pierre. — (Demande de secours), t. 4, p. 57.

Du sieur Cau. — (Demande de médaille militaire), t. 4, p. 58.

Du sieur Toussaint. — (Examen d'un procédé pour la guérison de la fièvre), t. 4, p. 59.

Du sieur Duvergey. — (Réclamation contre sa mise en réforme), t. 4, p. 60.

Du sieur Biolay. — (Augmentation de sa pension sur la liste civile), t. 4, p. 61.

Du sieur Bousquet. — (Récompense pour des inventions), t. 4, p. 62.

Du sieur Dacnaber. — (Encouragements aux débutants dans la carrière théâtrale), t. 4, p. 66.

Du sieur Grelat. — (Modification de la loi de 1855 sur le contentieux des élections municipales), t. 4, p. 89.

Du sieur Franvalet. — (Établissement d'un tronc pour les pauvres dans les théâtres et salles de bal), t. 4, p. 106.

Du sieur Lefauchaux. — (Interdiction de l'emploi du cuivre, du zinc et du plomb pour les ustensiles de ménage), t. 4, p. 107.

Du sieur Borie. — (Critique de la loi sur les conseils municipaux), t. 4, p. 108.

Du sieur Perriquet. — (Interdiction, sous peine d'amende, de circuler dans une forêt hors des chemins frayés), t. 4, p. 108.

Du sieur Mengnonnet. — (Plaintes contre la non convocation dans les délais légaux du conseil municipal de Granville), t. 4, p. 109.

Du baron de Claye. — (Nouvelle répartition de l'impôt dans le département des Landes), t. 4, p. 111.

Du sieur Dupin. — (Diminution de la patente des banquiers dans les villes de 10 000 âmes et au-dessous), t. 4, p. 116.

Du sieur Cambon. — (Moyen de remédier aux abus commis par les facteurs qui ne remettraient pas toujours à destination les lettres qui leur sont confiées), t. 4, p. 117.

Du sieur Quatremain. — (Révision d'un jugement), t. 4, p. 118.

Du sieur André. — (Abolition du droit de tester), t. 4, p. 119.

Du sieur Bassinet; du sieur Hello. — (Abolition de la peine de mort). = Du sieur Brachet. — (Maintien de la peine de mort), t. 4, p. 120.

Du sieur Teulon. — (Application aux juges de paix du décret de 1852 sur la limite d'âge pour la magistrature), t. 4, p. 121.

Du sieur Sorbel. — (Modification à la procédure civile), t. 4, p. 122.

Du sieur Magrez. — (Plaintes contre le système de retenues opérées sur les traitements dans les manufactures de l'État), t. 4, p. 123.

Du sieur Levasseur. — (Augmentation du fonds de réserve ouvert aux anciens magistrats), t. 4, p. 125.

Du sieur Villacrose. — (Restriction du droit de succession au sixième degré en ligne collatérale), t. 4, p. 125.

Du sieur Doudoux-Ridoux. — (Nouvelle délimitation des départements, des arrondissements et des cantons), t. 4, p. 127.

Du sieur Levasseur. — (Réclamation contre un rapport fait sur une pétition précédente), t. 4, p. 133.

Du sieur Bassecourt. — (Rétablissement du tir international de Vincennes), t. 4, p. 139.

Du sieur Rigaut. — (Nouvelle délimitation de toutes les communes de France), t. 4, p. 146.

Du sieur Monge. — (Assainissement des fossés longeant le chemin de fer près de Tarascon [Bouches-du-Rhône]), t. 4, p. 149.

Du sieur Toussaint. — (Modifications dans le service des chemins de fer), t. 4, p. 151.

Du sieur Dugueyt. — (Libre exploitation, pour les communes, de leurs coupes affouagères), t. 4, p. 152.

Du sieur Montagne. — (Application, à son profit, du décret de 1805 qui dispose que tout père de sept enfants mâles pourra en faire élever un aux frais de l'État), t. 4, p. 558.

Du sieur Stevens. — (Réclamation à la Belgique des cendres du peintre David pour les inhumer en France), t. 4, p. 572.

Du sieur Vaissières. — (Interdiction aux conseils municipaux de délibérer sur les affaires auxquelles ils seraient attachés par un intérêt collectif), t. 4, p. 626.

Du sieur Crozant-Bridier. — (Interdiction aux vérificateurs des poids et mesures d'exercer les fonctions d'agent d'assurances), t. 4, p. 631.

Du sieur Serres. — (Exécution d'un arrêté d'alignement pris par le maire de Cahors), t. 4, p. 634.

Du sieur Poulain. — (Maintien des droits politiques au failli concordataire), t. 4, p. 636.

Du sieur Guillermin. — (Maintien des droits politiques au failli déclaré excusable), t. 4, p. 638.

Du sieur Hervé. — (Modifications à la loi relative au jury), t. 4, p. 639.

Du sieur Kentzel. — (Amélioration de la position des instituteurs), t. 4, p. 640.

Du sieur Garros. — (Même objet), t. 4, p. 641.

Du sieur Alibert. — (Interdiction d'amender les terres avec du plâtre et de souffrir la vigne), t. 4, p. 645.

Du sieur Langlois. — (Transport du pétitionnaire de l'hospice de Vernon à l'hospice de Louviers), t. 4, p. 645.

Du sieur Denis Albert. — (Établissement, dans chaque régiment, d'instructeurs chargés de relever le moral du soldat), t. 4, p. 646.

Du sieur Bouchaud. — (Établissement de conférences agricoles en faveur des militaires), t. 4, p. 647.

Du sieur Gruselle. — (Augmentation de sa pension de retraite), t. 4, p. 648.

Du sieur Hermann Rosenfeld. — (Réparation du préjudice causé par son propriétaire qui l'a expulsé de son logement), t. 4, p. 649.

Du sieur de La Cadre. — (Établissement de conférences ou lectures publiques et gratuites), t. 4, p. 650.

Du sieur Bellemin. — (Plaintes contre la suppression d'une pension), t. 4, p. 660.

Du sieur Autheman. — (Abolition des privilèges de pêche accordés à certains propriétaires de la ville de Martigues), t. 4, p. 660.

Du sieur Perrin. — (Modification de la législation sur les faillites), t. 5, p. 617.

Du sieur Pousset. — (Modification de la législation qui régit les caisses de retraite), t. 5, p. 628.

De la dame de Ligondès-l'Épine. — (Restitution d'une somme confisquée en 1792), t. 5, p. 630.

Du sieur Tajan. — (Répartition des sommes léguées par Napoléon I^{er} à ses anciens soldats), t. 5, p. 695.

Du sieur Prud'homme [n° 488]; du sieur Robillart [n° 691]. — (Mesures pour assurer la conservation des petits oiseaux), t. 5, p. 696.

Du sieur André. — (Réduction des taxes qui pèsent sur les vins), t. 5, p. 715.

Du sieur Jacquier-Chatrier. — (Perception de l'impôt foncier après le commencement de la récolte); t. 5, p. 718.

Du sieur Hanmé. — (Interdiction aux agents administratifs de s'immiscer dans le commerce), t. 6, p. 11.

Du sieur Désiré Durand. — (Augmentation du traitement des facteurs ruraux), t. 6, p. 11.

Du sieur Clergeau. — (Réclamation contre la taxe allouée aux experts par les tribunaux de commerce), t. 6, p. 12.

Du sieur Bachellery. — (Restitution d'une amende), t. 6, p. 13.

Du sieur Morlet. — (Destruction des hannetons), t. 6, p. 14.

Du sieur Menestrel. — (Impôt sur les célibataires), t. 6, p. 15.

Du sieur Desmytère. — (Construction, par les propriétaires fonciers, de maisons à bon marché pour leurs ouvriers), t. 6, p. 16.

Du sieur Lemaire. — (Demande d'un secours ou d'un bureau de tabac), t. 6, p. 17.

De la dame Bazelle. — (Mise en possession d'une dot), t. 6, p. 18. — (Voy. t. 1, p. 219).

Du sieur de Lostalot Bachoué. — (Interdiction de l'enseignement du matérialisme), t. 6, p. 18.

Du sieur Bayvet. — (Promulgation d'un sénatus-consulte interdisant de discuter les principes fondamentaux de la morale publique), t. 6, p. 20.

Du sieur Féline. — (Création d'un concours national de moralité et de belles actions), t. 6, p. 20.

De la dame Jaffeux. — (Plaintes contre un internement dans un asile d'aliénés), t. 6, p. 21.

Du sieur Jeanmaire. — (Considérations sur les conséquences fâcheuses de la guerre), t. 6, p. 22.

Du sieur Girardot. — (Interdiction des ventes amiables d'immeubles aux enchères), t. 6, p. 32.

Du sieur Turcat. — (Modification de l'article 175 du Code d'instruction criminelle, relatif à la déposition des témoins en cas d'appel correctionnel), t. 6, p. 33.

Du sieur Maurize. — (Plaintes contre les travaux exécutés à l'avenue d'Eylau), t. 6, p. 34.

Du sieur Soulé. — (Suppression du casuel du clergé; réduction à 20 000 fr. du maximum des traitements; suppression du cumul), t. 6, p. 39.

Du sieur Évrard. — (Demande de secours), t. 6, p. 39.

Du sieur Chauveau. — (Plaintes contre un jugement), t. 6, p. 40.

Du sieur Hénault. — (Même objet), *ibid.*

Du sieur Largefeuille. — (Circulation gratuite sur les chemins de fer), t. 6, p. 41.

Du sieur Chorgnon. — (Considérations sur les annonces judiciaires et le transport des journaux par la poste), t. 6, p. 41.

Du sieur Lefèvre. — (Déclassement du crime d'incendie qui descendrait, dans certains cas, au rang de délit), t. 6, p. 42.

Du sieur Moreau. — (Révision du cadastre), t. 6, p. 117.

Du sieur Burlat. — (Plaintes contre les travaux publics exécutés à Bercy), t. 6, p. 119.

Du vicomte de Romanet. — (Exécution de travaux publics dans le XVIII^e arrondissement), t. 6, p. 126.

Du sieur Beaudoin. — (Interdiction de l'entrée dans Paris pour la viande de bestiaux tués en dehors du département), t. 6, p. 135.

Du sieur Gaudet. — (Défense d'atteler plus d'un cheval aux voitures ayant des roues d'une largeur moindre de 11 centimètres), t. 6, p. 140.

Du sieur Bérard de Ponthieu. — (Unité des monnaies, des poids et mesures et de la langue commerciale), t. 6, p. 141.

Du sieur Journet. — (Défense d'exercer la profession d'entrepreneur sans être muni d'un diplôme spécial), t. 6, p. 141.

Du sieur Perriquet. — (Suppression de l'obligation de mettre sur les voitures une plaque indiquant le nom et l'adresse du propriétaire), t. 6, p. 143.

Du sieur Chevalier. — (Facilités à accorder au propriétaire contre le locataire insolvable), t. 6, p. 144.

Du sieur Flory. — (Examen et autorisation par les tribunaux des placements à fonds perdus), t. 6, p. 145.

Du sieur Tribout. — (Plaintes contre un notaire), t. 6, p. 148.

Du sieur Bizard. — (Paiement, par son fils, d'une pension alimentaire), t. 6, p. 147.

Du sieur Grosser. — (Pénalité contre les athées; modification de la loi qui régit les mariages), t. 6, p. 148.

Du sieur Gangiran. — (Extension de la franchise postale), t. 6, p. 150.

Du sieur Monteils-Pons. — (Vaccination obligatoire), t. 6, p. 158.

Du sieur Marochini. — (Suppression de l'usage établi en Corse, par les curés, de la quête du pain à domicile), t. 6, p. 160.

Du sieur Van Wormhoudt; du sieur Méliande. — (Moyens préservatifs de la rage), t. 6, p. 161.

Du sieur Rouzand. — (Prolongation jusqu'à trente-cinq ans de la limite d'âge pour concourir à un emploi de conducteur des ponts et chaussées, en faveur des instituteurs), t. 6, p. 244.

Du sieur Carles. — (Mesures à prendre pour assurer la

conservation de la truite dans la rivière la Vis), t. 6, p. 246.

Du sieur Lamarque. — (Construction d'un viaduc entre la France et l'Angleterre), t. 6, p. 248.

Du sieur Metzger. — (Paiement d'une indemnité pour pertes subies au Chili), t. 6, p. 252.

Du sieur Degouve-Denuncques. — (Édiction d'une loi autorisant la publication par la presse des délibérations des commissions législatives), t. 6, p. 651.

Du sieur Latapie. — (Changement de la législation qui règle les expertises en matière de réclamations contre la contribution foncière), t. 6, p. 654.

Du sieur Verdellet. — (Modification du régime des eaux d'une usine située sur la Bièvre), t. 7, p. 76.

Du sieur Collet. — (Réorganisation des sapeurs-pompiers), t. 7, p. 134.

Du sieur Marchand. — (Interdiction de porter le ruban des décorations étrangères sans les insignes de l'ordre), t. 7, p. 136.

Du sieur Minjollat. — (Réforme des abus qui se commettent dans l'application de la loi du recrutement en ce qui concerne les dépenses ecclésiastiques), t. 7, p. 140.

Du sieur Viallet. — (Plaintes contre une révocation), t. 7, p. 144.

De l'abbé Lucotte. — (Obligation aux communes de donner aux prêtres qui les desservent par binage une indemnité s'élevant au moins à 300 fr. et la jouissance du presbytère), t. 7, p. 160.

Pétitions sur lesquelles le Sénat a prononcé la question préalable.

Du sieur Jaillon. — (Plaintes inconvenantes contre une décision du tribunal de commerce de la Seine), t. 1, p. 269.

Du sieur Ganerai. — (Faculté au prêtre démissionnaire ou révoqué de se marier, mais seulement dix ans après avoir quitté les ordres), t. 1, p. 270.

Du sieur Ferrer. — (Observations sur un rapport présenté sur une pétition précédente), t. 1, p. 496.

Des héritiers Bastier. — (Pétition inconvenante), t. 2, p. 144.

Du prince Commène. — (Récompense nationale), t. 2, p. 183.

Du sieur Laloge. — (Inconstitutionnalité des lois sur la presse, sur les réunions, etc.), t. 2, p. 183.

Du sieur Frey. — (Indemnité de la part de la compagnie du chemin de fer du Nord), t. 2, p. 183.

Du sieur Cayrol. — (Plaintes contre son internement dans une maison d'aliénés), t. 3, p. 25.

De membres du conseil municipal de Roquecourbe (Tarn). — (Critique de la gestion du maire de leur commune), t. 3, p. 192; t. 6, p. 31.

Du sieur Peloux. — (Augmentation d'une pension de retraite), t. 3, p. 196.

Du sieur Sabatier; du sieur Boutroux. — (Institution d'un congrès universel qui serait chargé de résoudre les différends entre nations), t. 3, p. 284.

Du sieur Barrau. — (Destitution du maire de la commune de Saint-Aventin [Haute-Garonne]), t. 3, p. 404.

Du sieur Meslin. — (Demande en autorisation de traduire le garde des sceaux devant la haute Cour de justice), t. 3, p. 405.

Du sieur Dessaint. — (Révision d'un jugement qui l'a condamné pour contrefaçon d'une marque de fabrique) t. 3, p. 405.

Du sieur Jobredot. — (Autorisation de poursuivre le ministre de la marine en règlement de compte d'une délégation sur un traitement), t. 3, p. 408.

Du sieur Delvincourt. — (Attaques violentes dirigées contre un notaire d'Oran), t. 3, p. 423.

Du sieur Guillaume. — (Plaintes contre un jugement), t. 3, p. 432.

Du sieur André. — (Abolition du droit de tester ; substitution du vote par famille au vote individuel, etc, etc.), t. 3, p. 435.

Du sieur Mosser. — (Réparation d'une erreur judiciaire), t. 3, p. 443.

Du sieur de Tounens. — (Création de deux polices, l'une nommée par la nation, l'autre par le Souverain), t. 3, p. 578.

Du sieur Nère. — (Abolition de l'impôt du sel), t. 3, p. 709.

Du sieur Leroy. — (Indemnité pour la perte de dessins, concernant une invention, remis à l'Empereur par le pétitionnaire), t. 3, p. 741.

Du sieur Moussélet. — (Remboursement de retenues faites sur une pension), t. 4, p. 56.

Du sieur Gueyffier. — (Moyen de faciliter la répression des contraventions dans les communes rurales), t. 4, p. 561.

Du sieur Saumur. — (Récompense nationale pour l'invention des tampons appliqués aux wagons de chemins de fer), t. 4, p. 625.

Du sieur Pasquini. — (Indication, dans les décrets de nomination dans la Légion d'honneur des fonctionnaires civils, des services qu'ils ont rendus), t. 4, p. 633.

Du sieur Baud. — (Suppression de l'indemnité due aux maîtres de poste par les entrepreneurs de voitures publiques qui n'emploient pas les chevaux des relais), t. 5, p. 716.

Du sieur Cyrille Lambert. — (Plaintes contre le maire de Raon-aux-Bois, qui recevrait un traitement de la commune), t. 6, p. 12.

Du sieur Nauroy [n° 600]. — (Suppression du serment préalable pour les candidats au Corps législatif), t. 6, p. 136.

Du sieur Delcominet. — (Annulation de la vente d'un bien communal), t. 6, p. 320.

Du sieur André. — (Changement du nom de *garde nationale mobile* en celui de *jeune garde*), t. 7, p. 147.

Liste par ordre alphabétique, des pétitionnaires individuels ou collectifs.

- Achard (Docteur), t. 7, p. 253.
 Aix-en-Othe [Aube] (*Habitants d'*), t. 3, p. 59.
 Ali-ben-Zerg-el-Aïn, t. 1, p. 257.
 Alibert, t. 4, p. 645.
 Allais, t. 4, p. 76.
 Allix (Docteur), t. 2, p. 187.
 Altairac, t. 3, p. 47.
 Anceaux, t. 1, p. 284.
 André, t. 1, p. 223; t. 3, p. 435; t. 4, p. 119; t. 5, p. 713; t. 7, p. 147.
 Andrieu, t. 1, p. 69.
 Arlempde (D'), t. 1, p. 259.
 Ardèche (*Habitants de l'*), t. 6, p. 157.
 Armateurs de navires, à Saint-Nazaire, t. 1, p. 546.
 Asselineau, t. 1, p. 225.
 Assezat, t. 1, p. 259.
 Astugue [Hautes-Pyrénées] (*Habitants d'*), t. 5, p. 608.
 Astier, t. 3, p. 400, 776.
 Auber, t. 3, p. 644.
 Aubin, t. 2, p. 189.
 Aubry, t. 3, p. 369.
 Auriol [Bouches-du-Rhône] (*Habitants d'*), t. 3, p. 399.
 Authié, t. 3, p. 49.
 Bachellery, t. 6, p. 13.
 Barbier, t. 2, p. 130.
 Barras, t. 3, p. 278.
 Barrau, t. 3, p. 404.
 Barthe-de-Neste [Hautes-Pyrénées] (*Habitants de la*), t. 1, p. 565.

- Barthomeuf, t. 1, p. 256.
Bassecourt (Achille), t. 4, p. 139.
Bassinet, t. 4, p. 120.
Bassouls, t. 1, p. 293.
Bastier, t. 2, p. 144.
Bataillé, t. 3, p. 61.
Baud, t. 5, p. 716.
Baudin (Charles et Alphonse), t. 1, p. 601.
Baudoin, t. 2, p. 580.
Baux, t. 1, p. 354.
Bayvet, t. 6, p. 20.
Bazelle, t. 1, p. 219.
Bazelle (Dame de), t. 6, p. 18.
Beaudoin, t. 6, p. 135.
Beffara, t. 2, p. 134.
Béguin, t. 2, p. 223.
Beguinet, t. 1, p. 240.
Bellamoy, t. 3, p. 505.
Bellemin, t. 4, p. 660.
Bellie, t. 3, p. 575.
Bellot, t. 3, p. 127.
Bentz, t. 1, p. 233.
Bentzien, t. 1, p. 571.
Bérard de Montours (De), t. 3, p. 45.
Bérard de Ponthieu, t. 2, p. 139 ; t. 6, p. 141.
Bernaert, t. 2, p. 222.
Bernardin, t. 1, p. 353.
Berthon, t. 3, p. 130, 268.
Besançon frères, t. 7, p. 41.
Besson-Caillet, t. 2, p. 145.
Biarnais, t. 1, p. 573.
Biolay, t. 4, p. 61.
Bitche [Moselle] (Onze membres du conseil municipal de),
t. 1, p. 503.
Bizard, t. 6, p. 147.
Blache, t. 1, p. 261.
Blaise Mathieu, t. 1, p. 247.
Bleneau [Yonne] (Habitants de), t. 1, p. 491.
Bodart, t. 3, p. 320.
Bonnaure, t. 1, p. 228.
Bonneront, t. 1, p. 291.

- Bonnet, t. 3, p. 298.
Bonnetain (Joanny), t. 3, p. 579.
Bonniot, t. 1, p. 225.
Bord, t. 2, p. 301.
Bordeaux (Propriétaires, à), t. 3, p. 77.
Borie (Docteur), t. 3, p. 447; t. 4, p. 107.
Bornet, t. 2, p. 301.
Bornier, t. 1, p. 562.
Bos, t. 1, p. 497.
Bosch, t. 2, p. 151.
Bouchaud, t. 4, p. 647.
Boulard frères, t. 7, p. 148.
Bourcier, t. 3, p. 198.
Bourdère, t. 3, p. 302.
Bourdon (Dame Cizeron de), t. 3, p. 506.
Bourgeois, t. 1, p. 233.
Bousquet, t. 4, p. 62.
Boutroux, t. 1, p. 252; t. 3, p. 285.
Brachet, t. 4, p. 120.
Brest (Habitants de), t. 1, p. 241.
Breton, t. 1, p. 275.
Breton (Albert), t. 2, p. 56.
Brocard, t. 3, p. 186.
Brunel, t. 3, p. 121.
Brusq, t. 1, p. 365.
Bukojemski, t. 1, p. 222, 238.
Burgalat, t. 6, p. 54.
Burlat, t. 6, p. 119.
Cadre (De la), t. 4, p. 650.
Cail, t. 7, p. 41.
Cambon, t. 1, p. 231; t. 4, p. 117.
Campagnac, t. 3, p. 399.
Capelle, t. 3, p. 385, 510.
Capestang [Hérault] (Habitants du canton de), t. 3, p. 93.
Capitaines de la marine marchande, à Saint-Nazaire, t. 1, p. 546.
Carbonel, t. 3, p. 430.
Carle, t. 3, p. 433.
Carles fils, t. 6, p. 246.
Caron, t. 1, p. 239.
Casanova, t. 1, p. 253.

- Castelli (Docteur), t. 3, p. 305.
 Castillon-Duperron, t. 3, p. 293.
 Castres [*Tarn*] (*Habitants de*), t. 6, p. 122.
 Cau, t. 4, p. 58.
 Cayot, t. 2, p. 182.
 Cayrol, t. 3, p. 25.
 Cazères, t. 3, p. 397.
 Cesny-Bois-Halbout [*Calvados*] (*Habitants de*), t. 1, p. 234.
 Chaignaud, t. 3, p. 404.
 Chalon, t. 1, p. 67.
 Chambonnau, t. 2, p. 171.
 Champrobert, t. 1, p. 358.
 Chancerel, t. 1, p. 563.
 Chandessais, t. 1, p. 242.
 Charente-Inférieure (*Habitants du département de la*), t. 1, p. 491.
 Charles, t. 3, p. 179.
 Charton, t. 3, p. 386.
 Chatelain, t. 1, p. 261.
 Chaulet, t. 4, p. 134.
 Chauveau, t. 6, p. 40.
 Chavagnac, t. 2, p. 185.
 Chéroy [*Yonne*] (*Habitants du canton de*), t. 2, p. 472.
 Chevalier, t. 6, p. 144.
 Chevallier, t. 1, p. 249.
 Chorgnon, t. 6, p. 41.
 Cizeron de Bourdon (Dame), t. 3, p. 506.
 Clair (Étienne), t. 2, p. 36.
 Claye (le baron de), t. 4, p. 111.
 Clément, t. 7, p. 79.
 Clergeau, t. 6, p. 12.
 Coiffard, t. 1, p. 491.
 Colbrant, t. 1, p. 564.
 Colin, t. 5, p. 691.
 Collet, dit Telloc, t. 7, p. 134.
 Collin, t. 3, p. 578.
 Comice viticole des Pyrénées-Orientales, t. 6, p. 639.
 Commerson, t. 3, p. 171.
 Commission syndicale des Rippes (*Ain*), t. 1, p. 229.
 Comnène (le prince), t. 2, p. 183.

- Compagnie anonyme du pont de Cubzac*, t. 2, p. 157.
Conseil municipal de Bitche (Moselle), t. 1, p. 503.
Conseil des prud'hommes d'Elbeuf (Seine-Inférieure),
 t. 3, p. 125.
 Constant, t. 5, p. 697.
 Corteggiani (Dominique), t. 1, p. 258.
 Coti (Constantin), t. 1, p. 227.
 Coulbault, t. 2, p. 166.
 Courbebaisse, t. 3, p. 53.
 Courrèges, t. 3, p. 112.
Courtiers et commissionnaires en marchandises, t. 3,
 p. 576.
 Courtin, t. 2, p. 492.
 Courtois, t. 2, p. 190.
 Coutand, t. 3, p. 168.
 Cramouzaud, t. 3, p. 397.
Creuzot [Saône-et-Loire] (Habitants du), t. 3, p. 269.
 Crochet, t. 1, p. 502.
 Crost, t. 2, p. 128.
 Crozant-Bridier (De), t. 4, p. 631.
Cuges [Bouches-du-Rhône] (Habitants de), t. 1, p. 236.
 Dacnaber, t. 4, p. 66.
Dampierre-sur-Salon [Haute-Saône] (Habitants de), t. 3
 p. 403.
 Dandeville, t. 2, p. 180.
 Darmau, t. 3, p. 175.
 Datas, t. 1, p. 225.
 Daullé, t. 3, p. 724.
 Dauzié, t. 2, p. 163.
 David Nillet, t. 2, p. 523.
 Debuyser, t. 3, p. 193.
 Déchanet, t. 1, p. 259.
 Dechastelus, t. 1, p. 229.
 Déchérac, t. 3, p. 302.
 Degouve-Denuncques, t. 6, p. 651.
 Dehais, t. 4, p. 563.
 Deiche, t. 3, p. 195.
 Deillet des Murs, t. 2, p. 60.
 Deiss, t. 3, p. 404.
 Delattre, t. 2, p. 61.
 Delaunay, t. 1, p. 286.

- Delcominet, t. 1, p. 235; t. 3, p. 442; t. 6, p. 320.
 Delenne, t. 3, p. 308.
 Deloge, t. 2, p. 221.
 Delvincourt, t. 3, p. 423.
 Denis (Abbé), t. 2, p. 490.
 Denis (Albert), t. 4, p. 646.
 Derbesse, t. 6, p. 321.
 Dentistes (*Vingt-neuf*), t. 3, p. 300.
 Deschamps, t. 2, p. 185.
 Descharrières, t. 3, p. 717.
 Desfrançais du Verdier, t. 1, p. 253.
 Desmartis, t. 2, p. 223; t. 3, p. 267, 440.
 Desmytère, t. 6, p. 16.
 Des Planques, t. 3, p. 51.
 Dessaint, t. 3, p. 405.
 Destremx de Saint-Christol, t. 3, p. 569.
 Digard, t. 4, p. 128.
 Dors, t. 2, p. 189.
 Doudoux-Ridoux, t. 1, p. 357; t. 3, p. 720, 775; t. 4, p. 127.
 Droguistes (*Négociants*), t. 4, p. 155.
 Dubos, t. 1, p. 356.
 Du Boys, t. 3, p. 54.
 Ducasse (John), t. 3, p. 768.
 Duchêne, t. 3, p. 394.
 Ducoudray, t. 2, p. 526.
 Dufour, t. 3, p. 428.
 Dugueyt, t. 4, p. 152.
 Dulac, t. 3, p. 370.
 Dumesnil, t. 3, p. 579.
 Dunays, t. 2, p. 186.
 Duperron père et fils, t. 6, p. 656.
 Dupin, t. 4, p. 116.
 Dupuis, t. 3, p. 302.
 Durand (Désiré), t. 6, p. 11.
 Duret, t. 3, p. 516.
 Durif, t. 1, p. 225.
 Dusautoy, t. 3, p. 739.
 Duvergey, t. 4, p. 60.
 Elbeuf [*Seine-Inférieure*] (*Conseil des prud'hommes et ouvrier d'*), t. 3, p. 125.

- Employés du chemin de fer du Nord*, t. 1, p. 576.
Empury [Nièvre] (*Habitants d'*), t. 1, p. 492.
Ennery [Moselle] (*Habitants d'*), t. 1, p. 553.
Espagne, t. 3, p. 72.
Eure-et-Loir (*Habitants du département d'*), t. 1, p. 491.
Étoille (De L'), t. 2, p. 155.
Évenos [Var] (*Habitants d'*), t. 1, p. 66.
Évrard, t. 6, p. 39.
Eyguières [Bouches-du-Rhône] (*Habitants d'*), t. 3, p. 165.
Fabry, t. 3, p. 7.
Fallourd, t. 2, p. 57.
Fauqueux, t. 1, p. 251.
Faure, t. 3, p. 400.
Fauroux, t. 3, p. 374.
Favre, t. 2, p. 189.
Felar, t. 3, p. 278.
Ferdi-Féline, t. 1, p. 249 ; t. 6, p. 20.
Ferrer, t. 1, p. 496.
Festigny-les-Hameaux [Marne] (*Maire, adjoint et conseillers municipaux de*), t. 3, p. 741.
Finistère (*Habitants du département du*), t. 1, p. 491.
Flageolles [Cantal] (*Habitants de*), t. 4, p. 562.
Fleury-sur-Andelle [Eure] (*Habitants de*), t. 3, p. 389.
Flory, t. 3, p. 434 ; t. 6, p. 146.
Floze, t. 1, p. 251.
Fonteneau, t. 3, p. 771.
Fonterre, t. 1, p. 258.
Fouque, née Sardou (Dame Élisabeth), t. 3, p. 410.
Fracheboud, t. 1, p. 246.
Fraisse, t. 3, p. 386.
France, t. 1, p. 225.
Francez, t. 2, p. 224 ; t. 3, p. 774.
Franvalet, t. 4, p. 106.
Frey, t. 1, p. 225 ; t. 2, p. 183.
Frimat, t. 3, p. 500.
Frimigacci, t. 1, p. 227.
Fromet, t. 4, p. 56.
Gagne, t. 3, p. 181.
Gaignard, t. 2, p. 147.
Gallin (Abbé), t. 2, p. 190.
Gaillouste, t. 3, p. 276.

- Gamard, t. 1, p. 259.
 Ganerai, t. 1, p. 270.
Gard (Habitants du département du), t. 6, p. 157.
 Gardiol, t. 3, p. 169, 715.
 Garros, t. 4, p. 641.
 Gary, t. 3, p. 733.
 Gaudet, t. 6, p. 140.
 Gaugiran, t. 6, p. 150.
 Geng, t. 1, p. 229.
 Gillon, t. 4, p. 618.
 Giraldon, t. 2, p. 156.
 Girardot, t. 6, p. 32.
 Giraud (Léopold), t. 3, p. 651.
 Glaentzer, t. 2, p. 490.
 Glorieux, t. 1, p. 64.
 Godard, t. 2, p. 187.
 Goudon, t. 1, p. 254.
 Goujet, t. 1, p. 243.
 Gozé, t. 2, p. 153.
 Grelat, t. 4, p. 89.
 Grosser, t. 6, p. 148.
 Gruselle, t. 4, p. 648.
 Guérard, t. 2, p. 186; t. 6, p. 577.
 Gueyffier, t. 4, p. 561.
 Guillard, t. 3, p. 197.
 Guillaume, t. 3, p. 432.
 Guillermin, t. 4, p. 638.
 Guisset, t. 1, p. 323.
 Guyot, t. 3, p. 444.
 Hamoir (René), t. 2, p. 61.
 Harel, t. 3, p. 427.
Harville [Meuse] (Maire, adjoint et habitants de), t. 3, p. 503.
 Haudidier, t. 3, p. 270.
 Haumé, t. 6, p. 11.
 Hauret, t. 2, p. 221.
 Hauteville (Marquis de), t. 1, p. 271.
 Hébrard, t. 1, p. 224.
 Hello, t. 4, p. 120.
 Hénault, t. 6, p. 40.
 Herbault, t. 3, p. 724.

- Hervé, t. 3, p. 438; t. 4, p. 639.
Hiriart, t. 3, p. 753.
Hochard, t. 3, p. 756.
Hocquet, t. 3, p. 182.
Horticulteurs, à Bourges, t. 5, p. 708.
Hospices (Administrateurs d'), t. 4, p. 623.
Huard de Pally, t. 2, p. 189, 220.
Hubert, t. 2, p. 190.
Huguet, t. 1, p. 581.
Huissiers de la Chartre [Sarthe], t. 3, p. 141.
Hutin, t. 4, p. 152.
Ille-et-Vilaine (Habitants du département d'), t. 1, p. 491.
Instituteurs, t. 1, p. 237.
Israélites (Vingt), t. 3, p. 191.
Jacquier-Chatrier, t. 5, p. 718.
Jaffeux (Dame), t. 4, p. 105; t. 6, p. 21.
Jaillon, t. 1, p. 269.
Jardiniers-maratchers, à Bourges, t. 5, p. 708.
Jean François, t. 1, p. 240.
Jeanmaire, t. 6, p. 22.
Jeantet (Olivier), t. 3, p. 499.
Jobredot, t. 3, p. 408.
Jolly, t. 2, p. 154.
Jouan, t. 1, p. 256.
Journet, t. 6, p. 141.
Jovart, t. 2, p. 54.
Jullien, t. 2, p. 181.
Junien, t. 1, p. 237.
Jura (Habitants du département du), t. 1, p. 491.
Kentzel, t. 4, p. 640.
La Borderie (De), t. 1, p. 491.
Lacalm, t. 1, p. 576.
Lacour-Manseau, t. 3, p. 772.
Lafargue, t. 2, p. 186.
Lafon (Julien), t. 3, p. 377.
Lalogue, t. 2, p. 183.
Lamarque, t. 6, p. 248.
Lambert, t. 7, p. 79.
Lambert (Cyrille), t. 6, p. 12.
Lambin, t. 2, p. 178.

- Lamothe, t. 3, p. 57.
Langlois, t. 4, p. 645.
Largefeuille, t. 6, p. 41.
Larguier, t. 1, p. 574.
La Rochelle [Charente-Inférieure] (*Habitants de*), t. 1, p. 492.
Latailhède, t. 3, p. 405.
Latapie, t. 6, p. 654.
Lataur, t. 2, p. 220.
Laugier (Docteur), t. 2, p. 163.
Lauriol, t. 2, p. 223.
Lavenal d'Uston de Lavillèreglan (Comtesse de), t. 1, p. 224.
Lavergne, t. 2, p. 160.
Lavilléon (Vicomte de), t. 3, p. 25.
Leclerc (Adolphe), t. 2, p. 61.
Lecointe (Camille), t. 3, p. 509.
Lefaucheux, t. 4, p. 107.
Lefèvre, t. 6, p. 42.
Le Guillou, t. 2, p. 190.
Lejean, t. 1, p. 241.
Lelong (Pierre), t. 1, p. 577.
Le Magnet, t. 3, p. 361.
Lemaire, t. 6, p. 17.
Lemaire (Demoiselle Aline), t. 1, p. 303.
Lempreur, t. 1, p. 222.
Lepiquier (Dame), t. 2, p. 159.
Leroux, t. 3, p. 389.
Leroy, t. 3, p. 741.
Leterrier, t. 3, p. 383.
Levasseur, t. 4, p. 125, 133.
Lévy, t. 3, p. 391.
Ligondès-l'Épine (Dame de), t. 5, p. 630.
Limayrac, t. 2, p. 134.
Lostalot-Bachoué (De), t. 6, p. 18.
Louis, t. 1, p. 295.
Loze, t. 1, p. 231.
Lucéran [Alpes-Maritimes] (*Habitants de*), t. 1, p. 511.
Lucotte (Abbé), t. 7, p. 160.
Lunel, t. 3, p. 14.
Magniaux (Docteur), t. 3, p. 118.

- Magrez, t. 4, p. 123.
Maignon, t. 2, p. 152.
Malling [Moselle] (*Maire, conseil municipal et habitants de*), t. 7, p. 149.
Manfredi (Docteur), t. 3, p. 303.
Manière, t. 3, p. 692.
Marc, t. 4, p. 54.
Marchand, t. 2, p. 300; t. 7, p. 136.
Marchands forains, à Paris, t. 4, p. 354.
Marchetti, t. 1, p. 254.
Maret, t. 3, p. 288.
Marguerit, t. 3, p. 635.
Marochini, t. 6, p. 160.
Marseille (Habitants de), t. 2, p. 300.
Marsoulies (Du Pac), t. 3, p. 517.
Martigues [Bouches-du-Rhône] (*Habitants de*), t. 4, p. 660.
Masson, t. 3, p. 502.
Mathieu, t. 1, p. 349; t. 3, p. 187.
Mathieu (Blaise), t. 1, p. 247.
Maurize, t. 6, p. 34.
Mavergnier, t. 3, p. 402.
Meaux [Seine-et-Marne] (*Maire et habitants notables de*), t. 3, p. 67.
Meaux [Seine-et-Marne] (*Président du tribunal de commerce et habitants de*), t. 3, p. 139.
Méliande, t. 3, p. 52; t. 6, p. 161.
Menestrel, t. 6, p. 15.
Mengnonnet, t. 4, p. 109.
Mercier, t. 1, p. 505.
Merda, t. 1, p. 255.
Meslin, t. 3, p. 405.
Metzger, t. 6, p. 252.
Meyer, t. 4, p. 575.
Michard, t. 2, p. 220.
Michaut, t. 2, p. 213.
Michelot, t. 3, p. 771.
Mignucci, t. 1, p. 253.
Minjollat, t. 7, p. 140.
Miot, t. 2, p. 508.
Mocquot, t. 5, p. 611.

- Moilin, t. 2, p. 222.
Mollet, t. 3, p. 69.
Monard, t. 1, p. 236.
Monein [Basses-Pyrénées] (Habitants de), t. 1, p. 560.
Monge, t. 4, p. 149.
Monginoux, t. 1, p. 500.
Mongrard, t. 1, p. 252.
Monmayou, t. 2, p. 493.
Montagne, t. 4, p. 558.
Monteils-Pons, t. 6, p. 158.
Montours (De Bérard de), t. 3, p. 45.
Moralis, t. 2, p. 190.
Moreau, t. 6, p. 117.
Morel (Sieur et dame), t. 2, p. 189.
Morin-Champrousse, t. 1, p. 238, 248.
Morlet, t. 6, p. 14.
Mosser, t. 3, p. 443.
Mouillet, t. 1, p. 222.
Mousselet, t. 4, p. 58.
Muller [n° 248], t. 2, p. 115.
Nadaud de Vallette, t. 2, p. 222.
Nauroy [n° 600], t. 6, p. 156.
Nère (Jacques), t. 3, p. 709.
Nesle (De), t. 3, p. 737.
Nillet (David), t. 2, p. 523.
Niochau, t. 1, p. 246.
Nogier, t. 3, p. 65.
Noirey, t. 2, p. 188.
Nourry, t. 3, p. 427.
Noyelles-Godeault [Pas-de-Calais] (Habitants de), t. 4, p. 317.
Noyelles-sur-Mer [Somme] (Habitants de) t. 4, p. 144.
Obligations mexicaines (Porteurs d'), t. 7, p. 305.
Officiers en retraite, t. 1, p. 225; t. 3, p. 278.
Oiseleurs du département de Tarn-et-Garonne, t. 1, p. 68.
Olivieri, t. 3, p. 434.
Ollagnier, t. 1, p. 254.
Olviète, t. 7, p. 79.
Oran [Algérie] (Habitants d'), t. 3, p. 419.
Orsibat, t. 3, p. 737.
Oullins [Rhône] (Habitants d'), t. 5, p. 632.

- Oury, t. 1, p. 258.
Pannier, t. 2, p. 188.
Parant, t. 1, p. 248.
Paris (Manufacturiers de l'ancienne banlieue de), t. 7,
p. 41.
Paris (Propriétaires dans la zone des fortifications de),
t. 4, p. 638,
Paris (Habitants du quartier Saint-Victor, à), t. 1,
p. 250.
Paris (Habitants du quartier des Ternes à), t. 2,
p. 153.
Paris (Habitants du XV^e arrondissement, à), t. 2, p. 186.
Paris (Habitants du quartier du Champ de Mars, à),
t. 2, p. 476.
Paris (Habitants du quartier de la Villette, à), t. 3,
p. 386.
Parmentier, t. 1, p. 49.
Pas-de-Calais (Habitants du), t. 3, p. 716.
Pasquini, t. 4, p. 633.
Pautet, t. 1, p. 226.
Pécardat, t. 3, p. 436.
Pède, t. 1, p. 501.
Peloux, t. 3, p. 196.
Peloux (Dame), t. 1, p. 260.
Pendrié, t. 3, p. 272.
Perret, t. 3, p. 184.
Perrier de Savigny, t. 1, p. 508.
Perriers-sur-Andelle [Eure] (Habitants de), t. 3, p. 389.
Perrin (Henry), t. 5, p. 617.
Perriquet, t. 4, p. 108; t. 6, p. 143.
Petit (Dominique), t. 2, p. 202.
Peyronnet, t. 2, p. 181, 221.
Pezan, t. 2, p. 180.
Pheulpin, t. 3, p. 11.
Philip, t. 1, p. 235.
Philippot, t. 1, p. 281.
Pichard, t. 1, p. 234.
Pierre, t. 4, p. 57.
Pierron, t. 2, p. 188.
Pierson, t. 2, p. 61.
Piet, t. 3, p. 198.

- Pillaud, t. 1, p. 223.
Pinot, t. 1, p. 584.
Pitti-Ferrandi (Docteur), t. 3, p. 305.
Plagnieu, t. 3, p. 403.
Poilly (De), t. 3, p. 62.
Poisson (Désiré), t. 1, p. 285.
Pont-l'Évêque [Calvados] (Habitants de l'arrondissement de), t. 1, p. 39.
Poughon, t. 2, p. 180.
Poulain, t. 4, p. 636.
Pousset, t. 5, p. 628.
Prieur, t. 1, p. 508.
Prud'homme [n° 488], t. 5, p. 696.
Pujaut [Gard] (Habitants de), t. 2, p. 161.
Quatremaïn, t. 4, p. 118.
Quentin, t. 2, p. 184.
Quicherat, t. 3, p. 396.
Quinard (Veuve), t. 4, p. 100.
Raclet (Héritiers), t. 4, p. 651.
Radepont [Eure] (Habitants de), t. 3, p. 389.
Raffineries Numa-Grar (Comité de liquidation des), t. 6, p. 63.
Ramus, t. 6, p. 23.
Ratel, t. 3, p. 197.
Raux, t. 2, p. 61.
Rayne, t. 3, p. 415.
Ré (Habitants de l'île de), t. 1, p. 492.
Regel (De), t. 2, p. 220.
Renaud, t. 3, p. 772.
Richard [du Cantal], t. 3, p. 762.
Rigaut, t. 4, p. 146.
Ringeisen, t. 3, p. 363.
Rippes [Ain] (Commission syndicale du hameau des), t. 1, p. 229.
Robillard [n° 691], t. 5, p. 696.
Rocca-Serra, t. 1, p. 225.
Roche, t. 3, p. 164.
Rochet, t. 1, p. 244.
Roger, t. 3, p. 446.
Rogoni, t. 3, p. 437.
Rollin, t. 2, p. 224.

- Romanet (Vicomte de), t. 6, p. 126.
 Roquecourbe [Tarn] (*Membres du conseil municipal de*),
 t. 3, p. 192; t. 6, p. 31.
 Rosenfeld (Hermann), t. 4, p. 649.
 Roubaix (*Négociants et fabricants de*), t. 5, p. 720.
 Roucanière, t. 3, p. 183.
 Rousseau, t. 3, p. 427.
 Rousseau (Docteur), t. 2, p. 185.
 Rousselot, t. 3, p. 274.
 Roux, t. 3, p. 494; t. 6, p. 316.
 Rouzaud, t. 6, p. 244.
 Roy, t. 1, p. 246.
 Rozier, t. 3, p. 50.
 Sabatier, t. 3, p. 284.
 Saint-Amand [Meuse] (*Habitants de*), t. 4, p. 642.
 Saint-Arnaud [Algérie] (*Habitants de*), t. 3, p. 730.
 Saint-Cyr-les-Vignes [Loire] (*Maire et conseil municipal de*), t. 3, p. 68.
 Saint-Domingue (*Porteurs de titres de l'indemnité de*),
 t. 2, p. 136.
 Sainte-Marie-de-Vatimesnil [Eure] (*Maire, adjoint et habitants de*), t. 1, p. 247.
 Sainte-Marie-Ficaniella [Corse] (*Habitants de*), t. 3, p. 138.
 Saint-Georges-Buttavent [Mayenne] (*Habitants de*), t. 1, p. 491.
 Saint-Hilaire-du-Rozier [Isère] (*Habitants de*), t. 7, p. 253.
 Saint-Igny [Haute-Saône] (*Habitants de*), t. 3, p. 265.
 Saint-James de Gaucourt (De), t. 1, p. 245.
 Saint-Omer [Pas-de-Calais] (*Propriétaires de l'arrondissement de*), t. 3, p. 756.
 Saint-Victor (De), t. 1, p. 236, 287; t. 2, p. 223.
 Sallé jeune, t. 1, p. 582.
 Samson, t. 2, p. 208.
 Sanègre, t. 3, p. 437.
 Sarrus, t. 3, p. 65.
 Saumur, t. 2, p. 189; t. 4, p. 625.
 Sauniers de l'ouest (*Négociants et propriétaires*), t. 3, p. 644.
 Say, t. 7, p. 41.

- Schauenburg (Baron de), t. 1, p. 234.
Schweitzer, t. 1, p. 255; t. 3, p. 345.
Senonches [Eure-et-Loir] (Maire et conseillers municipaux de), t. 3, p. 358.
Seppois-le-Bas [Haut-Rhin] (Habitants de), t. 3, p. 571.
Sépulchre, t. 2, p. 61.
Seren (Joseph), t. 4, p. 157.
Serres, t. 4, p. 634.
Simon, t. 4, p. 629.
Sinoncelli, t. 1, p. 258.
Siromagnet, t. 2, p. 61.
Sizaire, t. 3, p. 302.
Société d'agriculture de Pont-l'Évêque [Calvados], t. 1, p. 39.
Société d'émulation de Lisieux [Calvados], t. 1, p. 39.
Sociétés des sauveteurs de Blayes [Gironde] (Anciens membres de la), t. 2, p. 190.
Société vigneronne d'Issoudun, t. 6, p. 162.
Sorbel, t. 4, p. 122.
Sorbet-Rouany (De), t. 5, p. 618.
Sosset, t. 3, p. 704.
Soucaille, t. 3, p. 702.
Soucasse, t. 3, p. 738.
Soudieux, t. 4, p. 55.
Soulé, t. 6, p. 39.
Stevens, t. 4, p. 572.
Subra, t. 1, p. 587.
Tachon, t. 1, p. 281.
Tajan, t. 2, p. 144; t. 5, p. 695.
Talopp, t. 3, p. 570.
Tambours et trompettes de la garde nationale de Paris, décorés en juin 1848, t. 1, p. 287.
Tapie, t. 1, p. 498.
Teulon, t. 3, p. 23, 712; t. 4, p. 124.
Texède, t. 2, p. 518.
Théry, t. 3, p. 497.
Thévenet (Marcellin), t. 1, p. 575.
Thiéry, t. 1, p. 250.
Tinel, t. 3, p. 580.
Tirion, t. 1, p. 237.
Tisserant, t. 3, p. 638.

- Tounens (De), t. 3, p. 578.
Tourneur (Dame et demoiselles), t. 6, p. 17.
Toussaint, t. 4, p. 59, 149.
Tréveray [Meuse] (Habitants de), t. 4, p. 642.
Tribout, t. 6, p. 148.
Trouville [Calvados] (Conseil municipal et habitants de),
t. 6, p. 26.
Turbin, t. 4, p. 63.
Turcat, t. 6, p. 33.
Turck (Docteur), t. 1, p. 301.
Vacher-Delagrave, t. 3, p. 302.
Vacheret, t. 1, p. 232.
Vachin, t. 1, p. 361.
Vaissières, t. 4, p. 626.
Vallat, t. 1, p. 290.
Valserres (Jacques), t. 1, p. 528.
Van Wormhoudt, t. 6, p. 161.
Varnier, t. 3, p. 309.
Vaudoré, t. 3, p. 123.
Vauxonne (Baron de), t. 4, p. 572.
Verdellet, t. 7, p. 76.
Verpillère [Isère] (Habitants de la) [n° 487], t. 5,
p. 696.
Véry, t. 1, p. 588.
Vétérinaire de Marseille (Association), t. 3, p. 143.
Viala, t. 6, p. 647.
Viallet, t. 7, p. 144.
Viennois, t. 1, p. 579.
Vigneron (Martin), t. 3, p. 313.
Viguié, t. 1, p. 257.
Viguié (Abbé), t. 3, p. 294.
Villacrose, t. 4, p. 125.
Ville d'Avray [Seine-et-Oise] (Habitants de), t. 3, p. 13.
Vincent, t. 1, p. 231.
Violland, t. 1, p. 232.
Vrillaud, t. 3, p. 438.
Vuillerot, t. 3, p. 403.
Vyers (Dame de), t. 2, p. 134.
Waternau, t. 2, p. 61.
Wollbrett, t. 2, p. 188.
Xatard, t. 2, p. 151.

Pharmacie.

1. — Pétition du sieur Bonnet, réclamant l'abrogation ou tout au moins la révision de la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), relative à l'exercice de la pharmacie. — Rapport par M. Conneau, t. 3, p. 298. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Lévy, demandant qu'il soit interdit aux pharmaciens de vendre des produits formant la base du commerce de l'épicerie, tels que cafés, sucres, chocolats, thés, etc. — Rapport par M. Hubert-Delisle, t. 3, p. 391. — Ordre du jour.

3. — Pétition de trois droguistes, demandant des modifications à la législation qui régit la vente des produits pharmaceutiques. — Rapport par M. de Vuillefroy, t. 4, p. 155. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

PINARD (S. Ex. M.), *ministre de l'intérieur*. — Est chargé, par délégation spéciale, de prendre part à la discussion : de la loi sur la presse, t. 3, p. 344 ; — de la loi sur les réunions publiques, t. 3, p. 631 ; — de la loi sur les chemins vicinaux, t. 6, p. 74 ; — des lois de finances, t. 7, p. 288. — Est entendu sur la loi relative aux réunions publiques, t. 5, p. 543.

Poisson. — Pétition du sieur Pède contre les charges imposées sur la vente du poisson à la halle de Paris, et demandant la suppression des intermédiaires qui seraient remplacés par des receveurs chargés de percevoir des droits d'octroi régulier. — Rapport par M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, t. 1, p. 501. — Ordre du jour.

Police. — Pétition du sieur Giraldon, relative à une organisation nouvelle et à bon marché de la police dans les villes. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 2, p. 156. — Ordre du jour.

PONIATOWSKI (M. le prince). — S'excuse de ne pouvoir assister aux dernières séances, t. 6, p. 381.

Pont de Cubzac. — Pétition de la compagnie du pont de Cubzac, réclamant une indemnité pour le préjudice que lui a causé l'établissement du chemin de fer entre Bordeaux, Bayonne et Madrid. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 2, p. 157. — Ordre du jour.

Ports. — Loi portant acceptation de l'offre faite par la ville de Dunkerque d'avancer à l'État une somme de 12 millions de fr., pour travaux d'amélioration du port, et autorisant ladite ville à contracter un emprunt de pareille somme, t. 4, p. 71. — Loi portant acceptation de l'offre faite par la ville de Gravelines d'avancer à l'État une somme de 788 000 fr., pour travaux d'amélioration du port, t. 4, p. 73. — Loi portant acceptation de l'offre faite par la chambre de commerce de Bordeaux d'avancer à l'État, jusqu'à concurrence de 10 millions de fr., les sommes nécessaires pour la construction d'un bassin à flot dans le port de Bordeaux, *ibid.* — Rapport par M. de Mentque, t. 4, p. 530. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 4, p. 541.

Postes.

1. — Pétition du sieur Soucasse, demandant l'exemption de toute taxe pour les lettres que les militaires en activité de service adressent ou reçoivent. — Rapport par M. Larabit, t. 3, p. 738. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Gaugiran, demandant la franchise postale pour les correspondances : 1° des présidents des comices agricoles entre eux ; 2° des maires avec les présidents des comices agricoles dans lesquels sont représentées leurs communes ; 3° des maires entre eux pour les communes comprises dans un rayon de vingt kilomètres au maximum. — Rapport par M. le procureur général Delangle, t. 6, p. 150. — Ordre du jour.

Poursuites contre un Sénateur (Demande en autorisation de). — M. le Président annonce qu'il a reçu une demande formée contre M. le procureur général Delangle, à raison d'un rapport de pétition lu dans la séance du 19 juin, t. 6, p. 657. — Rapport par M. le premier président de Royer, t. 7, p. 127. — Question préalable.

Pourvois en cassation. — (*Voy.* Code d'instruction criminelle.)

Presse (Loi relative à la), t. 3, p. 338. — Rapport par M. le premier président Devienne, t. 4, p. 18. — Discussion : MM. de Maupas, t. 4, p. 178; Hubert-Delisle, p. 213; le comte de Ségur-d'Aguesseau, p. 230, 420; Ferdinand Barrot, p. 262; le baron Brenier, p. 287; le président Bonjean, p. 306; Boinvilliers, p. 350; le vicomte de La Guéronnière, p. 367; Le Roy de Saint-Arnaud, p. 427; S. Ex. M. Rouher, *ministre d'État*, p. 464. — Incident sur la clôture : S. Ém. le cardinal Donnet, p. 482; M. le baron Dupin, *ibid.* — Reprise de la discussion : MM. Rouland, p. 485; Sainte-Beuve, p. 487; S. Ém. le cardinal Donnet, p. 518. — Vote au scrutin sur le renvoi à une nouvelle délibération du Corps législatif; rejet, par 94 voix contre 23, p. 521; liste des votants, *ibid.* — Le Sénat, à l'unanimité de 94 votants, ne s'oppose pas à la promulgation, p. 523; liste des votants, *ibid.*

Presse.

1. — Pétition du sieur Carbonel, demandant que toute publication périodique soit tenue de reproduire textuellement, dans les vingt-quatre heures, toute réfutation des articles qu'elle a insérés. — Rapport par M. Silvestre de Sacy, t. 3, p. 430. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Degouve-Denuncques, demandant que la publication des comptes rendus des séances de commissions législatives soit autorisée par une loi. — Rapport par M. de Marnas, t. 6, p. 651. — Ordre du jour.

Prestation en nature. — Pétition du sieur Bellot, signalant diverses causes qui permettent aux contribuables d'échapper à la taxe des prestations en nature, et demandant que des modifications soient apportées à la loi, pour remédier à cet abus. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 3, p. 127. — Ordre du jour. — (*Voy.* aussi Chemins vicinaux, n° 2).

Prince Impérial (S. A. I. le). — Pétitions demandant que le Prince Impérial soit dès maintenant associé à l'Empire, sous le nom de Napoléon IV. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 3, p. 397. — Ordre du jour.

Prisons. — Pétition du sieur Bentzien, réclamant la réforme du régime des prisons cellulaires. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 1, p. 571. — Ordre du jour.

Prisons militaires. — Pétition du sieur Perret, demandant l'augmentation du traitement des surveillants de ces prisons. — Rapport par M. le général Vinoy, t. 3, p. 184. — Ordre du jour

Procès-verbaux (Incidents à l'occasion de la lecture des):

1. — Procès-verbal lu à la séance du 6 décembre. — Observations de MM. le comte de Ségur-d'Aguesseau et le Président sur l'inexécution du règlement lors du vote sur l'interpellation relative aux affaires de Rome et d'Italie, t. 1, p. 210, 211. — Observations sur le procès-verbal de l'incident relatif à la clôture de la discussion sur l'interpellation : MM. le vicomte de La Guéronnière, Larabit, le baron Dupin et le Président, t. 1, p. 211 à 217.

2. — Procès-verbal lu à la séance du 27 janvier. — Observations de MM. le vicomte de Barral et le Président sur le colportage et la vente dans les rues d'une brochure ayant pour titre : *Loi militaire*, alors que cette loi n'est pas encore votée par le Sénat, t. 2, p. 297, 298.

3. — Procès-verbal lu à la séance du 28 janvier. — Rectification, par M. Rouland, d'une erreur du compte rendu analytique de son discours sur l'armée, relativement au milliard d'encaisse de la Banque de France, t. 2, p. 379. — Réclamation de M. le comte Monier de La Sizeranne sur l'ordre des inscriptions sur la loi de l'armée, des orateurs s'étant fait inscrire *contre* et ayant parlé *pour*, t. 2, p. 381; observations de M. le Président, t. 2, p. 382. — (*Voy. ci-dessous*, n° 4.)

4. — Procès-verbal lu à la séance du 31 janvier. — Observations de MM. le baron Brenier, le comte Monier de La Sizeranne et le Président sur le même sujet que ci-dessus, t. 2, p. 467 à 471. — (*Voy. n° 3.*)

5. — Procès-verbal lu à la séance du 11 février. — Observations de M. le baron de Butenval sur les comptes ren-

des *in extenso* et analytique de son discours sur les acquits caution, t. 3, p. 1.

6. — Procès-verbal lu à la séance du 3 mars. — Observations de MM. le baron de Butenval et Gaudin, *commissaire du Gouvernement*, sur une allusion faite au vote par la Chambre des pairs, en 1848, d'une inspection du travail des enfants dans les manufactures, t. 3, p. 262 à 265.

7. — Procès-verbal lu à la séance du 22 mai. — Observation de M. Mérimée sur une allusion à l'attitude que pourrait prendre M. le professeur Robin dans les examens des étudiants en médecine, t. 5, p. 185. — Observations de M. de Chabrier, t. 5, p. 186. — Observations de MM. Quentin Bauchart et Le Verrier sur l'adoption, par la commission, des conclusions d'ordre du jour sur la pétition relative à la liberté de l'enseignement supérieur, t. 5, p. 189, 190.

8. — Procès-verbal lu à la séance du 28 mai. — Observations de MM. le comte de Ségur-d'Agnesseau et Charles Robert, *commissaire du Gouvernement*, sur le nom de *Dictionnaire de Nysten* appliqué au *Dictionnaire de médecine* de MM. Robin et Littré, t. 5, p. 407 à 416. — Observations de M. le président Bonjean à l'occasion du témoignage de deux médecins invoqué par Mgr de Bonnechose dans la discussion sur l'enseignement de la Faculté de médecine de Paris, p. 416. — Observations de MM. Rouland et Charles Robert, à l'occasion de l'allusion faite par M. le ministre de l'instruction publique au rétablissement de la classe de philosophie dans les lycées, p. 421 à 429.

9. — Procès-verbal lu à la séance du 29 mai. — Observations de MM. de Maupas et Hubert-Delisle sur la signification donnée par la commission à la lettre impériale du 19 janvier, en ce qui concerne les réunions électorales, t. 5, p. 511 à 518.

10. — Procès-verbal lu à la séance du 19 juin. — Rectification, par M. le comte de Grossolles-Flamarens, d'une observation de M. Larabit à l'occasion d'une pétition relative aux sénateurs qui s'occupent d'affaires industrielles, t. 6, p. 90.

11. — Procès-verbal lu à la séance du 7 juillet. — Observations de MM. le baron de Butenval, le procureur général comte de Casabianca, Michel Chevalier et S. Ex. M. de Forcade La Roquette, *ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics*, t. 6, p. 486 à 492.

12. — Procès-verbal lu à la séance du 17 juillet. — Observation de M. L'Hôpital, *commissaire du Gouvernement*, concernant le compte rendu analytique de son discours sur les droits perçus sur les vins à l'entrée de Paris, t. 7, p. 2.

13. — Procès-verbal lu à la séance du 30 juillet. — Observations de M. Rouland, concernant le passage de son discours sur les lois de finances, relatif aux escomptes opérés par les sociétés de dépôts et de crédit, t. 7, p. 444.

Q

QUENTIN BAUCHART (M.). — Est nommé : vice-secrétaire du 3^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 24; — secrétaire du 3^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 228; — secrétaire du 1^{er} bureau, 5^e organisation, t. 3, p. 586. — Est nommé membre : de la 1^{re} commission des pétitions, t. 1, p. 25; — de la 4^e commission des pétitions, t. 3, p. 191; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 5, p. 520; t. 6, p. 383; — de la 8^e commission des pétitions, t. 6, p. 167; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1867, d'un crédit de 300 000 fr., applicable aux dépenses de l'instruction primaire, t. 6, p. 660. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 493; t. 4, p. 89; t. 7, p. 44. — Est entendu sur des pétitions relatives à la liberté de l'enseignement supérieur, t. 5, p. 108. — Rectifie un passage de son discours sur les pétitions relatives à l'enseignement, concernant l'adoption, par la commission, des conclusions d'ordre du jour, t. 5, p. 189.

Quotité disponible. — (*Voy.* Code Napoléon, n° 1).

R

Rage. — Pétitions indiquant divers moyens de prévenir la rage. — Rapport par M. Conneau, t. 6, p. 161. — Ordre du jour.

RANDON (S. Ex. le maréchal comte). — Est nommé : président du 2^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 228; — président du 4^e bureau, 5^e organisation, t. 3, p. 586. — Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la loi sur le recrutement de l'armée et l'organisation de la garde nationale mobile, t. 2, p. 114.

Recrutement de l'armée. — (*Voy.* Appel du contingent et Armée).

Recrutement de l'armée.

1. — Pétition du sieur Guisset, relative à l'exemption du tirage au sort accordée aux fils d'étrangers nés et résidant en France. — Rapport par M. le général comte Gudin, t. 1, p. 323. — Discussion : MM. le général comte de La Ruë, p. 327; Manceaux, *commissaire du Gouvernement*, p. 331; le baron de Ladoucette, p. 344; de Mentque, p. 346; S. Ex. le maréchal Niel, p. 347; le Rapporteur, p. 348. — Rejet de l'ordre du jour, p. 349. — Dépôt au bureau des renseignements.

2. — Pétition du sieur de Champrobert, proposant de procéder à l'exonération du service militaire par voie d'échange de numéros, consenti au moment du tirage d'une classe. — Rapport par M. le général marquis de Laplace, t. 1, p. 358. — Ordre du jour.

3. — Pétitions réclamant contre le projet de loi relatif à la réorganisation de l'armée, et demandant qu'il n'y soit pas donné suite. — Rapport par M. le comte de Béarn, t. 1, p. 491. — Observations de M. Manceaux, *commissaire du Gouvernement*, p. 494. — Dépôt au bureau des renseignements. — (*Voy. ci-dessous*, n° 5. — *Voy. aussi* Armée.)

4. — Pétition du sieur Pinot, relative à l'interprétation

donnée à l'article 13 de la loi de 1832, en ce qui concerne l'exemption accordée au frère ayant un frère sous les drapeaux, dans les familles ayant plus de trois enfants mâles.

— Rapport par M. le général comte Gudin, t. 1, p. 584.

— Discussion : MM. de Mentque, p. 585 ; le Rapporteur, p. 586 ; le général marquis de Laplace, *ibid.* — Ordre du jour.

5. — Pétition d'habitants de Marseille, priant le Sénat de donner sa sanction à la nouvelle loi sur le recrutement de l'armée. — Pétitions demandant ou le rejet de la nouvelle loi ou des modifications à ses dispositions. — Rapport par M. le général Vinoy, t. 2, p. 299. — Observations de M. Larabit, p. 302. — Dépôt au bureau des renseignements de la première pétition ; ordre du jour sur les autres. — (*Voy. ci-dessus*, n° 3. — *Voy. aussi* Armée).

6. — Pétition du sieur Nillet, demandant la réparation du préjudice qu'on lui aurait causé, en refusant de le faire jouir du bénéfice de la loi de 1835 sur la dotation de l'armée. — Rapport par M. le général comte Gudin, t. 2, p. 523. — Ordre du jour.

7. — Pétitions relatives à des projets de réorganisation de l'armée. — Rapport par M. Larabit, t. 3, p. 276. — Ordre du jour. — Rapports par M. le général comte Gudin, t. 3, p. 579. — Ordre du jour.

8. — Pétition du sieur Delenne, réclamant contre la décision d'un conseil de révision qui a fait partir son frère, malgré sa présence sous les drapeaux. — Rapport par M. le général Vinoy, t. 3, p. 308. — Observations de M. Manceaux, *commissaire du Gouvernement*, p. 309. — Renvoi au ministre de la guerre.

9. — Pétitions relatives à l'application de l'article 13 de la loi de 1832 relatif aux exemptions. — Rapport par M. Larabit, t. 3, p. 427. — Ordre du jour.

10. — Pétition du sieur Minjollat, réclamant la réforme des abus qui se commettent dans l'application de la loi sur le recrutement, en ce qui concerne les dispenses ecclésiastiques. — Rapport par M. le général comte Gudin, t. 7, p. 140. — Ordre du jour.

Règlement.

1. — Incident relatif à l'application du règlement en ce qui concerne le dépôt des demandes d'interpellation. — (*Voy. Interpellation.*)

2. — Incident sur l'inobservation du règlement lors du vote sur l'interpellation relative aux affaires de Rome. — (*Voy. Procès-verbaux, n° 1.*)

REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY (S. Ex. le maréchal comte), *l'un des grands dignitaires du Sénat; vice-président.* — Est nommé président du 5^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 228.

Réhabilitation. — Pétition du sieur Lafon, demandant la réhabilitation du capitaine de vaisseau Lafon, fusillé en 1809, en vertu de la décision d'un conseil de guerre. — Rapport par M. le général Vinoy, t. 3, p. 377. — Ordre du jour.

Réunions publiques (Loi sur les), t. 3, p. 626. — Rapport par M. Hubert-Delisle, t. 5, p. 290. — Discussion : MM. de Maupas, t. 5, p. 452, 511; le Rapporteur, p. 490, 517; Béhic, p. 491; Le Roy de Saint-Arnaud, p. 520; S. Ex. M. Pinard, *ministre de l'intérieur*, p. 543; M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, p. 567. — Rejet du renvoi à une seconde délibération du Corps législatif, par 87 voix contre 24, t. 5, p. 575, liste des votants, *ibid.* — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 5, p. 578.

REVEIL (M.). — Est nommé membre : de la commission de comptabilité, t. 1, p. 26; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 472; t. 3, p. 415, 749; t. 4, p. 609; t. 6, p. 169, 662; — de la 6^e commission des pétitions, t. 3, p. 748; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la concession à la ville de Moutiers (Savoie) de la saline de Moutiers, pour être convertie en établissement thermal, t. 7, p. 173. — Fait des rapports sur des lois d'intérêt local, t. 3, p. 452; t. 7, p. 37.

RICHE (M.), *conseiller d'État.* — Est désigné, comme commissaire du Gouvernement, pour prendre part à la discussion

des pétitions pendant la session de 1868, t. 1, p. 14. — Est entendu : sur une pétition réclamant l'abolition de la peine de mort, t. 1, p. 489 ; — sur une pétition relative à l'érection de Trouville (Calvados) en chef-lieu de canton, t. 6, p. 113.

RICHEMONT (M. le baron PAUL DE). — Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la loi relative à la presse, t. 3, p. 414.

RIGAULT DE GENOUILLY (S. Ex. l'amiral), *ministre de la marine et des colonies*. — Est chargé, par délégation spéciale, de prendre part à la discussion des lois de finances, t. 7, p. 288.

ROBERT (M. CHARLES), *conseiller d'État*. — Est désigné, comme commissaire du Gouvernement, pour prendre part à la discussion de pétitions relatives à la liberté de l'enseignement supérieur, t. 2, p. 194. — Est entendu : sur ces pétitions, t. 5, p. 196, 380 ; — sur le procès-verbal de la discussion concernant ces mêmes pétitions, t. 5, p. 415, 426. — Assiste à la délibération : de la loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, d'un crédit extraordinaire de 50 000 fr., applicable aux frais d'une mission scientifique à Saïgon, t. 5, p. 680 ; — de la loi relative à l'ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1867, d'un crédit de 300 000 fr., applicable aux dépenses de l'instruction primaire, t. 7, p. 31 ; — des lois de finances, t. 7, p. 310.

ROGUET (M. le général comte). — Est nommé membre d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 5, p. 520.

Rome. — Interpellation sur la nouvelle expédition de Rome. — (*Voy. Interpellation.*)

Rome. — Pétition du sieur Bérard de Ponthieu, demandant le rétablissement de l'Empire romain, dont le Gouvernement serait confié à S. M. le roi d'Italie. — Rapport par M. le duc de Montebello, t. 2, p. 139. — Observations de MM. le comte de Ségur-d'Aguesseau, le comte de Grossolles-Flamarens, le premier président de Royer, Le-

febvre-Durufflé, le baron Dupin, t. 2, p. 140 à 143. — Question préalable.

ROUGÉ (M. le vicomte DE), *conseiller d'État*. — Présente un projet de sénatus-consulte relatif à un échange de terrains entre le domaine de la Couronne et les sieur et dame Bonneau du Martray, t. 5, p. 673. — Assiste à la délibération de ce projet de sénatus-consulte, t. 6, p. 104.

ROUHER (S. Ex. M.), *ministre d'État*. — Déclare ouverte la session législative de 1868, t. 1, p. 12. — Est entendu sur la loi relative à la presse, t. 4, p. 464. — Donne lecture du décret de clôture de la session, t. 7, p. 441.

Roulage. — Pétition du sieur Perriquet, demandant l'abrogation de l'article 3 de la loi des 30 mai-8 juin 1851 sur la police du roulage, qui prescrit, pour toute voiture circulant sur les voies publiques, l'obligation de porter une plaque indiquant le nom et l'adresse du propriétaire. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 6, p. 143. — Ordre du jour.

ROULAND (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister à la séance du 29 mai, t. 5, p. 518. — Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la loi sur les réunions publiques, t. 3, p. 688. — Est entendu : sur une interpellation relative aux affaires de Rome et d'Italie, t. 1, p. 136; — sur la mise à l'ordre du jour de la discussion de la loi relative à l'armée et à l'organisation de la garde nationale mobile, t. 2, p. 292; — sur ladite loi, t. 2, p. 345. — Réclame contre le compte rendu analytique de son discours sur l'armée, en ce qui concerne le milliard déposé à la Banque, t. 2, p. 379. — Est entendu : sur la loi relative à la presse, t. 4, p. 485; — sur le procès-verbal de la discussion des pétitions relatives à la liberté de l'enseignement supérieur, t. 5, p. 421; — sur les lois de finances, t. 7 p. 369; — sur le procès-verbal de son discours sur les budgets, t. 7, p. 414.

Routes et chemins.

1. — Pétition du sieur Perrier de Savigny, demandant que toutes les voies de communication soient, sans distinc-

tion, créées et entretenues aux frais de l'État et placées sous la surveillance de ses agents. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 1, p. 508. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Berthon, demandant : 1^o que les frais de confection et d'entretien des routes impériales et départementales soient supportés par les communes, en proportion de l'intérêt que chacune de celles-ci en retire; 2^o que les sommes affectées précédemment à ces frais soient distribuées aux communes afin de subvenir aux dépenses des chemins vicinaux. — Rapport par M. de Mentque, t. 3, p. 268. — Ordre du jour.

ROYER (M. le premier président de), *l'un des grands dignitaires du Sénat, vice-président*. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 3, p. 189. — Est nommé : président du 4^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 25; — président du 5^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 445; — président du 1^{er} bureau, 6^e organisation, t. 3, p. 747; — président du 3^e bureau, 8^e organisation, t. 6, p. 166; — président du 2^e bureau, 9^e organisation, t. 7, p. 172. — Est nommé membre : de la 3^e commission des pétitions, t. 2, p. 228; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la presse, t. 3, p. 414; — de la 5^e commission des pétitions, t. 3, p. 587; — de la commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1864, t. 4, p. 70; — d'une commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un sénateur, t. 6, p. 660. — Fait un rapport de pétition, t. 3, p. 712. — Fait un rapport sur la demande en autorisation de poursuites, t. 7, p. 127. — Est entendu : sur une pétition réclamant contre le percement d'une rue à travers le cimetière Montmartre, t. 1, p. 738; — sur une pétition relative au rétablissement de l'empire romain sous le sceptre du roi d'Italie, t. 2, p. 141, 142.

S

Saint-Cyr (École de). — (*Voy. École.*)

Saint-Domingue (Indemnité de). — Pétitions demandant que

le gouvernement d'Haïti soit contraint à verser sans délai 14 100 000 fr. restant dus sur les sommes stipulées comme indemnité d'expropriation des propriétaires de Saint-Domingue. — Rapport par M. le duc de Montebello, t. 2, p. 136. — Renvoi au ministre des affaires étrangères. — Rapport par M. le duc de Cambacérès, t. 3, p. 569. — Mêmes conclusions.

SAINT-BEUVE (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 14. — Est entendu : sur la loi relative à la presse, t. 4, p. 487; — sur des pétitions relatives à la liberté de l'enseignement supérieur, t. 5, p. 53.

SALIGNAC-FÉNELON (M. le comte de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 3, p. 4, 71. — Est nommé : secrétaire du 4^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 444; — vice-secrétaire du 3^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 228; — vice-secrétaire du 3^e bureau, 9^e organisation, t. 7, p. 172. — Est nommé membre : de la 1^{re} commission des pétitions, t. 1, p. 25; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 1, p. 691; t. 6, p. 383; — de la 9^e commission des pétitions, t. 7, p. 173; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la concession à la ville de Moutiers (Savoie), de la saline de Moutiers, pour être convertie en établissement thermal, t. 7, p. 173; — d'une commission chargée d'examiner une loi relative à un échange d'immeubles, t. 7, p. 417. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 564; t. 2, p. 152; t. 3, p. 193, 397; t. 4, p. 100; t. 6, p. 141, 244. — Fait des rapports : sur des lois d'intérêt local, t. 2, p. 32; t. 6, p. 570; — sur la loi relative à la saline de Moutiers, t. 7, p. 243.

Salubrité publique.

1. — Pétition du sieur Sosset, réclamant contre les dangers que ferait courir à la santé publique une fabrique de produits chimiques établie à Dieuze (Meurthe). — Rapport par M. le premier vice-président Boudet, t. 3, p. 704. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au ministre de l'intérieur.

2. — Pétition d'habitants d'Istres, de Fos, et de Saint-Mitre (Bouches-du-Rhône), se plaignant du préjudice que cause à leur récolte le voisinage d'une usine pour l'exploit-

tation du sel, et réclamant une nouvelle réglementation des établissements insalubres ou incommodes. — Rapport par M. de Vuillefroy, t. 4, p. 157. — Ordre du jour.

3. — Pétition d'habitants de Tréveray et de Saint-Amand (Meuse), demandant que des mesures soient prises pour mettre fin au déversement de résidus métallurgiques dans la rivière d'Ornain. — Rapport par M. Élie de Beaumont, t. 4, p. 642. — Ordre du jour.

4. — Pétition du sieur Beaudoin, demandant, dans l'intérêt de la salubrité publique, qu'on interdise l'entrée dans Paris aux viandes de boucherie provenant de bestiaux abattus en dehors du département de la Seine. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 6, p. 135. — Ordre du jour.

Sapeurs-pompiers. — Pétition du sieur Collet, demandant une réorganisation complète du corps des sapeurs-pompiers. — Rapport par M. le général comte Gudin, t. 7, p. 134. — Ordre du jour.

SAULCY (M. DE). — Est nommé membre de la 6^e commission des pétitions, t. 3, p. 748.

SCHRAMM (M. le général comte DE). — Est nommé vice-président du 1^{er} bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 227.

Secours. — Pétition du sieur Constant, demandant que des mesures soient prises pour que les payeurs aient à cesser de retenir les secours alloués aux anciens militaires qui ont touché à la fois des secours au ministère de la guerre et à la Légion d'honneur. — Rapport par M. Larabit, t. 5, p. 697. — Discussion : MM. Manceaux, *commissaire du Gouvernement*, t. 5, p. 701 ; le marquis de Lavalette, p. 705 ; le Rapporteur, p. 707. — Ordre du jour.

Secours (Caisse de). — Pétition d'habitants de Meaux (Seine-et-Marne), demandant la création d'une caisse ayant pour but de donner des secours aux victimes de leur dévouement dans les incendies. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 3, p. 67. — Ordre du jour.

Secrétaires du Sénat pour la session de 1868. — Leur

élection, t. 1, p. 15. — Sont élus : MM. de Mentque et Hubert-Delisle.

Secrétaires de mairies. — Pétition du sieur Brusq, demandant qu'on augmente le traitement et les attributions des secrétaires de mairie. — Rapport par M. le premier vice-président Boudet, t. 1, p. 365. — Ordre du jour.

SÉGUR-D'AGUESSEAU (M. le comte DE). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 3, p. 626. — Réclame contre l'inexécution du règlement lors du vote sur l'interpellation relative aux affaires de Rome, t. 1, p. 210. — Demande : la question préalable sur une pétition relative au rétablissement de l'empire romain sous le sceptre du roi d'Italie, t. 2, p. 140; — la mise à l'ordre du jour du rapport sur des pétitions relatives à la liberté de l'enseignement supérieur, t. 3, p. 347, 357. — Émet le vœu que le ministre de l'instruction publique soit désigné pour prendre part à la discussion des pétitions relatives à l'enseignement, t. 3, p. 691. — Est entendu : sur la loi relative à la presse, t. 4, p. 230, 420; — contre la clôture de la discussion sur les pétitions relatives à la liberté de l'enseignement supérieur, t. 5, p. 389; — sur la position de la question pour le vote sur ces mêmes pétitions, t. 5, p. 400. — Réclame la suppression, dans la discussion sur l'enseignement, du nom de *Nysten*, ajouté plusieurs fois au *Dictionnaire de médecine* de MM. Robin et Littré, t. 5, p. 407.

Sel. — Pétition de propriétaires sauniers de l'ouest réclamant : 1° des mesures pour venir en aide à leur industrie; 2° l'abolition de l'impôt du sel. — Rapport par M. le premier vice-président Boudet, t. 3, p. 644. — Observations de M. L'Hôpital, *commissaire du Gouvernement*, t. 3, p. 650. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au ministre des finances de la première partie; question préalable sur la seconde. — Pétition du sieur Nère, ayant le même objet. — Même rapporteur, t. 3, p. 709. — Mêmes conclusions.

Sénateurs. — Pétition du sieur Burgalat, demandant qu'il soit fait défense à tous les membres du Sénat de patronner les affaires industrielles ou d'accepter, dans ces entrepri-

ses, des fonctions salariées. — Rapport par M. Hubert-Delisle, t. 6, p. 54. — Observations : MM. Larabit, le Rapporteur, le comte Boulay de la Meurthe, Lacaze et le baron Dupin, t. 6, p. 59 à 63. — Ordre du jour.

Sénatus-consulte. — Projet de sénatus-consulte relatif à un échange de terrains entre le domaine de la Couronne et les sieur et dame Bonneau du Martray. — (*Voy. Échanges.*)

Sériciculture.

1. — Pétition du sieur Prieur, demandant, dans le but de développer l'industrie séricicole, qu'on plante des mûriers à la place des arbres bordant les routes et les chemins. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 4, p. 508. — Ordre du jour.

2. — Pétition indiquant divers moyens de venir en aide à l'industrie séricicole. — Rapport par M. le procureur général comte de Casabianca, t. 7, p. 253. — Ordre du jour.

Serment. — Prestation de serment par MM. les sénateurs nouvellement nommés, t. 1, p. 28, 527; t. 3, p. 459; t. 4, p. 530.

Serment. — Pétition du sieur Nauroy [n° 600], demandant qu'on dispense les candidats au Corps législatif du serment préalable de fidélité à l'Empereur et d'obéissance à la Constitution. — Rapport par M. le procureur général Delangle, t. 6, p. 456. — Question préalable. — (*Voy. Poursuites.*)

Services postaux.

1. — Loi approuvant les stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre des finances et la compagnie des services maritimes des messageries impériales, pour l'extension du service postal dans les mers des Indes, de la Chine et du Japon, t. 6, p. 93. — Rapport par M. le baron Brenier, t. 6, p. 281. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 6, p. 294.

2. — Loi approuvant les stipulations financières conte-

nues dans une convention passée entre le ministre des finances et la compagnie générale transatlantique pour l'exploitation d'un service postal entre Panama et Valparaiso, t. 6, p. 372. — Rapport par M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, t. 7, p. 9. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 7, p. 24.

Servitudes militaires. — Pétition de quatre-vingt-un propriétaires d'immeubles situés dans la zone des fortifications de Paris, se plaignant du préjudice qui leur est causé par les servitudes militaires, et sollicitant l'abolition de ces servitudes, ou l'expropriation de leurs biens. — Rapport par M. de Marnas, t. 4, p. 638. — Ordre du jour.

Session de 1868. — Procès-verbal de la séance d'ouverture, t. 1, p. 3. — Discours de S. M. l'Empereur, t. 1, p. 6. — Clôture par S. Ex. le ministre d'État, t. 7, p. 444.

SILVESTRE DE SACY (M.). — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi ouvrant un crédit au ministre de l'intérieur pour subventions et secours, t. 1, p. 690 ; — de la 3^e commission des pétitions, t. 2, p. 229 ; — de la 6^e commission des pétitions, t. 3, p. 748 ; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 6, p. 383 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1867, d'un crédit de 300 000 fr., applicable aux dépenses de l'instruction primaire, t. 6, p. 660 ; — de la 9^e commission des pétitions, t. 7, p. 173. — Fait des rapports de pétitions, t. 3, p. 428 ; t. 4, p. 561 ; t. 7, p. 144. — Est entendu, comme rapporteur, sur une pétition relative aux expériences chirurgicales faites sur les animaux vivants, t. 4, p. 566.

Successions.

1. — Pétition du sieur Dechastelus, demandant que les personnes entrant dans les communautés religieuses puissent aliéner les droits éventuels qu'elles auraient à des successions. — Rapport par M. le baron Haussmann, t. 1, p. 229. — Observations : S. Ém. le cardinal Donnet, p. 263 ; le Rapporteur, p. 267. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Villacrose, demandant que le droit de succéder ne soit pas étendu au delà du sixième degré de parenté. — Rapport par M. Ferdinand Barrot, t. 5, p. 125. — Ordre du jour.

Sucres. — Pétition des membres du comité de liquidation de la société des raffineries Numa-Grar, à Marly-lès-Valenciennes (Nord) demandant que l'intérêt du Gouvernement soit appelé sur la situation qui a été faite à leur industrie par la promulgation des lois du 23 mai 1860 et du 2 juillet 1862. — Rapport par M. Hubert-Delisle, t. 6, p. 63. — Ordre du jour.

Suez (Canal de). — Loi tendant à autoriser la compagnie du canal maritime de Suez à faire une émission de titres remboursables avec lots par la voie du sort, t. 6, p. 99. — Rapport par M. Le Verrier, t. 6, p. 339. — Observations de M. le baron Dupin, t. 6, p. 354. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 6, p. 361.

Suffrage universel. — Pétition du sieur Courbebaisse, demandant l'introduction de la famille dans le suffrage universel par l'attribution à chaque électeur d'autant de votes qu'il représenterait légalement de personnes. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 3, p. 53. — Ordre du jour.

SUIN (M.), l'un des vice-secretsaires. — Est élu vice-secretaire pour la session de 1868, t. 1, p. 16. — S'excuse de ne pouvoir assister à la séance du 24 décembre, t. 1, p. 443. — Est nommé : vice-secretaire du 4^e bureau 7^e organisation, t. 5, p. 94; — vice-secretaire du 4^e bureau, 9^e organisation, t. 7, p. 172. — Est désigné, par le sort, pour faire partie d'une commission chargée de vérifier la constitutionnalité d'un décret nommant de nouveaux sénateurs, t. 1, p. 27. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 400 000 fr. au budget extraordinaire de l'Algérie, exercice 1868, t. 1, p. 691; — de commissions chargées d'examiner des lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 2, p. 115, 471; t. 4, p. 350; t. 6, p. 661; t. 7, p. 92; — de la 4^e commission des pétitions, t. 3, p. 191; — de la commission chargée d'exami-

ner la loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis aux expositions publiques, autorisées par l'administration, dans toute l'étendue de l'Empire, t. 4, p. 608 ; — de la commission chargée d'examiner un projet de sénatus-consulte relatif à un échange de terrains entre le domaine de la Couronne et les sieur et dame du Martray, t. 6, p. 2 ; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 6, p. 259, t. 7, p. 417 ; — de la commission chargée d'examiner deux lois relatives à l'approbation des stipulations financières contenues dans deux conventions passées entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et : 1° la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne ; 2° la compagnie du chemin de fer d'Orléans, t. 6, p. 328 ; — de la commission chargée d'examiner la loi approuvant les stipulations financières contenues dans une convention passée entre le ministre des finances et la compagnie générale transatlantique, pour la création d'une ligne postale régulière entre Panama et Valparaiso, t. 6, p. 382 ; — de la 9^e commission des pétitions, t. 7, p. 173 ; — de la commission chargée d'examiner la loi qui abroge l'article 1781 du Code Napoléon, t. 7, p. 295. — Fait des rapports sur des pétitions relatives à la législation sur les aliénés, t. 1, p. 303 ; t. 2, p. 36, 202 ; t. 3, p. 25, 45, 72. — Fait des rapports de pétitions, t. 3, p. 77, 506. — Fait des rapports : sur une loi relative à un échange d'immeubles, t. 2, p. 542 ; — sur la loi relative à la garantie des inventions admises aux expositions publiques, t. 5, p. 2 ; — sur le projet de sénatus-consulte relatif à un échange d'immeubles du domaine de la Couronne, t. 6, p. 104 ; — sur des lois d'intérêt local, t. 6, p. 362. — Lit des rapports de pétitions, au nom de M. Gouin, t. 5, p. 715. — Est entendu, comme rapporteur : sur des pétitions relatives à la législation sur les aliénés, t. 1, p. 314 à 318 ; t. 3, p. 28, 30, 43 ; — sur une pétition relative à l'agrandissement du cimetière protestant de Bordeaux, t. 3, p. 88.

SULEAU (M. le vicomte DE). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 24.

T

TASCHER LA PAGERIE (M. le duc de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 5, p. 584; t. 6, p. 166. — Est nommé secrétaire du 4^e bureau, 5^e organisation, t. 3, p. 586. — Est nommé membre : de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 1, p. 370, 691; t. 3, p. 748; — d'une commission chargée d'examiner une loi relative à un échange d'immeubles, t. 2, p. 472; — de la 6^e commission des pétitions, t. 3, p. 748. — Fait des rapports de pétitions, t. 6, p. 11.

Télégraphie. — Loi ayant pour objet de fixer la taxe des dépêches télégraphiques privées, t. 5, p. 595. — Rapport par M. Dumas, t. 6, p. 198. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 6, p. 207.

Télégraphie. — Pétition du sieur Jullien, demandant que le service de la télégraphie privée soit confié à une compagnie qui serait responsable envers les particuliers. — Rapport par M. Corta, t. 2, p. 181. — Ordre du jour.

Testament. — Pétition du sieur André, réclamant l'interdiction du droit de tester. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 4, p. 119. — Ordre du jour.

THAYER (M. AMÉDÉE). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 24. — M. le Président annonce son décès, t. 6, p. 492.

Théâtre.

1. — Pétition du sieur Muller, demandant que le théâtre Français et le théâtre de l'Odéon soient tenus de donner le dimanche, pendant le jour et à prix réduits, des représentations du répertoire tragique. — Rapport par M. Lefebvre-Durufié, t. 2, p. 115. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Dacnaber, demandant des encouragements en faveur des débutants dans la carrière théâ-

trale. — Rapport par M. Amédée Thierry, t. 4, p. 66. —
Ordre du jour.

THIERRY (M. AMÉDÉE). — Est nommé membre : de la 4^e commission des pétitions, t. 3, p. 191 ; — de la 6^e commission des pétitions, t. 3, p. 748 ; — de la commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1864, t. 4, p. 70 ; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 4, p. 349 ; t. 7, p. 296 ; — d'une commission chargée d'examiner une loi relative à un échange d'immeubles, t. 4, p. 608. — Fait des rapports de pétitions, t. 4, p. 66, 572 ; t. 6, p. 320 ; t. 7, p. 149. — Fait des rapports sur des lois d'intérêt local, t. 4, p. 544 ; t. 7, p. 422.

THIERY (M. le général). — Est nommé vice-président du 5^e bureau, 6^e organisation, t. 3, p. 748. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi relative à une cession de terrains à la ville de Metz (Moselle), t. 1, p. 445 ; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 3, p. 588 ; t. 4, p. 349 ; — de la 6^e commission des pétitions, t. 3, p. 748. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 495 ; t. 2, p. 128 ; t. 4, p. 645.

Tir international de Vincennes (Pétition du sieur Bassecourt, demandant le rétablissement du). — Rapport par M. le général comte Gudin, t. 4, p. 139. — Ordre du jour.

TOURANGIN (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 73.

Traités de commerce. — Pétition de cent cinquante-neuf négociants et fabricants de Roubaix (Nord), se plaignant des traités de commerce, et demandant un remède à leurs souffrances, soit par un retour à un régime protecteur, soit par quelque autre moyen qui serait indiqué aussitôt que possible. — Rapport par M. Gouin, t. 5, p. 720. — Observation de M. Lefebvre-Durufilé, p. 723. — Ajournement, p. 724. — Discussion : MM. Lefebvre Durufilé, t. 6, p. 221 ; le baron de Butenval, p. 226 ; Gaudin, commis-

saire du Gouvernement, p. 228; le baron Dupin, p. 229; Michel Chevalier, p. 239. — *Ordre du jour*.

Travaux publics.

1. — Pétition du sieur Varnier, relative aux occupations temporaires de terrains pour cause de travaux publics. — Rapport par M. de Marnas, t. 3, p. 309. — *Ordre du jour*.

2. — Pétition du sieur Aubry, se plaignant de ne pouvoir obtenir le règlement d'un compte de travaux publics. — Rapport par M. de Mentque, t. 3, p. 369. — *Ordre du jour*.

3. — Pétition des sieurs Daullé et Herbault, exposant les difficultés que rencontre dans la pratique l'application des dispositions des articles 30 et 31 de la loi du 16 septembre 1807, en vertu desquels les propriétaires doivent payer une indemnité pour la plus-value apportée à leurs immeubles par l'exécution de travaux publics, et proposant un moyen de remédier à ces difficultés. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 3, p. 724. — Dépôt au bureau des renseignements.

Travaux de Paris. — (*Voy. Paris.*)

TRÉHOUART (M. le vice-amiral). — Est nommé membre : d'une commission chargée d'examiner trois lois relatives aux ports de Dunkerque, de Gravelines et de Bordeaux, t. 4, p. 162; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 4, p. 609; t. 5, p. 667; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la concession de l'exploitation de l'établissement thermal civil de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne), t. 5, p. 519; — d'une commission chargée d'examiner une loi relative à un échange d'immeubles, t. 7, p. 92.

Tribunaux de commerce. — Pétition du sieur Sallé, demandant que tous les patentés concourent à l'élection des juges consulaires. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 1, p. 582. — *Ordre du jour*.

TROPLONG (S. Ex. le premier président), *l'un des grands*

dignitaires du Sénat, Président. — Prononce une allocution à l'occasion des décès de sénateurs survenus depuis la dernière session, t. 1, p. 16. — Ses observations : dans un incident sur l'inobservation du règlement en ce qui concerne le dépôt de la demande d'interpellation relative aux affaires de Rome et d'Italie, t. 1, p. 35, 36, 38; — dans un incident sur le procès-verbal à l'occasion : 1° de l'inexécution du règlement pour le vote sur l'interpellation; 2° du vote de clôture de la discussion sur ladite interpellation, t. 1, p. 210, 217. — Annonce le décès de M. le général Lyautey, et exprime les regrets du Sénat, t. 1, p. 523. — Est entendu dans un incident sur la mise à l'ordre du jour de la discussion sur une pétition relative au trafic des acquits à caution sur les fers, t. 2, p. 201, 202. — Annonce qu'à la suite d'informations la permission de vendre sur la voie publique une brochure ayant pour titre: *Loi militaire*, a été retirée, cette loi n'ayant pas encore été votée par le Sénat, t. 2, p. 298. — Annonce le décès de M. le général Gemeau, et exprime les regrets du Sénat, t. 2, p. 298. — Est entendu dans des incidents à l'occasion des inscriptions dans la discussion de la loi militaire, des orateurs s'étant inscrits *contre* ou *pour* la loi et ayant parlé dans un autre sens, t. 2, p. 382, 471. — Annonce les décès de MM. le général Camou et le baron de Chapuys-Montlaville, et exprime les regrets du Sénat, t. 3, p. 4. — Ses observations dans un incident sur une demande de mise à l'ordre du jour du rapport sur des pétitions relatives à la liberté de l'enseignement supérieur, t. 3, p. 357, 358. — Annonce le décès de M. le comte de La Riboisière, et exprime les regrets du Sénat, t. 3, p. 584; — le décès de M. le général Husson, et exprime les regrets du Sénat, t. 3, p. 745; le décès de M. Amédée Thayer, et exprime les regrets du Sénat, t. 6, p. 492. — Est entendu : dans un incident sur la position de la question pour le vote sur les pétitions relatives à la liberté de l'enseignement supérieur, t. 5, p. 391 à 401.

Trouville (Ville de). — Pétition d'habitants de Trouville, demandant que cette commune soit érigée en chef-lieu de canton. — Rapport par M. le général comte de La Ruë, t. 6, p. 26. — Observations de MM. le marquis de La

Grange et Genteur, *commissaire du Gouvernement*, p. 30. — Ajournement. — Discussion : MM. Riché, *commissaire du Gouvernement*, t. 6, p. 113 ; le Rapporteur, p. 117. — Renvoi au ministre de l'intérieur et au ministre de la justice et des cultes.

Tunis. — Pétition du sieur Colin, demandant que le Gouvernement français intervienne auprès du bey de Tunis, afin de lui faire obtenir la rémunération complète d'un travail exécuté pour la restauration d'un aqueduc. — Rapport par M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, t. 5, p. 691. — Renvoi au ministre des affaires étrangères.

Tutelle. — Pétition du docteur Laugier, demandant la modification de l'article 405 du Code Napoléon, en ce sens que le Chef de l'État serait, après la mort du père et de la mère, tuteur légal, à défaut d'un tuteur élu, des enfants mineurs de tout militaire retraité. — Rapport par M. le général comte Gudin, t. 2, p. 163. — Ordre du jour.

U

Université. — Pétition du sieur Bonneront demandant : 1° que les membres de l'Université reçoivent des frais de déplacement fixés par des tarifs spéciaux ; 2° que leur avancement soit déterminé par des règles analogues à celles qui régissent l'armée. — Rapport par M. le duc de Padoue, t. 1, p. 291. — Ordre du jour.

Usine. — Pétition du sieur Verdellet, réclamant la modification du régime des eaux d'une usine située sur la Bièvre. — Rapport par M. de Vuillefroy, t. 7, p. 76. — Ordre du jour.

V

Vaccination. — Pétition du docteur Monteils-Pons, demandant que la vaccination soit rendue obligatoire. — Rapport par M. Conneau, t. 6, p. 158. — Ordre du jour.

VAILLANT (S. Ex. le maréchal). — Est nommé : président du 2^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 24 ; — président du 2^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 444 ; — président du 4^e bureau, 4^e organisation, t. 3, p. 190 ; — président du 1^{er} bureau, 5^e organisation, t. 3, p. 586 ; — président du 1^{er} bureau, 7^e organisation, t. 5, p. 93 ; — président du 4^e bureau, 8^e organisation, t. 6, p. 167.

Vaine pâture. — Pétition demandant la suppression de la vaine pâture. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 3, p. 503. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

VALLÉE (M. OSCAR DE), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de lois d'intérêt local, t. 6, p. 717.

Ventes publiques. — Pétition du sieur de Sorbet-Rouany, demandant l'abrogation de la loi du 25 juin 1841, interdisant la vente aux enchères des marchandises neuves. — Rapport par M. de Marnas, t. 5, p. 618. — Observations de M. Gaudin, *commissaire du Gouvernement*, p. 625. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ventes d'immeubles.

1. — Pétition du sieur Leterrier, proposant des moyens de faciliter les ventes d'immeubles ruraux. — Rapport par M. le premier président Devienne, t. 3, p. 383. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Mocquot, relative au préjudice que causerait aux avoués l'adoption du projet de loi sur les ventes d'immeubles. — Rapport par M. de Marnas, t. 5, p. 611. — Dépôt au bureau des renseignements.

3. — Pétition du sieur Girardot, demandant que les ventes amiables d'immeubles opérées aux enchères soient interdites. — Rapport par M. de Marnas, t. 6, p. 32. — Ordre du jour.

Vérificateurs des poids et mesures. — Pétition du sieur de Crozant-Bridier, réclamant l'interdiction pour ces fonctionnaires d'exercer la profession d'agents d'assurances. —

Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 4, p. 631. —
Ordre du jour

Vérification de la constitutionnalité de décrets nommant de nouveaux sénateurs. — Commissions désignées par le sort, t. 1, p. 27, 522; t. 3, p. 452; t. 4, p. 529. — Rapport de ces commissions, t. 1, p. 27, 527; t. 3, p. 458; t. 4, p. 529.

VERNIER (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative à la création de deux caisses d'assurance, l'une en cas de décès, et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels, t. 6, p. 294, 493; — de la loi relative aux chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, t. 6, p. 607; — de la loi relative aux chemins de fer du Midi, t. 7, p. 98, 174.

Vers à soie. — (*Voy. Sériciculture*.)

Vétérinaires. — Pétition de seize vétérinaires des Bouches-du-Rhône demandant qu'une loi interdise de prendre le titre de vétérinaire, sans avoir préalablement passé des examens et obtenu un diplôme. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 3, p. 143. — Discussion: MM. Gaudin, *commissaire du Gouvernement*, t. 3, p. 144, 156; Chaix d'Est-ANGE, p. 154; le Rapporteur, p. 159, 163; le vicomte de Barral, p. 162; le comte Boulay de la Meurthe, p. 163. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Viaduc entre la France et l'Angleterre. — Pétition demandant que les Gouvernements français et anglais publient le programme d'un concours pour la construction d'un viaduc entre la France et l'Angleterre. — Rapport par M. le vice-amiral vicomte de Chabannes, t. 6, p. 248. — Ordre du jour.

VICENCE (M. le duc DE). — Est nommé membre de la 6^e commission des pétitions, t. 3, p. 748. — Fait des rapports de pétitions, t. 4, p. 649.

Vice-secrétaires du Sénat pour la session de 1868. —

Leur élection, t. 1, p. 15, 16. — Sont élus : MM. le général comte de La Ruë et Suin.

VINCENT (M. le baron DE). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 3, p. 71. — Est nommé secrétaire du 3^e bureau, 7^e organisation, t. 5, p. 94. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi relative à une cession de terrains à la ville de Metz (Moselle), t. 1, p. 445 ; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 1, p. 691. — Est entendu sur des pétitions relatives à la liberté de l'enseignement supérieur, t. 5, p. 256.

VINOY (M. le général). — Est nommé : vice-secrétaire du 2^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 444 ; — vice-secrétaire du 5^e bureau, 7^e organisation, t. 5, p. 94 ; — vice-secrétaire du 4^e bureau, 8^e organisation, t. 6, p. 167 ; — secrétaire du 1^{er} bureau, 9^e organisation, t. 7, p. 172. — Est nommé membre : de la 3^e commission des pétitions, t. 2, p. 229 ; — de commissions chargées d'examiner des lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 4, p. 350 ; t. 6, p. 259 ; t. 7, p. 416 ; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 5, p. 520 ; t. 6, p. 169 ; t. 7, p. 296 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à un appel de 100 000 hommes sur le contingent de 1868, pour le recrutement des armées de terre et de mer, t. 6, p. 382. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 299 ; t. 3, p. 184, 308, 377. — Fait des rapports sur des lois d'intérêt local, t. 5, p. 606 ; t. 6, p. 311.

Vins.

1. — Pétition du sieur André, demandant la réduction des taxes qui pèsent sur les vins. — Rapport par M. Gouin, t. 5, p. 715. — Ordre du jour.

2. — Pétitions demandant que des pénalités soient édictées contre les individus qui mettent en vente des vins additionnés d'alcool ou portant une fausse indication de cru. — Rapport par M. Élie de Beaumont, t. 6, p. 162. — Ordre du jour.

3. — Pétition de membres du comité viticole des Pyrénées.

nées-Orientales, réclamant contre le tarif d'importation des vins étrangers en France et demandant : 1° l'égalité des tarifs pour l'importation dans les deux pays ; 2° que les vins d'Espagne subissent, à leur entrée en France, une surtaxe selon leur degré d'alcoolisation. — Rapport par M. le marquis de La Grange, t. 6, p. 639. — Discussion : MM. Gaudin, *commissaire du Gouvernement*, t. 6, p. 642 ; le baron de Butenval, p. 644 ; le Rapporteur, p. 645. — Ordre du jour sur la première partie ; renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics de la seconde.

4. — Pétition du sieur Viala, demandant que les droits perçus sur les vins à l'entrée de Paris soient réduits de moitié. — Rapport par M. le marquis de La Grange, t. 6, p. 647. — Observations de M. Le Verrier, p. 650. — Ajournement, p. 651. — Discussion : MM. le Rapporteur, t. 6, p. 725, 780 ; Le Verrier, p. 726, 786 ; Hubert-Delisle, p. 747 ; L'Hôpital, *commissaire du Gouvernement*, p. 758. — Ordre du jour.

Viticulture. — Pétition des héritiers Raclet, demandant qu'en récompense des services que leur auteur a rendus à la viticulture par la découverte d'un procédé de destruction de la pyrale, il leur soit accordé une pension. — Rapport par M. le comte de Béarn, t. 4, p. 651. — Observations de S. Ém. le cardinal Donnet, p. 658. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Vivisection. — Pétition du sieur Dehais, demandant qu'il soit interdit de faire, dans les écoles vétérinaires, des expériences chirurgicales sur des animaux vivants. — Rapport par M. Silvestre de Sacy, p. 563. — Discussion : MM. le vicomte de Barral, t. 4, p. 565, 568, 571 ; le Rapporteur, p. 566 ; Gaudin, *commissaire du Gouvernement*, p. 568. — Ordre du jour.

Voirie.

1. — Pétition de vingt-huit habitants de Castres (Tarn), qui se plaignent d'un arrêté préfectoral mettant à la charge des propriétaires riverains les frais d'établissement de premier pavage dans les faubourgs de Castres. — Rapport

par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 6, p. 122. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Journet, demandant : 1° que nul ne puisse exercer la profession d'entrepreneur sans être muni d'un diplôme spécial ; 2° que le service de la voirie soit fait avec soin dans chaque préfecture. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 6, p. 141. — Ordre du jour.

Voitures publiques. — Pétition de cent-quinze habitants du quartier des Ternes, à Paris, se plaignant du préjudice que leur cause la défense faite aux voitures de la banlieue de prendre ou de déposer aux Ternes les voyageurs de cette localité. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 2, p. 153. — Ordre du jour.

VUILLEFROY (M. DE). — Est nommé : secrétaire du 3^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 24 ; — secrétaire du 5^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 228. — Est nommé membre : de la 2^e commission des pétitions, t. 1, p. 445 ; — de la commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet d'approuver une convention passée entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, portant cession réciproque de terrains situés à Lyon, t. 2, p. 114 ; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 3, p. 415 ; t. 6, p. 3, 595, 662 ; — de la commission chargée d'examiner la loi sur les réunions publiques, t. 3, p. 688 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la concession de l'exploitation de l'établissement thermal civil de Bourbonnec-Bains (Haute-Marne), t. 5, p. 519 ; — de la commission chargée d'examiner la loi qui approuve les stipulations financières d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, t. 5, p. 666. — Fait des rapports de pétitions, t. 3, p. 59 ; t. 4, p. 149, 660 ; t. 7, p. 76. — Fait un rapport sur la loi ayant pour objet d'approuver une convention passée entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, portant cession réciproque de terrains situés à Lyon, t. 2, p. 194.

W

Wateringues. — Pétition de propriétaires de l'arrondissement de Saint-Omer, demandant à être exonérés d'une taxe locale destinée à couvrir les frais d'écoulement des eaux, et connue sous le nom d'*impôt des wateringues*. — Rapport par M. Béhic, t. 3, p. 756. — Dépôt au bureau des renseignements.

Waterloo (Monument de). — Pétition du sieur Goujet, demandant l'ouverture de négociations diplomatiques pour obtenir la destruction du monument commémoratif de la bataille de Waterloo. — Rapport par M. le baron Haussmann, t. 1, p. 243. — Observations de M. le vicomte de Barral, *ibid.* — Ordre du jour.

FIN DE LA TABLE.

W



IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH. LAHURE

Rue de Fleurus, 9, à Paris.

